Bulletin de l'autorité des marchés financiers Volume 16 - Numéro 20 23 mai 2019







Table des matières

1.	Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers	5
1.1	Avis et communiqués	
	Réglementation	
	Autres décisions	
2.	Tribunal administratif des marchés financiers	9
0.4		•
	Rôle des audiences et décisions du TMF	
2.2	Avis légaux de l'Autorité	
3.		70
	financiers	72
	Avis et communiqués	
3.2	Réglementation	
3.3	Autres consultations	
3.4	Retraits aux registres des	
	représentants	
3.5	Modifications aux registres des	
	inscrits	
3.6	Avis d'audiences	
3.7	Décisions administratives et	
	disciplinaires	
3.8	Autres décisions	
4	lu de muie etie u	89
	Indemnisation	00
	Avis et communiqués	
4.2	3	
	Autres consultations	
4.4	Fonds d'indemnisation des services	
	financiers	
4.5	Fonds d'assurance-dépôts	

٠.6	Autres decisions	
5. 5.1 5.2 5.3 5.4	Institutions financières Avis et communiqués Réglementation et lignes directrices Autres consultations Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers Sanctions administratives	96
5.6	Autres décisions	
6.	Marchés de valeurs et des instruments dérivés	103
6.1 6.2	Avis et communiqués Réglementation et instructions générales	
6.3	Autres consultations	
6.4	Sanctions administratives pécuniaires	
6.5 6.6	Interdictions Placements	
5.7	Agréments, autorisations et opérations	
	sur dérivés de gré à gré	
8.6	Offres publiques	
5.9	Information sur les valeurs en	
3 10	circulation Autres décisions	
	Annexes et autres renseignements	
7.	Bourses, chambres de compensation,	
	organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées	209
7.1	Avis et communiqués	
7.2	Réglementation de l'Autorité	
7.3	Réglementation des bourses, des	
	chambres de compensation, des OAR et	
	d'autres entités réglementées	
7 /	d'autres entités réglementées	
	Autres consultations	
7.4 7.5	Autres consultations Autres décisions	156
7.5 8.	Autres consultations Autres décisions Entreprises de services monétaires	456
7.5 8. 3.1	Autres consultations Autres décisions Entreprises de services monétaires Avis et communiqués	456
7.5 8. 3.1 3.2	Autres consultations Autres décisions Entreprises de services monétaires Avis et communiqués Réglementation	456
7.5 8. 3.1 3.2	Autres consultations Autres décisions Entreprises de services monétaires Avis et communiqués	456
7.5 8. 3.1 3.2 3.3	Autres consultations Autres décisions Entreprises de services monétaires Avis et communiqués Réglementation Permis d'exploitation d'entreprises de	456
7.5 8. 3.1 3.2 3.3 3.4	Autres consultations Autres décisions Entreprises de services monétaires Avis et communiqués Réglementation Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires Autres décisions	456
7.5 8. 3.1 3.2 3.3	Autres consultations Autres décisions Entreprises de services monétaires Avis et communiqués Réglementation Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires	456 462
7.5 8. 3.1 3.2 3.3 3.4 9.	Autres consultations Autres décisions Entreprises de services monétaires Avis et communiqués Réglementation Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires Autres décisions Régimes volontaires d'épargne-retraite Avis et communiqués	
7.5 8. 3.1 3.2 3.3 3.4 9.	Autres consultations Autres décisions Entreprises de services monétaires Avis et communiqués Réglementation Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires Autres décisions Régimes volontaires d'épargne-retraite Avis et communiqués Réglementation	
7.5 8. 3.1 3.2 3.3 3.4 9.	Autres consultations Autres décisions Entreprises de services monétaires Avis et communiqués Réglementation Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires Autres décisions Régimes volontaires d'épargne-retraite Avis et communiqués Réglementation Autorisation d'agir comme	
7.5 8. 3.1 3.2 3.3 3.4 9.	Autres consultations Autres décisions Entreprises de services monétaires Avis et communiqués Réglementation Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires Autres décisions Régimes volontaires d'épargne-retraite Avis et communiqués Réglementation Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire	
7.5 8. 3.1 3.2 3.3 3.4	Autres consultations Autres décisions Entreprises de services monétaires Avis et communiqués Réglementation Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires Autres décisions Régimes volontaires d'épargne-retraite Avis et communiqués Réglementation Autorisation d'agir comme	
8. 8. 3. 1 3. 2 3. 3. 4 9. 9. 1 9. 2 9. 3. 3.	Autres consultations Autres décisions Entreprises de services monétaires Avis et communiqués Réglementation Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires Autres décisions Régimes volontaires d'épargne-retraite Avis et communiqués Réglementation Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite	

Liste des acronymes et abréviation :

Autorité des marchés financiers instituée en vertu de la LESF Autorité :

Tribunal administratif des marchés financiers

TMF: CSF: ChAD: Chambre de la sécurité financière Chambre de l'assurance de dommages instituée en vertu de la LDPSF

OAR:

Organismes d'autoréglementation et organismes dispensés de reconnaissance à titre d'OAR mais qui sont assujettis à la surveillance de l'Autorité
Organisme canadien de réglementation

OCRCVM:

du commerce des valeurs mobilières

1.

Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers

- 1.1 Avis et communiqués
- 1.2 Réglementation
- 1.3 Autres décisions

1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

1.3 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

2.

Tribunal administratif des marchés financiers

- 2.1 Rôle des audiences et décisions du TMF
- 2.2 Avis légaux de l'Autorité

2.1 RÔLE DES AUDIENCES ET DÉCISIONS DU TMF

2.1.1 Rôle des audiences



RÔLE DES AUDIENCES

No du Dossier	PARTIES	Procureurs	MEMBRE(S)	Nature	ÉTAPE
		23 mai 2019	– 14 h 00		
2018-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Étude légale Me Leila Kadri	Jean-Pierre Cristel	Demande d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en dérivés, d'interdiction d'opérations sur dérivés et de pénalité	Audience pro forma
	Partie intimée	Etado logalo IVI Edila Radii		administrative	
2019-004	Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande en modification d'une ordonnance rendue	Audience pro forma
	Laboratoire Blockchain inc. Partie intimée	BCF s.e.n.c.r.l.			
	Jonathan Forte, Benjamin Forte et Nicolas Barbasch-Bouchard Parties intimées				
	La Banque de la Nouvelle-Écosse Partie mise en cause				

No du Dossier	PARTIES	Procureurs	MEMBRE(S)	Nature	ÉTAPE				
	30 mai 2019 – 14 h 00								
2019-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Agronomix Canada inc., Ghislain DJA Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Greenspoon Bellemare	Lise Girard	Demande de pénalités administratives et d'interdictions d'opérations sur valeurs	Audience pro forma				
	Adam Bakary Diawara et Félix Fini Parties intimées	Me Mawa Fofana							
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Plante Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Marc R. Labrosse	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience pro forma				
	SOLO International Inc. Partie intimée								
	Frederick Langford Sharp Partie intimée	Langlois Avocats s.e.n.c.r.l							
	Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	LCM Avocats inc.							
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs,	Audience pro forma				
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.		d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement					
	Louis Graton Partie intimée	Jeansonne Avocats inc.							
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.							

No du dossier	Parties	Procureurs	MEMBRE(S)	Nature	ÉTAPE
		30 mai 2019 -	– 14 h 00		
2017-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Charlito Hael et Charlito Hael, faisant affaires sous entreprise individuelle la dénomination sociale « Services financiers APO» Parties intimées Banque CIBC et Banque TD Canada Trust	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de prolongation des ordonnances de blocage	Audience pro forma
	sociale « Services financiers APO» Parties intimées Banque CIBC et Banque TD				

No du Dossier	PARTIES	Procureurs	MEMBRE(S)	Nature	ÉTAPE				
	30 mai 2019 – 14 h 00								
2017-046	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de prolongation des ordonnances de blocage	Audience pro forma				
	David Glazer et Castle Rock D.M.G. Investment Management inc. Partie intimée	Woods s.e.n.c.r.l.							
	La Great-West Compagnie D'assurance-Vie et Services D'investissement Quadrus Ltée Parties mises en cause	Me Sylvia Reiter, Ad. E.							
	Banque Royale du Canada, Banque nationale du Canada, Banque Canadienne Impériale de Commerce, TD Waterhouse, Société de l'assurance automobile du Québec, Officier du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal et La Société De Gestion AGF Limitée, La Compagnie D'assurance-Vie Manufacturers et la banque Scotia Parties mises en cause								
	Stéphanie Hutman Partie intervenante	Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.							

No du Dossier	PARTIES	Procureurs	MEMBRE(S)	Nature	ÉTAPE
		30 mai 2019 -	– 14 h 00		
2017-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Prolongation de blocage	Audience pro forma
	Dominic Lacroix, DL Innov inc., Gap Transit et Micro-Prêts inc. Parties intimées	Sarah Desabrais, avocate			
	Banque royale du Canada, et Lemieux Nolet syndics autorisés en insolvabilité Parties mises en cause				
	Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause	Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l.			
2017-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Prolongation de blocage	Audience pro forma
	Dominic Lacroix et DL Innov inc., Parties intimées	Sarah Desabrais, avocate			
	Sabrina Paradis Royer Partie intimée	Levasseur, Gagnon, Lanthier Avocats			
	Shopify inc. et Shopify Payments Canada inc. Parties mises en cause	Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.			
	Wells Fargo Canada Corporation Partie mise en cause	Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L.,s.r.l.			
	Banque royale du Canada, et Lemieux Nolet syndics autorisés en insolvabilité Parties mises en cause				
	Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause	Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l.			

No du Dossier	Parties	Procureurs	MEMBRE(S)	Nature	ÉTAPE			
	30 mai 2019 – 14 h 00							
2017-015 2017-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Prolongation de blocage	Audience pro forma			
	Dominic Lacroix, DL Innov inc., Gap Transit et Interaxe inc. Parties intimées	Sarah Desabrais, avocate						
	Sabrina Paradis Royer Partie intimée	Levasseur, Gagnon, Lanthier Avocats						
	Yan Ouellet, Pascal Lacroix Parties intimées							
	Micro-Prêts inc. Partie mise en cause	Sarah Desabrais, avocate						
	Shopify inc. et Shopify Payments Canada inc. Parties mises en cause	Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.						
	Wells Fargo Canada Corporation Partie mise en cause	Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L.,s.r.l.						
	BMO, Tangerine, CIBC, Caisse populaire Desjardins de Charlesbourg, Satoshi Portal inc. – Bylls, Lemieux Nolet syndics autorisés inc. et Officier responsable du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Québec Parties mise en cause							
	Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause	Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l.						

No du dossier	PARTIES	Procureurs	Membre(s)	Nature	ÉTAPE			
	3 juin 2019 – 9 h 30							
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond			
	CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause							
		4 juin 2019 -	– 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond			

No du Dossier	PARTIES	Procureurs	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE				
	5 juin 2019 – 9 h 30								
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond				
	CGE Ressources Québec 2011 s.e.c.								
	Parties mises en cause								
		6 juin 2019 -	– 9 h 30						
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond				

NO DU DOSSIER	PARTIES	Procureurs	MEMBRE(S)	Nature	ÉTAPE
DOGGILIC		6 juin 2019 –	· 14 h 00		
2016-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de prolongation de blocage	Audience pro forma
	Josh Baazov Partie intimée	Boro, Polnicky, Lighter Avocats Delegatus Services juridiques inc.			
	Earl Levett Partie intimée	Gary Martin avocat			
	Feras Antoon et Mark Wael Antoon Parties intimées	Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.			
	Alain Anawati Partie intimée	Avocats Laval S.N.			
	John Chatzidakis et Eleni Psicharis Parties intimées	Poupart, Dadour, Touma et Associés			
	Allie Mansour Partie intimée	Lauzon Ménard Avocats			
	Isam Mansour et Mona Kassfy Parties intimées	Me Isabelle Lamarche			
	Karl Fallenbaum Partie intimée	Louis Belleau, Avocat			
	Craig Levett Partie intimée	Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.			
	David Bazoov Partie mise en cause	Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L.,s.r.l.			
	Le Groupe Stars Inc Partie mise en cause	Osler, Hoskin & Harcourt			

No du Dossier	PARTIES	Procureurs	MEMBRE(S)	Nature	ÉTAPE
2016-011 SUITE	Mélany Renaud Partie mise en cause Banque Toronto-Dominion, TD Waterhouse Canada Inc. Banque Royale du Canada Bmo Ligne D'action Inc. La Banque De Nouvelle-Écosse, Industrielle Alliance, Industrielle Alliance Securities inc./ Industrielle Alliance Valeurs Mobilières inc. Echelon Wealth Partners inc. Parties mises en cause	Tétreault Renaud Dell'Aquila Markarian	Lise Girard	Demande de prolongation de blocage	Audience pro forma
		7 juin 2019 -	- 9 h 30		
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	Procureurs	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
DOGGILK		10 juin 2019	– 9 h 30		
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond
	CGE Ressources Québec 2011 s.e.c.				
	Parties mises en cause				
		11 juin 2019			
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond
	CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause				

No du	Parties	Procureurs	MEMBRE(S)	Nature	ÉTAPE
DOSSIER		12 juin 2019	– 9 h 30		
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond
	CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause				
		13 juin 2019	– 9 h 30		
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond
	CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause				

No du Dossier	PARTIES	Procureurs	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
DOGGILK		14 juin 2019	– 9 h 30		
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond
	s.e.c.				
	Parties mises en cause	17 juin 2019	– 9 h 30		
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	Procureurs	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
DOGGILK		18 juin 2019	– 9 h 30		
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond
	s.e.c.				
	Parties mises en cause				
		19 juin 2019			
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond
	CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause				

No du					
DOSSIER	PARTIES	Procureurs	MEMBRE(S)	Nature	ÉTAPE
		20 juin 2019	– 9 h 30		
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond
	s.e.c. Parties mises en cause				
		21 juin 2019	– 9 h 30		
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

No du Dossier	PARTIES	Procureurs	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
		26 juin 2019	– 9 h 30	<u>'</u>	
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicolas De Smet Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M° Michel Pelletier	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Conférence préparatoire
	Daniel Kaufmann Partie intimée Carol Hudson et Jean-Paul	Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.			
	Gagnon Parties intimées				
		27 juin 2019 -	- 14 h 00		
2019-003	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Évolution Québec inc. et Ramy Attara Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Étude Jean Cantin Avocat	Lise Girard	Contestation d'une décision rendue ex parte des intimés 9317-9687 Québec inc., Youssef Mouloudi et Khalid Demande de levée partielle de blocage de Youssef Mouloudi Manaa	Audience pro forma
	9317-9687 Québec inc. Partie intimée	Kaufman s.e.n.c.r.l./LLP			
	Youssef Mouloudi Partie intimée	Liebman Légal Inc.			
	Ahmad Tamim, Partie mise en cause	Kaufman s.e.n.c.r.l./LLP			
	Khalid Manaa et Ahmed Moudrika Parties mises en cause	Liebman Légal Inc.			

No du	PARTIES	Procureurs	MEMBRE(S)	Nature	ÉTAPE
DOSSIER	Anfossi Tassé D'Avirro inc., Inter- Groupe Assurances inc., Banque Scotia, Banque TD et Banque Tangerine Parties mises en cause				
		30 juillet 2019	– 14 h 00		
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fishman Flanz Meland	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative	Audience au fond
	Craig Levett Partie intimée	Paquin s.e.n.c.r.l.			
	Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause	Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.			
	Procureure Générale du Québec Partie mise en cause	Bernard, Roy (Justice – Québec)			
		31 juillet 2019			
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative	Audience au fond
	Craig Levett Partie intimée	Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.			
	Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause	Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.			
	Procureure Générale du Québec Partie mise en cause	Bernard, Roy (Justice – Québec)			

No du Dossier	PARTIES	Procureurs	MEMBRE(S)	Nature	ÉTAPE
2000.2.1		26 août 2019	– 9 h 30		
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c. Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
		27 août 2019			
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c. Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
		28 août 2019	- 9 h 30		•
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c. Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond

No du	Parties	Procureurs	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
DOSSIER	1	29 août 2019	()		
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c. Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
		4 septembre 20			
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c. Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
		5 septembre 20	19 – 9 h 30		
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c. Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond

No du	Parties	Procureurs	MEMBRE(S)	Nature	ÉTAPE
DOSSIER	1	6 septembre 20	` '		
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c. Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
		11 septembre 20			
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c. Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
		13 septembre 20	19 – 9 h 30		
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c. Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond

No du Dossier	PARTIES	Procureurs	MEMBRE(S)	Nature	ÉTAPE
DOGGILIK		17 septembre 20)19 – 9 h 30		
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c. Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de rediation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
		19 septembre 20			
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c. Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de rediation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
		20 septembre 20	19 – 9 h 30		
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c. Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond

No du Dossier	PARTIES	Procureurs	MEMBRE(S)	Nature	ÉTAPE
		23 octobre 201	9 – 9 h 30		
2017-040	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Claudette Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant et de conditions à l'inscription	Audience au fond
		24 octobre 201	9 - 9 h 30		
2017-040	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Claudette Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant et de conditions à l'inscription	Audience au fond

22 mai 2019

2.1.2 Décisions

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC MONTRÉAL

DOSSIER N°: 2015-031

DÉCISION N°: 2015-031-002

DATE: 13 mai 2019

EN PRÉSENCE DE : Mº JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

C.

MARC VAILLANCOURT

et

STABLE CAPITAL ADVISORS INC.

Parties intimées

DÉCISION

APERÇU

[1] Dans la présente affaire, la partie demanderesse est l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité »). Elle a pour mission d'encadrer l'activité des professionnels du marché des

valeurs mobilières, de protéger les épargnants et de favoriser le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières¹.

- [2] L'intimée Stable Capital Advisors inc. (ci-après « SCA ») est une personne morale constituée le 24 octobre 2002 en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*². Durant la période des faits qui lui sont reprochés, SCA était inscrite auprès de l'Autorité à titre de courtier sur le marché dispensé.
- [3] L'intimé Marc Vaillancourt est le président de l'intimée SCA. Durant la période des faits reprochés, il agit également à titre de chef de la conformité, de personne désignée responsable et de représentant de courtier pour le compte de l'intimée SCA.
- [4] Le 13 mars 2017³, le Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») rend une décision par laquelle il accueille une demande de l'Autorité et :
 - « **ORDONNE** le retrait des droits conférés par l'inscription de l'intimée Stable Capital Advisors inc. à titre de courtier sur le marché dispensé;

IMPOSE à l'intimée Stable Capital Advisors inc. une pénalité administrative de 90 260 \$:

ORDONNE à l'intimée Stable Capital Advisors inc. de payer à l'Autorité des marchés financiers des droits de 9 758.75 \$ qui sont reliés à une inspection dont elle a été l'objet;

REFUSE à l'intimée Stable Capital Advisors inc. le bénéfice de toute dispense prévue par la *Loi sur les valeurs mobilières* ou par règlement;

IMPOSE à l'intimé Marc Vaillancourt, à titre de personne désignée responsable et chef de la conformité, une pénalité administrative de 9 026 \$;

ORDONNE le retrait des droits conférés par l'inscription de l'intimé Marc Vaillancourt à titre de personne désignée responsable et de chef de la conformité;

REFUSE à l'intimé Marc Vaillancourt le bénéfice de toute dispense prévue par la *Loi* sur les valeurs mobilières ou par règlement;

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à percevoir les pénalités administratives imposées par le Tribunal aux intimés. »

- [5] Par la suite, les intimés SCA et Marc Vaillancourt en appellent de cette décision du Tribunal.
- [6] Le 9 octobre 2018⁴, la Cour du Québec accueille cet appel sur la seule question de l'insuffisance des motifs de la décision du 13 mars 2017 du Tribunal en ce qui a trait aux conclusions suivantes :

Voir les articles 4, 7 et 8 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, RLRQ, c. E-6.1 et 276 de la Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ, c. V-1.1.

² Loi canadienne sur les sociétés par actions, L.R.C. 1985, c. C-44.

³ Autorité des marchés financiers c. Vaillancourt, 2017 QCTMF 23.

Stable Capital Advisors Inc. c. Autorité des marchés financiers, 2018 QCCQ 7765.

« **REFUSE** à l'intimée Stable Capital Advisors inc. le bénéfice de toute dispense prévue par la *Loi sur les valeurs mobilières* ou par règlement;

REFUSE à l'intimé Marc Vaillancourt le bénéfice de toute dispense prévue par la *Loi sur les valeurs mobilières* ou par règlement. »

- [7] Et la Cour du Québec renvoie le dossier au Tribunal pour que soit repris le processus décisionnel relatif à ces deux conclusions seulement. Subséquemment, le Tribunal convient avec les parties que celles-ci lui feront uniquement parvenir des représentations par écrit.
- [8] Compte tenu des graves et nombreux manquements⁵ à la *Loi sur les valeurs mobilières* et à ses règlements d'application commis par les intimés, l'Autorité demande au Tribunal, afin de protéger les épargnants, de refuser aux intimés le bénéfice de toute dispense prévue par cette loi ou par règlement.
- [9] Pour leur part, les intimés Marc Vaillancourt et Stable Capital Advisors inc. considèrent qu'il est inapproprié pour le Tribunal de se substituer à l'avance à l'autorité compétente, alors que celle-ci n'est pas saisie d'une demande de dispense de leur part.
- [10] La question en litige est donc la suivante : le Tribunal doit-il dans l'intérêt public, à titre de mesure protectrice et préventive, refuser aux intimés le bénéfice de toute dispense prévue par la *Loi sur les valeurs mobilières* ou par règlement ?
- [11] Dans la présente décision, le Tribunal répond « oui » à cette question, et ce, tel qu'expliqué dans l'analyse qui suit.

ANALYSE

- [12] Dans la présente affaire, le Tribunal a conclu dans sa décision du 13 mars 2017 qu'une preuve prépondérante existe démontrant que les intimés SCA et Marc Vaillancourt ont aligné une suite impressionnante de manquements graves aux obligations qui leur étaient imposées par la *Loi sur les valeurs mobilières* et par ses règlements d'application suivants : *Règlement 31-103*⁶, *Règlement 33-109*⁷ et *Règlement sur les valeurs mobilières*⁸.
- [13] Le Tribunal souligne que cette conclusion fondamentale n'est pas remise en question dans la décision du 9 octobre 2018 de la Cour du Québec, pas plus que sa décision d'imposer à titre de mesures dissuasives et afin de protéger l'intérêt public une pénalité administrative de 90 260 \$ à l'intimée SCA et de 9 026 \$ à l'intimé Marc Vaillancourt, le tout en ordonnant à l'intimée SCA de payer à l'Autorité des droits de 9 758,75 \$ reliés à une inspection dont elle a été l'objet et qu'elle avait refusé de payer.

Les manquements commis consistent notamment en un déficit de fonds de roulement, le défaut de mettre en place un système de conformité, l'absence de documentation en lien avec la connaissance du client et la convenance du produit, la divulgation de conflits d'intérêts.

⁶ RLRQ, c. V-1.1, r. 10 (« Règlement 31-103 »).

⁷ RLRQ, c. V-1.1, r. 12 (« Règlement 33-109 »).

⁸ RLRQ, c. V-1.1, r. 50 (« Règlement sur les valeurs mobilières »).

[14] Le Tribunal rappelle que les manquements commis par les intimés - lesquels ont volontairement choisi de participer à un marché réglementé et se sont dûment inscrits auprès de l'Autorité pour ce faire - sont les suivants, et ce, tels que décrits dans la décision du 13 mars 2017 du Tribunal :

« Les manquements reprochés à l'intimée SCA

A) Le déficit à son fonds de roulement

[46] Les paragraphes 12.1 (1), 12.1 (2) et 12.1 (3) b) du *Règlement 31-103* de la *Loi sur les valeurs mobilières* se lisent comme suit :

« PARTIE 12 SITUATION FINANCIÈRE

SECTION 1 Fonds de roulement

- 12.1. Obligations en matière de capital
- 1) <u>La société inscrite dont l'excédent du fonds de roulement</u>, calculé conformément au formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, <u>est inférieur à zéro en avise</u> l'agent responsable ou, <u>au Québec, l'autorité en valeurs mobilières dès que possible</u>.
- 2) <u>L'excédent du fonds de roulement de la société inscrite</u>, calculé conformément au formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, ne peut être inférieur à zéro pendant 2 jours consécutifs.
- 3) Pour établir le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, <u>le capital minimum est le suivant</u>:

[...]

b) 50 000 \$ dans le cas du courtier inscrit qui n'est pas également gestionnaire de fonds d'investissement inscrit;

[...] »

(Soulignements ajoutés)

[47] Or, la preuve non contestée démontre que l'intimée SCA avait au 31 décembre 2014 un imposant déficit à son fonds de roulement de 802 735 \$9. De plus, ce déficit de fonds de roulement - qui ne peut selon le règlement être inférieur à zéro pendant 2 jours consécutifs - était toujours selon les calculs de l'intimée SCA de 792 081 \$ au 31 mars 2015¹⁰.

⁹ Pièce D-6 déposée par l'Autorité.

¹⁰ Pièce D-8 déposée par l'Autorité.

[48] Certes, l'Autorité - après avoir révisé les calculs de l'intimée SCA - a ramené ce déficit de fonds de roulement à 702 621 \$ au 31 mars 2015. Mais il n'en demeure pas moins qu'il s'agit, en soi, d'une situation financière pour le moins alarmante de la part d'une firme de courtage inscrite qui, par ailleurs, doit connaître en tout temps le niveau de son fonds de roulement.

- [49] Encore plus alarmant, est le fait que la preuve démontre que l'intimée SCA n'a informé l'Autorité que le 17 avril 2015 de la présence de cet imposant déficit à son fonds de roulement qui datait du 31 décembre 2014¹¹. Qui plus est, ce n'est qu'après avoir reçu une demande de l'Autorité en ce sens, que l'intimée SCA lui a transmis la documentation attestant d'un déficit de fonds de roulement au 31 mars 2015¹².
- [50] À la lumière de la preuve qui lui a été présentée, le Tribunal constate donc l'existence d'une preuve prépondérante à l'effet que l'intimée SCA a manqué à ses obligations concernant le niveau auquel elle se devait de maintenir son fonds de roulement¹³ de même qu'à ses obligations d'en informer « dès que possible » l'Autorité¹⁴.
- [51] Le Tribunal rappelle que les obligations susmentionnées, prévues au Règlement 31-103 de la Loi sur les valeurs mobilières, ont pour objectif fondamental de protéger l'intérêt public en assurant la solvabilité des courtiers inscrits auprès de l'Autorité et en permettant à ce régulateur d'être rapidement informé d'une situation pouvant affecter la solvabilité d'un inscrit, le tout afin de pouvoir promptement prendre des mesures destinées à assurer la protection des investisseurs et des marchés.
- [52] Le procureur des intimés a reproché à l'Autorité de ne pas avoir permis à ses clients de contourner ces obligations en leur permettant de repartir en affaires avec un nouveau courtier inscrit ayant en caisse le 50 000 \$ de capital minimum requis.
- [53] Outre le fait d'indiquer qu'il serait contraire à l'intérêt public de mettre en œuvre un stratagème permettant de contourner l'esprit et la lettre de la loi, le Tribunal n'a pas à se prononcer sur le refus apparent de l'Autorité de se prêter à une telle manœuvre dans le cadre de la présente affaire.

B) Le défaut de mettre en place un système de conformité

[54] L'article 11.1 du Règlement 31-103 se lit comme suit :

« 11.1. Système de conformité

La société inscrite établit, maintient et applique des politiques et des procédures instaurant <u>un système de contrôles et de supervision</u> capable de remplir les fonctions suivantes:

a) fournir l'assurance raisonnable que la société et les personnes physiques agissant pour son compte se conforment à la législation en valeurs mobilières;

Pièce D-6 déposée par l'Autorité.

Pièces D-7 et D-8 déposées par l'Autorité.

¹³ Art. 12.1 (2) du Règlement 31-103, préc., note 6.

¹⁴ *Id.*, art. 12.1 (1).

b) gérer les risques liés à son activité conformément aux pratiques commerciales prudentes. »

(Soulignement ajouté)

- [55] Or, il appert de la preuve qui a été présentée au Tribunal que l'intimée SCA :
 - n'a établi aucune politique et procédure de conformité écrite pour assurer le respect de la loi et de la réglementation en valeurs mobilières;
 - n'a pas mis en place de contrôle relatif à la connaissance, ni à la vérification de l'identité des clients;
 - n'a pas mis en place de contrôle relatif à la vérification de la convenance des produits financiers qu'elle offrait à ses clients;
 - n'a pas mis en place de politique visant le traitement de plaintes des clients;
 - n'a pas été en mesure de démontrer que ses activités réalisées à l'extérieur du Canada, par l'entremise de sa filiale Stable SA, étaient conformes avec les législations applicables, le cas échéant.
- [56] Le procureur des intimés a affirmé que l'intimée SCA n'avait que deux clients, soit le groupe Pangea et l'European Capital Debt Fund. Il a aussi soutenu que l'intimée SCA ne faisait pas d'affaires avec le public et qu'elle ne vendait pas de valeurs mobilières.
- [57] Le Tribunal n'est pas de cet avis et rappelle d'abord que l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* définit comme suit l'activité de « courtier » et celle de « placement » :

«courtier» : toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes:

- 1° des opérations sur valeurs comme contrepartiste ou mandataire;
- 2° le placement d'une valeur pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;
- 3° tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1° ou 2°.

[...]

«placement»:

1° le fait, par un émetteur, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de ses titres;

[...]

7° le fait, <u>par un intermédiaire</u>, de <u>rechercher ou de trouver</u> des souscripteurs ou des acquéreurs de titres faisant l'objet d'un placement en vertu des paragraphes 1° à 6°:

[...]

(Soulignements ajoutés)

- [58] Or, la preuve démontre que l'intimée SCA a exercé des activités de courtier et de placement en recherchant et en sollicitant de nombreux investisseurs potentiels afin de les inciter à acheter des parts ou unités émises par le groupe Pangea et l'European Capital Debt Fund.
- [59] Par ailleurs, l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* établit sans ambiguïté que ces parts ou unités émises par l'European Capital Debt Fund et par les sociétés en commandites Pangea Terres Agricoles ou Pangea Opérations Agricoles sont des formes d'investissements soumises à l'application de cette loi.
- [60] De plus, la preuve démontre que l'intimée SCA avait conclu avec le groupe Pangea et avec l'European Capital Debt Fund des contrats de services prévoyant une rémunération en contrepartie des services de courtage offerts¹⁵.
- [61] Que les investisseurs potentiels sollicités par l'intimée SCA soient de richissimes personnes physiques ou morales ou des investisseurs que certains qualifieraient de sophistiqués ne change rien aux définitions susmentionnées contenues dans la *Loi sur les valeurs mobilières*, ni aux obligations prévues à l'article 11.1 de son *Règlement 31-103*.
- [62] Le procureur des intimés a soutenu que puisque l'intimé Marc Vaillancourt était à la fois le président, le chef de la conformité, la personne désignée responsable, et le seul représentant inscrit de l'intimée SCA auprès de l'Autorité il n'était donc pas utile d'adopter un tel système afin qu'il se supervise lui-même.
- [63] Loin de partager une telle affirmation, le Tribunal est plutôt d'avis que compte tenu du nombre imposant de manquements qui leur sont reprochés dans le cadre de la présente affaire les intimés auraient eu grand intérêt à lire attentivement le contenu de l'article 11.1 du *Règlement 31-103* de la *Loi sur les valeurs mobilières* et à s'en inspirer pour se doter d'un système de contrôles et de supervision interne écrit et efficace.
- [64] Par ailleurs, le Tribunal est d'avis qu'une preuve prépondérante existe à l'effet que l'intimée SCA a fait défaut de mettre en place le système de contrôles et de supervision prévu à l'article 11.1 du *Règlement 31-103* de la *Loi sur les valeurs mobilières*.
 - C) L'absence de documentation en lien avec les obligations de connaissance du client et d'évaluation de la convenance au client
- [65] L'article 158 de la Loi sur les valeurs mobilières se lit comme suit :

¹⁵ Pièce D-26 déposée par l'Autorité et Pièces P-2 et P-3 déposées par le procureur des intimés.

« 158. Le courtier, le conseiller ou le gestionnaire de fonds d'investissement tient les livres, registres et autres documents exigés par règlement. »

- [66] Par ailleurs, les articles 13.2 et 13.3 du *Règlement 31-103* prévoient ce qui suit concernant la connaissance par le courtier inscrit de ses clients et la convenance des produits et services financiers qu'il offre à ses clients:
 - « PARTIE 13 RELATIONS DES PERSONNES PHYSIQUES ET DES SOCIÉTÉS AVEC LES CLIENTS

SECTION 1 Connaissance du client et convenance au client

[...]

13.2. Connaissance du client

[...]

- 2) La personne inscrite prend des mesures raisonnables pour faire ce qui suit:
- a) établir l'identité et, si la personne inscrite a des doutes sur le client, effectuer une enquête diligente sur la réputation de ce dernier;
- b) déterminer si le client est initié à l'égard d'un émetteur assujetti ou de tout émetteur dont les titres sont négociés sur un marché;
- c) disposer de renseignements suffisants sur tous les éléments suivants pour être en mesure de s'acquitter de ses obligations en vertu de l'article 13.3 ou, le cas échéant, des obligations imposées par un OAR:
 - i) les besoins et objectifs de placement du client;
 - ii) la situation financière du client;
 - iii) la tolérance au risque du client;
- d) établir la solvabilité du client, si la société inscrite lui consent un crédit en vue de l'acquisition de titres.
- 3) Pour établir l'identité d'un client qui est une personne morale, une société de personnes ou une fiducie, la personne inscrite doit établir ce qui suit:
 - a) la nature de son activité;
 - b) l'identité de toute personne physique qui réunit les conditions suivantes:

> i) dans le cas d'une personne morale, elle est propriétaire véritable de plus de 25% de ses titres comportant droit de vote en circulation ou exerce une emprise directe ou indirecte sur ces titres;

- ii) dans le cas d'une société de personnes ou d'une fiducie, elle en contrôle les affaires.
- La personne inscrite prend des mesures raisonnables pour tenir à jour l'information prévue au présent article.
- Le présent article ne s'applique pas si le client est une société inscrite, une institution financière canadienne ou une banque de l'annexe III.
- Le sous-paragraphe c du paragraphe 2 ne s'applique pas à une personne inscrite à l'égard d'un client autorisé lorsque sont réunies les conditions suivantes:
- a) le client autorisé a renoncé par écrit à l'application des paragraphes 1 et 2 de l'article 13.3;
- b) la personne inscrite n'agit à titre de conseiller à l'égard d'aucun compte géré du client autorisé.

[...]

13.3. Convenance au client

- La personne inscrite prend des mesures raisonnables, avant de faire une recommandation à un client, d'accepter d'un client une instruction d'achat ou de vente de titres, ou d'effectuer l'achat ou la vente de titres pour le compte géré d'un client, pour s'assurer que l'achat ou la vente convient au client.
- La personne inscrite qui reçoit du client des instructions lui demandant d'acheter, de vendre ou de conserver des titres qu'elle estime raisonnablement ne pas convenir au client doit l'en informer et n'effectuer l'opération que si celui-ci maintient ses instructions.

[...]

- Le présent article ne s'applique pas à une personne inscrite à l'égard d'un client autorisé lorsque sont réunies les conditions suivantes:
- a) le client autorisé a renoncé par écrit à l'application du présent article;
- b) la personne inscrite n'agit à titre de conseiller à l'égard d'aucun compte géré du client autorisé. »

- [67] Or, il appert de la preuve qui a été présentée au Tribunal que l'intimée SCA a sollicité de nombreux investisseurs potentiels¹⁶ afin de les inciter à acheter des valeurs mobilières, mais n'a effectué aucun travail relatif aux obligations de connaissance du client¹⁷ et de convenance des produits et services qui leur furent offerts durant la période visée par la présente affaire¹⁸.
- [68] En particulier, fut constatée l'absence de tout dossier fournissant les informations requises par l'article 13.2 du *Règlement 31-103*, ni même un document confirmant que le client remplit les critères de la définition d'investisseur qualifié ou d'investisseur autorisé, et encore moins un document signé dans lequel les clients autorisés ont explicitement renoncé à l'application à leur égard de l'article 13.3 du *Règlement 31-103*.
- [69] Les inspecteurs de l'Autorité ont constaté à cet égard un vide alarmant que le procureur des intimés a tenté de combler, non pas en présentant une documentation appropriée qui aurait pu miraculeusement échapper à l'inspection, mais en soutenant erronément non seulement (i) que les investisseurs sollicités par les intimés n'étaient pas des clients au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de ses règlements d'application, mais (ii) que les intimés ne cherchaient pas à leur vendre des valeurs mobilières.
- [70] Le Tribunal souligne que les obligations d'un courtier inscrit de connaitre les personnes qu'il sollicite, i.e. ses clients, sont exhaustives et vont beaucoup plus loin qu'une simple affirmation qu'il s'agit d'investisseurs sophistiqués. Elles visent, notamment, à établir si ces clients sont des initiés d'émetteurs assujettis en vertu de la loi et à déterminer s'il y a lieu d'effectuer une enquête diligente sur leur identité véritable et sur leur réputation.
- [71] Quant aux « clients autorisés » en vertu de la loi, ces investisseurs ont certes la possibilité de renoncer à la protection que leur offre l'article 13.3 du *Règlement 31-103*, mais encore faut-il qu'ils le fassent par écrit pour que le courtier inscrit qui leur offre des produits et services financiers soit dispensé des obligations prévues à cet article, ce qui à la lumière de la preuve ne fut clairement pas le cas en ce qui concerne l'intimée SCA.
- [72] Par conséquent, le Tribunal est d'avis qu'une preuve prépondérante existe à l'effet que l'intimée SCA a contrevenu à l'article 158 de la *Loi sur les valeurs mobilières* ainsi qu'aux articles 13.2 et 13.3 du *Règlement 31-103*.

D) Omission de divulguer aux clients les conflits d'intérêts existants ou potentiels

- [73] L'article 166 de la *Loi sur les valeurs mobilières* précise ce qui suit à l'égard des conflits d'intérêts :
 - **« 166.** La personne inscrite est tenue de faire les déclarations prévues par règlement concernant les <u>conflits d'intérêts</u> <u>qui surviennent</u> ou <u>qu'elle s'attend raisonnablement à voir survenir entre elle et ses clients. » </u>

(Soulignements ajoutés)

¹⁶ Pièce D-26 déposée par l'Autorité.

¹⁷ La personne sollicitée.

¹⁸ Pièce D-18 déposée par l'Autorité.

[74] Par ailleurs, les articles 13.4 et 14.2 du *Règlement 31-103* prévoient à l'égard de ces conflits d'intérêts que :

« 13.4. Repérage et résolution des conflits d'intérêts

- 1) La société inscrite prend des mesures raisonnables pour relever les conflits d'intérêts importants existants ou qu'elle s'attend raisonnablement à voir survenir entre elle ou les personnes physiques agissant pour son compte et ses clients.
- 2) La société inscrite traite les conflits d'intérêts existants ou potentiels relevés conformément au paragraphe 1.
- 3) La société inscrite communique rapidement la nature et la portée de tout conflit d'intérêts relevé conformément au paragraphe 1 dont un investisseur raisonnable s'attendrait à être informé au client dont les intérêts entrent en conflit avec les intérêts concernés.

[...] »

« 14.2. Information sur la relation

- 1) La société inscrite transmet au client toute l'information qu'un investisseur raisonnable jugerait importante en ce qui concerne sa relation avec la personne inscrite.
- 2) Sans que soit limité le champ d'application du paragraphe 1, l'information transmise conformément à ce paragraphe comprend les éléments suivants:

[...]

e) une description des conflits d'intérêts que la société inscrite est tenue de déclarer au client en vertu de la législation en valeurs mobilières;

[...]

h) une description générale de toute rémunération versée à la société inscrite par une autre partie relativement aux différents types de produits que le client peut acheter par son entremise; [...] »

[75] Or, la preuve présentée au Tribunal révèle que l'intimé Marc Vaillancourt - qui cumulait les fonctions de président, chef de la conformité, personne désignée

responsable, et seul représentant inscrit de l'intimée SCA auprès de l'Autorité¹⁹ - était aussi un employé salarié de Pangea²⁰, et ce alors que l'intimée SCA et Pangea étaient liées par un contrat impliquant la fourniture de services rémunérés de courtage²¹ et que l'intimé Marc Vaillancourt sollicitait des investisseurs potentiels pour les inciter à acheter des titres offerts par le groupe Pangea²², le tout sans que leur soit révélé son statut de « conseiller spécial financement » salarié de Pangea.

- [76] À cet égard, le Tribunal note que dans le questionnaire de pré-inspection, complété par l'intimée SCA, celle-ci a tout simplement affirmé par écrit qu'elle considérait que les obligations susmentionnées en matière d'identification de conflits d'intérêts ne s'appliquaient pas à elle²³.
- [77] D'autre part, l'inspection effectuée par l'Autorité n'a révélé l'existence d'aucune documentation transmise par l'intimée SCA aux investisseurs potentiels qu'elle a sollicités afin de leur vendre des titres du groupe Pangea qui aurait dévoilé l'existence de la situation décrite au paragraphe 75 de la présente décision.
- [78] Le procureur des intimés a plaidé que les investisseurs potentiels, qui furent sollicités par les intimés afin de les inciter à acheter des titres offerts par les sociétés en commandites du groupe Pangea, n'étaient pas des clients de l'intimée SCA et que, par conséquent, ceux-ci n'avaient pas à recevoir les informations prévues par la *Loi sur les valeurs mobilières* et par le *Règlement 31-103* concernant la situation de conflit d'intérêts susmentionnée.
- [79] À cet égard, le Tribunal réitère qu'il est d'avis que les intimés ont exercé des activités de courtier et de placement au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et que les nombreux investisseurs potentiels qu'ils ont sollicités étaient leurs « clients », en particulier au sens de l'article 166 de cette loi et des articles13.4 et 14.2 du *Règlement 31-103*.
- [80] Le Tribunal rappelle que l'objectif fondamental de l'article 166 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des articles 13.4 et 14.2 du *Règlement 31-103* est de s'assurer que l'investisseur potentiel sollicité par un courtier inscrit auprès de l'Autorité a en sa possession toute l'information nécessaire pour prendre une décision éclairée.
- [81] De plus, le législateur a établi clairement que, pour permettre à une personne de prendre une telle décision éclairée, il est nécessaire que cet investisseur potentiel connaisse l'existence de conflits d'intérêts existants ou potentiels impliquant le courtier qui le sollicite.
- [82] De l'avis du Tribunal, il appert donc de l'article 166 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des articles 13.4 et 14.2 du *Règlement 31-103* que l'intimée SCA avait l'obligation de divulguer aux investisseurs potentiels qu'elle sollicitait pour la vente de titres émis par le groupe Pangea les informations suivantes : (i) la relation entre l'intimé Marc Vaillancourt et Pangea, (ii) la rémunération versée par Pangea à l'intimée SCA, et (iii) les multiples fonctions assumées par l'intimé Marc Vaillancourt au sein de l'intimée SCA.

¹⁹ Pièces D-1 et D-4 déposées par l'Autorité.

Pièce D-16 déposée par l'Autorité, pages 172, 197 et 202.

²¹ Pièce P-3 déposée par le procureur des intimés.

²² Pièce D-26 déposée par l'Autorité.

²³ Pièce D-15 déposée par l'Autorité.

[83] Et, de l'avis du Tribunal, une preuve prépondérante lui a été présentée à l'effet que l'intimée SCA n'a pas divulgué ces informations et a ainsi contrevenu à l'article 166 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et aux articles 13.4 et 14.2 du *Règlement 31-103*.

E) Omission d'établir une politique portant sur l'examen des plaintes

- [84] Les articles 168.1.1 et 168.1.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* établissent que :
 - **« 168.1.1.** Tout courtier et tout conseiller doivent traiter de façon équitable les plaintes qui leur sont formulées. À cette fin, le courtier et le conseiller <u>doivent</u> se doter d'une politique portant sur:
 - 1° l'examen des plaintes et des réclamations formulées par des personnes ayant un intérêt dans un produit ou service que l'un d'eux a fourni;
 - $2^\circ\,$ le règlement des différends concernant un produit ou un service que l'un d'eux a fourni. »
 - « **168.1.2.** Tout courtier et tout conseiller transmettent à l'Autorité, à toute date que celle-ci peut déterminer, <u>un rapport</u> arrêté à cette date <u>concernant leur politique</u> visée à l'article 168.1.1.

Ce rapport mentionne notamment le nombre et la nature des plaintes qui lui ont été formulées. »

(Soulignements ajoutés)

- [85] Par ailleurs, l'article 13.14 du Règlement 31-103 établit ce qui suit :
 - « SECTION 5 Plaintes
 - 13.14. Application de la présente section
 - 1) La présente section ne s'applique pas au gestionnaire de fonds d'investissement en ce qui a trait à ses activités à ce titre.
 - 2) Au Québec, la société inscrite est réputée respecter les dispositions de la présente section <u>si elle se conforme aux articles 168.1.1 à 168.1.3 de la Loi sur les valeurs mobilières du Québec</u> (chapitre V-1.1). »

(Soulignements ajoutés)

[86] Or, la preuve présentée au Tribunal révèle que l'intimée SCA n'a établi aucune politique de traitement des plaintes²⁴.

²⁴ Pièce D-18 déposée par l'Autorité.

[87] Le procureur des intimés a affirmé au Tribunal qu'aucune plainte n'avait été formulée à l'encontre de ses clients que ceux-ci en ont donc conclu qu'il n'y avait pas lieu, pour l'intimée SCA, de se doter d'une politique de traitement des plaintes.

- [88] Par ailleurs, il a affirmé qu'il s'agissait peut-être d'une erreur de leur part en soulignant toutefois, que les seules personnes sollicitées par les intimés étaient, à leur avis, des investisseurs sophistiqués.
- [89] Le Tribunal rappelle que la sollicitation d'investisseurs soi-disant sophistiqués n'entraîne aucune dispense de l'obligation de respecter les dispositions susmentionnées de la loi et du règlement.
- [90] Par conséquent, de l'avis du Tribunal, non seulement une preuve prépondérante lui a été présentée à l'effet que les intimés ont contrevenu aux articles 168.1.1 et 168.1.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et à l'article 13.14 du *Règlement 31-103*, mais il est clair que ceux-ci ont commis une erreur en omettant de respecter les obligations qui y sont explicitement prévues.

F) Inclusion d'informations erronées dans sa présentation corporative

- [91] L'article 160 de la Loi sur les valeurs mobilières se lit comme suit :
 - « »160. La personne inscrite à titre de courtier, de conseiller ou de représentant est tenue d'agir de bonne foi et avec honnêteté, équité et loyauté dans ses relations avec ses clients. »
- [92] Or, la preuve présentée au Tribunal révèle que l'intimée SCA a inclus des informations erronées dans sa présentation corporative²⁵, en particulier pour ce qui a trait à l'ampleur des capitaux qu'elle a réussi à lever auprès d'investisseurs.
- [93] Il appert ainsi que l'intimée SCA a écrit dans sa présentation corporative qu'elle avait « levée plus de 5,5 milliards \$US en capitaux privés à l'échelle internationale » alors qu'en fait ce chiffre inclut plusieurs transactions effectuées par l'entremise d'une autre société, soit Telesystem Financial Services.
- [94] Le procureur des intimés a admis durant l'audience qu'il s'agissait d'une erreur en affirmant qu'elle avait été faite « de bonne foi ».
- [95] Fait troublant, le Tribunal note qu'une information financière erronée de cette nature et de cette ampleur était susceptible d'induire en erreur tant les émetteurs cherchant à retenir les services de l'intimée SCA, à titre d'intermédiaire, dans le cadre du placement de leurs valeurs mobilières, que les investisseurs potentiels qu'elle sollicitait, à titre de courtier, afin de tenter de leur vendre ces valeurs mobilières.
- [96] Ainsi, il apparaît à la lumière d'une preuve non contredite que ces émetteurs²6 et investisseurs²7, en regardant ces impressionnants mais faux chiffres fournis par l'intimée SCA, avaient l'impression d'avoir affaire à un véritable cuirassé du monde financier alors qu'il s'agissait plutôt d'une embarcation aux performances

²⁵ Pièces D-2, D-15 et D-18 déposées par l'Autorité.

²⁶ Pièces P-2 et P-3 déposées par le procureur des intimés.

²⁷ Pièce D-26 déposée par l'Autorité.

beaucoup plus modestes qui, de surcroît, a pris des allures de « Radeau de la Méduse » lorsque son fonds de roulement a sérieusement plongé sous « la ligne de flottaison » le 31 décembre 2014.

[97] Par conséquent, le Tribunal est d'avis qu'une preuve prépondérante existe à l'effet que l'intimée SCA a inclus des informations erronées dans sa présentation corporative, lesquelles étaient susceptibles d'induire en erreur ses clients, et a ainsi contrevenu à l'article 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

G) Le défaut de modifier les informations fournies lors de son inscription auprès de l'Autorité

[98] Les articles 159 et 195 de la *Loi sur les valeurs mobilières* se lisent comme suit :

« 159. La personne inscrite avise l'Autorité, dans les cas et le délai déterminés par règlement, de toute modification par rapport aux informations fournies lors de son inscription.

[...] »

« 195. Constitue une infraction le fait de:

[...]

3° ne pas fournir, dans le délai fixé, un renseignement ou un document exigé par la présente loi ou par les règlements;

[...] »

- [99] Par ailleurs, l'article 3.1 du Règlement 33-109 prévoit que :
 - « 3.1. Avis de modification des renseignements concernant une société
 - 1) Sous réserve du paragraphe 3 ou 4, la société inscrite avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de toute modification des renseignements présentés antérieurement dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 ou en vertu du présent paragraphe dans les délais suivants:

[...]

- b) si la modification concerne les renseignements contenus dans toute autre partie de l'Annexe 33-109A6, au plus tard 10 jours après la modification.
- 2) L'avis de modification visé au paragraphe 1 est donné au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5. »

[100] Or, la preuve non contestée présentée au Tribunal révèle que l'intimée SCA a, durant la période des faits reprochés, modifié la police d'assurance responsabilité qu'elle était tenue de maintenir à titre de courtier inscrit, et ce, sans en avoir informé l'Autorité dans les délais requis²⁸.

- [101] En fait, il appert de la preuve que l'Autorité n'a découvert cette modification qu'à la suite de l'inspection de l'intimée SCA qu'elle a effectuée, en urgence, en mai 2015 à la suite de la découverte d'un déficit important de son fonds de roulement en avril 2015.
- [102] Certes, les intimés allèguent qu'il ne s'agit que d'une modification réduisant la franchise prévue à cette police d'assurance, mais il n'en reste pas moins qu'ils n'en ont pas informé comme le prévoit le régime réglementaire en vigueur pour un courtier inscrit le régulateur de marché. L'Autorité, si elle en avait été informée, aurait pu, en particulier, demander à en connaître la raison et alors décider d'explorer plus en détail la situation financière de même que l'ensemble des activités de l'intimée SCA.
- [103] En d'autres termes, émergent de la preuve les trois troublantes possibilités suivantes concernant l'intimée SCA et l'intimé Marc Vaillancourt, son président, chef de la conformité, personne désignée responsable et seul représentant inscrit. Soit ils ignoraient l'existence de cette importante obligation réglementaire, dont l'objectif fondamental est d'alerter le régulateur de marché lorsque des changements stratégiques affectent un courtier inscrit. Soit ils la connaissaient, mais en ont simplement fait fi. Soit ils ont délibérément décidé de « faire le mort » afin de ne pas éveiller l'attention de l'Autorité.
- [104] Par ailleurs, le Tribunal est d'avis qu'une preuve prépondérante lui a bel et bien été présentée à l'effet que l'intimée SCA a contrevenu aux articles 159 et 195 (3) de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 3.1 du *Règlement 33-109*.

H) Le défaut de payer les droits reliés aux frais de l'inspection effectuée par l'Autorité

- [105] L'article 271.5 (8e) du Règlement sur les valeurs mobilières prévoit que des droits sont exigibles par l'Autorité de la part d'un courtier à l'occasion de la préparation d'une inspection, de l'inspection elle-même et du suivi des recommandations découlant de cette inspection. Ces droits sont payables dans les 30 jours suivant la date du relevé d'honoraires qui est transmis au courtier par l'Autorité.
- [106] Au moment de l'inspection de l'intimée SCA par l'Autorité, ces droits s'élevaient à 92.50 \$ pour chaque heure de travail accompli par chacun des inspecteurs impliqués dans la mise en œuvre du mandat d'inspection.
- [107] Or, il appert de la preuve qui a été présentée au Tribunal que l'Autorité a fait parvenir à l'intimée SCA, le 15 janvier 2016, une facture²⁹ lui demandant le paiement, dans les 30 jours, des droits reliés à l'inspection dont l'intimée SCA fut l'objet dans le cadre de la présente affaire.

²⁸ Pièce D-20 déposée par l'Autorité.

²⁹ Pièce D- 22 déposée par l'Autorité.

[108] Il appert aussi de cette preuve non contestée que l'intimée SCA n'a pas encore payé ces droits à l'Autorité.

- [109] Le procureur des intimés a affirmé que l'intimée SCA n'avait pas payé ces droits parce que la facture du 15 janvier 2016 que lui a fait parvenir l'Autorité n'était pas, selon les intimés, suffisamment détaillée et pouvait somme toute être discutée.
- [110] À cet égard, le Tribunal rappelle d'abord aux intimés que l'Autorité n'est pas un marchand de tapis avec lequel on peut négocier comme au « Grand Bazar d'Istanbul » émoluments, produits et services tout en sirotant, au fil des heures, un délicieux thé aromatisé. Il s'agit du régulateur étatique des marchés financiers du Québec dûment mandaté pour veiller, en particulier, à l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, une loi d'intérêt public dont l'objectif fondamental est la protection des épargnants et le maintien du bon fonctionnement des marchés financiers.
- [111] L'intimée SCA a choisi de s'inscrire³⁰, auprès de l'Autorité, à titre de courtier autorisé à exercer ses activités sur le marché dispensé en vertu de l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Or, l'article 150 de cette loi prévoit que :
 - « 150. Les catégories d'inscription, les conditions que doivent remplir les candidats, la durée de validité de l'inscription et les règles concernant l'activité des personnes inscrites sont établies par règlement. »
- [112] De plus, l'article 271.5 (8e) du *Règlement sur les valeurs mobilières* établit qu'au moment de l'inspection de l'intimée SCA qui fut effectuée par l'Autorité dans le cadre de la présente affaire ces droits s'élevaient à 92.50 \$ pour chaque heure de travail accompli par chacun des inspecteurs impliqués dans la mise en œuvre du mandat d'inspection.
- [113] Durant l'audience, la Directrice du Service de l'inspection valeurs mobilières de l'Autorité a témoigné et a fort bien expliqué au Tribunal le processus qui a mené à la préparation de la facture officielle³¹ faisant état des droits reliés à l'inspection prévus par règlement qui fut transmise à l'intimé SCA et qui porte la date du 15 janvier 2016.
- [114] Elle a, en particulier, mentionné que cette facture était basée sur un document interne intitulé « Relevé d'honoraire Inspection »³² qui avait préalablement été préparé³³.
- [115] Le Tribunal a examiné le contenu de ces documents et considère qu'ils sont conformes aux articles susmentionnés de la loi et du règlement susmentionné et, par conséquent, est d'avis que l'intimée SCA avait l'obligation d'acquitter la facture au montant total de 9 758.75 \$34, datée du 15 janvier 2016, que l'Autorité lui a dûment fait parvenir à la suite de l'inspection effectuée dans le cadre de la présente affaire.
- [116] À cet égard, le Tribunal souligne que, ni la loi, ni le règlement n'accordent à l'intimée SAC un droit de négocier de quelque façon que ce soit les droits qui sont reliés à l'inspection dont elle fut l'objet ou le contenu/présentation de la facture correspondante.

³⁰ Pièce D-3 déposée par l'Autorité.

³¹ Pièce D-22 déposée par l'Autorité.

³² Pièce D-21 déposée par l'Autorité.

³³ Pièce D-21 déposée par l'Autorité.

³⁴ Pièce D-22 déposée par l'Autorité.

[117] Le Tribunal rappelle que, dans le cadre de la présente affaire, une inspection de l'intimée SCA a dû être réalisée - en urgence - en mai 2015 lorsque l'Autorité fut tardivement informée par l'intimée SCA que celle-ci avait un déficit de plusieurs centaines de milliers de dollars à son fonds de roulement : une situation illégale et fort alarmante. Par ailleurs, le Tribunal note que l'avis d'inspection³⁵ qui fut transmis par l'Autorité à l'intimée SCA, le 24 avril 2015, fait explicitement état des droits rattachés à cette inspection et du tarif horaire alors prévu pour chaque inspecteur.

[118] En conséquence, le Tribunal est d'avis qu'une preuve prépondérante lui a été présentée à l'effet que l'intimée SCA a contrevenu à l'article 150 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et à l'article 271.5 (8^e) du *Règlement sur les valeurs mobilières* en faisant défaut d'acquitter la facture³⁶, daté du 15 janvier 2016, qui lui a été transmise par l'Autorité.

Les manquements commis par l'intimé Marc Vaillancourt à titre de chef de la conformité et de personne désignée responsable de l'intimée SCA

[119] L'article 149 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoit notamment ce qui suit :

« 149**.** [...]

Le chef de la conformité et la personne désignée responsable d'une personne inscrite conformément à l'article 148 doivent être inscrits à ce titre. Ces personnes exercent les fonctions prévues par règlement.

[...] »

[120] Par ailleurs, les articles 5.1 et 5.2 du *Règlement 31-103* établissent les responsabilités du chef de la conformité et la personne désignée responsable d'une personne inscrite :

« PARTIE 5 PERSONNE DÉSIGNÉE RESPONSABLE ET CHEF DE LA CONFORMITÉ

5.1. Responsabilités de la personne désignée responsable

La personne désignée responsable d'une société inscrite a les responsabilités suivantes:

a) superviser les mesures que la société prend pour se conformer à la législation en valeurs mobilières et pour faire en sorte que les personnes physiques agissant pour son compte s'y conforment également;

b) promouvoir le respect de la législation en valeurs mobilières par la société et les personnes physiques agissant pour son compte.

5.2. Responsabilités du chef de la conformité

³⁵ Pièce D-14 déposée par l'Autorité.

³⁶ Pièce D-22 déposée par l'Autorité.

PAGE: 19 2015-031-002

> Le chef de la conformité d'une société inscrite a les responsabilités suivantes:

- a) établir et maintenir des politiques et des procédures d'évaluation de la conformité de la conduite de la société et des personnes agissant pour son compte avec la législation en valeurs mobilières;
- b) surveiller et évaluer la conformité de la conduite de la société et des personnes agissant pour son compte avec la législation en valeurs mobilières;
- c) porter dès que possible à la connaissance de la personne désignée responsable de la société toute situation indiquant que la société ou une personne agissant pour son compte peut avoir commis un manquement à la législation en valeurs mobilières qui présente l'une des caractéristiques suivantes:
- i) il risque, de l'avis d'une personne raisonnable, de causer un préjudice à un client;
- ii) il risque, de l'avis d'une personne raisonnable, de causer un préjudice aux marchés financiers;
 - iii) il s'agit d'un manguement récurrent;
- d) présenter au conseil d'administration de la société ou aux personnes exerçant des fonctions analogues pour le compte de celle-ci un rapport annuel sur la conformité de la conduite de la société et des personnes agissant pour son compte avec la législation en valeurs mobilières. »

(Soulignements ajoutés)

- [121] Compte tenu des nombreux manquements importants de l'intimée SCA à la Loi sur les valeurs mobilières et à ses règlements d'application, lesquels manquements sont décrits d'une manière détaillée dans la présente décision, le Tribunal est d'avis - au regard des explicites responsabilités prévues par les articles susmentionnés de la loi et du règlement - qu'une preuve prépondérante existe à l'effet que l'intimé Marc Vaillancourt a manqué à ses obligations à titre de personne désignée responsable et de chef de la conformité de l'intimée SCA37.
- [122] À cet égard, le Tribunal rappelle que la preuve a établi que l'intimé Marc Vaillancourt cumulait - durant la période des faits reprochés - les fonctions de président, chef de la conformité, personne désignée responsable et seul représentant inscrit de l'intimée SCA. L'ampleur des responsabilités de l'intimé Marc Vaillancourt au sein de l'intimée SCA est telle que les activités et les manquements de celle-ci ne peuvent qu'être étroitement liés aux décisions de l'intimé Marc Vaillancourt.

Pièce D-4 déposée par l'Autorité.

[123] Le Tribunal souligne qu'une personne morale ne peut agir dans le monde réel que par l'entremise des personnes physiques qui sont ses dirigeants. Or, dans le cas de l'intimée SCA, il n'y en a de facto qu'un et il s'agit de l'intimé Marc Vaillancourt³⁸.

[124] Or, comme le souligne éloquemment le *curriculum vitae* de l'intimé Marc Vaillancourt qui est étalé dans la présentation corporative de l'intimé SCA³⁹ et dans celle de Pangea⁴⁰, celui-ci possède une grande expérience du domaine des valeurs mobilières de même qu'une formation académique universitaire poussée. Par conséquent, de l'avis du Tribunal, sa responsabilité à l'égard des manquements reprochés dans le cadre de la présente affaire n'en est que plus grande. »⁴¹

- Le Tribunal doit-il dans l'intérêt public, à titre de mesure protectrice et préventive, refuser aux intimés SCA et Marc Vaillancourt le bénéfice de toute dispense prévue par la Loi sur les valeurs mobilières ou par règlement ?
- [14] Dans la présente affaire, le Tribunal répond « oui » à cette question.
- [15] L'article 264 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit spécifiquement que le Tribunal peut refuser le bénéfice de toute dispense prévue par cette loi ou par règlement dans tous les cas où il estime que la protection des épargnants l'exige et, notamment, lorsqu'une personne a contrevenu à cette loi ou à ses règlements d'application.
- [16] Or, dans la présente affaire, les intimés SAC et Marc Vaillancourt ont aligné une suite impressionnante de manquements graves⁴² aux obligations qui leur étaient imposées par *Loi sur les valeurs mobilières* et dans ses règlements d'application.
- [17] Qui plus est, le Tribunal a constaté une situation telle que des pans entiers d'obligations prévues dans la *Loi sur les valeurs mobilières* et dans ses règlements d'application n'ont pas été respectés par les intimés.
- [18] Le Tribunal rappelle que l'intimée SCA un courtier dûment inscrit auprès de l'Autorité et autorisé à œuvrer sur le marché dispensé a maintenu pendant des mois, sans en informer l'Autorité, un déficit de plusieurs centaines de milliers de dollars à son fonds de roulement, alors que le maintien d'un tel fonds de roulement déficitaire est tout simplement interdit pendant deux jours consécutifs.
- [19] Le Tribunal rappelle aussi que les intimés ont même fait défaut de payer les droits prévus pour leur inspection conduite en urgence par l'Autorité à la suite de la découverte de cette déplorable situation et ont offert comme outrecuidante explication que la facture, qui leur fut dûment transmise par l'Autorité, n'était pas assez détaillée.
- [20] De l'avis du Tribunal, une telle situation est dans son ensemble intolérable et justifie amplement, afin de protéger l'intérêt public et en particulier les épargnants, une

³⁸ Pièces D-1 et D-4 déposées par l'Autorité.

³⁹ Pièces D-2 et D-15 déposées par l'Autorité.

⁴⁰ Pièce D-16 déposée par l'Autorité.

⁴¹ Préc., note 3.

Voir les passages cités au paragraphe 14 de la présente décision.

décision de refuser aux intimés le bénéfice de toute dispense prévue par la *Loi sur les valeurs mobilières* ou par ses règlements.

- [21] L'utilisation de telles dispenses de se conformer à certaines obligations visant à protéger l'intérêt public et les épargnants peut se justifier, en particulier, lorsque des intervenants sur la Place financière ont un excellent dossier de conformité à l'égard du respect de l'esprit et de la lettre de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de ses règlements. Dans le cas contraire, i.e. si on laisse des délinquants ayant de surcroît une attitude rébarbative face aux obligations prévues par cette loi bénéficier de telles dispenses, on place manifestement à risque l'intégrité des marchés, les épargnants et les investisseurs potentiels.
- [22] Certes, les intimés ont consenti, pour le moment, à cesser leurs activités et ont demandé une radiation volontaire de leur inscription, laquelle est présentement suspendue.
- [23] Toutefois, lorsqu'on est en présence de cas de délinquances graves et multiples à la *Loi sur les valeurs mobilières* et à ses règlements, de surcroît, accompagnée d'une attitude rébarbative face aux obligations prévues par cette loi comme c'est le cas pour les intimés SCA et Marc Vaillancourt dans la présente affaire⁴³ le Tribunal est d'avis qu'il lui faut faire preuve, afin de protéger l'intérêt public et en particulier les épargnants, d'une grande prudence et s'assurer que les futures interventions potentielles de tels intervenants sur le marché des valeurs mobilières ne puissent plus bénéficier d'un cadre allégé de surveillance en utilisant une quelconque dispense⁴⁴ de respecter des obligations prévues par les régimes fondamentaux d'inscription et d'information établis dans la *Loi sur les valeurs mobilières* et ses règlements d'application.
- [24] Le Tribunal souligne que la jurisprudence pancanadienne fait état de nombreuses décisions similaires en semblables circonstances⁴⁵.
- [25] Le Tribunal rappelle que les régimes d'inscription et d'information, prévus dans la *Loi sur les valeurs mobilières*, ont été mis en place par le législateur afin de constituer les premières lignes de défense visant à protéger l'ensemble des épargnants tout en assurant l'intégrité des marchés.
- [26] Le régime d'inscription auprès de l'Autorité vise, en particulier, à assurer au public que les courtiers inscrits respectent en tout temps des normes élevées de probité, de solvabilité et de compétence lorsqu'ils recueillent de l'argent provenant d'investisseurs ou conseillent ceux-ci à l'égard de placements potentiels. Le régime d'information vise,

⁴³ Le paragraphe 13, sous-paragraphes 49, 52, 53, 56, 57, 58, 62, 63, 67, 68, 69, 71, 77, 82, 83, 87, 89, 95, 96, 97, 103, 109, 110, 122, 123 et 124 de la présente décision illustrent fort bien l'attitude rébarbative dont ont fait preuve les intimés dans le cadre de la présente affaire.

⁴⁴ À cet égard, le Tribunal rappelle que l'utilisation de certaines dispenses ne requiert pas de décision de la part du régulateur, en l'occurrence l'Autorité, ni qu'une demande de dispense lui soit adressée.

⁴⁵ Notamment dans les affaires Pro-Financial Asset Management Inc. (Re), 2018 ONSEC 18, Bartel (Re), 2008 ABASC 398, Robinson (Re), 2013 ABASC 317, et Michaud 2012 QCBDR 80.

pour sa part, à assurer que les investisseurs ont accès à toute l'information financière dont ils ont besoin pour prendre des décisions d'investissement éclairées.

[27] Le Tribunal souligne que la Cour suprême a clairement indiqué dans *British Columbia Securities Commission* c. *Branch*⁴⁶, que l'exercice de l'activité de courtage est, non pas un droit, mais un privilège assorti d'importantes obligations :

« 77 Deuxièmement, bien que l'activité dans le secteur des valeurs mobilières ait une valeur économique considérable pour l'ensemble de la société, il faut se rappeler que les participants s'y adonnent de leur propre gré et, en fin de compte, dans un but de profit, et que cette activité requiert un permis. La société permet à des personnes de jouir des fruits de leur participation dans ce secteur, mais elle exige en contrepartie que les participants au marché assument également certaines obligations correspondantes dans le but d'assurer le bien-être et la confiance du public. Les participants doivent respecter le vaste ensemble de règlements et d'exigences établis par les commissions provinciales des valeurs mobilières. Bon nombre de ces exigences sont essentielles au maintien d'un marché rentable et concurrentiel dans un contexte où l'information incomplète est endémique. Elles sont également essentielles pour prévenir et décourager les abus de telles asymétries sur le plan de l'information et, en conséquence, pour préserver l'intégrité du régime des valeurs mobilières et protéger l'intérêt public. »

[28] Ainsi, lorsqu'il est en présence de cas de délinquances graves à la *Loi sur les valeurs mobilières* et à ses règlements d'application, le Tribunal doit parfois décider lorsque le régulateur le lui demande expressément - s'il est dans l'intérêt public de permettre que les activités futures de tels délinquants puissent bénéficier de dispenses⁴⁷ par rapport à l'ensemble des obligations prévues aux régimes d'inscription et d'information susmentionnés.

[29] Le Tribunal précise qu'afin d'en arriver à la présente décision, à l'égard des intimés SCA et Marc Vaillancourt, il a considéré plusieurs facteurs qui furent épisodiquement retenus dans sa jurisprudence⁴⁸ et, en particulier :

- la gravité des manquements commis par ces intimés eu égard aux objectifs de *Loi* sur les valeurs mobilières et de ses règlements d'application;
- l'importance particulière des règles de capital afin d'assurer la solvabilité des courtiers inscrits:
- le nombre et la nature des manquements commis de même que leur durée;

⁴⁶ British Columbia Securities Commission c. Branch, [1995] 2 R.C.S. 3.

⁴⁷ Voir la note 44 de la présente décision.

⁴⁸ Notamment dans Autorité des marchés financiers c. Demers, 2006 QCBDRVM 17, confirmée par 2007 QCCA 1350.

• la connaissance et l'expérience des intimés dans le domaine des valeurs mobilières et leur formation académique;

- le rôle et les responsabilités des intimés dans les manquements reprochés;
- l'attitude des intimés envers leurs obligations, telles que prévues par la *Loi sur les valeurs mobilières* et ses règlements d'application;
- l'effet dissuasif des mesures prises tant pour les intimés que pour les autres intervenants sur la Place financière.
- [30] À cet égard, le Tribunal souligne que le caractère humain de la présente décision, sa nature préventive, de même que le désir de protéger l'intérêt public ne se prête pas à une formule toute faite et à des pondérations prédéterminées.
- [31] Dans la présente affaire, plusieurs facteurs furent pris en compte par le Tribunal pour qu'il en arrive à la présente décision. La synthèse de ces divers facteurs se résume à ceci : le Tribunal perçoit un danger sérieux relié aux activités potentielles des intimés sur le marché des valeurs.
- [32] De l'avis du Tribunal, cette situation justifie la mise en œuvre d'une mesure de nature préventive et protectrice, visant essentiellement à protéger l'intérêt public, en s'assurant que les intimés s'ils veulent continuer à exercer des activités sur le marché des valeurs mobilières devront dorénavant le faire en respectant un cadre non dispensé d'obligations prévues par la *Loi sur les valeurs mobilières*.
- [33] Un tel niveau d'encadrement réglementaire permet une surveillance plus étroite de la part du régulateur de marché, en l'occurrence l'Autorité, et assure ainsi une meilleure protection de l'intégrité du marché et des épargnants dans le cas où les intimés qui ont des antécédents de manquements graves, à la *Loi sur les valeurs mobilières* et à ses règlements d'application décideraient de poursuivre des activités dans ce domaine.
- [34] Le Tribunal rappelle que l'objectif stratégique des obligations prévues par *Loi sur les valeurs mobilières* est de protéger l'ensemble des épargnants, maintenir la confiance du public à l'égard du bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières et assurer l'intégrité de ce marché. Le Tribunal rappelle aussi que le marché des valeurs mobilières constitue le cœur de l'économie de marché sur laquelle repose les activités économiques de notre société contemporaine.
- [35] Les enjeux sont donc importants et il est du devoir du Tribunal de prendre, à l'égard du bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières, les décisions qu'il considère essentielles à la protection de l'intérêt public.

[36] Le Tribunal rappelle que les intimés SCA et Marc Vaillancourt pourront demander au Tribunal de réviser la présente décision lorsque leur dossier de conformité à la loi s'améliorera au point de pouvoir justifier, dans l'intérêt public, une conclusion différente de celle qui suit.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 264 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* :

REFUSE à l'intimée Stable Capital Advisors inc. le bénéfice de toute dispense prévue par la *Loi sur les valeurs mobilières* ou par règlement;

REFUSE à l'intimé Marc Vaillancourt le bénéfice de toute dispense prévue par la *Loi sur les valeurs mobilières* ou par règlement;

Me Jean-Pierre Cristel Juge administratif

Me Isabelle Bédard et Me Vicky Gallant (Contentieux de l'Autorité des marchés financiers) Procureures de l'Autorité des marchés financiers

Me Louis Vaillancourt (Hickson Noonan avocats) Procureur de Marc Vaillancourt et Stable Capital Advisors Inc.

Date de réception des 14 février 2019 et 15 mars 2019 argumentations écrites :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC MONTRÉAL

DOSSIER N°: 2018-020

DÉCISION N°: 2018-020-001

DATE: Le 16 mai 2019

EN PRÉSENCE DE : M° JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

C.

MICHEL ROCHELEAU

et

3W GIANT MART INC.

Parties intimées

DÉCISION

APERÇU

[1] L'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») est l'organisme responsable de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹. L'Autorité exerce les fonctions et pouvoirs qui sont prévus à l'article 7 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*², et ce, de la manière prévue à l'article 8 de cette loi.

¹ RLRQ, c. V-1.1.

² RLRQ, c. E-6.1.

2018-020-001 PAGE : 2

[2] L'intimée 3W Giant Mart inc. est une personne morale constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*³. Cette société fait également affaire sous les noms de 3W Géant, www.allinsports.com, Sport Direct, Web Clic Montréal et www.webclicshoppingmail.com.

- [3] L'intimé Michel Rocheleau est un résident de Montréal. Il est actionnaire et administrateur de l'intimée 3W Giant Mart inc.
- [4] L'Autorité allègue que les intimés ont commis notamment en publiant en 2018 des annonces sollicitant des investisseurs sur le site Internet www.kijiji.ca des manquements aux articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, et ce, en procédant illicitement au placement d'une forme d'investissement soumise à l'application de cette loi.
- [5] Lors de l'audience qui s'est tenue le 13 mai 2019, les parties ont indiqué au Tribunal avoir conclu un accord contenant une recommandation commune à l'égard des intimés. Cette recommandation contient des ordonnances d'interdiction d'effectuer des opérations sur valeurs, une ordonnance visant à imposer une pénalité administrative de 2 000 \$ à l'intimé Michel Rocheleau et une ordonnance de retirer tout écrit ou contenu, publié ou diffusé par Internet ou autrement, qui constitue de l'activité de courtier ou de placement au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.
- [6] La question en litige est la suivante : Le Tribunal doit-il, dans l'intérêt public, mettre en œuvre cette recommandation commune des parties ?
- [7] Dans la présente affaire, le Tribunal a répondu « oui » à cette question en litige, et ce, pour les motifs ci-après exposés.

ANALYSE

Question en litige : Le Tribunal doit-il, dans l'intérêt public, mettre en œuvre la recommandation commune que lui ont présentée les parties?

- [8] Après avoir pris connaissance de l'accord conclu entre les parties, le 13 mai 2019, le Tribunal en arrive à la décision qu'il est dans l'intérêt public de mettre en œuvre la recommandation commune qu'il contient.
- [9] Le Tribunal rappelle qu'il n'est jamais tenu d'accepter les conclusions d'un accord entre les parties ni les suggestions communes qui lui sont proposées. De plus, chaque dossier doit être évalué à la lumière de ses particularités.
- [10] Le Tribunal doit également déterminer si la pénalité administrative et les autres mesures demandées à l'encontre des intimés sont raisonnables afin d'assurer la protection du public⁴ et, à cet égard, il a considéré plusieurs critères⁵.

³ LRC 1985, c. C-44.

⁴ Mizrahi c. Autorité des marchés financiers, 2009 QCCQ 10542.

⁵ Autorité des marchés financiers c. Demers, 2006 QCBDRVM 17.

2018-020-001 PAGE : 3

[11] Dans la présente affaire, les intimés ont admis tous les faits décrits dans la demande de l'Autorité de même que tous les manquements aux articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* qui leur sont reprochés.

- [12] Le Tribunal rappelle que le respect des régimes d'inscription et d'information continue, qui ont été mis en place par le législateur dans la *Loi sur les valeurs mobilières*, est essentiel à la protection du public investisseur et au maintien de la confiance que celui-ci attache à l'intégrité des marchés financiers.
- [13] Le Tribunal souligne que le monde des médias accessibles au public n'est pas un vaste océan où on peut impunément entreprendre, sans respecter la *Loi sur les valeurs mobilières*, la pêche aux investisseurs en tentant de les appâter avec des affaires rocambolesques et des rendements mirobolants.
- [14] Par conséquent, il vaut mieux sérieusement réfléchir et consulter des professionnels avisés avant de publier, dans les journaux ou via des sites Internet ou des médias sociaux accessibles au public investisseur, des annonces dans lesquelles on cherche à vendre des formes d'investissements auxquelles s'applique la *Loi sur les valeurs mobilières*.
- [15] Dans la présente affaire les intimés n'ont pas d'antécédents de manquements à la *Loi sur les valeurs mobilières* et, lors de l'audience du 13 mai 2019, ils ont fait preuve de repentir. De plus, aucune preuve n'a été présentée au Tribunal à l'effet que leurs illicites tentatives de solliciter des fonds auprès du public investisseur avaient causé une quelconque perte financière auprès des épargnants.
- [16] La recommandation commune des parties contient d'abord une ordonnance d'interdiction d'effectuer des opérations sur valeurs visant chacun des intimés 3W Giant Mart inc. et Michel Rocheleau. À cet égard, le Tribunal rappelle que l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* lui permet d'imposer de telles ordonnances.
- [17] Dans la présente affaire, compte tenu de la nature des manquements commis, le Tribunal considère qu'il est dans l'intérêt public d'imposer à titre de mesure préventive et protectrice de telles ordonnances d'interdiction aux intimés; celle imposée à l'égard de l'intimé Michel Rocheleau étant toutefois ciselée de manière à ce qu'il puisse continuer de transiger les titres qu'il détient personnellement par l'entremise d'un courtier dûment inscrit et acquis avec des sommes n'ayant pas été obtenues en contravention de la *Loi sur les valeurs mobilières*.
- [18] Par ailleurs, comme il apparaît à la lumière de la preuve qui a été présentée par l'Autorité que l'intimé Michel Rocheleau est le principal responsable des manquements commis, le Tribunal considère qu'il est approprié dans l'intérêt public et à titre de mesure dissuasive de lui imposer, tel que recommandé par les parties, une pénalité administrative au montant de 2 000 \$, le tout conformément à l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.
- [19] Enfin, le Tribunal considère qu'il est aussi dans l'intérêt public d'ordonner tel que le lui recommande les parties à l'intimé Michel Rocheleau de retirer, à l'intérieur d'un

2018-020-001 PAGE : 4

délai de vingt-quatre (24) heures de la présente décision, tout écrit ou contenu publié ou diffusé, directement ou indirectement par Internet ou autrement, notamment sur le site Internet www.kijiji.ca, qui constitue de l'activité de courtier et/ou le placement de valeurs au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[20] Une telle ordonnance est, dans les circonstances, de nature protectrice et préventive et le Tribunal peut, dans l'intérêt public, l'imposer conformément aux articles 93 et 97 al. 2 (3) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*.

[21] Par conséquent, après avoir dûment considéré l'argumentation, l'accord et la recommandation que lui ont présentés les parties, le Tribunal est prêt, dans l'intérêt public, à imposer à l'encontre des intimés la pénalité administrative suggérée et à mettre en œuvre les autres mesures visant à assurer le respect de la *Loi sur les valeurs mobilières* qui lui ont été conjointement suggérées.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93 et 97 al. 2 (3) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*⁶ et des articles 265 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁷, et afin de protéger l'intérêt public :

PREND ACTE de l'accord intervenu, le 13 mai 2019, entre l'Autorité des marchés financiers et les intimés Michel Rocheleau et 3W Giant Mart inc.;

INTERDIT à l'intimé Michel Rocheleau d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs sur toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*, à l'exception des titres détenus personnellement par Michel Rocheleau par l'entremise d'un courtier dûment inscrit dans un compte personnel et acquis avec des sommes n'ayant pas été obtenues en contravention de la *Loi sur les valeurs mobilières*:

INTERDIT à l'intimée 3W Giant Mart inc. d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs sur toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*;

ORDONNE à l'intimé Michel Rocheleau de retirer, à l'intérieur d'un délai de vingtquatre (24) heures de la présente décision, tout écrit ou contenu publié ou diffusé, directement ou indirectement par Internet ou autrement, notamment sur le site Internet www.kijiji.ca, qui constitue de l'activité de courtier et/ou le placement de valeurs au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

IMPOSE à l'intimé Michel Rocheleau une pénalité administrative de 2 000 \$ conformément à l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* pour le non-respect des articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

⁶ RLRQ, c, E-6.1.

⁷ RLRQ, c. V-1.1.

2018-020-001 PAGE: 5

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à percevoir le paiement de cette pénalité.

> Me Jean-Pierre Cristel Juge administratif

Me Simon Ouellet (Contentieux de l'Autorité des marchés financiers) Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Me Mark Savard (Centre Legal FLEURY SENC) Procureur de 3W Giant Mart inc.

Michel Rocheleau, comparaissant personnellement

Date d'audience: 13 mai 2019

TRIBUNAL ADMINISTRATIF **DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC MONTRÉAL

DOSSIER N°: 2019-004

DÉCISION N°: 2019-004-003

DATE: Le 14 mai 2019

EN PRÉSENCE DE : M° JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

LABORATOIRE BLOCKCHAIN INC.

JONATHAN FORTE

BENJAMIN FORTE

NICOLAS BARBASH-BOUCHARD

Intimés

LA BANQUE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE

NICOLAS BISSON

Mis en cause

DÉCISION LEVÉE PARTIELLE D'ORDONNANCES DE BLOCAGE

APERÇU

[1] Dans la présente affaire, la partie demanderesse est l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité »). Elle a pour mission d'encadrer l'activité des professionnels du marché, de protéger les épargnants et de favoriser le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières¹.

[2] L'intimée Laboratoire Blockchain inc. est une personne morale constituée au Québec, le 29 mars 2018, en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*². L'activité principale de cette entreprise est le minage de cryptomonnaies. L'intimé Jonathan Forte est l'actionnaire principal, le principal dirigeant et le seul administrateur de l'intimée Laboratoire Blockchain inc.

[3] Le 12 mars 2019, à la demande de l'Autorité, le Tribunal a notamment prononcé, à titre de mesure conservatoire, des ordonnances de blocage à l'encontre de l'intimée Laboratoire Blockchain inc., le tout alors que cette entreprise fait l'objet d'une enquête de l'Autorité.

[4] Le 9 avril 2019, à la demande de l'intimée Laboratoire Bloockchain inc. et à la suite d'une entente conclue avec l'Autorité, le Tribunal a levé partiellement³ ces ordonnances de blocage afin de permettre à Laboratoire Blockchain inc. de payer des comptes d'électricité dus à Hydro-Québec et ainsi poursuivre ses activités de minage de cryptomonnaies durant l'enquête de l'Autorité.

[5] Le 3 mai 2019, l'intimée Laboratoire Blockchain inc. a présenté au Tribunal une nouvelle demande de levée partielle des ordonnances de blocage susmentionnées, laquelle vise essentiellement à lui permettre de continuer ses activités de minage de cryptomonnaies, le tout alors que l'enquête de l'Autorité à son encontre se poursuit.

[6] Les 7 et 8 mai 2019, soit lors de l'audience durant laquelle le Tribunal entendait au mérite la demande de levée partielle du 3 mai 2019, l'intimée Laboratoire Blockchain inc. et l'Autorité en sont venues à une entente⁴ et ont conjointement proposé au Tribunal une recommandation commune ayant pour objectif de permettre à cette entreprise de

¹ Voir les articles 4, 7 et 8 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* (RLRQ, c. E-6.1), de même que l'article 276 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1).

² RLRQ, c. S-31.1.

³ Autorité des marchés financiers c. Laboratoire Blockchain inc., 2019 QCTMF 21.

Par ailleurs, après avoir présenté leurs argumentations respectives, les procureurs de l'intimée Laboratoire Blockchain inc. et de l'Autorité s'en sont remis au Tribunal pour déterminer deux paramètres secondaires d'un budget prévisionnel relié à la mise en œuvre de leur proposition commune.

poursuivre ses activités jusqu'au 3 septembre 2019, le tout sous la supervision étroite de l'Autorité et avec l'assistance d'un expert-comptable.

[7] La question en litige est donc la suivante : Le Tribunal doit-il, dans l'intérêt public, mettre en œuvre cette recommandation commune des parties et ainsi lever partiellement les ordonnances de blocage affectant actuellement l'intimée Laboratoire Blockchain inc. de manière à lui permettre de poursuivre ses activités jusqu'au 3 septembre 2019 ?

[8] Dans la présente décision, le Tribunal répond « oui » à cette question, et ce, tel qu'expliqué dans l'analyse qui suit.

ANALYSE

- [9] Le Tribunal rappelle que, le 12 mars 2019, à la demande de l'Autorité et après avoir constaté des manquements apparents graves de la part des intimés aux articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, le Tribunal a notamment prononcé des ordonnances de blocage à l'encontre de l'intimée Laboratoire Blockchain inc., et ce, à titre de mesure conservatoire visant à protéger le public investisseur durant l'enquête de l'Autorité.
- [10] Ces ordonnances de blocage ont notamment pour effet d'empêcher l'intimée Laboratoire Blockchain inc. de se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession, y compris de la cryptomonnaie. Cette entreprise ne peut donc plus payer ses fournisseurs de services sans obtenir la permission du Tribunal, et ce, tant que l'Autorité le requiert pendant la durée de son enquête.
- [11] Cette mesure conservatoire a notamment pour objectif d'empêcher les intimés de dilapider les investissements qu'ils ont reçus de la part du public investisseur à la suite d'illicites activités de courtage et de placement. À cet égard, le Tribunal souligne que la preuve qui lui a été présentée révèle que ces investissements s'élèvent à plus de deux millions de dollars et que l'enquête de l'Autorité à cet égard se poursuit.
- [12] Par ailleurs, compte tenu que l'intimée Laboratoire Blockchain inc. a décidé de poursuivre des activités de minage de cryptomonnaies parce qu'elle considère qu'il s'agit d'une activité rentable, elle a d'abord demandé au Tribunal de lui permettre de payer des factures provenant de son fournisseur d'électricité, soit Hydro-Québec. L'électricité étant indispensable au fonctionnement et à la préservation⁵ même des trois fermes d'ordinateurs utilisées pour le minage de cryptomonnaies, le Tribunal a, le 9 avril 2019, levé partiellement les ordonnances de blocage prononcées le 12 mars 2019 afin de permettre à l'intimée Laboratoire Blockchain inc. de payer une somme totale de 77 613,63 \$ à Hydro-Québec.

Les ordinateurs utilisés pour le minage de cryptomonnaies doivent être maintenus à une certaine température pour éviter une atteinte à leur intégrité.

[13] Le Tribunal rappelle que cette décision du 9 avril 2019 fut prise à la suite d'un accord intervenu entre l'intimée Laboratoire Blockchain inc. et l'Autorité. De plus, de l'avis du Tribunal, cette levée partielle permettait à l'intimée Laboratoire Blockchain inc. de poursuivre une activité légitime de minage de cryptomonnaies sans pour autant mettre en péril les actifs bloqués en faveur des investisseurs.

- [14] À cet égard, le Tribunal rappelle aussi que le principal actif matériel de l'intimée Laboratoire Blockchain inc. est son parc d'ordinateurs spécialisés dans le minage de cryptomonnaies lequel doit être adéquatement entretenu et assuré contre divers risques si on veut protéger sa valeur et donc la valeur des investissements effectués par le public investisseur dans cette entreprise.
- [15] Par la suite, soit le 3 mai 2019, l'intimée Laboratoire Blockchain inc. a présenté au Tribunal une seconde demande de levée partielle des ordonnances de blocage qui l'affectent, et ce, avec l'objectif de lui permettre de continuer ses activités de minage de cryptomonnaies en lui permettant de payer sous le contrôle d'un expert-comptable ses divers fournisseurs de services essentiels, le tout alors que l'enquête de l'Autorité à son encontre se poursuit.
- [16] Lors de l'audience durant laquelle le Tribunal entendait au mérite cette seconde demande de levée partielle, l'intimée Laboratoire Blockchain inc. et l'Autorité en sont venues à un accord⁶ et ont conjointement proposé au Tribunal une recommandation commune.
 - Le Tribunal doit-il, dans l'intérêt public, mettre en œuvre cette recommandation commune des parties et ainsi lever partiellement les ordonnances de blocage affectant actuellement l'intimée Laboratoire Blockchain inc. de manière à lui permettre de poursuivre ses activités jusqu'au 3 septembre 2019 ?
- [17] Le Tribunal a pris connaissance de l'accord conclu entre les parties, de la recommandation commune qu'il contient et des pièces déposées de consentement à l'appui.
- [18] Par ailleurs, lors de l'audience, après avoir présenté leurs argumentations respectives, les procureurs de l'intimée Laboratoire Blockchain inc. et de l'Autorité s'en sont remis au Tribunal pour déterminer deux paramètres secondaires d'un budget prévisionnel relié à la mise en œuvre de leur proposition commune. Le premier est relié au paiement d'honoraires d'avocats et le second est relié au versement d'une rémunération à l'intimé Jonathan Forte, le principal dirigeant de l'intimée Laboratoire Blockchain inc.

⁶ La version écrite de cet accord fut transmise par les parties au secrétariat du Tribunal le 10 mai 2019.

[19] À cet égard, le Tribunal est d'avis que le paiement d'honoraires d'avocats est approprié dans les circonstances, en particulier en raison du fait que les activités légitimes de l'intimée Laboratoire Blockchain inc. reliées au minage de cryptomonnaies nécessiteront vraisemblablement des conseils spécialisés de nature juridique, notamment pour ce qui a trait à la négociation de contrats avec des fournisseurs de services et pour s'assurer que l'entreprise œuvre strictement à l'intérieur du cadre juridique qui lui est imposé par la loi et par la présente décision.

- [20] Quant à la rémunération du chef de la direction de l'intimée Laboratoire Blockchain inc., soit l'intimé Jonathan Forte, le Tribunal est d'avis que, dans les circonstances, elle est justifiée. À cet égard, le Tribunal note que cet intimé a accepté de réduire significativement l'enveloppe globale consacrée à sa rémunération. Par ailleurs, il est difficile de concevoir comment l'intimée Laboratoire Blockchain inc. pourrait générer des revenus de ses activités de minage de cryptomonnaies pendant les prochains mois si le principal artisan de sa stratégie de minage n'a aucun incitatif pour continuer d'y participer.
- [21] Par conséquent le budget prévisionnel auquel réfère la présente décision contient des postes à l'égard des deux paramètres susmentionnés.
- [22] Le Tribunal rappelle qu'une ordonnance de blocage est une mesure conservatoire destinée à protéger des sommes d'argent recueillies chez des épargnants d'une manière potentiellement illégale et qu'on estime mieux protégées si elles sont mises hors de la portée de ceux qui les ont réunies.
- [23] Par ailleurs, l'article 255 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit qu'il est possible pour l'intimée Laboratoire Blockchain inc. de demander la modification ou la révocation d'une ordonnance de blocage.
- [24] Le Tribunal a dûment considéré la recommandation commune qui lui a été présentée par les parties dans la présente affaire et considère que, dans les circonstances, elle n'est pas contraire à l'intérêt public.
- [25] Le Tribunal rappelle que l'intimée Laboratoire Blockchain inc. génère de revenus d'entreprise principalement par des activités de minage de cryptomonnaies.
- [26] La recommandation commune des parties vise à permettre à l'intimée Laboratoire Blockchain inc. de continuer à générer de tels revenus jusqu'au 3 septembre 2019, le tout avec l'aide d'un expert-comptable et dans le cadre d'un régime de supervision étroite de la part de l'Autorité, laquelle par ailleurs poursuit son enquête.
- [27] De l'avis du Tribunal, le régime de levée partielle des ordonnances de blocage proposé par les parties permettra à l'intimée Laboratoire Blockchain inc. de poursuivre des activités légitimes sous la supervision de l'Autorité, et ce, sans pour autant mettre en péril les actifs bloqués en faveur des investisseurs. Au contraire, plus cette entreprise génèrera des profits provenant d'activités légitimes, plus elle sera vraisemblablement en mesure de remettre éventuellement aux investisseurs des sommes qu'elle a recueillies en commettant des manquements apparents graves à la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[28] Dans les circonstances, l'alternative qui s'offre est relativement simple. Sans le régime de levée partielle des ordonnances de blocage proposé, l'intimée Laboratoire Blockchain inc. ne pourra plus payer ses fournisseurs de services, elle devra relativement rapidement faire face à la déconfiture financière et ses actifs matériels - principalement des ordinateurs équipés de cartes graphiques spécialisées - seront vraisemblablement liquidés à un prix marginal par rapport à leur coût d'acquisition initial. La résultante la plus probable sera une perte majeure pour les épargnants qui ont été illicitement sollicités par les intimés et qui ont investi dans l'intimée Laboratoire Blockchain inc.

- [29] Vu les représentations qui lui ont été faites, le Tribunal considère que la recommandation commune qui lui a été présentée par les parties est conforme à la loi et dans l'intérêt public.
- [30] La mise en œuvre de cette recommandation par une décision du Tribunal permet à l'intimée Laboratoire Blockchain inc. de continuer ses activités légitimes jusqu'au 3 septembre 2019, et ce, dans le cadre d'un régime de supervision étroite assurant une protection aux investisseurs.
- [31] Cette période de temps permettra à un expert-comptable de fournir à l'Autorité et à ses dirigeants des informations financières essentielles pour prendre des décisions concernant l'avenir de l'intimée Laboratoire Blockchain inc., et ce, en ayant pour objectif principal la protection des investisseurs.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*⁷ et de l'article 255 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁸ :

PREND ACTE de l'accord écrit, portant la date du 10 mai 2019, conclu entre l'Autorité des marchés financiers et l'intimée Laboratoire Blockchain inc.;

LÈVE partiellement les ordonnances de blocage prononcées le 12 mars 2019 à l'encontre de l'intimée Laboratoire Bloockchain inc. et à l'égard de la mise en cause Banque de Nouvelle-Écosse ayant une succursale située au 1440, avenue Jules-Verne, Québec (Québec), G2G 2V6 uniquement afin de permettre de qui suit :

ORDONNE à Laboratoire Blockchain inc. d'ouvrir un nouveau compte bancaire auprès de la mise en cause Banque de Nouvelle-Écosse en vue de pouvoir transiger selon ce qui est autorisé aux termes de la présente décision;

ORDONNE à Laboratoire Blockchain inc. et Jonathan Forte de déposer tous les revenus de Laboratoire Blockchain inc. convertis en dollars canadiens dans ce compte bancaire;

⁷ RLRQ, c. E-6.1.

⁸ RLRQ, c. V-1.1.

ORDONNE à Laboratoire Blockchain inc. de désigner Jonathan Forte et Nicolas Bisson en tant que signataires de ce compte bancaire;

ORDONNE à Laboratoire Blockchain inc. et Jonathan Forte de permettre à l'Autorité des marchés financiers d'avoir accès aux informations concernant les transactions effectuées dans ce compte bancaire;

ORDONNE à Laboratoire Blockchain inc. et à Jonathan Forte de communiquer à l'Autorité des marchés financiers les relevés bancaires et documents d'ouverture de compte de ce compte bancaire dans les 5 jours de leur disponibilité;

LÈVE partiellement les ordonnances de blocage uniquement pour permettre à Laboratoire Blockchain inc. d'utiliser ce nouveau compte bancaire, et ce, seulement pour les dépenses nécessaires aux opérations et à l'exploitation de Laboratoire Blockchain inc., lesquelles se limitent à celles détaillées au budget prévisionnel présenté en annexe;

ORDONNE à Laboratoire Blockchain inc. et à Jonathan Forte de conserver tout excédent, le cas échéant, à ce compte bancaire pour le bénéfice éventuel des investisseurs:

DÉSIGNE à titre de comptable indépendant Nicolas Bisson, CPA, CGA exerçant pour la firme Groupe RDL Québec inc., ayant sa place d'affaires au 1305 boul. Lebourgneuf, Québec (Québec), G2K 2E4, suite 401:

ORDONNE à Laboratoire Blockchain inc. de communiquer à Nicolas Bisson, au plus tard le 25^e jour de chaque mois, la liste des revenus comportant une identification précise de leur provenance et la liste des dépenses à être acquittées, accompagnée des pièces justificatives appropriées, afin que celuici détermine l'opportunité des paiements et autorise lesdits paiements;

ORDONNE à Nicolas Bisson de réviser ces documents et approuver les dépenses nécessaires aux opérations et à l'exploitation de Laboratoire Blockchain inc., lesquelles sont détaillées au budget prévisionnel susmentionné;

ORDONNE à Nicolas Bisson de transmettre, le 10^e jour du mois suivant, la liste de tous les paiements autorisés, accompagnée d'une confirmation de la source des sommes utilisées à l'Autorité des marchés financiers;

ORDONNE à Nicolas Bisson de remettre, sur demande de l'Autorité des marchés financiers, tout document reçu de, ou pour le compte de, Laboratoire Blockchain inc. ou de Jonathan Forte;

ORDONNE à Laboratoire Blockchain inc. de communiquer à l'Autorité des marchés financiers les états financiers de Laboratoire Blockchain inc. pour l'année financière se terminant le 31 mars 2019 au plus tard le 15 août 2019;

ORDONNE à Nicolas Bisson de mettre en place un mécanisme lui permettant de confirmer que toutes les sommes minées par les appareils de minage de cryptomonnaies puissent être suivies, et de fournir à l'Autorité des marchés financiers une description de ce mécanisme à sa demande;

ORDONNE à Nicolas Bisson, Laboratoire Blockchain inc. et à Jonathan Forte d'informer l'Autorité des marchés financiers sans délai si Nicolas Bisson devait démissionner:

ORDONNE à Laboratoire Blockchain inc. et à Jonathan Forte de maintenir en vigueur la police d'assurance portant le numéro [...] détenue par Laboratoire Blockchain inc. auprès de *certain Lloyd's Underwriters* sous le contrat n° [...], pour la propriété située au 1221, rue François Normand, suite 101, 102, 103 et 104, St-Nicolas (Québec) G7A 4X6;

ORDONNE à Laboratoire Blockchain inc. et à Jonathan Forte de modifier les clés privées associées à tous leurs portefeuilles de cryptomonnaies, de façon à en avoir de nouvelles:

ORDONNE à Laboratoire Blockchain inc. et à Jonathan Forte de remettre à [...], à l'exclusion de toute autre personne, les nouvelles clés privées de tous leurs portefeuilles de cryptomonnaies, sous écrou;

ORDONNE à [...] d'assurer la conservation et la protection de toutes les clés privées des portefeuilles de cryptomonnaies qui lui sont remises par Laboratoire Blockchain inc. et/ou Jonathan Forte, lesquels ne pourront d'aucune façon invoquer l'application [...] en lien avec ces clés;

ORDONNE à Laboratoire Blockchain inc. et à Jonathan Forte de transmettre à l'Autorité des marchés financiers une copie de tous ses échanges avec les investisseurs, dans un délai de 5 jours de leur survenance;

ORDONNE à Laboratoire Blockchain inc. et à Jonathan Forte de donner suite à leur engagement de transmettre un plan à l'Autorité des marchés financiers concernant la suite des opérations de Laboratoire Blockchain inc. dont notamment la destination des sommes qui seront disponibles pour le bénéfice des investisseurs d'ici le 15 août 2019;

ORDONNE que soient caviardées dans la présente décision les informations permettant d'identifier la personne à qui seront remises les nouvelles clés privées de tous les portefeuilles de cryptomonnaies des intimés Laboratoire Blockchain inc. et Jonathan Forte, et ce, à l'égard du public à l'exception des parties à la présente décision et **ORDONNE** la confidentialité de ces informations.

> Me Jean-Pierre Cristel Juge administratif

Me Marie A. Pettigrew, Me François Lavigne-Massicotte et Me Catherine Boilard (Contentieux de l'Autorité des marchés financiers) Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

Me Serge Fournier (BCF S.E.N.C.R.L.) Procureur de Laboratoire Blockchain inc.

Dates d'audience: 7 et 8 mai 2019

ÉTAT PRÉVISIONNEL DES RÉSULTATS Année d'exploitation : 2019-2020

ν	£	r	\mathbf{r}_{i}	N	3	Ľ	C

DÉPENSES

Assurances
Filtres entrées d'air
Pâtes thermique
Électricité
Power supply
Comptables
Avocats
Comptabilité interne
Intérêts et frais bancaires
Loyer
Salaire et DAS [...]
Fournitures bureau Téléphone
et modem LTE Internet
Autres

Total de frais fixes

mai-19	juin-19	juil-19	août-19	Total	
767,00 \$	767,00 \$	500,00 \$	500,00 \$	2 534,00 \$	
- \$	1 275,00 \$	- \$	- \$	1 275,00 \$	
60,00 \$	60,00 \$	60,00 \$	60,00 \$	240,00 \$	
43 500,00 \$	43 500,00 \$	43 500,00 \$	43 500,00 \$	174 000,00 \$	
- \$	- \$	2 000,00 \$	2 000,00 \$	4 000,00 \$	
3 479,02 \$	3 479,02 \$	3 479,02 \$	2 609,26 \$	13 046,31 \$	
3 479,02 \$	3 479,02 \$	3 479,02 \$	3 479,02 \$	13 916,07 \$	
1 500,00 \$	1 500,00 \$	1 500,00 \$	1 500,00 \$	6 000,00 \$	
100,00 \$	100,00 \$	100,00 \$	100,00 \$	400,00 \$	
9 400,00 \$	9 400,00 \$	9 400,00 \$	9 400,00 \$	37 600,00 \$	
5 625,00 \$	5 625,00 \$	5 625,00 \$	5 625,00 \$	22 500,00 \$	
5 625,00 \$	5 625,00 \$	5 625,00 \$	5 625,00 \$	22 500,00 \$	
5 625,00 \$	5 625,00 \$	5 625,00 \$	5 625,00 \$	22 500,00 \$	
3 437,50 \$	3 437,50 \$	3 437,50 \$	3 437,50 \$	13 750,00 \$	
3 437,50 \$	3 437,50 \$	3 437,50 \$	3 437,50 \$	13 750,00 \$	
75,00 \$	75,00 \$	75,00 \$	75,00 \$	300,00 \$	
260,00 \$	260,00 \$	260,00 \$	260,00 \$	1 040,00 \$	
1 350,00 \$	1 350,00 \$	1 350,00 \$	1 350,00 \$	5 400,00 \$	
3 000,00 \$	3 000,00 \$	3 000,00 \$	3 000,00 \$	12 000,00 \$	
90 720,03 \$	91 995,03 \$	92 453,03 \$	91 583,28 \$	366 751,38 \$	

2.2 AVIS LÉGAUX DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
- 3.2 Réglementation
- 3.3 Autres consultations
- 3.4 Retraits aux registres des représentants
- 3.5 Modifications aux registres des inscrits
- 3.6 Avis d'audiences
- 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
- 3.8 Autres décisions

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

3.2 RÉGLEMENTATION

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nam	Dránara	Nom de la firma	Dete
Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
BÉLAND	ALEXANDRA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2019-05-16
BOISVERT	DIANE	LBC FINANCIAL SERVICES INC./BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2019-04-26
BYKADOROVA	OLGA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC./NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2019-05-13
CORREIA LUIS	JAMES	TD INVESTMENT SERVICES INC. / SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2019-05-08
DAMIAO	HELENA	TD INVESTMENT SERVICES INC. / SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2019-05-08
DEROSE	ROSE- MYRLANDE	SUN LIFE FINANCIAL INVESTMENT SERVICES (CANADA) INC./PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2019-05-12
DUCLOS	MAURICE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC./NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2019-05-08
DUFOUR	VICKY	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC./NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2019-05-16
EL MEKAHAL	MUSTAPHA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2019-05-09
FALL	LOTY	LBC FINANCIAL SERVICES INC./BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2019-05-17
FORTIN	JOEL	GROUPE CLOUTIER INVESTISSEMENTS INC.	2019-05-17
FRIGON	MARIE- PIERRE	MICA CAPITAL INC.	2019-05-14
GAGNON	JONATHAN	MICA CAPITAL INC.	2019-05-14
JADWANI	JOGINDER	SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC./PEAK INVESTMENT SERVICES INC.	2019-05-15
JUTRAS	JOANIE	SCOTIA SECURITIES INC./PLACEMENTS SCOTIA INC.	2019-05-12
LANG	ARMELLE	LBC FINANCIAL SERVICES INC./BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2019-04-11
LESPÉRANCE	MARC-ANDRÉ	ROYAL MUTUAL FUNDS INC./FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2019-04-28
LOYER	JOSUÉ	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC./NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2019-05-06

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
MARANDOLA	LINDA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC./NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2019-05-04
MCKEE	SHAUNA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC./NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2019-05-16
RHÉAUME	RÉJEANNE	BOTICA CAPITAL MANAGEMENT INC./GESTION DU CAPITAL BOTICA INC.	2019-05-14
RIBTANE	MAJIDA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC./NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2019-05-01
ROBERT	MICHEL	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC./DESJARDINS FINANCIAL SECURITY INVESTMENTS INC.	2019-04-06
TAILLEFER	ANTHONY	INVESTORS GROUP FINANCIAL SERVICES INC./ SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2019-05-15
TARDIF	LISON	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2019-05-03
TÉTRAULT	FRANCE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2019-05-10
TOULOUSE	KASANDRA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2019-05-10
TRUDEL	ETIENNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2019-05-10
VINCENT	DOMINIQUE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2019-05-15
VIZZI	NADIA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2019-05-13

Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
DUNN	STUART	BT CROISSANCE GLOBALE / BT GLOBAL GROWTH INC.	2019-05-16
BEAN	TODD	CONSEILLERS EN GESTION GLOBALE STATE STREET LTÉE. / STATE STREET GLOBAL ADVISORS, LTD.	2019-05-15
TUCK	CHRISTOPHE R	HSBC PRIVATE WEALTH SERVICES (CANADA) INC.	2019-05-03

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

> Québec: (418) 525-0337 Montréal: (514) 395-0337 Sans frais: 1 877 525-0337.

Veuillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, et les mentions spéciales, de C et E.

Dis	sciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	
1a	Assurance de personnes	C Courtage spécial
	1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a	Assurance collective de personnes	
	2b Régime d'assurance collective	
	2c Régime de rentes collectives	
За	Assurance de dommages (Agent)	
	3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
	3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a	Assurance de dommages (Courtier)	
	4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
	4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a	Expertise en règlement de sinistres	
	5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	า

5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises

6a Planification financière

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
105974	CARON, CONSTANCE	4a	2019-05-16
107793	CORRIVEAU, MAURICE	1a	2019-05-17
117285	JOSUE, CARIDAD	1a	2019-05-15
121888	LIN, VICTOR	1a	2019-05-16
122045	LORD, NATHALIE	1a	2019-05-15
122404	MAILLY, STEVE	1a	2019-05-17
122404	MAILLY, STEVE	2a	2019-05-17
125383	OUELLET, RICHARD	6a	2019-05-21
127984	PROULX, STÉPHANE	1a	2019-05-17
134382	VINCENT, DOMINIQUE	6a	2019-05-16
137898	TASSÉ, JEAN-MARC	1a	2019-05-17
138640	GRÉGOIRE, RICHARD	6a	2019-05-16
138906	BLAIS, MONIQUE	3a	2019-05-21
139315	VERVILLE, RENÉE	5a	2019-05-16
139756	DUCLOS, MAURICE	6a	2019-05-15
144845	HOUDE, JEAN-MICHEL	1a	2019-05-21
150172	ARBOUR, SYLVAIN	5a	2019-05-21
158773	COSTA, TONY	3b	2019-05-21
163704	ST-LAURENT, JOHANNE	5a	2019-05-16
166303	PICO SUAREZ, EDGAR ALAN	1a	2019-05-17
177050	MALENFANT, MANON	1a	2019-05-16
180373	BHAMRAH, HARBIR	1a	2019-05-15
180522	POULIOT, VALÉRIE	4c	2019-05-21
182399	PLANTE, SIMON	4b	2019-05-16
184597	RACINE, OLIVIER	5a	2019-05-17
189199	JEROME, DIEUSEUL	1a	2019-05-21
194753	DEROSE, ROSE-MYRLANDE	1a	2019-05-15
195966	GAGNON, PATRICK	4a	2019-05-17
196208	LEBLANC, YAN	5a	2019-05-17
198060	LIU, CHAO	4a	2019-05-06

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
201036	BELLEMARE, LINDA	3b	2019-05-21
201589	JOUAT, NADIA	1a	2018-08-10
202990	ZHANG, HAI RONG	1a	2019-05-17
203678	HARDY BOUCHER, CLAUDIA	4a	2019-05-21
204464	HARVEY, OLIVIER	4a	2018-08-03
204467	SEGUIN-BEAUCHAMP, VANESSA	5a	2019-05-21
204738	SIMARD, VICKY	5a	2019-05-21
206336	MCKEE, SHAUNA	6a	2019-05-16
206511	BERTRAND, LUDOVICK	1a	2019-05-21
207088	AMESSE, CHANTALE	4a	2019-05-15
207323	FRIGON, MARIE-PIERRE	1a	2019-05-16
207411	NDIAYE, JACOB DIT SENGAT	4a	2019-05-16
211269	LETOURNEAU, KARINE	6a	2019-05-16
211269	LETOURNEAU, KARINE	1a	2019-05-16
212557	DSCHABO WANDJOU, JOSIANE	4a	2019-05-16
213439	OSAMBA, JOSIAS	1a	2019-05-17
215108	COURCHESNE, DOMINIQUE	3b	2019-05-15
217757	BADJI, SALIOU	1a	2019-05-17
217899	TAILLEFER, ANTHONY	1a	2019-05-16
217899	TAILLEFER, ANTHONY	2b	2019-05-16
217923	GHADAKSAZ, MILUD	2a	2019-05-16
217923	GHADAKSAZ, MILUD	1a	2019-05-16
218417	PAWSEY, KATHERINE	4c	2019-05-17
218658	SHELTON, TABATHA	1a	2019-05-17
219668	TANGUAY, AUDREY	1a	2019-05-15
219960	DESAUBIN, OWEN	1a	2019-05-15
220123	LOUIS, WILKINS	4b	2019-05-16
220562	HAYMAN-PARENT, EVELYNE	1a	2019-05-17
222328	CLOUTIER, MICHAEL	3b	2019-05-21
222383	MFISIMANA, ESPERANCE	3b	2019-05-21
222906	LARIVIÈRE, DYLAN	4b	2019-05-21
222915	SAMMARIO, FRANCE	1a	2019-05-21
223237	BOIVIN, MOLLIE	1b	2019-05-17
223793	DESBIENS, JESSICA	1a	2019-05-17
223834	FRASCARELLI FOREST, JESSICA	1a	2019-05-17

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
224607	ARGUIN, ERIK	1a	2019-05-17
224608	MAURICE, AUDREY	4b	2019-05-21
224834	LEVASSEUR, ANNIE	1a	2019-05-17
225032	LAROCHE, VANESSA	1a	2019-05-17
225922	WINTZER, EMMANUELLE	1a	2019-05-17
225925	COUTURE-MORAD, EMILE	3b	2019-05-15
226055	ROCCO, SÉBASTIEN	1b	2019-05-15
226557	OUZINE, MOHAMMED	1a	2019-05-15
226612	KOZHAYA, MICHEL JOSEPH	3b	2019-05-15
226745	NGO, BAO NGAN	1a	2019-05-15
227081	TURMEL HUNEAULT, MATHIEU	4b	2019-05-21
228234	GAISIE-GWIRA, EMMANUEL	3b	2019-05-21
228618	VEILLEUX, VERONIQUE	4b	2019-05-16

3.5 **MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS**

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
BT CROISSANCE GLOBALE / BT GLOBAL GROWTH INC.	DUNN	STUART	2019-05-16

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
BT CROISSANCE GLOBALE / BT GLOBAL GROWTH INC.	DUNN	STUART	2019-05-16

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
BT CROISSANCE GLOBALE / BT GLOBAL GROWTH INC.	DUNN	STUART	2019-05-16

3.5.2 Les cessations d'activités

Aucune information.

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
GESTION FERIQUE	BOYER	SÉBASTIEN	2019-05-16
GESTION FERIQUE	DUBÉ	LOUIS	2019-05-16

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
GESTION FERIQUE GESTION FERIQUE	BOYER DUBÉ	SÉBASTIEN LOUIS	2019-05-16 2019-05-16
GESTION FERIQUE	DORE	LOUIS	2019-05-16

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
603701	9380-2759 QUÉBEC INC.	Christian Ferland	Assurance de personnes	2019-05-15
603702	PAGÉ - SERVICES FINANCIERS INC.	Luc Pagé	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2019-05-16
603703	SERVICES FINANCIERS ERIC DESGROSEILLIERS INC.	Éric Desgroseilliers	Assurance de personnes	2019-05-17
603704	LABRIE GESTION PRIVÉE INC.	Jasmin Labrie	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2019-05-17
603706	LEAGUE INSURANCE AGENCY INC./AGENCE D'ASSURANCES LEAGUE	Anthony Perlman	Assurance collective de personnes	2019-05-21
603707	GESTION DU PATRIMOINE SÉCURI- CONSEILS INC.	Steve Jacob	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2019-05-21
603709	DGR PL. FIN. INC.	Didier Gagnon- Rajotte	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2019-05-21

3.6 AVIS D'AUDIENCES

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.8 AUTRES DÉCISIONS

3.8.1 Dispenses

Aucune information.

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres

Décisions administratives rendues à l'égard d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome

Selon les articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9 (la « Loi ») l'Autorité des marchés financiers (l' « Autorité ») peut suspendre l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque ceux-ci ne respectent pas les dispositions prévues aux articles 81, 82, 83, 103.1, 128, 135 et 136 de la Loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la Loi ou à l'un de ses règlements.

L'Autorité peut également radier l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome lorsqu'il y a contravention aux articles 82 et 128 de la Loi ainsi qu'aux articles 81, 83, 103.1, 135 ou 136 de cette même Loi, lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

Le tableau ci-joint contient les décisions administratives rendues par l'Autorité à l'encontre de cabinets, représentants autonomes et sociétés autonomes ayant fait défaut de respecter certaines exigences relatives à leur inscription.

Au moment de cette publication, il est possible que leur situation soit déjà corrigée. Il est également possible de vérifier si un cabinet, représentant autonome ou société autonome est inscrit auprès de l'Autorité en consultant le *Registre des entreprises et individus autorisés à exercer* disponible sur son site Web en cliquant sur le lien suivant :

http://www.lautorite.qc.ca/fr/registre-entreprise-individu-fr-pro.html

Vous pouvez également vous adresser au Centre d'information de l'Autorité aux coordonnées suivantes :

Québec : 418 525-0337 Montréal : 514 395-0337 Autres régions : 1 877 525-0337 Site Web: www.lautorite.qc.ca

Manquements			
Ne pas avoir maintenu une assurance de responsabilité conforme aux règlements			
Ne pas avoir complété le maintien annuel de son inscription			
Ne pas avoir versé les droits annuels prévus aux règlements			
Ne pas avoir de représentant rattaché	D		

Disciplines ou catégories de discipline		
Assurance de personnes	1	
Assurance collective de personnes	2	
Assurance de dommages (Agents)	3	
Assurance de dommages (Courtiers)		
Expertise en règlement de sinistres		
Planification financière		
Courtage en épargne collective		
Courtage en plans de bourses d'études	7615	

La liste ci-dessous indique le numéro de client du cabinet, représentant autonome ou société autonome concerné, son nom, le numéro de la décision rendue par l'Autorité, le manquement reproché, la discipline ou la catégorie de discipline concernée par le manquement, la nature de la décision et la date de la décision.

Numéro de client	Nom de la personne morale	Numéro de décision	Manquements et Disciplines ou catégories de discipline	Nature de la décision	Date de la décision
3000168728	MATTHIEU OUELLET	2019-CI-1024625	A/1	Sanction administrative pécuniaire	2019-05-14
2000382435	RONALD BROWNSTEIN & ASSOCIÉS INC. / RONALD BROWNSTEIN & ASSOCIATES INC.	2019-CI-1026383	B-D / 1-2	Radiation	2019-05-14

4.

Indemnisation

- 4.1 Avis et communiqués
- 4.2 Réglementation
- 4.3 Autres consultations
- 4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
- 4.5 Fonds d'assurance-dépôts
- 4.6 Autres décisions

4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

4.2 RÉGLEMENTATION

4.3 AUTRES CONSULTATIONS

4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

4.5 FONDS D'ASSURANCE-DÉPÔTS

4.6 AUTRES DÉCISIONS

5.

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
- 5.2 Réglementation et lignes directrices
- 5.3 Autres consultations
- 5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
- 5.5 Sanctions administratives
- 5.6 Autres décisions

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

5.6 AUTRES DÉCISIONS



Marchés de valeurs et des instruments dérivés

- 6.1 Avis et communiqués
- 6.2 Réglementation et instructions générales
- 6.3 Autres consultations
- 6.4 Sanctions administratives pécuniaires
- 6.5 Interdictions
- 6.6 Placements
- 6.7 Agréments, autorisations et opérations sur dérivés de gré à gré
- 6.8 Offres publiques
- 6.9 Information sur les valeurs en circulation
- 6.10 Autres décisions
- 6.11 Annexes et autres renseignements

6.1 **AVIS ET COMMUNIQUÉS**

Arrangement administratif pour le transfert de données à caractère personnel

À la suite de l'entrée en vigueur du Règlement général sur la protection des données (RGPD) de l'Union européenne le 25 mai 2018, l'Autorité est devenue signataire d'un arrangement administratif pour le transfert de données à caractère personnel (AA) intervenu entre les autorités règlementaires de l'Espace économique européen (ÉEA) est les autorités qui ne sont pas membres du EEA, toutes membres de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV).

Le AA vise principalement à établir les paramètres à l'intérieur desquels les membres de l'OICV pourront continuer à échanger des renseignements personnels dans le cadre des demandes d'assistance internationales, en respect des nouvelles obligations découlant du RGPD. Il ne crée cependant aucune obligation légale contraignante et n'a pas préséance sur la législation locale de chaque autorité participante. Il constitue un complément aux autres ententes bilatérales et multilatérales liant les parties, notamment l'Accord multilatéral portant sur la consultation, la coopération et l'échange d'informations et l'Accord multilatéral renforcé de 2016 portant sur la consultation, la coopération et l'échange d'informations.

Le 23 mai 2019.

Version administrative

Arrangement administratif pour le transfert de données à caractère personnel entre

chacune des autorités de l'Espace économique européen (« EEE ») énoncées à l'annexe A

et

chacune des autorités non-EEE énoncées à l'annexe B

individuellement, une « autorité » et collectivement, les « autorités », lesquelles

agissant de bonne foi, appliqueront les garanties indiquées dans le présent arrangement administratif (l'« arrangement ») au transfert de données à caractère personnel entre elles,

reconnaissant l'importance de la protection des données à caractère personnel et étant dotées de solides régimes de protection des données,

vu l'article 46, paragraphe 3, alinéa b) du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (le « Règlement général sur la protection des données » ou le « RGPD »)1,

vu l'article 48, paragraphe (3), alinéa b) du Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE (le « Règlement 2018/1725 »)2,

vu le cadre juridique applicable à la protection des données à caractère personnel dans le territoire des autorités et reconnaissant l'importance d'un dialogue régulier entre les autorités EEE et leurs autorités nationales de protection des données, ou le Contrôleur européen de la protection des données (le « CEPD ») dans le cas de l'Autorité européenne des marchés financiers (l'« AEMF »),

vu la nécessité de traiter des données à caractère personnel pour l'exécution du mandat public et l'exercice de l'autorité publique dont les autorités sont investies,

vu la nécessité d'assurer une coopération internationale efficace entre les autorités agissant conformément à leurs mandats au sens des lois applicables afin de protéger les investisseurs ou les clients et de renforcer l'intégrité des marchés des valeurs mobilières et des dérivés et la confiance en ces marchés.

ont conclu l'entente suivante :

¹ JO L 119/1 du 04.05.2016

² JO L 295/39 du 21.11.2018

Objet et champ d'application

Le présent arrangement se limite aux transferts de données à caractère personnel entre une autorité EEE indiquée à l'annexe A et une autorité non-EEE indiquée à l'annexe B, en leurs qualités d'autorités publiques, d'organismes de régulation et/ou de contrôleurs des marchés des valeurs mobilières et/ou des dérivés.

Les autorités s'engagent à mettre en place des garanties appropriées pour le traitement de ces données à caractère personnel dans l'exercice de leurs mandats et responsabilités réglementaires respectifs.

Chaque autorité confirme qu'elle peut agir et agira conformément au présent arrangement et qu'elle n'a aucune raison de croire que les exigences juridiques applicables l'en empêchent.

Le présent arrangement vise à compléter les arrangements ou les protocoles d'échange de renseignements qui peuvent exister entre une ou plusieurs autorités EEE et une ou plusieurs autorités non-EEE, et à être applicable dans différents contextes, notamment dans le cas de renseignements qui peuvent être échangés à des fins liées au contrôle ou à l'application de la loi.

Bien que le présent arrangement vise spécifiquement à fournir des garanties pour les transferts de données à caractère personnel, il ne constitue pas le seul moyen pouvant être utilisé pour le transfert de données à caractère personnel et il n'interdit pas à une autorité de transférer des données à caractère personnel en vertu d'une entente pertinente, d'un autre arrangement pertinent ou d'un procédé distinct du présent arrangement, par exemple en vertu d'une décision d'adéquation applicable.

Les droits effectifs et opposables de la personne concernée sont conférés aux personnes concernées en vertu des exigences juridiques applicables dans le territoire de chaque autorité; toutefois, le présent arrangement ne crée aucune obligation juridiquement contraignante, ne confère aucun droit juridiquement contraignant, ni ne remplace le droit national. Les autorités ont mis en œuvre, dans leurs territoires respectifs, les garanties énoncées à l'article III du présent arrangement d'une manière conforme aux exigences juridiques applicables. Les autorités fournissent des garanties pour protéger les données à caractère personnel au moyen de lois et de règlements ainsi que de leurs politiques et procédures internes.

II. Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrangement :

- a) « exigences juridiques applicables » désigne le cadre juridique pertinent pour la protection des données à caractère personnel applicable à chaque autorité;
- b) « données à caractère criminel » désigne les données à caractère personnel relatives à des condamnations criminelles et à des infractions ou à des mesures de sûreté connexes:
- c) « transfert ultérieur » désigne le transfert de données à caractère personnel par une autorité destinataire à un tiers dans un autre pays qui n'est pas une autorité participant au présent arrangement lorsque ce transfert n'est pas couvert par une décision d'adéquation de la Commission européenne;
- d) « données à caractère personnel » désigne tout renseignement se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (une « personne concernée ») relevant du

2

champ d'application du présent arrangement; est réputée être une personne physique identifiable une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne ou à un ou plusieurs éléments propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale;

- e) « violation de données à caractère personnel » désigne une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération ou la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données;
- f) « traitement » désigne toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données à caractère personnel, tels que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction:
- q) « secret professionnel » désigne l'obligation juridique générale imposée à une autorité de ne pas divulguer des renseignements non publics reçus à titre officiel;
- h) « profilage » désigne le traitement automatisé de données à caractère personnel consistant à utiliser ces données pour évaluer certains aspects personnels relatifs à une personne physique;
- i) droits de la personne concernée conférés par le RGPD: Le RGPD confère généralement les droits de la personne concernée énoncés ci-après :
 - « droit de ne pas faire l'objet de décisions fondées sur un traitement automatisé, y compris le profilage » désigne le droit de la personne concernée de ne pas être assujettie à des décisions juridiques la concernant qui sont fondées exclusivement sur un traitement automatisé;
 - « droit d'accès » désigne le droit de la personne concernée d'obtenir d'une autorité la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, l'accès à ces données;
 - « droit à l'effacement » désigne le droit de la personne concernée d'obtenir qu'une autorité efface ses données à caractère personnel lorsque ces données ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été recueillies ou traitées, ou lorsqu'elles ont été illégalement recueillies ou traitées;
 - « droit à l'information » désigne le droit de la personne concernée de recevoir l'information sur le traitement des données à caractère personnel qui la concernent d'une facon concise, transparente, compréhensible et aisément accessible:
 - « droit d'opposition » désigne le droit de la personne concernée de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, au traitement de données à caractère personnel la concernant par une autorité, sauf dans les cas où il existe des motifs légitimes impérieux pour le traitement qui priment sur les raisons invoquées par la personne concernée ou pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice;

- « droit à la rectification » désigne le droit de la personne concernée de faire vi. rectifier ou compléter par une autorité les données à caractère personnel la concernant dans les meilleurs délais:
- vii. « droit à la limitation du traitement » désigne le droit de la personne concernée de limiter le traitement des données à caractère personnel la concernant lorsque ces données sont inexactes, que le traitement est illicite, que l'autorité n'a plus besoin de ces données au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou que ces données ne peuvent être supprimées;
- j) « échange de données à caractère personnel » désigne l'échange de données à caractère personnel par une autorité destinataire avec un tiers situé dans le pays où elle a compétence ou, dans le cas de l'AEMF, l'échange de données à caractère personnel dans les territoires où les autorités EEE ont compétence.

III. Garanties de protection des données à caractère personnel

1. Limitation des finalités: Les autorités ont des mandats et des responsabilités réglementaires qui consistent notamment à protéger les investisseurs ou les clients et à renforcer l'intégrité des marchés des valeurs mobilières et des dérivés ainsi que la confiance en ces marchés. Les données à caractère personnel sont transférées entre les autorités au soutien de ces responsabilités et ne sont pas transférées à d'autres fins, par exemple aux fins de prospection ou à des fins commerciales.

L'autorité de transmission transférera les données à caractère personnel uniquement dans le but légitime et spécifique d'aider l'autorité destinataire à s'acquitter de son mandat et de ses responsabilités réglementaires, qui consistent notamment à réglementer, à administrer, à superviser, à faire appliquer et à faire respecter les lois sur les valeurs mobilières ou les dérivés dans son territoire. L'autorité destinataire ne traitera pas ultérieurement les données à caractère personnel d'une manière incompatible avec ces finalités, ni avec la finalité qui peut être indiquée dans toute demande visant l'obtention des renseignements.

2. Qualité et proportionnalité des données : L'autorité de transmission transférera uniquement les données à caractère personnel qui sont adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont transférées et traitées ultérieurement.

L'autorité de transmission s'assurera que, à sa connaissance, les données à caractère personnel qu'elle transfère sont exactes et, si nécessaire, à jour. Lorsqu'une autorité apprend que des données à caractère personnel qu'elle a transférées à une autre autorité ou qu'elle a reçues d'une autre autorité sont inexactes, elle informe l'autre autorité de l'inexactitude des données. Compte tenu des finalités pour lesquelles les données à caractère personnel ont été transférées et traitées ultérieurement, les autorités compétentes compléteront, effaceront, bloqueront, corrigeront ou rectifieront d'une autre manière les données à caractère personnel, selon les besoins.

3. Transparence: Chaque autorité fournira un avis général aux personnes concernées au sujet de ce qui suit : a) la façon dont elle peut traiter et transférer les données à caractère personnel et les motifs s'y rapportant; b) le type d'entités auxquelles ces données peuvent être transférées; c) les droits conférés aux personnes concernées en vertu des exigences juridiques applicables, y compris la façon d'exercer ces droits; d) les renseignements portant sur tout retard ou toute limitation applicable à l'exercice de ces droits, y compris les

limitations applicables aux transferts transfrontaliers de données à caractère personnel; et e) les coordonnées de la personne auprès de qui un différend ou une réclamation peut être soumis.

Chaque autorité remettra l'avis par la publication de ces renseignements et du présent arrangement sur son site Web.

Les autorités EEE remettront un avis individuel aux personnes concernées conformément aux exigences de notification et aux limitations applicables prévues par le RGPD et le cadre juridique national applicable dans le territoire des autorités EEE, ou dans le cas de l'AEMF, conformément au Règlement 2018/1725, dans sa version pouvant être modifiée, abrogée ou remplacée ultérieurement.

4. Sécurité et confidentialité : Chaque autorité destinataire devra avoir mis en place les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données à caractère personnel qui lui sont transférées contre l'accès, la destruction, la perte, l'altération ou la divulgation non autorisée, de manière accidentelle ou illicite. Ces mesures comprendront des mesures de sécurité et des mesures administratives, techniques et physiques appropriées, notamment : l'apposition d'une mention sur les renseignements pour indiquer qu'il s'agit de données à caractère personnel, la limitation de l'accès aux données à caractère personnel, le stockage sécurisé de ces données ou la mise en œuvre de politiques conçues pour en garantir la sécurité et la confidentialité.

Si une autorité destinataire apprend qu'une violation de données à caractère personnel s'est produite, elle en informera l'autorité de transmission dès que possible et utilisera des moyens raisonnables et appropriés pour remédier à cette violation et en réduire au minimum les effets négatifs potentiels.

5. Garanties relatives aux droits de la personne concernée conférés par le RGPD :

Les autorités appliqueront les garanties suivantes aux données à caractère personnel transférées aux termes du présent arrangement :

Les autorités mettront en place des mesures appropriées auxquelles elles se conformeront, de sorte que, à la demande d'une personne concernée, une autorité (1) signalera toute donnée à caractère personnel qu'elle a transférée à une autre autorité en vertu du présent arrangement, (2) fournira des renseignements généraux, y compris sur le site Web d'une autorité, à propos des garanties applicables aux transferts à d'autres autorités et (3) donnera accès aux données à caractère personnel et confirmera que celles-ci sont complètes, exactes et, le cas échéant, à jour.

Chaque autorité permettra à toute personne concernée qui estime que ses données à caractère personnel sont incomplètes, inexactes, périmées ou traitées d'une manière non conforme aux exigences légales applicables ou aux garanties énoncées dans le présent arrangement de lui demander directement de rectifier, d'effacer ou de bloquer ces données ou d'en limiter le traitement.

Chaque autorité, conformément aux exigences légales applicables, traitera d'une manière raisonnable et opportune toute demande d'une personne concernée portant sur la rectification ou l'effacement de ses données à caractère personnel, la limitation du traitement de ces données ou une opposition à leur traitement. Une autorité peut prendre des mesures appropriées, comme l'imposition de frais raisonnables pour couvrir les coûts administratifs ou le refus de donner suite à une demande, si les demandes d'une personne concernée sont manifestement infondées ou excessives.

Chaque autorité peut utiliser des moyens automatisés pour s'acquitter plus efficacement de son mandat. Toutefois, nulle autorité ne prendra au sujet d'une personne concernée une décision juridique fondée exclusivement sur un traitement automatisé de données à caractère personnel, y compris le profilage, sans intervention humaine.

Les garanties relatives aux droits de la personne concernée conférés par le RGPD sont soumises à l'obligation légale incombant à l'autorité de ne pas divulguer de renseignements confidentiels en vertu du secret professionnel ou d'autres obligations légales. Ces garanties peuvent être limitées afin d'empêcher tout préjudice ou dommage aux fonctions de contrôle ou d'application de la loi des autorités agissant dans le cadre de l'exercice de l'autorité publique dont elles sont investies, telles que la surveillance ou l'évaluation du respect des lois applicables ou la prévention des infractions soupçonnées ou les enquêtes s'y rapportant; pour des objectifs importants d'intérêt public général reconnus comme tels dans le territoire de l'autorité destinataire et, si nécessaire en vertu des exigences légales applicables, le territoire de l'autorité de transmission, y compris dans un esprit de coopération internationale; ou pour le contrôle des personnes physiques et des entités réglementées. La limitation devrait être nécessaire et prévue par la loi, et elle ne sera maintenue que tant que le motif de la limitation subsistera.

6. Transferts ultérieurs et échange de données à caractère personnel :

6.1 Transferts ultérieurs de données à caractère personnel

Une autorité qui reçoit des données à caractère personnel aux termes du présent arrangement ne transmettra ces données à un tiers que si l'autorité de transmission y consent au préalable par écrit et si le tiers donne des assurances appropriées qui sont conformes aux garanties prévues par le présent arrangement.

- 6.2 Échange de données à caractère personnel
- (1) Une autorité qui reçoit des données à caractère personnel aux termes du présent arrangement n'échangera ces données que si l'autorité de transmission y consent au préalable à l'écrit et si le tiers donne des assurances appropriées qui sont conformes aux garanties prévues par le présent arrangement.
- (2) Lorsque le tiers ne peut donner les assurances visées au premier paragraphe, les données à caractère personnel peuvent lui être communiquées exceptionnellement si l'échange est effectué pour des motifs importants d'intérêt public reconnus comme tels dans le territoire de l'autorité destinataire et, si nécessaire en vertu des exigences légales applicables, le territoire de l'autorité de transmission, y compris dans un esprit de coopération internationale, ou si cet échange est nécessaire pour constater, exercer ou défendre des droits en justice.
- (3) Lorsque l'échange de données à caractère personnel a pour objectif de prendre des mesures d'application de la loi de nature civile ou administrative, de fournir une assistance relativement aux activités de surveillance ou d'application de la loi d'un organisme d'autorégulation, de fournir une assistance relativement à des poursuites criminelles, ou de mener une enquête à l'égard de toute accusation générale applicable à la violation de la disposition précisée dans la demande lorsque cette accusation générale a trait à une violation des lois et des règlements administrés par l'autorité destinataire, y compris des mesures d'application de la loi qui sont publiques, l'autorité destinataire peut échanger des données à caractère personnel avec des tiers (tels des organismes publics, des tribunaux, des organismes d'autorégulation et des participants à des mesures d'application de la loi) sans demander le consentement de l'autorité de transmission ni obtenir d'assurances, si l'échange est effectué à des fins compatibles avec la finalité pour laquelle les données ont été initialement transférées ou avec le cadre général de l'utilisation indiquée dans la demande, et s'il est nécessaire afin que

l'autorité destinataire et/ou le tiers s'acquittent de leur mandat et de leurs responsabilités. Lorsqu'elle échange des données à caractère personnel aux termes du présent arrangement avec un organisme d'autorégulation, l'autorité destinataire fera en sorte que l'organisme d'autorégulation puisse respecter et respecte en permanence les dispositions de protection de la confidentialité énoncées à l'article III(4) du présent arrangement.

- (4) Une autorité destinataire peut échanger des données à caractère personnel avec un tiers sans demander le consentement de l'autorité de transmission ni obtenir d'assurances, si l'échange de ces données est en réponse à une demande juridiquement exécutoire ou est requis par la loi. L'autorité destinataire en avisera au préalable l'autorité de transmission et inclura des renseignements sur les données demandées, l'organisme demandeur et la base juridique pour l'échange. L'autorité destinataire fera de son mieux pour limiter l'échange des données à caractère personnel reçues aux termes du présent arrangement, en particulier en faisant valoir toutes les dispenses et tous les privilèges applicables.
- Durée limitée de conservation des données : Les autorités conserveront les données à caractère personnel pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire et convenant à la finalité pour laquelle elles sont traitées. Ce délai de conservation devra être conforme aux lois, aux règles et/ou aux règlements applicables qui régissent la conservation de ces données dans le territoire de l'autorité destinataire.
- 8. Recours: Chaque autorité reconnaît qu'une personne concernée qui estime qu'une autorité ne se conforme pas aux garanties énoncées dans le présent arrangement, ou qui estime que ses données à caractère personnel ont fait l'objet d'une violation, peut exercer un recours contre cette autorité dans la mesure où les exigences juridiques applicables le permettent. Ce recours peut être exercé devant tout organe compétent, y compris un tribunal, conformément aux exigences juridiques applicables du territoire où le non-respect allégué des garanties prévues par le présent arrangement a eu lieu. Ce recours peut inclure une indemnisation pécuniaire au titre des dommages-intérêts.

Si une personne concernée présente un différend ou une réclamation concernant le traitement de ses données à caractère personnel contre l'autorité de transmission, l'autorité destinataire ou les deux, les autorités s'informeront mutuellement de ce différend ou de cette réclamation et feront de leur mieux pour le régler à l'amiable en temps opportun.

Si la ou les autorités ne sont pas en mesure de régler la question avec la personne concernée, elles utiliseront d'autres méthodes pour régler le différend, à moins que les demandes de la personne concernée ne soient manifestement infondées ou excessives. Ces méthodes comprendront la participation à une médiation non contraignante ou à d'autres procédures non contraignantes de règlement des différends engagées par la personne concernée ou par l'autorité concernée. La participation à une telle médiation ou à de telles procédures peut se faire à distance (par téléphone ou par d'autres moyens électroniques, par exemple).

Si la question n'est réglée ni par la coopération des autorités, ni par une médiation non contraignante ou une autre procédure non contraignante de règlement des différends, l'autorité destinataire en fera rapport au groupe d'évaluation et à l'autorité de transmission. comme il est indiqué à l'article IV du présent arrangement. Lorsqu'une personne concernée soulève une préoccupation et qu'une autorité de transmission estime qu'une autorité destinataire n'a pas agi conformément aux garanties énoncées dans le présent arrangement, l'autorité de transmission suspendra le transfert de données à caractère personnel à l'autorité destinataire aux termes du présent arrangement jusqu'à ce qu'elle

estime que la question aura été traitée de manière satisfaisante par l'autorité destinataire, et en informera la personne concernée.

IV. Contrôle

- 1. Chaque autorité procédera à des examens périodiques de ses propres politiques et procédures de mise en œuvre du présent arrangement et de leur efficacité, dont les résultats seront communiqués au groupe d'évaluation décrit à l'article IV(4) ci-après. À la demande raisonnable d'une autre autorité, une autorité examinera ses politiques et procédures de traitement des données à caractère personnel afin de vérifier et de confirmer que les garanties prévues par le présent arrangement sont mises en œuvre efficacement. Les résultats de l'examen sont communiqués à l'autorité qui a demandé l'examen.
- 2. Si une autorité destinataire n'est pas en mesure de mettre en œuvre efficacement les garanties prévues par le présent arrangement pour quelque raison que ce soit, elle en informera rapidement l'autorité de transmission et le groupe d'évaluation décrit à l'article IV(4) ci-après, auquel cas l'autorité de transmission suspendra temporairement le transfert des données à caractère personnel aux termes du présent arrangement à l'autorité destinataire jusqu'à ce que celle-ci l'informe qu'elle est de nouveau en mesure de se conformer aux garanties.
- 3. Si une autorité destinataire ne veut ou ne peut mettre en œuvre les conclusions de la médiation non contraignante ou d'une autre procédure non contraignante de règlement des différends visée à l'article III(8) du présent arrangement, elle en informera rapidement l'autorité de transmission et le groupe d'évaluation décrit à l'article IV(4) ci-après.
- 4. Un groupe d'évaluation (le « groupe d'évaluation ») établi en tant que sous-comité des autorités par l'Organisation internationale des commissions de valeurs (l'« OICV ») procédera à des examens périodiques de la mise en œuvre des garanties prévues par le présent arrangement et examinera les bonnes pratiques afin de continuer à améliorer la protection des données à caractère personnel, au besoin. Si, après en avoir été avisé et avoir eu la possibilité d'être entendu, le groupe d'évaluation détermine qu'il y a eu un changement avéré quant à la volonté ou à la capacité d'une autorité d'agir conformément aux dispositions du présent arrangement, il en informera toutes les autres autorités. Aux fins de son examen, le groupe d'évaluation tiendra dûment compte des renseignements fournis par l'autorité destinataire qui ne veut ou ne peut mettre en œuvre les conclusions de la médiation non contraignante ou d'une autre procédure non contraignante de règlement des différends visée à l'article III(8) du présent arrangement. Les données à caractère personnel des personnes concernées qui participent à cette procédure seront en principe anonymisées avant d'être fournies au groupe d'évaluation. En outre, le groupe d'évaluation peut formuler des recommandations concernant l'amélioration des politiques et des procédures de l'autorité en matière de protection des données à caractère personnel.
- 5. Le groupe d'évaluation qui constate des lacunes importantes dans les politiques et les procédures qu'une autorité a mises en place pour mettre en œuvre les garanties lui présentera des recommandations écrites. Si, après que l'autorité en aura été avisée et aura eu la possibilité d'être entendue, le groupe d'évaluation détermine que des lacunes importantes n'ont pas été corrigées et qu'il y a eu un changement avéré quant à la volonté ou à la capacité de l'autorité d'agir conformément au présent arrangement, il peut recommander au groupe décisionnel de l'arrangement administratif de mettre fin à la participation de l'autorité au présent arrangement. Une autorité ou le groupe d'évaluation peut interjeter appel de toute décision du groupe décisionnel de l'arrangement administratif auprès des membres du conseil de l'OICV qui sont des autorités.

6. Lorsqu'une autorité de transmission estime qu'une autorité destinataire n'a pas agi conformément aux garanties énoncées dans le présent arrangement, elle suspendra le transfert de données à caractère personnel à l'autorité destinataire aux termes du présent arrangement jusqu'à ce que la question ait été traitée de manière satisfaisante par l'autorité destinataire. Si une autorité de transmission suspend le transfert de données à caractère personnel à une autorité destinataire en vertu du présent article IV(6) ou de l'article IV(2) ci-dessus, ou si elle reprend les transferts après une telle suspension, elle en informera rapidement le groupe d'évaluation, qui en informera à son tour toutes les autres autorités.

V. Révision et résiliation

- 1. Les autorités peuvent procéder à une consultation et réviser d'un commun accord les modalités du présent arrangement en cas de modification importante des lois, des règlements ou des pratiques touchant le fonctionnement du présent arrangement.
- 2. Une autorité peut à tout moment cesser de participer au présent arrangement à l'égard d'une ou de plusieurs autres autorités. Elle devrait s'efforcer de donner un préavis écrit de 30 jours à l'autre autorité ou aux autres autorités de son intention de mettre fin à sa participation. Les données à caractère personnel déjà transférées dans le cadre du présent arrangement continueront d'être traitées conformément aux garanties prévues par le présent arrangement.
- 3. L'OICV notifiera au Comité européen de protection des données (le « CEPD »), ou au CEPD dans le cas de l'AEMF, toute proposition de révision importante ou de résiliation du présent arrangement.

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Aucune information.

6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

6.4 Sanctions administratives pécuniaires

L'Autorité des marchés financiers publie dans cette section la liste des sanctions administratives pécuniaires. Les décisions de révision des sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs ainsi qu'aux initiés sont publiées à la section 6.4.3, distinctement des sections 6.4.1 et 6.4.2 qui contiennent les décisions initiales imposées à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la Loi sur les valeurs mobilières (« LVM ») ou encore, les articles 96 à 98 ou 102 de cette même loi. (274.1 LVM / 271.13, 271.14 Règlement sur les valeurs mobilières (« RVM »)).

6.4.1 - Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs assujettis à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la Loi sur les valeurs mobilières. (274.1 Loi sur les valeurs mobilières et 271.13 et 271.15 Règlement sur les valeurs mobilières (« RVM »)).

271.13 RVM.

Tout émetteur assujetti qui contrevient à une disposition du titre III de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déposer un document d'information périodique, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par document pour chaque jour ouvrable au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$ au cours d'un même exercice financier de l'Autorité.

271.15 RVM.

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.13 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau produit ci-dessous indique le nom de l'émetteur concerné, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
BRAILLE ENERGY SYSTEMS INC.	20190007349-1	2019-05-21	2 200,00 \$

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
BROOKFIELD SOUNDVEST SPLIT TRUST	20190007346-1	2019-05-21	300,00 \$
FNB U.S. GLOBAL GO GOLD AND PRECIOUS METAL MINERS	20190007348-1	2019-05-21	300,00 \$
FONDS DE FIDUCIE CANOE	20190007350-1	2019-05-21	900,00\$
FONDS DE REVENU ELEVE PLUS GALILEO	20190007347-1	2019-05-21	300,00 \$

6.4.2 - Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux initiés suivant leur défaut de respecter l'une des dispositions des articles 96 à 98 ou 102 de la Loi sur les valeurs mobilières. (274.1 Loi sur les valeurs mobilières et 271.14 et 271.15 Règlement sur les valeurs mobilières (« RVM »)).

271.14.

Tout initié ou dirigeant réputé initié qui contrevient à une disposition des articles 96 à 98 ou 102 de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déclarer son emprise sur des titres ou une modification à cette emprise, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

271.15.

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.14 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau ci-dessous indique le nom de l'initié concerné, le nom de l'émetteur à l'égard duquel il n'a pas fait la déclaration requise, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de	Montant
			décision	imposé

Aucune information

6.4.3 - Décisions de révision

Les tableaux ci-dessous présentent les informations relatives aux décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires.

Il s'agit plus particulièrement des cas où l'Autorité, dans le cadre d'un processus de révision, a décidé de maintenir, de réduire ou encore d'annuler le montant de la sanction administrative pécuniaire précédemment imposée.

6.4.3.1 - Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les émetteurs assujettis.

Émetteur	No référence	Date de décision in	Montant Montant révisé imposé itialement
		""	itialement

Aucune information

6.4.3.2 - Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les initiés.

	,				
Nom de l'initié	Emetteur	No référence	Date de	Montant	Montant
			décision	imposé	révisé
				initialement	

Aucune information

6.5 **INTERDICTIONS**

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

Aucune information.

6.5.2 Révocations d'interdiction

Aucune information.

6,6 **PLACEMENTS**

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Corus Entertainment Inc.	16 mai 2019	Ontario
Enerplus Corporation	16 mai 2019	Alberta
FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en juin CBOE Vest First Trust	21 mai 2019	Ontario
FNB d'actions américaines avec marge de protection accrue échéant en juin Cboe Vest First Trust		
FNB du Fonds alternatif fortifié extension active Picton Mahoney	15 mai 2019	Ontario
Fonds alternatif fortifié marché neutre Picton Mahoney		
Fonds alternatif fortifié multi-stratégies Picton Mahoney		
Fonds alternatif fortifié de revenu Picton Mahoney		
FNB indiciel Rendement amélioré du secteur mondial des matériaux et des mines Evolve	16 mai 2019	Ontario
FNB indiciel jeux électroniques Evolve		
Fonds d'obligations de sociétés de marchés émergents BlueBay	21 mai 2019	Ontario
Portefeuille mondial prudence élevée RBC		
Portefeuille mondial prudence RBC		
Portefeuille mondial équilibré RBC		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale¹
Portefeuille mondial croissance RBC		
Portefeuille mondial toutes actions RBC		
Fonds fiduciaire de retraite prudent Phillips, Hager & North	16 mai 2019	Ontario
Fonds fiduciaire de retraite de croissance Phillips, Hager & North		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds de marché monétaire BNI (Titres des séries Investisseurs, Conseillers, F et O) Fonds de revenu à taux variable BNI (Titres des séries Investisseurs, Conseillers, F, O, R, T et FT) Fonds d'hypothèques et de revenu tactique BNI (Titres des séries Investisseurs, Conseillers, F et O) Fonds d'obligations BNI (Titres des séries Investisseurs, Conseillers, F, O, R et Investisseurs-2) Fonds de revenu BNI		Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
(Titres de série Investisseurs) Fonds de dividendes BNI		

Nom de l'émetteur Date du visa Autorité principale¹

(Titres des séries Investisseurs, Conseillers, F, O, R et Investisseurs-2)

Fonds d'obligations mondiales BNI

(Titres des séries Investisseurs, Conseillers et O)

Fonds d'obligations mondiales tactique BNI

(Titres des séries Investisseurs, Conseillers, F, O, R, T, FT, Conseillers-\$US, F-\$US,

FT-\$US, O-\$US et T-\$US)

Fonds de revenu fixe sans contraintes BNI

(Titres des séries Investisseurs, Conseillers, F, O, R, F5 et T5)

Fonds d'obligations corporatives BNI

(Titres des séries Investisseurs, Conseillers, F et O)

Fonds d'obligations à rendement élevé BNI

(Titres des séries Investisseurs, Conseillers, F, O, R, F5 et T5)

Fonds de revenu d'actions privilégiées BNI

(Titres des séries Investisseurs, Conseillers, F et O)

Fonds d'actions privilégiées BNI

(Titres des séries Investisseurs, Conseillers, F et O)

Fonds Jarislowsky Fraser Sélect de revenu BNI

(Titres des séries Conseillers, F, O et E)

Fonds de placements présumés sûrs BNI

(Titres des séries Investisseurs, Conseillers, F et O)

Portefeuille Prudent BNI

(Titres des séries Investisseurs, R, Investisseurs-2 et R-2)

Portefeuille Conservateur BNI

(Titres des séries Investisseurs, R, Investisseurs-2 et R-2)

Nom de l'émetteur Date du visa Autorité principale¹

Portefeuille Pondéré BNI

(Titres des séries Investisseurs, R, Investisseurs-2 et R-2)

Portefeuille Équilibré BNI

(Titres des séries Investisseurs, R, Conseillers-2, F-2, Investisseurs-2 et R-2)

Portefeuille Croissance BNI

(Titres des séries Investisseurs, R et Investisseurs-2)

Portefeuille Actions BNI

(Titres des séries Investisseurs, R, Investisseurs-2 et R-2)

Fonds diversifié Prudent Banque Nationale

(Titres de série Investisseurs)

Fonds diversifié Conservateur Banque Nationale

(Titres de série Investisseurs)

Fonds diversifié Pondéré Banque Nationale

(Titres de série Investisseurs)

Fonds diversifié Équilibré Banque Nationale

(Titres de série Investisseurs)

Fonds diversifié Croissance Banque Nationale

(Titres des série Investisseurs)

Fonds Jarislowsky Fraser Sélect équilibré

(Titres des séries Conseillers, F, O, F5, T5 et E)

Fonds de revenu et de croissance américain stratégique BNI

(Titres des séries Investisseurs, Conseillers, F, O, F5, T5, H et FH)

Fonds de répartition tactique d'actifs BNI

(Titres des séries Conseillers, F, O, N et NR)

Fonds Jarislowsky Fraser Sélect d'actions canadiennes BNI

Nom de l'émetteur Date du visa Autorité principale¹

(Titres des séries Conseillers, F, O, F5, T5 et E)

Fonds d'actions canadiennes SmartBeta

(Titres des séries Investisseurs, Conseillers, F et O)

Fonds d'actions canadiennes BNI

(Titres des séries Investisseurs, Conseillers, F, O, Conseillers-2, F-2 et Investisseurs-2)

Fonds d'actions canadiennes toutes capitalisations BNI

(Titres des séries Investisseurs, Conseillers, F, O, R, F5 et T5)

Fonds d'actions canadiennes de croissance BNI

(Titres des séries Investisseurs, Conseillers, F, O, R et Investisseurs-2)

Fonds de petite capitalisation BNI

(Titres des séries Investisseurs, Conseillers, F, O et R)

Fonds croissance Québec BNI

(Titres des séries Investisseurs, Conseillers et F)

Fonds d'actions mondiales SmartBeta BNI

(Titres des séries Investisseurs, Conseillers, F et O)

Fonds d'actions mondiales BNI

(Titres des séries Investisseurs, Conseillers, F, O, F5, T5, Conseillers-2, F-2 et Investisseurs-2)

Fonds d'actions mondiales diversifié BNI

(Titres des séries Investisseurs, Conseillers et O)

Fonds de revenu d'actifs réels mondiaux BNI

(Titres des séries Investisseurs, Conseillers, F, O, F5, T5, H et FH)

Fonds de dividendes américains BNI

(Titres des séries Investisseurs,

Nom de l'émetteur Date du visa Autorité principale¹

Conseillers, F et O)

Fonds d'actions américaines SmartData

(Titres des séries Investisseurs, Conseillers, F, O, R, F5, T5, H et FH)

Fonds d'actions américaines BNI

(Titres des séries Investisseurs, Conseillers, F, O, F5 et T5)

Fonds d'actions internationales SmartData BNI

(Titres des séries Investisseurs, Conseillers, F, O, R, F5, T5, H et FH)

Fonds d'actions de marchés émergents diversifié BNI (auparavant Portefeuille privé d'actions de marchés émergents BNI)

(Titres des séries Conseillers, F, O, R, N et

Fonds Westwood de marchés émergents BNI

(Titres des séries Investisseurs, Conseillers, F et O)

Fonds de ressources BNI

(Titres des séries Investisseurs, Conseillers et F)

Fonds de métaux précieux BNI

(Titres des séries Investisseurs et Conseillers)

Fonds de science et de technologie BNI

(Titres des séries Investisseurs et Conseillers)

Fonds indiciel d'obligations canadiennes BNI

(Titres de série O)

Fonds indiciel canadien BNI

(Titres des séries Investisseurs, O et R)

Fonds indiciel d'actions canadiennes BNI

(Titres de série O)

Fonds indiciel américain BNI

Nom de l'émetteur Date du visa Autorité principale¹ (Titres des séries Investisseurs, O et R) Fonds indiciel d'actions américaines BNI (Titres de série O) Fonds indiciel américain neutre en devises (Titres des séries Investisseurs, O et R) Fonds indiciel international BNI (Titres des séries Investisseurs, O et R) Fonds indiciel d'actions internationales BNI (Titres de série O)

Fonds indiciel international neutre en devises BNI

(Titres des séries Investisseurs, O et R)

Portefeuille privé d'obligations municipales plus BNI

(Titres des séries Conseillers et F)

Portefeuille privé d'obligations canadiennes

(Titres des séries Conseillers, F, N et NR)

Portefeuille privé d'obligations canadiennes diversifié BNI

(Titres des séries Conseillers et F)

Portefeuille privé d'obligations américaines BNI

(Titres des séries N et NR)

Portefeuille privé d'obligations corporatives

(Titres des séries Conseillers, F, N et NR)

Portefeuille privé de revenu fixe non traditionnel BNI

(Titres des séries N et NR)

Portefeuille privé d'obligations à rendement élevé BNI

(Titres des séries N et NR)

Portefeuille privé d'actions privilégiées canadiennes BNI

(Titres des séries N et NR)

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Dortofouillo privá toctique de revenu five		
Portefeuille privé tactique de revenu fixe BNI		
(Titres des séries N et NR)		
Portefeuille privé classes d'actifs multiples BNI		
(Titres des séries Conseillers, F, F5 et T5)		
Portefeuille privé de revenu d'actions BNI		
(Titres des séries Conseillers, F, F5 et T5)		
Portefeuille privé d'actions canadiennes BNI		
(Titres des séries Conseillers, F, F5, T5, N et NR)		
Portefeuille privé d'actions canadiennes à convictions élevées BNI		
(Titres des séries Conseillers, F, F5, T5, N et NR)		
Portefeuille privé d'actions canadiennes de petite capitalisation BNI		
(Titres des séries N et NR)		
Portefeuille privé de dividendes nord- américains BNI		
(Titres des séries Conseillers, F, F5, T5)		
Portefeuille privé d'actions américaines BNI		
(Titres des séries Conseillers, F, F5, T5, N et NR)		
Portefeuille privé d'actions américaines à convictions élevées BNI		
(Titres des séries Conseillers, F, F5, T5, N, NR, H et FH)		
Portefeuille privé d'actions internationales BNI		
(Titres des séries N et NR)		
Portefeuille privé d'actions internationales à convictions élevées BNI		
(Titres des séries Conseillers, F, F5, T5, N, NR, H et FH)		
Portefeuille privé tactique d'actions BNI		
(Titres des séries N et NR)		
Portefeuille privé d'appréciation du capital		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹

non traditionnel BNI

(Titres des séries N et NR)

Portefeuille privé d'actifs réels BNI

(Titres des séries N et NR)

Portefeuille Méritage Actions canadiennes

(Titres des séries Conseillers, F, O, F5 et T5)

Portefeuille Méritage Actions mondiales

(Titres des séries Conseillers, F, O, F5 et T5)

Portefeuille Méritage Actions américaines

(Titres des séries Conseillers, F, F5 et T5)

Portefeuille Méritage Actions internationales

(Titres des séries Conseillers, F, F5 et T5)

Portefeuille Méritage Conservateur

(Titres des séries Conseillers, F, F5 et T5)

Portefeuille Méritage Modéré

(Titres des séries Conseillers, F, F5 et T5)

Portefeuille Méritage Équilibré

(Titres des séries Conseillers, F, F5 et T5)

Portefeuille Méritage Croissance

(Titres des séries Conseillers, F, O, F5 et T5)

Portefeuille Méritage Croissance dynamique

(Titres des séries Conseillers, F, O, F5 et T5)

Portefeuille Méritage revenu fixe Diversifié

(Titres des séries Conseillers, F et O)

Portefeuille Méritage revenu Conservateur

(Titres des séries Conseillers, F et O)

Portefeuille Méritage revenu Modéré

(Titres des séries Conseillers, F et O)

Portefeuille Méritage revenu Équilibré

(Titres des séries Conseillers, F et O)

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Portefeuille Méritage revenu Croissance		
(Titres des séries Conseillers, F et O)		
Portefeuille Méritage revenu Croissance dynamique		
(Titres des séries Conseillers, F et O)		
Portefeuille Méritage mondial Conservateur		
(Titres des séries Conseillers, F, F5 et T5)		
Portefeuille Méritage mondial Modéré		
(Titres des séries Conseillers, F, F5 et T5)		
Portefeuille Méritage mondial Équilibré		
(Titres des séries Conseillers, F, F5 et T5)		
Portefeuille Méritage mondial Croissance		
(Titres des séries Conseillers, F, O, F5 et T5)		
Portefeuille Méritage mondial Croissance Dynamique		
(Titres des séries Conseillers, F, O, F5 et T5)		
Portefeuille Méritage FNB tactique Revenu fixe		
(Titres des séries Conseillers, F, T et FT)		
Portefeuille Méritage FNB tactique Modéré		
(Titres des séries Conseillers, F, F5 et T5)		
Portefeuille Méritage FNB tactique Équilibré		
(Titres des séries Conseillers, F, F5 et T5)		
Portefeuille Méritage FNB tactique Croissance		
(Titres des séries Conseillers, F, F5 et T5)		
Portefeuille Méritage FNB tactique Actions		
(Titres des séries Conseillers, F, F5 et T5)		
Catégorie d'actions de la Corporation Fonds Banque Nationale :		
Portefeuille Méritage Catégorie Actions canadiennes		

(Titres des séries Conseillers, F, F5 et T) Portefeuille Méritage Catégorie Actions

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
mondiales		
(Titres des séries Conseillers, F, F5 et T)		
Portefeuille Méritage Catégorie Croissance		
(Titres des séries Conseillers, F, F5 et T)		
Portefeuille Méritage Catégorie Croissance dynamique		
(Titres des séries Conseillers, F, F5 et T)		
Portefeuille Méritage mondial Catégorie Croissance		
(Titres des séries Conseillers, F, F5 et T5)		
Portefeuille Méritage mondial Catégorie Croissance dynamique		
(Titres des séries Conseillers, F, F5 et T5)		
Canadian Scholarship Trust Family Savings Plan	16 mai 2019	Ontario
Canadian Scholarship Trust Individual Savings Plan		
Canadian Scholarship Trust Group Savings Plan 2001		
Catégorie alternative Arrow avantage canadien	17 mai 2019	Ontario
Catégorie protection accrue Yorkville	15 mai 2019	Ontario
Catégorie protection accrue QER Canada Yorkville		
Catégorie protection accrue QER États- Unis Yorkville		
Catégorie occasions soins de santé Yorkville		
Catégorie occasions mondiales Yorkville		
Catégorie obligations à rendement optimal Yorkville		
Catégorie protection accrue internationale QER Yorkville		
Catégorie Scotia de dividendes canadiens	17 mai 2019	Ontario
Catégorie Scotia mixte actions canadiennes		
Catégorie Scotia mixte actions américaines		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Catégorie Scotia de dividendes mondiaux		
Catégorie Scotia mixte actions internationales		
Catégorie Portefeuille de revenu INNOVA Scotia		
Catégorie Portefeuille de revenu équilibré INNOVA Scotia		
Catégorie Portefeuille de croissance équilibrée INNOVA Scotia		
Catégorie Portefeuille de croissance INNOVA Scotia		
Catégorie Portefeuille de croissance maximale INNOVA Scotia		
Catégorie Portefeuille de revenu équilibré Partenaires Scotia		
Catégorie Portefeuille de croissance équilibrée Partenaires Scotia		
Catégorie Portefeuille de croissance Partenaires Scotia		
Catégorie Portefeuille de croissance maximale Partenaires Scotia		
FNB BetaPro sociétés du secteur de la marijuana Haussier quotidien 2x	21 mai 2019	Ontario
FNB BetaPro sociétés du secteur de la marijuana à rendement inverse		
Fonds d'obligations à court terme imaxx	17 mai 2019	Ontario
Fonds d'obligations canadiennes imaxx		
Fonds d'actions de croissance imaxx		
Fonds de capital Goodwood	15 mai 2019	Ontario
Fonds Équilibré Lincluden	17 mai 2019	Ontario
Fonds marché monétaire canadien Mawer Fonds canadien d'obligations Mawer Fonds d'obligations mondiales Mawer Fonds équilibré Mawer Fonds équilibré avantage fiscal Mawer Fonds équilibré mondial Mawer	17 mai 2019	Alberta

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds d'actions canadiennes Mawer		
Fonds nouveau du Canada Mawer		
Fonds d'actions américaines Mawer		
Fonds d'actions internationales Mawer		
Fonds mondial de petites capitalisations Mawer		
Fonds d'actions mondiales Mawer		
Fonds d'actions marchés émergents Mawer		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport:

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Nom de l'emetteur	Date du Visa	Autorite principale
Catégorie Croissance asiatique AGF	15 mai 2019	Ontario
Fonds de croissance asiatique AGF		
Catégorie canadienne Dividendes de grandes capitalisations AGF		
Fonds canadien de dividendes de grandes capitalisations AGF		
Portefeuille Éléments Mondial AGF		
Catégorie Portefeuille Éléments Mondial AGF		
Actions mondiales AGF		
Fonds d'actions mondiales AGF		
Fonds d'actions mondiales Croissance		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
durable AGF		
Fonds de revenu tactique AGF		
Fonds de revenu de dividendes AGFiQ		
Fonds commun d'actions US impérial	16 mai 2019	Ontario
Fonds d'actions américaines CIBC	16 mai 2019	Ontario
Fonds d'actions américaines de croissance renaissance	16 mai 2019	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Canadienne Impériale de Commerce	14 mai 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	14 mai 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	14 mai 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	14 mai 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	14 mai 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	15 mai 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de	15 mai 2019	3 novembre 2017

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Commerce		
Banque Canadienne Impériale de Commerce	16 mai 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	16 mai 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	16 mai 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	16 mai 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	16 mai 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	16 mai 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	17 mai 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	17 mai 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	17 mai 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	17 mai 2019	3 novembre 2017
Banque de Montréal	14 mai 2019	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	14 mai 2019	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	14 mai 2019	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	16 mai 2019	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	16 mai 2019	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	16 mai 2019	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	16 mai 2019	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	16 mai 2019	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	17 mai 2019	1 ^{er} juin 2018

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque de Montréal	17 mai 2019	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	17 mai 2019	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	17 mai 2019	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	17 mai 2019	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	17 mai 2019	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	17 mai 2019	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	17 mai 2019	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	17 mai 2019	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	17 mai 2019	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	17 mai 2019	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	17 mai 2019	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	17 mai 2019	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	17 mai 2019	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	17 mai 2019	1 ^{er} juin 2018
Banque Nationale du Canada	14 mai 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	14 mai 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	15 mai 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	15 mai 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	15 mai 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	17 mai 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	17 mai 2019	3 juillet 2018
Brookfield Property Finance ULC	15 mai 2019	31 mai 2018
Fonds de revenu Canoe EIT	16 mai 2019	25 octobre 2018
Genworth MI Canada Inc.	16 mai 2019	2 octobre 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	15 mai 2019	13 février 2018

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
La Banque de Nouvelle-Écosse	15 mai 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	15 mai 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	16 mai 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	17 mai 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	17 mai 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	17 mai 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	17 mai 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	17 mai 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	17 mai 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	17 mai 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	21 mai 2019	13 février 2018
La Banque Toronto-Dominion	15 mai 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	15 mai 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	15 mai 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	16 mai 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	17 mai 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	17 mai 2019	28 juin 2018

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (« Règlement 45-106 ») et au Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1er octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Amgine Technologies US, Inc.	2018-09-07	171 117 \$
aMoon 2 Fund, Limited Partnership	2018-08-31	33 423 500 \$
Barkerville Gold Mines Ltd.	2018-09-06	3 700 000 \$
C Hôtels Le Navigateur inc.	2018-09-12 au 2018-09-18	3 050 000 \$
Capcium inc.	2018-09-07	22 491 000 \$
Clearview Resources Ltd	2018-09-07	947 603 \$
Earth Alive Clean Technologies inc.	2018-09-10	667 000 \$
Fiera Properties CORE Pension Trust	2018-09-07	53 000 000 \$
Fiera Properties CORE Private LP	2018-09-07	50 500 000 \$
Fonds de revenue diversifié Invico	2018-09-07	2 695 430 \$
Invico Diversified Income Limited Partnership	2018-09-07	315 000 \$
Levante Living Trust	2018-08-03	1 234 950 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
MAVAN Tech Opportunity Fund #1	2018-09-10	197 820 \$
Old Kent Road Income Fund I	2018-09-10	267 042 \$
Swift River Farmland 2017 Trust	2018-09-07	45 965 \$
Tasca Resources Ltd.	2018-09-05	767 200 \$
Transurban Group	2018-09-12	46 589 398 \$
Trez Capital Yield Trust	2018-09-10 au 2018-09-17	1 089 096 \$
Trez Capital Yield Trust	2018-09-14 au 2018-09-21	2 370 180 \$
Trez Capital Yield Trust	2018-09-17 au 2018-09-24	82 500 \$
UNISYNC Corp.	2018-09-11	11 100 180 \$
Western Wealth Capital XXXVI Limited Partnership	2018-09-05 au 2018-09-13	200 855 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 **Divers**

Avidian Gold Corp.

Vu la demande présentée par Avidian Gold Corp. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 9 mai 2019 (la « demande »);

Vu l'article 263 de la Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ, c. V -1.1 (la « Loi »);

Vu le sous-paragraphe 2.1(3)(f) et le paragraphe 7.1(1) du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus, RLRQ, c. V -1.1, r. 21 (le « Règlement 45-106 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, RLRQ, c. E-6,1;

Vu les termes définis suivants :

- « actions » : les actions ordinaires émises et en circulation de l'émetteur;
- « notice de placement de droits » : la notice de placement de droits de l'émetteur en lien avec le placement de droits;
- « placement de droits » : le placement de droits que l'émetteur entend effectuer le ou vers le 15 mai

Vu la demande visant à obtenir une dispense de l'obligation prévue au sous-paragraphe 2.1(3)(f) du Règlement 45-106 d'établir une version française de la notice de placement de droits (la « dispense demandée »);

Vu les considérations suivantes :

- 1. Le siège de l'émetteur est situé en Colombie-Britannique;
- 2. L'émetteur est un émetteur assujetti en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan et en Ontario;
- 3. Les actions de l'émetteur sont inscrites à la Bourse de croissance TSX;
- 4. En date du 25 avril 2019, l'émetteur avait 57 021 683 actions émises et en circulation;
- 5. En date du 25 avril 2019, il y avait un porteur inscrit et 4 porteurs véritables dont l'adresse de résidence était située au Québec, lesquels détenaient collectivement 583 329 actions, soit environ 1,02 % des actions en circulation.

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée.

Fait le 14 mai 2019.

Lucie J. Rov

Directrice principale du financement des sociétés

Décision n°: 2019-FS-0057

Corus Entertainment Inc.

Vu la demande présentée par Corus Entertainment Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (I'« Autorité ») le 14 mai 2019 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ, c. V -1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, RLRQ, c. V -1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, RLRQ, c. E-6,1;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants de l'émetteur qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 16 mai 2019 (la « dispense demandée ») :

- 1. les états financiers annuels consolidés audités pour l'exercice terminé le 31 août 2018 ainsi que le rapport de gestion annuel correspondant;
- 2. le rapport financier intermédiaire consolidé pour la période intermédiaire terminée le 28 février 2019 ainsi que le rapport de gestion intermédiaire correspondant:
- 3. la notice annuelle pour l'exercice terminé le 31 août 2018;
- 4. la circulaire de sollicitation de procurations datée du 10 décembre 2018;

(collectivement, les « documents visés »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait le 15 mai 2019.

Patrick Théorêt Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2019-FS-0059

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en viqueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.7	AGRÉMENTS, AUTORISATIONS ET OPÉRATIONS SUR DÉRIVÉS DE GRÉ À GRÉ
	Aucune information.

OFFRES PUBLIQUES 6.8

6.8.1 Avis

Aucune information.

6.8.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 **Divers**

Aucune information.

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 **Dispenses**

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

Shire plc

Le 17 mai 2019

Dans l'affaire de la législation en valeurs mobilières du Québec (le « territoire »)

et

Dans l'affaire du traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti

Dans l'affaire de Shire plc (le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité principale du territoire a recu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire de l'autorité principale (la « législation ») révoquant son état d'émetteur assujetti dans tous les territoires du Canada dans lesquels il est émetteur assujetti (la « décision souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti (demandes sous le régime de passeport) :

- a) L'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale à l'égard de la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il entend se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4C.5 du Règlement 11-102 sur le régime de passeport, RLRQ, c. V-1.1, r. 1, (le « Règlement 11-102 ») en Colombie-Britannique.

Interprétation

Les expressions définies dans le Règlement 14-101 sur les définitions, RLRQ, c. V -1.1, r. 3, le Règlement 11-102 et le Règlement 14-501Q sur les définitions, RLRQ, c. V -1.1, r. 4, ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

- 1. Le déposant est une société constituée en vertu des lois de Jersey (îles Anglo-Normandes) et son siège social est situé à St. Helier, Jersey;
- 2. Le déposant est un émetteur assujetti au Québec et en Colombie-Britannique (collectivement, les « territoires ») et présente la demande afin d'obtenir la décision souhaitée dans chacun des territoires:
- 3. Le 8 janvier 2019, Takeda Pharmaceutical Company Limited (l'« acquéreur ») a acquis la totalité du capital-actions ordinaire du déposant (les « actions ») à la suite d'un arrangement en vertu de l'article 125 de la Companies (Jersey) Law 1991 (l'« arrangement »). À la suite de la clôture de l'arrangement, le déposant est devenu une filiale à part entière de l'acquéreur;
- 4. En vertu des conditions de l'arrangement, chaque actionnaire inscrit du déposant à la date de prise d'effet de l'arrangement a recu soit 0,839 nouvelle action de l'acquéreur ou 1,678 American Depositary Share de l'acquéreur et 30,33 \$ en espèces par action (la « contrepartie »). À la clôture de l'arrangement, les options d'achat d'actions, acquises ou non acquises (les « options ») ont été annulées moyennant un paiement en espèces correspondant à l'excédent de la contrepartie par rapport au prix d'exercice par action de ces options;
- 5. Suivant la clôture de l'arrangement, le déposant n'a plus aucun titre en circulation à l'exception des actions détenues par l'acquéreur;
- 6. Le 9 janvier 2019, les titres du déposant ont été radiés de la cote du marché principal de la London Stock Exchange et du NASDAQ et le déposant a mis fin à son inscription en vertu de la US Securities Exchange Act of 1934;
- 7. Avant la clôture de l'arrangement, le déposant était un « émetteur étranger inscrit auprès de la SEC » au sens du Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers, RLRQ, c. V -1.1, r. 37, lui permettant de satisfaire à ses obligations d'information continue en déposant auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières les mêmes documents que ceux qu'il dépose auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis:
- 8. Le déposant n'est pas émetteur assujetti du marché de gré à gré en vertu du Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains, RLRQ, c. V-1.1, r. 24.1;

- 9. Les titres en circulation du déposant, y compris les titres de créance, sont détenus en propriété véritable, directement ou indirectement, par moins de 15 porteurs dans chacun des territoires du Canada et moins de 51 porteurs au total à l'échelle mondiale;
- 10. Aucun des titres du déposant, y compris les titres de créance, n'est négocié, au Canada ou à l'étranger, sur un marché au sens du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché, RLRQ, c. V -1.1, r. 5, ni au moyen d'aucun autre mécanisme permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres de se rencontrer et par lequel des données de négociation sont rendues publiques;
- 11. Le déposant n'a pas l'intention de procéder au placement de ses titres dans un territoire du Canada:
- 12. Le déposant ne contrevient pas à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire, à l'exception qu'il n'a pas déposé les états financiers annuels audités, le rapport de gestion annuel et la notice annuelle pour l'exercice terminé le 31 décembre 2018 ainsi que le rapport financier intermédiaire non audité et le rapport de gestion intermédiaire pour la période intermédiaire terminée le 31 mars 2019 exigés en vertu du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, RLRQ, c. V-1.1, r. 24, ainsi que les attestations y étant afférentes exigées en vertu du Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs, RLRQ, c. V -1.1, r. 27 (les « manquements »);
- 13. Le déposant n'est pas en mesure de se prévaloir de la procédure simplifiée prévue à l'Instruction générale 11-206 relative au traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti (l'« Instruction générale 11-206 ») en raison des manquements;
- 14. Le déposant n'est pas en mesure de prévaloir de la procédure modifiée prévue à l'Instruction générale 11-206 puisque, suivant la clôture de l'arrangement, il ne dépose plus de documents d'information continue en vertu des lois américaines sur les valeurs mobilières et que ses titres ne sont plus inscrits à la cote d'une bourse américaine;
- 15. À la suite de l'octroi de la décision souhaitée, le déposant ne sera plus émetteur assujetti dans aucun territoire du Canada.

Décision

L'autorité principale estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la rendre.

La décision de l'autorité principale en vertu de la législation est de rendre la décision souhaitée.

Martin Latulippe Directeur de l'information continue

Décision n°: 2019-IC-0012

6.9.5 Divers

Aucune information.

6.10 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION

RAPPORTS TRIMESTRIELS	
	Date du document
ABITIBI ROYALTIES INC.	2019-03-31
ATEBA RESOURCES INC.	2019-03-31
ATW TECH INC.	2019-03-31
BANQUE CANADIENNE IMPERIALE DE COMMERCE	2019-04-30
BARKERVILLE GOLD MINES LTD.	2019-03-31
EXPLORATIONS NAMEX INC.	2018-12-31
EXPLORATIONS NAMEX INC.	2019-03-31
FIDUCIE DE CAPITAL CIBC	2019-04-30
FLOW CAPITAL CORP.	2019-03-31
GENCAN CAPITAL INC.	2019-03-31
GITENNES EXPLORATION INC.	2019-03-31
HELIUS MEDICAL TECHNOLOGIES INC.	2019-03-31
HUNTINGTON EXPLORATION INC.	2019-03-31
JAGUAR FINANCIAL CORPORATION	2019-03-31
NORTHERN SUPERIOR RESOURCES INC.	2019-03-31
PESA CORPORATION	2019-03-31
PROTECH HOME MEDICAL CORP.	2019-03-31
QMX GOLD CORPORATION	2019-03-31
RESSOURCES CARTIER INC.	2019-03-31
ROYAL GOLD, INC.	2019-03-31
SOCIETE MINIERE EMPIRE INC.	2019-03-31
SPX FLOW, INC.	2019-03-30
SUNSHINE BIOPHARMA, INC.	2019-03-31
TORONTO HYDRO CORPORATION	2019-03-31
VERSAPAY CORPORATION	2019-03-31
WESTERN URANIUM & VANADIUM CORP.	2019-03-31
0944460 B.C. LTD.	2019-03-31
37 CAPITAL INC.	2019-03-31
49 NORTH RESOURCES INC.	2019-03-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS	
	Date du
	document
ATS AUTOMATION TOOLING SYSTEMS INC.	2019-03-31
CAE INC.	2019-03-31
CORPORATION METAUX PRECIEUX DU QUEBEC	2019-01-31
EXPLORATIONS NAMEX INC.	2018-09-30
FONDS D'INVESTISSEMENT DE LA FONDATION DU GRAND MONTREAL	2018-12-31
FONDS DE PORTEFEUILLE DE PENSION PURPOSE (#28493)	2018-12-31
GRAVITAS FINANCIAL INC.	2018-12-31
TRIUMPH REAL ESTATE INVESTMENT FUND	2018-12-31
VELAN INC.	2019-02-28

ATS AUTOMATION TOOLING SYSTEMS INC. 2019-03-3 CAE INC. 2019-03-3
ATS AUTOMATION TOOLING SYSTEMS INC. 2019-03-3
CAE INC. 2019-03-3
20.0000
CORPORATION METAUX PRECIEUX DU QUEBEC 2019-01-3
EXPLORATIONS NAMEX INC. 2017-09-3
EXPLORATIONS NAMEX INC. 2018-09-3
FONDS DE PORTEFEUILLE DE PENSION PURPOSE (#28493) 2018-12-3
GRAVITAS FINANCIAL INC. 2018-12-3
VELAN INC. 2019-02-20

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION	
	Date du
	document
ADVANZ PHARMA CORP.	
ALVOPETRO ENERGY LTD.	
AYLEN CAPITAL INC.	
BARKERVILLE GOLD MINES LTD.	
BLACKBERRY LIMITED	
B2GOLD CORP.	
CANLAN ICE SPORTS CORP.	
CI FINANCIAL CORP.	
CORPORATION AURIFERE ORIGIN	
CORPORATION ROYAL NICKEL	
CORREVIO PHARMA CORP.	
ERDENE RESOURCE DEVELOPMENT CORPORATION	
FENNEC PHARMACEUTICALS INC.	
FIDUCIE DE PLACEMENT IMMOBILIER GRANITE	
FIRST MINING GOLD CORP.	
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER D'IMMEUBLES RESIDENTIELS	
CANADIENS	
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER H&R	
FOREMOST INCOME FUND	
FORTUNE MINERALS LIMITED	
FPI GRANITE INC.	
FRESHII INC.	
GALAXY DIGITAL HOLDINGS LTD.	
GOLD STANDARD VENTURES CORP.	
HELIUS MEDICAL TECHNOLOGIES INC.	
IMAFLEX INC.	
IMPERIAL METALS CORPORATION	
INPLAY OIL CORP.	
IOU FINANCIAL INC.	
JURA ENERGY CORPORATION	
JUST ENERGY GROUP INC.	
K-BRO LINEN INC.	

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION	
	Date du
	document
KINAXIS INC.	
LXRANDCO, INC.	
MANGAZEYA MINING LTD.	
MILLROCK RESOURCES INC.	
MINES D'OR ET DE CUIVRE NEWBASKA LTEE	
NEXA RESOURCES S.A.	
OCEANAGOLD CORPORATION	
PENGROWTH ENERGY CORPORATION	
QUARTERHILL INC.	
RESSOURCES YORBEAU INC. (LES)	
ROOTS CORPORATION	
SPACKMAN EQUITIES GROUP INC.	
SPX FLOW, INC.	
SWISS WATER DECAFFEINATED COFFEE INC.	
TRICON CAPITAL GROUP INC.	
TVI PACIFIC INC.	
URANIUM PARTICIPATION CORPORATION	
WESTERN URANIUM & VANADIUM CORP.	
WESTSHORE TERMINALS INVESTMENT CORPORATION	
XEBEC ADSORPTION INC.	
0944460 B.C. LTD.	

NOTICE ANNUELLE	
	Date du
	document
ATS AUTOMATION TOOLING SYSTEMS INC.	2019-03-31
EARTH ALIVE CLEAN TECHNOLOGIES INC.	2018-12-31
JUST ENERGY GROUP INC.	2019-03-31
SUNSHINE BIOPHARMA, INC.	2018-12-31

ANNEXE 2 DÉCLARATIONS D'INITIÉS (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

Liste des symboles employés pour les déclarations en format SEDI (Système électronique de déclaration des initiés)

RELATIONS AVEC L'ÉMETTEUR ASSUJETTI

- Émetteur assujetti ayant acquis ses propres titres 46: Contrepartie de services
- Filiale de l'émetteur assujetti
- ou contrôle plus de 10 % des titres d'un émetteur Dérivés émis par l'émetteur assujetti (Loi sur les valeurs mobilières du Québec – 10 % d'une catégorie d'actions) comportant le droit de vote ou droit de participer, sans limite, au bénéfice et au partage en cas de liquidation
- 4: Administrateur d'un émetteur assujetti
- 5: Dirigeant d'un émetteur assujetti
- 6: Administrateur ou dirigeant d'un porteur de titres visé en 3
- 7 : Administrateur ou dirigeant d'un initié à l'égard de 59 : Exercice au comptant l'émetteur assujetti ou d'une filiale de l'émetteur assujetti, autre que 4, 5 et 6
- 8 : Initié présumé six mois avant de devenir initié

NATURE DE L'OPÉRATION Généralités

- 00 : Solde d'ouverture Déclaration initiale format SFDI
- 10 : Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché
- 11 : Acquisition ou aliénation effectuée privément
- 15: Acquisition ou aliénation au moven d'un prospectus
- 16 : Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus
- 22: Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, un regroupement ou une acquisition
- 30 : Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat
- 35 : Dividende en actions
- 36: Conversion ou échange
- 37: Division ou regroupement d'actions
- 38: Rachat annulation
- 40 : Vente à découvert

- 45 : Contrepartie d'un bien
- 47: Acquisition ou aliénation par don
- Porteur de titres qui détient en propriété véritable 48 : Acquisition par héritage ou aliénation par legs

- 50: Attribution d'options
- 51: Levée d'options
- 52: Expiration d'options
- 53: Attribution de bons de souscription
- 54: Exercice de bons de souscription
- 55: Expiration de bons de souscription
- 56: Attribution de droits de souscription
- 57: Exercice de droits de souscription
- 58: Expiration de droits de souscription

Dérivés émis par un tiers

- 70 : Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers
- 71: Exercice d'un dérivé émis par un tiers
- 72 : Autre règlement d'un dérivé émis par un tiers
- 73 : Expiration d'un dérivé émis par un tiers

Divers

- 90 : Changements relatifs à la propriété
- 97: Autres
- 99: Correction d'information

NATURE DE L'EMPRISE

- Propriété directe
- Propriété indirecte
- Contrôle C :

AUTRES MENTIONS

- Opération originale
- Première modification
- M': Deuxième modification
- M": Troisième modification, etc.
- Opération déclarée hors délai (en retard).

AVIS

L'information publiée dans cette annexe provient du Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Les initiés assujettis doivent déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti dans un délai de cinq jours, sauf dans certains cas précis.

metteur	Rela-	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres	Prix	Autori
Titre	tion	opé-	de	prise	Description	ou valeur nominale	unitaire	princip
Initié		ration	l'opération		de l'opération	acquis		
Porteur inscrit						ou aliénés		
5N Plus Inc.								
Actions ordinaires								
5N Plus Inc.	1	0	2019-05-15		38 - Rachat ou annulation	16 187	2.8074	QC
		0	2019-05-16		38 - Rachat ou annulation	16 187	2.8036	QC
		0	2019-05-17		38 - Rachat ou annulation	16 187	2.8414	QC
Abitibi Royalties Inc.		0	2019-05-21	ט	38 - Rachat ou annulation	16 187	2.8420	QC
Actions ordinaires								
Mullan, Glenn J	4, 6, 5	. 0	2019-05-17	D	51 - Exercice d'options	6 449	3.7000	QC
Walan, Clothi C	1, 0, 0	Ö	2019-05-17		47 - Acquisition ou aliénation par don	(6 449)	0.7000	QC
Options						(
Mullan, Glenn J	4, 6, 5	0	2019-05-17	D	51 - Exercice d'options	(6 449)		QC
Absolute Software Corporation								
Actions ordinaires								
Monahan, Gregory Rush	4	_	0040 05 40		40 A 176 E/C # 4 / 1	(0.470)	0.0000	5.0
Jamarant Capital, LP	PI	0	2019-05-13 2019-05-14		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 472) (351)	8.9800 8.9800	BC BC
		0	2019-05-14		10 - Acquisition ou alienation effectuée sur le marché	(618)	8.9800	BC
Rosenfeld, Eric Stuart	4	U	2019-05-15	•	10 - Acquisition ou alienation effectuee sur le marche	(010)	0.9600	ВС
Crescendo Partners II L.P. Series MI	PI	0	2019-05-13	1	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(78 201)	8.9800	BC
		Ō	2019-05-14		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 106)	8.9800	BC
		0	2019-05-15	1	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(19 552)	8.9800	BC
Crescendo Partners III, L.P.	PI	0	2019-05-13		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(19 318)	8.9800	BC
		0	2019-05-14		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 743)	8.9800	ВС
Alusta Isra		0	2019-05-15	<u> </u>	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 829)	8.9800	BC
Aimia Inc. Actions ordinaires								
Mittleman Investment Management, LLC	3							
Mittleman Investment Management, LLC	PI	0	2019-05-17	С	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(24 100)	3.1875USD	QC
Air Canada						(/		
Class B Voting Shares								
Air Canada	1	0	2019-05-15		38 - Rachat ou annulation	85 000	38.9194	QC
		0	2019-05-15		38 - Rachat ou annulation	(85 000)		QC
		0	2019-05-16		38 - Rachat ou annulation	85 000	40.1433	QC
		0	2019-05-16		38 - Rachat ou annulation	(85 000)	40,0000	QC
		0	2019-05-17 2019-05-17		38 - Rachat ou annulation 38 - Rachat ou annulation	25 000 (25 000)	40.6063	QC QC
		0	2019-05-17		38 - Rachat ou annulation	25 000)	40.8199	QC
		ŏ	2019-05-21		38 - Rachat ou annulation	(25 000)	40.0133	QC
AIRBOSS OF AMERICA CORP.		-				, /		
Actions ordinaires								
Matthews, Mary	4	0	2019-05-15		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	10.3000	NO.
		0	2019-05-15		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	10.2500	NO.
		0	2019-05-15		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	10.2500	1O
Akita Drilling Ltd.		U	2019-05-16	ט	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 300)	10.2400	ON
Actions sans droit de vote								
	_	_	2010.05.15	_	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	4 000	0.0005	
Dease, Colin	5	0	2019-05-13	ט	d'actionnariat	1 000	2.8300	AE
Southern-Heathcott, Linda A.	4, 6							
Halo Holdings Inc.	PI	0	2019-05-17	1	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 200	2.9400	AB
Linda Pledge	PI	0	1993-12-03	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AE
RSP	PI	Ö	1993-12-03		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB

23 mai 2019 - Vol. 16, n° 20 152

metteur	Rela-	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	prise	Description	ou valeur nominale	unitaire	principale
Initié		ration	l'opération		de l'opération	acquis		
Porteur inscrit						ou aliénés		
Actions ordinaires								
Bertram, Robert	4	0	2019-05-14		46 - Contrepartie de services	5 000	18.4300	AB
Driscoll, Darren John	5	0	2019-05-14		57 - Exercice de droits de souscription	18 000		AB
ERVIN, MICHAEL DONALD	5	0	2019-05-14		57 - Exercice de droits de souscription	9 000		AB
FRAZER, AMANDA MAI	5	0	2019-05-14		57 - Exercice de droits de souscription	9 750		AB
King, Stephen Walter	4, 5	0	2019-05-14		57 - Exercice de droits de souscription	29 250		AB
KRAWETZ, CURTIS JAMES	5	0	2019-05-14		57 - Exercice de droits de souscription	12 000	40.0400	AB
Las Jask Chusk	4	0	2019-05-17		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	18.6100	AB
Lee, Jack Chuck	4	0	2019-05-14		57 - Exercice de droits de souscription	6 250	40.0400	AB
Pottoroon Conv	4	0	2019-05-14 2019-05-14		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500) 5 000	18.6100	AB AB
Patterson, Gary	4	0	2019-05-14		57 - Exercice de droits de souscription 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	10 FEOO	AB
		0	2019-05-14		10 - Acquisition ou alienation effectuée sur le marché		18.5500 18.8700	AB
		0	2019-05-15		10 - Acquisition ou alienation effectuée sur le marché	(3 000)	18.9800	AB
Ripley, John Frederick	4	0	2019-05-16		57 - Exercice de droits de souscription	2 500	10.9000	AB
	4	0	2019-05-14			5 000		AB
Ritchie, Mary C. Shier, E. Mitchell	4	0	2019-05-14		57 - Exercice de droits de souscription 57 - Exercice de droits de souscription	5 000		AB
Snier, E. Mitchell	4	0	2019-05-14			(4 837)	18.9000	AB
TIMBERLAKE, DEVIN	5	0	2019-05-17		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché57 - Exercice de droits de souscription	1 500	18.9000	AB
Droits Restricted Share units	5	U	2019-05-14	ע	57 - Exercice de droits de souscription	1 500		AB
Bertram, Robert	4	0	2019-05-14	D	EG Attribution de droite de acusarintian	5 000		AB
Dertram, Robert	4	0	2019-05-14		56 - Attribution de droits de souscription 57 - Exercice de droits de souscription	(5 000)		AB
DELCOURT, GREGG	5	0	2019-05-14			18 590		AB
Driscoll, Darren John	5 5	0	2019-05-14		56 - Attribution de droits de souscription 58 - Expiration de droits de souscription	(6 000)		AB
Driscoli, Darreit John	5	0	2019-05-14		57 - Exercice de droits de souscription	(18 000)		AB
		0	2019-05-14		56 - Attribution de droits de souscription	26 746		AB
ERVIN, MICHAEL DONALD	5	0	2019-05-14		58 - Expiration de droits de souscription	(3 000)		AB
ERVIN, MICHAEL DONALD	J	ŏ	2019-05-14		57 - Exercice de droits de souscription	9 000		AB
		M	2019-05-14		57 - Exercice de droits de souscription 57 - Exercice de droits de souscription	(9 000)		AB
		O	2019-05-14		56 - Attribution de droits de souscription	19 090		AB
FRAZER, AMANDA MAI	5	Ö	2019-05-14		58 - Expiration de droits de souscription	(3 250)		AB
FRAZER, AWANDA WAI	3	0	2019-05-14		57 - Exercice de droits de souscription	(9 750)		AB
		Ö	2019-05-14		56 - Attribution de droits de souscription	13 334		AB
King, Stephen Walter	4, 5	ŏ	2019-05-14		58 - Expiration de droits de souscription	(9 750)		AB
King, Stephen Walter	4, 3	Ö	2019-05-14		57 - Exercice de droits de souscription	(29 250)		AB
		ŏ	2019-05-14		56 - Attribution de droits de souscription	57 296		AB
KRAWETZ, CURTIS JAMES	5	Ö	2019-05-14		58 - Expiration de droits de souscription	(4 000)		AB
THO WETZ, CONTIOUS WILES	•	ŏ	2019-05-14		57 - Exercice de droits de souscription	(12 000)		AB
		Ö	2019-05-14		56 - Attribution de droits de souscription	11 184		AB
Lee, Jack Chuck	4	ŏ	2019-05-14		57 - Exercice de droits de souscription	(6 250)		AB
200, dadit Gridati	,	Ö	2019-05-14		56 - Attribution de droits de souscription	6 250		AB
McCarthy, Elizabeth Teresa	5	Ö	2019-05-14		56 - Attribution de droits de souscription	8 854		AB
Patterson, Gary	4	Ö	2019-05-14		57 - Exercice de droits de souscription	(5 000)		AB
	•	Ō	2019-05-14		56 - Attribution de droits de souscription	5 000		AB
Ripley, John Frederick	4	0	2018-05-08		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		0	2019-05-14		56 - Attribution de droits de souscription	12 500		AB
		Ö	2019-05-14		57 - Exercice de droits de souscription	(2 500)		AB
		Ö	2019-05-14		56 - Attribution de droits de souscription	5 000		AB
Ritchie, Mary C.	4	Ö	2019-05-14		57 - Exercice de droits de souscription	(5 000)		AB
,, .		ŏ	2019-05-14		56 - Attribution de droits de souscription	5 000		AB
Shier, E. Mitchell	4	Ŏ	2019-05-14		57 - Exercice de droits de souscription	(5 000)		AB
		Ö	2019-05-14		56 - Attribution de droits de souscription	5 000		AB
TIMBERLAKE, DEVIN	5	Ö	2019-05-14		58 - Expiration de droits de souscription	(500)		AB
,		ŏ	2019-05-14		57 - Exercice de droits de souscription	(1 500)		AB
		Ö	2019-05-14		56 - Attribution de droits de souscription	10 854		AB

metteur	Rela-	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	prise	Description	ou valeur nominale	unitaire	principal
Initié		ration	l'opération		de l'opération	acquis		
Porteur inscrit						ou aliénés		
AltaGas Canada Inc.								
Droits Performance Share Unit (PSU)								
Green, Jared Blake	4	0	2019-05-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	22 755		AB
Hawkins, John Michael	7	Ö	2019-05-17		56 - Attribution de droits de souscription	2 140		AB
Howell, Autumn	5	Õ	2019-05-17		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	2110		AB
Howell, Addullin	<u> </u>	0	2019-05-17		56 - Attribution de droits de souscription	3 041		AB
Lowther, Mark Steven Douglas	7	Õ	2019-05-17		56 - Attribution de droits de souscription	2 130		AB
Shoji-Lee, Leigh Ann	5	0	2019-05-17		56 - Attribution de droits de souscription	12 333		AB
Toivanen, Shaun William	5	0	2019-05-17		56 - Attribution de droits de souscription	11 377		AB
Droits Restricted Share Unit (RSU)	5	U	2019-05-17	ט	56 - Attribution de droits de souscription	11 3//		AD
		_	0040 40 40		00 Oalda dlamantona Dúalanatica initiale en famos t OEDI			4.0
Aarssen, Gregory Allan	4	0	2018-10-18		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	F00		AB
Ad the Life		0	2019-05-17		56 - Attribution de droits de souscription	593		AB
Athaide, Judith	4	0	2018-10-18		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		0	2019-05-17		56 - Attribution de droits de souscription	593		AB
Chakma, Amitabha	4	0	2018-10-10		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		0	2019-05-17		56 - Attribution de droits de souscription	593		AB
Cornhill, David Wallace	4	0	2018-10-18		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		0	2019-05-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	593		AB
Demcoe, William	4	0	2018-10-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		0	2019-05-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	593		AB
Green, Jared Blake	4	0	2019-05-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 931		AB
Hawkins, John Michael	7	Ō	2019-05-17		56 - Attribution de droits de souscription	2 140		AB
Howell, Autumn	5	0	2019-05-17		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
11011011, 110101111		Ö	2019-05-17		56 - Attribution de droits de souscription	1 984		AB
Lowther, Mark Steven Douglas	7	Õ	2019-05-17		56 - Attribution de droits de souscription	2 130		AB
Shoji-Lee, Leigh Ann	5	Ö	2019-05-17		56 - Attribution de droits de souscription	8 087		AB
Toivanen, Shaun William	5	Ö	2019-05-17		56 - Attribution de droits de souscription	7 471		AB
Options		U	2019-03-17	U	50 - Attribution de droits de souscription	7 47 1		Ab
	4	0	2040 05 47	_	FO Attribution diantions	445.000	24 0000	^ D
Green, Jared Blake			2019-05-17		50 - Attribution d'options	115 386	21.0900	AB
Hawkins, John Michael	7	0	2019-05-17		50 - Attribution d'options	10 200	21.0900	AB
Howell, Autumn	5	0	2019-05-17		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
	_	0	2019-05-17		50 - Attribution d'options	17 636	21.0900	AB
Lowther, Mark Steven Douglas	7	0	2019-05-17		50 - Attribution d'options	10 200	21.0900	AB
Redden, Zeda	7	0	2019-05-17		50 - Attribution d'options	4 000	21.0900	AB
Shoji-Lee, Leigh Ann	5	0	2019-05-17		56 - Attribution de droits de souscription	62 488	21.0900	AB
Stock, Michael Thomas	7	0	2019-05-17		50 - Attribution d'options	4 000	21.0900	AB
Toivanen, Shaun William	5	0	2019-05-17	D	50 - Attribution d'options	57 643	21.0900	AB
Altius Minerals Corporation								
Actions ordinaires								
Strauss, James Digby Ronald Droits DSUs	4	0	2019-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 400	12.5900	NF
Gaumond, André	4	0	2019-05-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 027		NF
Lace, Roger	4, 7	ŏ	2017-04-26		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	0 021		NF
Lace, Roger	4, 7	0	2017-04-20		56 - Attribution de droits de souscription	8 027		NF
Lauria Daniamia Carand	5	0	2019-05-16			3 891		NF
Lewis, Benjamin Gerard					56 - Attribution de droits de souscription			
Mifflin, Frederick James	4	0	2019-05-16		56 - Attribution de droits de souscription	8 027		NF
Strauss, James Digby Ronald	4	0	2019-05-16		56 - Attribution de droits de souscription	8 027		NF
Stylianides, Anna	4	0	2019-05-16		56 - Attribution de droits de souscription	8 027		NF
Warr, Donald James	4	0	2019-05-16		56 - Attribution de droits de souscription	8 027		NF
Wells, Chad	5	0	2019-05-16		56 - Attribution de droits de souscription	3 200		NF
Winter, Stephen Lawrence	5	0	2019-05-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 998		NF
Altus Group Limited								
Actions ordinaires								
Ettinger, Mitchell James	5	0	2019-05-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	29.6583	ON

Émetteur	Rela-	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	prise	e Description	ou valeur nominale	unitaire	principale
Initié		ration	l'opération		de l'opération	acquis		
Porteur inscrit Options						ou aliénés		
Stonehouse, James Marcus	5	0	2019-05-06	D	51 - Exercice d'options	(3 000)	2.4600	ON
		0	2019-05-06		51 - Exercice d'options	(3 000)	2.4450	ON
		0	2019-05-07		51 - Exercice d'options	(4 166)	2.3500	ON
		M O	2019-05-08 2019-05-07		51 - Exercice d'options	(4 166)	2.3500 2.4100	ON ON
		0	2019-05-07		51 - Exercice d'options 51 - Exercice d'options	(3 000) (3 000)	2.4100	ON
		0	2019-05-09		51 - Exercice d'options	(3 000)	2.3700	ON
		Ö	2019-05-14		51 - Exercice d'options	(3 000)	2.5000	ON
		0	2019-05-15	D	51 - Exercice d'options	(3 000)	2.3560	ON
		0	2019-05-10		51 - Exercice d'options	(3 000)	2.4200	ON
		0	2019-05-06		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	2.4600	ON
		0	2019-05-06		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	2.4450	ON ON
		0	2019-05-07 2019-05-08		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000) (4 166)	2.4100 2.3500	ON
		0	2019-05-08		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	2.3200	ON
		Ö	2019-05-09		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	2.3700	ON
		ŏ	2019-05-10		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	2.4200	ON
		0	2019-05-14		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	2.5000	ON
		0	2019-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	2.3560	ON
Amerigo Resources Ltd								
Actions ordinaires	-	^	0040 05 40	_	F4 Francisco discrete	100 101	0.4050	DO.
Davidson, Aurora	5	O M	2019-05-16 2019-05-16		51 - Exercice d'options	123 491 123 491	0.4350 0.4350	BC BC
Gayton, Robert	4	O	2019-05-16		51 - Exercice d'options 51 - Exercice d'options	63 607	0.4350	BC
Gayton, Robert	4	M	2019-05-16		51 - Exercice d'options	63 607	0.4350	BC
Henderson, Robert Duncan	5	Ö	2019-05-16		51 - Exercice d'options	190 822	0.4350	BC
	-	M	2019-05-16		51 - Exercice d'options	190 822	0.4350	BC
Ireland, George R.	4	0	2019-05-16	D	51 - Exercice d'options	82 157	0.4350	BC
		M	2019-05-16		51 - Exercice d'options	82 157	0.4350	BC
Robinson, Sidney P H	4	0	2019-05-16		51 - Exercice d'options	63 607	0.4350	BC
Colon Albanta	4.7	M	2019-05-16		51 - Exercice d'options	63 607	0.4350	BC
Salas, Alberto	4, 7	0	2009-04-30 2019-05-16		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI 51 - Exercice d'options	82 157	0.4350	BC BC
		M	2019-05-16		51 - Exercice d'options	82 157	0.4350	BC
Zeitler, Klaus M	4, 5	Ö	2019-05-16		51 - Exercice d'options	800 000	0.4350	BC
	, ,	0	2019-05-17		90 - Changements relatifs à la propriété	(800 000)		BC
Zeitler Holdings Corp.	PI	0	2019-05-17	1	90 - Changements relatifs à la propriété	800 000		BC
Options						(405)	0 /	
Davidson, Aurora	5	0	2019-05-16		51 - Exercice d'options	(400 000)	0.4350	BC
Gayton, Robert Henderson, Robert Duncan	4 5	0	2019-05-16 2019-05-16		51 - Exercice d'options 51 - Exercice d'options	(200 000) (600 000)	0.4350 0.4350	BC BC
Ireland, George R.	5 4	0	2019-05-16		51 - Exercice d'options	(200 000)	0.4350	BC
Robinson, Sidney P H	4	ŏ	2019-05-16		51 - Exercice d'options	(200 000)	0.4350	BC
Salas, Alberto	4. 7	Ö	2019-05-16		51 - Exercice d'options	(200 000)	0.4350	BC
Zeitler, Klaus M	4, 5	0	2019-05-16	D	51 - Exercice d'options	(800 000)	0.4350	BC
Amex Exploration inc.								
Options		_		_				
Carrier, Pierre	4, 5	0	2019-04-28		52 - Expiration d'options	(40 000)	0.7500	QC
Nicoletti, Martin	5 4	0	2019-04-28		52 - Expiration d'options	(20 000)	0.7500 0.7500	QC QC
Shareck, André Trottier, Jacques	4, 5	0	2019-04-28 2019-04-28		52 - Expiration d'options 52 - Expiration d'options	(30 000) (50 000)	0.7500	QC QC
Anaconda Mining Inc.	4, 5		2013-04-20	<u>ں</u>	ου Ελριιατίοτι α ορτίστιο	(30 000)	0.7300	QU
Actions ordinaires								
Bullock, Kevin	4, 5	0	2019-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
	.,,-							

Titre									
Initial	eur	Rela-	État	Date	Em-	Opération		Prix	Autorité
Potenuri resent	,	tion	opé-	de	prise	Description		unitaire	principale
Description Company	tié		ration	l'opération		de l'opération	acquis		
Delication Company C				•		·	ou aliénés		
Drois Rectificial State Units	ntour moont		0	2019-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		0.3000	ON
Droits Restricted Share Units									ON
Droine Seatricined Share Units									ON
Artis Real Estate Investment Trust	oits Restricted Share Units								
Actions privilegies Series A	syron, Michael	4							ON
Actions printégiées Series A Artis Real Estate Investment Trust 1 0 2019-05-17 D 38 - Rachat ou annulation 2 500 20.6820 Artis Real Estate Investment Trust 1 0 2019-05-17 D 38 - Rachat ou annulation 2 500 20.6820 Artis Real Estate Investment Trust 2 500 20.6820 Artis Real Estate Investment Trust 3 1 0 2019-05-17 D 38 - Rachat ou annulation 2 500 20.6820 Artis Real Estate Investment Trust 3 1 0 2019-05-17 D 38 - Rachat ou annulation 2 500 20.6820 Artis Real Estate Investment Trust 4 0 2019-05-17 D 38 - Rachat ou annulation 3 0 20.000 2 2 1600 2 2 1600 2 2 1600 2 3 - Rachat Ou annulation 3 0 2 2 1600 2 2 1600 2 2 1600 2 3 - Rachat Ou annulation 4 5 9 9 4 11.6800 3 1 1.6800 3 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1		4	0	2019-05-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 083	0.3000	ON
Artis Real Estate Investment Trust									
Actions privilegides Series E Actins privilegides Series 1 Actions privilegides Series G Actins Real Estate Investment Trust 1 0 2019-05-17 D 38 - Rachat ou annulation 2 000 22.1600 2 21.6000 2 21.600 2 21.600 2 21.600 2 21.600 2 21.600 2 21.600 2 21.6000 2 21.6000 2 21.6000 2 21.6000 2 21.6000 2 21.6000 2 21.6000 2 21.6000 2 21.6000 2 21.6000 2 21.6000 2 21.6000 2 21.6000 2 21.6000 2 21.6000 2 21.60000 2 21.60000 2 21.60000 2 21.60000 2 21.60000 2 21.600000 2 21.6000000000000000000000000000000000000			_		_				
Artis Real Estate Investment Trust 1 0 2019-05-17 D 38 - Rachat ou annulation 2500 20.8620 Actions providing des Series G Artis Real Estate Investment Trust 1 1 0 2019-05-17 D 38 - Rachat ou annulation 2000 22.1600 Parts 1 1 0 2019-05-17 D 38 - Rachat ou annulation 2000 22.1600 Parts 1 0 2019-05-17 D 38 - Rachat ou annulation 2000 22.1600 Parts 1 0 2019-05-17 D 38 - Rachat ou annulation 2000 22.1600 Parts 1 0 2019-05-17 D 38 - Rachat ou annulation 2000 Parts 1 1.6800		1	0	2019-05-17	D	38 - Rachat ou annulation	300	22.0900	MB
Artis Roal Estate Investment Trust 1 0 2019-05-17 D 38 - Rachat ou annulation 2000 22.1600 Parts Albo, Ida 4 0 2019-05-21 D 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 270 11.6800 Artis Roal Estate Investment Trust 1 0 2019-05-21 D 38 - Rachat ou annulation 466 984 11.6506 Artis Roal Estate Investment Trust 4 0 2019-05-17 D 38 - Rachat ou annulation 466 984 11.6506 Artis Roal Estate Investment Trust 4 1 0 2019-05-17 D 38 - Rachat ou annulation 466 984 11.6506 Artis Roal Estate Investment Trust 4 0 2019-05-18 D 56 - Attribution de droits de souscription 147 058 1.0200 Debrery, Anne 4 0 2019-05-19 D 56 - Attribution de droits de souscription 147 058 1.0200 ECMHARDT, Ronald John 4 0 2019-05-19 D 56 - Attribution de droits de souscription 147 058 1.0200 ECMHARDT, Ronald John 4 0 2019-05-19 D 56 - Attribution de droits de souscription 147 058 1.0200 Ficro, Carlos Antonio 4 0 2019-05-13 D 56 - Attribution de droits de souscription 147 058 1.0200 MCRae, Marshall L 4 0 2019-05-13 D 56 - Attribution de droits de souscription 147 058 1.0200 MCRae, Marshall L 4 0 2019-05-13 D 56 - Attribution de droits de souscription 147 058 1.0200 MCRae, Marshall L 4 0 2019-05-13 D 56 - Attribution de droits de souscription 147 058 1.0200 MCRae, Marshall L 4 0 2019-05-15 D 56 - Attribution de droits de souscription 147 058 1.0200 ATS Automation Tooling Systems Inc. **SUIT Permerka, Udo 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0			_	2012 25 17		00 D L	0.500		
Aris Real Estate Investment Trust		1	O	2019-05-17	ט	38 - Rachat ou annulation	2 500	20.6820	MB
Parts Albo, Ida 4		4	0	2010 05 47	n	29 Packet ou appulation	2 000	22 4600	MD
Alba, Ida		TT	U	2019-05-17	υ	50 - Nachat ou annulation	∠ 000	22.1600	MB
Arts Real Estate Investment Trust		1	0	2010 05 21	D	10. Acquicition ou aliánation affectuée sur le marché	270	11 6900	MB
Althabasca Oil Corporation Deferred Share Units Begley, Bryan									MB
Deferred Share Units Segley, Bryan			0	2019-03-17	U	38 - Nacriat ou armulation	450 904	11.0500	IVID
Begley, Bryan									
Downey, Anne		4	0	2019-05-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	147 058	1 0200	AB
Ebbern, Thomas William		•							AB
ECKHARDT, Ronald John									AB
Fierro, Carlos Antonio									AB
McRae, Marshall L.		4							AB
Art Automation Tooling Systems Inc. RSU	McRae, Marshall L.	4	0						AB
RSU									
AutoCanada Inc. Deferred share units Autony, Paul 4									
AutoCanada Inc. Deferred share units Autony, Paul 4	anenka, Udo	5	0						ON
Deferred Share units			0	2019-05-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 300		ON
Antony, Paul									
DesRosiers, Dennis Stephan									
Green, Stephen									AB
James, Barry Lee		•							AB
Keller, Maryann Natalie			-						AB
Olmeta, Elias 4									AB
Restricted share units									AB
Hong, Peter		4	U	2019-05-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 326		AB
Rawluk, Michael 5		E	^	2010 OF 16	D	EG Attribution de droite de couperinties	24 674		AB
Badger Daylighting Ltd. Actions ordinaires S									AB
Actions ordinaires Society Document		<u> </u>		2019-03-10		36 - Attribution de droits de souscription	33 000		Ab
Reiber, Timothy Hammond 5									
Color		5	0	2010-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	35 8000115D	AB
M 2019-05-21 D 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 150 35.7800USD	cibol, filliothy flammond	3							AB
Ballard Power Systems Inc. Actions ordinaires Murray, Jay Francis 5 O 2019-05-15 D 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché (1 281) 5.1800 Banque Nationale du Canada Actions ordinaires Bachand, Raymond 4 O 2019-05-17 D 56 - Attribution de droits de souscription 180 63.2700 Bertrand, Maryse 4 O 2019-05-07 D 35 - Dividende en actions 13 64.2600 Boivin, Pierre 4 O 2019-05-07 D 35 - Dividende en actions 28 64.2600									AB
Actions ordinaires 5 0 2019-05-15 D 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché (1 281) 5.1800 Banque Nationale du Canada Actions ordinaires 8 8 8 8 8 8 8 9 <t< td=""><td>ard Power Systems Inc.</td><td></td><td></td><td>_0.0 00 21</td><td>_</td><td></td><td>100</td><td>JJ JUUJJD</td><td>, (0</td></t<>	ard Power Systems Inc.			_0.0 00 21	_		100	JJ JUUJJD	, (0
Murray, Jay Francis 5 O 2019-05-15 D 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché (1 281) 5.1800 Banque Nationale du Canada Actions ordinaires 8 4 O 2019-05-17 D 56 - Attribution de droits de souscription 180 63.2700 Bertrand, Maryse 4 O 2019-05-07 D 35 - Dividende en actions 13 64.2600 Boivin, Pierre 4 O 2019-05-07 D 35 - Dividende en actions 28 64.2600									
Banque Nationale du Canada Actions ordinaires 4 0 2019-05-17 D 56 - Attribution de droits de souscription 180 63.2700 Bachand, Raymond 4 0 2019-05-07 D 35 - Dividende en actions 13 64.2600 Bertrand, Maryse 4 0 2019-05-07 D 35 - Dividende en actions 40 64.2600 Boivin, Pierre 4 0 2019-05-07 D 35 - Dividende en actions 28 64.2600		5	0	2019-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 281)	5.1800	ВС
Actions ordinaires Bachand, Raymond 4 O 2019-05-17 D 56 - Attribution de droits de souscription 180 63.2700 O 2019-05-07 D 35 - Dividende en actions 13 64.2600 Bertrand, Maryse 4 O 2019-05-07 D 35 - Dividende en actions 40 64.2600 Boivin, Pierre 4 O 2019-05-07 D 35 - Dividende en actions 28 64.2600							` - /		
Bachand, Raymond 4 O 2019-05-17 D D 56 - Attribution de droits de souscription 180 63.2700 Bertrand, Maryse 4 O 2019-05-07 D 35 - Dividende en actions 13 64.2600 Boivin, Pierre 4 O 2019-05-07 D 35 - Dividende en actions 40 64.2600 Boivin, Pierre 4 O 2019-05-07 D 35 - Dividende en actions 28 64.2600									
Bertrand, Maryse 4 O 2019-05-07 D 35 - Dividende en actions 13 64.2600 Boivin, Pierre 4 O 2019-05-07 D 35 - Dividende en actions 40 64.2600 Boivin, Pierre 4 O 2019-05-07 D 35 - Dividende en actions 28 64.2600		4	0	2019-05-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	180	63.2700	QC
Bertrand, Maryse 4 O 2019-05-07 D D 35 - Dividende en actions 40 64.2600 Boivin, Pierre 4 O 2019-05-07 D 35 - Dividende en actions 28 64.2600			0	2019-05-07	D			64.2600	QC
		4				35 - Dividende en actions			QC
	Boivin, Pierre	4							QC
	Houde, Jean	4	0			35 - Dividende en actions	44	64.2600	QC
Saputo, Lino Anthony 4 O 2019-05-07 D 35 - Dividende en actions 39 64.2600	aputo, Lino Anthony	4	0	2019-05-07	D	35 - Dividende en actions	39	64.2600	QC

Émetteur	Rela-	État	Date	Em-	Opération	Nombre de	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	prise	·	titres ou valeur	unitaire	principale
				p cc	•	nominale		pe.pae
Initié		ration	l'opération		de l'opération	acquis		
Porteur inscrit						ou aliénés		
Savoie, Andrée	4	0	2019-05-07		35 - Dividende en actions	11	64.2600	QC
Thabet, Pierre	4	0	2019-05-07	D	35 - Dividende en actions	47	64.2600	QC
Unités d'actions différées (UAD) / (DSU) Bachand, Raymond	4	0	2019-05-01	D	35 - Dividende en actions	104		QC
Bertrand, Maryse	4	0	2019-05-01		35 - Dividende en actions	175		QC
Bornand, Maryoo	-	ŏ	2019-05-15		56 - Attribution de droits de souscription	703		QC
Blouin, Pierre J.	4	0	2019-05-01	D	35 - Dividende en actions	61		QC
		0	2019-05-15		56 - Attribution de droits de souscription	612		QC
Boivin, Pierre	4	0	2019-05-01		35 - Dividende en actions	120		QC
0 1 0 0 0 0	,	0	2019-05-15		56 - Attribution de droits de souscription	706		QC
Curadeau-Grou, Patricia	4	0	2019-04-24		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	40		QC
Denham, Gillian H. (Jill)	4	0	2019-05-15 2019-05-01		56 - Attribution de droits de souscription 35 - Dividende en actions	43 42		QC QC
Definant, Gillan H. (Jill)	4	Ö	2019-05-15		56 - Attribution de droits de souscription	276		QC
Houde, Jean	4	Ö	2019-05-01		35 - Dividende en actions	55		QC
		Ö	2019-05-15		56 - Attribution de droits de souscription	383		QC
Kinsley, Karen	4	0	2019-05-01		35 - Dividende en actions	87		QC
		0	2019-05-15		56 - Attribution de droits de souscription	276		QC
McKillican, Rebecca	4	0	2019-05-01		35 - Dividende en actions	30		QC
- / - / - /		0	2019-05-15		56 - Attribution de droits de souscription	553		QC
Paré, Robert	4	0	2019-05-01		35 - Dividende en actions	18		QC
Canuta Lina Anthony	4	0	2019-05-15 2019-05-01		56 - Attribution de droits de souscription	553 143		QC QC
Saputo, Lino Anthony	4	0	2019-05-01		35 - Dividende en actions 56 - Attribution de droits de souscription	620		QC QC
Savoie, Andrée	4	0	2019-05-01		35 - Dividende en actions	86		QC
Cavelo, Final Co	•	ŏ	2019-05-15		56 - Attribution de droits de souscription	612		QC
Thabet, Pierre	4	Ö	2019-05-01		35 - Dividende en actions	159		QC
		0	2019-05-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	711		QC
Banque Royale du Canada								
Actions ordinaires		_		_				
Gottschling, Helena	5	0	2019-05-22		51 - Exercice d'options	882	55.0410	QC
Mal/ay, David lan	4.5	0	2019-05-22		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(882)	104.7249	QC
McKay, David Ian	4, 5	0	2019-05-22 2019-05-22		51 - Exercice d'options 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 258 (8 258)	55.0410 104.7850	QC QC
Options		0	2019-03-22		10 - Acquisition ou allenation enectuee sur le marche	(0 230)	104.7030	QC
Gottschling, Helena	5	0	2019-05-22	D	51 - Exercice d'options	(882)	55.0410	QC
McKay, David Ian	4, 5	Ö	2019-05-22		51 - Exercice d'options	(8 258)	55.0410	QC
Barkerville Gold Mines Ltd.								
Actions ordinaires								
Callaghan, James Frances Gerard	4, 5	_		_				
Standard Drilling & Entineering Ltd.	PI	0	2019-05-13		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	45 000	0.0450	BC
Decident Francisco Communication of the Communicati		0	2019-05-14	Ċ	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.0450	BC
Baytex Energy Corp. Actions ordinaires								
Rideout, Scott Earl	5	0	2019-05-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 760	2.7400	AB
Macout, ocott Lan	3	Õ	2019-05-17		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 443)	2.6100	AB
Restricted Awards (RRX)			_3.0 00 17			(=)	2.0.00	,
Rideout, Scott Earl	5	0	2019-05-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 760)	2.7400	AB
Boardwalk Real Estate Investment Trust								
Parts de fiducie								
Goertz, Andrea	5	0	2019-05-15		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
D		0	2019-05-16	ט	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 455	43.0000	AB
Bonterra Energy Corp. Actions ordinaires								
Fink, George Frederick	4, 5, 3	. 0	2019-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	6.6762	AB
i iiin, Ocolge i ledellen	1 , 0, 0		2010-00-10	0	7 7 Togaloulott ou allottation effectuee out le maiolle	13 000	0.0702	AD

Émetteur	Rela-	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	prise	Description	ou valeur nominale	unitaire	principa
Initié		ration	l'opération		de l'opération	acquis		
Porteur inscrit						ou aliénés		
Neumann, Adrian	5	0	2018-11-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 070)	9.7400	AB
Boralex inc.						(1 11 1)		
Actions ordinaires								
Courville, André	4	0	2019-05-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Dumas, Marie-Claude	4	0	2019-05-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Débentures convertibles 4,5 (échéance 30 juin 2020)								
Courville, André	4	0	2019-05-08		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Dumas, Marie-Claude	4	0	2019-05-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Options Options d'achat d'actions ordinaires	_	^	0040 05 40	_	FO Auditoria disertions	4.000	40 4000	00
D'Aoust, Guy Decostre, Patrick	5 7, 5	0	2019-05-16 2019-05-16		50 - Attribution d'options 50 - Attribution d'options	1 983 7 605	18.4600 18.4600	QC QC
Dumas. Marie-Claude	7,5	0	2019-05-16		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	7 605	10.4000	QC
Girardin, Huques	5	0	2019-05-06		50 - Attribution d'options	3 949	18.4600	QC
Guilmette, Bruno	5	0	2019-05-16		50 - Attribution d'options	8 937	18.4600	QC
Hurtubise. Pascal	5	ŏ	2019-05-16		50 - Attribution d'options	3 510	18.4600	QC
Lemaire, Patrick	4, 7, 5		2019-05-16		50 - Attribution d'options	18 403	18.4600	QC
Ouellet, Gabriel	5	Ō	2019-05-16		50 - Attribution d'options	1 019	18.4600	QC
Wolff, Nicolas	5	0	2019-05-16	D	50 - Attribution d'options	5 606	18.4600	QC
Unités d'action liées au rendement / Performance share units					•			
D'Aoust, Guy	5	0	2019-05-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	793	18.4600	QC
Decostre, Patrick	7, 5	0	2019-05-16		56 - Attribution de droits de souscription	4 753	18.4600	QC
Girardin, Hugues	5	0	2018-08-20		56 - Attribution de droits de souscription	1 338	19.0400	QC
		M	2018-08-20		56 - Attribution de droits de souscription	1 338	19.0400	QC
		0	2019-05-16		56 - Attribution de droits de souscription	3 291	18.4600	QC
Guilmette, Bruno	5	0	2019-01-14		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		0	2019-05-16		56 - Attribution de droits de souscription	3 575	18.4600	QC
W 411 B 1		M	2019-05-16		56 - Attribution de droits de souscription	3 575	18.4600	QC
Hurtubise, Pascal Lemaire, Patrick	5	0	2019-05-16		56 - Attribution de droits de souscription	2 925	18.4600	QC
Ouellet. Gabriel	4, 7, 5	0	2019-05-16 2019-05-16		56 - Attribution de droits de souscription 56 - Attribution de droits de souscription	10 796 408	18.4600 18.4600	QC QC
Wolff, Nicolas	5	0	2019-03-16		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	400	10.4000	QC
WOIII, NICOIAS	3	0	2019-04-29		56 - Attribution de droits de souscription	2 242	18.4600	QC
Unités d'actions différées		O	2019-03-10	D	30 - Attribution de droits de souscription	2 242	10.4000	QU
Courville. André	4	0	2019-05-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Dumas, Marie-Claude	4	Õ	2019-05-08		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Brookfield Asset Management Inc.	•							
Actions ordinaires Class A Limited Voting								
Brookfield Asset Management Inc.	1	0	2019-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	2 040	47.2196USD	ON
Cockwell, Jack Lynn	4, 6	0	2019-05-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200 000)	63.2577	ON
		0	2019-05-14		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	64.0000	ON
Pollock, Sam JB	6, 5	0	2019-05-16		51 - Exercice d'options	180 591		ON
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(180 591)	47.8382USD	
Pollock Foundation	PI	0	2019-05-16	1	47 - Acquisition ou aliénation par don	100 000		ON
Options		_		_		/		
Pollock, Sam JB	6, 5	0	2019-05-16	ט	51 - Exercice d'options	(450 000)	15.4534USD	ON
Brookfield Infrastructure Partners L.P.								
Parts de société en commandite	7	^	2040 05 45	_	40 Apprinting an elifaction effects for any law and f	(4.407)	FC 0770	ON
Pannell, Derek George	7	0	2019-05-15	ט	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 137)	56.6770	ON
Brookfield Renewable Partners L.P.								
Unit Appreciation Rights of BPUSHA Burgess, Jean	7	0	2019-05-16	D	59 - Exercice au comptant	(7 200)	42.2463	ON
Duiyess, Jean	1	0	2019-05-16		59 - Exercice au comptant	(5 600)	31.4132	ON
		0	2019-05-16		59 - Exercice au comptant 59 - Exercice au comptant	(7 620)	31.7600	ON
		0	2019-05-16		59 - Exercice au comptant	(4 760)	31.7600	ON

23 mai 2019 - Vol. 16, n° 20 158

Émetteur	Rela-	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	prise	Description	ou valeur nominale	unitaire	principale
Initié		ration	l'opération		de l'opération	acquis		
		ration	Горогилон		ac reportation	•		
Porteur inscrit						ou aliénés		
Options De Bolster, Stephen	5	0	2019-05-20	D	52 - Expiration d'options	(25 000)	2.3000	ON
Donnelly, Matthew Kevin Joseph	5	0	2019-05-20		52 - Expiration d'options	(25 000)	2.3000	ON
BSR Real Estate Investment Trust			2013 03 20		52 Expiration a options	(25 000)	2.3000	011
Parts de fiducie								
Hughes, Jr., William Daniel	4							
WDH Holdings, L.L.C.	PI	0	2018-05-18	С	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<u> </u>		0	2019-05-17	С	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	10.2100USD	
Senst, Graham David	4	0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	10.0600USD	
		0	2019-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	10.0400USD	ON
Calian Group Ltd.								
Actions ordinaires		_		_				
Gauthier, Jacqueline	5	0	2019-05-17		51 - Exercice d'options	5 000	17.6900	ON
0		0	2019-05-17	ט	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	33.2500	ON
Options Couthier leagueline	5	0	2019-05-17	D .	51 - Exercice d'options	(5 000)	17.6900	ON
Gauthier, Jacqueline Canlan Ice Sports Corp.	5	0	2019-05-17	U	51 - Exercice d options	(5 000)	17.0900	ON
Actions ordinaires								
Chan, Vivian	5	0	2019-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	4.9000	BC
CanWel Building Materials Group Ltd.		0	2019-03-21	D	10 - Acquisition ou alienation enectuee sur le marche	000	4.9000	ВС
Actions ordinaires								
Doman, Amar	4							
The Futura Corporation	PI	0	2019-05-16	1	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 500	4.6300	BC
		0	2019-05-17	1	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	4.6200	BC
		0	2019-05-21	1	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	4.6400	BC
Carube Copper Corp. (formerly Miocene Resources Limited) Actions ordinaires								
Ackert, Jeff	5	0	2019-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.0450	ON
Options Stock Option Plan								
Ackert, Jeff	5	0	2019-05-16		50 - Attribution d'options	900 000		ON
Hughes, Stephen G.	4	0	2019-05-16		50 - Attribution d'options	1 500 000		ON
Manini, Anthony	4	0	2019-05-16		50 - Attribution d'options	1 250 000		ON
McNeice, John Darin	5	0	2019-05-16		50 - Attribution d'options	300 000	0.0800	ON
Soever, Alar	4	0	2019-05-16	D	50 - Attribution d'options	750 000		ON
CCL Industries Inc.								
Actions ordinaires Class A Voting Shares	4							
Horn, Alan Douglas ATL Inc.	PI	0	2019-05-15	_	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Actions sans droit de vote Class B	FI	0	2019-05-15	C	00 - Solde d'ouverture-Declaration initiale en format SEDI			ON
Furtado, Suzana	5	0	2019-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	60.5000	ON
Horn, Alan Douglas	4	Ŏ	2019-05-15		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	(100)	00.0000	ON
ATL Inc.	PI	Ö	2019-05-15		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Rubino, Sebastian	7	Ö	2019-05-16		51 - Exercice d'options	50 000	27.4780	ON
·		0	2019-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	58.6300	ON
		0	2019-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	58.6400	ON
		0	2019-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	58.6450	ON
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	58.6500	ON
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	58.6700	ON
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	58.6750	ON
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	58.6800	ON
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	58.6850	ON
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	58.6900	ON
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	58.6950	ON
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	58.7000	ON
		0	2019-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	58.7050	ON

Émetteur	Rela-	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	prise	e Description	ou valeur nominale	unitaire	principale
Initié		ration	l'opération		de l'opération	acquis		
Porteur inscrit						ou aliénés		
		0	2019-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 500)	58.7100	ON
		0	2019-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	58.7150	ON
		0	2019-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 200)	58.7200	ON
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	58.7300	ON
		0	2019-05-16		 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 	(1 900)	58.7400	ON
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	58.7500	ON
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	58.7550	ON
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	58.7600	ON
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	58.7650	ON ON
		0	2019-05-16 2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000) (100)	58.7700 58.7750	ON
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou alienation effectuée sur le marché	(100)	58.7750	ON
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou alienation effectuée sur le marché	(100)	58.7850	ON
		Ö	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	58.7900	ON
		Ö	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	58.7950	ON
		Ö	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	58.8000	ON
		Ō	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	58.8050	ON
		0	2019-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	58.8100	ON
		0	2019-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	58.8200	ON
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	58.8300	ON
		0	2019-05-16		 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 	(200)	58.8350	ON
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	58.8400	ON
		0	2019-05-16		 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 	(1 100)	58.8500	ON
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	58.8600	ON
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	58.8700	ON
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	58.8800	ON
		0	2019-05-16 2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100) (100)	58.8900 58.8950	ON ON
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	58.8950	ON
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou alienation effectuée sur le marché	(1 100)	58.9100	ON
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou alienation effectuée sur le marché	(200)	58.9200	ON
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	58.9300	ON
		Õ	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	58.9400	ON
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	58.9450	ON
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	58.9500	ON
		0	2019-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	58.9600	ON
		0	2019-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	58.9650	ON
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	58.9700	ON
		0	2019-05-16		 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 	(100)	58.9750	ON
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	58.9800	ON
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	58.9850	ON
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	58.9900	ON
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	58.9950	ON
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	59.0000	ON
		0	2019-05-16 2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300) (700)	59.0050 59.0100	ON ON
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	59.0100	ON
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou alienation effectuée sur le marché	(500)	59.0200	ON
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou alienation effectuée sur le marché	(900)	59.0300	ON
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou alienation effectuée sur le marché	(3 900)	59.0500	ON
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou alienation effectuée sur le marché	(400)	59.0550	ON
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou alienation effectuée sur le marché	(1 100)	59.0600	ON
		Õ	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	59.0650	ON
		Ö	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	59.0700	ON
		Õ	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	59.0800	ON

Émetteur	Rela-	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	prise	Description	ou valeur nominale	unitaire	principale
Initié		ration	l'opération	1	de l'opération	acquis		
Porteur inscrit						ou aliénés		
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	59.0900	ON
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	59.1000	ON
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	59.1100	ON
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	59.1300	ON
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100) (100)	59.1350 59.1450	ON ON
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou alienation effectuée sur le marché	(100)	59.1500	ON
		ŏ	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	59.1700	ON
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	59.1800	ON
Sellors, James Andrew	5	0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	59.5000	ON
Vaidyanathan, Lalitha	5	0	2019-05-16		51 - Exercice d'options	75 000	27.4780	ON
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	58.6400	ON
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100) (100)	58.6500 58.6650	ON ON
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	58.6700	ON
		Õ	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	58.6800	ON
		Ö	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	58.6900	ON
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	58.6950	ON
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	58.7000	ON
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	58.7050	ON
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 400)	58.7100	ON
		0	2019-05-16 2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	58.7150 58.7200	ON ON
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou alienation effectuée sur le marché	(1 500) (500)	58.7300	ON
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou alienation effectuée sur le marché	(900)	58.7400	ON
		Ö	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	58.7500	ON
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	58.7600	ON
		0	2019-05-16		 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 	(100)	58.7650	ON
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	58.7700	ON
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	58.7800	ON
		0	2019-05-16 2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400) (100)	58.7900 58.7950	ON ON
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 300)	58.8000	ON
		Õ	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	58.8100	ON
		Ö	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	58.8200	ON
		0	2019-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	58.8400	ON
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	58.8500	ON
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	58.8600	ON
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	58.8700	ON
		0	2019-05-16 2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	58.8800	ON ON
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700) (900)	58.8900 58.9000	ON
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	58.9100	ON
		Õ	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	58.9200	ON
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	58.9300	ON
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	58.9400	ON
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	58.9450	ON
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	58.9500	ON
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	58.9600	ON
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	58.9700	ON ON
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700) (1 100)	58.9800 58.9900	ON
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou alienation effectuée sur le marché	(200)	58.9900	ON
		Ö	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	59.0000	ON
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	59.0050	ON

Émetteur	Rela- É	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres	Prix	Autorité
Titre	tion o	opé-	de	prise	Description	ou valeur nominale	unitaire	principale
Initié	r	ration	l'opération		de l'opération	acquis		
Porteur inscrit						ou aliénés		
	C)	2019-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	59.0100	ON
	C		2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	59.0200	ON
	<u> </u>	-	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	59.0300	ON
			2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	59.0400	ON
		_	2019-05-16 2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300) (1 100)	59.0500 59.0600	ON ON
			2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	59.0700	ON
			2019-05-16		10 - Acquisition ou alienation effectuée sur le marché	(700)	59.0800	ON
	Č		2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	59.0900	ON
	C	2	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	59.1000	ON
	C		2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	59.1100	ON
	C		2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	59.1200	ON
			2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	59.1250	ON
	C	-	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	59.1300	ON
	C		2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	59.1400	ON
			2019-05-16 2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	59.1500 59.1600	ON ON
			2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	59.1650	ON
			2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	59.1700	ON
	Č		2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	59.1800	ON
	Č		2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	59.1850	ON
	Č	5	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	59.1900	ON
	C)	2019-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	59.1950	ON
	C		2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 200)	59.2000	ON
	C	-	2019-05-16		 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 	(1 300)	59.2100	ON
	C		2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	59.2150	ON
			2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	59.2200	ON
			2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	59.2300	ON
			2019-05-16 2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	59.2400 59.2500	ON ON
			2019-05-16		10 - Acquisition ou alienation effectuée sur le marché	(200)	59.3200	ON
			2019-05-16		10 - Acquisition ou alienation effectuée sur le marché	(200)	59.4000	ON
	Č	-	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	59.4300	ON
	Č		2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	59.4600	ON
	Č	Ö	2019-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	59.4800	ON
	C)	2019-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	59.4900	ON
	C		2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	59.5000	ON
	C	-	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	59.5100	ON
			2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	59.5200	ON
	C		2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	59.5300	ON
	C		2019-05-16 2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100) (700)	59.5350 59.5400	ON ON
			2019-05-16		10 - Acquisition ou alienation effectuée sur le marché	(100)	59.5500	ON
			2019-05-16		10 - Acquisition ou alienation effectuée sur le marché	(200)	59.5600	ON
	Č		2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	59.5700	ON
	Č	-	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	59.5800	ON
	Č		2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	59.5900	ON
	C	O	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	59.6000	ON
	Č	-	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	59.6600	ON
	C		2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	59.6900	ON
		-	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	59.6950	ON
	C		2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	59.7000	ON
	C	_	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	59.7100	ON
	C		2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	59.7200	ON ON
	C	,	2019-05-16	U	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	59.7300	UN

,		,				Nombre de		
Émetteur	Rela-	État	Date	Em-	Opération	titres	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	prise	e Description	ou valeur nominale	unitaire	principale
Initié		ration	l'opération		de l'opération	acquis		
Porteur inscrit						ou aliénés		
		0	2019-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	59.7400	ON
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	59.7500	ON
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	59.7600	ON
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	59.7700	ON
		0	2019-05-16 2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	59.7800	ON
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200) (200)	59.7900 59.8000	ON ON
		ŏ	2019-05-16		10 - Acquisition ou alienation effectuée sur le marché	(100)	59.8400	ON
		Ö	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	59.8600	ON
		Ö	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	59.9500	ON
		0	2019-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	59.9600	ON
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	59.9700	ON
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	59.9900	ON
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	59.9950	ON
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	60.0050	ON
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	60.0100	ON
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	60.0200	ON ON
		0	2019-05-16 2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	60.0300	ON
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou alienation effectuée sur le marché	(400) (500)	60.0400 60.0500	ON
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou alienation effectuée sur le marché	(300)	60.0600	ON
		ŏ	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	60.0800	ON
		Õ	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	60.1200	ON
		Ŏ	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	60.1300	ON
		0	2019-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	60.1800	ON
		0	2019-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	60.2000	ON
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	60.2100	ON
		0	2019-05-16		 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 	(100)	60.2200	ON
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	60.2900	ON
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	60.3000	ON
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	60.3100	ON
		0	2019-05-16 2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100) (100)	60.3900 60.4200	ON ON
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	60.6600	ON
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	60.7500	ON
		Õ	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	60.7600	ON
		Ö	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	60.7700	ON
		Ö	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	60.7800	ON
Options						` ′		
Rubino, Sebastian	7	0	2019-05-16		51 - Exercice d'options	(50 000)	27.4780	ON
Vaidyanathan, Lalitha	5	0	2019-05-16	D	51 - Exercice d'options	(75 000)	27.4780	ON
Centerra Gold Inc.								
Actions ordinaires		_		_				
Pressler, Sheryl	4	0	2019-05-14	ט	57 - Exercice de droits de souscription	984	7.5000	ON
Droits Restricted Share Units	4	0	2019-05-14	_	57 Francisco de ducito de conserintico	(00.4)	7.5000	ON
Pressler, Sheryl	4	0	2019-05-14		57 - Exercice de droits de souscription 59 - Exercice au comptant	(984) (2 955)	7.5000 7.5000	ON
Cervus Equipment Corporation		U	2019-05-14	י	33 - Exercice au complant	(2 900)	7.3000	UN
Actions ordinaires								
Cervus Equipment Corporation	1	0	2019-05-13	D	38 - Rachat ou annulation	500	12.8500	AB
22 ao Espainon Corporation	·	0	2019-05-14		38 - Rachat ou annulation	200	12.8500	AB
		Ö	2019-05-15		38 - Rachat ou annulation	1 200	12.9925	AB
		0	2019-05-16		38 - Rachat ou annulation	1 800	13.1883	AB
		0	2019-05-17		38 - Rachat ou annulation	1 800	13.1000	AB
		0	2019-05-21	D	38 - Rachat ou annulation	600	13.1133	AB

Émetteur	Rela-	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	prise	Description	ou valeur nominale	unitaire	principale
Initié		ration	l'opération		de l'opération	acquis		
Porteur inscrit						ou aliénés		
		0	2019-05-21	D	38 - Rachat ou annulation	30 400	13.1800	AB
Lekatsas, Angela S.	4	0	2019-05-15		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 300	12.9758	AB
CES Energy Solutions Corp.					•			
Actions ordinaires								
Aulicino, Anthony Michael	5	0	2019-05-15		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	2.3500	AB
	_	0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	2.4500	AB
Baxter, Richard Lee	5	0	2019-05-15		57 - Exercice de droits de souscription	165 747	2.4324	AB
Cashu Challa	4	0	2019-05-15		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché57 - Exercice de droits de souscription	(40 309)	2.3505	AB AB
Cosby, Stella Zandee, Kenneth Dale	6. 5	0	2019-05-15 2019-05-15		57 - Exercice de droits de souscription 57 - Exercice de droits de souscription	12 438 6 088	2.4324 2.4324	AB
Zandee, Renneur Dale	0, 5	0	2019-05-15		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 942)	2.3505	AB
Restricted Share Units		J	2010 00 10		7. Oquiomon ou allichation chocado sur le maiche	(2 572)	2.5505	70
Baxter, Richard Lee	5	0	2019-05-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(165 747)	2.4324	AB
Cosby, Stella	4	Ö	2019-05-15		57 - Exercice de droits de souscription	(12 438)	2.4324	AB
Zandee, Kenneth Dale	6, 5	0	2019-05-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 088)	2.4324	AB
CGI inc.					·	-		
Actions à droit de vote subalterne Classe A								
Godin, Julie	4	0	2009-08-03		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		0	2019-05-15		51 - Exercice d'options	9 375	12.5400	QC
		0	2019-05-15		51 - Exercice d'options	9 375	15.4900	QC
	_	0	2019-05-15		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 750)	96.4954	QC
Henderson, Dave	5	0	2019-05-16		51 - Exercice d'options	2 200	23.6500	QC
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	97.1200	QC
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	97.1100 97.1050	QC QC
		0	2019-05-16 2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	97.1050	QC QC
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou alienation effectuée sur le marché	(800)	97.1500	QC
		0	2019-05-10		51 - Exercice d'options	1 000	23.6500	QC
		ŏ	2019-05-17		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	97.8000	QC
		0	2019-05-17		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	97.7600	QC
		Õ	2019-05-17		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	97.7871	QC
Linder, Kevin Morris	5	Ŏ	2014-10-01		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	(100)	01.1011	QC
	-	Ö	2019-05-15		51 - Exercice d'options	1 458	12.5400	QC
		0	2019-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	96.5200	QC
		0	2019-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	96.5400	QC
		0	2019-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(58)	96.5800	QC
		0	2019-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	96.5600	QC
Options								
Godin, Julie	4	0	2019-05-15		51 - Exercice d'options	(9 375)	12.5400	QC
	_	0	2019-05-15		51 - Exercice d'options	(9 375)	15.4900	QC
Henderson, Dave	5	0	2019-05-16		51 - Exercice d'options	(2 200)	23.6500	QC
Linder Kevin Merrie	_	0	2019-05-17		51 - Exercice d'options	(1 000)	23.6500	QC
Linder, Kevin Morris	5	0	2019-05-15	υ	51 - Exercice d'options	(1 458)	12.5400	QC
Champion Iron Limited Droits Performance Share Units (PSU)								
Marcotte, Michael	5	0	2018-12-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Marcotte, Michael	5	0	2018-12-17		56 - Attribution de droits de souscription	44 260	2.2300	ON
Droits Restricted Share Units (RSU)		J	2013-03-14		Authorition de divita de addactipitori	77 200	2.2300	OIN
Marcotte, Michael	5	0	2018-12-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
marotto, miorido		0	2019-05-14		56 - Attribution de droits de souscription	29 507	2.2300	ON
			_510 00 14		oo ,aa arono ao oodoonphon	20 001	2.2000	- 011
Chesswood Group Limited								
Chesswood Group Limited Actions ordinaires								
Chesswood Group Limited Actions ordinaires Steiner. Frederick William	7							
Actions ordinaires	7 Pl	0	2019-05-17	1	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	10.2000	ON

Initié Porteur inscrit Chorus Aviation Inc. Class B Voting Shares MAHODY, Jolene Murphy, James RANDELL, Joseph D.	5 7 4, 5	opé- ration O O O O O O O O O O O O O O O O O O O	de l'opération 2019-05-17 2019-05-16 2019-05-16 2019-05-17 2019-05-14 2019-05-14 2019-05-14	D D D	Description de l'opération 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 51 - Exercice d'options 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	ou valeur nominale acquis ou aliénés 100 26 500 (26 500) 1 290 (2 591)	10.1800 4.5000 7.4500 7.4200	ON NS NS NS NS NS
Porteur inscrit Chorus Aviation Inc. Class B Voting Shares MAHODY, Jolene Murphy, James	7	0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	2019-05-17 2019-05-16 2019-05-16 2019-05-17 2019-05-14 2019-05-14	D D D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 51 - Exercice d'options 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	ou aliénés 100 26 500 (26 500) 1 290 (2 591)	4.5000 7.4500 7.4200	NS NS NS
Chorus Aviation Inc. Class B Voting Shares MAHODY, Jolene Murphy, James	7	0 0 0 0 0 0	2019-05-16 2019-05-16 2019-05-16 2019-05-17 2019-05-14 2019-05-14	D D D	51 - Exercice d'options 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	26 500 (26 500) 1 290 (2 591)	4.5000 7.4500 7.4200	NS NS NS
Class B Voting Shares MAHODY, Jolene Murphy, James	7	0 0 0 0 0 0	2019-05-16 2019-05-16 2019-05-16 2019-05-17 2019-05-14 2019-05-14	D D D	51 - Exercice d'options 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	26 500 (26 500) 1 290 (2 591)	4.5000 7.4500 7.4200	NS NS NS
Class B Voting Shares MAHODY, Jolene Murphy, James	7	0 0 0 0 0 0	2019-05-16 2019-05-16 2019-05-17 2019-05-14 2019-05-14	D D D D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(26 500) 1 290 (2 591)	7.4500 7.4200	NS NS
MAHODY, Jolene Murphy, James	7	0 0 0 0 0 0	2019-05-16 2019-05-16 2019-05-17 2019-05-14 2019-05-14	D D D D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(26 500) 1 290 (2 591)	7.4500 7.4200	NS NS
Murphy, James	7	0 0 0 0 0 0	2019-05-16 2019-05-16 2019-05-17 2019-05-14 2019-05-14	D D D D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(26 500) 1 290 (2 591)	7.4500 7.4200	NS NS
	-	0 0 0 0 0 0	2019-05-16 2019-05-17 2019-05-14 2019-05-14	D D D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 290 (2 591)	7.4200	NS
	-	0 0 0 0 0	2019-05-17 2019-05-14 2019-05-14	D D	d'actionnariat 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 591)		
RANDELL, Joseph D.	4, 5	0 0 0	2019-05-14 2019-05-14	D				NS
RANDELL, Joseph D.	4, 5	0 0	2019-05-14					
		0			51 - Exercice d'options	604 100	4.5000	NS
		0	2019-05-14		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché51 - Exercice d'options	(604 100) 10 000	7.2700 4.5000	NS NS
		_	2019-05-14		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	7.3000	NS NS
			2019-05-15		51 - Exercice d'options	25 000	4.5000	NS
		0	2019-05-15		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	7.3900	NS
		0	2019-05-16		51 - Exercice d'options	14 300	4.5000	NS
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 300)	7.4300	NS
		0	2019-05-17		51 - Exercice d'options	32 100	4.5000	NS
Options		0	2019-05-17	ט	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(32 100)	7.4300	NS
MAHODY, Jolene	5	0	2019-05-16	D	51 - Exercice d'options	(26 500)	4.5000	NS
RANDELL, Joseph D.	4. 5	Õ	2019-05-14		51 - Exercice d'options	(604 100)	4.5000	NS
10 11 15 12 12 13 13 13 13 13 13 13 13 13 13 13 13 13	., 0	Ŏ	2019-05-14		51 - Exercice d'options	(10 000)	4.5000	NS
		0	2019-05-15		51 - Exercice d'options	(25 000)	4.5000	NS
		0	2019-05-16		51 - Exercice d'options	(14 300)	4.5000	NS
		0	2019-05-17	D	51 - Exercice d'options	(32 100)	4.5000	NS
ClearStream Energy Services Inc.								
Actions ordinaires Bitove, Jordan Lazo	4	0	2013-11-04	n	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Bitove, obradii Edzo	-	Õ	2018-06-06		11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	3 000		AB
		0	2018-06-12		11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	20 000		AB
Johannson, Karl Raymond	4	0	2019-02-22		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		0	2019-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	285 000	0.0674	AB
Cobalt 27 Capital Corp.								
Actions ordinaires	_							
Vydra, Martin Nonoc Ventures Inc.	5 Pl	0	2019-05-13	1	97 - Autre	10 000		ON
Options	FI	U	2019-00-13	1	57 - Autie	10 000		ON
Vydra, Martin	5							
Nonoc Ventures Inc.	PI	0	2019-05-13	I	97 - Autre	(10 000)		ON
COLLIERS INTERNATIONAL GROUP INC.						,		
Actions à droit de vote subalterne								
Mayer, Christian	5	0	2019-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	83.0000	ON
Compagnie Minière North American Palladium								
Actions ordinaires Gallagher, James Elvin	5	0	2019-05-21	n	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	11.3100	ON
Gallagrier, James Elvin	3	0	2019-05-21		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	11.3200	ON
		Ö	2019-05-21		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	11.3300	ON
		Ō	2019-05-21		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	11.3500	ON
Compagnie Pétrolière Impériale Ltée								
Actions ordinaires								
Exxon Mobil Corporation	3	^	2040 05 42		20. Dachet au annulation	(444.007)	27.2502	A D
Roytor & Co.	PI	0	2019-05-13 2019-05-14		38 - Rachat ou annulation 38 - Rachat ou annulation	(111 987) (111 987)	37.3500 37.7700	AB AB
		0	2019-05-14		38 - Rachat ou annulation	(111 987)	37.7700	AB
		0	2019-05-16		38 - Rachat ou annulation	(111 987)	38.0100	AB

Émetteur	Rela-	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	prise	e Description	ou valeur nominale	unitaire	principale
Initié		ration	l'opération		de l'opération	acquis		
Porteur inscrit						ou aliénés		
		0	2019-05-17	1	38 - Rachat ou annulation	(111 987)	37.6100	AB
Condor Petroleum Inc.								
Actions ordinaires Disbrow, Robert								
Registered Accounts	3 Pl	0	2019-05-15	1	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	0.2300	AB
Negistered Accounts		ŏ	2019-05-16		10 - Acquisition ou alienation effectuée sur le marché	(11 000)	0.2300	AB
		Ö	2019-05-21		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(29 000)	0.2300	AB
Constellation Software Inc.					•	,		
Actions ordinaires								
Dennison, Mark Howard	5	_						
Mark Dennison	PI	0	2019-05-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 344)	1203.0000	ON
Leonard, Mark Henri	4, 5				20. Acquisition ou cliénation on vertu d'un régime			
Industrial Alliance	PI	0	2019-05-22	1	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(100)	1180.1700	ON
Miller, Mark Robert	4, 5				u actionnanat			
Holdco #2427664 Ont Inc	PI	0	2019-05-13		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	(800)	1149.0406	ON
Floided #2427 664 Officials		U	2019-05-15	•	d'actionnariat	(000)	1149.0400	ON
		0	2019-05-14	1	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(2 000)	1162.2852	ON
					30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime			
		0	2019-05-15	1	d'actionnariat	(1 700)	1171.6794	ON
Corporation Fiera Capital (anciennement Fiera Sceptre Inc.)								
Actions à droit de vote subalterne Class A								
MORGAN, TODD MICHAEL	4	0	2019-05-15		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(73 574)	12.1359	QC
Natixis Investment Managers Canada Holdings Ltd.	3	0	2019-05-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Options	5	0	2040 05 45	_	FO Attails discollentions	100 000	12.2499	QC
Des Roches, Violaine Lemay, Jean-Philippe	5 5	0	2019-05-15 2019-05-15		50 - Attribution d'options 50 - Attribution d'options	150 000	12.2499	QC QC
Pontillo, Luca Emilio	5	0	2019-03-13		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	150 000	12.2499	QC
1 Offino, Luca Effino		Õ	2019-05-15		50 - Attribution d'options	100 000	12.2499	QC
Richard, Daniel	5	Ö	2019-03-21		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	.00 000	12.2.100	QC
	-	0	2019-05-15		50 - Attribution d'options	100 000	12.2499	QC
Thompson, Benjamin S.	7	0	2015-11-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		0	2019-05-15	D	50 - Attribution d'options	150 000	12.2499	QC
Performance Share Units		_						
Lemay, Jean-Philippe	5	0	2019-05-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	17 143	12.2499	QC
Restricted Share Units Pontillo, Luca Emilio	5	0	2018-10-22	n	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Portuilo, Luca Errillo	5	0	2019-05-15		56 - Attribution de droits de souscription	48 980	12.2499	QC
Corporation Pétroles Parkland		<u> </u>	2019-03-13	<u> </u>	30 - Altribution de droits de souscription	40 300	12.2433	QU
Actions ordinaires								
Begg, Richard Lorne	5	0	2019-05-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 797	39.6383	AB
•		M	2019-05-16		57 - Exercice de droits de souscription	4 125	39.6383	AB
Brooks, Benjamin David	5	0	2019-05-16		57 - Exercice de droits de souscription	5 911	39.6383	AB
	_	M	2019-05-16		57 - Exercice de droits de souscription	3 315	39.6383	AB
Elliott, Christy	5	0	2019-05-16		57 - Exercice de droits de souscription	1 994	39.6383	AB
Fanoy Pahart Parthold	5	M O	2019-05-16 2019-05-16		57 - Exercice de droits de souscription	1 521	39.6383 39.6383	AB
Espey, Robert Berthold	5	M	2019-05-16		57 - Exercice de droits de souscription 57 - Exercice de droits de souscription	36 952 17 737	39.6383	AB AB
		M'	2019-05-16		57 - Exercice de droits de souscription	19 215	39.6383	AB
Kilty, Colin Peter	5	Ö	2019-05-16		57 - Exercice de droits de souscription	20 937	39.6383	AB
		M	2019-05-16		57 - Exercice de droits de souscription	10 887	39.6383	AB
Magnan, Pierre Patrick Gerard	5	0	2019-05-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	20 321	39.6383	AB
		M	2019-05-16		57 - Exercice de droits de souscription	12 659	39.6383	AB
McMillan, Michael Stanley Howie	5	0	2019-05-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	21 553	39.6383	AB

Émetteur	Rela-	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	prise	e Description	ou valeur nominale	unitaire	principale
Initié		ration	l'opération		de l'opération	acquis		
Porteur inscrit			•		***************************************	ou aliénés		
i diteui ilisciit		М	2019-05-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	11 524	39.6383	AB
Smart, Darren Robert	5	O	2019-05-16		57 - Exercice de droits de souscription	13 548	39.6383	AB
- · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	-	M	2019-05-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	7 044	39.6383	AB
van de Sande, Patricia	5	0	2019-05-16		57 - Exercice de droits de souscription	6 502	39.6383	AB
		M	2019-05-16		57 - Exercice de droits de souscription	3 381	39.6383	AB
White, Ian James	5	0	2019-05-16		57 - Exercice de droits de souscription	7 982	39.6383	AB
Restricted Common Shares		М	2019-05-16	U	57 - Exercice de droits de souscription	3 943	39.6383	AB
Begg, Richard Lorne	5	0	2019-05-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 797)	39.6383	AB
Bogg, Monard Lorno	<u> </u>	M	2019-05-16		57 - Exercice de droits de souscription	(4 125)	39.6383	AB
		0	2019-05-16		58 - Expiration de droits de souscription	(2 672)	39.6383	AB
Brooks, Benjamin David	5	0	2019-05-16		57 - Exercice de droits de souscription	(5 911)	39.6383	AB
· •		M	2019-05-16		57 - Exercice de droits de souscription	(3 315)	39.6383	AB
		0	2019-05-16		58 - Expiration de droits de souscription	(2 596)	39.6383	AB
Elliott, Christy	5	0	2019-05-16		57 - Exercice de droits de souscription	(1 994)	39.6383	AB
		М	2019-05-16		57 - Exercice de droits de souscription	(1 521)	39.6383	AB
5 01 (0.41)	_	0	2019-05-16		58 - Expiration de droits de souscription	(473)	39.6383	AB
Espey, Robert Berthold	5	0	2019-05-16		57 - Exercice de droits de souscription	(36 952)	39.6383	AB
		M O	2019-05-16 2019-05-16		57 - Exercice de droits de souscription 58 - Expiration de droits de souscription	(19 215)	39.6383 39.6383	AB AB
Kilty, Colin Peter	5	0	2019-05-16		57 - Exercice de droits de souscription	(17 737) (20 937)	39.6383	AB
Kiity, Coiiii Fetei	J	M	2019-05-16		57 - Exercice de droits de souscription	(10 887)	39.6383	AB
		O	2019-05-16		58 - Expiration de droits de souscription	(10 057)	39.6383	AB
Magnan, Pierre Patrick Gerard	5	Ŏ	2019-05-16		57 - Exercice de droits de souscription	(20 321)	39.6383	AB
magnath, Florid Fathor Goldina	•	M	2019-05-16		57 - Exercice de droits de souscription	(12 659)	39.6383	AB
		0	2019-05-16		58 - Expiration de droits de souscription	(7 662)	39.6383	AB
McMillan, Michael Stanley Howie	5	0	2019-05-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(21 553)	39.6383	AB
		M	2019-05-16		57 - Exercice de droits de souscription	(11 524)	39.6383	AB
		0	2019-05-16		58 - Expiration de droits de souscription	(10 029)	39.6383	AB
Smart, Darren Robert	5	0	2019-05-16		57 - Exercice de droits de souscription	(13 548)	39.6383	AB
		M	2019-05-16		57 - Exercice de droits de souscription	(7 044)	39.6383	AB
con de Ora de Detricia		0	2019-05-16		58 - Expiration de droits de souscription	(6 504)	39.6383	AB
van de Sande, Patricia	5	O M	2019-05-16 2019-05-16		57 - Exercice de droits de souscription	(6 502) (3 381)	39.6383 39.6383	AB AB
		O	2019-05-16		57 - Exercice de droits de souscription 58 - Expiration de droits de souscription	(3 381)	39.6383	AB
White, Ian James	5	0	2019-05-16		57 - Exercice de droits de souscription	(7 982)	39.6383	AB
witho, fair dames	5	M	2019-05-16		57 - Exercice de droits de souscription	(3 943)	39.6383	AB
		0	2019-05-16		58 - Expiration de droits de souscription	(4 039)	39.6383	AB
Corporation Ressources Pershimex						(,		
Actions ordinaires								
Gagnon, Robert	4, 5	0	2019-05-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	37 000	0.0500	QC
Corporation TC Énergie								
Actions ordinaires								
Foster, Christopher T.	7	0	2018-05-01		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		0	2019-03-25		 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 	827	60.4100	AB
Jacobucci, Robert C.	7	0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	64.8400	AB
		0	2019-05-16		51 - Exercice d'options	11 056	49.0300	AB
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 600)	64.8100	AB
		0	2019-05-16 2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	64.8150 64.8016	AB AB
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(113) (2 100)	64.8016	AB
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou alienation effectuée sur le marché	(827)	64.8000	AB
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou alienation effectuée sur le marché	(265)	64.7971	AB
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou alienation effectuée sur le marché	(4 900)	64.7950	AB

Émetteur	Rela-	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	prise	e Description	ou valeur nominale	unitaire	principale
Initié		ration	l'opération		de l'opération	acquis		
Porteur inscrit						ou aliénés		
		0	2019-05-17		51 - Exercice d'options	11 524	48.4400	AB
		0	2019-05-17		 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 	(3 424)	65.9100	AB
		0	2019-05-17		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	65.9000	AB
		0	2019-05-17 2019-05-17		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400) (1 300)	65.8700 65.8200	AB AB
		0	2019-05-17		10 - Acquisition ou alienation effectuée sur le marché	(2 200)	65.8100	AB
		0	2019-05-17		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 100)	65.7900	AB
		Ö	2019-05-17		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	65.7800	AB
Miller, Paul E.	7	0	2019-05-16		51 - Exercice d'options	25 000	49.0300	AB
		0	2019-05-16		 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 	(101)	65.2700	AB
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(115)	65.2663	AB
		0	2019-05-16 2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(101)	65.2557 65.2500	AB AB
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou alienation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 731) (100)	65.2500	AB
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou alienation effectuée sur le marché	(100)	65.2600	AB
		Ö	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(106)	65.2517	AB
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	65.2380	AB
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(112)	65.1296	AB
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(130)	65.1075	AB
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(104)	65.1235	AB
		0	2019-05-16 2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(112) (104)	65.1403 65.1216	AB AB
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou alienation effectuée sur le marché	(104)	65.1034	AB
		Õ	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(101)	65.0883	AB
		Ö	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(105)	65.0611	AB
		0	2019-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	65.0538	AB
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(319)	65.0500	AB
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(105)	65.0409	AB
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	65.0106	AB
		0	2019-05-16 2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(111) (1 405)	65.0050 65.0000	AB AB
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou alienation effectuée sur le marché	(1403)	65.0164	AB
		Ö	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(103)	65.0005	AB
		Ö	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(103)	64.9712	AB
		0	2019-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(106)	64.9456	AB
		0	2019-05-16		 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 	(110)	64.9340	AB
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(112)	64.8797	AB
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(104)	64.8510	AB
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(104) (115)	64.8450 64.8303	AB AB
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou alienation effectuée sur le marché	(105)	64.8353	AB
		ŏ	2019-05-16		10 - Acquisition ou alienation effectuée sur le marché	(103)	64.8688	AB
		Ö	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(110)	64.8793	AB
		0	2019-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(105)	64.9046	AB
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(104)	64.8790	AB
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	64.8549	AB
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	64.8548	AB
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(105)	64.8693	AB
		0	2019-05-16 2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	64.8393	AB AB
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(104) (101)	64.8435 64.8439	AB AB
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou alienation effectuée sur le marché	(101)	64.8220	AB
		Ö	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	64.8498	AB
		Ö	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	64.8284	AB
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(111)	64.8401	AB

Émetteur	Rela-	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	prise	Description	ou valeur nominale	unitaire	principale
1.007		ration	l'opération		de l'opération	acquis		
Initié Porteur inscrit		ration	Toperation		de i operation	ou aliénés		
Porteur inscrit		0	2019-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(102)	64.8066	AB
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(108)	64.8225	AB
		Ö	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(107)	64.8188	AB
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(101)	64.7694	AB
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(101)	64.7397	AB
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(104)	64.7485	AB
		0	2019-05-16 2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(524)	64.7900 64.8208	AB AB
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(111) (103)	64.8186	AB
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(117)	64.8356	AB
		Ŏ	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(107)	64.8207	AB
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(105)	64.8020	AB
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(105)	64.8079	AB
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(105)	64.7976	AB
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	64.8341	AB
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(106)	64.8315	AB
		0	2019-05-16 2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100) (100)	64.8217 64.8341	AB AB
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou alienation effectuée sur le marché	(100)	64.8412	AB
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(104)	64.8420	AB
		Ö	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	64.8111	AB
		Ö	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(106)	64.7918	AB
		Ō	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(111)	64.8018	AB
		0	2019-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(105)	64.8291	AB
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	64.8075	AB
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(105)	64.8161	AB
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(101)	64.7483	AB
		0	2019-05-16 2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(104)	64.7412	AB
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(111) (105)	64.7712 64.7638	AB AB
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(103)	64.7518	AB
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(105)	64.7104	AB
		Ŏ	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(104)	64.7321	AB
		0	2019-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(105)	64.7588	AB
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(105)	64.7473	AB
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(105)	64.7185	AB
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(107)	64.7313	AB
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(106)	64.7341	AB
		0	2019-05-16 2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(101) (100)	64.7196 64.7460	AB AB
		0	2019-05-16	_	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	64.7760	AB
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou alienation effectuée sur le marché	(102)	64.7462	AB
		Ö	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(104)	64.7476	AB
		Ō	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(105)	64.7493	AB
		0	2019-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(107)	64.7053	AB
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	64.6787	AB
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	64.6684	AB
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(101)	64.6800	AB
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(112)	64.6855	AB
		0	2019-05-16 2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(106)	64.6798	AB
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(101) (109)	64.6941 64.6850	AB AB
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou alienation effectuée sur le marché	(109)	64.7039	AB
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou alienation effectuée sur le marché	(100)	64.7156	AB
		Õ	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(104)	64.7374	AB

Émetteur	Rela-	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	prise	Description	ou valeur nominale	unitaire	principale
Initié		ration	l'opération		de l'opération	acquis		
Porteur inscrit						ou aliénés		
		0	2019-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(104)	64.7618	AB
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(111)	64.7486	AB
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(104)	64.7751	AB
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(103)	64.7925	AB
		0	2019-05-16 2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(101)	64.7888 64.7641	AB AB
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou alienation effectuée sur le marché	(105) (101)	64.7581	AB
		Õ	2019-05-16		10 - Acquisition ou alienation effectuée sur le marché	(101)	64.7800	AB
		Ö	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(112)	64.7944	AB
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(104)	64.7967	AB
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(105)	64.8122	AB
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(104)	64.8379	AB
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(105)	64.8383	AB
		0	2019-05-16 2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(105)	64.8288 64.8198	AB
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(170) (132)	64.7967	AB AB
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou alienation effectuée sur le marché	(100)	64.8089	AB
		Õ	2019-05-16		10 - Acquisition ou alienation effectuée sur le marché	(100)	64.8209	AB
		Ö	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(112)	64.8303	AB
		0	2019-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(105)	64.8424	AB
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(105)	64.8400	AB
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(111)	64.8466	AB
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	64.8453	AB
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(105)	64.8488	AB
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(548)	64.8500	AB
		0	2019-05-16 2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(107) (104)	64.8921 64.9083	AB AB
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou alienation effectuée sur le marché	(1767)	64.9000	AB
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou alienation effectuée sur le marché	(1757)	64.9642	AB
		Õ	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(172)	64.9622	AB
		Ö	2019-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(132)	64.9505	AB
		0	2019-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	64.9500	AB
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(162)	64.9037	AB
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(110)	64.9016	AB
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(118)	64.9100	AB
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	64.9045	AB
		0	2019-05-16 2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100) (108)	64.9200 64.9208	AB AB
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou alienation effectuée sur le marché	(108)	64.9208	AB
		Õ	2019-05-16		10 - Acquisition ou alienation effectuée sur le marché	(100)	64.9009	AB
		Ö	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(108)	64.8883	AB
		0	2019-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(101)	64.8589	AB
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(302)	64.8589	AB
		0	2019-05-16		 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 	(384)	64.8200	AB
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	64.8227	AB
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(431)	64.7700	AB
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(101)	64.7845	AB
		0	2019-05-16 2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(247) (1 861)	64.7974 64.8000	AB AB
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou alienation effectuée sur le marché	(1861)	64.8419	AB
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou alienation effectuée sur le marché	(277)	64.8450	AB
		ŏ	2019-05-16		10 - Acquisition ou alienation effectuée sur le marché	(196)	64.8400	AB
Pierce, Jennifer	7	Ö	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 769	64.3300	AB
Options Granted Feb. 25, 2014 @ \$49.03 CDN Expiry Feb. 25, 2021 Jacobucci, Robert C.	7	0	2019-05-16	D	51 - Exercice d'options	(11 056)		AB

metteur	Rela-	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	prise	Description	ou valeur nominale	unitaire	principal
Initié		ration	l'opération		de l'opération	acquis		
Porteur inscrit						ou aliénés		
Miller, Paul E.	7	0	2019-05-16	D	51 - Exercice d'options	(25 000)		AB
Options Granted March 22, 2016 @ \$48.44 CDN (expire March 22, 2023)						` ´		
Jacobucci, Robert C.	7	0	2019-05-17	D	51 - Exercice d'options	(11 524)		AB
Crius Energy Trust								
Parts de fiducie	•	•	0040 05 44	_	40 A 130 BY 6 W 1 / 1 1 1 /	22.222	0.7000	211
Credit Suisse Securities (Canada), Inc.	3	0	2019-05-14 2019-05-15		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	92 600 13 200	8.7000 8.7000	ON ON
		0	2019-05-15		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	439 400	8.7000	ON
Crown Capital Partners Inc.		0	2019-03-17	<u> </u>	10 - Acquisition ou allenation enectuee sur le marche	433 400	0.0710	ON
Actions ordinaires								
Crown Capital Partners Inc.	1	0	2019-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 800	9.3126	AB
		Ö	2019-05-17		38 - Rachat ou annulation	(5 800)	2.3.20	AB
Detour Gold Corporation						/		
Droits Performance Share Units								
McMullen, Michael James	4, 5	0	2019-05-01		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		0	2019-05-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	109 182		ON
Droits Restricted Share Units								
McMullen, Michael James	4, 5	0	2019-05-01		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Marie Marie O I		0	2019-05-14		56 - Attribution de droits de souscription	61 000		ON
Williams, William Conard	4	0	2018-12-13		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	F 202		ON
Options		0	2019-05-14	ט	56 - Attribution de droits de souscription	5 303		ON
McMullen, Michael James	4, 5	0	2019-05-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Wowalich, Wichael Sames	٦, ٥	Ö	2019-05-14		50 - Attribution d'options	79 566		ON
DHX Media Ltd.			2010 00 11		oc , mination a optionic	7.0.000		0.1
Options								
Ellenbogen, Eric	4	0	2019-05-17	D	50 - Attribution d'options	300 000	1.8000	NS
Diagnos Inc.								
Actions ordinaires								
Gestion Maurice Pinsonnault inc.	3	0	2019-05-15		36 - Conversion ou échange	605 257	0.3500	QC
Hébert, Georges	4	0	2019-05-15		36 - Conversion ou échange	95 322	0.3500	QC
Danie Clerk	PI	0	2019-05-15	ı	36 - Conversion ou échange	605 257	0.3500	QC
Billets à ordre Convertible Notes 10 Int. 13-10-2020 Conv. price \$0.16 Gestion Maurice Pinsonnault inc.	3	0	2019-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 200 000.00)		QC
Gestion Maurice Pinsonnauit inc. Hébert, Georges	4	U	2019-00-15	0	50 - Nacrial du arriulation	(φ 200 000.00)		QU
Danie Clerk	PI	0	2019-05-15	1	38 - Rachat ou annulation	(\$ 200 000.00)		QC
Débentures convertibles 2017 10 Conv \$0.15 3-vear term			2010 00 10	•	55 . tashat od armalation	(ψ 200 000.00)		- QU
Hébert, Georges	4	0	2019-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 30 000.00)		QC
DIRTT Environmental Solutions Ltd.						,,		
Actions ordinaires								
Boulais, Wayne	4	0	2019-05-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 500	5.8241USD	AB
McGinley, Christine Ellen	4	0	2019-05-17		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	722	7.7500	AB
Zirkman, Joseph Adam	5	0	2019-01-15		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
0		0	2019-05-13	ט	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	5.9919USD	AB
Droits Performance Share Units	_	^	2010 01 15	<u> </u>	00. Colde discussiva Déclaration initiale en factor CEDI			A.D.
Calkins, Jeffrey Alan	5	0	2019-01-15 2019-05-17		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	32 832		AB AB
Greffen, Mark Christopher	5	0	2019-05-17		56 - Attribution de droits de souscription 56 - Attribution de droits de souscription	32 832 32 832		AB
Krause, Geoffrey Dean	5	0	2019-05-17		56 - Attribution de droits de souscription	39 672		AB
raduo, Coomby Doan	5	Ö	2019-03-17		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	00 012		AB
Pell Krista Lori					56 - Attribution de droits de souscription	15 784		AB
Pell, Krista Lori		0	2019-05-17	D	56 - Attribution de droits de Souscribtion	15 / 84		
	5	0	2019-05-17 2019-01-15		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	15 784		AB
Pell, Krista Lori Zirkman, Joseph Adam	5			D		25 255		

Émetteur	Rela-	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	prise	Description	ou valeur	unitaire	principale
		•	l'opération		de l'opération	nominale acquis		,
Initié		ration	roperation	1	de i operation	•		
Porteur inscrit						ou aliénés		
		0	2019-05-17		50 - Attribution d'options	99 767		AB
Greffen, Mark Christopher	5	0	2019-05-17		50 - Attribution d'options	99 767		AB
Krause, Geoffrey Dean	5	0	2019-05-17		50 - Attribution d'options	120 552	0.0000	AB
McGinley, Christine Ellen	4	0	2019-05-13		59 - Exercice au comptant	(18 200)	2.9300	AB
Pell, Krista Lori	5	0	2019-01-15 2019-05-17		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	47 OGE		AB AB
Zirkman, Joseph Adam	5	0	2019-05-17		50 - Attribution d'options 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	47 965		AB
Ziikiliali, 30sepii Adalli	3	0	2019-01-13		50 - Attribution d'options	76 744		AB
Dream Industrial Real Estate Investment Trust			2010 00 17		7 Kanbatton de pitono	70711		, (5
Deferred Trust Units								
Cooper, Michael	4, 7	0	2019-05-16	6 D	56 - Attribution de droits de souscription	4 318	11.5800	ON
KNOWLTON, JOHN MICHAEL ARTHUR	4	0	2019-05-16	3 D	56 - Attribution de droits de souscription	4 318	11.5800	ON
Mulroney, Benedict Martin Paul	4	0	2019-05-16	6 D	56 - Attribution de droits de souscription	4 318	11.5800	ON
Schiff, Vicky Lee	4	0	2019-05-16	3 D	56 - Attribution de droits de souscription	4 318	11.5800	ON
Segal, Leerom	4	0	2019-05-16	6 D	56 - Attribution de droits de souscription	4 318	11.5800	ON
Sera, Maria Vincenza	4, 7	0	2019-05-16	6 D	56 - Attribution de droits de souscription	6 908	11.5800	ON
Wiseman, Sheldon	4	0	2019-05-16	3 D	56 - Attribution de droits de souscription	4 318	11.5800	ON
Dream Office Real Estate Investment Trust								
Droits deferred trust units								
BIERBAUM, DETLEF	4	0	2019-05-16		56 - Attribution de droits de souscription	3 000	23.6800	ON
Charter, Donald Kinloch	4, 6	0	2019-05-16		56 - Attribution de droits de souscription	3 000	23.6800	ON
GAVAN, JANE	4	0	2019-05-16		56 - Attribution de droits de souscription	3 000	23.6800	ON
GOODALL, ROBERT	4	0	2019-05-16		56 - Attribution de droits de souscription	3 000	23.6800	ON
Leitch, Kellie	4	0	2019-05-16		56 - Attribution de droits de souscription	3 000	23.6800	ON
MacIndoe, Karine	4	0	2019-05-16	o D	56 - Attribution de droits de souscription	3 000	23.6800	ON
Parts de fiducie Series A	475							
Cooper, Michael	4, 7, 5 Pl	0	2019-05-14	1 C	10. Acquisition ou aliénation affactuée our le marché	123 700	23.4934	ON
Dream Asset Management Corporation	PI	0	2019-05-12		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	58 600	23.4934	ON
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou alienation effectuée sur le marché	18 100	23.4932	ON
Dream Asset Management Corporation	5	0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	123 700	23.4932	ON
Dream Asset Management Corporation	3	ŏ	2019-05-15		10 - Acquisition ou alienation effectuée sur le marché	58 600	23.5000	ON
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	18 100	23.4932	ON
DREAM Unlimited Corp.			2010 00 10		70 7 to district ou distriction of occupation in marche	10 100	201.1002	0.11
Actions à droit de vote subalterne Class A								
Cooper, Michael	4, 7, 5	i						
Sweet Dream Partnership	PI	0	2019-05-17	7 I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	537 600	7.4500	ON
Deferred Share Units								
Eaton, James George	4	0	2019-05-16		56 - Attribution de droits de souscription	6 711	7.4500	ON
Ferstman, Joanne Shari	4	0	2019-05-16		56 - Attribution de droits de souscription	10 738	7.4500	ON
Gateman, Richard N.	4, 7	0	2019-05-16		56 - Attribution de droits de souscription	6 711	7.4500	ON
Jackman, Duncan Newton Rowell	4	0	2019-05-16		56 - Attribution de droits de souscription	6 711	7.4500	ON
Koss, Jennifer	4	0	2019-05-16		56 - Attribution de droits de souscription	6 711	7.4500	ON
Sera, Maria Vincenza	4, 7	0	2019-05-16	3 D	56 - Attribution de droits de souscription	6 711	7.4500	ON
Dundee Precious Metals Inc.								
Options	-	^	0040 05 4		OO Deskat an analatia	(50,000)		ON
Dorfman, Michael Ryan	5	0	2019-05-14		38 - Rachat ou annulation	(58 000)		ON
Gillin, Robert Peter Charles	4	0	2019-05-14		38 - Rachat ou annulation	(10 000)		ON
Goodman, Jonathan Carter Gosse, Richard	4 5	0	2019-05-14 2019-05-14		38 - Rachat ou annulation 38 - Rachat ou annulation	(36 800) (58 000)		ON ON
Howes, Richard Allan	5 4, 7, 5		2019-05-14		38 - Rachat ou annulation 38 - Rachat ou annulation	(336 000)		ON
Hristov, Nikolay	7	0	2019-05-14		38 - Rachat ou annulation	(37 500)		ON
Kinsman, Jeremy	4	0	2019-05-14		38 - Rachat ou annulation	(10 000)		ON
Lindsay, John	5	Ö	2019-05-14		38 - Rachat ou annulation	(11 200)		ON
Nixon, Peter	4	0	2019-05-14		38 - Rachat ou annulation	(10 000)		ON
INIAUII, FEIEI	4	U	2019-05-14	+ 1/	30 - Nacrial du armulation	(10 000)		UN

Émetteur	Rela-	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	prise	Description	ou valeur nominale	unitaire	principale
Initié		ration	l'opération		de l'opération	acquis		
Porteur inscrit						ou aliénés		
RAE, DAVID	5	0	2019-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	(68 400)		ON
Walsh, Anthony P.	3	Ö	2019-05-14		38 - Rachat ou annulation	(10 000)		ON
Earth Alive Clean Technologies Inc.						(-
Actions ordinaires								
Barnes, Ann Catherine	4	0	2018-10-11		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M	2018-10-11		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Gendron, Anik	5	0	2019-05-13	D	51 - Exercice d'options	100 000	0.1300	QC
Options	_			_				
Gendron, Anik	5	0	2019-05-13	ט	51 - Exercice d'options	(100 000)	0.1300	QC
Eastmain Resources Inc.								
Actions ordinaires	_	^	2010 05 00	_	44 Association or alliforation affacts to a mission and	440.500	0.4250	ON
McGuinty, William John	5	0	2019-05-08		11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément 16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de	148 500	0.1350	ON
		M	2019-05-08	D	prospectus	148 500	0.1350	ON
Thiboutot, Herve	4	0	2019-05-08	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	115 000	0.1750	ON
Triboutot, Flore	•	_			16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de			
		M	2019-05-08	D	prospectus	115 000	0.1750	ON
Bons de souscription					1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 -			
McGuinty, William John	5	0	2019-05-08	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	74 250	0.1700	ON
		М	2019-05-08	n	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de	74 250	0.1700	ON
		IVI	2019-05-06	ט	prospectus	74 250	0.1700	ON
E-L Financial Corporation Limited								
Actions ordinaires		_						
Jackman, Maria Victoria Duncan	8	0	2019-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	125	795.0000	ON
Element Fleet Management Corp. (formerly Element Financial Corporation)								
Deferred Share Units	4	0	2010 05 10	_	FC Attailmention de ducite de consequention	F 00F	0.0754	ON
Clarke, Andrew Damp, Paul	4	0	2019-05-16 2019-05-16		56 - Attribution de droits de souscription 56 - Attribution de droits de souscription	5 665 5 990	9.3754 9.3754	ON
Denison, David Francis	4	0	2019-05-16		56 - Attribution de droits de souscription 56 - Attribution de droits de souscription	10 654	9.3754	ON
Graham, George Keith	4	0	2019-05-16		56 - Attribution de droits de souscription	5 665	9.3754	ON
Greene. Alexander David	4	0	2019-05-16		56 - Attribution de droits de souscription	5 665	9.3754	ON
Lamm-Tennant, Joan	4	ŏ	2019-05-16		56 - Attribution de droits de souscription	5 990	9.3754	ON
Lovatt, William Wayne	4	0	2019-05-16		56 - Attribution de droits de souscription	2 727	9.3754	ON
McDougal, Rubin Jay	4	ŏ	2019-05-16		56 - Attribution de droits de souscription	5 771	9.3754	ON
Rosen, Andrea Sarah	4	Ö	2019-05-08		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	0771	0.0701	ON
1 toon, 7 that ou out all	•	Ö	2019-05-16		56 - Attribution de droits de souscription	3 448	9.3754	ON
Restricted Share Units								
Forbes, Jay A.	4, 5	0	2019-05-16	D	59 - Exercice au comptant	(30 826)	9.3754	ON
Gittens, Christopher Michael Wyndham	5	0	2019-05-16	D	59 - Exercice au comptant	(11 890)	9.3754	ON
Halliday, James	5	0	2019-05-16	D	59 - Exercice au comptant	(79 430)	9.3754	ON
Madrigal Gonzalez, Carlos David	5	0	2019-05-16	D	59 - Exercice au comptant	(7 679)	9.3754	ON
Parker, Jonathan K.	5	0	2019-05-16	D	59 - Exercice au comptant	(21 799)	9.3754	ON
Emera Incorporated								
Actions ordinaires								
Muldoon, Daniel	5	0	2019-05-14		51 - Exercice d'options	7 800	23.9400	NS
		0	2019-05-14		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 800)	50.8700	NS
		0	2019-05-14		51 - Exercice d'options	6 000	32.0600	NS
0-7		0	2019-05-14	ט	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	50.8700	NS
Options Muldoop Design	_	_	2010 05 11	_	E4 Evenies destine	(7,000)	00.0400	NC
Muldoon, Daniel	5	0	2019-05-14		51 - Exercice d'options	(7 800)	23.9400	NS NS
Emacld Mining Corneration		U	2019-05-14	ט	51 - Exercice d'options	(6 000)	32.0600	NS NS
Emgold Mining Corporation Options								
Garibaldi, Vincent	4	0	2019-05-16	D	50 - Attribution d'options	75 000		ВС
Ganbaidi, VIIICETIL	4	U	ZU19-U0-16	U	oo - Attribution a options	15 000		DC

metteur	Rela-	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	prise	Description	ou valeur nominale	unitaire	principal
Initié		ration	l'opération		de l'opération	acquis		
Porteur inscrit						ou aliénés		
Actions ordinaires								
Shamla, Bradley Francis	5	0	2019-05-13 2019-05-13		51 - Exercice d'options 38 - Rachat ou annulation	5 000	23.3000 49.8500	AB AB
		0	2019-05-13		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 337) (2 663)	49.8500	AB
		ŏ	2019-05-17		51 - Exercice d'options	5 000	23.3000	AB
		0	2019-05-17		38 - Rachat ou annulation	(2 314)	50.3500	AB
0.41		0	2019-05-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 686)	50.3500	AB
Options \$23.295 (\$46.59) - February 16, 2020 Expiry Shamla, Bradley Francis	5	0	2019-05-13	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	23.2950	AB
Sharila, bradley Francis	5	0	2019-05-13		51 - Exercice dioptions	(5 000)	23.2950	AB
Encana Corporation			2010 00 17		CT Exololog diphono	(0 000)	20.2000	710
Billets U.S. 6.50 due May 15, 2019								
Kimmitt, Russell Paul	7	_	2010.05.:-		07. 4.	(A. 40. 00)		
Broker Held	PI	0	2019-05-15	1	97 - Autre	(\$ 10.00)		AB
Enerflex Ltd. Actions ordinaires								
Goertzen, John Blair	4, 5	0	2019-05-17	D	51 - Exercice d'options	43 700	11.8300	AB
	, -	0	2019-05-17		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(43 700)	17.5000	AB
Droits Restricted Share Units		_		_				
Harbilas, James Martinez, Patricia	5 5	0	2019-05-15 2019-05-15		59 - Exercice au comptant 59 - Exercice au comptant	(34 243)		AB AB
Options	5	U	2019-05-15	U	59 - Exercice au complant	(21 917)		AD
Goertzen, John Blair	4, 5	0	2019-05-17	D	51 - Exercice d'options	(43 700)		AB
Equitable Group Inc.					<u> </u>	,		
Actions ordinaires		_		_				
Dickinson, Daniel Lee	7	0	2019-05-17 2019-05-17		51 - Exercice d'options	3 000	46.6500	ON ON
Options Options granted		U	2019-05-17	ט	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	71.1500	ON
Dickinson, Daniel Lee	7	0	2019-05-17	D	51 - Exercice d'options	(3 000)	46.6500	ON
Extendicare Inc.					,	` '		
Actions ordinaires		_		_				
Bacon, David Eric	5	0	2019-04-01 2019-05-17		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17 500	8.1000	ON ON
RRSP	PI	0	2019-05-17		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 375	8.0800	ON
Fiducie de placement immobilier Fronsac			2010 00 11	•	To Tradition of anomalies of occurs of to majorie	0 0.0	0.0000	0.1
Unités								
Laframboise, Guy	4							
Gestion Laframboise inc.	PI	0	2019-05-16	1	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 363 637	0.5500	QC
Laplante, François-Olivier	4	0	2019-05-16	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	150 000	0.5500	QC
zapiano, i rangolo cirror	·	М	2019-05-16		16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de		0.5500	QC
		IVI	2019-05-16	U	prospectus	150 000	0.5500	QC
Parravano, Jason	5	0	2019-05-16	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de	94 805	0.5500	QC
Trudeau, Michel Claude	4	0	2019-05-16	D	prospectus 15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	1 818 182	0.5500	QC
Traduca, Micror Oladac		-			16 - Acquisition ou alienation au moyen d'in prospectos			
		М	2019-05-16	ט	prospectus	1 818 182	0.5500	QC
Zakuta, Michael Aaron	4				40 4 170 177 177 177 177 177 177 177 177 177			
Plaza Z-Corp Properties Inc	PI	0	2019-05-16	1_	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	909 091	0.5500	QC
Fiducie de placement immobilier mondiale Dream Droits Deferred Trust Units								
Bhatia, Raian Sacha	4	0	2019-05-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 228	14.1900	ON
BIERBAUM, DETLEF	4	Ö	2019-05-16	_	56 - Attribution de droits de souscription	5 285	14.1900	ON
DREAM Unlimited Corp.	3				· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			

Émetteur	Rela-	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	prise	Description	ou valeur nominale	unitaire	principal
Initié		ration	l'opération		de l'opération	acquis		
Porteur inscrit						ou aliénés		
Dundee Realty Corporation	PI	0	2019-05-16	1	57 - Exercice de droits de souscription	(18 637)		ON
Schede, Christian	4	0	2019-05-16		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	(10 001)		ON
Corload, Ormonari		Õ	2019-05-16		56 - Attribution de droits de souscription	4 228	14.1900	ON
Sullivan, John	4	Õ	2019-05-16		56 - Attribution de droits de souscription	4 228	14.1900	ON
Parts	·		20.0 00 .0	_	7 minutani de di ene de ecucenpuen			0.1
DREAM Unlimited Corp.	3							
Dream Asset Management Corporation	PI	0	2019-05-16	С	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(146 188)	9.4000EUR	ON
		Ö	2019-05-16		57 - Exercice de droits de souscription	18 637		ON
Financière Sun Life inc.					,			
Actions ordinaires								
Connor, Dean	4, 5	0	2019-05-14	D	51 - Exercice d'options	37 000	21.5300	ON
		0	2019-05-14	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(37 000)		ON
		0	2019-05-14	D	51 - Exercice d'options	73 000	31.6500	ON
		0	2019-05-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(73 000)	52.7200	ON
Options								
Connor, Dean	4, 5	0	2019-05-14		51 - Exercice d'options	(37 000)	21.5300	ON
		0	2019-05-14	D	51 - Exercice d'options	(73 000)	31.6500	ON
Finning International Inc.								
Options								
Amar, Juan Pablo	5	0	2019-05-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 297		BC
Breukels, Cornelis Mauritius H.J.	5	0	2019-05-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 991		BC
		M	2019-05-15	D	50 - Attribution d'options	5 991		BC
Chavez, Cristian	5	0	2019-05-15	D	50 - Attribution d'options	9 414		BC
Cummings, David William	5	0	2019-05-15	D	50 - Attribution d'options	29 418		BC
Damjanic Yutronic, Pedro Antonio	5	0	2019-05-15	D	50 - Attribution d'options	9 414		BC
Day, Russell Willard	5	0	2019-05-15	D	50 - Attribution d'options	11 767		BC
Erdman, Jeff	5	0	2019-05-15	D	50 - Attribution d'options	5 991		BC
Guridi, Sebastian Tomas	5	0	2019-05-15	D	50 - Attribution d'options	10 355		BC
Hale, Mona	5	0	2019-05-15	D	50 - Attribution d'options	9 414		BC
Harrod, Darcy Joel	5	0	2019-05-15	D	50 - Attribution d'options	9 414		BC
Hiley, Chad, Stephen	5	0	2019-05-15		50 - Attribution d'options	29 418		BC
Hogg, Mark Stephen	5	0	2019-05-15		50 - Attribution d'options	6 589		BC
Marchese, Marchello	5	0	2019-05-15		50 - Attribution d'options	23 535		BC
Marks, Anna Pia	5	0	2019-05-15		50 - Attribution d'options	11 767		BC
Murdoch, Heather Jane	5	0	2019-05-15		50 - Attribution d'options	9 414		BC
Nielsen, Steven Mathew	5	0	2019-05-15		50 - Attribution d'options	42 790		BC
Palaschuk, Gregory	5	0	2019-05-15		50 - Attribution d'options	11 767		BC
Parkes, Kevin	5	0	2019-05-15		50 - Attribution d'options	29 418		BC
Primrose, David Francis Neil	5	0	2019-05-15		50 - Attribution d'options	23 535		BC
Reber, Jordan Fox	5	0	2019-05-15		50 - Attribution d'options	12 238		BC
Thomson, Scott	5	0	2019-05-15	D	50 - Attribution d'options	160 464		BC
Performance Share Units								
Amar, Juan Pablo	5	0	2019-05-15		56 - Attribution de droits de souscription	6 902		BC
Breukels, Cornelis Mauritius H.J.	5	0	2019-05-15		56 - Attribution de droits de souscription	3 660		BC
Chavez, Cristian	5	0	2019-05-15		56 - Attribution de droits de souscription	5 752		BC
Cummings, David William	5	0	2019-05-15		56 - Attribution de droits de souscription	17 974		BC
Damjanic Yutronic, Pedro Antonio	5	0	2019-05-15		56 - Attribution de droits de souscription	5 752		BC
Day, Russell Willard	5	0	2019-05-15		56 - Attribution de droits de souscription	7 190		BC
Erdman, Jeff	5	0	2019-05-15		56 - Attribution de droits de souscription	3 660		BC
Guridi, Sebastian Tomas	5	0	2019-05-15		56 - Attribution de droits de souscription	6 326		BC
Hale, Mona	5	0	2019-05-15		56 - Attribution de droits de souscription	5 752		BC
Harrod, Darcy Joel	5	0	2019-05-15		56 - Attribution de droits de souscription	5 752		BC
Hiley, Chad, Stephen	5	0	2019-05-15		56 - Attribution de droits de souscription	17 974		BC
Hogg, Mark Stephen	5	0	2019-05-15		56 - Attribution de droits de souscription	4 026		BC
Marchese, Marchello	5	0	2019-05-15	ט	56 - Attribution de droits de souscription	14 380		BC

						Name to the state of the state		
Émetteur	Rela-	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	prise	Description	ou valeur nominale	unitaire	principale
Initié		ration	l'opération		de l'opération	acquis		
Porteur inscrit						ou aliénés		
Marks, Anna Pia	5	0	2019-05-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 190		BC
Murdoch, Heather Jane	5	0	2019-05-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 752		BC
Nielsen, Steven Mathew	5	0	2019-05-15		56 - Attribution de droits de souscription	26 144		BC
Palaschuk, Gregory	5	0	2019-05-15		56 - Attribution de droits de souscription	7 190		BC
Parkes, Kevin	5	0	2019-05-15		56 - Attribution de droits de souscription	17 974		BC
Primrose, David Francis Neil	5	0	2019-05-15		56 - Attribution de droits de souscription	14 380		BC
Reber, Jordan Fox	5	0	2019-05-15		56 - Attribution de droits de souscription	7 478		BC
Thomson, Scott	5	0	2019-05-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	98 040		BC
Restricted Share Unit (RSU)	_	_		_				
Amar, Juan Pablo	5	0	2019-05-15		56 - Attribution de droits de souscription	2 301		BC
Breukels, Cornelis Mauritius H.J.	5	0	2019-05-15		56 - Attribution de droits de souscription	1 220		BC
Chavez, Cristian	5	0	2019-05-15		56 - Attribution de droits de souscription	1 917		BC
Cummings, David William	5	0	2019-05-15		56 - Attribution de droits de souscription	5 991		BC
Damjanic Yutronic, Pedro Antonio	5	0	2019-05-15		56 - Attribution de droits de souscription	1 917		BC
Day, Russell Willard	5	0	2019-05-15		56 - Attribution de droits de souscription	2 397		BC
Erdman, Jeff	5	0	2019-05-15		56 - Attribution de droits de souscription	1 220		BC
Guridi, Sebastian Tomas	5	0	2019-05-15		56 - Attribution de droits de souscription	2 109		BC
Hale, Mona	5	0	2019-05-15		56 - Attribution de droits de souscription	1 917		BC
Harrod, Darcy Joel	5	0	2019-05-15		56 - Attribution de droits de souscription	1 917		BC
Hiley, Chad, Stephen	5		2019-05-15		56 - Attribution de droits de souscription	5 991		BC
Hogg, Mark Stephen	5	0	2019-05-15		56 - Attribution de droits de souscription	1 342		BC
Marchese, Marchello	5 5	0	2019-05-15		56 - Attribution de droits de souscription	4 793		BC
Marks, Anna Pia Murdoch. Heather Jane	5 5	0	2019-05-15 2019-05-15		56 - Attribution de droits de souscription	2 397 1 917		BC BC
Nielsen, Steven Mathew	5 5	0	2019-05-15		56 - Attribution de droits de souscription 56 - Attribution de droits de souscription	8 715		BC BC
Palaschuk, Gregory	5	0	2019-05-15		56 - Attribution de droits de souscription	2 397		BC
Parkes, Kevin	5	0	2019-05-15		56 - Attribution de droits de souscription	5 991		BC
Primrose, David Francis Neil	5	0	2019-05-15		56 - Attribution de droits de souscription	4 793		BC
Reber, Jordan Fox	5	0	2019-05-15		56 - Attribution de droits de souscription	2 492		BC
Thomson, Scott	5	0	2019-05-15		56 - Attribution de droits de souscription	32 680		BC
First Majestic Silver Corp.	3		2019-03-13		30 - Attribution de droits de souscription	32 000		ВС
Options Mandara Bayes, Roman	5	0	2019-05-21	D	50 - Attribution d'options	50 000	7.9000	ВС
Mendoza Reyes, Ramon First Mining Gold Corp.	<u> </u>	U	2019-05-21	ט	50 - Attribution d'options	50 000	7.9000	ьс
Actions ordinaires					4.C. Apprinting an eliforting an electrical disease of			
Bouchard, Michel	4	0	2019-05-16	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de	50 000	0.2700	BC
Marchall Andrew Calin	-	0	2040 00 20	D	prospectus			ВС
Marshall, Andrew Colin	5	0	2016-09-26		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	24.000	0.0700	BC
		U	2019-05-16	U	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	34 200	0.2700	ВС
Neumeyer, Keith	4	0	2019-05-16	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	500 000	0.2700	ВС
Patel, Samir Devendra	5	0	2019-05-16	D	 16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus 	42 000	0.2700	ВС
SHAW, DAVID ANDREW	4, 5	0	2019-05-17	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	112 667	0.2700	ВС
Wilton, Daniel William	4. 5				prooposido			
Trapline Management Services Inc.	PI	0	2019-01-07	1	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ВС
Trapilito Managomorit Corvidos Inc.	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •				16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de			
		0	2019-05-16	1	prospectus	2 000 000	0.2700	BC
Bons de souscription					r r			
		_	0040.05.65	_	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de	05.000	0.4000	5.0
Bouchard, Michel	4	0	2019-05-16	ט	prospectus	25 000	0.4000	BC
Marshall, Andrew Colin	5	0	2019-05-16	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	17 100	0.4000	BC
	4	0			16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de			
Neumeyer, Keith	4	U	2019-05-16	D	prospectus	250 000	0.2700	BC

Émetteur	Rela-	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	prise	Description	ou valeur nominale	unitaire	principale
Initié		ration	l'opération	ı	de l'opération	acquis		
Porteur inscrit						ou aliénés		
Patel, Samir Devendra	5	0	2019-05-16	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	21 000	0.4000	ВС
SHAW, DAVID ANDREW	4, 5	0	2019-05-17	D	 16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus 	56 333	0.4000	ВС
Wilton, Daniel William	4, 5	_	0040 04 07		00. Oalde discounting Dislevelies in the an immediate OFDI			DO
Trapline Management Services Inc.	PI	0	2019-01-07		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI 16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de			ВС
		0	2019-05-16	i I	prospectus	1 000 000		BC
Fonds de placement immobilier Crombie								
Parts de fiducie Special Voting Empire Company Limited	3							
ECL Developments Limited	PI	0	2019-05-15	1	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	4 440	14.7585	NS
Fonds de placement immobilier PRO					d'actionnariat			
Parts								
Lawlor, Gordon G.	5	_						
GDRJL Holdings Inc.	PI	0	2019-05-16 2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 400 400	7.0200 7.0300	QC QC
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou alienation effectuée sur le marché	3 200	7.0300	QC
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES DE QUALITÉ SUPÉRIEURE				-				
RIDGEWOOD								
Parts	3							
Ridgewood Capital Asset Management Managed Accounts	J Pl	0	2019-05-16	: C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 261	15.8800	ON
Managed Accounts		ŏ	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20	15.7800	ON
		0	2019-05-16	С	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 017)	15.8800	ON
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20)	15.7800	ON
		0	2019-05-17		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 450	15.7800	ON
Fonds mondial de dividendes des secteurs de l'immobilier et du comme	·co	0	2019-05-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 550)	15.7808	ON
Fontos infontar de dividendes des sectedis de l'infinobilier et du commer électronique Parts de fiducie	Ce							
Global Real Estate & E-Commerce Dividend Fund	1	0	2019-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	10.2171	AB
		0	2019-05-15		38 - Rachat ou annulation	900	10.2556	AB
		0	2019-05-16		38 - Rachat ou annulation	1 600	10.3063	AB
Foraco International SA		0	2019-05-17	ט	38 - Rachat ou annulation	1 600	10.2713	AB
Actions ordinaires								
HOLMES, WILLIAM WARREN	4	0	2007-12-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		М	2007-12-07		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		0	2019-05-14		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	0.5300	ON
Fortuna Silver Mines Inc.		0	2019-05-14	. D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	0.5200	ON
Actions ordinaires		^	0040 05 40		40. Association as all factors offering a soul a	4.070	0.54001105	DO
Ganoza Durant, Jorge A.	4	0	2019-05-16 2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 970 5 054	2.5400USD 2.5450USD	BC BC
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou alienation effectuée sur le marché	4 362	2.5450USD 2.5500USD	
		ŏ	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 648	2.5550USD	BC
		Ö	2019-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 339	2.5600USD	BC
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 409	2.5650USD	BC
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 583	2.5700USD	BC
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 201 22 246	2.5750USD 2.5800USD	BC BC
		0	2019-05-16	_	10 - Acquisition ou alienation effectuée sur le marché	17 903	2.5850USD	BC
		Ö	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 278	2.5900USD	BC

Restricted Share Units 4, 5 Gorrie, Kevan Stuart 4, 5 Konstantopoulos, Ilias 5 KUMER, LORNE 5 Gabriel Resources Ltd. 0 Options 5 Lusty, Simon Phillip Andrew 5 GDI Services aux immeubles inc. 0 Options 8 Bigras, Claude 4, 5, 3 Boomrod, Ahmed S. 5	opé- ratior 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	de 1 l'opération 2019-05-16 2019-05-16 2019-05-16 2019-05-16 2019-05-16 2019-05-16 2019-05-16 2019-05-16 2019-05-16 2019-05-16 2019-05-16 2019-05-16 2019-05-16 2019-05-16 2019-05-15 2019-05-15 2019-05-15 2019-05-15 2019-05-15 2019-05-15 2019-05-15 2019-05-15 2019-05-15 2019-05-15		Description de l'opération 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Dividende en actions 35 - Dividende en actions 36 - Dividende en actions 37 - Dividende en actions 38 - Dividende en actions	ou valeur nominale acquis ou aliénés 5 188 1 433 3 990 2 417 1 944 5 466 200 4 369 20 000 5 000 5 000 5 000 5 000 5 000 20 10 000	2.5950USD 2.6000USD 2.6000USD 2.6050 2.6150USD 2.6250USD 2.6225USD 2.6225USD 2.6250USD 3.5500 2.6087USD 2.6300USD 2.6300USD 61.2400 61.2400 61.2400 61.2400 61.2400 61.2400 61.2400 61.2400 61.2400 61.2400 61.2400 61.2400	BC B
Porteur inscrit Proteur inscrit inscription Proteur inscriptio	0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	2019-05-16 2019-05-16 2019-05-16 2019-05-16 2019-05-16 2019-05-16 2019-05-16 2019-05-16 2019-05-16 2019-05-16 2019-05-16 2019-05-16 2019-05-16 2019-05-15 2019-05-15 2019-05-15 2019-05-15 2019-05-15 2019-05-15 2019-05-15 2019-05-15 2019-05-15		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Dividende en actions 15 - Dividende en actions 16 - Dividende en actions 17 - Dividende en actions 18 - Dividende en actions 18 - Dividende en actions 18 - Dividende en actions	ou aliénés 5 188 1 433 3 990 2 417 1 944 5 466 200 4 369 20 000 5 000 5 000 5 000 10 000 22 30 20 18 29 25 39	2.6000USD 2.6050 2.6000USD 2.6150USD 2.6225USD 2.6225USD 3.5400 3.5500 2.6087USD 2.6200USD 2.6300USD 61.2400 61.2400 61.2400 61.2400 61.2400 61.2400 61.2400 61.2400 61.2400	BC B
FPI Granite Inc. Deferred Share Units Aghar, Peter 4 Clow, Donald Everett 4 Daal, Remco 4 Manji, Samir Aziz 4 Marshall, Kelly John 4 Mawani, Al 4 Miller, Gerald 4 Warren, Edna Jennifer 4 Performance Share Units 6orrie, Kevan Stuart 4, 5 Restricted Share Units 5 Gorrie, Kevan Stuart 4, 5 Konstantopoulos, Ilias 5 KUMER, LORNE 5 Gabriel Resources Ltd. Options Lusty, Simon Phillip Andrew 5 GDI Services aux immeubles inc. Options Bigras, Claude 4, 5, 3 Boomrod, Ahmed S. 5	000000000000000000000000000000000000000	2019-05-16 2019-05-16 2019-05-16 2019-05-16 2019-05-16 2019-05-16 2019-05-16 2019-05-16 2019-05-16 2019-05-16 2019-05-16 2019-05-16 2019-05-15 2019-05-15 2019-05-15 2019-05-15 2019-05-15 2019-05-15 2019-05-15 2019-05-15		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Dividende en actions 35 - Dividende en actions	5 188 1 433 3 990 2 417 1 944 5 466 200 4 369 20 000 5 000 5 000 5 000 10 000	2.6000USD 2.6050 2.6000USD 2.6150USD 2.6225USD 2.6225USD 3.5400 3.5500 2.6087USD 2.6200USD 2.6300USD 61.2400 61.2400 61.2400 61.2400 61.2400 61.2400 61.2400 61.2400 61.2400	BC B
FPI Granite Inc. Deferred Share Units Aghar, Peter 4 Clow, Donald Everett 4 Daal, Remco 4 Manji, Samir Aziz 4 Marshall, Kelly John 4 Mawani, Al 4 Miller, Gerald 4 Warren, Edna Jennifer 4 Performance Share Units 6orrie, Kevan Stuart 4, 5 Restricted Share Units 5 Gorrie, Kevan Stuart 4, 5 Konstantopoulos, Ilias 5 KUMER, LORNE 5 Gabriel Resources Ltd. Options Lusty, Simon Phillip Andrew 5 GDI Services aux immeubles inc. Options Bigras, Claude 4, 5, 3 Boomrod, Ahmed S. 5	000000000000000000000000000000000000000	2019-05-16 2019-05-16 2019-05-16 2019-05-16 2019-05-16 2019-05-16 2019-05-16 2019-05-16 2019-05-16 2019-05-16 2019-05-16 2019-05-16 2019-05-15 2019-05-15 2019-05-15 2019-05-15 2019-05-15 2019-05-15 2019-05-15 2019-05-15		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Dividende en actions 35 - Dividende en actions	5 188 1 433 3 990 2 417 1 944 5 466 200 4 369 20 000 5 000 5 000 5 000 10 000	2.6000USD 2.6050 2.6000USD 2.6150USD 2.6225USD 2.6225USD 3.5400 3.5500 2.6087USD 2.6200USD 2.6300USD 61.2400 61.2400 61.2400 61.2400 61.2400 61.2400 61.2400 61.2400 61.2400	BC B
Deferred Share Units 4 Aghar, Peter 4 Clow, Donald Everett 4 Daal, Remco 4 Manji, Samir Aziz 4 Marshall, Kelly John 4 Mawani, Al 4 Miller, Gerald 4 Warren, Edna Jennifer 4 Performance Share Units 6 Gorrie, Kevan Stuart 4, 5 Restricted Share Units 5 Gorrie, Kevan Stuart 4, 5 Konstantopoulos, Ilias 5 KUMER, LORNE 5 Gabriel Resources Ltd. Options Lusty, Simon Phillip Andrew 5 GDI Services aux immeubles inc. Options Bigras, Claude 4, 5, 3 Boomrod, Ahmed S. 5	0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	2019-05-16 2019-05-16 2019-05-16 2019-05-16 2019-05-16 2019-05-16 2019-05-16 2019-05-16 2019-05-16 2019-05-16 2019-05-16 2019-05-16 2019-05-15 2019-05-15 2019-05-15 2019-05-15 2019-05-15 2019-05-15 2019-05-15 2019-05-15		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Dividende en actions 35 - Dividende en actions	1 433 3 990 2 417 1 944 5 466 200 4 369 20 000 5 000 5 000 5 000 10 000	2.6000USD 2.6050 2.6000USD 2.6150USD 2.6225USD 2.6225USD 3.5400 3.5500 2.6087USD 2.6200USD 2.6300USD 61.2400 61.2400 61.2400 61.2400 61.2400 61.2400 61.2400 61.2400 61.2400	BC B
Deferred Share Units 4 Aghar, Peter 4 Clow, Donald Everett 4 Daal, Remco 4 Manji, Samir Aziz 4 Marshall, Kelly John 4 Mawani, Al 4 Miller, Gerald 4 Warren, Edna Jennifer 4 Performance Share Units 6 Gorrie, Kevan Stuart 4, 5 Restricted Share Units 5 Gorrie, Kevan Stuart 4, 5 Konstantopoulos, Ilias 5 KUMER, LORNE 5 Gabriel Resources Ltd. Options Lusty, Simon Phillip Andrew 5 GDI Services aux immeubles inc. Options Bigras, Claude 4, 5, 3 Boomrod, Ahmed S. 5	000000000000000000000000000000000000000	2019-05-16 2019-05-16 2019-05-16 2019-05-16 2019-05-16 2019-05-16 2019-05-16 2019-05-16 2019-05-16 2019-05-16 2019-05-15 2019-05-15 2019-05-15 2019-05-15 2019-05-15 2019-05-15 2019-05-15 2019-05-15 2019-05-15	D D D D D D D D D D D D D D D D D D D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Dividende en actions 10 - Dividende en actions 11 - Dividende en actions 12 - Dividende en actions 13 - Dividende en actions 14 - Dividende en actions 15 - Dividende en actions 16 - Dividende en actions 17 - Dividende en actions 18 - Dividende en actions 18 - Dividende en actions 19 - Dividende en actions	2 417 1 944 5 466 200 4 369 20 000 5 000 5 000 5 000 10 000 22 30 20 18 29 25 39	2.6100USD 2.6150USD 2.6220USD 2.6225USD 2.6225USD 3.5400 3.5500 2.6087USD 2.6200USD 2.6300USD 61.2400 61.2400 61.2400 61.2400 61.2400 61.2400 61.2400 61.2400 61.2400	BC B
Deferred Share Units 4 Aghar, Peter 4 Clow, Donald Everett 4 Daal, Remco 4 Manji, Samir Aziz 4 Marshall, Kelly John 4 Mawani, Al 4 Miller, Gerald 4 Warren, Edna Jennifer 4 Performance Share Units 6 Gorrie, Kevan Stuart 4, 5 Restricted Share Units 5 Gorrie, Kevan Stuart 4, 5 Konstantopoulos, Ilias 5 KUMER, LORNE 5 Gabriel Resources Ltd. Options Lusty, Simon Phillip Andrew 5 GDI Services aux immeubles inc. Options Bigras, Claude 4, 5, 3 Boomrod, Ahmed S. 5	0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	2019-05-16 2019-05-16 2019-05-16 2019-05-16 2019-05-16 2019-05-16 2019-05-16 2019-05-16 2019-05-16 2019-05-15 2019-05-15 2019-05-15 2019-05-15 2019-05-15 2019-05-15 2019-05-15 2019-05-15	D D D D D D D D D D D D D D D D D D D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Dividende en actions 10 - Dividende en actions 11 - Dividende en actions 12 - Dividende en actions 13 - Dividende en actions 13 - Dividende en actions 14 - Dividende en actions 15 - Dividende en actions 16 - Dividende en actions 17 - Dividende en actions 18 - Dividende en actions 18 - Dividende en actions 19 - Dividende en actions	1 944 5 466 200 4 369 20 000 5 000 5 000 5 000 10 000 22 30 20 18 29 25 39	2.6150USD 2.6220USD 2.6225USD 2.6225USD 3.5400 3.5500 2.6087USD 2.6100USD 2.6300USD 61.2400 61.2400 61.2400 61.2400 61.2400 61.2400 61.2400 61.2400	BC ON ON ON ON ON
Deferred Share Units 4 Aghar, Peter 4 Clow, Donald Everett 4 Daal, Remco 4 Manji, Samir Aziz 4 Marshall, Kelly John 4 Mawani, Al 4 Miller, Gerald 4 Warren, Edna Jennifer 4 Performance Share Units 6 Gorrie, Kevan Stuart 4, 5 Restricted Share Units 5 Gorrie, Kevan Stuart 4, 5 Konstantopoulos, Ilias 5 KUMER, LORNE 5 Gabriel Resources Ltd. Options Lusty, Simon Phillip Andrew 5 GDI Services aux immeubles inc. Options Bigras, Claude 4, 5, 3 Boomrod, Ahmed S. 5	0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	2019-05-16 2019-05-16 2019-05-16 2019-05-16 2019-05-16 2019-05-16 2019-05-16 2019-05-16 2019-05-16 2019-05-15 2019-05-15 2019-05-15 2019-05-15 2019-05-15 2019-05-15 2019-05-15 2019-05-15	D D D D D D D D D D D D D D D D D D D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Dividende en actions 35 - Dividende en actions	5 466 200 4 369 20 000 5 000 5 000 5 000 10 000 22 30 20 18 29 25 39	2.6200USD 2.6225USD 2.6225USD 3.5400 3.5500 2.6087USD 2.6200USD 2.6300USD 61.2400 61.2400 61.2400 61.2400 61.2400 61.2400 61.2400 61.2400	BC BC BC BC BC BC BC BC BC ON ON ON ON ON
Deferred Share Units 4 Aghar, Peter 4 Clow, Donald Everett 4 Daal, Remco 4 Manji, Samir Aziz 4 Marshall, Kelly John 4 Mawani, Al 4 Miller, Gerald 4 Warren, Edna Jennifer 4 Performance Share Units 6 Gorrie, Kevan Stuart 4, 5 Restricted Share Units 5 Gorrie, Kevan Stuart 4, 5 Konstantopoulos, Ilias 5 KUMER, LORNE 5 Gabriel Resources Ltd. Options Lusty, Simon Phillip Andrew 5 GDI Services aux immeubles inc. Options Bigras, Claude 4, 5, 3 Boomrod, Ahmed S. 5	0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	2019-05-16 2019-05-16 2019-05-16 2019-05-16 2019-05-16 2019-05-16 2019-05-16 2019-05-16 2019-05-15 2019-05-15 2019-05-15 2019-05-15 2019-05-15 2019-05-15 2019-05-15 2019-05-15	D D D D D D D D D D D D D D D D D D D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Dividende en actions 10 - Dividende en actions 11 - Dividende en actions 12 - Dividende en actions 13 - Dividende en actions 13 - Dividende en actions 14 - Dividende en actions 15 - Dividende en actions 16 - Dividende en actions 17 - Dividende en actions 18 - Dividende en actions 18 - Dividende en actions	200 4 369 20 000 5 000 5 000 5 000 5 000 10 000 22 30 20 18 29 25 39	2.6225USD 2.6250USD 3.5400 3.5500 2.6087USD 2.6200USD 2.6300USD 61.2400 61.2400 61.2400 61.2400 61.2400 61.2400 61.2400 61.2400	BC BC BC BC BC BC BC BC ON ON ON ON
Deferred Share Units 4 Aghar, Peter 4 Clow, Donald Everett 4 Daal, Remco 4 Manji, Samir Aziz 4 Marshall, Kelly John 4 Mawani, Al 4 Miller, Gerald 4 Warren, Edna Jennifer 4 Performance Share Units 6 Gorrie, Kevan Stuart 4, 5 Restricted Share Units 5 Gorrie, Kevan Stuart 4, 5 Konstantopoulos, Ilias 5 KUMER, LORNE 5 Gabriel Resources Ltd. Options Lusty, Simon Phillip Andrew 5 GDI Services aux immeubles inc. Options Bigras, Claude 4, 5, 3 Boomrod, Ahmed S. 5	0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	2019-05-16 2019-05-16 2019-05-16 2019-05-16 2019-05-16 2019-05-16 2019-05-15 2019-05-15 2019-05-15 2019-05-15 2019-05-15 2019-05-15 2019-05-15 2019-05-15	D D D D D D D D D D D D D D D D D D D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 11 - Dividende en actions 12 - Dividende en actions 13 - Dividende en actions 14 - Dividende en actions 15 - Dividende en actions 16 - Dividende en actions 17 - Dividende en actions 18 - Dividende en actions 19 - Dividende en actions	4 369 20 000 5 000 5 000 5 000 5 000 10 000 22 30 20 18 29 25 39	2.6250USD 3.5400 3.5500 2.6087USD 2.6100USD 2.6200USD 2.6300USD 61.2400 61.2400 61.2400 61.2400 61.2400 61.2400 61.2400 61.2400	BC BC BC BC BC BC BC ON ON ON ON
Deferred Share Units 4 Aghar, Peter 4 Clow, Donald Everett 4 Daal, Remco 4 Manji, Samir Aziz 4 Marshall, Kelly John 4 Mawani, Al 4 Miller, Gerald 4 Warren, Edna Jennifer 4 Performance Share Units 6 Gorrie, Kevan Stuart 4, 5 Konstantopoulos, Ilias 5 KOMER, LORNE 5 Gabriel Resources Ltd. Options Lusty, Simon Phillip Andrew 5 GDI Services aux immeubles inc. Options Bigras, Claude 4, 5, 3 Boomrod, Ahmed S. 5	0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	2019-05-16 2019-05-16 2019-05-16 2019-05-16 2019-05-16 2019-05-15 2019-05-15 2019-05-15 2019-05-15 2019-05-15 2019-05-15 2019-05-15 2019-05-15	D D D D D D D D D D D D D D D D D D D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Dividende en actions 13 - Dividende en actions 13 - Dividende en actions 13 - Dividende en actions 15 - Dividende en actions 16 - Dividende en actions 17 - Dividende en actions 18 - Dividende en actions	20 000 5 000 5 000 5 000 5 000 10 000 22 30 20 18 29 25 39	3.5400 3.5500 2.6087USD 2.6100USD 2.6200USD 2.6300USD 61.2400 61.2400 61.2400 61.2400 61.2400 61.2400 61.2400	BC BC BC BC BC ON ON ON ON ON
Deferred Share Units 4 Aghar, Peter 4 Clow, Donald Everett 4 Daal, Remco 4 Manji, Samir Aziz 4 Marshall, Kelly John 4 Mawani, Al 4 Miller, Gerald 4 Warren, Edna Jennifer 4 Performance Share Units 6 Gorrie, Kevan Stuart 4, 5 Konstantopoulos, Ilias 5 KOMER, LORNE 5 Gabriel Resources Ltd. Options Lusty, Simon Phillip Andrew 5 GDI Services aux immeubles inc. Options Bigras, Claude 4, 5, 3 Boomrod, Ahmed S. 5	0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	2019-05-16 2019-05-16 2019-05-16 2019-05-16 2019-05-16 2019-05-15 2019-05-15 2019-05-15 2019-05-15 2019-05-15 2019-05-15 2019-05-15 2019-05-15	D D D D D D D D D D D D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 35 - Dividende en actions	5 000 5 000 5 000 5 000 10 000 22 30 20 18 29 25 39	3.5500 2.6087USD 2.6100USD 2.6200USD 2.6300USD 61.2400 61.2400 61.2400 61.2400 61.2400 61.2400 61.2400	BC BC BC BC BC ON ON ON ON ON
Deferred Share Units 4 Aghar, Peter 4 Clow, Donald Everett 4 Daal, Remco 4 Manji, Samir Aziz 4 Marshall, Kelly John 4 Mawani, Al 4 Miller, Gerald 4 Warren, Edna Jennifer 4 Performance Share Units 6 Gorrie, Kevan Stuart 4, 5 Konstantopoulos, Ilias 5 KOMER, LORNE 5 Gabriel Resources Ltd. Options Lusty, Simon Phillip Andrew 5 GDI Services aux immeubles inc. Options Bigras, Claude 4, 5, 3 Boomrod, Ahmed S. 5	0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	2019-05-16 2019-05-16 2019-05-16 2019-05-16 2019-05-15 2019-05-15 2019-05-15 2019-05-15 2019-05-15 2019-05-15 2019-05-15	D D D D D D D D D D D D D D D D D D D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 35 - Dividende en actions	5 000 5 000 5 000 10 000 22 30 20 18 29 25 39	2.6087USD 2.6100USD 2.6200USD 2.6300USD 61.2400 61.2400 61.2400 61.2400 61.2400 61.2400 61.2400	BC BC BC BC ON ON ON ON ON ON
Deferred Share Units 4 Aghar, Peter 4 Clow, Donald Everett 4 Daal, Remco 4 Manji, Samir Aziz 4 Marshall, Kelly John 4 Mawani, Al 4 Miller, Gerald 4 Warren, Edna Jennifer 4 Performance Share Units 6 Gorrie, Kevan Stuart 4, 5 Restricted Share Units 5 Gorrie, Kevan Stuart 4, 5 Konstantopoulos, Ilias 5 KUMER, LORNE 5 Gabriel Resources Ltd. Options Lusty, Simon Phillip Andrew 5 GDI Services aux immeubles inc. Options Bigras, Claude 4, 5, 3 Boomrod, Ahmed S. 5	0 0 0 0 0 0 0 0	2019-05-16 2019-05-16 2019-05-16 2019-05-15 2019-05-15 2019-05-15 2019-05-15 2019-05-15 2019-05-15 2019-05-15	D D D D D D D D D D D D D D D D D D D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 35 - Dividende en actions 36 - Dividende en actions 37 - Dividende en actions	5 000 5 000 10 000 22 30 20 18 29 25 39	2.6100USD 2.6200USD 2.6300USD 61.2400 61.2400 61.2400 61.2400 61.2400 61.2400 61.2400	BC BC BC ON ON ON ON ON ON
Deferred Share Units 4 Aghar, Peter 4 Clow, Donald Everett 4 Daal, Remco 4 Manji, Samir Aziz 4 Marshall, Kelly John 4 Mawani, Al 4 Miller, Gerald 4 Warren, Edna Jennifer 4 Performance Share Units 6 Gorrie, Kevan Stuart 4, 5 Restricted Share Units 5 Gorrie, Kevan Stuart 4, 5 Konstantopoulos, Ilias 5 KUMER, LORNE 5 Gabriel Resources Ltd. Options Lusty, Simon Phillip Andrew 5 GDI Services aux immeubles inc. Options Bigras, Claude 4, 5, 3 Boomrod, Ahmed S. 5	0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	2019-05-16 2019-05-16 2019-05-15 2019-05-15 2019-05-15 2019-05-15 2019-05-15 2019-05-15 2019-05-15	D D D D D D D D D D D D D D D D D D D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 35 - Dividende en actions	5 000 10 000 22 30 20 18 29 25 39	2.6200USD 2.6300USD 61.2400 61.2400 61.2400 61.2400 61.2400 61.2400 61.2400	BC BC ON ON ON ON ON ON ON
Deferred Share Units 4 Aghar, Peter 4 Clow, Donald Everett 4 Daal, Remco 4 Manji, Samir Aziz 4 Marshall, Kelly John 4 Mawani, Al 4 Miller, Gerald 4 Warren, Edna Jennifer 4 Performance Share Units 6 Gorrie, Kevan Stuart 4, 5 Restricted Share Units 5 Gorrie, Kevan Stuart 4, 5 Konstantopoulos, Ilias 5 KUMER, LORNE 5 Gabriel Resources Ltd. Options Lusty, Simon Phillip Andrew 5 GDI Services aux immeubles inc. Options Bigras, Claude 4, 5, 3 Boomrod, Ahmed S. 5	0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	2019-05-16 2019-05-15 2019-05-15 2019-05-15 2019-05-15 2019-05-15 2019-05-15 2019-05-15	D D D D D D D D D D D D D D D D D D D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 35 - Dividende en actions	10 000 22 30 20 18 29 25 39	2.6300USD 61.2400 61.2400 61.2400 61.2400 61.2400 61.2400 61.2400	ON ON ON ON ON ON
Deferred Share Units 4 Aghar, Peter 4 Clow, Donald Everett 4 Daal, Remco 4 Manji, Samir Aziz 4 Marshall, Kelly John 4 Mawani, Al 4 Miller, Gerald 4 Warren, Edna Jennifer 4 Performance Share Units 6 Gorrie, Kevan Stuart 4, 5 Restricted Share Units 5 Gorrie, Kevan Stuart 4, 5 Konstantopoulos, Ilias 5 KUMER, LORNE 5 Gabriel Resources Ltd. Options Lusty, Simon Phillip Andrew 5 GDI Services aux immeubles inc. Options Bigras, Claude 4, 5, 3 Boomrod, Ahmed S. 5	0 0 0 0 0 0	2019-05-15 2019-05-15 2019-05-15 2019-05-15 2019-05-15 2019-05-15 2019-05-15	D D D D D D	35 - Dividende en actions	22 30 20 18 29 25 39	61.2400 61.2400 61.2400 61.2400 61.2400 61.2400 61.2400	ON ON ON ON ON ON
Deferred Share Units 4 Aghar, Peter 4 Clow, Donald Everett 4 Daal, Remco 4 Manji, Samir Aziz 4 Marshall, Kelly John 4 Mawani, Al 4 Miller, Gerald 4 Warren, Edna Jennifer 4 Performance Share Units 6 Gorrie, Kevan Stuart 4, 5 Restricted Share Units 5 Gorrie, Kevan Stuart 4, 5 Konstantopoulos, Ilias 5 KUMER, LORNE 5 Gabriel Resources Ltd. Options Lusty, Simon Phillip Andrew 5 GDI Services aux immeubles inc. Options Bigras, Claude 4, 5, 3 Boomrod, Ahmed S. 5	0 0 0 0 0 0 0	2019-05-15 2019-05-15 2019-05-15 2019-05-15 2019-05-15 2019-05-15	D D D D D D	 35 - Dividende en actions 	30 20 18 29 25 39	61.2400 61.2400 61.2400 61.2400 61.2400 61.2400	ON ON ON ON ON
Aghar, Peter 4 Clow, Donald Everett 4 Daal, Remco 4 Manji, Samir Aziz 4 Marshall, Kelly John 4 Mawani, Al 4 Miller, Gerald 4 Warren, Edna Jennifer 4 Performance Share Units 5 Gorrie, Kevan Stuart 4, 5 Restricted Share Units 5 Gorrie, Kevan Stuart 4, 5 Konstantopoulos, Ilias 5 KUMER, LORNE 5 Gabriel Resources Ltd. Options Lusty, Simon Phillip Andrew 5 GDI Services aux immeubles inc. Options Bigras, Claude 4, 5, 3 Boomrod, Ahmed S. 5	0 0 0 0 0 0 0	2019-05-15 2019-05-15 2019-05-15 2019-05-15 2019-05-15 2019-05-15	D D D D D D	 35 - Dividende en actions 	30 20 18 29 25 39	61.2400 61.2400 61.2400 61.2400 61.2400 61.2400	ON ON ON ON ON
Clow, Donald Everett 4 Daal, Remco 4 Manji, Samir Aziz 4 Marshall, Kelly John 4 Mawani, Al 4 Miller, Gerald 4 Warren, Edna Jennifer 4 Performance Share Units 5 Gorrie, Kevan Stuart 4, 5 Restricted Share Units 5 Gorrie, Kevan Stuart 4, 5 Konstantopoulos, Ilias 5 KUMER, LORNE 5 Gabriel Resources Ltd. 0ptions Lusty, Simon Phillip Andrew 5 GDI Services aux immeubles inc. 0ptions Bigras, Claude 4, 5, 3 Boomrod, Ahmed S. 5	0 0 0 0 0 0 0	2019-05-15 2019-05-15 2019-05-15 2019-05-15 2019-05-15 2019-05-15	D D D D D D	 35 - Dividende en actions 	30 20 18 29 25 39	61.2400 61.2400 61.2400 61.2400 61.2400 61.2400	ON ON ON ON ON
Daal, Remco 4 Manji, Samir Aziz 4 Marshall, Kelly John 4 Mawani, Al 4 Miller, Gerald 4 Warren, Edna Jennifer 4 Performance Share Units 5 Gorrie, Kevan Stuart 4, 5 Restricted Share Units 5 Gorrie, Kevan Stuart 4, 5 Konstantopoulos, Ilias 5 KUMER, LORNE 5 Gabriel Resources Ltd. 0ptions Lusty, Simon Phillip Andrew 5 GDI Services aux immeubles inc. 0ptions Bigras, Claude 4, 5, 3 Boomrod, Ahmed S. 5	0 0 0 0 0 0	2019-05-15 2019-05-15 2019-05-15 2019-05-15 2019-05-15 2019-05-15	D D D D D	35 - Dividende en actions	20 18 29 25 39	61.2400 61.2400 61.2400 61.2400 61.2400	ON ON ON ON
Manji, Samir Aziz 4 Marshall, Kelly John 4 Mawani, Al 4 Miller, Gerald 4 Warren, Edna Jennifer 4 Performance Share Units 3 Gorrie, Kevan Stuart 4, 5 Restricted Share Units 5 Gorrie, Kevan Stuart 4, 5 Konstantopoulos, Ilias 5 KUMER, LORNE 5 Gabriel Resources Ltd. Options Lusty, Simon Phillip Andrew 5 GDI Services aux immeubles inc. Options Bigras, Claude 4, 5, 3 Boomrod, Ahmed S. 5	0 0 0 0 0	2019-05-15 2019-05-15 2019-05-15 2019-05-15 2019-05-15	D D D D	35 - Dividende en actions 35 - Dividende en actions 35 - Dividende en actions 35 - Dividende en actions	18 29 25 39	61.2400 61.2400 61.2400 61.2400	ON ON ON
Marshall, Kelly John 4 Mawani, Al 4 Miller, Gerald 4 Warren, Edna Jennifer 4 Performance Share Units 5 Gorrie, Kevan Stuart 4, 5 Restricted Share Units 5 Gorrie, Kevan Stuart 4, 5 Konstantopoulos, Ilias 5 KUMER, LORNE 5 Gabriel Resources Ltd. Options Lusty, Simon Phillip Andrew 5 GDI Services aux immeubles inc. Options Bigras, Claude 4, 5, 3 Boomrod, Ahmed S. 5	0 0 0	2019-05-15 2019-05-15 2019-05-15 2019-05-15	D D D	35 - Dividende en actions 35 - Dividende en actions 35 - Dividende en actions	29 25 39	61.2400 61.2400 61.2400	ON ON ON
Mawani, Al 4 Miller, Gerald 4 Warren, Edna Jennifer 4 Performance Share Units 4, 5 Gorrie, Kevan Stuart 4, 5 Restricted Share Units 5 Gorrie, Kevan Stuart 4, 5 Konstantopoulos, Ilias 5 KUMER, LORNE 5 Gabriel Resources Ltd. 0ptions Lusty, Simon Phillip Andrew 5 GDI Services aux immeubles inc. 0ptions Bigras, Claude 4, 5, 3 Boomrod, Ahmed S. 5	0 0	2019-05-15 2019-05-15 2019-05-15	D D D	35 - Dividende en actions 35 - Dividende en actions	25 39	61.2400 61.2400	ON ON
Miller, Gerald 4 Warren, Edna Jennifer 4 Performance Share Units 4, 5 Gorrie, Kevan Stuart 4, 5 Restricted Share Units 5 Gorrie, Kevan Stuart 4, 5 Konstantopoulos, Ilias 5 KUMER, LORNE 5 Gabriel Resources Ltd. 0ptions Lusty, Simon Phillip Andrew 5 GDI Services aux immeubles inc. 0ptions Bigras, Claude 4, 5, 3 Boomrod, Ahmed S. 5	0	2019-05-15 2019-05-15	D D	35 - Dividende en actions	39	61.2400	ON
Warren, Edna Jennifer 4 Performance Share Units 4, 5 Gorrie, Kevan Stuart 4, 5 Restricted Share Units 5 Gorrie, Kevan Stuart 4, 5 Konstantopoulos, Ilias 5 KUMER, LORNE 5 Gabriel Resources Ltd. 0 Options 5 Lusty, Simon Phillip Andrew 5 GDI Services aux immeubles inc. 0 Options 5 Bigras, Claude 4, 5, 3 Boomrod, Ahmed S. 5	Ö	2019-05-15	D				
Performance Share Units 4, 5 Gorrie, Kevan Stuart 4, 5 Restricted Share Units 4, 5 Gorrie, Kevan Stuart 4, 5 Konstantopoulos, Ilias 5 KUMER, LORNE 5 Gabriel Resources Ltd. 0000 Options 5 Lusty, Simon Phillip Andrew 5 GDI Services aux immeubles inc. 0000 Options 5 Bigras, Claude 4, 5, 3 Boomrod, Ahmed S. 5	-			35 - Dividende en actions	10	61.2400	ON
Gorrie, Kevan Stuart	0	2019-05-15	D				
Restricted Share Units 4, 5 Gorrie, Kevan Stuart 4, 5 Konstantopoulos, Ilias 5 KUMER, LORNE 5 Gabriel Resources Ltd. 0 Options 5 Lusty, Simon Phillip Andrew 5 GDI Services aux immeubles inc. 0 Options 5 Bigras, Claude 4, 5, 3 Boomrod, Ahmed S. 5	O	2019-05-15	ט				
Gorrie, Kevan Stuart				35 - Dividende en actions	51	61.2400	ON
Konstantopoulos, Ilias 5 KUMER, LORNE 5 5	_	0040 05 45	_	05 Bill 1 6	004	04.0400	011
KUMER, LORNE 5 Gabriel Resources Ltd. 5 Options 5 Lusty, Simon Phillip Andrew 5 GDI Services aux immeubles inc. 0ptions Bigras, Claude 4, 5, 3 Boomrod, Ahmed S. 5	0	2019-05-15		35 - Dividende en actions	204	61.2400	ON
Gabriel Resources Ltd. Options Lusty, Simon Phillip Andrew 5 GDI Services aux immeubles inc. Options Bigras, Claude Boomrod, Ahmed S. 5	0	2019-05-15		35 - Dividende en actions	62	61.2400	ON
Options Lusty, Simon Phillip Andrew 5 GDI Services aux immeubles inc. Options Bigras, Claude 4, 5, 3 Boomrod, Ahmed S. 5	0	2019-05-15	ט	35 - Dividende en actions	71	61.2400	ON
Lusty, Simon Phillip Andrew 5 GDI Services aux immeubles inc. Options Bigras, Claude 4, 5, 3 Boomrod, Ahmed S. 5							
GDI Services aux immeubles inc. Options Bigras, Claude 4, 5, 3 Boomrod, Ahmed S. 5	_	0040 05 40	_	OO Oolde discount on Distancian initials on format OFDI			DO.
Options Bigras, Claude 4, 5, 3 Boomrod, Ahmed S. 5	0	2019-05-16	ט	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Bigras, Claude 4, 5, 3 Boomrod, Ahmed S. 5							
Boomrod, Ahmed S. 5	•	2012 25 17	_	50 Au 11 c 11 c	00.111	00 0000	00
		2019-05-17		50 - Attribution d'options	60 111	26.6600	QC
	0	2019-05-17		50 - Attribution d'options	19 300	26.6600	QC
Crozier, Robert Michael 5	0	2019-05-17		50 - Attribution d'options	10 855	26.6600	QC
Edwards, Fred 5	0	2019-05-17		50 - Attribution d'options	13 580	26.6600	QC
Hinchey, David 5	0	2019-05-17		50 - Attribution d'options	11 747	26.6600	QC
Lavigne, Stéphane 5 MASSE MICHAEL 7	0	2019-05-17		50 - Attribution d'options	24 182	26.6600	QC
1111 1002 111101 11122	0	2019-05-17		50 - Attribution d'options	17 868	26.6600	QC
Trottier, Jocelyn 5	0	2019-05-17	D	50 - Attribution d'options	14 329	26.6600	QC
Performance Share Units	_	0040 05 47	_	FO. Audhorian de desire de escapiarios	40.440	00.0000	00
Bigras, Claude 4, 5, 3		2019-05-17		56 - Attribution de droits de souscription	16 410	26.6600	QC
Boomrod, Ahmed S. 5	0	2019-05-17		56 - Attribution de droits de souscription	5 269	26.6600	QC
Crozier, Robert Michael 5	0	2019-05-17		56 - Attribution de droits de souscription	2 963	26.6600	QC
Edwards, Fred 5	0	2019-05-17		56 - Attribution de droits de souscription	3 707	26.6600	QC
Hinchey, David 5	0	2019-05-17		56 - Attribution de droits de souscription	3 207	26.6600	QC
Lavigne, Stéphane 5 MASSE, MICHAEL 7	0	2019-05-17 2019-05-17		56 - Attribution de droits de souscription 56 - Attribution de droits de souscription	6 602	26.6600 26.6600	QC QC
	0				4 878		QC QC
Trottier, Jocelyn 5 Genworth MI Canada Inc.	U	2019-05-17	U	56 - Attribution de droits de souscription	3 912	26.6600	ŲU

Émetteur	Rela-	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	prise	Description	ou valeur nominale	unitaire	principale
Initié		ration	l'opération		de l'opération	acquis		
Porteur inscrit						ou aliénés		
Scotia Capital USA Inc ASDP	PI	0	2019-05-15	1	38 - Rachat ou annulation	(69 954)	40.8600	ON
		0	2019-05-16		38 - Rachat ou annulation	(69 954)	41.3600	ON
On any Wester Limites		0	2019-05-17	ļ _	38 - Rachat ou annulation	(69 954)	41.4500	ON
George Weston Limitee Actions ordinaires								
Wasti, Rashid	5	0	2019-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	101.3900	ON
		Ö	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	150	102.3800	ON
Gestion Des Communications DATA Corp.								
Actions ordinaires	_							
Lund, Kevin Joseph 8892814 Canada Ltd.	5 PI	0	2019-05-09		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Misale, Ralph Joseph	5 PI	J	2019-05-09	1	00 - Solue d'ouverture-Declaration initiale en format SEDI			UN
1967248 Ontario Inc.	PI	0	2019-05-09	1	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Global Innovation Dividend Fund								
Parts de fiducie								
Global Innovation Dividend Fund	1	0	2019-05-14		38 - Rachat ou annulation	600	10.0583	AB
		0	2019-05-15 2019-05-17		38 - Rachat ou annulation 38 - Rachat ou annulation	900 700	10.0578 10.1014	AB AB
Goldcorp Inc.		0	2019-05-17	U	36 - Racifat ou affilulation	700	10.1014	AD
Actions ordinaires								
	7	0	2010 01 10	_	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique	(47.440)	44 00001100	DC
Gardiner, Stuart James	7	0	2019-04-18	D	d'achat, regroupement ou acquisition	(17 410)	11.0200USD	BC
		0	2019-04-18	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique	5 710	33.5450	BC
		0			d'achat, regroupement ou acquisition			
Goliath Resources Limited		0	2019-05-02	U	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 710)	30.1000USD	BC
Actions ordinaires								
Groome, Richard	4	0	2019-05-19	D	50 - Attribution d'options	125 000	0.0900	QC
Options								
Dehn, Michael	4	0	2019-05-07	D	50 - Attribution d'options	125 000	0.0900	QC
Great Canadian Gaming Corporation								
Actions ordinaires Desmarais, David Roger	5	0	2019-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	43.1700	ВС
Desinarais, David Roger	9	0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	43.2200	BC
		Ö	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	43.2200	BC
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	43.2200	BC
Green Growth Brands Inc. (formerly Xanthic Biopharma Inc.)								
Bons de souscription		^	0040.05.15	_	54 Europe de Landa de la constante de la const	(40.007)		611
All Js Greenspace LLC Proportionate Voting Shares	3	0	2019-05-10	ט	54 - Exercice de bons de souscription	(19 097)		ON
All Js Greenspace LLC	3	0	2019-05-10	D	54 - Exercice de bons de souscription	19 097	900.0000	ON
Groupe ADF Inc.	<u> </u>		2010 00 10		CT Exercises de Bone de Bodesniphon	10 007	000.0000	0.1
Unites d'actions de performance-Performance Share Units								
GIROUX, ALEXIS	7	0	2019-05-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
GROUPE KDA INC.								
Actions ordinaires	2	^	2040 05 44	_	40. Association and alliforation officeture and a grant f	(00,000)	0.0500	00
Gestion J.L.H.M. Gélinas Inc. Groupe SNC-Lavalin Inc.	3	0	2019-05-14	ט	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	0.2500	QC
Actions ordinaires								
Ryan, Erik J.	5	0	2018-12-31	D	35 - Dividende en actions	46	52.6460	QC
, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	_	Ö	2019-05-17		57 - Exercice de droits de souscription	5 013	26.9400	QC
		0	2019-05-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 673)	26.9400	QC
Restricted Share Units/Unités d'actions incessibles	_		0010 == ::			//:		
Girard, Sylvain	5 5	0	2019-05-16		59 - Exercice au comptant	(4 283)	26.8900	QC QC
Muir, Craig Hugh	5	J	2019-04-08	ט	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QU

Émetteur	Rela-	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	prise	Description	ou valeur nominale	unitaire	principal
Initié		ration	l'opération		de l'opération	acquis		
Porteur inscrit						ou aliénés		
1 ditali liladik		0	2019-05-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 720	27.8500	QC
		0	2019-05-13		56 - Attribution de droits de souscription	14 519	27.8500	QC
		0	2019-05-13		56 - Attribution de droits de souscription	5 324	27.8500	QC
		0	2019-05-13		56 - Attribution de droits de souscription	10 647	27.8500	QC
Ryan, Erik J.	5	0	2019-05-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 013)	26.9400	QC
Unités de participation en actions/Performance Share Units		_		_				
Muir, Craig Hugh	5	0	2019-04-08 2019-05-13		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI 56 - Attribution de droits de souscription	20 580	27.8500	QC QC
Groupe TMX Limitee		U	2019-05-13	U	56 - Attribution de droits de souscription	20 500	27.0500	QC
Actions ordinaires								
McIver, Shaun	5	0	2019-05-15	D	51 - Exercice d'options	3 588	51.6100	ON
	ستري	Ö	2019-05-15		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 588)	93.1850	ON
Options						,		-
McIver, Shaun	5	0	2019-05-15	D	51 - Exercice d'options	(3 588)	51.6100	ON
Guyana Goldfields Inc.								
Actions ordinaires								
Caldwell, Scott Andrew	4	0	2019-05-15		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	1.0200	ON
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	1.0100	ON
Health and One shall One anticulting Found		0	2019-05-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.9900	ON
Healthcare Special Opportunities Fund Parts de fiducie Class A Units								
LDIC Inc.	3							
Various managed accounts	PI	0	2019-05-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(270)	11.6300	ON
vanous manageu assounts		Ö	2019-05-14		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 400)	11.6400	ON
		0	2019-05-15		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(28 000)	11.5989	ON
		0	2019-05-15	С	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(450)	11.5894	ON
		0	2019-05-15		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(825)	11.5894	ON
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(790)	11.6000	ON
		0	2019-05-16	С	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 400)	11.6000	ON
Holloway Lodging Corporation								
Actions ordinaires Staniloff, Marc Leslie	4							
Royop Hospitality Corp.	PI	0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	7.2700	NS
Noyop Hospitality Corp.		Ö	2019-05-21		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	7.2700	NS
Horizon North Logistics Inc.			2010 00 21	•	To Treduction of anonation chocked out to majorio	1 000	7.0.00	
Droits RSU								
Anderson, William Herald	5	0	2019-05-15	D	59 - Exercice au comptant	(8 667)		AB
Ballantyne, Richard Thomas	4	0	2019-05-15		59 - Exercice au comptant	(10 000)		AB
Fedora, Bradley P. D.	4	0	2019-05-15		59 - Exercice au comptant	(10 000)		AB
Garden, Mary	4	0	2019-05-15		59 - Exercice au comptant	(10 000)		AB
Graham, Roderick William	4, 5	0	2019-05-15		59 - Exercice au comptant	(83 333)		AB AB
Kiss, Joseph Peter Matson, Scott Eric	5	0	2019-05-15 2019-05-15		59 - Exercice au comptant 59 - Exercice au comptant	(8 333) (16 667)		AB
Murray, Warren Petrie	7	0	2019-05-15		59 - Exercice au comptant	(10 007)		AB
Nabholz, Kevin Drew	4	Ö	2019-05-15		59 - Exercice au comptant	(13 333)		AB
Newmark, Russell	4	Ö	2019-05-15		59 - Exercice au comptant	(10 000)		AB
Rooney, Ann Isabel	4	Ō	2019-05-15		59 - Exercice au comptant	(10 000)		AB
	4	0	2019-05-15	D	59 - Exercice au comptant	(10 000)		AB
Tremblay, Dale E.								
Hudbay Minerals Inc.								
Hudbay Minerals Inc. Actions ordinaires								
Hudbay Minerals Inc. Actions ordinaires Waterton Global Resource Management, Inc.	3							
Hudbay Minerals Inc. Actions ordinaires	3 Pl	0	2019-05-13		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	521 657	6.8527	ON
Hudbay Minerals Inc. Actions ordinaires Waterton Global Resource Management, Inc.		0 0	2019-05-13 2019-05-14 2019-05-15	С	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	521 657 125 300 79 250	6.8527 6.8498 6.7499	ON ON ON

						Nombre de		
Émetteur	Rela-	État	Date	Em-	Opération	titres	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	prise	Description	ou valeur nominale	unitaire	principale
Initié		ration	l'opération	1	de l'opération	acquis		
Porteur inscrit						ou aliénés		
		0	2019-05-17	7 C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	81 288	6.7306	ON
Waterton Precious Metals Fund II Cayman, LP	PI	0	2019-05-13		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	521 657	6.8527	ON
		0	2019-05-14		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	125 300	6.8498	ON
		0	2019-05-15 2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	79 250 24 395	6.7499 6.7460	ON ON
		0	2019-05-17		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	81 289	6.7306	ON
Hydro One Limited			2010 00 17		70 70quiotain ou anonation oncotace our le marone	01 200	0.7000	<u> </u>
Droits LTIP (Cash Settled)								
Poweska, Mark John	5	0	2019-05-10) D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
iA Société financière inc.								
Actions ordinaires		_		_				
Stickney, Michael Lee	5	0	2019-05-15		51 - Exercice d'options	1 000	32.0800	QC
		0	2019-05-15 2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 51 - Exercice d'options	(1 000) 1 000	49.7500 32.0800	QC QC
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	50.5500	QC
		Ö	2019-05-17		51 - Exercice d'options	1 000	32.0800	QC
		Ö	2019-05-17		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	49.8500	QC
		0	2019-05-21		51 - Exercice d'options	1 000	32.0800	QC
		0	2019-05-21	I D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	51.7680	QC
Options	-	^	0040 05 45		FA Francisco displantana	(4.000)	00.0000	00
Stickney, Michael Lee	5	0	2019-05-15		51 - Exercice d'options 51 - Exercice d'options	(1 000) (1 000)	32.0800 32.0800	QC QC
		0	2019-05-17		51 - Exercice d'options	(1 000)	32.0800	QC
		ŏ	2019-05-21		51 - Exercice d'options	(1 000)	32.0800	QC
IMAX Corporation					•	, ,		
Actions ordinaires					20 Apprinting an elifornian annualty diversity			
IMAX Corporation	1	0	2019-05-15	5 D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(377)		ON
Wechsler, Bradley J.	4	0	2019-05-17	7 D	51 - Exercice d'options	12 000	19.9500USD	ON
Trocholo, Bladie, C.	·	Ö	2019-05-17		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 000)	23.0171USD	
Options 1:1						,		
Wechsler, Bradley J.	4	0	2019-05-17	7 D	51 - Exercice d'options	(12 000)	19.9500USD	ON
Innergex énergie renouvelable Inc.								
Actions ordinaires	4	_	0047.05.00		00. Oalde discounting Districtive intitles on format OFDI			00
Gagnon, Richard	4	0	2017-05-09		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 650	13.7200	QC QC
Lafrance, Daniel	4	0	2019-05-16		10 - Acquisition ou alienation effectuée sur le marché	2 000	13.8200	QC
Norma Lafrance	PI	Ö	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	13.8300	QC
Neault, Jean-François	5	0	2018-10-09		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 525	13.7200	QC
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	13.7600	QC
		0	2019-05-21		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	270	13.9900	QC
Intrinsyc Technologies Corporation		U	2019-05-21	עו	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	14.0000	QC
Actions ordinaires								
Bird, Michael William	4	0	2019-05-20) D	51 - Exercice d'options	6 250	0.8000	BC
Gonzalez, Victor	5	Ö	2019-05-17		51 - Exercice d'options	12 500	0.8000	BC
Intrinsyc Technologies Corporation	1	0	2019-05-08		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	1.4400	BC
		0	2019-05-08		38 - Rachat ou annulation	(500)		BC
Marks, Daniel	4	0	2019-05-20		51 - Exercice d'options	6 250	0.8000	BC
REES, Tracy Adrian	5	0	2019-05-17		51 - Exercice d'options	62 500	0.8000	BC
Reznik, George SPEAKS, Howard Skip	1 4	0	2019-05-17 2019-05-17		51 - Exercice d'options 51 - Exercice d'options	43 750 6 250	0.8000 0.8000	BC BC
Options	4		2019-00-17		Exercise a options	0 200	0.0000	50
Bird, Michael William	4	0	2019-05-20) D	51 - Exercice d'options	(6 250)	0.8000	ВС
,	•	-				()		

Émetteur	Rela-	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	prise	Description	ou valeur nominale	unitaire	principale
Initié		ration	l'opération		de l'opération	acquis		
Porteur inscrit						ou aliénés		
Gonzalez, Victor	5	0	2019-05-17	D	54 Eversies disptions	(12 500)	0.8000	ВС
Marks, Daniel	4	0	2019-05-17		51 - Exercice d'options 51 - Exercice d'options	(6 250)	0.8000	BC BC
REES, Tracy Adrian	5	0	2019-05-20		51 - Exercice d'options	(62 500)	0.8000	BC
NELO, Tracy Aurian	3	M	2019-05-17		51 - Exercice d'options	(62 500)	0.8000	BC
Reznik, George	1	0	2019-05-17		51 - Exercice d'options	(43 750)	0.8000	BC
SPEAKS, Howard Skip	4	ŏ	2019-05-17		51 - Exercice d'options	(6 250)	0.8000	BC
Inventronics Limited	•		20.0 00		2. Exercises a options	(0 200)	0.0000	
Actions ordinaires								
MONETTE, SERGE	3	0	2019-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 500)	0.1500	MB
Invesque Inc. (formerly, Mainstreet Health Investments Inc.)			20.0 00 .0		10 / 10 diction of distinction of coldes out to majorie	(, 555)	0.1000	2
Actions ordinaires								
Magnetar Financial, LLC	3							
Magnetar Andromeda Select Master Fund Ltd	PI	0	2019-05-15	С	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	2 775	6.5766USD	ON
Magnetar Constellation Fund II, Ltd	PI	Ŏ	2019-05-15		11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	2 292	6.5766USD	ON
Magnetar Constellation Master Fund V Ltd	PI	Ô	2019-05-15		11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 870	6.5766USD	ON
Magnetar Constellation Master Fund, Ltd	PI	Ō	2019-05-15		15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	28 917	6.5766USD	ON
Magnetar SC Fund Ltd	PI	0	2019-05-15		11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	16 178	6.5766USD	ON
Magnetar Structured Credit Fund, LP	PI	0	2019-05-15		11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	11 649	6.5766USD	ON
Magnetar Xing He Master Fund Ltd	PI	0	2019-05-15	С	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	16 439	6.5766USD	ON
Droits Deferred Share Units								
Chester, Adlai	5	0	2019-05-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	58 565		ON
Higgs, Scott David	5	0	2019-05-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	58 565		ON
White, Scott	4, 5	0	2019-05-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	175 695		ON
Ivanhoe Mines Ltd.								
Actions ordinaires Class A								
Cloete, Martie	7, 5	0	2019-05-15		51 - Exercice d'options	250 000	1.4500	BC
		0	2019-05-15		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 800)	3.3000	BC
		0	2019-05-15		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 200)	3.0001	BC
		0	2019-05-15		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	3.3006	BC
		0	2019-05-15		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	3.3100	BC
		0	2019-05-15		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(70 000)	3.3200	BC
		0	2019-05-15		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 000)	3.3300	BC
0		0	2019-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	3.3343	BC
Options Cleans Martin	7.5	0	2019-05-15	_	54 Evension dignations	(250,000)	1.4500	ВС
Cloete, Martie	7, 5	U	2019-05-15	ט	51 - Exercice d'options	(250 000)	1.4500	BC
Just Energy Group Inc.								
Droits 2010 Restricted Share Grant Plan BROWN, JAMES	5	0	2019-05-16	D .	EG Attribution de droite de equacription	309 879		ON
HELLINGS, PAUL	5 5	0	2019-05-16		56 - Attribution de droits de souscription 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	309 879		ON
HELLINGS, PAUL	5	0	2019-05-16		56 - Attribution de droits de souscription	59 656		ON
MAVALWALLA, SAM	5	0	2019-05-16		56 - Attribution de droits de souscription	104 870		ON
MCCULLOUGH, PATRICK	5	0	2019-05-16		56 - Attribution de droits de souscription	498 962		ON
MOORE, BRENT	5	0	2019-05-16		56 - Attribution de droits de souscription	69 774		ON
MUNNELLY, MARGARET	5	Õ	2019-05-16		56 - Attribution de droits de souscription	133 855		ON
PICKREN, JAMES	5	Ö	2019-05-16		56 - Attribution de droits de souscription	177 646		ON
Droits Performance Bonus Incentive Plan	0	•	2010 00 10		7 tanbation de droite de dedecirption	177 010		014
Andani, Amir	5	0	2019-05-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	99 129		ON
DAVIDS, JONAH	5	Ö	2019-05-16		56 - Attribution de droits de souscription	111 330		ON
HANRAHAN, MARK	5	Ŏ	2019-05-16		56 - Attribution de droits de souscription	74 946		ON
INCE-CUSHMAN, ALEX	5	Ö	2019-05-16		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		Ö	2019-05-16		56 - Attribution de droits de souscription	183 998		ON
MACDONALD, DANIEL	5	0	2018-11-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		0	2019-05-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	52 070		ON
								ON

metteur	Rela-	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	prise	Description	ou valeur nominale	unitaire	principal
Initié		ration	l'opération		de l'opération	acquis		
Porteur inscrit						ou aliénés		
Actions ordinaires								
Hill, Kelly	5	0	2019-05-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	9	33.4879	AB
	<u> </u>		2013 03 10		d'actionnariat		00.4070	AD
KLONDIKE GOLD CORP. Options								
Brunelle, Steven Samuel	4	0	2019-05-17	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.2100	ВС
Christie, Tara	4	Ô	2019-05-17		50 - Attribution d'options	150 000	0.2100	BC
Kaloti, Jasvir Kaur	5	ŏ	2019-01-29		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	100 000	0.2100	BC
raioti, odovii radi	<u> </u>	Ö	2019-05-17		50 - Attribution d'options	75 000	0.2100	BC
Keep, Gordon	4	Õ	2019-05-17		50 - Attribution d'options	150 000	0.2100	BC
Fiore Management & Advisory Corp.	PI	Ö	2019-05-17		50 - Attribution d'options	150 000	0.2100	BC
Pallot, John Laurie	4	ŏ	2019-05-17		50 - Attribution d'options	150 000	0.2100	BC
Tallman. Peter	4, 5	Ö	2019-05-17		50 - Attribution d'options	150 000	0.2100	BC
Van Den Akker, Jessica	5	ŏ	2019-05-17		50 - Attribution d'options	75 000	0.2100	BC
La Societe Canadian Tire Limitee			2010 00 17		7 Kanbaton a optiono	70 000	0.2100	
Actions sans droit de vote Class A								
Canadian Tire Corporation, Limited	1	0	2019-05-13	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	141.2595	ON
Canadian The Corporation, Elimited	•	ŏ	2019-05-13		38 - Rachat ou annulation	(10 000)	141.2000	ON
		0	2019-05-14		38 - Rachat ou annulation	10 000)	142.0927	ON
		Ö	2019-05-14		38 - Rachat ou annulation	(10 000)	142.0921	ON
		0	2019-05-15		38 - Rachat ou annulation	10 000)	139.8356	ON
		0	2019-05-15		38 - Rachat ou annulation	(10 000)	139.0330	ON
		0	2019-05-15		38 - Rachat ou annulation	10 000)	139.7364	ON
		0	2019-05-16		38 - Rachat ou annulation	(10 000)	139.7304	ON
		0	2019-05-16		38 - Rachat ou annulation	10 000)	140.5380	ON
		Ö	2019-05-17		38 - Rachat ou annulation	(10 000)	140.5560	ON
Le Groupe Intertape Polymer Inc.			2019-03-17		30 - Nacriat od armidiation	(10 000)		ON
Options								
Foster, Robert J	4	0	2019-05-15	D	51 - Exercice d'options	10 000	12.0400	QC
1 oster, report o	-	Õ	2019-05-15		51 - Exercice d'options	(10 000)	12.0400	QC
Nelson, Shawn	5	0	2019-05-13		51 - Exercice d'options	50 000	12.0400	QC
Neison, Shawn	3	ŏ	2019-05-13		51 - Exercice d'options	(50 000)	12.0400	QC
		0	2019-05-13		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	17.8891	QC
Tocci, Joseph	5	0	2019-05-14		51 - Exercice d'options	50 000	12.0400	QC
1000, 303ерн	<u></u>	Ö	2019-05-14		51 - Exercice d'options	(50 000)	12.0400	QC
		0	2019-05-14		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000)	17.8199	QC
Le Groupe Stars Inc.			2019-03-14	<u> </u>	10 - Acquisition ou allemation effectuee sur le marche	30 000	17.0199	QC
Actions ordinaires								
Gadhia. Dave	4, 5	0	2019-05-16	D	E7 Evereine de dreite de equecription	5 898		ON
	4, 5 4	0			57 - Exercice de droits de souscription			
Goodson, Harlan	4		2019-05-16		57 - Exercice de droits de souscription	4 523		ON
		0	2019-05-16		57 - Exercice de droits de souscription	1 375	47.00001100	ON
		0	2019-05-20		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 271)	17.8900USD	
		0	2019-05-20		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	17.9000USD	
Hurley, Jr., Alfred F.	4	0	2019-05-16		57 - Exercice de droits de souscription	4 523		ON
		0	2019-05-16		57 - Exercice de droits de souscription	1 375		ON
Lazzarato, David	4	0	2019-05-16		57 - Exercice de droits de souscription	4 523		ON
·		0	2019-05-16		57 - Exercice de droits de souscription	1 375		ON
Turner, Mary Louise	4	0	2019-05-16		57 - Exercice de droits de souscription	4 523		ON
		0	2019-05-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 375		ON
Droits Performance Share Units		_	0010 == :-		50 400 0 1 1 2 1			
ashkenazi, rafael	4, 5	0	2019-05-16		56 - Attribution de droits de souscription	416 100		ON
Chhabra, Robindar	5	0	2019-05-16		56 - Attribution de droits de souscription	121 100		ON
Gadhia, Dave	4, 5	0	2010-07-12		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		0	2019-05-16		56 - Attribution de droits de souscription	208 100		ON
Goldstein, Marlon	5	0	2019-05-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	121 100		ON

Émetteur	Rela-	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	prise	e Description	ou valeur nominale	unitaire	principale
Initié		ration	l'opération		de l'opération	acquis		
Porteur inscrit						ou aliénés		
Grant, Conor	7	0	2018-10-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
,		0	2019-05-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 600		ON
Kyle, Brian Scott	5	0	2019-05-16		56 - Attribution de droits de souscription	121 100		ON
Proctor, lan	7	0	2018-07-10		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		0	2019-05-16		56 - Attribution de droits de souscription	23 400		ON
Templer, Guy Nigel	5	0	2019-05-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	121 100		ON
Droits Restricted Share Units		_	0040 05 40	_	50 A (1) (2) 1 1 (2)	4.40.000		011
ashkenazi, rafael	4, 5	0	2019-05-16		56 - Attribution de droits de souscription	149 800		ON
Chhabra, Robindar	5	0	2019-05-16		56 - Attribution de droits de souscription	43 600		ON
Gadhia, Dave	4, 5	0	2019-05-16		57 - Exercice de droits de souscription	(5 898)		ON
Outdots's Mades	-	0	2019-05-16		56 - Attribution de droits de souscription	74 900		ON ON
Goldstein, Marlon Goodson, Harlan	5 4	0	2019-05-16 2019-05-16		56 - Attribution de droits de souscription 57 - Exercice de droits de souscription	43 600 (4 523)		ON
Goodson, Hanan	4	0	2019-05-16		57 - Exercice de droits de souscription	(1 375)		ON
Grant, Conor	7	0	2019-05-16		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	(1375)		ON
Grant, Conor		0	2019-05-16		56 - Attribution de droits de souscription	9 600		ON
Hurley, Jr., Alfred F.	4	0	2019-05-16		57 - Exercice de droits de souscription	(4 523)		ON
riulley, Jr., Allieu F.	4	0	2019-05-16		57 - Exercice de droits de souscription	(4 323)		ON
Kyle, Brian Scott	5	0	2019-05-16		56 - Attribution de droits de souscription	43 600		ON
Lazzarato. David	4	0	2019-05-16		57 - Exercice de droits de souscription	(4 523)		ON
Lazzarato, David		Ö	2019-05-16		57 - Exercice de droits de souscription	(1 375)		ON
Proctor, Ian	7	Ö	2018-07-10		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	(1 373)		ON
1 100101, 1011	,	Õ	2019-05-16		56 - Attribution de droits de souscription	15 600		ON
Templer, Guy Nigel	5	Ŏ	2019-05-16		56 - Attribution de droits de souscription	43 600		ON
Turner, Mary Louise	4	ŏ	2019-05-16		57 - Exercice de droits de souscription	(4 523)		ON
ramor, mary zouloc		Ö	2019-05-16		57 - Exercice de droits de souscription	(1 375)		ON
LEAGOLD MINING CORPORATION						(1010)		
Actions ordinaires								
Roux, Adriaan Almero	5	0	2019-05-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 500	1.4715	BC
·		0	2019-05-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	136 500	1.6454	BC
les aliments High Liner incorporee					•			
Droits Deferred Share Units								
Bell, Alan	6	0	2019-05-21		35 - Dividende en actions	153		NS
		0	2019-05-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(7 929)		NS
Les Aliments Maple Leaf Inc.								
Actions ordinaires								
Stewart, Iain William	5	0	2019-05-15		51 - Exercice d'options	12 200	20.2800	ON
		0	2019-05-15		51 - Exercice d'options	17 000	22.5200	ON
		0	2019-05-15	D	51 - Exercice d'options	24 500	22.5300	ON
Options Employee		_		_				
Stewart, Iain William	5	0	2019-05-15		51 - Exercice d'options	(12 200)	20.2800	ON
		0	2019-05-15		51 - Exercice d'options	(17 000)	22.5200	ON
		0	2019-05-15	D	51 - Exercice d'options	(24 500)	22.5300	ON
Les entreprises Bold Capital								
Actions ordinaires	4	^	2010 05 10		40. Association an elifantian effects for annual according	2.500	0.4450	00
Ishak, Nabil	4	0	2019-05-16	עיי	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 500	0.1150	QC
Les Métaux Canadiens Inc.								
Actions ordinaires	4	_	2040 25 22		00. Calda diamentura Déalaretica initiale de format CESI			00
Panneton, Gerald	4	0	2019-05-22		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	250,000	0.5440	QC
		0	2019-05-22		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	350 000	0.5140	QC
Lavaretta Funlanation Inc		0	2019-03-31	U	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000 000	0.0550	QC
Leucrotta Exploration Inc.								
Actions ordinaires	2							
GMT Capital Corp Bay II Resource Partners LP	3 Pl	0	2019-05-17		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	623 600	0.6300USD	AB
Day II NESUUICE FAILIEIS LF	FI	J	2018-00-17	1	10 - Acquisition ou allenation enectuee sur le Matche	023 000	0.030003D	AD

Émetteur	Rela-	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	prise	Description	ou valeur nominale	unitaire	principale
Initié		ration	l'opération		de l'opération	acquis		
Porteur inscrit						ou aliénés		
Bay Resource Partners LP	PI	0	2019-05-17	1	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	894 300	0.6300USD	AB
Bay Resource Partners Offshore Master Fund LP	PI	0	2019-05-17		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 156 900	0.6300USD	AB
K2 Bay Resource Partners Master Fund Ltd.	PI	0	2019-05-17	1	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	22 000	0.6300USD	AB
Thomas Claugus	PI	0	2019-05-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	122 700	0.6300USD	AB
Liberty Gold Corp. (formerly Pilot Gold Inc.)								
Bons de souscription								
McInnes, Donald Arthur	4	0	2019-05-15		55 - Expiration de bons de souscription	(20 850)	0.9000	BC
Tetzlaff, Sean Allan	44	0	2019-05-16	D	58 - Expiration de droits de souscription	(62 500)	0.9000	BC
Logistec Corporation								
Actions à droit de vote subalterne Class B	4	^	0040 05 47	_	40. Association as all factors off attack associations with	000	40, 4000	QC
Villeneuve, Luc	4	0	2019-05-17 2019-05-17		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900 100	42.4900 42.5000	QC QC
Lucara Diamond Corp.		0	2018-05-17	U	10 - Acquisition ou allenation effectuee sur le marche	100	42.3000	QC
Options								
Armstrong, John Patrick	5	0	2019-05-14	D	52 - Expiration d'options	(120 000)	2.1500	ВС
Lahri, Naseem Banu	7	ŏ	2019-05-14		52 - Expiration d'options	(60 000)	2.1500	BC
MAV Beauty Brands Inc.	•					(00 000)		
Actions ordinaires								
Smith, Stephen A.	4	0	2018-06-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		0	2019-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	7.3900	ON
Venere, Marc Anthony	6, 5							
Wynstar Enterprise Inc.	PI	0	2018-06-28		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		0	2019-05-15	С	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	601 000	7.0000	ON
Options	_	_	0040 04 05	_	22 2 1 1 1 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2			011
Adam, Judy Chieh	5	0	2019-04-05		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	45.050		ON
Bunch, Tim	5	0	2019-05-15 2019-05-15		50 - Attribution d'options 50 - Attribution d'options	45 250 43 574		ON ON
MBN Corporation	5	0	2019-05-15	U	50 - Attribution a options	43 5/4		ON
Actions ordinaires Equity Shares								
MBN Corporation	1	0	2019-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	700	6.6029	AB
WEIT Corporation		Ö	2019-05-14		38 - Rachat ou annulation	(700)	0.0020	AB
		Õ	2019-05-15		38 - Rachat ou annulation	500	6.5980	AB
		Ö	2019-05-15		38 - Rachat ou annulation	(500)	0.0000	AB
		Ō	2019-05-17		38 - Rachat ou annulation	200	6.6500	AB
		0	2019-05-17		38 - Rachat ou annulation	(200)		AB
MDC Partners Inc.						` '		
Actions ordinaires Class A Subordinate Voting Shares								
O'Donovan, Anne Marie	4							
Stephen Lunn	PI	0	2019-05-13		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17 832	2.9100USD	ON
		M	2019-05-17	1	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17 832	3.3100USD	ON
MEG Energy Corp.								
Deferred Share Units		_	0010 1-	_	20 0 11 11 1 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2			
Evans, Derek Watson	4, 5	0	2018-08-10		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	000 074	F 4000	AB
MÉTALIN AFAIRLA INC		0	2019-05-17	ט	56 - Attribution de droits de souscription	329 671	5.4600	AB
MÉTAUX GENIUS INC.								
Actions ordinaires	5	0	2019-05-15	D	10. Acquisition ou aliénation effectuée our le marché	6 000	0.1910	QC
Goulet, Guy	5	0	2019-05-15		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.1910	QC
		0	2019-05-17		10 - Acquisition ou alienation effectuée sur le marché	1 000	0.1900	QC
Metro inc.		J	2019-03-21	<u> </u>	7.04413111011 Ou diletiation enectuee sur le Matche	1 000	0.1300	QU
Options								
Champagne, Alain	7	0	2019-05-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		Ö	2019-05-13		50 - Attribution d'options	18 900	48.6800	QC
Performance Share Unit (PSU) / Unité d'actions au rendement		-	,	_				
Champagne, Alain	7	0	2019-05-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
. •								

Émetteur	Rela-	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	prise	Description	ou valeur nominale	unitaire	principale
Initié		ration	l'opération		de l'opération	acquis		
Porteur inscrit						ou aliénés		
		0	2019-05-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 780	48.6800	QC
Meubles Leon Ltee								
Actions ordinaires Leon, Graeme	5	0	2019-05-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	15.8000	ON
Milestone Pharmaceutiques Inc.	5	0	2019-05-17	ט	To - Acquisition ou alleriation effectuee sur le marche	(1000)	15.6000	ON
Actions ordinaires								
Fonds de solidarité FTQ	3	0	2019-05-09		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		0	2019-05-09	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	433 333	20.2000	QC
Mines d'Or Dynacor Inc.								
Actions ordinaires Demers, Roger	4	0	2019-05-14	D	51 - Exercice d'options	25 000	0.6000	QC
Options			2010 00 14		21 Exercises d'options	25 000	0.0000	QU
Demers, Roger	4	0	2019-05-14	D	51 - Exercice d'options	(25 000)		QC
Mines Indépendantes Chibougamau Inc.								
Actions ordinaires	4	0	2040 05 45	D	40 Apprinting an eliforation effects for any la manch f	40,000	0.4500	QC
Lotan Holdings Inc.	4	0	2019-05-15 2019-05-22		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 000 100 000	0.1500 0.1500	QC
Miniere Osisko Inc.			2019-03-22		10 - Acquisition ou alleriation effectuee sur le marche	100 000	0.1300	QO
Actions ordinaires								
Burzynski, John Feliks	4, 5							
Archean Capital Corp.	PI	0	2019-05-16	С	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	2.8000	ON
Mobi724 Global Solutions Inc. Actions ordinaires								
Hawa, Hanna (Johnny)	5	0	2019-05-20	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	272 727	0.0550	QC
Hogue, Vincent	4	0	2019-05-21	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	545 454	0.0550	QC
Rosenhek, Allan	4	0	2019-05-20	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	800 000	0.0550	QC
Vienneau, Marcel	5, 3	0	2019-05-20	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	272 727	0.0550	QC
Bons de souscription Hawa, Hanna (Johnny)	5	0	2017-06-15	n	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
riawa, riailia (Jolilliy)	3				16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de			
		0	2019-05-20	D	prospectus	272 727		QC
Hogue, Vincent	4	0	2018-06-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		0	2019-05-21	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	545 454	0.0750	QC
Rosenhek, Allan	4	0	2019-05-20	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	800 000		QC
Vienneau, Marcel	5, 3	0	2019-05-20	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	272 727		QC
Neo Performance Materials Inc.								
Actions ordinaires Suleman, Rahim	5	0	2019-05-17	<u> </u>	10. Acquisition ou aliánation affectuée our la marché	5 000	11.2000	ON
Neptune Solutions Bien-Etre Inc. (anciennement Neptune Technologies &	5		2019-05-17	<u>U</u>	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	11.2000	ON
Bioressources Inc.) Actions ordinaires								
Landry, Martin	4	0	2019-05-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Moretz, John Morris	4	ŏ	2019-05-13		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 600	3.7800USD	
Options								
Fortin, Hélène	4	0	2019-05-13		50 - Attribution d'options	34 239	5.6100	QC
	4 4	0	2019-05-13 2019-05-13 2019-05-13	D	50 - Attribution d'options 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI 50 - Attribution d'options	34 239 300 000	5.6100 5.6100	QC QC QC

Émetteur	Rela-	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	prise	Description	ou valeur nominale	unitaire	principale
Initié		ration	l'opération		de l'opération	acquis		
Porteur inscrit						ou aliénés		
		0	2019-05-13	D	50 - Attribution d'options	225 000	5.6100	QC
New Pacific Metals Corp. (formerly New Pacific Holdings Corp.) Actions ordinaires								
Silvercorp Metals Inc.	3							
Victor Resources Ltd.	PI	0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	42 800	2.1924	BC
News December O.A. (Comments VM Healthan O.A.)		0	2019-05-17	1	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 200	2.1935	BC
Nexa Resources S.A. (formerly, VM Holding S.A.) Actions ordinaires								
Nexa Resources SA	1	0	2019-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	4 300	9.4186USD	ON
110Au 11000u1000 071		Ŏ	2019-05-17		38 - Rachat ou annulation	20 086	9.7577USD	ON
North American Construction Group Ltd.								-
Actions ordinaires								
Ferron, Martin Robert	4, 5	0	2019-05-10		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	15.7500	AB
		0	2019-05-13		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	15.5900	AB
		0	2019-05-15		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	15.9300	AB
Débentures convertibles 2019		0	2019-05-21	ט	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	15.4000	AB
Ferron, Martin Robert	4, 5	0	2019-05-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(\$ 136 000.00)	0.9850	AB
Northview Apartment Real Estate Investment Trust	٦, ٥		2013 03 17		76 Acquisition ou allemation encotace sur le marche	(ψ 130 000.00)	0.5050	AD
Long Term Incentive Plan Unit Award								
Bomhof, Karl	5	0	2019-04-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		0	2019-05-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 346	28.1329	AB
NORZINC LTD.					•			
Options								
Fulton, Scott Douglas	5	0	2019-05-10		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		0	2019-05-10	D	50 - Attribution d'options	500 000		BC
Restricted Share Units	5	0	2040 05 40	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ВС
Fulton, Scott Douglas	5	0	2019-05-10 2019-05-10		56 - Attribution de droits de souscription	500 000		BC
Nouveau Monde Graphite Inc. (auparavant Entreprises Minières du Nou	IIVAZII-		2019-05-10	<u> </u>	56 - Attribution de droits de souscription	300 000		ВС
Monde Inc.)	uvcau-							
Actions ordinaires								
Pallinghurst Graphite Limited	3	0	2019-04-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		0	2019-04-25	D	 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément 	43 825 000	0.2350	QC
NOVAGOLD RESOURCES INC.								
Actions ordinaires		_		_				
Schutt, Ethan	4	0	2019-05-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Droits Deferred Share Unit Schutt. Ethan	4	0	2019-05-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ВС
Options	4	U	2019-05-16	ט	00 - Soide d'ouverture-Declaration initiale en format SEDI			ВС
Schutt, Ethan	4	0	2019-05-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ВС
Sonati, Ethan	•	ŏ	2019-05-17		50 - Attribution d'options	100 000	3.8700USD	BC
NUVISTA ENERGY LTD.								
Actions ordinaires								
Wright, Jonathan Andrew Actions ordinaires Deferred Share Units	5	0	2019-05-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 250	3.6000	AB
ECKHARDT, Ronald John	4	0	2019-05-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 065		AB
KARKKAINEN, PENTTI OLAVI	4	Ō	2019-05-16		56 - Attribution de droits de souscription	8 065		AB
MacPhail, Keith A.J.	4, 5	0	2019-05-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 065		AB
Poelzer, Ronald J.M.	4	0	2019-05-16		56 - Attribution de droits de souscription	8 065		AB
Shaw, Brian Gordon	4	0	2019-05-16		56 - Attribution de droits de souscription	8 065		AB
Steeves, Sheldon Brooks	4	0	2019-05-16		56 - Attribution de droits de souscription	8 065		AB
Stein, Deborah Susan	4	0	2019-05-16		56 - Attribution de droits de souscription	8 065		AB
Zawalsky, Grant A.	4	U	2019-05-16	υ	56 - Attribution de droits de souscription	8 065		AB

metteur	Rela-	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres	Prix	Autorit
Titre	tion	opé-	de	prise	Description	ou valeur nominale	unitaire	princip
Initié		ration	l'opération		de l'opération	acquis		
Porteur inscrit			-			ou aliénés		
Andreachuk, Ross Lloyd	5	0	2019-05-16	D	50 - Attribution d'options	31 260	3.5900	AB
Allardadiak, 11000 Eloya	, and the second	Ö	2019-05-16		50 - Attribution d'options	31 260	3.5900	AB
		ŏ	2019-05-16		50 - Attribution d'options	31 261	3.5900	AB
Asman, Kevin Garth	5	Ö	2019-05-16		50 - Attribution d'options	28 543	3.5900	AB
7 Oman, Norm Card	· ·	Õ	2019-05-16		50 - Attribution d'options	28 543	3.5900	AB
		Ö	2019-05-16		50 - Attribution d'options	28 542	3.5900	AB
Lawford, Michael	5	0	2019-05-16		50 - Attribution d'options	37 052	3.5900	AB
		0	2019-05-16	D	50 - Attribution d'options	37 052	3.5900	AB
		0	2019-05-16	D	50 - Attribution d'options	37 051	3.5900	AB
Paulgaard, Ryan Daniel	5	0	2019-05-16	D	50 - Attribution d'options	26 967	3.5900	AB
• •		0	2019-05-16	D	50 - Attribution d'options	26 967	3.5900	AB
		0	2019-05-16		50 - Attribution d'options	26 968	3.5900	AB
Truba, Joshua Thomas	5	0	2019-05-16		50 - Attribution d'options	26 294	3.5900	AB
		0	2019-05-16		50 - Attribution d'options	26 294	3.5900	AB
		0	2019-05-16	D	50 - Attribution d'options	26 293	3.5900	AB
Wright, Jonathan Andrew	5	0	2019-05-16	D	50 - Attribution d'options	62 072	3.5900	AB
		0	2019-05-16	D	50 - Attribution d'options	62 072	3.5900	AB
		0	2019-05-16	D	50 - Attribution d'options	62 071	3.5900	AB
Performance Share Awards								
Andreachuk, Ross Lloyd	5	0	2019-05-16		56 - Attribution de droits de souscription	18 671		AB
Asman, Kevin Garth	5	0	2019-05-16		56 - Attribution de droits de souscription	17 765		AB
Lawford, Michael	5	0	2019-05-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	22 963		AB
Paulgaard, Ryan Daniel	5	0	2019-05-16		56 - Attribution de droits de souscription	16 490		AB
Truba, Joshua Thomas	5	0	2019-05-16		56 - Attribution de droits de souscription	15 705		AB
Wright, Jonathan Andrew	5	0	2019-05-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	36 169		AB
Restricted Share Awards								
Andreachuk, Ross Lloyd	5	0	2019-05-16		56 - Attribution de droits de souscription	12 447		AB
		0	2019-05-21		58 - Expiration de droits de souscription	(8 849)		AB
Asman, Kevin Garth	5	0	2019-05-16		56 - Attribution de droits de souscription	11 843		AB
		0	2019-05-21		58 - Expiration de droits de souscription	(7 079)		AB
Lawford, Michael	5	0	2019-05-16		56 - Attribution de droits de souscription	15 309		AB
		0	2019-05-21		58 - Expiration de droits de souscription	(9 314)		AB
Paulgaard, Ryan Daniel	5	0	2019-05-16		56 - Attribution de droits de souscription	10 994		AB
		0	2019-05-21		58 - Expiration de droits de souscription	(3 241)		AB
Truba, Joshua Thomas	5	0	2019-05-16		56 - Attribution de droits de souscription	10 470		AB
		0	2019-05-21		58 - Expiration de droits de souscription	(6 800)		AB
Wright, Jonathan Andrew	5	0	2019-05-16		56 - Attribution de droits de souscription	24 113		AB
		0	2019-05-21	ט	58 - Expiration de droits de souscription	(15 555)		AB
Open Text Corporation								
Actions ordinaires OTEX Common	_	_		_		//		
Duggan, Paul Michael	5	0	2019-05-21		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 903)	41.0200USD	
		0	2019-05-21		51 - Exercice d'options	15 000	32.8600USD	
	-	0	2019-05-21		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	40.9791USD	
Harrison, Simon David	5	0	2019-05-20		51 - Exercice d'options	20 000	13.6300USD	
		0	2019-05-20		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	40.4788USD	
		0	2019-05-20		51 - Exercice d'options	6 504	13.1850USD	
Clause dita Mishael William Consul		0	2019-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 504)	40.4788USD	ON
Slaunwhite, Michael William George	4	_	2040 25 42		40 Application of all function off activity and a second	F 070	20 70001100	O
Slaunwhite Family Trust	PI	0	2019-05-13		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 070	39.7000USD	
Ontions All OTEV Ontion Plans		0	2019-05-13	1	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 292	39.6996USD	ON
Options All OTEX Option Plans	_	^	0040 05 04	_	54 Eventes district	(45.000)	00 00001100	-110
Duggan, Paul Michael	5	0	2019-05-21	ט	51 - Exercice d'options	(15 000)	32.8600USD	ON
Opsens inc.								

Émetteur	Rela-	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	prise	Description	ou valeur nominale	unitaire	principal
Initié		ration	l'opération		de l'opération	acquis		
Porteur inscrit						ou aliénés		
Funds and accounts managed by Fiera Capital Corporation	PI	0	2019-05-16	1	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	0.9300	QC
Ŭ , ' '		0	2019-05-17		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	0.9300	QC
		0	2019-05-21	1	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(139 500)	0.9000	QC
Orla Mining Ltd.								
Actions ordinaires Simpson, Jason Douglas	4, 5	0	2019-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	1.0000	ВС
Droits Deferred Share Units	4, 5	0	2019-05-15	U	10 - Acquisition ou alienation effectuee sur le marche	30 000	1.0000	ьс
Stephens, David Andrew	4	0	2018-03-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ВС
		0	2019-05-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	52 500		BC
Options								
Stephens, David Andrew	4	0	2018-03-29		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Para Amara'a an O'llana Oama		0	2019-05-15	ט	50 - Attribution d'options	117 450		BC
Pan American Silver Corp. Actions ordinaires								
Segsworth, Walter Thomas	4	0	2019-05-13	D	46 - Contrepartie de services	2 804	15.9662	ВС
Parex Resources Inc.			2010 00 10		10 001110pa.10 do 00111000	2 00 1	10.0002	
Options								
Share, Joshua	5	0	2019-05-14		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		0	2019-04-01	D	37 - Division ou regroupement d'actions	37 500	20.9200	AB
Restricted Share Unit (cash)	_	•	0040 05 44	_	00 0 11 11 1 2 0 0 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1			4.5
Share, Joshua	5	0	2019-05-14 2019-04-01		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	112 500		AB AB
Pason Systems Inc.		0	2019-04-01	U	56 - Attribution de droits de souscription	112 500		AB
Actions ordinaires								
Faber, Jonathan	5	0	2019-05-21	D	51 - Exercice d'options	10 000		AB
	•	Ö	2019-05-21		51 - Exercice d'options	(10 000)	20.0000	AB
common share options								
Faber, Jonathan	5	0	2019-05-21	D	51 - Exercice d'options	(10 000)		AB
Pengrowth Energy Corporation								
Actions ordinaires	2							
Schulich, Seymour Nevada Capital Corporation Ltd.	3 Pl	0	2019-05-15		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000 000	0.5800	AB
Nevada Capital Corporation Ltd.	FI	0	2019-05-13		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000 000	0.5500	AB
Perpetual Energy Inc.			2010 00 21	•	7 toquisition of allohation onestade our le marone	0 000 000	0.0700	7.0
Actions ordinaires								
Green, Jeff	5	0	2019-05-16		57 - Exercice de droits de souscription	20 000	0.0100	AB
Schweitzer, William Mark	5	0	2019-05-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	40 000	0.0100	AB
Restricted Rights	_	_	0040 05 45	_	50 Au II di	00.000	0.0400	
Green, Jeff	5	0	2019-05-15 2019-05-16		56 - Attribution de droits de souscription 57 - Exercice de droits de souscription	20 000	0.0100 0.0100	AB AB
McKean, Linda Lee	5	0	2019-05-16		56 - Attribution de droits de souscription	(20 000) 32 500	0.0100	AB
Rapini, Marcello	5	ŏ	2019-05-15		56 - Attribution de droits de souscription	32 500	0.0100	AB
Riddell Rose. Susan	4, 5	Ö	2019-05-15		56 - Attribution de droits de souscription	70 000	0.0100	AB
Schweitzer, William Mark	5	Ö	2019-05-15		56 - Attribution de droits de souscription	40 000	0.0100	AB
		0	2019-05-17		57 - Exercice de droits de souscription	(40 000)	0.0100	AB
Peyto Exploration & Development Corp.								
Options	_		0045 51 51					
Burdick, Todd	5	0	2015-01-01		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	00.500	F 7000	AB
		0	2019-05-15		50 - Attribution d'options	33 500	5.7200 5.7200	AB
		0	2019-05-15 2019-05-15		50 - Attribution d'options 50 - Attribution d'options	33 500 33 500	5.7200	AB AB
Chetner, Stephen Jonathan	4	0	2019-03-13		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	33 300	3.7200	AB
5.154.151, Otophon Condition	7	Ö	2019-05-15		50 - Attribution d'options	20 000	5.7200	AB
Curran, Lee Russell	5	ŏ	2015-01-01		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		0	2019-05-15	D	50 - Attribution d'options	43 433	5.7200	AB

metteur	Rela-	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres	Prix	Autorite
Titre	tion	opé-	de	prise	Description	ou valeur nominale	unitaire	principa
Initié		ration	l'opération		de l'opération	acquis		
Porteur inscrit						ou aliénés		
		0	2019-05-15	D	50 - Attribution d'options	43 433	5.7200	AB
		0	2019-05-15		50 - Attribution d'options	43 434	5.7200	AB
Gee, Darren	5	0	2011-01-01		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		0	2019-05-15		50 - Attribution d'options	72 000		AB
		0	2019-05-15 2019-05-15		50 - Attribution d'options 50 - Attribution d'options	72 000 72 000		AB AB
Lachance, Jean-Paul Henri	5	ŏ	2013-03-13		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	72 000	3.7200	AB
zachanee, eean raan rem		Ö	2019-05-15		50 - Attribution d'options	63 333	5.7200	AB
		0	2019-05-15		50 - Attribution d'options	63 333	5.7200	AB
		0	2019-05-15		50 - Attribution d'options	63 334	5.7200	AB
Louie, Timothy	5	0	2012-01-13		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		0	2019-05-15		50 - Attribution d'options	23 200		AB
		0	2019-05-15 2019-05-15		50 - Attribution d'options 50 - Attribution d'options	23 200 23 200		AB AB
Thomas, David Alan	5	ŏ	2013-03-13		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	23 200	3.7200	AB
Thomas, Baria, hair	, and the second	0	2019-05-15		50 - Attribution d'options	50 000	5.7200	AB
		Ö	2019-05-15		50 - Attribution d'options	50 000	5.7200	AB
		0	2019-05-15		50 - Attribution d'options	50 000	5.7200	AB
Turgeon, Kathy	5	0	2011-01-01		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		0	2019-05-15		50 - Attribution d'options	41 466		AB
		0	2019-05-15 2019-05-15		50 - Attribution d'options	41 466 41 468	5.7200 5.7200 5.7200 5.7200 5.7200 5.7200 5.7200 5.7200 5.7200 5.7200 5.7200 5.7200 5.7200 5.7200 5.7200 5.7200 5.7200 5.7200	AB AB
PHX Energy Services Corp.		0	2019-00-10	U	50 - Attribution d'options	41 400	5.7200	Ab
Actions ordinaires								
PHX Energy Services Corp	1	0	2019-04-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	356 400	3.2100	AB
	·	Ö	2019-04-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	450 000		AB
		0	2019-04-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	533 200		AB
		0	2019-04-23	D	38 - Rachat ou annulation	(1 362 700)		AB
Plaza Retail REIT RSUs								
		_			30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime			
Cipollone, Floriana	5	0	2019-05-15	D	d'actionnariat	83	4.1000	NB
		0	2019-05-15	D	59 - Exercice au comptant	(83)	4.1000	NB
Mackenzie, Peter	5	0	2019-05-15	Ь	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	49	4 1000	NB
Mackenzie, Peter	J				d'actionnariat			
		0	2019-05-15	D	59 - Exercice au comptant	(49)	4.1000	NB
Penney, Stephen	5	0	2019-05-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	45	4.1000	NB
· · · ·		0	2019-05-15	D	d'actionnariat 59 - Exercice au comptant	(45)	4 1000	NB
		_			30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	` '		
Petrie, James M.	5	0	2019-05-15	D	d'actionnariat	83	4.1000	NB
		0	2019-05-15	D	59 - Exercice au comptant	(83)	4.1000	NB
Charles Kinshault A	5	0	2019-05-15		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	12		NB
Strange, Kimberly A.	5				d'actionnariat			
		0	2019-05-15	D	59 - Exercice au comptant	(12)	4.1000	NB
Points International Ltd.								
Actions ordinaires	4							
Atkins, Leontine Leontine Atkins Professional Corporation	4 PI	0	2019-05-09	1	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Leonane Atanis Froiessional Corporation	FI	0	2019-05-09		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	12 62001 ISD	
Prairie Provident Resources Inc.			2010-00-10	<u> </u>	7. Ogaisition of allohation effectuee sur le maiche	1 300	12.020003D	<u> </u>
Actions ordinaires								
Petrie, Derek	4							
Darlene Petrie	PI	0	2019-05-16	С	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 942	0.1400	AB
		М	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 207		AB

Émetteur	Rela-	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	pris	e Description	ou valeur nominale	unitaire	principale
Initié		ration	l'opération		de l'opération	acquis		
Porteur inscrit			•		·	ou aliénés		
RRSP	PI	0	2019-05-16	1	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	59 890	0.1380	AB
RRSP (spouse)	PI	M	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 942	0.1400	AB
\ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \		0	2019-05-16	С	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 207	0.1400	AB
Profound Medical Corp. (formerly Mira IV Acquisition Corp.)								
Options	_	_		_				
Davidson, Aaron	5	0	2019-05-16		50 - Attribution d'options	1 000 000	0.9200	ON
Dewan, Rashed Osman Menawat, Dr., Arun	5 4, 5	0	2019-05-16 2019-05-16		50 - Attribution d'options 50 - Attribution d'options	25 000 2 000 000	0.9200 0.9200	ON ON
Singh, Guruprit Kour	4, 5 5	0	2019-05-16		50 - Attribution d'options	200 000	0.9200	ON
Real Matters Inc.	<u> </u>		2019-05-10		50 - Attribution d options	200 000	0.9200	ON
Actions ordinaires								
Smith, Ryan Jacob	5	0	2019-05-15	D	51 - Exercice d'options	15 000	1.2256	ON
Crimiti, Hydir Gabba	•	Ŏ	2019-05-15		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)		ON
		0	2019-05-15	D	51 - Exercice d'options	42 500	1.6920	ON
		0	2019-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(42 500)		ON
		0	2019-05-15		51 - Exercice d'options	2 500	1.6920	ON
		0	2019-05-15	D	 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 	(2 500)		ON
Options	_	_		_				
Smith, Ryan Jacob	5	0	2019-05-15		51 - Exercice d'options	(15 000)	1.2256	ON
		0	2019-05-15		51 - Exercice d'options	(42 500)	1.6920	ON ON
REDEVANCES AURIFÈRES OSISKO LTÉE		0	2019-05-15	ט	51 - Exercice d'options	(2 500)	1.6920	ON
Actions ordinaires								
Betelgeuse LLC	3	0	2019-05-17	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(663 819)	11.2440USD	QC
Ressources Cartier inc.			2010 00 17		11 / requisition of different onestage privement	(000 010)	11.2110000	QU_
Options								
Bouchard, Michel	4	0	2019-05-21	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.1150	QC
Cloutier, Philippe	4, 5	Ō	2019-05-21		50 - Attribution d'options	300 000		QC
Jacob, Mario	4	0	2019-05-21	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.1150	QC
Lacoursiere, Nancy	5	0	2019-05-21	D	50 - Attribution d'options	200 000		QC
Laliberté, Jean-Yves	4	0	2019-05-21		50 - Attribution d'options	250 000	0.1150	QC
Lavallière, Gaétan	5	0	2019-05-21	D	50 - Attribution d'options	250 000		QC
RESSOURCES CERRO DE PASCO INC. (anciennement Les propriétés								
Genius Ltée)								
Actions ordinaires	•	_	2242 24 22			400.000	0.0500	
Alpha Capital Anstalt	3	0	2019-04-23	D	54 - Exercice de bons de souscription	433 333	0.2500	QC
Bons de souscription Alpha Capital Anstalt	3	0	2019-04-23	D	54 - Exercice de bons de souscription	(433 333)	0.2500	QC
Ressources Jourdan Inc.	3		2019-04-23		54 - Exercice de boris de souscription	(433 333)	0.2500	QC
Actions ordinaires								
Dehn, Michael	4. 5	0	2019-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.0450	ON
Ressources KWG inc.	1, 0		2010 00 21		70 7 Addiction of anonation directade our le maiorie	0 000	0.0 100	OIT
Actions à droit de vote subalterne								
Hodgman, Bruce Ronald	5	0	2019-05-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 000)	0.0100	ON
		Ö	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	0.0100	ON
		0	2019-05-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	0.0100	ON
		0	2019-05-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(52 000)	0.0100	ON
Ressources Sirios Inc.								
Actions ordinaires								
Bouchard, Michel	4	0	2019-05-17		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.1600	QC
Dupuis, Gilles	4	0	2019-05-17	ט	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.1600	QC
Ressources Sphinx Itée								
Actions ordinaires	4	0	2040 05 44	_	00 Colde discussive Déclaration initials en factor CEDI			00
Cannon, Lawrence Options	4	U	2019-05-14	ט	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Ομιιστο								

Émetteur	Rela-	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	prise	Description	ou valeur nominale	unitaire	principal
Initié		ration	l'opération		de l'opération	acquis		
Porteur inscrit			·		·	ou aliénés		
Cannon, Lawrence	4	0	2019-05-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	ou unonco		QC
Carmon, Earnoneo		Ö	2019-05-17		50 - Attribution d'options	175 000	0.1000	QC
RIOCAN REAL ESTATE INVESTMENT TRUST								
Options								
Gitlin, Jonathan	5	0	2019-05-15	D	51 - Exercice d'options	(52 000)	19.0600	ON
Parts de fiducie	<u>_</u>	_		_				
Gitlin, Jonathan	5	0	2019-05-15		51 - Exercice d'options	52 000	19.0600	ON
Ritchie Bros. Auctioneers Incorporated		0	2019-05-15	ט	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(52 000)	26.2935	ON
Droits Deferred Share Units								
Briscoe, Beverley Anne	4	0	2019-05-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 268	34.0100USD	ВС
Elton, Robert George	4	0	2019-05-15		56 - Attribution de droits de souscription	735	34.0100USD	
Fennell, Jonathan Kim	4	Ö	2019-05-15		56 - Attribution de droits de souscription	735	34.0100USD	
Olsson, Erik	4	0	2019-05-15		56 - Attribution de droits de souscription	735	34.0100USD	
Raiss, Sarah	4	Ö	2019-05-15		56 - Attribution de droits de souscription	735	34.0100USD	
Shenkan, Amy Guggenheim	4	0	2019-05-15		56 - Attribution de droits de souscription	735	34.0100USD	
Zimmerman, Christopher	4	Ö	2019-05-15		56 - Attribution de droits de souscription	735	34.0100USD	
Route1 Inc.	_		2010 00 10		7 Authorition de droits de souscription	700	34.010000D	
Options								
Fraser, David	4	0	2019-04-29	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.0650	ON
Harris, Michael Deane	4	Ö	2019-04-29		50 - Attribution d'options	1 000 000	0.0650	ON
Marino, John	4	0	2019-04-29		50 - Attribution d'options	500 000	0.0650	ON
Reeder, Edward	4	ŏ	2018-09-27		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	000 000	0.0000	ON
rtoodor, Edward	·	Ö	2019-04-29		50 - Attribution d'options	500 000	0.0650	ON
Rusoro Mining Ltd.								-
Actions ordinaires								
Agapov, Andre Vladimir	4, 5, 3	0	2019-05-21	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(98 000)	0.0939	BC
Savaria Corporation	<u> </u>							
Options								
BOURASSA, JEAN-MARIE	4, 6, 5	0	2002-03-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		0	2019-05-17	D	50 - Attribution d'options	50 000	13.6000	QC
Secure Energy Services Inc.								
Options								
Engel, David Glenn	5	0	2019-05-21	D	52 - Expiration d'options	(39 450)	19.6000	AB
Higham, Corey Ray	5	0	2019-05-21	D	52 - Expiration d'options	(48 750)	19.7000	AB
Seven Generations Energy Ltd.								
Actions ordinaires Class A								
Holt, David Barry	5	0	2019-05-14		57 - Exercice de droits de souscription	3 906		AB
		0	2019-05-14		 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 	(1 996)	9.0300	AB
		0	2019-05-14		57 - Exercice de droits de souscription	9 804		AB
		0	2019-05-14		 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 	(5 005)	9.0300	AB
Proctor, Marty Leigh	4, 5	0	2019-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	8.3610	AB
Droits Performance Share Units								
Holt, David Barry	5	0	2019-05-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 706)		AB
Droits Restricted Share Units								
Holt, David Barry	5	0	2019-05-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(9 804)		AB
SHAW COMMUNICATIONS INC.								
Actions sans droit de vote Class "B"								
Shaw, JR	4, 5, 3							
Shaw Family Foundation	PI	0	2019-05-21	1	51 - Exercice d'options	50 000	19.5400	AB
Options								
Shaw, JR	4, 5, 3							
Shaw Family Foundation	PI	0	2019-05-21	1	51 - Exercice d'options	(50 000)	19.5400	AB

Actions à droit de vote multiple Class B Multiple Voting Shares

Émetteur	Rela-	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	prise	e Description	ou valeur nominale	unitaire	principale
Initié		ration	l'opération	١	de l'opération	acquis		
Porteur inscrit						ou aliénés		
Finkelstein, Harley Michael	5	0	2019-05-16		51 - Exercice d'options	2 459	0.1520USD	ON
	_	0	2019-05-16		36 - Conversion ou échange	(2 459)		ON
Lemieux, Jean-Michel	5	0	2019-05-13 2019-05-13		51 - Exercice d'options 36 - Conversion ou échange	10 000 (10 000)	5.1700USD	ON ON
Actions à droit de vote subalterne Class A Subordinate Voting Shares		0	2019-03-13	ט פ	30 - Conversion ou echange	(10 000)		ON
Collins, Steven Alan	4	0	2019-05-10) D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(727)	254.0676USD	ON
		М	2019-05-10		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(187)	254.0676USD	
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(540)	271.9200USD	
Finkelstein, Harley Michael	5	0	2019-05-16	5 D	36 - Conversion ou échange	2 459		ON
		0	2019-05-16		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(2 459)	265.3600USD	
Goodman, Gail Faye	4	0	2019-05-16		57 - Exercice de droits de souscription	236	004 4000 100	ON
Lemieux, Jean-Michel	5	0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 36 - Conversion ou échange	(61) 10 000	264.1600USD	ON ON
Lemeux, Jean-Wichel	5	-			30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime			-
		0	2019-05-13	B D	d'actionnariat	(10 000)	250.2538USD	ON
Lutke, Tobias Albin	4, 5							
7910240 Canada Inc.	PI	0	2019-05-13	3 1	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(5 000)	249.5088USD	ON
Weiser, Jeffrey Kane	5	0	2019-05-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(275)	276.7500USD	ON
Options	_	_		_				
Finkelstein, Harley Michael	5	0	2019-05-16		51 - Exercice d'options	(2 459)	0.1520USD	ON
Lemieux, Jean-Michel RSU	5	0	2019-05-13	טו	51 - Exercice d'options	(10 000)	5.1700USD	ON
ASHE, ROBERT GERARD	4	0	2019-05-14	. D	56 - Attribution de droits de souscription	894		ON
Goodman, Gail Faye	4	Ö	2019-05-14		56 - Attribution de droits de souscription	778		ON
		0	2019-05-16		57 - Exercice de droits de souscription	(236)		ON
Johnston, Colleen	4	0	2019-05-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	778		ON
Sienna Senior Living Inc. (formerly Leisureworld Senior Care Corporation)								
Actions ordinaires Jourdain Coleman, Paula	4	0	2019-05-15	. n	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	19.0243	ON
Jourdain Coleman, Paula	4	0	2019-05-15		10 - Acquisition ou alienation effectuée sur le marché	(3 000)	19.0243	ON
		ŏ	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	18.9090	ON
		0	2019-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	18.9075	ON
Sierra Metals Inc. (formerly Exploration Dia Bras Inc.) Restricted Share Unit								
Lujan, Alonso	5	0	2019-05-06	D D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		0	2019-05-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	98 651		ON
Sierra Wireless, Inc.								
Actions ordinaires								
Jones, Russell Norman	4 PI	^	2040 00 04		00 Calda diamentora Dáglavatian initials on format CEDI			DC
R&J Jones Family Trust	PI	0	2018-09-01 2019-05-15		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 800	13.2939USD	BC BC
Osgoodby, Marc Hubbard	5	Ö	2019-05-14		51 - Exercice d'options	1 421	13.293903D	BC
	-	ŏ	2019-05-14		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 421)	13.3000USD	BC
Schieler, August Daniel	7	0	2019-05-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 441)	13.2361USD	BC
Slate Office REIT								
Parts de fiducie		_	0040.05.55		OO Oolde discounting Distance 1 1911 1 1 1 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2			611
Michetti, Meredith Slate Office REIT	4	0	2019-05-03 2019-03-04		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	43 771	6.0800	ON ON
Sidle Office NETI	1	0	2019-03-02		10 - Acquisition ou alienation effectuée sur le marché	43 771	6.0800	ON
		0	2019-03-06		10 - Acquisition ou alienation effectuée sur le marché	43 771	6.0700	ON
		Ö	2019-03-04		38 - Rachat ou annulation	(43 771)	0.0700	ON
		Ō	2019-03-05		38 - Rachat ou annulation	(43 771)		ON

Émetteur	Rela-	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	prise	Description	ou valeur nominale	unitaire	principale
Initié		ration	l'opération		de l'opération	acquis		
Porteur inscrit						ou aliénés		
		0	2019-03-06	D	38 - Rachat ou annulation	(43 771)		ON
		Ö	2019-03-07		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	43 771	6.1000	ON
		0	2019-03-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	43 771	6.0900	ON
		0	2019-03-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	43 771	6.0400	ON
		0	2019-03-12		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	43 771	6.0300	ON
		0	2019-03-07		38 - Rachat ou annulation	(43 771)		ON
		0	2019-03-08		38 - Rachat ou annulation	(43 771)		ON
		0	2019-03-11		38 - Rachat ou annulation	(43 771)		ON
		0	2019-03-12		38 - Rachat ou annulation	(43 771)		ON
		0	2019-03-13		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	43 771	6.0900	ON
		0	2019-03-14		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	43 771	6.1900	ON
		0	2019-03-15		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	43 771	6.1500	ON
		0	2019-03-18 2019-03-13		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 38 - Rachat ou annulation	43 771	6.0800	ON ON
		0	2019-03-13		38 - Rachat ou annulation	(43 771)		ON
		0	2019-03-14		38 - Rachat ou annulation	(43 771) (43 771)		ON
		0	2019-03-15		38 - Rachat ou annulation	(43 771)		ON
		0	2019-03-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	43 771)	6.1600	ON
		0	2019-03-19		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	43 771	6.1600	ON
		ŏ	2019-03-21		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	43 771	6.1900	ON
		Õ	2019-03-22		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	36 171	6.1900	ON
		Ö	2019-03-19		38 - Rachat ou annulation	(43 771)	0.1300	ON
		Õ	2019-03-20		38 - Rachat ou annulation	(43 771)		ON
		Ŏ	2019-03-21		38 - Rachat ou annulation	(43 771)		ON
		Õ	2019-03-22		38 - Rachat ou annulation	(36 171)		ON
		Ö	2019-04-01		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	43 771	6.1100	ON
		0	2019-04-02		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	43 771	6.0800	ON
		0	2019-04-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	43 771	6.1000	ON
		0	2019-04-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	43 771	6.0900	ON
		0	2019-04-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	41 071	6.0900	ON
		0	2019-04-09		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	43 771	6.0400	ON
		0	2019-04-10		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	43 771	6.0500	ON
		0	2019-04-01		38 - Rachat ou annulation	(43 771)		ON
		0	2019-04-02		38 - Rachat ou annulation	(43 771)		ON
		0	2019-04-03		38 - Rachat ou annulation	(43 771)		ON
		0	2019-04-04		38 - Rachat ou annulation	(43 771)		ON
		0	2019-04-05		38 - Rachat ou annulation	(41 071)		ON
		0	2019-04-09		38 - Rachat ou annulation	(43 771)		ON
Class Caustini Canada Haldin va Inc		0	2019-04-10	D	38 - Rachat ou annulation	(43 771)		ON
Sleep Country Canada Holdings Inc.								
Actions ordinaires	4	0	2019-05-15	D	10. Acquisition ou aliénation affectuée our la marché	1 100	19.2000	ON
Bradley, James Douglas Deferred Share Units (DSU)	4	U	2019-05-15	U	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 100	19.2000	ON
Bradley, James Douglas	4	0	2019-05-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 593		ON
Cassaday, John	4	0	2019-05-16		56 - Attribution de droits de souscription	2 593		ON
Hirji-Nowaczynski, Zabeen	4	0	2019-05-16		56 - Attribution de droits de souscription	2 593		ON
Magee, Christine	4	Ö	2019-05-16		56 - Attribution de droits de souscription	2 593		ON
Moor, Andrew	4	0	2019-05-16		56 - Attribution de droits de souscription	2 593		ON
Shaw, David Robinson	4	ŏ	2019-05-16		56 - Attribution de droits de souscription	2 593		ON
Société d'exploration minière Vior inc. Options		-	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	_				
Desaulniers. Eric	4	0	2019-05-16	D	50 - Attribution d'options	50 000		QC
Fedosiewich, Mark Brian	5	0	2019-05-16		50 - Attribution d'options	150 000	0.1000	QC
L'Heureux, Marc	4, 5	0	2019-05-16		50 - Attribution d'options	100 000	0.1000	QC
Mercier, Gaétan	5	Ö	2019-05-16		oo ,autori a optiono	50 000	0.7000	QC

Émetteur	Rela-	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	prise	Description	ou valeur nominale	unitaire	principale
Initié		ration	l'opération		de l'opération	acquis		
Porteur inscrit						ou aliénés		
St-Jacques, Claude	4, 5	0	2019-05-16	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.1000	QC
Tarte, Charles-Olivier	4	Ö	2019-05-16		50 - Attribution d'options	50 000	0.1000	QC
Société financière IGM Inc.								
Executive Performance Share Units								
Gould, J. Luke	5	0	2019-05-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	593	36.8800	MB
Restricted Share Units								
Gould, J. Luke	5	0	2019-05-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	237	36.8800	MB
Société Financière Manuvie								
Actions ordinaires		_		_				
Collins, Brian	7	0	2019-05-16		51 - Exercice d'options	1 962	19.4800	ON
Develop Make al Lenne	7.5	0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 962)	23.5525	ON
Doughty, Michael James	7, 5	0	2019-05-16		51 - Exercice d'options	13 786	19.4800	ON
Electric Otenia		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 786)	23.5525	ON
Finch, Steve	5	0	2019-05-16		51 - Exercice d'options	14 256	19.4800	ON
Farbas Cindulau	<u></u>	0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 256)	23.5525	ON
Forbes, Cindy Lou	5	0	2019-05-16 2019-05-16		51 - Exercice d'options	6 158 (6 158)	19.4800 23.5525	ON ON
Harrison Marianna	7.5	0			10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché			
Harrison, Marianne	7, 5	0	2019-05-16 2019-05-16		51 - Exercice d'options 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 425 (12 425)	19.4800 23.5525	ON ON
Hartz, Scott	5	0	2019-05-16		51 - Exercice d'options	23 542	19.4800	ON
Hallz, Scott	5	0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(23 542)	23.5525	ON
Hirji, Rahim	5	0	2019-05-16		51 - Exercice d'options	6 294	19.4800	ON
riiji, Naniin	3	0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 294)	23.5525	ON
Kingsmill, Stephani	5	ŏ	2019-05-16		51 - Exercice d'options	4 286	19.4800	ON
Kingsiriii, Stepharii	3	Ö	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 286)	23.5525	ON
Lorentz, Paul	5	ŏ	2019-05-16		51 - Exercice d'options	5 594	19.4800	ON
zoronz, radi		Ö	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 594)	23.5525	ON
Sullivan, Lynda	5	ŏ	2019-05-16		51 - Exercice d'options	11 279	19.4800	ON
Cumran, Lyriaa		Ö	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 279)	23.5525	ON
Droits Performance Share Units (PSU)						(-/		-
Weiland, Shamus Edward	5	0	2019-05-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	42 321	23.8500	ON
Droits Restricted Share Units (RSU)								
Weiland, Shamus Edward	5	0	2019-05-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	60 434	23.8500	ON
Options					•			
Collins, Brian	7	0	2019-05-16	D	51 - Exercice d'options	(1 962)	19.4800	ON
Doughty, Michael James	7, 5	0	2019-05-16	D	51 - Exercice d'options	(13 786)	19.4800	ON
Finch, Steve	5	0	2019-05-16		51 - Exercice d'options	(14 256)	19.4800	ON
Forbes, Cindy Lou	5	0	2019-05-16		51 - Exercice d'options	(6 158)	19.4800	ON
Harrison, Marianne	7, 5	0	2019-05-16		51 - Exercice d'options	(12 425)	19.4800	ON
Hartz, Scott	5	0	2019-05-16		51 - Exercice d'options	(23 542)	19.4800	ON
Hirji, Rahim	5	0	2019-05-16		51 - Exercice d'options	(6 294)	19.4800	ON
Kingsmill, Stephani	5	0	2019-05-16		51 - Exercice d'options	(4 286)	19.4800	ON
Lorentz, Paul	5	0	2019-05-16		51 - Exercice d'options	(5 594)	19.4800	ON
Sullivan, Lynda	5	0	2019-05-16		51 - Exercice d'options	(11 279)	19.4800	ON
Weiland, Shamus Edward	5	0	2019-05-21	D	50 - Attribution d'options	125 708	23.8500	ON
Source Energy Services Ltd.								
Actions ordinaires	_	_	0040.05.55		EX. Exercise de decise de esc. 11.2	40.004	4.5100	
Jackson, Joe	5	0	2019-05-15		57 - Exercice de droits de souscription	13 334	1.5100	AB
		0	2019-05-15		97 - Autre	3 201	1.1500	AB
Malhaum Caatt	-	M	2019-05-15		97 - Autre	(3 201)	1.1500	AB
Melbourn, Scott	5	0	2019-05-15		57 - Exercice de droits de souscription	13 334	1.5100	AB
Nowall Darran Jamas	-	0	2019-05-15		97 - Autre	(5 334)	1.1500	AB
Newell, Derren James	5	0	2019-05-15		57 - Exercice de droits de souscription 97 - Autre	13 334	1.5100	AB
Thomas Prod	-	0	2019-05-15		** ******	(5 334)	1.1500 1.5100	AB AB
Thomson, Brad	5	U	2019-05-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	26 667	1.5100	AB

Émetteur	Rela-	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	prise	Description	ou valeur nominale	unitaire	principale
Initié		ration	l'opération		de l'opération	acquis		
Porteur inscrit						ou aliénés		
		0	2019-05-15	D	97 - Autre	(11 467)	1.1500	AB
Performance Share Units						, ,		
Newell, Derren James	5	0	2019-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	(13 334)		AB
Restricted Share Units		_						
Jackson, Joe	5	0	2019-05-15		57 - Exercice de droits de souscription	(13 334)	5.4300	AB
Melbourn, Scott Newell, Derren James	5	0	2019-05-15 2019-05-15		57 - Exercice de droits de souscription	(13 334)	5.4300 5.4300	AB
Thomson, Brad	5 5	0	2019-05-15		57 - Exercice de droits de souscription 57 - Exercice de droits de souscription	(13 334) (26 667)	5.4300	AB AB
SRG Graphite Inc.	5	U	2019-05-15	ט	57 - Exercice de droits de souscription	(20 007)	5.4300	AD
Bons de souscription								
CORIS Capital SA	3	0	2018-05-22	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 333 333	2.5000	QC
CONTO Capital CA	<u> </u>	M	2018-05-22		11 - Acquisition ou alienation effectuée privément	1 333 333	2.3000	QC
		M'	2018-05-17		11 - Acquisition ou alienation effectuée privément	1 333 333	1.2000	QC
Stellar OrAfrique Inc.					,			
Bons de souscription								
Cumming, John Charles Richard	4, 5	0	2019-05-17	D	55 - Expiration de bons de souscription	(200 000)	0.1000	BC
STELMINE CANADA LTÉE					·			
Actions ordinaires								
Proulx, André	4, 3							
9274-2162 Quebec in	PI	0	2019-05-15		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.1450	QC
Proulx, Isabelle	4, 5	0	2019-05-15		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.1300	QC
		0	2019-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.1250	QC
STEP Energy Services Ltd.								
Actions ordinaires		_		_				
Harbilas, James	4	0	2019-05-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	2.3100	AB
Options	_	0	0040 05 45	_	FO Attallandian displana	404.044	0.4400	AB
Burvill, Michael Edward	5		2019-05-15		50 - Attribution d'options	164 811	2.1400	
Davis, Regan Todd Duhon, Brock	4, 5 5	0	2019-05-15 2019-05-15		50 - Attribution d'options 50 - Attribution d'options	254 114 136 395	2.1400 2.1400	AB AB
Glanville, Stephen Murray	5	0	2019-05-15		50 - Attribution d'options	179 852	2.1400	AB
Golleher, Donnie Ray	5	0	2019-03-15		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	179 002	2.1400	AB
Gollerier, Dorline Kay		0	2019-02-19		50 - Attribution d'options	73 454	2.1400	AB
Johnson, David Todd	5	ŏ	2019-05-15		50 - Attribution d'options	68 228	2.1400	AB
Kelly, Michael Grant	5	Ö	2019-05-15		50 - Attribution d'options	184 599	2.1400	AB
McLeod-Hill, Lori Lynn	5	Ö	2019-05-15		50 - Attribution d'options	63 354	2.1400	AB
Persad. Shane Premnath	5	Õ	2018-04-02		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	00 00 1	2.1100	AB
r oroda, oriano i rominam	9	Ŏ	2019-05-15		50 - Attribution d'options	147 761	2.1400	AB
Rainville, Todd Harvey Edward	5	Ō	2019-05-15		50 - Attribution d'options	68 228	2.1400	AB
Thompson, Rory John Will	5	Ō	2019-05-15		50 - Attribution d'options	116 034	2.1400	AB
Parts Deferred Share								
Angelle, Evelyn M.	4	0	2019-03-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		0	2019-05-15	n	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	56 698	2.1380	AB
					d'actionnariat			
		M	2019-05-15		56 - Attribution de droits de souscription	56 698	2.1380	AB
Freel, Douglas Colin	4, 6	0	2019-05-15		56 - Attribution de droits de souscription	8 770		AB
•		M	2019-05-15		56 - Attribution de droits de souscription	8 770	2.1380	AB
Gackle, Jeremy	4, 6	0	2019-05-15		56 - Attribution de droits de souscription	7 250	0.4005	AB
		М	2019-05-15	ט	56 - Attribution de droits de souscription	7 250	2.1380	AB
Garbutt, Donna Louise	4	0	2019-05-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	42 095	2.1380	AB
		M			d'actionnariat			
		IVI	2019-05-15	U	56 - Attribution de droits de souscription	42 095	2.1380	AB
		0	2019-05-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 963	2.1380	AB
		М	2019-05-15	n	56 - Attribution de droits de souscription	5 963	2.1380	AB
Harbilas James	4	O	2019-05-15			5 963 42 095	2.1380	AB AB
Harbilas, James	4	U	2019-05-15	U	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	42 095	2.1380	AB

Émetteur	Rela-	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	prise	e Description	ou valeur nominale	unitaire	principale
Initié		ration	l'opération	ı	de l'opération	acquis		
Porteur inscrit					dia atiana aniat	ou aliénés		
		М	2019-05-15	D D	d'actionnariat 56 - Attribution de droits de souscription	42 095	2.1380	AB
Skehar, Jason Edward	5	0	2019-05-15	5 D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	42 095	2.1380	AB
		М	2019-05-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	42 095	2.1380	AB
		0	2019-05-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 145	2.1380	AB
Performance Share Units - Business Unit		М	2019-05-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 145	2.1380	AB
Burvill, Michael Edward	5	0	2019-05-15	5 D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	27 404	2.1400	AB
Duhon, Brock	5	0	2019-05-15	5 D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	22 679	2.1400	AB
Kelly, Michael Grant	5	0	2017-04-25	D D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Persad, Shane Premnath	5	0	2019-05-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	24 569	2.1400	AB
Thompson, Rory John Will	5	0	2019-05-15	5 D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	19 294	2.1400	AB
Performance Share Units - Corporate Unit					20 Acquisition ou aliforation on controlling of given			
Burvill, Michael Edward	5	0	2019-05-15	5 D	 Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat 	63 943	2.1400	AB
Davis, Regan Todd	4, 5	0	2019-05-15	D D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	140 844	2.1400	AB
Duhon, Brock	5	0	2019-05-15	5 D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	52 918	2.1400	AB
Glanville, Stephen Murray	5	0	2019-05-15	5 D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	99 684	2.1400	AB
Golleher, Donnie Ray	5	0	2019-02-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		0	2019-05-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	40 713	2.1400	AB
Johnson, David Todd	5	0	2019-05-15		 Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat 	37 816	2.1400	AB
Kelly, Michael Grant	5	0	2017-04-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime			AB
		0	2019-05-15	5 D	d'actionnariat	102 315	2.1400	AB
		М	2019-05-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	102 315	2.1400	AB
McLeod-Hill, Lori Lynn	5	0	2019-05-15	5 D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	35 115	2.1400	AB
Persad, Shane Premnath	5	0	2019-05-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	57 328	2.1400	AB
Rainville, Todd Harvey Edward	5	0	2019-05-15	5 D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	37 816	2.1400	AB
Thompson, Rory John Will	5	0	2019-05-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	45 019	2.1400	AB
Summit Industrial Income REIT								
Parts de fiducie Maroun, Louis	4							
Sigma Industrial Real Estate Advisors Limited Morassutti, Lawrence	PI 4	0	2019-05-17	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	6 666 666		ON
Caren Morassutti - RRSP	PI	0	2019-05-15	С	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	371	11.7200	ON
Travi Inc.	PI	0	2019-05-15	5 1	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	12 121	11.7200	ON

						Nombre de		
Émetteur	Rela-	État	Date	Em-	Opération	titres	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	prise	Description	ou valeur nominale	unitaire	principale
Initié		ration	l'opération	1	de l'opération	acquis		
Porteur inscrit						ou aliénés		
Droits Deferred Share Units BRADEEN, RICHARD	4	0	2019-05-16	· D	56 - Attribution de droits de souscription	406		ON
Findlay, Randall J.	4	0	2019-05-16		56 - Attribution de droits de souscription	568		ON
Gottschalk, Patrick Edward	4	Ö	2019-05-16		56 - Attribution de droits de souscription	1 084		ON
Jordan, Mary	4	0	2019-05-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	406		ON
Surge Energy Inc. Actions ordinaires								
Colborne, Paul	4	0	2019-05-15	5 D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 258	1.3930	AB
		0	2019-05-15	5 D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	311	1.3598	AB
		0	2019-05-15	5 D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 811	1.3598	AB
		0	2019-04-15	5 D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 311	1.5900	AB
		0	2019-04-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 176	1.4700	AB
		0	2019-04-15		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 032	1.5400	AB
Janice RRSP	PI	0	2019-05-15	5 I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 876	1.3598	AB
Tamarack Valley Energy Ltd. Actions ordinaires								
Price, Floyd Ray	4	0	2019-05-14	D	51 - Exercice d'options	7 916	2.3600	AB
Droits Restricted Stock Units	4	_	0040.05.44		E4 Francisco disputante	(7.040)		A.D.
Price, Floyd Ray TELUS Corporation	4	0	2019-05-14	· D	51 - Exercice d'options	(7 916)		AB
Actions ordinaires								
Auchinleck, Richard H. (Dick)	4	0	2019-05-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	133		ВС
		0	2019-05-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	648	49.0200	ВС
Day, Stockwell	4	0	2019-05-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	89		ВС
	_	0	2019-05-10		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	178	49.0200	ВС
French, Douglas	5	0	2019-05-13 2019-05-13		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 300)	48.8100 48.8400	BC BC
Computershare	PI	0	2019-05-13		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	3 050	48.8400	BC BC
Computational Computation Computation Computation Computation Computer Computation Computer Computation Computer Compute	• •	0	2019-05-17		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	30		BC
		U	2019-03-17	'	d'actionnariat	30		ВС
		М	2019-05-17	1	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	32		ВС
		0	2019-05-17	' I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	171		BC
Manley, John Paul	4							
JP Manley Professional Corporation Deferred Share Units	PI	0	2019-05-13	3 1	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	48.9608	BC
Auchinleck, Richard H. (Dick)	4	0	2019-05-10		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 340		ВС
		0	2019-05-10		37 - Division ou regroupement d'actions30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	6 358	48.7543	BC
Chan, Raymond Tatsun	4	0	2019-05-10) D	d'actionnariat	481		BC
		0	2019-05-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 872	48.7543	ВС
Day, Stockwell	4	0	2019-05-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	759		ВС
		0	2019-05-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 077	48.7543	ВС
de Wilde, Lisa	4	0	2019-05-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	420		ВС

Émetteur	Rela-	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	prise	Description	ou valeur nominale	unitaire	principale
Initié		ration	l'opération		de l'opération	acquis		
Porteur inscrit						ou aliénés		
					d'actionnariat 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime			
		0	2019-05-10	D	d'actionnariat	2 872	48.7543	BC
Haddad, Mary Jo	4	0	2019-05-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	634		ВС
		0	2019-05-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 282	48.7543	ВС
Kinloch, Katherine	4	0	2019-05-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	106		ВС
		0	2019-05-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 872	48.7543	ВС
Magee, Christine	4	0	2019-05-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	35		BC
		0	2019-05-10	D	d'actionnariat 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	2 872	48.7543	ВС
Manlay John Davil	4	_			d'actionnariat 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime		40.7040	
Manley, John Paul	4	0	2019-05-10		d'actionnariat 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	469		BC
		0	2019-05-10		d'actionnariat	3 077	48.7543	BC
Mongeau, Claude	4	0	2019-05-10	D	35 - Dividende en actions	106		BC
		0	2019-05-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 872	48.7543	BC
Mowat, David Lawrence	4	0	2019-05-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	323		ВС
		0	2019-05-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 282	48.7543	ВС
Parent, Marc	4	0	2019-05-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	76		ВС
		0	2019-05-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 872	48.7543	ВС
Pickett, Denise	4	0	2019-05-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	21		ВС
		0	2019-05-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 872	48.7543	ВС
Tervita Corporation					dactionnanat			
Actions ordinaires								
Dietsche, Linda	5	0	2019-05-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Solus Alternative Asset Management LP	3							
Certain funds and accounts managed by Solus Alternative Asset Management LP and/or subsidiaries thereof	PI	0	2019-05-16	С	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	2 000 000	6.5000	AB
		0	2019-05-16 2019-05-16		11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	300 000 200 000	6.5000 6.5000	AB AB
Droits Performance Share Units (PSUs)			20.0 00 .0		7. 7. Squidition ou allohallon on octavo privolitoria	200 000	0.0000	, , , ,
Dietsche, Linda	5	0	2019-05-13		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Ontine		0	2019-05-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	35 903		AB
Options Dietsche, Linda	5	0	2019-05-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
,		0	2019-05-14		50 - Attribution d'options	95 037		AB
Tetra Bio-Pharma Inc.								
Actions ordinaires CHELIAK, WILLIAM	4	0	2019-05-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 065	0.6200	ON
Drohan, Gregory John	4	0	2019-05-17		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	3 003	0.0200	ON
		0	2019-05-01		22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	496 385		ON
Options					a donat, regroupement ou dequisition			

Émetteur	Rela-	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	prise	Description	ou valeur nominale	unitaire	principale
Initié		ration	l'opération		de l'opération	acquis		
Porteur inscrit						ou aliénés		
Drohan, Gregory John	4	0	2018-04-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
TFI International Inc.								
Actions ordinaires								
Bédard, Alain	4, 5	0	2019-05-14		51 - Exercice d'options	5 000	16.4600	QC
		0	2019-05-14		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	43.5000	QC
		0	2019-05-15		51 - Exercice d'options	11 500	16.4600	QC
		0	2019-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 500)	43.5000	QC
Options Priday Alain	4.5	0	2019-05-14	_	54 Eversies dientiens	(5.000)		QC
Bédard, Alain	4, 5	0	2019-05-14		51 - Exercice d'options 51 - Exercice d'options	(5 000) (11 500)		QC QC
The Second Cup Ltd.		<u> </u>	2019-05-15	<u>U</u>	51 - Exercice d options	(11 500)		QC
Actions ordinaires								
LE. BA LINH	5	0	2019-05-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 200	1.6700	ON
Lee. Melinda	4	ŏ	2019-05-15		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 500	1.7300	ON
Catherine Lee	PI	Ö	2019-05-15		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 150	1.7500	ON
The Westaim Corporation Actions ordinaires					·			
Shah, Parag	7	0	2019-05-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Grian, r aray		M	2018-05-07		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Thérapeutique Knight Inc.		141	2010 00 07		Coldo d'Odvortaro Dodaration initialo en format GEBI			0.1
Actions ordinaires								
Goodman, Jonathan Ross	4, 6, 5	0	2019-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17 800	7.3700	QC
Long Zone Holdings Inc.	3	0	2019-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	7.3900	QC
Options								
Cameron, Kevin	4	0	2019-05-07		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		0	2019-05-14		50 - Attribution d'options	20 000		QC
Tremblay, Michael Joseph	4	0	2019-05-07		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	00.000		QC
The control to all and a selection		0	2019-05-14	D	50 - Attribution d'options	20 000		QC
Theratechnologies Inc.								
Options Antunovic, Jovan	5	0	2019-01-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Antunovic, Jovan	5	0	2019-01-08		50 - Attribution d'options	33 000	6.1300	QC
Walshe, Conor	7	0	2019-03-17		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	33 000	0.1300	QC
Waishe, Conor	,	ŏ	2019-05-17		50 - Attribution d'options	50 000	6.1300	QC
Thomson Reuters Corporation			2010 00 11		oo / minbanon a opnone	00 000	0.1000	
Actions ordinaires								
Gold, Marc E.	7	0	2019-05-17	D	51 - Exercice d'options	6 920	28.3600USD	ON
,		0	2019-05-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 548)	65.3000USD	ON
		0	2019-05-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 758)	65.2682USD	
		0	2019-05-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 162)	65.3000USD	ON
Options		_						
Gold, Marc E.	7	0	2019-05-17	D	51 - Exercice d'options	(6 920)	28.3600USD	ON
ThreeD Capital Inc. (formerly Brownstone Energy Inc.) Actions ordinaires								
1313366 Ontario Inc.	3	0	2019-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(935 000)	0.0310	ON
		ŏ	2019-05-15		37 - Division ou regroupement d'actions	(4 311 000)	0.00.0	ON
		Ö	2019-05-15		37 - Division ou regroupement d'actions	1 436 999		ON
		Ö	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(35 000)	0.0970	ON
Feldman, Gerald Morris	5	0	2019-05-14	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(639 000)		ON
		0	2019-05-14		37 - Division ou regroupement d'actions	213 000		ON
1808066 Ontario Inc.	PI	0	2019-05-14		37 - Division ou regroupement d'actions	(10 000)		ON
		0	2019-05-14		37 - Division ou regroupement d'actions	3 333		ON
Inwentash, Sheldon	4, 6, 5		2019-05-14		37 - Division ou regroupement d'actions	(14 199 333)		ON
		0	2019-05-14		37 - Division ou regroupement d'actions	4 881 335		ON
Self Directed RRSP of Sheldon Inwentash	PI	0	2019-05-14	1	37 - Division ou regroupement d'actions	(444 677)		ON

Émetteur	Rela-	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	prise	Description	ou valeur nominale	unitaire	principal
Initié		ration	l'opération		de l'opération	acquis		
Porteur inscrit						ou aliénés		
Kopman, Jeff	6							
1313366 Ontario Inc.	PI	0	2019-05-14		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700 000)	0.0350	ON
		0	2019-05-15		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(935 000)	0.0310	ON
		0	2019-05-15		37 - Division ou regroupement d'actions	(4 311 000)		ON
		0	2019-05-15 2019-05-16		37 - Division ou regroupement d'actions 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 436 999	0.0970	ON ON
LONE. ALLEN	4	0	2019-05-16		37 - Division ou regroupement d'actions	(35 000) (302 444)	0.0970	ON
MYERS, ALAN	4	Ö	2019-05-10		37 - Division ou regroupement d'actions	(50 000)		ON
WITERO, ALAW	-	ŏ	2019-05-14		37 - Division ou regroupement d'actions	16 666		ON
Bons de souscription								
1313366 Ontario Inc.	3	0	2019-05-14		37 - Division ou regroupement d'actions	(12 700 000)		ON
		0	2019-05-14		37 - Division ou regroupement d'actions	4 233 332		ON
Inwentash, Sheldon	4, 6, 5		2019-05-14		37 - Division ou regroupement d'actions	(5 500 000)		ON
V 1-#		0	2019-05-14	· D	37 - Division ou regroupement d'actions	1 833 330		ON
Kopman, Jeff 1313366 Ontario Inc.	6 Pl	0	2010 05 14	<u></u>	27 Division ou regroupement dissting	(12 700 000)		ON
1313306 Untario inc.	PI	0	2019-05-14 2019-05-14		37 - Division ou regroupement d'actions 37 - Division ou regroupement d'actions	(12 700 000) 4 233 332		ON
MYERS, ALAN	4	0	2019-05-14		37 - Division ou regroupement d'actions	(50 000)		ON
WITERO, ALAIN	4	0	2019-05-14		37 - Division ou regroupement d'actions	16 666		ON
Options			2010 00 11		Division ou regroupement à desiene	10 000		0.1
Feldman, Gerald Morris	5	0	2019-05-14	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(4 473 000)		ON
		0	2019-05-14	D	37 - Division ou regroupement d'actions	107 666		ON
		0	2019-05-14		37 - Division ou regroupement d'actions	833 333		ON
		0	2019-05-14		37 - Division ou regroupement d'actions	50 000		ON
		0	2019-05-14		37 - Division ou regroupement d'actions	500 000		ON
Inwentash, Sheldon	4, 6, 5		2019-05-14		37 - Division ou regroupement d'actions	(14 666 667)		ON
MAYERO ALANI		0	2019-05-14		37 - Division ou regroupement d'actions	4 888 887		ON
MYERS, ALAN	4	O M	2018-02-28 2018-02-28		50 - Attribution d'options 50 - Attribution d'options	250 000 83 333		ON ON
		M'	2018-02-28		50 - Attribution d'options	250 000		ON
		O	2019-02-28		37 - Division ou regroupement d'actions	(1 050 000)		ON
		Ö	2019-05-14		37 - Division ou regroupement d'actions	700 000		ON
		M	2019-05-14		37 - Division ou regroupement d'actions	233 333		ON
		0	2019-05-14		37 - Division ou regroupement d'actions	250 000		ON
		M	2019-05-14	D	37 - Division ou regroupement d'actions	83 333		ON
		0	2019-05-14		37 - Division ou regroupement d'actions	100 000		ON
		М	2019-05-14	D	37 - Division ou regroupement d'actions	33 333		ON
TORC Oil & Gas Ltd.								
Actions ordinaires		_		_				
Canada Pension Plan Investment Board	3 Pl	0	2019-05-15		35 - Dividende en actions	1 476		AB
CPP Investment Board PMI-2 Inc. Torex Gold Resources Inc.	PI	U	2019-05-15	<u> </u>	35 - Dividende en actions	283 592		AB
Actions ordinaires								
Rollins, Daniel James Thomas	5							
RBC Direct Investing	PI	0	2019-05-10	1	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Droits Performance Share Units under Employee Share Unit Plan			_3.0 00 10		21.22 2 23 order o Booking and a military of format OEBI			J.,
Rollins, Daniel James Thomas	5	0	2019-05-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		0	2019-05-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 402		ON
Droits Restricted Share Units under Employee Share Unit Plan								
Rollins, Daniel James Thomas	5	0	2019-05-10		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		0	2019-05-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 934		ON
Total Energy Services Inc.								
Actions ordinaires		^	0040.05 :=	_	40. Association and all familiary "	0.000	0.0540	
Total Energy Services Inc	1	0	2019-05-15		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 800	9.6543	AB
		0	2019-05-16	ט	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 400	9.6725	AB

Émetteur	Rela-	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	prise	Description	ou valeur nominale	unitaire	principa
Initié		ration	l'opération		de l'opération	acquis		
						ou aliénés		
Porteur inscrit		_	0040 05 47	_	40. Association as all faction offsets for some bounds of		0.0000	A D
		0	2019-05-17 2019-05-21		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000 1 700	9.6682 9.5026	AB AB
Options		U	2019-05-21	U	10 - Acquisition ou alienation effectuee sur le marche	1 700	9.5026	AD
Danyluk, Cam	5	0	2019-05-17	D	50 - Attribution d'options	100 000	9.5100	AB
Gorbach, Yuliya	5	Ö	2019-05-17		50 - Attribution d'options	100 000	9.5100	AB
Halyk, Daniel Kim	4, 5	Ö	2019-05-17		50 - Attribution d'options	100 000	9.5100	AB
Kosich, William John George	5	Ö	2019-05-17		50 - Attribution d'options	100 000	9.5100	AB
Ting, Ashley Desiree	5	Ö	2019-05-17		50 - Attribution d'options	40 000	9.5100	AB
TransAlta Renewables Inc.				_				
Actions ordinaires								
Hagerman, Allen R.	4	0	2019-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	13.6900	AB
TransGlobe Energy Corporation DSU								
Bell, Carol	4	0	2019-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
2011, 301.01		Ö	2019-05-22		56 - Attribution de droits de souscription	30 172	2.3200	AB
Cook, David Bruce	4	ŏ	2019-05-22		56 - Attribution de droits de souscription	38 793	2.3200	AB
MacKenzie, Susan Mary	4	Ö	2019-05-22		56 - Attribution de droits de souscription	30 172	2.3200	AB
Sinclair, Steven William	4	Ö	2019-05-22		56 - Attribution de droits de souscription	30 172	2.3200	AB
Options	·		20.0 00 22		7 minutation de dreite de dedectipaten	002	2.0200	,
Herrick, Lloyd William	4, 5	0	2019-05-19	D	52 - Expiration d'options	(243 000)		AB
RSU	., -			_		(= 10 000)		
Herrick, Lloyd William	4, 5	0	2019-05-22	D	59 - Exercice au comptant	(16 934)	2.3800	AB
Ok, Edward Dale	5	0	2019-05-19		59 - Exercice au comptant	(12 543)	2.3800	AB
Tree Island Steel Ltd.					•	, ,		
Actions ordinaires								
MacLean, Dale Robert	5	0	2019-05-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 500	2.2500	BC
		0	2019-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	38 000	2.4927	BC
Trevali Mining Corporation								
Actions ordinaires								
Trevali Mining Corporation	1	0	2019-05-14		38 - Rachat ou annulation	100 000	0.3447	BC
		0	2019-05-15		38 - Rachat ou annulation	100 000	0.3410	BC
		0	2019-05-16	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	0.3369	BC
Tricon Capital Group Inc.								
Actions ordinaires								
MATUS, GEOFFREY	4, 6, 5 3	, O	2019-05-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	26 902	10.5000	ON
Sacks, Peter	4	0	2019-05-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 662		ON
Deferred Share Units								
MATUS, GEOFFREY	4, 6, 5 3	, O	2019-05-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(26 902)	10.5000	ON
Sacks, Peter	4	0	2019-05-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 662)		ON
Trilogy International Partners Inc.						(/		
Actions ordinaires								
Davies, Andrew Michael	7							
CDS & CO	PI	0	2017-11-01	1	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-06-30		57 - Exercice de droits de souscription	12 930		ON
Horwitz, Brad	7	0	2019-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	1.8440USD	ON
Morris, Scott	5	0	2017-02-07		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		0	2019-05-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	2.5960	ON
		0	2019-05-22		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	2.6500	ON
		0	2019-05-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	2.7310	ON
Droits (Restricted Share Units)								
Davies, Andrew Michael	7	0	2017-11-01		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		0	2018-06-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	(16 892)		ON

Émetteur	Rela-	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	prise	Description	ou valeur nominale	unitaire	principale
		rotion	llanáration		de l'opération			
Initié		ration	l'opération		de i operation	acquis		
Porteur inscrit Actions ordinaires						ou aliénés		
Investmentaktiengesellschaft für langfristige Investoren TGV	3	0	2019-05-15 2019-05-21		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000 2 000	64.9065USD 61.2845USD	
Uragold Bay Resources Inc. (formerly Uranium Bay Resources Inc.)								
Options Robitaille, Robert	4	М	2015-09-11	n	50 - Attribution d'options	450 000		QC
GROUPE SOPRODEV (1990) INC	PI	O	2015-09-11		50 - Attribution d'options	450 000		QC
Valener Inc.								
Actions ordinaires								
Bell, Mary-Ann	4	0	2019-01-22	D	35 - Dividende en actions	155	19.8200	QC
Vanadiumcorp Resource Inc.								
Actions ordinaires Munday, Maxwell Anthony	3							
Munday, Maxwell & Gaylene - Association	PI	0	2019-05-14	. 1	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(267 000)		ВС
manady maximum a saylono / lossolation	• •	Ö	2019-05-15		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(72 000)		BC
Velan Inc.						` '		
Actions à droit de vote subalterne								
Mannebach, James	4	0	2018-07-12		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O M	2019-05-17 2019-05-17		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000 3 000	6.8087 6.8087USD	QC QC
Vermilion Energy Inc.		IVI	2019-05-17	U	To - Acquisition ou alienation effectuee sur le marche	3 000	6.6067030	QC
Actions ordinaires								
Engbloom, Robert John	5	0	2019-05-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 984)	31.3000	AB
Versus Systems Inc.						`		
Options								
Finster, Craig	5	0	2019-05-14		50 - Attribution d'options	100 000	0.2100	BC
Peachey, Jon Alexander	5 4	0	2019-05-14 2016-07-13		50 - Attribution d'options 50 - Attribution d'options	10 000 200 000	0.2100 0.2700	BC BC
Peymani, Keyvan	4	M	2016-07-13		50 - Attribution dioptions	100 000	0.2700	BC
		0	2019-05-14		15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	1 500 000	0.2100	BC
Pierce, Matthew	4, 5	Ō	2016-06-30		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI		0.2.100	BC
	,	0	2019-05-14	D	50 - Attribution d'options	10 000	0.2100	BC
Victoria Gold Corp.								
Actions ordinaires								
McConnell, John Charles Tara Christie	4, 5 PI	0	2019-05-16	_	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	23 000	0.4200	ON
ViveRE Communities Inc.	FI	0	2019-05-16	C	To - Acquisition ou alienation effectuee sur le marche	23 000	0.4200	ON
Actions ordinaires								
Nicoll, James David	4, 5	0	2019-05-15		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.1800	BC
Wallbridge Mining Company Limited		0	2019-05-21	ט	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.2000	ВС
Actions ordinaires								
2176423 Ontario Ltd.	3	0	2019-05-15	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	29 166 667	0.2400	ON
HOLMES, WILLIAM WARREN	4	0	2019-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200 000)	0.3970	ON
Sprott, Eric S.	3							
2176423 Ontario Ltd.	PI	0	2019-05-15		11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	29 166 667	0.2400	ON
Wesdome Gold Mines Ltd.								
Droits Deferred Share Units (Common Shares or Cash Settled) Main, Charles	4	0	2019-05-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	17 966	4.4500	ON
Miller, Nadine	4	0	2019-05-16		56 - Attribution de droits de souscription	17 966	4.4500	ON
Morley-Jepson, Warwick	4	Ö	2019-05-16		56 - Attribution de droits de souscription	31 441	4.4500	ON
Skanderbeg, Brian Neville	4	0	2019-05-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		0	2019-05-16		56 - Attribution de droits de souscription	40 437		ON
Washington, William Albert	4	0	2019-05-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	17 966	4.4500	ON

metteur	Rela-	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	prise	Description	ou valeur nominale	unitaire	principal
Initié		ration	l'opération		de l'opération	acquis		
Porteur inscrit						ou aliénés		
West Fraser Timber Co. Ltd.								
Actions ordinaires								
West Fraser Timber Co. Ltd.	1	0	2019-05-15		38 - Rachat ou annulation	7 500	58.7727	BC
		0	2019-05-16		38 - Rachat ou annulation	7 500	58.4237	BC
		0	2019-05-17 2019-05-17		38 - Rachat ou annulation 38 - Rachat ou annulation	7 500 (33 900)	56.8313	BC BC
Western Copper and Gold Corporation		0	2019-05-17	U	56 - Nacriat ou arriviation	(33 900)		ВС
Actions ordinaires								
Christie, Tara	4	0	2019-04-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ВС
		0	2019-05-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	0.6500	BC
Western Forest Products Inc.								
Actions ordinaires	_	_	0040.05.45		40. Association and Historian (f. 1)	45.000	4.0000	50
Williams, Stephen D.A.	5	0	2019-05-16	ט	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	1.6600	BC
Wheaton Precious Metals Corp. (formerly Silver Wheaton Corp.) Actions ordinaires								
Smallwood, Randy	5	0	2019-05-15	D	51 - Exercice d'options	45 000	26.0700	ВС
Cinalinood, italiay	J	Õ	2019-05-15		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(45 000)	27.3156	BC
		Ö	2019-05-16		51 - Exercice d'options	45 000	26.0700	BC
		0	2019-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(45 000)	26.8420	BC
		0	2019-05-17		51 - Exercice d'options	45 000	26.0700	BC
		0	2019-05-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(37 500)	26.8340	BC
Options	_	_		_		/ >		
Smallwood, Randy	5	0	2019-05-15		51 - Exercice d'options	(45 000)	26.0700	BC
		0	2019-05-16 2019-05-17		51 - Exercice d'options 51 - Exercice d'options	(45 000) (45 000)	26.0700 26.0700	BC BC
Wilmington Capital Management Inc. Actions ordinaires Class A		0	2019-03-17	D	51 - Exercice displicits	(43 000)	20.0700	ВС
Casgrain, Tim	4, 3	0	2017-05-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Odogram, Tim	٦, ٥	Õ	2019-05-10		51 - Exercice d'options	15 149		ON
		Ō	2019-05-10		51 - Exercice d'options	(2 727)		ON
Cockwell, Ian G.	4, 5	0	2019-05-10		51 - Exercice d'options	10 099		ON
		0	2019-05-10		51 - Exercice d'options	(1 818)		ON
Cooke, John Francis	5	0	2019-05-10		51 - Exercice d'options	37 070		ON
		M	2019-05-10		51 - Exercice d'options	38 614		ON
		O M	2019-05-10		51 - Exercice d'options	(7 937)		ON ON
		O	2019-05-10 2019-05-10		51 - Exercice d'options 51 - Exercice d'options	(8 267) (29 133)	5.2600	ON
		M	2019-05-10		51 - Exercice d'options	(33 347)	5.0500	ON
Craddock, Patrick Richard	5	Ö	2019-05-10		51 - Exercice d'options	43 810	3.0300	ON
oradoon, ramon monara		M	2019-05-10		51 - Exercice d'options	45 347		ON
		0	2019-05-10	D	51 - Exercice d'options	(8 757)		ON
		M	2019-05-10		51 - Exercice d'options	(9 069)		ON
		0	2019-05-10		51 - Exercice d'options	(35 053)	5.2300	ON
0 1 0	_	M	2019-05-10		51 - Exercice d'options	(36 278)	5.0500	ON
Grypiuk, Shane	7	0	2019-05-10		51 - Exercice d'options	37 070		ON
		M O	2019-05-10 2019-05-10		51 - Exercice d'options 51 - Exercice d'options	38 614 (7 937)		ON ON
		M	2019-05-10		51 - Exercice d'options	(8 267)		ON
		O	2019-05-10		51 - Exercice d'options	(29 133)	5.2600	ON
		M	2019-05-10		51 - Exercice d'options	(30 347)	5.0500	ON
Killi, Christopher	5	0	2019-05-10		51 - Exercice d'options	45 347		ON
		0	2019-05-10		51 - Exercice d'options	(10 883)		ON
KILLI, Joseph F.	4, 6	0	2019-05-10		51 - Exercice d'options	45 347		ON
		0	2019-05-10		51 - Exercice d'options	(11 576)		ON

Émetteur	Rela-	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	prise	Description	ou valeur nominale	unitaire	principale
Initié		ration	l'opération		de l'opération	acquis		
		ration	roperation		ac roperation	•		
Porteur inscrit			0040 05 40	_	E4 Eventer destina	ou aliénés		ON
		M O	2019-05-10		51 - Exercice d'options	22 579		ON
		M	2019-05-10 2019-05-10		51 - Exercice d'options 51 - Exercice d'options	(3 939) (4 063)		ON ON
		O	2019-05-10		51 - Exercice d'options	(3 939)	5.2100	ON
		M	2019-05-10		51 - Exercice d'options	(18 516)	5.2100	ON
		M'	2019-05-10		51 - Exercice d'options	(18 516)	5.0500	ON
POWELL, ALEXA JEAN	5	Ö	2019-05-10		51 - Exercice d'options	26 960	0.0000	ON
1 011222, 712270102701	•	M	2019-05-10		51 - Exercice d'options	27 921		ON
		0	2019-05-10		51 - Exercice d'options	(4 718)		ON
		M	2019-05-10		51 - Exercice d'options	(4 886)		ON
		0	2019-05-10	D	51 - Exercice d'options	(22 242)	5.2300	ON
		M	2019-05-10	D	51 - Exercice d'options	(23 035)	5.0500	ON
Sardachuk, Marc Dale	4	0	2019-05-10		51 - Exercice d'options	26 139		ON
		0	2019-05-10	D	51 - Exercice d'options	(5 622)		ON
Actions ordinaires Class B								
Cockwell, lan G.	4, 5	0	2019-05-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	5.0000	ON
Options								
Casgrain, Tim	4, 3	0	2019-05-10		51 - Exercice d'options	(45 000)		ON
Cockwell, lan G.	4, 5	0	2019-05-10		51 - Exercice d'options	(30 000)		ON
Cooke, John Francis	5	0	2019-05-10		51 - Exercice d'options	(110 000)		ON
Overlide de Detrick Disk and	_	M	2019-05-10		51 - Exercice d'options	(110 000)		ON
Craddock, Patrick Richard	5	O M	2019-05-10		51 - Exercice d'options	(130 000)		ON ON
Grypiuk, Shane	7	O	2019-05-10 2019-05-10		51 - Exercice d'options 51 - Exercice d'options	(130 000) (110 000)		ON
біурійк, біміе	/	M	2019-05-10		51 - Exercice d'options 51 - Exercice d'options	(110 000)		ON
Killi, Christopher	5	O	2019-05-10		51 - Exercice d'options	(130 000)		ON
KILLI. Joseph F.	4, 6	0	2019-05-10		51 - Exercice d'options	(130 000)		ON
Kress, Edward Charles	4, 0	ŏ	2019-05-10		51 - Exercice d'options	(65 000)		ON
Tubbo, Editard Charles	•	M	2019-05-10		51 - Exercice d'options	(65 000)		ON
POWELL, ALEXA JEAN	5	0	2019-05-10		51 - Exercice d'options	(80 000)		ON
		M	2019-05-10	D	51 - Exercice d'options	(80 000)		ON
Sardachuk, Marc Dale	4	0	2019-05-10	D	51 - Exercice d'options	(75 000)		ON
WPT Industrial Real Estate Investment Trust						,		
Deferred LTIP Unit								
Cimino, Matthew James	5	0	2019-05-17		56 - Attribution de droits de souscription	17 427		ON
Frederiksen, Scott	4, 5	0	2019-05-17		56 - Attribution de droits de souscription	25 682		ON
Gilats, Judd Korey	5	0	2019-05-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 089		ON
Deferred Unit		_		_				211
Arkema, Milo Dwight	4	0	2019-05-17		46 - Contrepartie de services	2 077		ON
Cimino, Matthew James	5	0	2019-05-17		56 - Attribution de droits de souscription	17 427		ON
DiNunzio Luigi Recerio	4	0	2019-05-17 2019-05-17		57 - Exercice de droits de souscription 46 - Contrepartie de services	(12 630) 1 899		ON ON
DiNunzio, Luigi Rosario Frederiksen, Scott	4, 5	0	2019-05-17		56 - Attribution de droits de souscription	25 682		ON
Gilats, Judd Korey	4, 5 5	0	2019-05-17		56 - Attribution de droits de souscription	10 089		ON
Kavanagh, Sarah Baldwin	4	0	2019-05-17		46 - Contrepartie de services	2 064		ON
Smith, Stuart H.B.	4	ŏ	2019-05-17		46 - Contrepartie de services	1 623		ON
Spackman, Pamela Jean	4	0	2019-05-17		46 - Contrepartie de services	1 500		ON
Wolf, Robert Thomas	4	ŏ	2019-05-17		46 - Contrepartie de services	1 802		ON
Parts de fiducie								
Cimino, Matthew James	5	0	2019-05-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 656		ON
Zenith Capital Corp.					·			
Actions ordinaires								
Smith, Eldon	4	0	2019-05-15	D	51 - Exercice d'options	35 000	0.4500	AB
Options								
Smith, Eldon	4	0	2019-05-15		51 - Exercice d'options	(35 000)	0.4500	AB

Émetteur	Rela-	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	prise	Description	ou valeur nominale	unitaire	principale
Initié		ration I	opération	ı	de l'opération	acquis		
Porteur inscrit						ou aliénés		

ANNEXE 3 LISTE DES OPÉRATIONS D'INITIÉS DÉCLARÉES HORS DÉLAI (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

L'information publiée dans cette annexe provient du Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Vous y trouverez une liste des opérations d'initiés assujettis déclarées hors délai pour lesquels l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») agit à titre d'autorité principale. Ces opérations sont codifiées « R ». Veuillez accéder à SEDI (www.sedi.ca) pour consulter les opérations d'initiés assujettis déclarées hors délai pour lesquels l'Autorité n'agit pas à titre d'autorité principale.

L'Autorité rappelle aux initiés assujettis qu'ils doivent, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ, c. V-1.1 (« LVM »), déclarer en format SEDI leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti de façon exacte et claire, et ce, dans un délai de cinq jours, sauf dans certains cas précis.

L'initié assujetti qui ne respecte pas le délai prescrit pour déposer une déclaration d'initié peut être tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire. La sanction administrative pécuniaire est prévue à l'article 274.1 de la LVM et à l'article 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 50. Une sanction administrative pécuniaire est imposée aux initiés assujettis pour lesquels l'Autorité agit à titre d'autorité principale.

L'Autorité rappelle qu'elle prendra les mesures appropriées envers les initiés récidivistes, notamment au moyen de poursuites pénales à l'égard de ces derniers. Un initié qui ne dépose pas sa déclaration en temps opportun commet une faute grave, puisqu'il prive ainsi les investisseurs de renseignements pouvant influencer leur décision d'investissement.

Opérations d'initiés déclarées hors délai								
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale				
Alpha Capital Ansta	lt							
	RESSOURCES CERRO DE PASCO INC. (anciennement Les propriétés Genius Ltée)	2019-04-23	2019-05-16	QC				
Muir, Craig Hugh		_	-					
	Groupe SNC-Lavalin Inc.	2019-05-13	2019-05-19	QC				
	Groupe SNC-Lavalin Inc.	2019-05-13	2019-05-19	QC				
	Groupe SNC-Lavalin Inc.	2019-05-13	2019-05-19	QC				
	Groupe SNC-Lavalin Inc.	2019-05-13	2019-05-19	QC				
	Groupe SNC-Lavalin Inc.	2019-05-13	2019-05-19	QC				

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
- 7.2 Réglementation de l'Autorité
- 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
- 7.4 Autres consultations
- 7.5 Autres décisions

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») - Modification de l'article 6.200 des Règles relativement aux transferts hors Bourse

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la Bourse, de modification de l'article 6.200 des Règles relativement aux transferts hors Bourse afin de définir les circonstances, les conditions et exigences applicables à ce transfert.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 21 juin 2019, à :

Me Anne-Marie Beaudoin Secrétaire générale Autorité des marchés financiers 800, square Victoria, 22e étage C.P. 246, tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3 Télécopieur : 514 864-6381

Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Roland Geiling

Analyste en produits dérivés

Direction de l'encadrement des bourses et des OAR

Autorité des marchés financiers Téléphone: 514 395-0337, poste 4323

Numéro sans frais: 1 877 525-0337, poste 4323

Télécopieur: 514 873-7455

Courrier électronique : roland.geiling@lautorite.qc.ca

Catherine Lefebvre

Analyste expert aux OAR

Direction de l'encadrement des bourses et des OAR

Autorité des marchés financiers Téléphone: 514 395-0337, poste 4348

Numéro sans frais: 1 877 525-0337, poste 4348

Télécopieur : 514 873-7455

Courrier électronique : catherine.lefebvre@lautorite.qc.ca

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») - Normes de livraison du contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de cinq ans - Modification de l'article 12.212

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la Bourse, de modification de l'article 12.212 des Règles relativement aux normes de livraison du contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (CGF). Les modifications visent à changer la fourchette des termes à courir des obligations livrables et è abaisser le montant nominal en cours minimal des obligations livrables.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 21 iuin 2019. à :

Me Anne-Marie Beaudoin Secrétaire générale Autorité des marchés financiers 800, square Victoria, 22e étage C.P. 246, tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3

Télécopieur : 514 864-6381 Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Pascal Bancheri Analyste expert aux OAR

Direction de l'encadrement des bourses et des OAR

Autorité des marchés financiers Téléphone: 514 395-0337, poste 4354

Numéro sans frais: 1 877 525-0337, poste 4354

Télécopieur: 514 873-7455

Courrier électronique : pascal.bancheri@lautorite.qc.ca

Roland Geiling

Analyste en produits dérivés

Direction de l'encadrement des bourses et des OAR

Autorité des marchés financiers Téléphone: 514 395-0337, poste 4323

Numéro sans frais: 1 877 525-0337, poste 4323

Télécopieur : 514 873-7455

Courrier électronique : roland.geiling@lautorite.gc.ca

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») - Prolongation du délai de déclaration des opérations en bloc de grande taille sur le contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans - Modification de l'article 6.206

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la Bourse, de modification de l'article 6.206 des Règles relativement à la prolongation du délai de déclaration des opérations en bloc de grande taille sur le contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB). Les modifications visent à intégrer une nouvelle catégorie de seuils de volume minimal et de délai de déclaration à l'égard des opérations en bloc sur CGB.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 21 juin 2019, à :

Me Anne-Marie Beaudoin Secrétaire générale Autorité des marchés financiers 800, square Victoria, 22e étage C.P. 246, tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3 Télécopieur : 514 864-6381

Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Pascal Bancheri Analyste expert aux OAR Direction de l'encadrement des bourses et des OAR Autorité des marchés financiers

Téléphone: 514 395-0337, poste 4354

Numéro sans frais: 1 877 525-0337, poste 4354

Télécopieur : 514 873-7455

Courrier électronique : pascal.bancheri@lautorite.qc.ca

Roland Geiling

Analyste en produits dérivés

Direction de l'encadrement des bourses et des OAR

Autorité des marchés financiers Téléphone: 514 395-0337, poste 4323

Numéro sans frais: 1 877 525-0337, poste 4323

Télécopieur: 514 873-7455

Courrier électronique : roland.geiling@lautorite.qc.ca

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») - Clarification des exigences relatives à l'établissement du prix des opérations d'échange d'instruments apparentés - Modification de l'article 6.208

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la Bourse, de modification de l'article 6.208 des Règles afin de clarifier les exigences relatives à l'établissement du prix des opérations d'échange d'instruments apparentés.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 21 juin 2019, à :

Me Anne-Marie Beaudoin Secrétaire générale Autorité des marchés financiers 800, square Victoria, 22e étage C.P. 246, tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3 Télécopieur: 514 864-6381

Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Roland Geiling

Analyste en produits dérivés

Direction de l'encadrement des bourses et des OAR

Autorité des marchés financiers Téléphone : 514 395-0337, poste 4323

Numéro sans frais: 1 877 525-0337, poste 4323

Télécopieur : 514 873-7455

Courrier électronique : roland.geiling@lautorite.qc.ca

Pascal Bancheri

Analyste expert aux OAR

Direction de l'encadrement des bourses et des OAR

Autorité des marchés financiers Téléphone : 514 395-0337, poste 4354

Numéro sans frais: 1 877 525-0337, poste 4354

Télécopieur : 514 873-7455

Courrier électronique : pascal.bancheri@lautorite.qc.ca



CIRCULAIRE 075-19 Le 21 mai 2019

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.200 DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. RELATIVEMENT AUX TRANSFERTS HORS BOURSE

Le comité des règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») et le comité spécial de la Division de la Réglementation de la Bourse ont approuvé des modifications à l'article 6.200 des règles afin de mieux définir les circonstances dans lesquelles il est permis d'effectuer une opération de transfert hors bourse et à préciser les conditions et exigences applicables.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés au plus tard le 21 juin 2019. Prière de soumettre ces commentaires à :

> Martin Jannelle Conseiller juridique principal Bourse de Montréal Inc. 1800-1190 av. des Canadiens-de-Montréal C.P. 37 Montréal QC H3B 0G7

Courriel: legal@tmx.com

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») à l'attention de :

> Me Anne-Marie Beaudoin Secrétaire générale Autorité des marchés financiers 800, square Victoria, 22^e étage C.P. 246, Tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3

Courriel: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Veuillez noter que les commentaires reçus par un de ces destinataires seront transmis à l'autre destinataire et que la Bourse pourrait publier un résumé des commentaires qu'elle aura reçus dans le cadre du processus d'autocertification du présent projet. À moins d'indication contraire de votre part, les commentaires seront publiés de manière anonyme par la Bourse.

Annexes

Vous trouverez en annexe le document d'analyse ainsi que le texte des modifications proposées. La date d'entrée en vigueur des modifications proposées sera déterminée par la Bourse conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la Loi sur les instruments dérivés (RLRQ, chapitre I-14.01).

Processus d'établissement de règles

La Bourse est autorisée à exercer l'activité de bourse et est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (« OAR ») par l'Autorité. Le conseil d'administration de la Bourse a délégué au comité des règles et politiques l'approbation des règles, des politiques et des procédures, lesquelles sont par la suite soumises à l'Autorité conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la Loi sur les instruments dérivés (RLRQ, chapitre I-14.01).

À titre d'OAR, la Bourse assume des responsabilités de réglementation de marché et d'encadrement des participants agréés. L'encadrement du marché et des participants agréés relève de la Division de la Réglementation de la Bourse (la « Division »). La Division exerce ses activités de façon autonome par rapport à la Bourse, ayant une structure administrative distincte.

La Division est sous l'autorité d'un comité spécial (le « Comité Spécial ») nommé par le conseil d'administration de la Bourse. Le Comité Spécial a le pouvoir de recommander au conseil d'administration de la Bourse d'adopter ou de modifier les règles de la Bourse concernant certains aspects de l'encadrement des participants agréés de la Bourse. Le conseil d'administration de la Bourse a délégué au comité des règles et politiques de la Bourse le pouvoir d'adopter ou de modifier ces règles sur recommandation du Comité Spécial.

Tour Deloitte

1800-1190 avenue des Canadiens-de-Montréal, C.P. 37, Montréal (Québec) H3B 0G7 Téléphone: 514 871-2424 Sans frais au Canada et aux États-Unis: 1 800 361-5353

Site Web: www m-x ca



MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.200 DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. : TRANSFERTS HORS BOURSE

TABLE DES MATIÈRES

I.	F	RÉSUMÉ	2
II.		ANALYSE	2
	a.	Contexte	2
	b.	Description et analyse de l'incidence sur le marché	3
	c.	Analyse comparative	8
	d.	Modifications proposées	8
Ш		PROCESSUS DE MODIFICATION	8
I۷	′ .	INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES	8
V L/		DBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES DES PROCÉDURES ET DES RÈGLES DE DURSE	8
٧	l.	INTÉRÊT PUBLIC	8
٧	II.	EFFICIENCE	9
٧	III.	PROCESSUS	9
ΙX		ANNEXE	9

RÉSUMÉ ı.

La Division de la réglementation (la « Division ») de Bourse de Montréal (la « Bourse ») propose par les présentes de modifier l'Article 6.200 des Règles de la Bourse (les « Règles ») de manière à mieux définir les circonstances dans lesquelles il est permis d'effectuer une opération de transfert hors bourse (un « transfert hors bourse ») et à préciser les conditions et exigences applicables à ce transfert.

Ces modifications auront aussi pour effet d'harmoniser les Règles avec les pratiques d'autres bourses en matière de transferts hors bourse.

II. **ANALYSE**

a. Contexte

L'Article 6.3 des Règles prévoit comme règle générale que la négociation de tous les Produits Inscrits¹doit se faire sur le Système de Négociation²de la Bourse, ou par l'intermédiaire de celuici. L'Article 6.200, qui porte sur les transferts hors bourse, constitue l'une des exceptions aux Règles sur les circonstances dans lesquelles les transferts sont permis hors du Système de Négociation. Ainsi, l'Article 6.200 identifie les événements précis pour lesquels un transfert hors bourse peut être entrepris et les circonstances dans lesquelles la Bourse doit permettre la réalisation de ce transfert.

Dans son examen des demandes de transfert hors bourse reçues, la Division a relevé un certain nombre de questions relativement à l'application de l'Article 6.200 dans sa version actuelle (décrite ci-après). La Division a aussi recueilli les observations et les questions de participants désireux d'obtenir des précisions ou des directives au sujet d'événements qui n'étaient pas définis dans les Règles, mais qui étaient permis par d'autres bourses. Ces questions peuvent être regroupées comme suit. Premièrement, la règle générale interdisant la négociation hors du Système de Négociation de la Bourse fait référence aux Produits Inscrits, lesquels comprennent les Contrats à Terme et les Options, tandis que l'Article 6.200 porte uniquement sur le transfert de Contrats à Terme. Deuxièmement, les situations décrites au paragraphe (a) de l'Article 6.200 ne traduisent pas entièrement et adéquatement les circonstances dans lesquelles les participants devraient être en mesure d'initier un transfert hors bourse sans l'approbation préalable de la Bourse (par l'intermédiaire de la Division).

Par conséquent, la Division a décidé d'effectuer une analyse dans l'optique de tenir compte de ces considérations et de faire en sorte que les exigences relatives aux transferts hors bourse de la Bourse soient conformes aux pratiques actuelles et cohérentes avec les règles d'autres bourses.

 $^{^{1}}$ « tout Instrument Dérivé inscrit à la cote de la Bourse », selon la définition de l'article 1.101.

 $^{^2}$ « les systèmes électroniques administrés par ou au nom de la Bourse pour l'exécution des Opérations offertes à la Bourse, incluant à la fois les stratégies définies par le système et les Stratégies Définies par l'Utilisateur », selon la définition de l'article 1.101.

b. Description et analyse de l'incidence sur le marché

Les paragraphes (a) et (c) de l'Article 6.200 énumèrent les conditions en vertu desquelles une opération de transfert hors bourse peut être permise. Dans la mesure où il n'y a aucun changement du propriétaire réel des Contrats à Terme, le paragraphe (a) de l'article prévoit (i) que le propriétaire réel des Contrats à Terme peut demander à transférer les positions d'un Participant Agréé à un autre; (ii) qu'un Participant Agréé peut demander à transférer les positions qu'il détient à un autre Participant Agréé; (iii) qu'un transfert peut avoir lieu afin de corriger une erreur de compensation; (iv) qu'un transfert peut avoir lieu afin de corriger une erreur d'enregistrement dans les livres du Participant Agréé.

Par ailleurs, avant de présenter une demande de transfert à la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») comme le prévoit l'Article 6.200 (b), tous les transferts hors bourse visés au paragraphe (c) de cet article requièrent l'obtention de la permission de la Bourse au préalable. Les situations énumérées au paragraphe (c) sont : (i) un transfert réalisé dans le cadre ou à la suite d'une fusion, d'un achat d'actifs, d'un regroupement ou d'une autre opération non récurrente entre deux entités ou plus; (ii) un transfert qui concerne une Société de Personnes, un fonds d'investissement ou un fonds marché à terme et vise à faciliter la restructuration ou le regroupement de la Société de Personnes, du fonds d'investissement ou du fonds marché à terme, pourvu que l'associé directeur ou le gestionnaire de fonds demeure le même, que le transfert ne donne pas lieu à la liquidation de Positions En Cours et que la répartition proportionnelle des participations dans l'entité regroupée entraîne tout au plus une variation de minimis de la valeur de la participation de chaque partie; ou (iii) un transfert qui est dans l'intérêt du marché et que la situation le justifie.

Contrairement à certaines des situations énumérées au paragraphe (a), les transferts visés au paragraphe (c) de l'article peuvent être réalisés soit au sein des livres d'un Participant Agréé, soit entre un Participant Agréé et un autre. De plus, pour les situations énumérées au paragraphe (c), un changement du propriétaire réel peut avoir lieu.

Compte tenu des préoccupations identifiées par la Division et des commentaires reçus des participants, la Bourse, après analyse de ces questions, propose les modifications suivantes:

L'Article 6.200 actuel fait référence aux « Transferts hors bourse de Contrats à Terme existants » dans son titre et aux « opérations de transfert de Contrats à Terme existants [...] » dans son libellé. Par conséquent, l'article peut être interprété comme excluant de l'exception prévue par l'Article 6.3 les positions sur contrats d'option. Avant les modifications apportées aux Règles en 2017 (circulaire 187-17), les dispositions générales relatives aux « Opérations hors bourse » (Article 6005, maintenant abrogé) permettaient la correction des erreurs à l'égard des « opérations de valeurs mobilières et instruments dérivés inscrits à la Bourse ». Pour des raisons pratiques, la Division est d'avis que les transferts hors bourse ne devraient pas être limités aux Contrats à Terme. L'analyse comparative montre par exemple que les règles de la CBOE permettent la réalisation hors bourse de transferts de positions³ d'options inscrites à cette bourse.

³ Cboe Options Regulatory Circular RG18-039

Compte tenu de ce qui précède, la Division propose de modifier l'Article 6.200 en remplaçant la mention de « Contrat à Terme » par celle de « Produit Inscrit » afin d'englober les Contrats d'Option.

De plus, par souci de cohérence et de clarté, la Division propose d'employer l'expression «position existante» dans le libellé de l'article au lieu des termes « position » ou « Position en Cours », ce dernier étant restreint à une « position d'un acheteur ou d'un vendeur d'un Contrat à Terme » selon sa formulation dans la section des définitions des Règles. De cette manière, le texte énoncera clairement l'intention de la Bourse à ne pas permettre le recours à cet article lorsque des positions peuvent être liquidées, sauf lorsqu'il s'agit de la correction d'une erreur, ou quand de nouvelles positions peuvent être établies. Cette idée est exposée plus en détail dans la présente analyse et dans les exemples fournis ci-après.

Par la même occasion, la Division propose également de modifier le titre de l'Article 6.200. À la suite de l'instauration du nouveau livre des Règles en janvier 2019, il a été noté que le titre de l'Article 6.200 avait été remplacé dans la version anglaise des Règles par « Non-Trading System Transfers of Existing Futures Contracts ». Afin d'assurer la clarté et la cohérence avec les références existantes à ce sujet, la Division propose de modifier le titre de l'Article 6.200 par « Off-Exchange Transfers of Existing Positions on a Listed Product » et dans la version française des Règles le titre sera « Transferts hors bourse de positions existantes sur un Produit Inscrit ».

Enfin, de manière à ce qu'il y ait cohérence avec le changement important proposé et avec la règle générale de l'Article 6.3, la Division propose de modifier l'Article 6.7 des Règles en remplaçant toutes les mentions de « Contrats à Terme » par « Produits Inscrits ». Ainsi, le terme « Produits Inscrits » sera utilisé de manière uniforme dans l'ensemble du Chapitre A de la Partie 6 des Règles.

À l'heure actuelle, l'application de l'Article 6.200 (a) est gouvernée par la notion d'absence de « changement du propriétaire réel ». Celle-ci est un critère décisif dans la détermination de l'applicabilité du paragraphe (a) ou (c) de l'Article 6.200, sous réserve des scénarios particuliers prévus. Sans ce « changement du propriétaire réel », le Participant Agréé peut être autorisé à effectuer un transfert sans devoir demander l'approbation de la Division au préalable, pour autant que le transfert corresponde à l'une des circonstances énumérées au paragraphe (a). Lorsqu'un transfert peut entraîner un changement de la propriété réelle des positions, il faut qu'une demande d'approbation soit soumise à la Division. Cette approbation peut être accordée si le transfert correspond à l'une des circonstances décrites au paragraphe (c).

Cependant, les situations prévues au paragraphe (a) de l'Article 6.200 ne comprennent pas la correction d'une erreur de compensation ou d'enregistrement dans les livres d'un Participant Agréé qui entraînerait un changement du propriétaire réel. Autrement dit, si une correction doit être effectuée d'un compte de client à un autre à la suite d'une erreur, la situation ne satisfait pas aux exigences du paragraphe (a) (iii) ou (iv)⁴ étant donné la restriction à l'égard du changement de propriétaire réel.

⁴ Extrait de l'Article 6.200 (a) : « [...] les opérations de transfert de Contrats à Terme existants sont permises hors bourse uniquement à condition qu'il n'en résulte aucun changement du propriétaire réel [...] et que le transfert réponde à l'une des conditions suivantes :

Par conséquent, la Division propose de réviser l'Article 6.200 de manière à ce qu'il réponde adéquatement aux besoins des participants en matière de transferts hors bourse dans ces situations. Plus précisément, la Division propose de modifier le paragraphe (a) afin d'y inclure la correction d'erreurs de compensation ou d'enregistrement sans l'assujettir à la condition d'absence de « changement du propriétaire réel » et sans exiger l'approbation préalable de la Division. La Division souhaite rappeler aux participants leur obligation de consigner adéquatement ces transferts hors bourse et d'être en mesure de fournir ces documents sans délai, suivant une demande de la Division à cet égard.

iii. Enfin, la Division propose également de supprimer la mention des circonstances précises dans lesquelles un transfert hors bourse serait permis lorsqu'il n'y a pas de changement du propriétaire réel, comme c'est le cas actuellement au paragraphe (a) de l'Article 6.200, tout en restreignant la définition de propriétaire réel. Afin d'harmoniser les règles en matière de transferts hors bourse avec celles des autres bourses, la Division propose d'énoncer expressément que la propriété réelle doit être une propriété détenue à 100% aux fins de l'Article 6.200. Avec les modifications proposées, un transfert hors bourse sera permis sans l'approbation préalable de la Division uniquement s'il n'entraîne aucun changement du propriétaire réel. Ainsi, en plus des transferts d'un Participant Agréé à un autre, comme cela est permis actuellement, cette modification permettra les transferts au sein des livres des Participants Agréés lorsqu'il n'y a pas de changement du propriétaire réel.

En outre, il importe de souligner qu'un tel transfert serait possible uniquement pour les positions en cours. Autrement dit, le transfert ne devrait pas entraîner la création de nouvelles positions et la compensation de positions existantes.

Il importe de rappeler aux Participants les exigences réglementaires relatives au traitement des positions acheteur et positions vendeur par leur membre compensateur comme prévu à l'Article 6.8 des Règles de la Bourse:

« (a) À moins de détenir simultanément des Positions Acheteurs et Positions Vendeurs pour le même Mois de Livraison ou Mois de Règlement dans un Compte Omnibus ou conformément aux dispositions du paragraphe c) de cet Article, un membre compensateur ne peut maintenir de telles positions auprès de la Corporation de Compensation (y) dans un seul compte; ou (z) dans des comptes appartenant ou contrôlés par une même Personne. Il revient au membre compensateur de s'assurer que le maintien de telles Positions Acheteurs et Positions Vendeurs sur une base simultanée soit permis. [...] »

Selon les dispositions du paragraphe (c) de l'Article 6.8, « un membre compensateur peut maintenir auprès de la Corporation de Compensation des Positions Acheteurs et Positions Vendeurs simultanées dans différents comptes d'un client à condition que : (i) toute Personne responsable de la négociation pour l'un de ces comptes n'ait aucun lien avec toute personne responsable de la négociation de l'un de ces autres comptes et agisse indépendamment de celle-ci; (ii) chaque décision de négociation relative à un compte est

^{[...}

⁽iii) il est fait pour corriger une erreur de compensation; ou

⁽iv) il est fait afin de corriger une erreur d'enregistrement dans les livres du Participant Agréé. »

prise indépendamment de toute autre décision de négociation relative à un ou plusieurs autres comptes séparés; [...] »

Par conséquent, avant d'envisager un transfert de positions à l'égard de comptes établis par un même propriétaire réel, les participants doivent s'assurer que cette opération est permise conformément à l'Article 6.8 (d):

« Bien que l'Article 6.200 permette les transferts hors bourse de Contrats à Terme, il est interdit aux membres compensateurs de permettre ces transferts en sachant qu'il en résulterait des Positions Acheteurs et des Positions Vendeurs simultanées, interdites par le présent Article. Les cas qui se traduiraient par des Positions Acheteur et Positions Vendeur simultanées non seulement ne peuvent faire l'objet d'un transfert, mais doivent, soit être conservés par le membre compensateur initial, soit être transférés ailleurs ou être liquidés par des opérations effectuées sur le Système de Négociation Électronique. »

Les participants doivent conserver une piste de vérification de leur évaluation, laquelle doit être mise à la disposition de la Division sur demande.

- Pour illustrer l'application de l'Article 6.200, voici quelques scénarios à titre d'exemples :
 - A) Transfert hors bourse qui pourrait être permis selon l'Article 6.200 (a) tel que modifié
 - 1. Un client détient des Produits Inscrits dans le compte 123 auprès du participant ABC. Le client ouvre un autre compte, le compte 789, auprès du même participant. Le participant ABC pourrait effectuer le transfert des positions de Produits Inscrits détenues dans le compte 123 au compte 789 pour autant que ce transfert n'entraîne pas une compensation de positions, conformément aux dispositions de l'Article 6.8.
 - 2. Le participant ABC demande à la Corporation de Compensation de corriger l'attribution des positions de Produits Inscrits dans le compte 123 au nom de M^{me} X vers le compte 789 au nom de M^{me} Y. Un employé du participant ABC a découvert qu'une erreur humaine s'était produite au moment de l'attribution des positions de Produits Inscrits à la fin de la séance. Pour une erreur commise de bonne foi, le participant ABC peut demander un ajustement ou transfert pour que les positions soient détenues dans le compte spécifié dans la demande d'origine de la transaction (compte 789), comme le démontreront les documents à cet effet.
 - 3. La Banque ABC détient une Position Acheteur sur 50 contrats BAXM20 dans son compte établi auprès de MNO, sa société affiliée. MNO est détenue à 100% par la Banque ABC. MNO désire acheter 50 contrats BAXM20 pour accroître sa Position Acheteur actuelle sur 100 contrats. Comme les comptes sont établis pour le même propriétaire réel, le transfert hors bourse de 50 contrats BAXM20 de Banque ABC à MNO peut être permis. Le transfert n'entraînerait aucune compensation de positions et il y a suffisamment de positions en cours à transférer.
 - 4. Le participant DEF exploite un pupitre de négociation de swaps, qui détient 100 contrats CGB avec une échéance en décembre dans le compte 123, ainsi qu'un pupitre de

négociation au comptant, qui désire acheter 100 contrats CGB avec une échéance en décembre dans le compte 789. Comme les comptes sont utilisés pour le même propriétaire réel, qu'aucune compensation de positions ne résulterait du transfert conformément à l'Article 6.8, et qu'aucune nouvelle position ne serait créée par suite du transfert, le transfert hors bourse serait permis.

- 5. Le participant ABC et le participant FGH sont détenus à 100% par Entreprise inc. De ce fait, la négociation dans leurs comptes est effectuée pour le même propriétaire réel et les Produits Inscrits peuvent être transférés hors bourse s'ils n'entraînent pas une compensation de positions, conformément à l'Article 6.8.
- B) Transfert hors bourse qui ne serait pas permis selon l'Article 6.200 (a) modifié :
- 1. Le compte 123, au nom d'Entreprise inc., est établi auprès du participant ABC. Entreprise inc. est détenue à 50 % par M. X et à 50 % par M. Y. Le participant ABC reçoit une demande de M. X de transférer les positions de Produits Inscrits détenues dans le compte 123 au compte 789, au nom de Société Itée, aussi établi auprès du participant ABC. Société Itée est détenue à 20 % par M. X et à 80 % par M. Z. Ce transfert ne serait pas permis, parce que les propriétaires réels des comptes ne sont pas les mêmes.
- 2. La Banque ABC détient une Position Acheteur sur 50 contrats BAXM20 dans son compte établi auprès de MNO, sa société affiliée. MNO est détenue à 100% par la Banque ABC. MNO désire acheter 100 contrats BAXM20. Bien que les comptes soient établis pour le même propriétaire réel, les positions en cours sont insuffisantes pour effectuer le transfert de la Banque ABC à MNO. 50 contrats BAXM20 pourraient être transférés si cette opération n'entraînait pas de position compensatrice, mais MNO devrait négocier les 50 contrats BAXM20 restants sur le marché.
- 3. La Banque ABC détient une Position Acheteur sur 50 contrats BAXM20 dans son compte établi auprès de MNO, sa société affiliée. MNO est détenue à 100% par la Banque ABC. MNO désire acheter 100 contrats BAXM20 pour liquider sa position vendeur. Bien que les comptes soient établis pour le même propriétaire réel, ce transfert entraînerait la compensation d'une partie des positions vendeur de MNO et, par conséquent, ne serait pas permis.
- C) Transfert hors bourse qui pourrait être autorisé par la Division selon l'Article 6.200 (c):
- 1. Le compte 123, au nom d'Entreprise inc., est établi auprès du participant ABC. Entreprise inc. est détenue à 50 % par M. X et à 50 % par M. Y. Le participant ABC reçoit une demande de M. X de transférer les positions sur Produits Inscrits détenues dans le compte 123 vers le compte 789, au nom de Société Itée, par suite d'une opération d'achat d'actifs en vue de la dissolution d'Entreprise inc. Le compte 789 est aussi établi auprès du participant ABC, et Société Itée est détenue en propriété exclusive par M. Y. Ce transfert pourrait être autorisé par la Division selon les circonstances précises de la dissolution et de l'opération d'achat d'actifs entre les deux entités.

c. Analyse comparative

La Bourse a réalisé une analyse comparative d'autres bourses (CME, ICE Futures US, ICE Futures Europe et CBOE) quant aux règles applicables aux transferts hors bourse. L'analyse et la proposition de la section précédente tiennent compte des circonstances définies et des principes adoptés par ces bourses. Par exemple, grâce aux modifications proposées à la structure de la règle afin d'élargir les circonstances dans lesquelles un transfert hors bourse peut être réalisé tout en restreignant la notion de propriété réelle pour les besoins des transferts hors bourse, l'Article 6.200 se rapprochera de l'application des règles de CME et d'Ice Futures (US et Europe).

d. Modifications proposées

Prière de se reporter à l'annexe 1, où figurent les modifications apportées aux Articles 6.200 et 6.7 des Règles. En conséquence, il est à noter que des modifications accessoires apportées aux Articles 3.105, 6.8 et 6.204.

III. PROCESSUS DE MODIFICATION

Dans le cadre de ses activités, la Division a relevé des lacunes dans le processus de transfert hors bourse et a reçu des commentaires de participants qui demandaient des précisions sur l'application de l'Article 6.200. Le processus de modification a ainsi été entrepris afin de modifier l'article de manière à passer en revue les circonstances dans lesquelles un transfert hors bourse peut être permis conformément aux Règles et afin de préciser la notion de propriété réelle.

IV. INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES

Aucune des modifications proposées n'a d'incidence sur les systèmes technologiques de la Bourse ou de ses Participants Agréés.

OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES DES PROCÉDURES ET DES RÈGLES DE ٧. LA BOURSE

Les objectifs des modifications proposées sont les suivants :

- Préciser que l'Article 6.200 vise aussi les Options.
- Passer en revue les situations dans lesquelles un transfert hors bourse peut être permis.
- Distinguer les situations où un transfert peut être effectué sans communication préalable à la Division et celles où l'approbation préalable de la Division sera requise.
- Définir la propriété réelle pour les fins de l'article.
- Adapter d'autres articles des Règles aux modifications de l'Article 6.200.

INTÉRÊT PUBLIC VI.

La Division est d'avis que les modifications n'auront pas d'incidence sur l'intérêt public.

VII. **EFFICIENCE**

Les modifications proposées auront pour effet d'améliorer l'efficience des participants et de la Division lorsqu'ils composent avec des situations dans lesquelles les transferts hors bourse peuvent être permis.

VIII. **PROCESSUS**

Les modifications proposées sont soumises à l'approbation du Comité spécial et du Comité des règles et politiques de la Bourse. Elles sont également soumises à l'Autorité des marchés financiers conformément au processus d'autocertification et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à titre informatif.

IX. ANNEXE

- Annexe 1 : Modifications proposées à l'article 6.200 des Règles de la Bourse;
- Annexe 2 : Modifications proposées aux articles 6.7 et 7.8 des Règles de la Bourse;
- Annexe 3 : Modifications proposées à l'article 3.105 des Règles de la Bourse;
- Annexe 4 : Modifications proposées à l'article 6.204 des Règles de la Bourse.

VERSION MODIFIÉE

Chapitre C—Opérations préarrangées et annulation d'Opérations

Article-6.200-Transferts hors bourse de Contrats à Terme existants positions existantes sur un Produit Inscrit

- (a) Nonobstant les dispositions de l'Article 6.3, les opérations de un transfert de Contrats à Terme existants sont permises positions existantes sur un Produit Inscrit peut être réalisée hors bourse sans l'approbation préalable de la Bourse, uniquement à condition qu'ildans l'une des situations suivantes:
- (i) il sert à corriger une erreur de compensation ou une erreur d'enregistrement d'Opération dans les livres du Participant Agréé; ou
- (ii) sous réserve de l'Article 6.8, il n'en résulte aucun changement du propriétaire réel des Contrats à Terme faisant l'objet dupositions transférées. Aux fins d'un transfert, que hors bourse, malgré toute disposition contraire des Règles, et notamment de l'Article 1.103, un changement du propriétaire réel ne sera pas réputé avoir eu lieu à l'égard (A) d'un transfert hors bourse entre des Personnes détenues à 100% par une même Personne ou (B) d'un transfert hors bourse entre toute Personne et une autre Personne ou entité détenues à 100% par cette Personne.
- (b) Dans toutes les situations décrites au paragraphe (a), les Participants Agréés impliqués soient capables de produire concernés doivent conserver et fournir sans délai à la Bourse, sur demande, tous les enregistrements, commandes-et, notes pertinents et que le transfert répondeet autres documents relatifs à l'une des conditions suivantes : toute opération de transfert hors bourse.
 - (i) il est fait d'un Participant Agréé à un autre à la demande du propriétaire réel du Contrat à Terme; ou
 - (ii) il est fait à la demande d'un Participant Agréé à un autre Participant Agréé;
- (iii) il est fait pour corriger une erreur de compensation; ou
- (iv) il est fait afin de corriger une erreur d'enregistrement dans les livres du Participant Agréé.

Les deux(c) Tous les Participants Agréés qui sont partie à un transfert hors bourse conformément au présent Article devront compléter et soumettre à la Corporation de Compensation désignée toutes informations pertinentes au transfert, tel quecomme l'exigera la Corporation de Compensation le jour où aura lieu le transfert.

(d) Nonobstant les dispositions du paragraphe (a), et sous réserve de l'approbation écrite préalable de la Bourse, la Bourse peut, à sa discrétion, permettre le transfert d'une positionde positions existantes sur un Produit Inscrit dans les registres d'un Participant Agréé ou d'un Participant Agréé à un autre, à condition que le transfert rencontre à respecte l'une des conditions suivantes :

(i) il est réalisé dans le cadre ou à la suite d'une fusion, d'un achat d'actifs, d'un regroupement ou d'une autre opération non récurrente entre deux entités ou plus; ou

(ii) il concerne une Société de Personnes, un fonds d'investissement ou un fonds marché à terme et vise à faciliter la restructuration ou le regroupement de la Société de Personnes, du fonds d'investissement ou du fonds marché à terme, pourvu que l'associé directeur ou le gestionnaire de fonds demeure le même, que le transfert ne donne pas lieu à la liquidation de Positions En Courspositions existantes et que la répartition proportionnelle des participations dans l'entité regroupée entraîne tout au plus une variation de minimis de la valeur de la participation de chaque partie; ou

(iii) il est dans l'intérêt du marché et la situation le justifie.

VERSION PROPRE

Chapitre C—Opérations préarrangées et annulation d'Opérations

Article 6.200 Transferts hors bourse de positions existantes sur un Produit Inscrit

- (a) Nonobstant les dispositions de l'Article 6.3, un transfert de positions existantes sur un Produit Inscrit peut être réalisée hors bourse sans l'approbation préalable de la Bourse, uniquement dans l'une des situations suivantes:
 - (i) il sert à corriger une erreur de compensation ou une erreur d'enregistrement d'Opération dans les livres du Participant Agréé; ou
 - (ii) sous réserve de l'Article 6.8, il n'en résulte aucun changement du propriétaire réel des positions transférées. Aux fins d'un transfert hors bourse, malgré toute disposition contraire des Règles, et notamment de l'Article 1.103, un changement du propriétaire réel ne sera pas réputé avoir eu lieu à l'égard (A) d'un transfert hors bourse entre des Personnes détenues à 100% par une même Personne ou (B) d'un transfert hors bourse entre toute Personne et une autre Personne ou entité détenues à 100% par cette Personne.
- (b) Dans toutes les situations décrites au paragraphe (a), les Participants Agréés concernés doivent conserver et fournir sans délai à la Bourse, sur demande, tous les enregistrements, commandes, notes et autres documents relatifs à toute opération de transfert hors bourse.
- (c) Tous les Participants Agréés qui sont partie à un transfert hors bourse conformément au présent Article devront compléter et soumettre à la Corporation de Compensation désignée toutes informations pertinentes au transfert, comme l'exigera la Corporation de Compensation le jour où aura lieu le transfert.
- (d) Nonobstant les dispositions du paragraphe (a) et sous réserve de l'approbation écrite préalable de la Bourse, la Bourse peut, à sa discrétion, permettre le transfert de positions existantes sur un Produit Inscrit dans les registres d'un Participant Agréé ou d'un Participant Agréé à un autre, à condition que le transfert respecte l'une des conditions suivantes :
 - (i) il est réalisé dans le cadre ou à la suite d'une fusion, d'un achat d'actifs, d'un regroupement ou d'une autre opération non récurrente entre deux entités ou plus; ou
 - (ii) il concerne une Société de Personnes, un fonds d'investissement ou un fonds marché à terme et vise à faciliter la restructuration ou le regroupement de la Société de Personnes, du fonds d'investissement ou du fonds marché à terme, pourvu que l'associé directeur ou le gestionnaire de fonds demeure le même, que le transfert ne donne pas lieu à la liquidation de positions existantes et que la répartition proportionnelle des participations dans

l'entité regroupée entraîne tout au plus une variation de minimis de la valeur de la participation de chaque partie; ou

(iii) il est dans l'intérêt du marché et la situation le justifie.

VERSION MODIFIÉE

PARTIE 6 - RÈGLES DE NÉGOCIATION

Chapitre A—Dispositions générales

Article 6.0 Pouvoir discrétionnaire de la Bourse

La Bourse peut déterminer les termes et conditions des Opérations de Produits Inscrits effectuées en bourse ou hors bourse, tel qu'il lui semble opportun.

Article 6.1 Autorité de la Bourse en situation d'urgence

- (a) La Bourse a le pouvoir et l'autorité d'agir dans le cas où elle détermine l'existence d'une situation d'urgence qui menace l'intégrité, la liquidité ou la liquidation ordonnée de toute classe de Produits Inscrits à la Bourse. La Bourse peut exercer ces pouvoirs d'urgence lorsqu'elle croit, de bonne foi, que l'une ou l'autre des circonstances analogues à ce qui suit, existe :
 - (i) une manipulation, des tentatives de manipulation, un accaparement ou un resserrement se produit ou menace de se produire;
 - (ii) la liquidité d'un Produit Inscrit à la Bourse ou sa liquidation ordonnée est menacée par la concentration de positions entre les mains d'entités ou de Personnes incapables d'en effectuer le règlement, de prendre ou d'effectuer une Livraison de la façon ordinaire ou refusant de le faire;
 - (iii) un acte du gouvernement du Canada, d'un gouvernement d'une province canadienne ou d'un gouvernement étranger ou de tout autre marché d'Instruments Dérivés qui, selon toute probabilité, aura un effet direct et néfaste sur l'intégrité, la liquidité et la liquidation ordonnée d'un Produit Inscrit à la Bourse; ou
 - (iv) un événement inhabituel, imprévisible et nuisible s'est produit.
- (a) Lorsque la Bourse détermine qu'une situation d'urgence existe, elle peut agir de l'une ou l'autre des façons suivantes ou de toute autre façon qui peut convenir afin de remédier à la situation :
 - (i) arrêter la négociation;
 - (ii) limiter la négociation à la liquidation de Produits Inscrits seulement;
 - (iii) ordonner la liquidation de tous les comptes d'un Participant Agréé ou une partie de ceux-ci;

- (iv) ordonner la liquidation des positions lorsque le détenteur est incapable ou refuse d'en effectuer le règlement ou d'effectuer ou d'accepter la Livraison;
- (v) limiter la négociation à des niveaux de prix spécifiques ou modifier autrement la limite quotidienne des cours lorsqu'une telle limite existe;
- (vi) modifier les jours de négociation ou les heures de négociation;
- (vii) modifier les conditions de Livraison ou de règlement;
- (viii) fixer le Prix de Règlement des Produits Inscrits pour fins de liquidation selon les règles de la Corporation de Compensation;
- (ix) exiger des Marges supplémentaires devant être déposées auprès de la Corporation de Compensation.
- (b) Lorsque la Corporation de Compensation informe la Bourse de toute situation d'urgence, en cours ou appréhendée, dont elle a pris connaissance, la Bourse agit dans les 24 heures pour considérer les mesures appropriées, s'il y a lieu. La Corporation de Compensation aura le droit de prendre part à toute délibération effectuée en vertu du présent Article.
- (c) Aussitôt que possible après l'imposition d'une mesure d'urgence, le Conseil d'Administration doit en être promptement averti. Tout geste posé en vertu du présent Article n'aura pas d'effet au-delà de la durée de l'urgence. En aucun cas, les gestes posés en vertu du présent Article ne devront avoir d'effet pour une durée de plus de 90 jours après leur mise en vigueur.

Article 6.2 **Opérations effectuées en bourse**

Sous réserve des exceptions prévues aux Articles 6.204 et 6.200, toutes les Opérations effectuées par les Participants Agréés, une filiale ou une Personne portant sur les Produits Inscrits doivent se faire en Bourse durant une séance de bourse.

Article 6.3 Opérations devant obligatoirement être réalisées sur le Système de Négociation Électronique de la Bourse

Sauf disposition contraire, la négociation des Produits Inscrits doit se faire sur le Système de Négociation, par l'intermédiaire de celui-ci ou conformément aux Règles.

Article 6.4 Opérations de Liquidation ordonnées par la Bourse

(d) Tous les Instruments Dérivés, pour un Compte Client ou de non-client, doivent demeurer En Cours jusqu'à ce qu'ils aient fait l'objet d'une Opération liquidative, d'une Livraison, d'un règlement en espèces, ou par défaut d'agir selon les Règles de la bourse sur laquelle ces Instruments Dérivés se négocient et de la Corporation de Compensation.

(e) Toute Opération de Liquidation doit être effectuée en Bourse et être soumise à la Réglementation de la Bourse et de la Corporation de Compensation désignée.

Article 6.5 Affichage des Opérations

Toutes les Opérations doivent être affichées sur le flux de données de marché dès leur exécution.

Article 6.6 Heures de négociation

Les heures de négociation sont déterminées par la Bourse.

Article 6.7 Négociation hors des heures de négociation

À l'exception des cas prévus aux Articles 6.208 et 6.200, aucun Contrat à TermeProduit Inscrit ne peut être négocié ou transféré, et aucune entente pour négocier ou transférer un Contrat à TermeProduit Inscrit ne peut être conclue, hors des heures de négociation de tout Produit Inscrit, prévues par la Bourse, telles que déterminées par la Bourse.

Article 6.8 **Traitement des Positions Acheteurs et Positions Vendeurs**

- (a) À moins de détenir simultanément des Positions Acheteurs et Positions Vendeurs pour le même Mois de Livraison ou Mois de Règlement dans un Compte Omnibus ou conformément aux dispositions du paragraphe c) de cet Article, un membre compensateur ne peut maintenir de telles positions auprès de la Corporation de Compensation (y) dans un seul compte; ou (z) dans des comptes appartenant ou contrôlés par une même Personne. Il revient au membre compensateur de s'assurer que le maintien de telles Positions Acheteurs et Positions Vendeurs sur une base simultanée soit permis.
- (b) Un membre compensateur doit, dans les plus brefs délais, liquider auprès de la Corporation de Compensation les Positions Vendeurs ou les Positions Acheteurs En Cours d'un client en cas d'Opérations d'achat ou de vente compensatrices effectuées dans ce compte.
- (c) Un membre compensateur peut maintenir auprès de la Corporation de Compensation des Positions Acheteurs et Positions Vendeurs simultanées dans différents comptes d'un client à condition que:
 - (i) toute Personne responsable de la négociation pour l'un de ces comptes n'ait aucun lien avec toute personne responsable de la négociation de l'un de ces autres comptes et agisse indépendamment de celle-ci;
 - (ii) chaque décision de négociation relative à un compte est prise indépendamment de toute autre décision de négociation relative à un ou plusieurs autres comptes séparés; et

- (iii) aucune position détenue conformément aux sous-paragraphes i) et ii) cidessus ne puisse faire l'objet d'une opération compensatrice par le biais d'un transfert, d'un ajustement ou par toute autre écriture comptable. Chaque position doit être liquidée par des Opérations effectuées sur le Système de Négociation Électronique.
- (d) Bien que l'Article 6.200 permette les transferts hors bourse de Contrats à TermeProduits Inscrits, il est interdit aux membres compensateurs de permettre ces transferts en sachant qu'il en résulterait des Positions Acheteurs et des Positions Vendeurs simultanées, interdites par le présent Article. Les cas qui se traduiraient par des Positions Acheteur et Positions Vendeur simultanées non seulement ne peuvent faire l'objet d'un transfert, mais doivent, soit être conservés par le membre compensateur initial, soit être transférés ailleurs ou être liquidés par des opérations effectuées sur le Système de Négociation Électronique.

VERSION PROPRE

PARTIE 6 - RÈGLES DE NÉGOCIATION

Chapitre A—Dispositions générales

Article 6.0 Pouvoir discrétionnaire de la Bourse

La Bourse peut déterminer les termes et conditions des Opérations de Produits Inscrits effectuées en bourse ou hors bourse, tel qu'il lui semble opportun.

Autorité de la Bourse en situation d'urgence Article 6.1

- (a) La Bourse a le pouvoir et l'autorité d'agir dans le cas où elle détermine l'existence d'une situation d'urgence qui menace l'intégrité, la liquidité ou la liquidation ordonnée de toute classe de Produits Inscrits à la Bourse. La Bourse peut exercer ces pouvoirs d'urgence lorsqu'elle croit, de bonne foi, que l'une ou l'autre des circonstances analogues à ce qui suit, existe :
 - (i) une manipulation, des tentatives de manipulation, un accaparement ou un resserrement se produit ou menace de se produire;
 - (ii) la liquidité d'un Produit Inscrit à la Bourse ou sa liquidation ordonnée est menacée par la concentration de positions entre les mains d'entités ou de Personnes incapables d'en effectuer le règlement, de prendre ou d'effectuer une Livraison de la façon ordinaire ou refusant de le faire;
 - (iii) un acte du gouvernement du Canada, d'un gouvernement d'une province canadienne ou d'un gouvernement étranger ou de tout autre marché d'Instruments Dérivés qui, selon toute probabilité, aura un effet direct et néfaste sur l'intégrité, la liquidité et la liquidation ordonnée d'un Produit Inscrit à la Bourse; ou
 - (iv) un événement inhabituel, imprévisible et nuisible s'est produit.
- (b) Lorsque la Bourse détermine qu'une situation d'urgence existe, elle peut agir de l'une ou l'autre des façons suivantes ou de toute autre façon qui peut convenir afin de remédier à la situation :
 - (i) arrêter la négociation;
 - (ii) limiter la négociation à la liquidation de Produits Inscrits seulement;
 - (iii) ordonner la liquidation de tous les comptes d'un Participant Agréé ou une partie de ceux-ci;

- (iv) ordonner la liquidation des positions lorsque le détenteur est incapable ou refuse d'en effectuer le règlement ou d'effectuer ou d'accepter la Livraison;
- (v) limiter la négociation à des niveaux de prix spécifiques ou modifier autrement la limite quotidienne des cours lorsqu'une telle limite existe;
- (vi) modifier les jours de négociation ou les heures de négociation;
- (vii) modifier les conditions de Livraison ou de règlement;
- (viii) fixer le Prix de Règlement des Produits Inscrits pour fins de liquidation selon les règles de la Corporation de Compensation;
- (ix) exiger des Marges supplémentaires devant être déposées auprès de la Corporation de Compensation.
- (c) Lorsque la Corporation de Compensation informe la Bourse de toute situation d'urgence, en cours ou appréhendée, dont elle a pris connaissance, la Bourse agit dans les 24 heures pour considérer les mesures appropriées, s'il y a lieu. La Corporation de Compensation aura le droit de prendre part à toute délibération effectuée en vertu du présent Article.
- (d) Aussitôt que possible après l'imposition d'une mesure d'urgence, le Conseil d'Administration doit en être promptement averti. Tout geste posé en vertu du présent Article n'aura pas d'effet au-delà de la durée de l'urgence. En aucun cas, les gestes posés en vertu du présent Article ne devront avoir d'effet pour une durée de plus de 90 jours après leur mise en vigueur.

Article 6.2 **Opérations effectuées en bourse**

Sous réserve des exceptions prévues aux Articles 6.204 et 6.200, toutes les Opérations effectuées par les Participants Agréés, une filiale ou une Personne portant sur les Produits Inscrits doivent se faire en Bourse durant une séance de bourse.

Article 6.3 Opérations devant obligatoirement être réalisées sur le Système de Négociation Électronique de la Bourse

Sauf disposition contraire, la négociation des Produits Inscrits doit se faire sur le Système de Négociation, par l'intermédiaire de celui-ci ou conformément aux Règles.

Article 6.4 Opérations de Liquidation ordonnées par la Bourse

(a) Tous les Instruments Dérivés, pour un Compte Client ou de non-client, doivent demeurer En Cours jusqu'à ce qu'ils aient fait l'objet d'une Opération liquidative, d'une Livraison, d'un règlement en espèces, ou par défaut d'agir selon les Règles de la bourse sur laquelle ces Instruments Dérivés se négocient et de la Corporation de Compensation.

(b) Toute Opération de Liquidation doit être effectuée en Bourse et être soumise à la Réglementation de la Bourse et de la Corporation de Compensation désignée.

Article 6.5 Affichage des Opérations

Toutes les Opérations doivent être affichées sur le flux de données de marché dès leur exécution.

Article 6.6 Heures de négociation

Les heures de négociation sont déterminées par la Bourse.

Article 6.7 Négociation hors des heures de négociation

À l'exception des cas prévus aux Articles 6.208 et 6.200, aucun Produit Inscrit ne peut être négocié ou transféré, et aucune entente pour négocier ou transférer un Produit Inscrit ne peut être conclue, hors des heures de négociation de tout Produit Inscrit, telles que déterminées par la Bourse.

Article 6.8 Traitement des Positions Acheteurs et Positions Vendeurs

- (a) À moins de détenir simultanément des Positions Acheteurs et Positions Vendeurs pour le même Mois de Livraison ou Mois de Règlement dans un Compte Omnibus ou conformément aux dispositions du paragraphe c) de cet Article, un membre compensateur ne peut maintenir de telles positions auprès de la Corporation de Compensation (y) dans un seul compte; ou (z) dans des comptes appartenant ou contrôlés par une même Personne. Il revient au membre compensateur de s'assurer que le maintien de telles Positions Acheteurs et Positions Vendeurs sur une base simultanée soit permis.
- (b) Un membre compensateur doit, dans les plus brefs délais, liquider auprès de la Corporation de Compensation les Positions Vendeurs ou les Positions Acheteurs En Cours d'un client en cas d'Opérations d'achat ou de vente compensatrices effectuées dans ce compte.
- (c) Un membre compensateur peut maintenir auprès de la Corporation de Compensation des Positions Acheteurs et Positions Vendeurs simultanées dans différents comptes d'un client à condition que:
 - (i) toute Personne responsable de la négociation pour l'un de ces comptes n'ait aucun lien avec toute personne responsable de la négociation de l'un de ces autres comptes et agisse indépendamment de celle-ci;
 - (ii) chaque décision de négociation relative à un compte est prise indépendamment de toute autre décision de négociation relative à un ou plusieurs autres comptes séparés; et

- (iii) aucune position détenue conformément aux sous-paragraphes i) et ii) cidessus ne puisse faire l'objet d'une opération compensatrice par le biais d'un transfert, d'un ajustement ou par toute autre écriture comptable. Chaque position doit être liquidée par des Opérations effectuées sur le Système de Négociation Électronique.
- (d) Bien que l'Article 6.200 permette les transferts hors bourse de Produits Inscrits, il est interdit aux membres compensateurs de permettre ces transferts en sachant qu'il en résulterait des Positions Acheteurs et des Positions Vendeurs simultanées, interdites par le présent Article. Les cas qui se traduiraient par des Positions Acheteur et Positions Vendeur simultanées non seulement ne peuvent faire l'objet d'un transfert, mais doivent, soit être conservés par le membre compensateur initial, soit être transférés ailleurs ou être liquidés par des opérations effectuées sur le Système de Négociation Électronique.

VERSION MODIFIÉE

Chapitre B—Obligations des Participants Agréés

[...]

Article 3.105 Avis de non-conformité

- (a) Un Participant Agréé doit immédiatement aviser la Division de la Réglementation qu'il ou l'une de ses Personnes Approuvées :
 - (i) n'est pas en mesure de continuer à respecter ses obligations;
 - (ii) devient insolvable;
 - (iii) commet un acte de faillite au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. (1985), ch. B-3); ou
 - (iv) devient une compagnie débitrice au sens de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. (1985), ch. C-36).
- (b) Un Participant Agréé doit, conformément à ses politiques et procédures internes de supervision, procéder avec diligence à un examen dès qu'il a connaissance que luimême ou un employé, une Personne Approuvée ou un client autorisé conformément à l'Article 3.5 a possiblement contrevenu aux Règles ayant trait à :
 - (i) 1'Article 7.6 portant sur le devancement d'une transaction;
 - (ii) l'Article 7.5 portant sur la manipulation ou pratiques trompeuses de négociation;
 - (iii) l'Article 7.3 portant sur la meilleure exécution;
 - (iv) les Articles 3.4 et 3.5 portant sur l'accès à la négociation automatisée;
 - (v) les Articles 6.114 et 6.116 portant sur la gestion des priorités;
 - (vi) les Articles 6.203, 6.204, 6.205, 6.206 et 6.207, portant sur les Opérations devant obligatoirement être réalisées à la Bourse;
 - (vii) l'Article 6.200 portant sur les transferts hors bourse de Contrats à Terme existantspositions existantes sur un Produits Inscrit.

VERSION PROPRE

Chapitre B—Obligations des Participants Agréés

[...]

Article 3.105 Avis de non-conformité

- (a) Un Participant Agréé doit immédiatement aviser la Division de la Réglementation qu'il ou l'une de ses Personnes Approuvées :
 - (i) n'est pas en mesure de continuer à respecter ses obligations;
 - (ii) devient insolvable;
 - (iii) commet un acte de faillite au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. (1985), ch. B-3); ou
 - (iv) devient une compagnie débitrice au sens de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. (1985), ch. C-36).
- (b) Un Participant Agréé doit, conformément à ses politiques et procédures internes de supervision, procéder avec diligence à un examen dès qu'il a connaissance que luimême ou un employé, une Personne Approuvée ou un client autorisé conformément à l'Article 3.5 a possiblement contrevenu aux Règles ayant trait à :
 - (i) l'Article 7.6 portant sur le devancement d'une transaction;
 - (ii) l'Article 7.5 portant sur la manipulation ou pratiques trompeuses de négociation;
 - (iii) l'Article 7.3 portant sur la meilleure exécution;
 - (iv) les Articles 3.4 et 3.5 portant sur l'accès à la négociation automatisée;
 - (v) les Articles 6.114 et 6.116 portant sur la gestion des priorités;
 - (vi) les Articles 6.203, 6.204, 6.205, 6.206 et 6.207, portant sur les Opérations devant obligatoirement être réalisées à la Bourse;
 - (vii) l'Article 6.200 portant sur les transferts hors bourse de positions existantes sur un Produits Inscrit.

VERSION MODIFIÉE

Chapitre C—Opérations préarrangées et annulation d'Opérations

[...]

Article 6.204 Exceptions à l'interdiction d'Opérations préarrangées

L'interdiction énoncée à l'Article 6.203 ne s'applique pas aux Opérations préarrangées prévues à l'Article 6.205, aux Opérations en bloc prévues à l'Article 6.206, aux Opérations de base sans risque prévues à l'Article 6.207, aux échanges d'instruments apparentés prévus aux Articles 6.208 et aux transferts hors bourse de Positions En Cours prévus à l'Article 6.200. Toutefois, aucune Opération qui constitue une exception à l'interdiction d'Opérations préarrangées ne peut être exécutée avec la fonctionalité « volume caché ».

VERSION PROPRE

Chapitre C—Opérations préarrangées et annulation d'Opérations

[...]

Article 6.204 Exceptions à l'interdiction d'Opérations préarrangées

L'interdiction énoncée à l'Article 6.203 ne s'applique pas aux Opérations préarrangées prévues à l'Article 6.205, aux Opérations en bloc prévues à l'Article 6.206, aux Opérations de base sans risque prévues à l'Article 6.207, aux échanges d'instruments apparentés prévus aux Articles 6.208 et aux transferts hors bourse prévus à l'Article 6.200. Toutefois, aucune Opération qui constitue une exception à l'interdiction d'Opérations préarrangées ne peut être exécutée avec la fonctionalité « volume caché ».



CIRCULAIRE 076-19 Le 22 mai 2019

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

MODIFICATION DE L'ARTICLE 12.212 DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. EN CE QUI CONCERNE LES NORMES DE LIVRAISON DU CONTRAT À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA DE CINQ ANS (CGF)

Le 9 mai 2019, le comité des règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») a approuvé des modifications à l'article 12.212 des règles de la Bourse afin de modifier les normes de livraison du contrat CGF.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés au plus tard le **21 juin 2019**. Prière de soumettre ces commentaires à :

Alexandre Normandeau
Conseiller juridique
Bourse de Montréal Inc.
1800-1190 av. des Canadiens-de-Montréal
C.P. 37
Montréal QC H3B 0G7
Courriel: legal@tmx.com

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») à l'attention de :

Me Anne-Marie Beaudoin Secrétaire générale Autorité des marchés financiers 800, square Victoria, 22e étage C.P. 246, Tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3

Courriel: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Veuillez noter que les commentaires reçus par un de ces destinataires seront transmis à l'autre destinataire et que la Bourse pourrait publier un résumé des commentaires qu'elle aura reçus dans le cadre du processus d'autocertification du présent projet. À moins d'indication contraire de votre part, les commentaires seront publiés de manière anonyme par la Bourse.

Tour Deloitte

1800-1190 avenue des Canadiens-de-Montréal, C.P. 37, Montréal (Québec) H3B 0G7 Téléphone: 514 871-2424 Sans frais au Canada et aux États-Unis: 1 800 361-5353 Site Web: www.m-x ca



Annexes

Vous trouverez en annexe le document d'analyse ainsi que le texte des modifications proposées. La date d'entrée en vigueur des modifications proposées sera déterminée par la Bourse conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la Loi sur les instruments dérivés (RLRQ, chapitre I-14.01).

Processus d'établissement de règles

La Bourse est autorisée à exercer l'activité de bourse et est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation par l'Autorité. Le conseil d'administration de la Bourse a délégué au comité des règles et politiques l'approbation des règles, des politiques et des procédures, lesquelles sont par la suite soumises à l'Autorité conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la Loi sur les instruments dérivés (RLRQ, chapitre I-14.01).

1800-1190 avenue des Canadiens-de-Montréal, C.P. 37, Montréal (Québec) H3B 0G7 Téléphone: 514 871-2424 Sans frais au Canada et aux États-Unis: 1 800 361-5353

Site Web: www.m-x.ca



MODIFICATION DE L'ARTICLE 12.212 DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. EN CE QUI CONCERNE LES NORMES DE LIVRAISON DU CONTRAT À TERME SUR OBLIGATIONS DU **GOUVERNEMENT DU CANADA DE CINQ ANS (CGF)**

TABLE DES MATIÈRES

l.	S	OMMAIRE	2
II.	Α	NALYSE	2
á	э.	Contexte	2
k	э.	Description et analyse des incidences sur le marché	3
(С.	Analyse comparative	8
(d.	Modifications proposées	9
III.		PROCESSUS DE MODIFICATION	9
IV.		INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES	9
V.	0	BJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES	10
VI.		INTÉRÊT PUBLIC	10
VII.		EFFICACITÉ	10
VIII		PROCESSUS	10
IX.		DOCUMENTS EN ANNEXE	10

I. **SOMMAIRE**

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») propose par les présentes de mettre à jour ses Règles relativement aux normes de livraison du contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (le « contrat CGF » ou « CGF ») afin de mieux refléter les conditions de marché et de stimuler l'activité sur ce contrat. La Bourse est d'avis que le bon fonctionnement du marché du CGF est souhaitable pour la croissance de ses produits et désire faire en sorte que les caractéristiques du contrat répondent aux besoins de ses participants au marché. Ainsi, elle propose de changer la fourchette des termes à courir des obligations livrables, qui passera d'une fourchette de 4,25 à 5,25 ans à une fourchette de 4,5 à 5,5 ans, et d'abaisser le montant nominal en cours minimal des obligations livrables en le faisant passer de 3,5 à 3,0 milliards de dollars canadiens. La Bourse est d'avis que les modifications proposées permettront de mieux répondre aux besoins des participants au marché et amélioreront l'efficacité du marché.

II. **ANALYSE**

a. Contexte

Les obligations de référence sont généralement les plus liquides du marché obligataire hors cote. Étant donné leur concentration dans le bassin de liquidité, ces obligations représentent l'outil de choix des participants qui souhaitent gérer et rajuster leurs portefeuilles de titres à revenu fixe au cours d'une journée donnée. Après avoir réalisé des opérations sur les obligations de référence, un certain nombre de clients et de courtiers convertissent leurs positions en contrats à terme, qui sont plus efficaces, au moyen de la fonction d'échange physique pour contrat que leur offre la Bourse. Il est donc souhaitable que les obligations de référence et les contrats à terme correspondants sur obligations du gouvernement du Canada interagissent efficacement, car cela aide clients et courtiers à gérer leur portefeuille et leur bilan. Cependant, les opérations d'échange physique pour contrat (souvent appelées « opérations sur la base » ou « arbitrage comptantterme ») sont principalement cotées par rapport à l'obligation la moins chère à livrer (« MCL »), puisque c'est celle qui est la plus susceptible d'être livrée pendant le mois de livraison. Si l'obligation de référence n'est pas l'obligation MCL, les participants peuvent convertir leur position sur l'obligation de référence en une position sur l'obligation MCL, ce qui permet par la suite de réaliser un échange physique pour contrat plus facilement. Or, les participants au marché indiquent que ce passage de l'obligation de référence à l'obligation MCL n'est pas commode dans le segment des échéances de cinq ans de la courbe des taux, ce qui pourrait s'expliquer par le fait que le CGF n'est pas assez liquide à l'heure actuelle. En outre, le remplacement de l'obligation de référence par l'obligation MCL entraîne une étape supplémentaire (et donc des frais) pour les clients. Ainsi, plus longtemps l'obligation de référence demeure l'obligation MCL, plus il est facile pour les participants de recourir au contrat CGF de la Bourse afin de gérer leurs portefeuilles de titres à revenu fixe.

En 2013, la Bourse a apporté une modification similaire aux normes de livraison du CGF en réduisant la fourchette des termes à courir des obligations livrables pour la faire passer d'une fourchette de 3,5 à 5,25 ans à une fourchette de 4,25 à 5,25 ans. Bien que cette modification ait renforcé l'attrait du contrat CGF en raison de l'allongement de la durée de l'obligation MCL et de

la réduction de l'écart de suivi par rapport à l'obligation du gouvernement du Canada de cinq ans la plus récente, l'obligation MCL n'est toujours pas l'obligation du gouvernement du Canada de cinq ans de référence pendant environ la moitié de l'année, et les participants souhaiteraient que cette situation soit corrigée.

En ce qui concerne le montant nominal en cours minimal des obligations livrables, le montant émis lors de chacune des huit dernières adjudications d'obligations de cinq ans de la Banque du Canada a été de 3,0 milliards de dollars canadiens. Cela représente une diminution par rapport au montant émis lors des adjudications d'obligations de cinq ans en 2016 et 2017, pour lesquelles le montant émis moyen par adjudication s'était établi à 3,8 milliards de dollars canadiens. Étant donné que le montant nominal en cours total d'une obligation de cinq ans mature est de 12 à 18 milliards de dollars canadiens¹ et que chaque obligation de cinq ans donne généralement lieu à quatre adjudications avant d'arriver à échéance, ce montant émis de 3,0 milliards de dollars canadiens par adjudication respecte la valeur minimale du montant nominal en cours total visé. Cependant, comme le montant nominal en cours minimal des obligations livrables est actuellement de 3,5 milliards de dollars canadiens, il faut maintenant plus de temps qu'auparavant (au moins deux adjudications) pour qu'une obligation devienne admissible à la livraison.

b. Description et analyse des incidences sur le marché

La Bourse propose de modifier l'article 12.212 des Règles afin de changer la fourchette des termes applicable au panier d'obligations livrables, qui passera d'une fourchette de 4,25 à 5,25 ans à une fourchette de 4,5 à 5,5 ans, et de changer le montant nominal en cours minimal des obligations livrables pour le contrat CGF, qui passera de 3,5 à 3,0 milliards de dollars canadiens. Le tableau ciaprès résume les modifications envisagées.

Voir la Stratégie de gestion de la dette de 2019-2020 : https://www.budget.gc.ca/2019/docs/plan/anx-04-fr.html#Debt-Management- Strategy-for-2019% E2% 80% 9320

Tableau 1 : Exigences actuelles et exigences proposées concernant la fourchette des termes à courir et le montant nominal en cours minimal applicables au panier d'obligations livrables du contrat CGF

Exigence actuelle concernant la fourchette des termes à courir applicable au panier d'obligations livrables du contrat CGF	Exigence proposée concernant la fourchette des termes à courir applicable au panier d'obligations livrables du contrat CGF
Obligations du gouvernement du Canada qui ont un terme à courir	Obligations du gouvernement du Canada qui ont un terme à courir
de 4,25 ans à 5,25 ans, calculé à partir du premier jour du mois de	de 4,5 ans à 5,5 ans, calculé à partir du premier jour du mois de
livraison et arrondi à la baisse au mois entier le plus rapproché	livraison et arrondi à la baisse au mois entier le plus rapproché
Exigence actuelle concernant le montant nominal en cours applicable	Exigence proposée concernant le montant nominal en cours applicable
au panier d'obligations livrables du contrat CGF	au panier d'obligations livrables du contrat CGF
Obligations du gouvernement du Canada qui ont un montant nominal en cours d'une valeur de 3,5 milliards de dollars canadiens².	Obligations du gouvernement du Canada qui ont un montant nominal en cours d'une valeur de 3,0 milliards de dollars canadiens ³ .

Les modifications proposées sont le fruit d'une consultation des participants au marché et des clients finaux, et visent à améliorer l'efficacité du contrat comme outil de négociation et de couverture. Les commentaires que la Bourse reçoit du secteur suggèrent qu'un meilleur alignement du CGF sur le marché obligataire au comptant sous-jacent contribuera à faire progresser l'acceptation de ce contrat.

Modèle d'émission des obligations du gouvernement du Canada de cinq ans

Chaque printemps, la Banque du Canada publie sa stratégie de gestion de la dette pour l'année à venir. Ci-après figure le calendrier des émissions d'obligations de cinq ans prévues en 2019-2020, lequel suit un modèle qui est relativement stable depuis quelques années. Les incidences des modifications proposées dont il est question ci-dessous ont été établies en fonction des conditions suivantes:

- huit adjudications par année (janvier, février, avril, mai, juillet, août, octobre, novembre);
- deux nouvelles obligations de cinq ans émises par année (échéant en mars et en septembre);
- montant cible de 12 à 18 milliards de dollars canadiens pour chaque obligation de cinq ans.

Étant donné la stratégie de gestion de la dette et le modèle d'émission de titres de créance, l'obligation de cinq ans de référence change deux fois par année (à la mi-février et à la mi-août). L'obligation de référence du contrat d'échéance rapprochée n'est pas l'obligation MCL pendant environ la moitié de l'année, notamment pendant toute la période de négociation active des contrats échéant en juin et en décembre.

² Déduction faite de tout rachat éventuel par le gouvernement du Canada jusqu'à la fin de la période pendant laquelle l'obligation est livrable.

³ Voir la note 2.

Incidences de la modification proposée de la fourchette des termes à courir applicable au panier d'obligations livrables

Les incidences de la modification de la fourchette des termes à courir applicable au panier d'obligations livrables, qui passera d'une fourchette de 4,25 à 5,25 ans à une fourchette de 4,5 à 5,5 ans, ne concernent que les contrats échéant en juin et en décembre. Pour ces contrats en particulier, la modification impliquerait⁴:

- une obligation en moins dans le panier de livrables, de sorte que le montant nominal en cours minimal des obligations livrables passerait de 30 à 18 milliards de dollars canadiens pour les échéances touchées;
- une réduction de la limite de position applicable au premier mois de livraison, celle-ci passant d'un maximum de 15 000 contrats à un maximum de 9 000 contrats;
- le maintien de l'obligation de cinq ans de référence en tant qu'obligation MCL pendant toute la période de négociation « active » du contrat.

Les tableaux 2 à 5 résument les incidences de la modification proposée de la fourchette des termes à courir sur le panier de livrables et sur l'obligation MCL. Comme on le voit, il y aurait désormais deux obligations dans le panier de livrables respectif des contrats associés à chacun des quatre mois d'échéance.

Tableau 2 : Panier de livrables actuel du CGF

Mois d'échéance	Nombre d'obligations admissibles	Terme à courir (à partir du premier jour du mois de livraison)	Montant nominal en cours (en G\$ CA)
Mars et septembre	2	4,5 et 5 ans	De 24 à 30 G\$ CA
Juin et décembre	3	4,25, 4,75 et 5,25 ans	De 30 à 36 G\$ CA

Tableau 3 : Panier de livrables proposé du CGF

Mois d'échéance	Nombre d'obligations admissibles	Terme à courir (à partir du premier jour du mois de livraison)	Montant nominal en cours (en G\$ CA)
Mars et septembre	2	4,5 et 5 ans	De 24 à 30 G\$ CA
Juin et décembre	2	4,75 et 5,25 ans	De 18 à 21 G\$ CA

⁴ D'après les prévisions d'émission de titres de créance établies en fonction du montant émis lors des plus récentes adjudications d'obligations de cinq ans et en fonction de la stratégie et du modèle d'émission d'obligations du gouvernement du Canada de cinq ans décrits dans la section précédente.

Tableau 4 : Panier de livrables actuel du CGF - Périodes pendant lesquelles l'obligation de cinq ans de référence est ou n'est pas l'obligation MCL

Échéance du CGF	Ja	nv.			Fé	/r.	Т	M	ars			A۱	r.		П	М	ai	T		Jui	n	T		luill.		Т	Ao	ût	Т	Se	ept.			Oct	t.	T		No		T		Dé		\neg
Mars	0 0	0	0	0	0	N	I N	N	N													T		Т															-	0	0	0	0	0
Juin							N	N	N	N	N	N	N	N	N																													
Septembre																			O	O	0 0	0	0 () C	0	0	0	N	N I	N N	N													
Décembre																						Τ								N N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	

Légende Période active du contrat Période de report Période de livraison

O : L'obligation de référence est l'obligation MCL

N : L'obligation de référence n'est pas l'obligation MCL

Tableau 5 : Panier de livrables proposé du CGF – Périodes pendant lesquelles l'obligation de cinq ans de référence est ou n'est pas l'obligation MCL

Échéance du CGF	Janv.	Févr.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juill.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Mars	0 0 0 0	0 0 N N	NNN								O.	0000
Juin		0	0000	0 0 0 0	000	0 0 0						
Septembre					O	0000	0000	0 0 N	NNN			
Décembre								9	0000	0 0 0 0	0000	0 0 0

Incidences de la modification proposée du montant nominal en cours minimal applicable au panier d'obligations livrables

L'abaissement du montant nominal en cours minimal à partir duquel une obligation du gouvernement du Canada peut faire partie du panier de livrables, qui passera de 3,5 à 3,0 milliards de dollars canadiens, vise à aligner ce montant sur le montant nominal émis lors des adjudications des obligations de cinq ans (voir le tableau 6 ci-après). Ainsi, une nouvelle obligation de cinq ans pourrait être ajoutée au panier de livrables dès sa première adjudication, comme ce fut le cas en 2016 et en 2017. Il s'agit d'une modification comparable à celle que la Bourse a effectuée à l'égard du contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans en 2006, lorsqu'elle a abaissé le montant nominal en cours minimal en le faisant passer de 3,5 à 2,4 milliards de dollars canadiens⁵. Compte tenu de la modification de la fourchette des termes à courir susmentionnée, l'accélération de l'inclusion d'une nouvelle obligation dans le panier de livrables permettrait aussi de réduire le risque que les paniers de juin et de décembre ne contiennent chacun qu'une seule obligation si la Banque du Canada décidait de changer son modèle d'établissement des dates d'échéance pour le segment à cinq ans de la courbe des taux.

6

⁵ https://www.m-x.ca/f_circulaires_fr/136-06_fr.pdf

Tableau 6 : Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans les plus récemment adjugées

Obligations du	Coupon	Nbr d'adjudications	Taille de l'émission (par
gouvernement du Canada de			adjudication)
5 ans (date d'échéance)			
1er mars 2024	2,250	4	3 G\$ CA
1er septembre 2023	2,000	4	3 G\$ CA
1er mars 2023	1,750	4	3 de 3,7 G\$ et 1 de 3,9 G\$ CA
1er septembre 2022	1,000	4	3,9 G\$ CA
1er mars 2022	0,500	4	2 de 3,7 G\$ et 2 de 3,8 G\$ CA
1er septembre 2021	0,750	4	3 de 3,7 G\$ et 2 de 3,8 G\$ CA

Source : Banque du Canada

Incidences des modifications proposées sur les limites de position

Les limites de position applicables aux contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de la Bourse reposent sur le montant nominal en cours des paniers de livrables. Le retrait d'une obligation mature des paniers de juin et de décembre entraînera une réduction des limites de position (applicables à l'ensemble des mois d'échéance et au premier mois de livraison) des contrats échéant en juin et en décembre, comme le montre le tableau 7 ci-après. D'autre part, l'accélération de l'inclusion d'une nouvelle obligation de cinq ans dans le panier de livrables entraînera une hausse du montant nominal en cours des paniers de livrables, ce qui atténuera l'incidence de la modification proposée de la fourchette des termes à courir. Il convient de noter que les limites de position applicables à l'ensemble des mois d'échéance sont publiées au début de chaque mois et que les limites de position applicables au premier mois de livraison sont publiées juste avant le début de chaque mois de livraison (mars, juin, septembre et décembre).

Tableau 7: Incidences sur les limites de position du CGF (applicables à l'ensemble des mois d'échéance) – Exemples où l'intérêt en cours est de 50 000 contrats, selon la fourchette actuelle des termes à courir et selon la fourchette proposée des termes à courir; dans le second cas, on observe une baisse de 35 % à 40 %, selon les mois, six mois sur douze

Limites de position applicable	s au CGF (à l	l'ensemble d	des mois d'é	chéance) se	lon un intéré	et en cours d	de 50 000 co	ntrats (four	chette de te	rmes à cour	ir de 4,25 à 5	5,25 ans)
Échéance du CGF	Jany.	Févr.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juill,	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Mars	23 k	26 k										35 k
Juin			29 k	29 k	29 k							
Septembre						35 k	23 k	26 k				
Décembre									29 k	29 k	29 k	
Limites de position applicabl	es au CGF (à	i l'ensemble	des mois d'	échéance) s	elon un inté	rêt en cours	de 50 000 c	ontrats (fou	rchette de t	ermes à cou	rir de 4,5 à 5	5,5 ans)
Échéance du CGF	Jany.	Févr.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juill	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc,
Mars	23 k	26 k										23 k
Juin			29 k	17 k	20 k							
Septembre						23 k	23 k	26 k				
<u>Décembre</u>									29 k	17 k	20 k	

Tableau 8 : Incidence sur les limites de position du CGF (applicables au premier mois de livraison) – baisse de la limite, qui passe de 15 000 à 9 000 contrats, pour les mois de juin et de décembre

'		Montant nominal en cours des livrables au	Limite de position				
		Cycle d'échéance du contrat premier mois de livraison					
	Cycle d'échéance du contrat						
		(au premier jour d'avis de livraison)	(premier mois de livraison)				
	Mars et septembre	24 G\$ CA	12 000				
Normes de livraison actuelles du CGF	Juin et décembre	30 G\$ CA	15 000				
Incidence des normes de livraison proposées du CGF	Juin et décembre	18 G\$ CA	9 000				

La Bourse est à l'aise avec ces incidences sur les limites de position, puisqu'elles cadrent avec la méthode actuelle d'établissement des limites de position. Les participants au marché sondés sont au courant de ces incidences et celles-ci ne devraient pas les empêcher de négocier le contrat et de maintenir les positions voulues en fonction de leurs différentes stratégies. Les limites de position (applicables à l'ensemble des mois d'échéance) représentent toujours un minimum de 35 % de l'intérêt en cours (pour un intérêt en cours de 50 000 contrats), ce qui est suffisant pour satisfaire les besoins des clients d'après les commentaires de participants au marché clés. L'incidence sur le premier mois de livraison est aussi limitée, puisque seule une fraction de l'intérêt en cours du CGF devrait donner lieu à une livraison.

c. Analyse comparative

Le remplacement de la fourchette actuelle des termes à courir de 4,25 à 5,25 ans par une fourchette de termes à courir de 4,5 à 5,5 ans accélérera la sortie de l'une des obligations du panier de livrables (celle dont le terme à courir est le plus court), ce qui allongera la durée modifiée et augmentera la VM016 du contrat. Dans l'environnement actuel de faibles taux d'intérêt, le contrat CGF serait particulièrement aligné sur le contrat à terme sur obligations de cinq ans de l'Eurex, comme le montre le tableau 9 ci-après.

Tableau 9 : Exigence concernant la fourchette des termes à courir applicable au panier d'obligations livrables de cinq ans

Bourse	MX	MX (proposition)	CME	Eurex	ICE	JPX
Produit	CGF	CGF	Contrat à terme sur obligations du Trésor américain de 5 ans	Euro-Bobl	Obligation d'État à moyen terme	Obligation du gouvernement japonais de 5 ans
Fourchette de termes à courir (du panier de livrables)	De 4,25 à 5,25 ans	De 4,5 à 5,5 ans	De 4,167 à 5,25 ans	De 4,5 à 5,5 ans	De 4 à 6,25 ans	De 4 à 5,25 ans
Durée modifiée (contrat échéant en juin 2019)	4.30	4.79	4.20	4.79	4.31	4.38

Sources : caractéristiques des contrats sur les sites Web des bourses, Bloomberg

⁶ Valeur monétaire d'un point de base.

En ce qui a trait à l'exigence concernant le montant nominal en cours minimal, les modifications proposées ne changent pas vraiment la position de la Bourse par rapport à ses pairs à l'échelle internationale.

Tableau 10: Exigence concernant le montant nominal en cours minimal applicable aux contrats à terme sur obligations gouvernementales

Contrats à terme sur obligations	MX	MX (proposition)	CME	Eurex	ICE	JPX
2 ans	2,4 G\$ CA	2,4 G\$ CA	_	5 G EUR		s. o.
5 ans	3,5 G\$ CA	3,0 G\$ CA	Aucun montant	(ou 500 M CHF si	4 F C CDD	Aucun
10 ans	3,5 G\$ CA	3,5 G\$ CA	nominal en cours	l'obligation est émise par la Confédération	1,5 G GBP	montant
30 ans	3,5 G\$ CA	3,5 G\$ CA	minimal requis	suisse)		nominal en cours

Sources : caractéristiques des contrats sur les sites Web des bourses

À la lumière de cette analyse comparative par rapport à ses pairs à l'échelle internationale, la Bourse juge que les modifications qu'elle propose sont justifiées, puisque les normes de livraison du CGF demeureront comparables à celles des produits des autres bourses (notamment de l'Eurex) tout en répondant aux besoins du marché local.

d. Modifications proposées

La Bourse propose de modifier l'article 12.212 de ses Règles afin de modifier les normes de livraison du contrat CGF. Plus particulièrement, la Bourse propose de remplacer la fourchette actuelle des termes à courir de 4,25 à 5,25 ans par une fourchette de termes à courir de 4,5 à 5,5 ans, et d'abaisser le montant nominal en cours minimal applicable aux obligations livrables en le faisant passer de 3,5 à 3,0 milliards de dollars canadiens. Voir les modifications proposées des Règles en annexe.

PROCESSUS DE MODIFICATION III.

Le processus de modification a été lancé comme suite à la demande de participants souhaitant l'évaluation d'une modification des normes de livraison du CGF. Étant donné les initiatives actuelles et futures de la Bourse qui ont trait à la revitalisation de la courbe des taux, la Bourse est d'avis qu'un panier de livrables adapté aux besoins du marché devrait contribuer à accroître l'intérêt et à stimuler l'activité à l'égard du contrat CGF.

IV. INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES

Les modifications proposées ne devraient avoir aucune incidence sur les systèmes technologiques de la Bourse, de la CDCC, des participants agréés, des fournisseurs de logiciels indépendants ou encore de tout autre participant au marché. La Bourse n'a relevé aucun obstacle, que ce soit de nature technique, opérationnelle ou autre, à l'instauration des modifications proposées.

٧. **OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES**

L'objectif des modifications proposées est de faire en sorte que l'obligation de cinq ans de référence sur le marché au comptant soit l'obligation MCL du contrat CGF le plus souvent possible (notamment dans le cas des contrats échéant en juin et en décembre). La Bourse est d'avis que les modifications proposées augmenteront l'utilité et l'efficacité du contrat CGF pour les opérateurs en couverture et les spéculateurs.

INTÉRÊT PUBLIC VI.

La Bourse estime que les modifications susmentionnées sont dans l'intérêt du public, puisqu'elles amélioreront l'efficacité et la rentabilité du contrat CGF pour les participants au marché. Un contrat mieux adapté aux besoins des participants gagnera en liquidité et favorisera l'activité sur le marché des contrats à terme offrant transparence et compensation centralisée.

VII. **EFFICACITÉ**

La proposition de la Bourse devrait susciter une hausse du volume de négociation étant donné qu'elle permettra d'offrir aux participants au marché un contrat CGF adapté à leurs besoins dont l'efficacité de négociation est accrue. L'alignement de l'obligation MCL sur l'obligation de cinq ans de référence du marché permettra d'augmenter l'efficacité et la liquidité du marché.

VIII. **PROCESSUS**

Les modifications proposées, y compris la présente analyse, doivent être approuvées par le Comité de règles et politiques de la Bourse et soumises à l'Autorité des marchés financiers, conformément à la procédure d'autocertification, et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, à titre informatif.

IX. **DOCUMENTS EN ANNEXE**

Modifications proposées des Règles de la Bourse.

VERSION MODIFIÉE

Chapitre C—Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq

[...]

Article 12.212 Normes de Livraison

- (a) Pour le Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans, seules peuvent faire l'objet d'une Livraison les Obligations du gouvernement du Canada qui:
 - (i) ont un terme à courir entre quatre ans trois six mois et cinq ans trois six mois, à partir du premier jour du Mois de Livraison (dans le but de déterminer l'échéance d'une Obligation éligible pour Livraison et pour les fins de règlement, le temps à courir à l'échéance d'une émission donnée est calculé en périodes entières d'un mois en arrondissant au mois le plus rapproché, par ex., quatre ans et cinq mois et 14 jours sera considéré comme étant quatre ans et cinq mois, à partir du premier jour du Mois de Livraison);
 - (ii) ont un montant nominal En Cours d'au moins 3,5 milliards de dollars (déduction faite de tout rachat possible par le gouvernement du Canada jusqu'à la fin de la période durant laquelle l'Obligation est livrable);
 - (iii) ont été originalement émises à des adjudications d'Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (une émission ayant une échéance originale de plus de cinq ans et neuf mois et respectant par ailleurs toutes les autres normes de Livraison de la présente règle est réputée livrable, si, au cours des 12 derniers mois précédant la première journée à laquelle un avis de Livraison est soumis pour un Mois de Livraison, le montant total de ses réouvertures est d'au moins 3.5 milliards de dollars);
 - (iv) sont émises et livrées le ou avant le 15e jour précédant la première journée à laquelle un avis de Livraison est soumis pour un Mois de Livraison;
 - (v) ont une valeur nominale à l'échéance en multiples de 100 000 \$ CAN; et
 - (vi) ont un coupon de 6 %. Toutefois, au gré du vendeur, une émission d'Obligations du gouvernement du Canada ayant un coupon autre que 6 % peut être livrée. Le montant de Prime ou d'escompte à l'égard de chaque émission livrable est calculé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une Obligation du gouvernement du Canada portant un intérêt de 6 % se vendant au pair.

- (b) Le prix d'une Obligation du gouvernement du Canada livrable sera déterminé selon les tables de facteurs de concordance publiées par la Bourse.
- (c) Le facteur de concordance est la valeur actualisée au taux notionnel du Contrat à Terme de l'Obligation livrable considérée au premier jour du Mois de Livraison, moins l'intérêt couru, jusqu'au jour de Livraison.
- (d) Le montant de règlement à la Livraison est de 1 000 \$ multiplié par le facteur de concordance de l'émission d'Obligations qui est livrée et par le Prix de Règlement de ladite série de Contrats à Terme et additionné des intérêts courus jusqu'au jour de Livraison. L'intérêt couru est à la charge du Participant Agréé qui prend Livraison.
- (e) Toutes les Obligations du gouvernement du Canada livrées en vertu d'un Contrat à Terme doivent faire partie de la même émission.
- (f) Avant qu'un contrat soit inscrit pour négociation, la Bourse a le droit d'exclure toute émission d'Obligations du gouvernement livrable, même si elle est conforme aux normes stipulées au présent Article.

[...]

VERSION PROPRE

Chapitre C—Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans

[...]

Article 12.212 Normes de Livraison

- (g) Pour le Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans, seules peuvent faire l'objet d'une Livraison les Obligations du gouvernement du Canada qui:
 - (i) ont un terme à courir entre quatre ans six mois et cinq ans six mois, à partir du premier jour du Mois de Livraison (dans le but de déterminer l'échéance d'une Obligation éligible pour Livraison et pour les fins de règlement, le temps à courir à l'échéance d'une émission donnée est calculé en périodes entières d'un mois en arrondissant au mois le plus rapproché, par ex., quatre ans et cinq mois et 14 jours sera considéré comme étant quatre ans et cinq mois, à partir du premier jour du Mois de Livraison);
 - (ii) ont un montant nominal En Cours d'au moins 3 milliards de dollars (déduction faite de tout rachat possible par le gouvernement du Canada jusqu'à la fin de la période durant laquelle l'Obligation est livrable);
 - (iii) ont été originalement émises à des adjudications d'Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (une émission ayant une échéance originale de plus de cinq ans et neuf mois et respectant par ailleurs toutes les autres normes de Livraison de la présente règle est réputée livrable, si, au cours des 12 derniers mois précédant la première journée à laquelle un avis de Livraison est soumis pour un Mois de Livraison, le montant total de ses réouvertures est d'au moins 3 milliards de dollars):
 - (iv) sont émises et livrées le ou avant le 15e jour précédant la première journée à laquelle un avis de Livraison est soumis pour un Mois de Livraison;
 - (v) ont une valeur nominale à l'échéance en multiples de 100 000 \$ CAN; et
 - (vi) ont un coupon de 6 %. Toutefois, au gré du vendeur, une émission d'Obligations du gouvernement du Canada ayant un coupon autre que 6 % peut être livrée. Le montant de Prime ou d'escompte à l'égard de chaque émission livrable est calculé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une Obligation du gouvernement du Canada portant un intérêt de 6 % se vendant au pair.

- (h) Le prix d'une Obligation du gouvernement du Canada livrable sera déterminé selon les tables de facteurs de concordance publiées par la Bourse.
- (i) Le facteur de concordance est la valeur actualisée au taux notionnel du Contrat à Terme de l'Obligation livrable considérée au premier jour du Mois de Livraison, moins l'intérêt couru, jusqu'au jour de Livraison.
- (j) Le montant de règlement à la Livraison est de 1 000 \$ multiplié par le facteur de concordance de l'émission d'Obligations qui est livrée et par le Prix de Règlement de ladite série de Contrats à Terme et additionné des intérêts courus jusqu'au jour de Livraison. L'intérêt couru est à la charge du Participant Agréé qui prend Livraison.
- (k) Toutes les Obligations du gouvernement du Canada livrées en vertu d'un Contrat à Terme doivent faire partie de la même émission.
- (1) Avant qu'un contrat soit inscrit pour négociation, la Bourse a le droit d'exclure toute émission d'Obligations du gouvernement livrable, même si elle est conforme aux normes stipulées au présent Article.

[...]



CIRCULAIRE 077-19 Le 22 mai 2019

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.206 DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. AFIN DE PROLONGER LE DÉLAI DE DÉCLARATION DES OPÉRATIONS EN BLOC DE GRANDE TAILLE SUR LE CONTRAT À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA DE DIX ANS (CGB)

Le 9 mai 2019, le comité des règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») a approuvé des modifications à l'article 6.206 des règles de la Bourse afin de prolonger le délai de déclaration des opérations en bloc de grande taille sur le contrat CGB.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés au plus tard le **21 juin 2019**. Prière de soumettre ces commentaires à :

Alexandre Normandeau Conseiller juridique Bourse de Montréal Inc. 1800-1190 av. des Canadiens-de-Montréal C.P. 37 Montréal QC H3B 0G7

Courriel: legal@tmx.com

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») à l'attention de :

Me Anne-Marie Beaudoin Secrétaire générale Autorité des marchés financiers 800, square Victoria, 22e étage C.P. 246, Tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3

Courriel: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Veuillez noter que les commentaires reçus par un de ces destinataires seront transmis à l'autre destinataire et que la Bourse pourrait publier un résumé des commentaires qu'elle aura reçus dans le cadre du processus d'autocertification du présent projet. À moins d'indication contraire de votre part, les commentaires seront publiés de manière anonyme par la Bourse.

Tour Deloitte

1800-1190 avenue des Canadiens-de-Montréal, C.P. 37, Montréal (Québec) H3B 0G7 Téléphone: 514 871-2424 Sans frais au Canada et aux États-Unis: 1 800 361-5353 Site Web: www.m-x ca

•



Annexes

Vous trouverez en annexe le document d'analyse ainsi que le texte des modifications proposées. La date d'entrée en vigueur des modifications proposées sera déterminée par la Bourse conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la Loi sur les instruments dérivés (RLRQ, chapitre I-14.01).

Processus d'établissement de règles

La Bourse est autorisée à exercer l'activité de bourse et est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation par l'Autorité. Le conseil d'administration de la Bourse a délégué au comité des règles et politiques l'approbation des règles, des politiques et des procédures, lesquelles sont par la suite soumises à l'Autorité conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la Loi sur les instruments dérivés (RLRQ, chapitre I-14.01).

1800-1190 avenue des Canadiens-de-Montréal, C.P. 37, Montréal (Québec) H3B 0G7 Téléphone: 514 871-2424 Sans frais au Canada et aux États-Unis: 1 800 361-5353

Site Web: www.m-x.ca



MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.206 DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. AFIN DE PROLONGER LE DÉLAI DE DÉCLARATION DES OPÉRATIONS EN BLOC DE GRANDE TAILLE SUR LE CONTRAT À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA DE DIX ANS (CGB)

TABLE DES MATIÈRES

l.	SOMMAIRE	2
II.	ANALYSE	2
a.	Contexte	2
b.	Description et analyse des incidences sur le marché	4
c.	Analyse comparative	8
d.	Modifications proposées	9
III.	PROCESSUS DE MODIFICATION	10
IV.	INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES	10
V.	OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES	10
VI.	INTÉRÊT PUBLIC	10
VII.	EFFICIENCE	11
VIII.	PROCESSUS	11
IX.	DOCUMENTS EN ANNEXE	11

I. **SOMMAIRE**

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») propose par les présentes de mettre à jour ses règles relatives aux opérations en bloc sur le contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (le « contrat CGB » ou « CGB ») afin de mieux refléter les conditions de marché et de stimuler l'activité sur ce contrat. La Bourse est d'avis que le bon fonctionnement du marché des opérations en bloc est souhaitable pour la croissance de ses produits et elle désire faire en sorte que son cadre de conception réponde aux besoins des participants au marché. Par conséquent, la Bourse propose d'instaurer un délai supplémentaire pour la déclaration des opérations en bloc de grande taille sur le contrat CGB, étant donné que le délai de déclaration actuel de 15 minutes pendant les heures normales de négociation est jugé inadéquat pour les participants qui désirent exécuter ou couvrir des opérations de grande taille sur le marché du CGB. Plus précisément, la Bourse recommande d'intégrer, à l'article 6.206 de ses règles, une nouvelle catégorie de seuils de volume minimal et de délai de déclaration à l'égard des opérations en bloc sur CGB, laquelle établira un délai de 30 minutes pour la déclaration des opérations en bloc sur CGB d'un volume de 3 500 contrats ou plus. La Bourse est d'avis que les modifications proposées permettront de mieux répondre aux besoins des participants au marché et contribueront à l'efficience du marché en assurant une meilleure qualité d'exécution.

II. **ANALYSE**

a. Contexte

Le mécanisme d'exécution des opérations en bloc de la Bourse offre aux participants au marché un moyen commode d'exécuter des opérations de grande taille sur un contrat donné à un prix unique. Ces opérations sont négociées de gré à gré entre les contreparties et, une fois conclues, elles doivent être soumises à la Bourse dans le délai prescrit aux fins de déclaration. La Bourse détermine les seuils de volume minimal des opérations en bloc en fonction de l'état de liquidité du marché.

Les participants au marché des opérations en bloc sont pour la plupart de grandes institutions du côté acheteur qui doivent négocier de gros volumes. Dans ces situations, les participants s'inquiètent souvent de l'incidence négative et perturbatrice que pourrait avoir un ordre de grande taille sur le marché en occasionnant une volatilité excessive et le bouleversement des cours. Lorsque le registre des ordres ne peut absorber efficacement ces ordres de grande taille, cela cause une volatilité indue susceptible de perturber les marchés ordonnés et efficients et de miner la confiance des investisseurs. Pour ces raisons, les participants préfèrent souvent recourir à un mécanisme hors bourse pour s'assurer de pouvoir obtenir l'exécution de tous leurs contrats à un prix unique tout en ayant une incidence minimale sur le marché.

Parallèlement à la croissance des volumes d'opérations sur CGB au cours des dernières années, la Bourse a également constaté une augmentation de la taille des opérations en bloc. En effet, courtiers et clients ont commencé à demander plus fréquemment la passation et l'exécution d'ordres en bloc de grande taille. Ce phénomène s'explique par plusieurs facteurs, notamment les suivants:

- la confiance accrue des participants en leur capacité d'établir et de dénouer des positions dans différentes conjonctures de marché;
- l'atténuation des risques liés à la détention de positions de grande taille grâce à la vigueur des niveaux de l'intérêt en cours (qui se maintient désormais au-dessus de 500 000 contrats);
- l'accès à des prix en bloc avantageux en raison du nombre accru de participants au marché.

Comme illustré au tableau 1, la majorité des opérations en bloc sur CGB (91 %) portent sur un volume de 3 000 contrats ou moins, et la Bourse prévoit que cette tendance se poursuivra. Cependant, elle a observé ces derniers temps une augmentation de la fréquence des opérations en bloc d'un volume supérieur à 3 500 contrats.

Tableau 1 : Distribution des opérations en bloc sur CGB par année

1									
	Taille des opérations en bloc sur CGB								
	Année [1500 - 2000][2001 - 2500] [2501 - 3000] [3001 - 3500] [3501 - 4000] [4001 - 4500] [4501 - 5000] 5000 +							5000 +	
	2015	84	18	5	1	1	0	0	0
	2016	83	23	5	1	5	0	2	0
	2017	131	19	9	2	2	2	6	5
1	2018	165	38	20	3	5	4	5	4

Source : Bourse de Montréal

À mesure que les marchés financiers continuent d'évoluer et de croître, les participants recherchent de nouveaux moyens efficients de faire exécuter des ordres de grande taille. Sur le marché du CGB, les participants qui réalisent des opérations en bloc de grande taille trouvent le délai actuel de déclaration de 15 minutes (pendant les heures normales de négociation) trop contraignant pour compenser le risque au sein du marché sans créer d'incidence sur la dynamique du marché (volatilité excessive, bouleversement des cours, etc.). Étant donné l'état de liquidité actuel du CGB, il est difficile d'exécuter des opérations en bloc de grande taille; les contreparties choisissent souvent de morceler les blocs en opérations plus petites ou de reporter des opérations pour éviter les frictions de marché, qui entraînent des pertes d'efficience. C'est pourquoi, conformément aux initiatives actuelles et futures de la Bourse qui visent à revitaliser la courbe de rendement des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada, la Bourse propose d'offrir, aux participants qui désirent réaliser des opérations en bloc de grande taille, la possibilité de le faire sans subir les coûts liées aux incidences sur le marché découlant des niveaux de liquidité actuels. Le fait de prolonger le délai de déclaration des opérations en bloc de grande taille sur CGB contribuerait à accroître l'efficience du marché en assurant une meilleure qualité d'exécution. Par ailleurs, dans les cas où une bourse n'a pas la souplesse suffisante pour permettre les ordres de grande taille, les marchés n'offrant pas la compensation par contrepartie centrale et les marchés opaques peuvent gagner en pertinence.

La Bourse considère que les modifications proposées demeurent conformes à son objectif de fournir aux participants au marché un mécanisme efficace d'établissement des cours et de couverture des opérations. La Bourse propose de prolonger le délai de déclaration des opérations en bloc de grande taille sur CGB pour les motifs suivants :

- Accueillir l'activité de négociation d'opérations de grande taille qui, sinon, se déroulerait hors du marché organisé;
- Améliorer l'efficience du marché en assurant une meilleure qualité d'exécution et une plus grande certitude à l'égard des prix pour les participants au marché;
- Harmoniser les pratiques de la Bourse à l'égard des opérations en bloc avec celles des autres bourses internationales.

Aux fins de la présente analyse, la Bourse limite les modifications qu'elle propose d'apporter au contrat CGB pour les motifs suivants :

- Le contrat CGB est le seul contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada à l'égard duquel les participants au marché ont manifesté l'intérêt de disposer d'un délai supplémentaire pour la déclaration des opérations en bloc de grande taille.
- Les contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 2 ans et de 30 ans ne sont pas activement négociés à l'heure actuelle; par conséquent, la Bourse juge prématurée l'adoption d'un délai de déclaration prolongé à l'égard des opérations en bloc de grande taille sur ces contrats.
- Un nouveau programme de maintien de marché sur le contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 5 ans est entré en vigueur en décembre 2018. La Bourse juge prématurée la mise en œuvre d'un délai de déclaration prolongé des opérations en bloc de grande taille sur ce contrat étant donné la probabilité que les conditions de marché évoluent sensiblement dans un avenir rapproché. La Bourse souhaite évaluer davantage les retombées de ses efforts de revitalisation avant de modifier les exigences relatives aux opérations en bloc sur ce contrat.

b. Description et analyse des incidences sur le marché

La Bourse propose d'ajouter, dans les dispositions de l'article 6.206 portant sur les exigences relatives aux opérations en bloc, un délai supplémentaire pour la déclaration des opérations de grande taille sur le contrat CGB. Le tableau ci-dessous résume les modifications envisagées.

Tableau 2 : Seuils et délais de déclaration actuels et proposés en matière d'opérations en bloc

	Exigences actue	Exigences actuelles des Règles de MX		
Produit	Seuil de volume de l'opération en bloc de 2 h à 6 h (délai de déclaration : 1 heure)	Seuil de volume de l'opération en bloc de 6 h à 16 h 30 (délai de déclaration : 15 minutes)	Seuil de volume de l'opération en bloc de grande taille de 6 h à 16 h 30 (délai de déclaration : 30 minutes)	
CGB	350 contrats	1 500 contrats	3 500 contrats	

Comme exposé en détail ci-dessous, les modifications proposées sont fondées sur une analyse de la liquidité du contrat CGB, sur des consultations menées auprès des participants au marché ainsi que sur les pratiques appliquées par les grandes bourses électroniques de dérivés à l'égard de produits similaires.

Les tableaux 3, 4 et 5 ci-dessous présentent des statistiques boursières sur le contrat CGB afin de mieux évaluer les incidences possibles de cette proposition sur le marché. Comme on peut le constater, la majeure partie (80 %) des opérations en bloc sur CGB se produit entre 8 h et 15 h, ce qui coïncide avec la période où le volume moyen par périodes de 15 minutes est le plus élevé. Nous pouvons notamment constater qu'entre 8 h et midi, quelque 3 000 contrats CGB, en moyenne, sont négociés toutes les 15 minutes. Toutefois, ce volume comprend tant les opérations d'achat que de vente et, par conséquent, il n'est pas directement représentatif de la capacité des participants de couvrir leur opération en bloc sur le marché (négociation directionnelle) sans créer d'incidence sur la dynamique du marché.

Si l'on estime à 50 % le volume réalisé de chaque côté du marché (autrement dit, équivalence de l'activité d'achat et de vente), le seuil actuel applicable aux opérations en bloc (de 1 500 contrats) est plus élevé que le volume moyen le plus élevé exécuté par côté par période de 15 minutes pendant la durée de la séance. La Bourse constate donc, en effet, la difficulté, pour les participants au marché qui prennent part à des opérations en bloc de grande taille, de couvrir efficacement leur position sur le marché pendant le délai de déclaration actuel de 15 minutes sans créer d'incidence sur la dynamique du marché.

Tableau 3 : Volume moyen d'opérations sur CGB par périodes de 15 minutes 1

Plage horaire de négociation	Volume moyen par période de 15 minutes	Volume minimum par période de 15 minutes	Volume maximum par période de 15 minutes
[6:00 - 8:00]	1127	734	1773
[8:00 - 12:00]	2943	2041	4298
[12:00 - 15:00]	1599	1188	3202
[15:00 - 16:30]	918	453	1546

Source : Bloomberg et Bourse de Montréal

Tableau 4 : Opérations en bloc sur CGB par plage horaire de négociation

Plage horaire de négociation	2015	2016	2017	2018
[6:00 - 8:00]	8	17	22	25
[8:00 - 12:00]	71	75	101	132
[12:00 - 15:00]	26	18	42	65
[15:00 - 16:30]	4	9	11	22

Source : Bourse de Montréal

5

¹ Données analysées pendant une période de 9 mois (de mars à décembre 2018), en excluant les jours de « roulement ».

Tableau 5 : Registre des ordres et fourchette de non-révision du CGB – quantité moyenne d'ordres d'achat et d'ordres de vente

J	Registre des ordres du CGB		Fourchette de non-révision du CGB		
	(premier mois	de livraison)	(premier mois de livraison)		
Heure	Quantité moyenne	Quantité moyenne	Quantité moyenne	Quantité moyenne	
Heure	d'ordres d'achat	d'ordres de vente	d'ordres d'achat	d'ordres de vente	
8:00	1393	1194	1073	874	
11:00	1553	1480	1120	1087	
14:00	1467	1359	1122	933	
Moyenne	1471	1344	1105	965	

Source : Bourse de Montréal

Pour ce qui est de la profondeur du marché à un moment donné, le contrat CGB d'échéance rapprochée compte, en moyenne, 1 400 contrats affichés à l'offre et à la demande pendant la séance, et environ 75 % de ceux-ci (1 050 contrats) se situent dans la fourchette de non-révision². Cette donnée renforce le constat que les conditions de marché rendent difficile la couverture d'opérations en bloc de grande taille pendant la période de déclaration de 15 minutes sans créer d'incidence sur la dynamique du marché; elle suggère que le seuil applicable aux opérations en blocs de 1 500 contrats sur CGB pendant les heures normales de négociation demeure, quant à lui, adéquat. La fourchette de non-révision établit un prix repère pour un instrument à la lumière de toute l'information disponible avant qu'une opération faisant l'objet d'une révision ait lieu³. Les opérations en bloc de grande taille (de plus de 3 500 contrats) occasionneraient certainement d'importantes fluctuations du cours du CGB (à l'extérieur de la fourchette de non-révision) si elles étaient couvertes dans un laps de temps insuffisant. Pour étayer cette affirmation, la Bourse a analysé l'incidence de certaines opérations en bloc de grande taille sur CGB⁴ sur les cours. La variation du cours pendant la période de 15 minutes suivant l'exécution de ces opérations en bloc de grande taille est en moyenne deux fois plus importante que la variation moyenne des cours par périodes de 15 minutes pendant la séance où ces opérations ont été négociées : elle atteignait jusqu'à 15 échelons de cotation (comparativement à 4 échelons pour la variation moyenne quotidienne des cours par périodes de 15 minutes). Cela illustre la volatilité déjà importante des cours après l'exécution d'opérations en bloc de grande taille, phénomène susceptible de se produire plus fréquemment à mesure qu'augmente le nombre d'opérations en bloc de grande taille exécutées.

En outre, les opérations en bloc sur CGB ne représentent que 1,8 % du volume total des opérations sur ce contrat⁵, ce qui confirme la pertinence du seuil actuel qui s'y applique. La Bourse ne prévoit pas d'augmentation notable de cette proportion suivant la mise en œuvre de la présente proposition. Sur la base de ces statistiques de marché, elle ne croit pas que le fait

² Selon une analyse sélective des données des registres d'ordres quotidiens sur le contrat CGB d'échéance rapprochée enregistrées entre le 10 décembre et le 21 décembre 2018, à 8 h, à 11 h et à 14 h. La fourchette de non-révision applicable au CGB est fixée à 40 échelons de cotation.

³ Se reporter à l'article 6.210 h) des Règles de la Bourse pour obtenir de plus amples renseignements sur la fourchette de non-révision.

⁴ Opérations en bloc de plus de 3 500 contrats effectuées sur le contrat CGB échéant en décembre 2018.

⁵ En 2018.

d'accorder un délai supplémentaire pour la déclaration des opérations de grande taille entraîne d'incidence négative sur la dynamique du marché.

Incidences sur l'intégrité du marché

Les opérations en bloc étant négociées en marge des meilleurs cours acheteur et vendeur du registre central des ordres à cours limité (le « RCOCL »), le prix d'une opération en bloc doit être juste et raisonnable conformément aux règles en vigueur. Afin d'établir ce prix, il importe de tenir compte de facteurs comme la taille de l'opération, le prix des opérations observé sur le marché, et les cours acheteur et vendeur pour le même contrat au moment en cause, la volatilité et la liquidité du marché concerné, ainsi que la conjoncture générale du marché. Sur demande, le participant agréé qui effectue une opération en bloc doit démontrer de façon satisfaisante que l'opération a été conclue en conformité avec les Règles de la Bourse. Les paramètres de contrôle (délai prescrit et seuils de quantité minimale) des opérations en bloc sont déterminés afin de ne pas avoir d'incidence préjudiciable sur ce qui suit :

- la liquidité;
- les prix;
- la transparence;
- les participants de la Bourse et leurs clients qui sont actifs sur son marché.

Il convient de souligner que la proposition n'a aucune incidence sur les règles en matière de conformité, de surveillance et de déclaration de la Bourse. Les participants qui effectuent des opérations en bloc (peu importe la taille de ces opérations et le délai de déclaration applicable) doivent se conformer aux Règles de la Bourse et sont assujettis à la surveillance de la Division de la réglementation de la Bourse. À titre de rappel, les participants sont tenus de respecter en tout temps les principes de bonne pratique commerciale dans la conduite de leurs affaires. En ce qui concerne plus particulièrement les opérations en bloc, la Bourse désire rappeler aux participants que des pratiques telles que le fait de devancer une opération (article 7.6) sont interdites. La Bourse estime que la prolongation du délai de déclaration contribuera aussi à la prévention de comportements indésirables de la part des participants au marché, puisque cette mesure peut faciliter l'identification des participants qui réalisent des opérations en bloc de grande taille sur CGB. À l'inverse, ne pas accorder un délai suffisant pour que ces participants puissent exécuter leur stratégie de couverture peut fausser les perceptions et perturber indûment le marché.

<u>Incidences sur la transparence</u>

La Bourse entend promouvoir l'utilisation du RCOCL comme source principale de transparence des cours de ses contrats. Elle s'attend par conséquent à ce que le mode de négociation principal de ses produits demeure sa plateforme de négociation électronique, qui est ouverte et concurrentielle. La Bourse permet les opérations en bloc à l'égard de conditions de marché exceptionnelles, afin de répondre aux besoins des participants au marché qui trouvent plus commode ce mode de négociation. À la lumière des statistiques présentées ci-dessus, la Bourse reconnaît que les ordres de grande taille peuvent avoir une incidence sur la dynamique du marché, créer une volatilité excessive et entraîner un bouleversement des cours; la prolongation du délai de déclaration des opérations en bloc de grande taille est un moyen de maintenir la stabilité au profit de tous les participants au marché. Les opérations en bloc peuvent être plus

difficiles à exécuter que les opérations courantes en bourse et elles exposent souvent les courtiers à un risque accru, notamment parce que ceux-ci s'engagent à un certain prix pour une grande quantité de contrats. Tout mouvement boursier défavorable peut entraîner une perte importante si la position n'a pas été couverte de manière adéquate. Ce mécanisme n'a pas pour objet de faire que ces opérations constituent une part importante du marché ou qu'elles deviennent courantes. Il vise plutôt à favoriser une transparence accrue en facilitant l'exécution des opérations de grande taille dans un environnement boursier où les prix des opérations et les volumes sont rendus publics, plutôt que dans un marché hors bourse opaque. La Bourse surveille en continu les opérations en bloc pour s'assurer que celles-ci demeurent justes et raisonnables à tout moment et pour tous les participants au marché, comme décrit dans la section ci-dessus.

c. Analyse comparative

Un examen attentif du ratio du volume quotidien moyen (« VQM ») sur l'intérêt en cours (« I.C. ») des contrats à terme sur obligations internationales de dix ans montre que la liquidité du CGB (bien qu'elle se soit améliorée sensiblement au cours des dernières années) n'est pas aussi élevée que celle d'autres produits comparables. Comme le montre le tableau 6, le ratio du CGB atteint près de 20 %, tandis que la moyenne de produits similaires avoisine plutôt 35 %6. Cette donnée suggère qu'il est probablement (1) plus fréquent et (2) plus difficile pour les participants qui détiennent un pourcentage élevé d'intérêt en cours d'exécuter de manière efficiente leurs opérations de grande taille sur le marché, ce qui milite en faveur de l'adoption d'un délai de déclaration prolongé pour les opérations de grande taille.

Tableau 6: Ratio du volume quotidien moyen sur l'intérêt en cours (fin de 2018) pour des produits de contrats à terme d'obligations de dix ans comparables

Contrat à terme d'obligations de dix ans	VQM	I.C.	Ratio (VQM / I.C.)
CGB	115,736	620,276	18.66%
CBOT - 10Y UST	1,834,817	4,236,569	43.31%
CBOT - Ultra 10Y UST	187,505	661,884	28.33%
Eurex - Euro-Bund	789,178	2,021,695	39.04%
ICE - Long Gilt	267,853	880,182	30.43%
JPX - 10Y JGB	36,523	144,526	25.27%
ASX - 10Y AUD	184,067	1,357,240	13.56%

Source: Sites Web des bourses

ICE Futures Europe et CurveGlobal ont aussi mis en œuvre une structure de délai prolongé de déclaration ou de publication (au cours d'une même séance de négociation) pour les opérations en bloc de grande taille sur produits dérivés sur taux d'intérêt. Sur le marché d'ICE Futures Europe, le seuil de volume applicable aux opérations en bloc de grande taille sur les contrats à terme sur obligations de dix ans est fixé à 3 fois le seuil normal, et le délai de déclaration prolongé est de 60 minutes. Sur le marché CurveGlobal, le seuil applicable aux opérations en bloc de grande taille est de 5 fois le seuil normal. Alors que les participants demeurent assujettis au même délai de déclaration, les opérations en bloc de grande taille ne sont rendues publiques auprès du marché

⁶ En excluant le produit d'ASX (cas particulier).

qu'à la fin de la séance. Comme prévu, les grandes bourses telles CME et Eurex n'ont pas d'exigence semblable en matière de déclaration différée des opérations en bloc, car la liquidité (volume, profondeur de marché) de leurs produits obligataires est beaucoup plus élevée et, ainsi, ne requiert pas cette structure.

Table 7: Exigences relatives aux opérations en bloc sur contrats à terme sur obligations des marchés ICE Futures Europe et CurveGlobal⁷

Contrat à terme	Seuil de volume normal et délai de déclaration /publication applicables aux opérations en bloc	Seuil de volume et délai de déclaration et de publication applicables aux opérations en bloc de grande taille
2 ans	250 contrats (15 minutes)	1000 contrats, 60 minutes pour la déclaration et
5 ans	100 contrats (15 minutes)	publication en fin de journée de négociation
10 ans	500 contracs (15 minutes)	1500 contrats, 60 minutes pour la déclaration et publication en fin de journée de négociation
30 ans	50 contrats (15 minutes)	250 contrats, 60 minutes pour la déclaration et publication en fin de journée de négociation
	CurveGlobal	
Contrat à terme	Seuil de volume normal et délai de déclaration	Seuil de volume et délai de déclaration et de publication
Contrat a terme	/publication applicables aux opérations en bloc	applicables aux opérations en bloc de grande taille
2 ans		
5 ans	EO contrato (E minutas)	250 contrats, 5 minutes pour la déclaration et publication
10 ans	50 contrats (5 minutes)	en fin de journée de négociation
30 ans		

En résumé, l'analyse comparative ci-dessus vient appuyer la mise en œuvre d'une prolongation du délai de déclaration pour les opérations en bloc de grande taille, et ce, de deux manières différentes:

- La liquidité du CGB n'est pas aussi élevée que celle de produits de contrats à terme sur obligations de dix ans comparables selon le ratio de la valeur quotidienne moyenne sur l'intérêt en cours:
- Le seuil et le délai de déclaration prolongé proposés à l'égard des opérations en bloc de grande taille sont conformes à la structure mise en œuvre à certaines autres bourses, principalement ICE Futures Europe et CurveGlobal.

Sur la base de cette analyse comparative internationale, la Bourse est d'avis que les modifications proposées sont justifiées et qu'elles permettront d'harmoniser davantage les exigences en matière de seuils applicables aux opérations en bloc sur le contrat CGB avec les pratiques internationales appliquées à certains produits comparables. Comme mentionné précédemment, la Bourse en limiterait l'application au contrat CGB pour l'instant.

d. Modifications proposées

La Bourse propose de modifier le tableau des dérivés admissibles et des seuils de volume minimal pour les opérations en bloc présenté à l'article 6.206 des Règles de la Bourse en y ajoutant une

⁷ Sources : « Appendix C - Fixed Income Contracts », https://www.theice.com/futures-europe/market- resources; « LSEDM BNT & DP Threshold Parameters » et « LSEDM Bilaterally Negotiated Trade Guidance », https://www.lseg.com/derivatives/document-library.

autre série de seuils de volume minimal et de délais de déclaration pour les opérations de grande taille, lesquels s'appliqueront au contrat CGB pendant les heures normales de négociation. Plus particulièrement, les participants au marché disposeraient de 30 minutes pour déclarer les opérations en bloc d'un volume supérieur à 3 500 contrats dans le marché du CGB. Cette modification particulière prendrait effet au moment de l'autocertification des présentes modifications proposées, dont le libellé est ci-joint.

III. PROCESSUS DE MODIFICATION

Le processus de modification a été motivé par le besoin d'évaluer une structure de délai prolongé pour la déclaration d'opérations en bloc sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada. Étant donné les initiatives actuelles et futures de la Bourse qui ont trait à la revitalisation de la courbe de rendement, la Bourse est d'avis qu'il importe de fixer des seuils applicables aux opérations en bloc plus appropriés afin d'aider à susciter davantage d'intérêt pour le contrat CGB et à stimuler l'activité sur celui-ci.

IV. INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES

Les modifications proposées ne devraient avoir aucune incidence sur les systèmes technologiques de la Bourse, de la CDCC, des participants agréés, des fournisseurs de logiciels indépendants ou encore de tout autre participant au marché. La Bourse n'a relevé aucun obstacle, que ce soit de nature technique, opérationnelle ou autre, à l'instauration des modifications proposées.

OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES ٧.

Les modifications visent à renforcer le fonctionnement du marché canadien des dérivés et à mieux servir les intérêts des participants au marché. En particulier, la Bourse est d'avis que les modifications proposées auront les effets suivants :

- attirer et accueillir la négociation d'ordres de grande taille qui seraient autrement négociés à l'extérieur de la Bourse (sur le marché hors cote);
- améliorer l'efficience du marché en assurant une meilleure qualité d'exécution et une plus grande certitude à l'égard du prix pour les opérations de grande taille;
- harmoniser la structure de la Bourse en matière d'opérations en bloc avec les pratiques d'autres bourses internationales.

La proposition vise à faciliter la transition d'un marché hors bourse opaque à un marché coté transparent, et non à diminuer le rôle du marché électronique organisé.

VI. INTÉRÊT PUBLIC

La Bourse estime que ces modifications sont dans l'intérêt du public, car elles offriront aux participants au marché de meilleures possibilités en matière de négociation et de couverture. Les opérations en bloc offrent aux clients et aux participants agréés la commodité de négocier une opération de gré à gré avec une autre partie de leur choix et la capacité d'exécuter une opération de grande taille à un prix unique qui est juste et raisonnable. En outre, les détails des opérations

en bloc sont rendus publics après le délai de déclaration, ce qui procure une transparence accrue par rapport au marché hors bourse concurrent.

VII. **EFFICIENCE**

La proposition de la Bourse devrait attirer un volume de négociation supplémentaire en offrant aux participants au marché une certitude quant au prix, l'exécution immédiate des ordres de grande taille et les avantages de la compensation par contrepartie centrale. Ainsi, les opérations en bloc de grande taille sur CGB devraient accroître l'efficience du marché grâce à l'amélioration de la qualité d'exécution.

VIII. **PROCESSUS**

Les modifications proposées, y compris la présente analyse, doivent être approuvées par le Comité de règles et politiques de la Bourse et soumises à l'Autorité des marchés financiers, conformément à la procédure d'autocertification, et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, à titre informatif.

IX. **DOCUMENTS EN ANNEXE**

Modifications proposées des Règles de la Bourse.

VERSION MODIFIÉE

Chapitre C—Opérations préarrangées et annulation d'Opérations

[...]

Article 6.206 Opérations en bloc

- (a) <u>Dispositions générales.</u> Les Participants Agréés peuvent négocier et exécuter une Opération hors du Système de Négociation Électronique conformément aux conditions suivantes:
 - (i) Une Opération en bloc ne peut être arrangée et exécutée que durant les heures de négociation de la Bourse pour le dérivé admissible.
 - (ii) L'Opération en bloc n'est autorisée qu'à l'égard des Instruments Dérivés suivants et doit respecter le seuil de volume minimal applicable (uniquement dans la mesure où l'instrument dérivé admissible est disponible pour négociation):

Instruments dérivés admissibles	Délai de déclaration prescrit (de 6 h jusqu'à la fin du Jour de négociation) (Dès que possible, à	Bloc - seuil de volume minimal (de 6 h jusqu'à la fin du Jour de négociation)	Délai de déclaration prescrit (de 2 h jusqu'à 5 h 59 m 59s)	Bloc - seuil de volume minimal (de 2 h jusqu'à 5 h 59 m 59s)
	l'intérieur du délai suivant)		l'intérieur du délai suivant)	
Contrats à terme 30 jours sur le taux repo à un jour (ONX)	15 minutes	1_ , 000 contrats	1 heure	250 contrats
Contrats à terme sur swap indexé à un jour (OIS)	15 minutes	200 contrats	1 heure	50 contrats
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du	15 minutes	1_ , 500 contrats	1 heure	350 contrats
Canada de dix ans (CGB)	30 minutes	3 500 contrats		
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ)	15 minutes	250 contrats	1 heure	100 contrats

Instruments dérivés admissibles	Délai de déclaration prescrit (de 6 h jusqu'à la fin du Jour de négociation)	Bloc - seuil de volume minimal (de 6 h jusqu'à la fin du Jour de négociation)	Délai de déclaration prescrit (de 2 h jusqu'à 5 h 59 m 59s)	Bloc - seuil de volume minimal (de 2 h jusqu'à 5 h 59 m 59s)
	(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)		(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)	
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 30 ans (LGB)	15 minutes	100 contrats	1 heure	100 contrats
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (CGF)	15 minutes	500 contrats	1 heure	100 contrats
Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	15 minutes	2_5000 contrats	1 heure	500 contrats
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois du 1er au 4e mois d'échéance trimestrielle (BAX Whites)	15 minutes	-	1 heure	500 contrats
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois du 5e au 8e mois d'échéance trimestrielle (BAX reds)	15 minutes	1_5000 contrats	1 heure	250 contrats
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois du 9e au 12e mois d'échéance trimestrielle (BAX greens)	15 minutes	500 contrats	1 heure	100 contrats
Stratégie combinant contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (BAX) / Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	15 minutes	Somme des pattes de la stratégie : 2 000 contrats au total, le volume de la/les patte(s) composée(s) d'options devant représenter au moins 50 % de la somme totale des pattes de la stratégie	1 heure	Somme des pattes de la stratégie : 2 000 contrats au total, le volume de la/les patte(s) composée(s) d'options devant représenter au moins 50 % de

Instruments dérivés admissibles	Délai de déclaration prescrit (de 6 h jusqu'à la fin du Jour de négociation)	Bloc - seuil de volume minimal (de 6 h jusqu'à la fin du Jour de négociation)	Délai de déclaration prescrit (de 2 h jusqu'à 5 h 59 m 59s)	Bloc - seuil de volume minimal (de 2 h jusqu'à 5 h 59 m 59s)
	(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)		(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)	
				la somme totale des pattes de la stratégie
Stratégie combinant contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB) / Options sur contrats à terme du gouvernement du Canada de dix ans (OGB)	15 minutes	Somme des pattes de la stratégie : 2 000 contrats au total, le volume de la/les patte(s) composée(s) d'options devant représenter au moins 50 % de la somme totale des pattes de la stratégie	1 heure	Somme des pattes de la stratégie : 2 000 contrats au total, le volume de la/les patte(s) composée(s) d'options devant représenter au moins 50 % de la somme totale des pattes de la stratégie

[...]

VERSION PROPRE

Chapitre C—Opérations préarrangées et annulation d'Opérations

[...]

Article 6.206 Opérations en bloc

- (b) Dispositions générales. Les Participants Agréés peuvent négocier et exécuter une Opération hors du Système de Négociation Électronique conformément aux conditions suivantes:
 - (i) Une Opération en bloc ne peut être arrangée et exécutée que durant les heures de négociation de la Bourse pour le dérivé admissible.
 - (ii) L'Opération en bloc n'est autorisée qu'à l'égard des Instruments Dérivés suivants et doit respecter le seuil de volume minimal applicable (uniquement dans la mesure où l'instrument dérivé admissible est disponible pour négociation):

Instruments dérivés admissibles	Délai de déclaration prescrit (de 6 h jusqu'à la fin du Jour de négociation)	Bloc - seuil de volume minimal (de 6 h jusqu'à la fin du Jour de négociation)	Délai de déclaration prescrit (de 2 h jusqu'à 5 h 59 m 59s)	Bloc - seuil de volume minimal (de 2 h jusqu'à 5 h 59 m 59s)
	(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)		(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)	
Contrats à terme 30 jours sur le taux repo à un jour (ONX)	15 minutes	1 000 contrats	1 heure	250 contrats
Contrats à terme sur swap indexé à un jour (OIS)	15 minutes	200 contrats	1 heure	50 contrats
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du	15 minutes	1 500 contrats	1 heure	350 contrats
Canada de dix ans (CGB)	30 minutes	3 500 contrats		
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ)	15 minutes	250 contrats	1 heure	100 contrats
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 30 ans (LGB)	15 minutes	100 contrats	1 heure	100 contrats

Instruments dérivés admissibles	Délai de déclaration prescrit (de 6 h jusqu'à la fin du Jour de négociation)	Bloc - seuil de volume minimal (de 6 h jusqu'à la fin du Jour de négociation)	Délai de déclaration prescrit (de 2 h jusqu'à 5 h 59 m 59s)	Bloc - seuil de volume minimal (de 2 h jusqu'à 5 h 59 m 59s)
	(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)		(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)	
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (CGF)	15 minutes	500 contrats	1 heure	100 contrats
Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	15 minutes	2 000 contrats	1 heure	500 contrats
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois du 1er au 4e mois d'échéance trimestrielle (BAX Whites)	15 minutes	-	1 heure	500 contrats
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois du 5e au 8e mois d'échéance trimestrielle (BAX reds)	15 minutes	1 000 contrats	1 heure	250 contrats
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois du 9e au 12e mois d'échéance trimestrielle (BAX greens)	15 minutes	500 contrats	1 heure	100 contrats
Stratégie combinant contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (BAX) / Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	15 minutes	Somme des pattes de la stratégie : 2 000 contrats au total, le volume de la/les patte(s) composée(s) d'options devant représenter au moins 50 % de la somme totale des pattes de la stratégie	1 heure	Somme des pattes de la stratégie : 2 000 contrats au total, le volume de la/les patte(s) composée(s) d'options devant représenter au moins 50 % de la somme totale des pattes de la stratégie
Stratégie combinant contrats à terme sur	15 minutes	Somme des pattes de la stratégie : 2 000	1 heure	Somme des pattes de la

Instruments dérivés admissibles	Délai de déclaration prescrit (de 6 h jusqu'à la fin du Jour de négociation)	Bloc - seuil de volume minimal (de 6 h jusqu'à la fin du Jour de négociation)	Délai de déclaration prescrit (de 2 h jusqu'à 5 h 59 m 59s)	Bloc - seuil de volume minimal (de 2 h jusqu'à 5 h 59 m 59s)
	(Dès que possible, à l'intérieur du délai		(Dès que possible, à l'intérieur du délai	
	suivant)		suivant)	
obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB) / Options sur contrats à terme du gouvernement du Canada de dix ans (OGB)		contrats au total, le volume de la/les patte(s) composée(s) d'options devant représenter au moins 50 % de la somme totale des pattes de la stratégie		stratégie : 2 000 contrats au total, le volume de la/les patte(s) composée(s) d'options devant représenter au moins 50 % de la somme totale des pattes de la stratégie

[...]



CIRCULAIRE 079-19 Le 22 mai 2019

l'attention de :

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.208 DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.

Le comité des règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») et le comité spécial de la Division de la Réglementation de la Bourse ont approuvé des modifications à l'article 6.208 des règles de la Bourse afin de clarifier les exigences relatives à l'établissement du prix des opérations d'échange d'instruments apparentés.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés au plus tard le 21 juin 2019. Prière de soumettre ces commentaires à :

> Alexandre Normandeau Conseiller juridique Bourse de Montréal Inc. 1800-1190 av. des Canadiens-de-Montréal C.P. 37 Montréal QC H3B 0G7 Courriel: legal@tmx.com

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») à

Me Anne-Marie Beaudoin Secrétaire générale Autorité des marchés financiers 800, square Victoria, 22^e étage C.P. 246, Tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3

Courriel: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Veuillez noter que les commentaires reçus par un de ces destinataires seront transmis à l'autre destinataire et que la Bourse pourrait publier un résumé des commentaires qu'elle aura reçus dans le cadre du processus d'autocertification du présent projet. À moins d'indication contraire de votre part, les commentaires seront publiés de manière anonyme par la Bourse.

Annexes

Vous trouverez en annexe le document d'analyse ainsi que le texte des modifications proposées. La date d'entrée en vigueur des modifications proposées sera déterminée par la Bourse conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la Loi sur les instruments dérivés (RLRQ, chapitre I-14.01).

Processus d'établissement de règles

La Bourse est autorisée à exercer l'activité de bourse et est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (« OAR ») par l'Autorité. Le conseil d'administration de la Bourse a délégué au comité des règles et politiques l'approbation des règles, des politiques et des procédures, lesquelles sont par la suite soumises à l'Autorité conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la Loi sur les instruments dérivés (RLRQ, chapitre I-14.01).

À titre d'OAR, la Bourse assume des responsabilités de réglementation de marché et d'encadrement des participants agréés. L'encadrement du marché et des participants agréés relève de la Division de la Réglementation de la Bourse (la « Division »). La Division exerce ses activités de façon autonome par rapport à la Bourse, ayant une structure administrative distincte.

La Division est sous l'autorité d'un comité spécial (le « Comité Spécial ») nommé par le conseil d'administration de la Bourse. Le Comité Spécial a le pouvoir de recommander au conseil d'administration de la Bourse d'adopter ou de modifier les règles de la Bourse concernant certains aspects de l'encadrement des participants agréés de la Bourse. Le conseil d'administration de la Bourse a délégué au comité des règles et politiques de la Bourse le pouvoir d'adopter ou de modifier ces règles sur recommandation du Comité Spécial.

Tour Deloitte

1800-1190 avenue des Canadiens-de-Montréal, C.P. 37, Montréal (Québec) H3B 0G7 Téléphone: 514 871-2424 Sans frais au Canada et aux États-Unis: 1 800 361-5353

Site Web: www m-x ca



MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.208 DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE	2
ANALYSE	2
Contexte	2
Description et analyse des incidences sur le marché	2
Analyse comparative	5
Modifications proposées	5
PROCESSUS DE MODIFICATION	5
INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES	5
OBJECTIF DES MODIFICATIONS PROPOSÉES DES RÈGLES	5
INTÉRÊT PUBLIC	5
EFFICACITÉ	6
PROCESSUS	6
ANNEXE	6

SOMMAIRE ١.

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») a modifié l'article 6.208¹, Échange de Contrats à Terme pour des instruments apparentés, dans le cadre de la modernisation des Règles de la Bourse (les « Règles »). Les modifications sont entrées en vigueur en janvier 2018, intégrant dans l'article les Procédures applicables à l'exécution et à la déclaration d'opérations d'échanges physiques pour contrats, d'échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats et de substitutions d'instruments dérivés hors bourse par des contrats à terme. La Division de la réglementation de la Bourse (la « Division ») propose par les présentes de modifier l'alinéa 6.208(a)(viii), lequel régit l'établissement des prix, ainsi que l'alinéa e) du même article.

II. **ANALYSE**

a. Contexte

Avant janvier 2018, les opérations d'échange d'instruments apparentés étaient régies par l'article 6815 des Règles et par les dispositions des *Procédures applicables à l'exécution et à la* déclaration d'opérations d'échanges physiques pour contrats, d'échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats et de substitutions d'instruments dérivés hors bourse par des contrats à terme (les « procédures »). Les procédures contenaient des renseignements complémentaires sur les exigences relatives à l'exécution d'opérations impliquant l'échange de contrats à terme, dont celles relatives à l'établissement des prix.

Les Règles et les procédures prescrivaient qu'une opération d'échange d'instruments apparentés pouvait être conclue à un prix convenu entre les parties à l'opération, conditionnellement à ce que le prix auquel la composante (patte) constituée de contrats à terme se négocie soit « raisonnable ». Au terme de la reformulation de l'article en 2018, l'exigence relative à l'établissement du prix d'une opération d'échange d'instruments apparentés a été modifiée, de sorte que la condition de raisonnabilité s'applique désormais au prix auquel l'opération d'échange d'instruments apparentés se négocie au lieu du prix auquel la composante constituée de contrats à terme se négocie.

L'article modifié a également introduit une fourchette de référence non obligatoire : « Bien qu'il n'y ait pas d'obligation d'exécuter l'échange d'instruments apparentés à un prix se situant dans la fourchette des cours du jour, la Division de la Réglementation pourrait exiger des renseignements supplémentaires sur l'Opération si elle est effectuée en dehors de cette fourchette de prix. »

b. Description et analyse des incidences sur le marché

Dans l'exécution de leurs fonctions de surveillance respectives, le Service des opérations de marché de la Bourse et la Division doivent examiner les opérations d'échange d'instruments apparentés au regard des exigences prescrites par les Règles.

Anciennement, l'article 6815.

La Division a fait certaines constatations dans l'application de l'article 6.208 en ce qui a trait aux exigences relatives à l'établissement des prix. Ainsi, une analyse a été effectuée, incluant une analyse comparative avec d'autres bourses, afin de s'assurer que l'article traite des exigences relatives à l'établissement des prix de façon cohérente par rapport aux attentes de la Bourse sur le plan de la surveillance des opérations d'échange d'instruments apparentés et que ces exigences sont claires pour les participants au marché qui prennent part à de telles opérations.

Les exemples ci-après illustrent les constatations relevées par la Division. Le même jour, deux opérations d'échange d'instruments apparentés sont rapportées à la Bourse. Le prix négocié le plus élevé du contrat à terme sous-jacent est de 133,29, observé vers 8 h 30 (HE). La première opération est exécutée à 11 h 24 (HE) et rapportée dans le délai prescrit au prix de 133,20 pour la composante constituée de contrats à terme. Au moment d'exécuter l'opération, le prix sur le marché de la composante constituée de contrats à terme était de 132,61 et les cours acheteur et vendeur étaient de 132,60 – 132,61. La seconde opération d'échange d'instruments apparentés est exécutée à 14 h 14 (HE) et rapportée au prix de 133,20 pour la composante constituée de contrats à terme. Au moment de convenir de l'opération, le prix sur le marché de la composante constituée de contrats à terme était de 132,50 et les cours acheteur et vendeur étaient de 132,49-140,50. Au moment d'examiner ces opérations, le personnel la Division peut être amené à se poser les questions suivantes. 1) Comme le prix convenu est plus près du prix le plus élevé observé à 8 h 30 (HE) que du prix enregistré sur le marché à l'heure rapportée de l'exécution de l'opération, l'heure rapportée pourrait être remise en question comme étant l'heure réelle à laquelle l'opération a été acceptée. 2) Quels sont les facteurs justifiant que le prix de la composante constituée de contrats à terme convenu au moment où l'opération a été acceptée ait été si différent du prix affiché?

Tel que mentionné précédemment, la condition d'un prix « raisonnable » s'applique désormais au prix auquel l'opération d'échange d'instruments apparentés se négocie plutôt que le prix auquel la composante constituée de contrats à terme se négocie. Selon l'analyse comparative portant sur d'autres bourses comme le CME, ICE Futures US, ICE Futures Europe et l'ASX, le prix d'une opération d'échange d'instruments apparentés se négocie entre les parties prenant part à l'opération. En établissant un cadre de négociation du prix, les trois premières bourses utilisent une formule semblable à celle de la Bourse : elles exigent que le prix convenu entre les parties de l'opération d'échange d'instruments apparentés soit « raisonnable ». Aux fins de l'évaluation du caractère « raisonnable » du prix, l'article demande la prise en compte de certains facteurs, à savoir la taille de l'opération, les prix négociés et les cours acheteur et vendeur du même contrat, le marché sous-jacent et la situation générale du marché (volatilité et liquidité). Ainsi, comme l'évaluation du caractère « raisonnable » du prix selon l'article 6.208 porte sur le prix de l'opération d'échange d'instruments apparentés, elle correspond à ce que font les autres bourses et elle représente bien les attentes de la Bourse quant à la conclusion de ce type d'opérations.

Seules les lignes directrices émises par ICE Futures Europe² au sujet des facteurs à prendre en compte au moment de la conclusion d'une opération d'échange d'instruments apparentés contiennent une mention comme celle qui concerne les prix d'exécution se situant dans la fourchette des cours du jour, mention qui a été ajoutée à l'article modifié et présentement en vigueur. L'analyse comparative par rapport à d'autres bourses, comme le CME, ICE Futures US et

3

 $^{^2}$ ICE Futures Europe Guidance on the Exchange for Physical ("EFP"), Exchange for Swap ("EFS"), Soft Commodity Exchange for Related Positions ("EFRP") and Basis Trading facilities (en anglais).

l'ASX, ne révèle aucune similitude concernant ce facteur précis entre les différentes règles ou lignes directrices relatives aux opérations d'échange d'instruments apparentés.

En évaluant la fourchette des cours du jour parmi les facteurs à prendre en compte lors de la conclusion d'une opération d'échange d'instruments apparentés, la Division a constaté que l'article n'indique pas clairement aux participants au marché s'ils doivent éviter de négocier un prix en dehors de cette fourchette et, dans l'affirmative, quelles seront les conséquences si les parties conviennent d'un prix en dehors de la fourchette. En outre, l'article parle « d'exécuter l'échange d'instruments apparentés à un prix se situant dans la fourchette des cours du jour », alors qu'il aurait dû parler du prix de la composante constituée de contrats à terme.

Lors de la négociation du prix d'une opération d'échange d'instruments apparentés, l'obligation de maintenir le prix de la composante constituée de contrats à terme à l'intérieur de la fourchette des cours du jour pourrait aller à l'encontre de l'évaluation du caractère « raisonnable » déjà exigée. Ainsi, il appert que les facteurs dont l'article demande de prendre en compte dans l'établissement d'un prix raisonnable pour une opération d'échange d'instruments apparentés, telle que la taille de l'opération, les cours acheteur et vendeur et la situation du marché, parmis d'autres, suffisent à indiquer aux participants ce qu'ils doivent prendre en considération avant de convenir d'un prix.

Par exemple, il y a plusieurs situations où la Division pourrait déterminer que le prix convenu pour une opération d'échange d'instruments apparentés, à l'extérieur de la fourchette des cours du jour, soit raisonnable. Voyons trois exemples. D'abord, celui d'une importante opération conclue près du sommet ou du creux du jour de négociation. Selon la liquidité de l'instrument, la composante constituée de contrats à terme pourrait se négocier à l'extérieur de la fourchette des cours acheteur-vendeur affichés. Même si le prix peut ne jamais atteindre le sommet ou le creux, l'opération pourrait ne soulever aucune préoccupation si le prix convenu est raisonnable et que les participants peuvent le démontrer sur demande. Deuxièmement, la situation où le contrat à terme sous-jacent a une faible liquidité. Étant donné le nombre peu élevé d'opérations, bon nombre de celles-ci peuvent se conclure en dehors de la fourchette des cours du jour de négociation. Encore une fois, cela ne soulève pas nécessairement de préoccupations dans la mesure où la taille de l'opération, les cours acheteur et vendeur et la situation du marché peuvent justifier le prix convenu. Quant au troisième exemple, il consiste en des opérations d'échange d'instruments apparentés dont la partie au comptant n'a pas d'équivalent parmi les produits admissibles à la livraison. En général, pour ce type d'opération la partie au comptant a une corrélation moins importante au contrat à terme sous-jacent, ce qui expliquerait que le prix puisse être en dehors de la fourchette des cours du jour.

À la lumière de ce qui précède, la Division propose de modifier l'article 6.208 en ce qui concerne les exigences relatives à l'établissement du prix d'une opération d'échange d'instruments apparentés afin de supprimer la mention portant sur la fourchette des cours, et d'accentuer l'importance du facteur qu'est le caractère « raisonnable » du prix. Les modifications auront pour objet de clarifier, à l'intention des participants au marché, les conditions dans lesquelles ils peuvent conclure des opérations d'échange d'instruments apparentés et dans lesquelles la Division peut examiner ces opérations.

c. Analyse comparative

La Division a réalisé une analyse comparative par rapport à d'autres bourses (le CME, ICE Futures US, ICE Futures Europe et l'ASX) au sujet des règles et lignes directrices régissant la gestion du prix d'une opération d'échange d'instruments apparentés. Tel que noté dans les sections qui précèdent, l'analyse comparative confirme que la formule retenue par la Bourse lors de la modernisation de ses Règles, à savoir l'évaluation du caractère raisonnable du prix portant sur le prix de l'opération d'échange d'instruments apparentés plutôt que sur le prix de la composante constituée de contrats à terme, est en adéquation avec la formule utilisée par ses pairs. Exception faite d'ICE Futures Europe qui fixe un seuil pour que le prix se retrouve à l'intérieur de la fourchette des cours du jour, les autres bourses ne confinent pas la négociation du prix de la composante constituée de contrats à terme ou du prix de l'opération d'échange d'instruments apparentés à l'intérieur de la fourchette des cours du jour. Ces bourses s'attendent à ce que les parties prenant part à une opération d'échange d'instruments apparentés négocient un prix raisonnable en tenant compte de facteurs comme les prix en vigueur sur le marché et en respectant les particularités propres à la composante constituée de contrats à terme. Ainsi, si le prix est loin des prix en vigueur sur le marché, les parties à l'opération d'échange d'instruments apparentés devraient être en mesure d'expliquer pourquoi.

d. Modifications proposées

Veuillez consulter les modifications de l'article 6.208 des Règles en annexe.

PROCESSUS DE MODIFICATION III.

Le processus de modification est entrepris aux fins de la modification de l'alinéa 6.208(a)(viii) faisant suite aux observations qu'a faites la Division dans le cours de ses activités et aux discussions qu'elle a eues à l'interne avec le Service des opérations de marché et avec d'autres secteurs d'activité de la Bourse. Ces discussions ont porté la Bourse à analyser ce passage précis de l'article afin de s'assurer qu'il concorde avec la négociation attendue du prix d'une opération d'échange d'instruments apparentés.

IV. INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES

Les modifications proposées n'auront aucune incidence sur les systèmes technologiques de la Bourse, de ses participants agréés ou des fournisseurs indépendants de logiciels.

٧. OBJECTIF DES MODIFICATIONS PROPOSÉES DES RÈGLES

L'objectif des modifications proposées est de clarifier les exigences relatives à l'établissement du prix d'une opération d'échange d'instruments apparentés.

VI. INTÉRÊT PUBLIC

La Bourse est d'avis que les modifications proposées ne sont pas contraires à l'intérêt public.

VII. **EFFICACITÉ**

Les modifications proposées n'auront aucune incidence sur la manière dont une opération d'échange d'instruments apparentés est actuellement conclue. Elles clarifieront les attentes de la Bourse quant à la négociation du prix d'exécution d'une opération d'échange d'instruments apparentés et contribueront ainsi à améliorer l'exercice par la Division de sa compétence de surveillance sur de telles opérations.

VIII. **PROCESSUS**

Les modifications proposées sont soumises à l'approbation du Comité spécial et du Comité des règles et politiques de la Bourse. Elles sont également soumises à l'Autorité des marchés financiers conformément au processus d'autocertification et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à titre informatif.

IX. **ANNEXE**

Annexe 1: Modifications de l'article 6.208 des Règles de la Bourse

VERSION MODIFIÉE

Chapitre C—Opérations préarrangées et annulation d'Opérations

[...]

Article 6.208 Échange de Contrats à Terme pour des instruments apparentés

- (a) Opérations d'échange d'instruments apparentés Dispositions générales. Les Opérations d'échange d'instruments apparentés pour des Contrats à Terme inscrits et négociés à la Bourse sont permises si elles sont exécutées conformément aux dispositions du présent Article. Une Opération d'échange d'instruments apparentés consiste en l'exécution simultanée, pour une quantité ou une valeur à peu près équivalente, d'une Opération de gré à gré sur un Contrat à Terme de la Bourse et d'une opération opposée sur l'instrument au comptant, l'instrument sous-jacent, l'instrument apparenté ou le dérivé hors bourse sous-jacent au Contrat à Terme.
 - (i) Une Opération d'échange d'instruments apparentés peut être effectuée en dehors du Système de Négociation conformément à l'Article 6.204 si cette Opération est exécutée conformément aux exigences et aux conditions prévues au présent Article.

[...]

(viii) Le prix établi et convenu mutuellement entre les parties pour l'Opération d'échange d'instruments apparentés doit être « juste et raisonnable » eu égard, notamment: (w) à la taille de l'Opération; (x) aux prix négociés et aux cours acheteurs et vendeurs du même contrat; (y) aux marchés sous-jacents; et (z) aux conditions générales du marché. Ces facteurs sont considérés au moment de l'Opération. Bien qu'il n'y ait pas d'obligation d'exécuter l'échange d'instruments apparentés à un prix se situant dans la fourchette des cours du jour, la Division de la Réglementation pourrait exiger des renseignements supplémentaires sur l'Opération si elle est effectuée en dehors de cette fourchette de prix.

[...]

(e) <u>Dossiers.</u> Chaque partie à une Opération d'échange d'instruments apparentés doit maintenir des dossiers complets sur l'échange d'instruments apparentés et conserver tous les documents relatifs à un tel échange, notamment tous les renseignements liés à l'achat ou à la vente de la composante au comptant ou dérivé hors bourse de l'Opération, et à tout transfert de fonds ou de propriété se rapportant à l'Opération. Ces dossiers comprennent notamment les documents habituellement produits selon les pratiques du marché, tels que les relevés de compte au comptant, confirmations d'Opérations, conventions ISDA^{MD} et tout autre titre de propriété; les documents provenant d'un tiers constituant une preuve de paiement ou de transfert de propriété, comme les chèques annulés, les relevés de banque, les relevés

de compte au comptant et les documents provenant d'une chambre de compensation de titres au comptant. En outre, tous les billets d'ordre de Contrats à Terme (qui doivent clairement indiquer l'heure d'exécution de l'Opération d'échange d'instruments apparentés) doivent être conservés. Si le prix de l'Opération d'échange d'instruments apparentés convenu est éloigné des prix du marché en vigueur au moment de l'Opération, de tels dossiers doivent démontrer que le prix est raisonnable. Les dossiers concernant l'Opération doivent être fournis à la Bourse sur demande, et il incombe au Participant Agréé d'obtenir et de fournir rapidement à la Bourse les dossiers de ses clients lorsque celle-ci en fait la demande.

[...]

VERSION PROPRE

Chapitre C—Opérations préarrangées et annulation d'Opérations

[...]

Article 6.208 Échange de Contrats à Terme pour des instruments apparentés

- (a) Opérations d'échange d'instruments apparentés Dispositions générales. Les Opérations d'échange d'instruments apparentés pour des Contrats à Terme inscrits et négociés à la Bourse sont permises si elles sont exécutées conformément aux dispositions du présent Article. Une Opération d'échange d'instruments apparentés consiste en l'exécution simultanée, pour une quantité ou une valeur à peu près équivalente, d'une Opération de gré à gré sur un Contrat à Terme de la Bourse et d'une opération opposée sur l'instrument au comptant, l'instrument sous-jacent, l'instrument apparenté ou le dérivé hors bourse sous-jacent au Contrat à Terme.
 - (i) Une Opération d'échange d'instruments apparentés peut être effectuée en dehors du Système de Négociation conformément à l'Article 6.204 si cette Opération est exécutée conformément aux exigences et aux conditions prévues au présent Article.

[...]

(viii) Le prix établi et convenu mutuellement entre les parties pour l'Opération d'échange d'instruments apparentés doit être « raisonnable » eu égard, notamment: (w) à la taille de l'Opération; (x) aux prix négociés et aux cours acheteurs et vendeurs du même contrat; (y) aux marchés sous-jacents; et (z) aux conditions générales du marché. Ces facteurs sont considérés au moment de l'Opération.

[...]

(e) <u>Dossiers.</u> Chaque partie à une Opération d'échange d'instruments apparentés doit maintenir des dossiers complets sur l'échange d'instruments apparentés et conserver tous les documents relatifs à un tel échange, notamment tous les renseignements liés à l'achat ou à la vente de la composante au comptant ou dérivé hors bourse de l'Opération, et à tout transfert de fonds ou de propriété se rapportant à l'Opération. Ces dossiers comprennent notamment les documents habituellement produits selon les pratiques du marché, tels que les relevés de compte au comptant, confirmations d'Opérations, conventions ISDA^{MD} et tout autre titre de propriété; les documents provenant d'un tiers constituant une preuve de paiement ou de transfert de propriété, comme les chèques annulés, les relevés de banque, les relevés de compte au comptant et les documents provenant d'une chambre de compensation de titres au comptant. En outre, tous les billets d'ordre de Contrats à Terme (qui doivent clairement indiquer l'heure d'exécution de l'Opération d'échange d'instruments apparentés) doivent être conservés. Si le prix de l'Opération

d'échange d'instruments apparentés convenu est éloigné des prix du marché en vigueur au moment de l'Opération, de tels dossiers doivent démontrer que le prix est raisonnable. Les dossiers concernant l'Opération doivent être fournis à la Bourse sur demande, et il incombe au Participant Agréé d'obtenir et de fournir rapidement à la Bourse les dossiers de ses clients lorsque celle-ci en fait la demande.

[...]

AVIS D'AUTOCERTIFICATION

FICHE DE VÉRIFICATION

MODIFICATION DE RÈGLE IMPORTANTE (ART. 6 RID)

- 1º Texte approuvé
- Résumé des commentaires lors de la consultation
- Résumé de benchmarking
- Analyse pros&cons Raison motivant l'approbation
- Date d'entrée en vigueur
- Avis sur la conformité en vertu du 1er alinéa de l'article 22 LID
- Autre information requise

MODIFICATION EN VERTU DES ARTICLES 7 ET 8 RID

- 1º Texte approuvé
- 20 N/A
- 3° N/A
- Raison motivant l'approbation
- Date d'entrée en vigueur
- Avis sur la conformité en vertu du 1er alinéa de l'article 22 LID
- Autre information requise

Nouveau produit (art. 10 RID)

- 1º Texte approuvé
- N/A
- Résumé de benchmarking
- Analyse pros&cons Raison motivant l'approbation
- Date d'entrée en vigueur
- Avis sur la conformité en vertu du 1er alinéa de l'article 22 LID
- Autre information requise
- Toute modalité, convention accessoire et circonstance relatives à l'offre/négociation du nouveau produit (ie. Fiche de caractéristiques, contrat de licence, opinion légale, etc.)



AVIS D'AUTOCERTIFICATION

MODIFICATIONS AUX RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. VISANT À AUGMENTER LA TAILLE DU CONTRAT D'OPTION SUR INDICE S&P/TSX 60 (SXO)

En vertu de l'article 6 du Règlement sur les instruments dérivés (RID), Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») dépose auprès de l'Autorité des marchés financiers (l' « Autorité ») un avis modifications règles, d'autocertification des aux politiques procédures (la « réglementation ») de la Bourse, et fournit les informations suivantes :

- **1**º **TEXTE APPROUVÉ**
 - Veuillez vous référer aux documents ci-joints.
- **2**° RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES LORS DE LA CONSULTATION Non applicable.
- RÉSUMÉ DE TOUTE RECHERCHE, ÉTUDE OU ÉVALUATION COMPARATIVE **3**° Veuillez vous référer au document d'analyse ci-joint.
- **4**° ANALYSE - RAISON MOTIVANT L'APPROBATION Veuillez vous référer au document d'analyse ci-joint.
- **5**° DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

La Bourse mettra les modifications en vigueur le 31 mai 2019, après la fermeture des marchés.

- 6° AVIS SUR LA CONFORMITÉ EN VERTU DU 1^{ER} ALINÉA DE L'ARTICLE 22 LID Veuillez vous référer à l'avis ci-ioint.
- **7**º **AUTRE INFORMATION REQUISE**

Extrait certifié conforme de la résolution du Comité des règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. – document CONFIDENTIEL



CIRCULAIRE XXX-19

Le 16 mai 2019

AUTOCERTIFICATION

MODIFICATIONS AUX RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. VISANT À AUGMENTER LA TAILLE DU CONTRAT D'OPTION SUR INDICE S&P/TSX 60 (SXO)

Le comité des règles et politiques et le comité spécial de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») ont approuvé des modifications aux articles 6.309 et 6.500 ainsi qu'à la Partie 11 des règles de la Bourse afin d'augmenter le multiplicateur du contrat SXO en le faisant passer de 10 par point d'indice S&P/TSX 60 à 100 par point d'indice S&P/TSX 60 et de modifier les limites de position pertinentes, le seuil de déclaration et la valeur nominale de l'unité minimale de fluctuation des primes du contrat SXO. Les modifications à la Partie 11 incluent également le maintien dans les règles d'un contrat SXO ayant un multiplicateur de 10 par point d'indice S&P/TSX 60 (mini SXO), contrat qui sera maintenu dans l'environnement de négociation de la Bourse pendant une période de transition. Ces modifications ont été autocertifiées conformément au processus d'autocertification prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

La version amendée des articles que vous trouverez ci-jointe entrera en vigueur le **31 mai 2019**, après la fermeture des marchés. Veuillez noter que la nouvelle version des règles sera également disponible sur le site web de la Bourse (<u>www.m-x.ca</u>).

Les modifications visées par la présente circulaire ont fait l'objet d'une sollicitation de commentaires publiée par la Bourse le 18 février 2019 (voir <u>circulaire 027-19</u>). Suite à la publication de cette circulaire, aucun commentaire n'a été reçu par la Bourse.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Alexandre Normandeau, Conseiller juridique, au 514-787-6623 ou à <u>alexandre.normandeau@tmx.com</u>.

Alexandre Normandeau Conseiller juridique Bourse de Montréal Inc.

Tour Deloitte

1800-1190 avenue des Canadiens-de-Montréal, C.P. 37, Montréal (Québec) H3B 0G7 Téléphone: 514 871-2424 Sans frais au Canada et aux États-Unis: 1 800 361-5353 Site Web: www m-x ca



MODIFICATION DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. VISANT À AUGMENTER LA TAILLE DU CONTRAT D'OPTION SUR INDICE S&P/TSX 60 (SXO)

TABLE DES MATIÈRES

RÉSU	JMÉ	1		
ANAI	LYSE	1		
a.	Contexte	1		
b.	Description et analyse des incidences sur le marché	3		
c.	Analyse comparative	4		
d.	Modifications apportées aux caractéristiques du contrat	5		
e.	Modifications proposées	6		
PROC	6			
OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES				
INTÉRÊT PUBLIC				
EFFICACITÉ				
PROCESSUS				
DOCUMENTS EN ANNEXE				

RÉSUMÉ

Bourse de Montréal Inc. (ci-après la « Bourse ») propose d'augmenter le multiplicateur du contrat d'option sur indice S&P/TSX 60 (SXO) en le faisant passer de 10 par point d'indice S&P/TSX 60 à 100 par point d'indice S&P/TSX 60. À la lumière de ce changement, la Bourse propose aussi de modifier les limites de position pertinentes, le seuil de déclaration et la valeur nominale de l'unité minimale de fluctuation des primes du contrat SXO. Afin d'assurer une transition fluide, la Bourse va maintenir un mini contrat SXO dans son écosystème de marché pendant une certaine période de temps afin de permettre aux participants de procéder à la compensation de leurs positions dans le contrat ayant un multiplicateur de 10 vers de nouvelles positions équivalentes dans le contrat ayant un multiplicateur de 100.

En 2012, la Bourse a réduit le multiplicateur du contrat SXO de 100 à 10 par point d'indice S&P/TSX 60. Cette initiative visait à améliorer la liquidité du contrat, à le rendre plus économique pour les investisseurs institutionnels et à augmenter son attrait auprès des investisseurs de détail, tout en appuyant l'indice VIXC (l'indice de volatilité de la Bourse S&P/TSX 60 VIX^{MD}).

Les objectifs visés n'ont pas été atteints. Étant donné l'intérêt qu'ont manifesté les participants au marché à l'égard du maintien du contrat SXO, mais reconnaissant que l'intérêt des investisseurs de détail pour le produit n'a pas augmenté, la Bourse propose de réviser sa décision de 2012 afin de ramener le multiplicateur du contrat SXO à 100, l'amenant à un niveau équivalent à ceux de contrats similaires sur d'autres bourses et mieux adapté aux besoins des investisseurs institutionnels.

ANALYSE

a. Contexte

Depuis ses débuts à la cote en 2000, le contrat SXO a toujours été un produit institutionnel, très peu négocié par les investisseurs de détail. Ce contrat présentait une taille attrayante pour les clients institutionnels, mais il nécessitait par ailleurs le soutien des mainteneurs de marché pour bénéficier d'une activité de marché fiable et continue.

Dans l'analyse qu'elle a publiée aux fins de sollicitation de commentaires en décembre 2011, la Bourse indiquait ce qui suit :

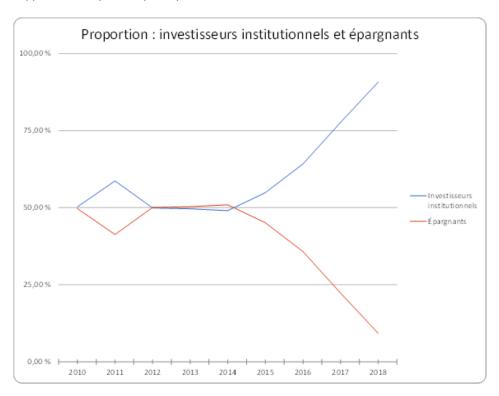
« Pour stimuler l'utilisation du contrat SXO, les courtiers, les utilisateurs finaux et les mainteneurs de marché que la Bourse a consultés ont indiqué qu'en réduisant la taille du contrat, on rehausserait la liquidité en améliorant l'accessibilité pour les investisseurs et en offrant des occasions de négociation et de couverture plus précises. Une taille théorique réduite devrait aussi encourager des écarts acheteurs/vendeurs plus étroits et donc améliorer la qualité du marché. »

Malheureusement, cet objectif n'a pas été atteint et malgré la décision de 2012, la liquidité du contrat a graduellement diminué.

Le graphique 1 montre que le ratio des investisseurs de détail par rapport aux investisseurs institutionnels ne s'est pas amélioré par suite de la réduction du multiplicateur du contrat. On observe en fait une importante diminution de la proportion des investisseurs de détail ces cinq dernières années.

Le tableau 1 montre par ailleurs qu'après la réduction du multiplicateur en 2012, le volume de négociation du contrat SXO a connu une baisse constante, alors que dans un même temps, le volume de négociation des options sur FNB iShares S&P/TSX 60 (XIU) a augmenté de façon importante.

La faiblesse de l'activité des investisseurs de détail a fait en sorte que les mainteneurs de marché ont perdu l'intérêt nécessaire pour appuyer le produit, ce qui a eu une incidence sur la qualité du marché affiché et de ce fait entraîné des difficultés pour le calcul de l'indice VIXC. Selon les commentaires récents de participants au marché, la baisse du volume et de l'intérêt en cours du contrat SXO est attribuable à la taille de la valeur nominale du contrat découlant de la réduction du multiplicateur. Par suite de la réduction de 2012, le contrat SXO a cessé d'être harmonisé avec les autres produits internationaux équivalents, ce qui a créé une difficulté supplémentaire pour les participants institutionnels.



Graphique 1

Année	Volume (SXO)	Valeur nominale annuelle (SXO)	Volume (XIU)	Valeur nominale annuelle (XIU)
2010	778 200*	5 981 634 300,00 \$	2 333 095	4 500 540 200,00 \$
2011	926 910*	6 311 052 117,00 \$	2 473 873	4 225 375 084,00 \$
2012	314 631	2 245 584 373,20 \$	3 297 970	5 909 962 240,00 \$
2013	511 384	4 007 972 100,00 \$	2 188 991	4 312 312 270,00 \$
2014	428 590	3 663 801 615,00 \$	1 831 194	3 935 693 705,00 \$
2015	541 759	4 141 964 258,60 \$	6 751 025	12 975 470 050,00 \$
2016	671 462	6 043 513 874,86 \$	8 836 430	20 005 677 520,00 \$
2017	193 038	1 852 579 894,86 \$	8 166 706	19 722 594 990,00 \$
2018	198 698	1 845 865 835,33 \$	11 418 446	27 001 704 402,00 \$

Tableau 1

b. Description et analyse des incidences sur le marché

La Bourse propose de ramener le multiplicateur de l'option de sa valeur actuelle (soit 10) à la valeur qui avait cours avant la réduction de 2012 (soit 100). Sur demande, la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») procédera à la compensation des positions sur options des clients dont le multiplicateur est de 10 vers des positions équivalentes sur le nouvel instrument dont le multiplicateur est de 100, lorsque possible.

En vue de procéder au changement de multiplicateur de manière ordonnée, la Bourse va maintenir à la cote un mini contrat SXO avec un multiplicateur de 10 pendant une période de transition afin de permettre au marché de s'ajuster et aux participants de procéder à la compensation de leurs positions dans le contrat ayant un multiplicateur de 10 vers de nouvelles positions équivalentes dans le contrat ayant un multiplicateur de 100. Après que la CDCC aura compensé les positions sur options des clients en positions sur le nouvel instrument dont le multiplicateur est de 100, certains clients pourraient se retrouver avec des lots irréguliers qui ne peuvent être compensés sous un ratio de 10 pour 1. Les Clients qui détiennent 10 contrats d'options avec un multiplicateur de 10 seront en mesure de compenser cette position par un contrat d'option avec un multiplicateur de 100. Toutefois, les participants détenant moins de 10

^{*} Le volume a été rajusté pour prendre en compte la réduction du multiplicateur.

contrats d'options avec un multiplicateur de 10 ne seront pas en mesure de compenser directement leur position vers le nouveau contrat avec un multiplicateur de 100. Les participants détenant de tels lots irréguliers auront 2 options : soit arrondir leur position en achetant ou vendant certains de leurs contrats afin de rendre leur position divisible par 10, soit maintenir leur position jusqu'à échéance, à quel moment il y aura règlement en espèces. Les clients qui détiennent des lots irréguliers devront arrondir leur position s'ils souhaitent effectuer une compensation vers le nouveau contrat SXO avec un multiplicateur de 100. À la fin de la période de transition, la Bourse va retirer de la cote le mini contrat SXO avec un multiplicateur de 10 afin de maintenir seulement le contrat SXO avec un multiplicateur de 100 sur son marché.

Par cette initiative, la Bourse vise à ce que les participants institutionnels réintègrent l'espace qu'ils avaient quitté en raison du manque d'harmonisation de la valeur nominale mise en évidence dans le tableau 2. La Bourse discutera également avec les participants au marché de la possibilité de mettre en place un programme de maintien de marché visant à soutenir et à favoriser la liquidité du contrat SXO.

La Bourse est déterminée à mettre en place les conditions nécessaires pour maintenir un contrat d'option viable et fiable sur l'indice S&P/TSX 60 tant que les participants au marché seront d'avis que ce produit est nécessaire.

c. Analyse comparative

Le tableau 2 présente la valeur nominale des options sur indice négociées sur les principales bourses du monde. Cette comparaison montre que la valeur nominale du contrat SXO n'est pas en phase avec celle des produits étrangers équivalents. Les caractéristiques actuelles du contrat SXO font en sorte que sa valeur nominale se situe à environ 7 % de la valeur nominale moyenne des instruments de référence analogues. Si le multiplicateur est porté à 100, cela ramènera la valeur nominale du contrat SXO à 71 % de la valeur nominale moyenne au sein de cet ensemble.

Option	Indice	Valeur de l'indice	Multiplicateur	Valeur nominale (en \$ CA)*
SXO	S&P/TSX 60	918,96	10	9 189,60 \$
ODAX	DAX	12339,55	5	98 716,40\$
OESX	STOXX 50	3410,39	10	54 566,24\$
SPX	S&P/TSX 500	2730,21	100	352 197,09\$
ESX	FTSE 100	7203,24	10	128 938,00\$
Valeur	nominale moyenne			128 721,47\$

^{*} La valeur nominale est rajustée en fonction du taux de change.

 $\textbf{CBOE. SPX Options Product Specifications} \ [\textbf{en ligne}]. \ \textbf{Accessible au } \underline{\textbf{http://www.cboe.com/products/stock-index-options-spx-rut-notations}. \\ \textbf{Accessible au } \underline{\textbf{http://www.cboe.com/products/stock-index-options-spx-rut-notations-spx-rut-not$ msci-ftse/s-p-500-index-options/s-p-500-options-with-a-m-settlement-spx/spx-options-specs [consulté en juin 2018]

Tableau 21

d. Modifications apportées aux caractéristiques du contrat

Le nouveau multiplicateur du contrat SXO s'établira à 100 \$ CA par point d'indice S&P/TSX 60, soit une valeur de contrat d'environ 92 000 \$ CA (en date de janvier 2019) comparativement à une valeur de 9 200 \$ CA pour le contrat SXO actuel. Les modifications qui seront apportées aux caractéristiques du contrat SXO figurent ci-dessous à titre de référence.

	Contrat SXO actuel (multiplicateur : 10)	Contrat SXO modifié (multiplicateur : 100)	
Multiplicateur	10 \$ CA par point d'indice S&P/TSX 60	100 \$ CA par point d'indice S&P/TSX 60	
Unité minimale de fluctuation des primes (échelon de cotation)	0,01 point d'indice = 0,10 \$ CA par contrat, pour les primes de moins de 0,10 point d'indice. 0,05 point d'indice = 0,50 \$ CA par contrat, pour les primes de 0,10 point d'indice et plus.	0,01 point d'indice = 1 \$ CA par contrat, pour les primes de moins de 0,10 point d'indice. 0,05 point d'indice = 5 \$ CA par contrat, pour les primes de 0,10 point d'indice et plus.	
Mois d'échéance	Trois mois rapprochés, plus les deux prochains mois du cycle trimestriel mars, juin, septembre et décembre.		
Règlement quotidien	Maintien des modalités des procédures actuelles		
Règlement final	Maintien des modalités actuelles : règlement en espèces à la valeur à l'ouverture de l'indice S&P/TSX 60 sous-jacent le troisième vendredi du mois d'échéance. La valeur à l'ouverture de l'indice S&P/TSX 60 (indice au comptant) est fournie par Standard and Poor's.		
Limites de position	500 000 contrats	50 000 contrats	
Seuil de déclaration	15 000 contrats du même côté du marché, toutes échéances confondues.	1 500 contrats du même côté du marché, toutes échéances confondues.	

Eurex Frankfurt AG. DAX® Options (ODAX) [en ligne]. Accessible au http://www.eurexchange.com/exchangeen/products/idx/dax/DAX--Options/17252 [consulté en juin 2018]

Eurex Frankfurt AG. EURO STOXX 50® Index Options (OESX) [en ligne]. Accessible au http://www.eurexchange.com/exchange en/products/idx/stx/blc/EURO-STOXX-50--Index-Options/19066 [consulté en juin 2018]

Intercontinental Exchange. FTSE 100 Index Option [en ligne]. Accessible au https://www.theice.com/products/38716770/FTSE-100- Index-Option [consulté en juin 2018]

Les spécifications présentement en vigueur pour le contrat SXO (multiplicateur de 10) seront réassignées au mini contrat SXO durant la période de transition.

e. Modifications proposées

La Bourse propose de modifier le chapitre B de la partie 11 de ses règles afin de placer le multiplicateur du contrat SXO à 100\$ CA par point d'indice S&P/TSX 60. Les limites de position sur le contrat SXO (standard) seraient divisées par dix pour contrebalancer directement l'augmentation du multiplicateur du contrat, qui deviendrait dix fois plus grand (article 6.309). Le même principe serait appliqué pour le seuil de déclaration (article 6.500). La fluctuation minimale de valeur nominale serait aussi augmentée proportionnellement (article 11.105).

La Bourse introduit également de manière temporaire un nouveau chapitre B.1 à même la partie 11 de ses règles afin de permettre le maintien à la cote d'un mini SXO, tout en adaptant l'article traitant des seuils de déclaration (article 6.500) afin d'y introduire le concept de cumul de positions entre le SXO standard et le mini SXO.

Le libellé des modifications proposées figure ci-joint.

PROCESSUS DE MODIFICATION

Le processus de modification a été enclenché par la Bourse afin de favoriser l'amélioration de la liquidité des contrats d'option sur l'indice S&P/TSX 60. Se basant sur les commentaires de participants au marché et à la lumière des données liés à la participation des investisseurs de détail sur ce contrat, la Bourse est d'avis que la solution réside dans un changement au multiple du contrat afin de l'amener à un niveau équivalent à ceux de contrats similaires sur d'autres bourses et mieux adapté aux besoins des investisseurs institutionnels.

INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES

La Bourse croit que l'augmentation du multiplicateur du contrat SXO n'aura aucun impact sur l'infrastructure de ses systèmes technologiques.

La Corporation Canadienne de compensation de produits dérivés a planifié de simples modifications de configuration à ses systèmes afin de tenir compte des modifications proposées au contrat SXO.

La Bourse invite les participants au marché à lui faire part de tout impact qu'ils pourraient entrevoir sur leurs systèmes dans le cadre du processus de sollicitation de commentaires afin que la Bourse puisse en tenir compte dans son plan de transition.

OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

La proposition vise à ramener le multiplicateur du contrat SXO à 100 afin de réaligner la valeur nominale du produit sur celle des produits de référence à l'échelle mondiale et de favoriser la présence d'investisseurs institutionnels pour ce produit.

De plus, étant donné l'importance d'offrir un contrat d'option sur indice S&P/TSX 60 réglé en espèces pour répondre à la demande de certains participants qui sont plus enclins à négocier ce type d'option, la Bourse cherchera à établir un programme de maintien de marché avec les participants au marché qui souhaitent appuyer le produit afin de favoriser un meilleur marché et d'améliorer la liquidité du contrat SXO.

INTÉRÊT PUBLIC

La Bourse considère que les modifications sont conformes à l'intérêt public étant donné qu'elles visent à favoriser un meilleur marché pour les options sur indice et à améliorer la liquidité du contrat SXO, ce qui améliorera indirectement ses cours et la qualité du calcul de l'indice VIXC.

EFFICACITÉ

La proposition de la Bourse visant à augmenter la taille du contrat SXO a pour but d'améliorer l'efficacité du marché de ce contrat en favorisant l'intérêt des participants institutionnels dans le produit, et par avec l'appui de participants au marchés pour l'appuyer à travers un programme de maintien de marché, la Bourse est d'avis que le présent projet va améliorer la liquidité du contrat SXO, et l'efficience de ce marché en général.

PROCESSUS

Les modifications proposées, y compris la présente analyse, doivent être approuvées par le Comité spécial et le Comité des règles et politiques de la Bourse. Ces modifications seront ensuite soumises à l'Autorité des marchés financiers conformément au processus d'autocertification et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à titre informatif.

DOCUMENTS EN ANNEXE

Modifications proposées des règles, incluant les modifications proposées à la version modernisée des règles de la Bourse.

Version comparée

PARTIE 6—RÈGLES DE NÉGOCIATION

[...]

Article 6.309 Limites de position applicables aux Options et Contrats à Terme sur actions

- (a) À l'exception des limites prévues à l'Article 6.309, un Participant Agréé ne doit pas, pour un compte dans lequel il a un intérêt ou pour le Compte Client, effectuer d'Opérations impliquant un Produit Inscrit si le Participant Agréé a des raisons de croire que, en raison de cette Opération, le Participant Agréé ou son client, agissant seul ou de concert avec d'autres, détiendrait ou contrôlerait directement ou indirectement une position dépassant les limites de position déterminées par la Bourse.
- (b) Sauf indication contraire, les limites de position applicables aux Options, aux Contrats à Terme sur actions ou à l'agrégat des positions sur Options et sur Contrats à Terme sur actions (tel que défini au paragraphe c) iii)) sont les suivantes :
 - (i) Contrat à Terme sur action, agrégat des positions sur Options et sur Contrats à Terme sur actions et Options sur Actions, sur parts de fonds négociés en bourse ou sur parts de fiducie:
 - 1) 25 000 contrats si la Valeur Sous-Jacente ne se qualifie pas pour une des limites supérieures prévues aux sous-paragraphes b)(i)2) et b)(i)3) du présent Article;
 - 2) 50 000 contrats si au cours des six derniers mois le volume combiné des opérations sur l'action, la part de fonds négocié en bourse ou la part de fiducie sous-jacente a été d'au moins 20 millions d'actions ou d'unités ou, si au cours des six derniers mois le volume combiné des opérations a été d'au moins 15 millions d'actions ou de parts de la Valeur Sous-Jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 40 millions d'actions ou de parts de cette Valeur Sous-Jacente:
 - 3) 75 000 contrats si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations sur l'action, la part de fonds négocié en bourse ou la part de fiducie sous-jacente a été d'au moins 40 millions d'actions ou d'unités ou si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations a été d'au moins 30 millions d'actions ou de parts de la Valeur Sous-Jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 120 millions d'actions ou de parts de cette Valeur Sous-Jacente;
 - 4) 200 000 contrats si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations sur l'action, la part de fonds négocié en bourse ou la part de fiducie sous-jacente a été d'au moins 80 millions d'actions ou de parts ou si, au cours

des six derniers mois, le volume combiné des opérations a été d'au moins 60 millions d'actions ou de parts de la Valeur Sous-Jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 240 millions d'actions ou de parts de cette Valeur Sous-Jacente:

- 5) 250 000 contrats si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations sur l'action, la part de fonds négocié en bourse ou la part de fiducie a été d'au moins 100 millions d'actions ou de parts de la Valeur Sous-Jacente ou si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations a été d'au moins 75 millions d'actions ou de parts de la Valeur Sous-Jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 300 millions d'actions ou d'unités de cette Valeur Sous-Jacente:
- 6) 600 000 contrats pour les options sur les fonds négociés en bourse suivants les parts du fonds iShares S&P/TSX 60 Index Fund (XIU)
- 7) sauf pour les limites spécifiques prévues au paragraphe b)(i)6) ci-dessus, pour les Contrats dont la Valeur Sous-Jacente est un fonds négocié en bourse détenant des actions, défini comme un fonds négocié en bourse dont toutes les composantes sont des actions négociées en bourse, les limites de position sont égales à deux fois les niveaux de limite prévus en vertu des paragraphes b)(i)1) à 5) ci-dessus.
- (ii) Options sur titres de créance

8 000 contrats.

(iii) Options sur indice

500 000 contrats d'Options standard sur l'Indice S&P/TSX 60.

(iv) Options sur indices sectoriels

40 000 contrats.

(v) Options sur contrats à terme

Le nombre de contrats établi comme limite de position du Contrat à Terme sousiacent.

Aux fins de cet article, les positions d'Options sont combinées avec les positions portant sur le Contrat à Terme sous-jacent. Pour les fins du calcul de la limite, un contrat d'Option En Jeu équivaut à un Contrat à Terme et un contrat d'Option En Jeu ou Hors Jeu équivaut à un demi Contrat à Terme.

(vi) Options sur devises

40 000 contrats lorsque l'unité de négociation est de 10 000 unités de devise étrangère. Cette limite doit être ajustée pour refléter le même montant notionnel si l'unité de négociation est modifiée ou si de nouvelles unités de négociation sont ajoutées par la Bourse.

a) Aux fins de cet article :

- (i) les Options d'Achat vendues, les Options de Vente achetées, une Position Vendeur nettes sur Contrats à Terme sur actions et une position À Découvert dans la Valeur Sous-Jacente sont du même côté du marché et, les Options de vente vendues, les Options d'achat achetées, une Position Acheteur nettes sur Contrats à Terme sur actions et une Position Acheteur dans la Valeur Sous-Jacente sont du même côté du marché:
- (ii) la Bourse peut par avis modifier les limites de position. Un changement dans une limite de position prend effet à la date prescrite par la Bourse et un avis raisonnable doit être donné pour chaque nouvelle limite de position;
- (iii) l'« agrégat des positions sur Options et sur Contrats à Terme sur actions » est obtenu premièrement en calculant la position nette sur Contrats à Terme sur actions portant sur la même Valeur Sous-Jacente et ensuite en ajoutant cette position nette sur Contrats à Terme sur actions (nette acheteur ou nette vendeur) aux positions sur Options portant sur la même Valeur Sous-Jacente par côté du marché (soit acheteur ou vendeur) pour ainsi déterminer l'agrégat de la quantité détenue par côté du marché, le tout considérant qu'un contrat d'Option équivaut à un Contrat à Terme sur action pour les fins de ce calcul.
- b) Conversions, reconversions, contreparties acheteur ou vendeur
 - (i) Pour les fins de cet article, les contreparties suivantes sont approuvées par la Bourse:
 - 1) conversion: lorsqu'une Position Acheteur d'une Option de vente est entièrement compensée par une Position Vendeur d'une Option d'achat dans une même Classe d'Option et ayant le même mois d'expiration et le même prix de levée, et que l'une ou l'autre des positions d'Option est la contrepartie d'une Position Acheteur dans la Valeur Sous-Jacente;
 - 2) reconversion : lorsqu'une Position Vendeur d'Options de vente est entièrement compensée par une Position Acheteur d'Options d'achat d'une même Classe d'Options et ayant le même mois d'expiration et le même prix de levée, et que l'une ou l'autre des positions d'Options est la contrepartie d'une position à découvert dans la Valeur Sous-Jacente;

- 3) contrepartie vendeur : lorsqu'une Position Acheteur d'Options d'achat ou une Position Vendeur d'Options de vente est entièrement compensée par une position à découvert dans la Valeur Sous-Jacente;
- 4) contrepartie acheteur : lorsqu'une Position Vendeur d'Options d'achat ou une Position Acheteur d'Options de vente est entièrement compensée par une Position Acheteur dans la Valeur Sous-Jacente.
- (ii) En plus des limites de position fixées au paragraphe b), tout compte peut détenir une quantité additionnelle de contrats d'options ne dépassant pas ce qui est prévu au paragraphe b) pour toute combinaison de contrepartie approuvée tel que défini aux sous-paragraphes d)(i)1) à d)(i)4) inclusivement.
- (iii) Pour toutes les limites de position prévues à cet article, dans le cas de conversion et de reconversion tel que défini au paragraphe d)(i)1) et 2), ces limites s'appliquent comme si la vente d'une option d'achat et l'achat d'une option de vente ou, la vente d'une option de vente et l'achat d'une option d'achat, selon le cas, n'étaient pas du même côté du marché.

c) Dispense

Conformément à la Politique C-1, un Participant Agréé ou un client peut déposer, dans la forme prescrite, une demande à la Bourse afin d'obtenir, au nom d'un contrepartiste véritable ou à des fins de gestion des risques, une dispense aux limites de position prévues par la Bourse. La demande doit être déposée sur le formulaire prévu à cet effet, au plus tard le jour suivant celui où la limite a été excédée. Si la demande est refusée, le Participant Agréé ou le client devra réduire la position en deçà de la limite permise dans le délai prescrit par la Bourse. La Bourse peut modifier toute dispense déjà accordée.

[...]

Article 6.500 Rapports relatifs à l'accumulation de positions

(a) Chaque Participant Agréé doit transmettre quotidiennement à la Bourse, de la façon prescrite, un rapport détaillant les positions brutes qu'il détient pour son propre compte ou pour un compte ou groupe de comptes appartenant à un même propriétaire dans des Instruments Dérivés inscrits à la Bourse lorsque ces positions brutes excèdent les seuils de déclaration prescrits par la Bourse pour chacun de ces Instruments Dérivés ou un rapport confirmant qu'il n'y a aucune position à rapporter lorsqu'aucun des seuils de déclaration prescrits par la Bourse n'est dépassé pour chacun de ces Instruments Dérivés.

- (b) Tout rapport transmis à la Bourse en vertu du présent Article doit l'être dans les heures de déclaration prescrites par la Bourse et au plus tard à 9 h 00 (HE) le jour ouvrable suivant celui pour lequel des positions doivent être rapportées.
- (c) Pour chaque compte faisant l'objet d'un rapport de positions à la Bourse, chaque Participant Agréé doit fournir à la Bourse toute l'information nécessaire à cette dernière pour lui permettre d'identifier et de classifier adéquatement ce compte. L'information qui doit être fournie à la Bourse est la suivante :
 - (i) le nom et les coordonnées complètes du propriétaire réel du compte;
 - (ii) le numéro de compte au complet tel qu'il apparaît dans les registres du Participant Agréé;
 - (iii) le type de compte (Compte Client, Compte de Firme, Compte de Mainteneur de Marché, Compte Professionnel ou Compte Omnibus);
 - (iv) la classification du propriétaire réel du compte selon la typologie établie par la Bourse; et
 - (v) l'identification de la nature des Opérations effectuées par le compte (spéculation ou couverture). S'il s'avère impossible de déterminer clairement si le compte est utilisé à des fins de spéculation ou à des fins de couverture, alors il doit être identifié par défaut comme étant un compte de nature spéculative.
- (d) En plus de fournir les informations énumérées ci-dessus à la Bourse, chaque Participant Agréé doit fournir, pour chaque compte faisant l'objet d'un rapport, un identifiant unique conforme aux exigences suivantes :
 - (i) pour tout compte ouvert au nom d'une personne physique ou d'une société par actions ou autre forme d'entité commerciale dont cette personne physique est l'unique propriétaire :
 - 1) un identifiant unique permettant de lier entre eux tous les comptes ayant le même propriétaire réel. L'identifiant unique utilisé dans un tel cas doit être créé par le Participant Agréé dans un format qu'il juge approprié. Cet identifiant unique, une fois créé et utilisé, ne doit pas être modifié ou remplacé par un nouvel identifiant sans en avoir au préalable avisé la Bourse.
 - (ii) pour tout compte appartenant à plusieurs personnes physiques tel que compte conjoint, club d'Investissement, Société de Personnes ou Société de Portefeuille :
 - 1) si l'une des personnes physiques propriétaires de ce compte détient un intérêt de plus de 50% dans la propriété du compte, l'identifiant unique utilisé devra être celui de cette personne et devra être établi tel que spécifié au sousparagraphe (c) (i);

- 2) si aucune des personnes propriétaires du compte ne détient un intérêt de propriété supérieur à 50%, l'identifiant unique doit être le nom du compte.
- (iii) pour tout compte ouvert au nom d'une société par actions autre qu'une société par actions détenue à 100% par une personne physique :
 - 1) si l'une des personnes physiques actionnaire de cette société détient un intérêt de plus de 50% dans la propriété du compte, l'identifiant unique utilisé devra être celui de cette personne et devra être établi tel que spécifié au sousparagraphe (c) (i);
 - 2) si plus de 50% des actions de la société sont détenues par une autre société par actions, l'identifiant unique doit être l'identifiant d'entité légale de cette autre société par actions tel qu'attribué par l'organisation responsable de l'attribution d'un tel identifiant;
 - 3) dans tous les autres cas, l'identifiant unique doit être l'identifiant d'entité légale de la société par actions au nom de laquelle le compte a été ouvert;
 - 4) si, pour les sociétés par actions dont il est question aux sous-paragraphes (d) (iii) (2) et (3), aucun identifiant d'entité légale n'est disponible, l'identifiant devant être utilisé sera le numéro d'incorporation de la société tel qu'attribué par l'autorité gouvernementale ayant émis le certificat d'incorporation de cette société.
- (e) Dans les cas où l'identifiant d'entité légale ou le numéro d'incorporation d'une société par actions ne sont pas disponibles ou ne peuvent être obtenus ou communiqués par le Participant Agréé en raison de restrictions légales ou réglementaires, ce dernier devra utiliser un identifiant unique permettant de lier entre eux tous les comptes ayant la même société par actions comme propriétaire réel. L'identifiant unique utilisé dans un tel cas peut être soit le nom de la société propriétaire du compte ou être créé par le Participant Agréé dans un format qu'il juge approprié.
- (f) Tout identifiant unique, qu'il soit créé ou non par le Participant Agréé, ne doit pas être modifié ou remplacé par un nouvel identifiant sans en avoir au préalable avisé la Bourse.
- (g) Pour les fins du présent sous-paragraphe (d) (iii), l'expression « identifiant d'entité légale » signifie le numéro unique d'identification attribué à une entité légale par tout organisation accréditée à cette fin en vertu de la norme ISO 17442 de l'Organisation internationale de normalisation, telle qu'approuvée par le Conseil de la stabilité financière et le Groupe des 20 et visant à mettre en place un système universel et obligatoire d'identification des entités légales négociant tout genre d'Instrument Dérivé.
- (h) Si plusieurs comptes sont détenus ou contrôlés par une même Personne à titre de propriétaire réel, la détermination de l'atteinte des seuils de déclaration applicables doit se faire en considérant l'ensemble de ces comptes. Pour les fins du présent Article, l'expression « contrôle » signifie un intérêt à titre de propriétaire réel supérieur à 50%.

- (i) Les seuils de déclaration établis par la Bourse sont les suivants :
 - (i) Pour chaque Classe d'Options, autres que les Options sur Contrats à Terme, et chaque Contrats à Terme sur actions portant sur une Valeur Sous-Jacente donnée :
 - 1) 250 contrats, dans le cas d'Options sur parts de fiducie et de Contrats à Terme sur actions (pour l'ensemble de tous les mois de contrat de chaque Contrat à Terme sur actions) portant sur une même Valeur Sous-Jacente, après regroupement des positions d'Options sur parts de fiducie et de Contrats à Terme sur actions, un contrat d'Option sur parts de fiducie étant égal à un Contrat à Terme sur actions. Bien que les positions en Options sur parts de fiducie et les positions en Contrats à Terme sur actions doivent être considérées globalement aux fins du seuil de déclaration (sur une base brute), les positions en options sur parts de fiducie et les positions en contrats à terme sur actions seront déclarées séparément;
 - 2) 250 contrats, dans le cas d'Options sur actions et de Contrats à Terme sur actions (pour l'ensemble de tous les Mois de Livraison ou Mois de Règlement de chaque Contrat à Terme) portant sur une même Valeur Sous-Jacente, après regroupement des positions d'Options sur actions et de Contrats à Terme sur actions, un Contrat d'Options étant égal à un Contrats à Terme sur actions. Bien que l'agrégat brut des Contrats d'Options et des Contrats à Terme sur actions doit être considéré pour les fins du seuil de déclaration, les positions sur Options et sur Contrats à Terme sur actions doivent être rapportées chacune séparément;
 - 3) 500 contrats, dans le cas d'Options sur parts de fonds négocié en bourse et de Contrats à Terme sur actions (pour l'ensemble de tous les mois de contrat de chaque contrat à terme sur actions) portant sur une même Valeur Sous-Jacente, après regroupement des positions d'Options sur parts de fonds négociés en bourse et de Contrats à Terme sur actions, un contrat d'Option sur parts de fonds négocié en bourse étant égal à un Contrat à Terme sur actions. Bien que les positions en Options sur parts de fonds négocié en bourse et les positions en Contrats à Terme sur actions doivent être considérées globalement aux fins du seuil de déclaration (sur une base brute), les positions en Options sur parts de fonds négocié en bourse et les positions en Contrats à Terme sur actions seront déclarées séparément;
 - 4) 500 contrats, dans le cas d'Options sur devises;
 - 5) <u>1 50015 000</u> contrats, dans le cas d'Options <u>standard</u> sur <u>l'Indice S&P/TSX 60</u> et d'Options mini sur l'Indice S&P/TSX 60, en cumulant les positions dans les deux contrats d'Options. Pour les fins d'un tel cumul, un contrat d'Options standard sur l'Indice S&P/TSX 60 équivaut à dix contrats d'Options mini sur l'Indice S&P/TSX 60; et
 - 6) 1 000 contrats dans le cas des Options sur Indices sectoriels;

- (ii) Pour les Contrats à Terme et Options sur Contrats à Terme afférentes
 - 1) 300 contrats, dans le cas des Contrats à Terme et Options sur Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes (BAX et OBX), en cumulant les positions d'Options sur Contrat à Terme et les positions dans le Contrat à Terme sous-jacent. Pour les fins d'un tel cumul, un Contrat d'Option (OBX) équivaut à un Contrat à Terme (BAX);
 - 2) 250 contrats, dans le cas des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de trente ans (LGB);
 - 3) 250 contrats, dans le cas des Contrats à Terme et Options sur Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB et OGB), en cumulant les positions d'Options sur Contrat à Terme et les positions dans le Contrat à Terme sous-jacent. Pour les fins d'un tel cumul, un Contrat d'Option (OGB) équivaut à un Contrat à Terme (CGB);
 - 4) 250 contrats, dans le cas des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (CGF);
 - 5) 250 contrats, dans le cas de Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ);
 - 6) 1 000 contrats, dans le cas des Contrats à Terme standard sur l'Indice S&P/TSX 60 (SXF) et des Contrats à Terme mini sur l'Indice S&P/TSX 60 (SXM), en cumulant les positions dans les deux Contrats à Terme. Pour les fins d'un tel cumul, un contrat standard (SXF) équivaut à un contrat mini (SXM);
 - 7) 1 000 contrats, dans le cas des Contrats à Terme mini sur l'Indice composé S&P/TSX (SCF);
 - 8) 300 contrats, dans le cas des Contrats à Terme trente jours sur le taux « repo » à un jour (ONX) et des Contrats à Terme sur swap indexé à un jour (OIS);
 - 9) 500 contrats, dans le cas des Contrats à Terme sur Indices sectoriels S&P/TSX (SXA, SXB, SXH, SXY, SXK, SXU);
 - 10) 1 000 contrats, dans le cas des Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Marchés émergents.
- (iii) La Bourse peut, à sa discrétion, imposer l'application de tout autre seuil de déclaration plus sévère et inférieur à ceux prévus dans les Règles.
- (j) En plus des rapports exigés en vertu du présent Article, tout Participant Agréé doit rapporter immédiatement au vice-président de la Division de la Réglementation toute situation où il a des raisons de croire que lui-même ou un client, agissant seul ou de concert avec d'autres, a dépassé ou tente de dépasser les limites de position établies par la Bourse:

- (k) Un Participant Agréé qui ne négocie aucun des Instruments Dérivés inscrits à la Bourse ou qui ne détient ni ne gère aucun compte de négociation pour son propre compte ou pour celui de ses clients peut être dispensé de se conformer aux exigences prévues au paragraphe (a) du présent Article, aux conditions suivantes :
 - (i) il doit transmettre une demande de dispense par écrit à la Division de la Réglementation, confirmant qu'il n'a effectué, à quelque titre que ce soit, aucune Opération sur l'un ou l'autre des Instruments Dérivés inscrits à la Bourse au cours des douze mois précédant sa demande et qu'il n'envisage effectuer aucune Opération sur ces mêmes instruments dans un avenir prévisible;
 - (ii) toute dispense que pourra octroyer la Division de la Réglementation sera valide tant que toutes les conditions relatives à cette dispense sont respectée; et
 - (iii) toute dispense peut être annulée en tout temps par la Division de la Réglementation et, dans tous les cas, prend fin lorsque le Participant Agréé effectue une Opération sur l'un ou l'autre des Instruments Dérivés inscrits à la Bourse;
 - 1) Un Participant Agréé peut, avec l'autorisation préalable de la Bourse, déléguer à une tierce partie acceptable pour la Bourse la transmission des rapports de positions prescrits en vertu du paragraphe (a) du présent Article. Pour qu'une telle délégation soit permise, les conditions suivantes doivent être respectées:
 - (i) le Participant Agréé qui souhaite que ses rapports de positions soient soumis à la Bourse par une tierce partie, plutôt que par lui-même, doit s'assurer de divulguer à cette tierce partie toute l'information nécessaire pour les fins d'une telle soumission, conformément aux exigences de la Bourse;
 - (ii) toute délégation effectuée en vertu du présent paragraphe doit être approuvée au préalable et par écrit par la Division de la Réglementation. À cette fin, le Participant Agréé qui désire déléguer à une tierce partie la responsabilité de transmettre les rapports de position prescrits à la Bourse doit soumettre une demande d'approbation écrite à la Division de la Réglementation;
 - (iii) toute approbation de délégation que pourra octroyer la Division de la Réglementation sera valide tant que toutes les conditions relatives à cette approbation sont respectées;
 - (iv) une telle approbation de délégation peut être annulée en tout temps par la Division de la Réglementation et, dans tous les cas, prend fin lorsque le délégataire cesse ou n'est plus en mesure de soumettre les rapports de positions au nom du Participant Agréé lui ayant confié cette tâche, conformément aux exigences de la Bourse; et
 - (v) le Participant Agréé ayant effectué une telle délégation demeure dans tous les cas responsable des obligations prévues au présent Article et doit s'assurer que toute

l'information transmise à la Bourse en son nom par le délégataire est complète et exacte.

[...]

PARTIE 11—CARACTÉRISTIQUES DES OPTIONS SUR INDEX, ACTIONS, FONDS NÉGOCIÉS EN BOURSE ET SUR DEVISE

Chapitre B—Options standard sur l'Indice S&P/TSX 60

Article 11.100 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est l'Indice S&P/TSX 60.

Article 11.101 Cycle d'échéance

- (a) Au minimum, les trois échéances rapprochées, plus les deux prochaines échéances du Cycle trimestriel mars, juin, septembre et décembre.
- (b) Pour les Options à long terme, une échéance annuelle en décembre.

Article 11.102 Unité de négociation

Le multiplicateur pour un Contrat d'Option standard sera de 100 \$ par point de l'Indice S&P/TSX 60.

Article 11.103 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats d'Options standard sur l'Indice S&P/TSX 60 se font en dollars canadiens.

Article 11.104 Prix de Levée

- (a) Les Prix de Levée sont établis à des intervalles minimaux de 2,5 points de l'Indice.
- (b) Il y a au minimum cinq Prix de Levée autour du prix de la Valeur Sous-Jacente.

Article 11.105 Unité minimale de fluctuation des Primes

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des Primes est de:

(a) 0,05 point de l'Indice, équivalent 0,5,00 \$ par contrat pour toute Prime de 0,10 point d'Indice et plus; et

(b) 0,01 point de l'Indice, équivalent 0,1,00 \$ par contrat pour toute Prime de moins de 0,10 point d'Indice.

Article 11.106 Arrêt de la négociation

L'arrêt de négociation des Options standard sur l'Indice S&P/TSX 60 est coordonné avec le mécanisme d'arrêt de négociation de l'Indice S&P/TSX 60 (coupe-circuit).

Article 11.107 Limites de positions

La limite de positions pour les Contrats d'Options standard sur l'Indice S&P/TSX 60 est déterminée selon l'Article 6.309.

Article 11.108 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 11.109 Nature des Options /Type de règlement

- (a) L'acheteur d'une Option standard sur l'Indice S&P/TSX 60 peut Lever son Option seulement à la date d'échéance («type européen ») pour recevoir, en espèces, la différence entre le Prix de Levée de l'Option et le niveau d'ouverture officiel de l'Indice S&P/TSX 60 à la date d'échéance, selon les dispositions de l'Article 6.407 (a) des Règles.
- (b) Le vendeur d'une Option standard sur l'Indice S&P/TSX 60, est tenu de payer en espèces, si l'Option est Levée, la différence entre le Prix de Levée de l'Option et le niveau d'ouverture officiel de l'Indice S&P/TSX 60 à la date d'échéance, selon les dispositions de l'Article 6.407 (a) des Règles.

Article 11.110 Réservé

Article 11.111 Dernier Jour de négociation

Les Contrats d'Options standard sur l'Indice S&P/TSX 60 cessent de se négocier le premier jour ouvrable précédant le jour d'échéance.

Article 11.112 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Article 11.113 Jour d'échéance

Le jour d'échéance des Options standard sur l'Indice S&P/TSX 60 est le troisième vendredi du Mois de Règlement s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le jour d'échéance est le premier jour ouvrable précédant.

Article 11.114 Règlement de la Levée

- (a) Le règlement des Options standard sur l'Indice S&P/TSX 60 se fait en espèces.
- (b) Le Prix de Règlement final se fait au cours d'ouverture officiel de l'Indice S&P/TSX 60 le jour d'échéance.

Article 11.115 Arrêts ou suspensions de la négociation

- (a) La négociation sur une Option_standard sur Indice S&P/TSX 60 sera arrêtée lorsqu'un Superviseur de Marché conclut que selon lui, une telle action est appropriée dans le cadre du maintien d'un marché équitable et ordonné. Un Superviseur de Marché doit tenir compte des facteurs suivants lorsqu'il décide d'interrompre ou de suspendre la négociation d'une Classe d'Options standard sur Indice S&P/TSX 60 :
 - (i) dans quelle proportion la négociation n'a pas lieu parmi les actions qui composent l'Indice Sous-Jacent:
 - (ii) si le calcul le plus récent de l'Indice, dérivé des prix courants des actions composantes, est disponible;
 - (iii) s'il existe des conditions ou des circonstances exceptionnelles qui peuvent nuire au maintien d'un marché équitable et ordonné.
- (b) La négociation d'une Classe d'Options ou d'une Série d'Options standard sur Indice S&P/TSX 60 qui a été interrompue ou suspendue par la Bourse peut reprendre si un Superviseur de Marché détermine que le maintien d'un marché équitable et ordonné est favorisé par la reprise de la négociation. Lorsqu'il évalue la situation, le Superviseur de Marché doit considérer, entre autres, la présence ou non des conditions qui ont mené à l'arrêt ou à la suspension et la proportion de l'activité de la négociation des actions composantes de l'Indice Sous-Jacent.
- (c) Lors de la reprise de négociation, l'étape de pré-ouverture doit être effectuée telle que décrite dans l'Article 6.109 des Règles.

Chapitre B.1—Options mini sur l'Indice S&P/TSX 60

Article 11.116 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est l'Indice S&P/TSX 60.

Article 11.117 Cycle d'échéance

- (a) Au minimum, les trois échéances rapprochées, plus les deux prochaines échéances du Cycle trimestriel mars, juin, septembre et décembre.
- (b) Pour les Options à long terme, une échéance annuelle en décembre.

Article 11.118 Unité de négociation

Le multiplicateur pour un Contrat d'Option mini sera de 10 \$ par point de l'Indice S&P/TSX 60.

Article 11.119 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats d'Options mini sur l'Indice S&P/TSX 60 se font en dollars canadiens.

Article 11.120 Prix de Levée

- (a) Les Prix de Levée sont établis à des intervalles minimaux de 2,5 points de l'Indice.
- (b) Il y a au minimum cinq Prix de Levée autour du prix de la Valeur Sous-Jacente.

Article 11.121 Unité minimale de fluctuation des Primes

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des Primes est de:

- (a) 0,05 point de l'Indice, équivalent 0,50 \$ par contrat pour toute Prime de 0,10 point d'Indice et plus; et
- (b) 0,01 point de l'Indice, équivalent 0,10 \$ par contrat pour toute Prime de moins de 0,10 point d'Indice.

Article 11.122 Arrêt de la négociation

L'arrêt de négociation des Options mini sur l'Indice S&P/TSX 60 est coordonné avec le mécanisme d'arrêt de négociation de l'Indice S&P/TSX 60 (coupe-circuit).

Article 11.123 Limites de positions

- (a) Aucune limite de position n'est applicable aux contrats d'Options mini sur l'Indice S&P/TSX 60.
- (b) Nonobstant le paragraphe précédent, la Bourse peut, si elle le juge opportun ou nécessaire pour assurer l'équité et l'intégrité du marché, imposer des limites de position

précises à un ou plusieurs Participants Agréés ou à leurs clients. Si de telles limites précises sont imposées, un contrat d'Options standard sur l'Indice S&P/TSX 60 vaut dix (10) contrats d'Options mini sur l'Indice S&P/TSX 60 pour les fins du calcul de ces limites.

Article 11.124 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 11.125 Nature des Options /Type de règlement

- (a) L'acheteur d'une Option mini sur l'Indice S&P/TSX 60 peut Lever son Option seulement à la date d'échéance («type européen ») pour recevoir, en espèces, la différence entre le Prix de Levée de l'Option et le niveau d'ouverture officiel de l'Indice S&P/TSX 60 à la date d'échéance, selon les dispositions de l'Article 6.407 (a) des Règles.
- (b) Le vendeur d'une Option mini sur l'Indice S&P/TSX 60, est tenu de payer en espèces, si l'Option est Levée, la différence entre le Prix de Levée de l'Option et le niveau d'ouverture officiel de l'Indice S&P/TSX 60 à la date d'échéance, selon les dispositions de l'Article 6.407 (a) des Règles.

Article 11.126 Dernier Jour de négociation

Les Contrats d'Options mini sur l'Indice S&P/TSX 60 cessent de se négocier le premier jour ouvrable précédant le jour d'échéance.

Article 11.127 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Article 11.128 Jour d'échéance

Le jour d'échéance des Options mini sur l'Indice S&P/TSX 60 est le troisième vendredi du Mois de Règlement s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le jour d'échéance est le premier jour ouvrable précédant.

Article 11.129 Règlement de la Levée

- (a) Le règlement des Options mini sur l'Indice S&P/TSX 60 se fait en espèces.
- (b) Le Prix de Règlement final se fait au cours d'ouverture officiel de l'Indice S&P/TSX 60 le jour d'échéance.

Article 11.130 Arrêts ou suspensions de la négociation

- (a) La négociation sur une Option mini sur Indice S&P/TSX 60 sera arrêtée lorsqu'un Superviseur de Marché conclut que selon lui, une telle action est appropriée dans le cadre du maintien d'un marché équitable et ordonné. Un Superviseur de Marché doit tenir compte des facteurs suivants lorsqu'il décide d'interrompre ou de suspendre la négociation d'une Classe d'Options mini sur Indice S&P/TSX 60 :
 - (i) dans quelle proportion la négociation n'a pas lieu parmi les actions qui composent l'Indice Sous-Jacent;
 - (ii) si le calcul le plus récent de l'Indice, dérivé des prix courants des actions composantes, est disponible;
 - (iii) s'il existe des conditions ou des circonstances exceptionnelles qui peuvent nuire au maintien d'un marché équitable et ordonné.
- (b) La négociation d'une Classe d'Options ou d'une Série d'Options mini sur Indice S&P/TSX 60 qui a été interrompue ou suspendue par la Bourse peut reprendre si un Superviseur de Marché détermine que le maintien d'un marché équitable et ordonné est favorisé par la reprise de la négociation. Lorsqu'il évalue la situation, le Superviseur de Marché doit considérer, entre autres, la présence ou non des conditions qui ont mené à l'arrêt ou à la suspension et la proportion de l'activité de la négociation des actions composantes de l'Indice Sous-Jacent.
- (c) Lors de la reprise de négociation, l'étape de pré-ouverture doit être effectuée telle que décrite dans l'Article 6.109 des Règles.

Version propre

PARTIE 6—RÈGLES DE NÉGOCIATION

[...]

Article 6.309 Limites de position applicables aux Options et Contrats à Terme sur actions

- (a) À l'exception des limites prévues à l'Article 6.309, un Participant Agréé ne doit pas, pour un compte dans lequel il a un intérêt ou pour le Compte Client, effectuer d'Opérations impliquant un Produit Inscrit si le Participant Agréé a des raisons de croire que, en raison de cette Opération, le Participant Agréé ou son client, agissant seul ou de concert avec d'autres, détiendrait ou contrôlerait directement ou indirectement une position dépassant les limites de position déterminées par la Bourse.
- (b) Sauf indication contraire, les limites de position applicables aux Options, aux Contrats à Terme sur actions ou à l'agrégat des positions sur Options et sur Contrats à Terme sur actions (tel que défini au paragraphe c) iii)) sont les suivantes :
 - (i) Contrat à Terme sur action, agrégat des positions sur Options et sur Contrats à Terme sur actions et Options sur Actions, sur parts de fonds négociés en bourse ou sur parts de fiducie:
 - 1) 25 000 contrats si la Valeur Sous-Jacente ne se qualifie pas pour une des limites supérieures prévues aux sous-paragraphes b)(i)2) et b)(i)3) du présent Article;
 - 2) 50 000 contrats si au cours des six derniers mois le volume combiné des opérations sur l'action, la part de fonds négocié en bourse ou la part de fiducie sous-jacente a été d'au moins 20 millions d'actions ou d'unités ou, si au cours des six derniers mois le volume combiné des opérations a été d'au moins 15 millions d'actions ou de parts de la Valeur Sous-Jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 40 millions d'actions ou de parts de cette Valeur Sous-Jacente:
 - 3) 75 000 contrats si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations sur l'action, la part de fonds négocié en bourse ou la part de fiducie sous-jacente a été d'au moins 40 millions d'actions ou d'unités ou si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations a été d'au moins 30 millions d'actions ou de parts de la Valeur Sous-Jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 120 millions d'actions ou de parts de cette Valeur Sous-Jacente:
 - 4) 200 000 contrats si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations sur l'action, la part de fonds négocié en bourse ou la part de fiducie sous-jacente a été d'au moins 80 millions d'actions ou de parts ou si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations a été d'au moins 60

millions d'actions ou de parts de la Valeur Sous-Jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 240 millions d'actions ou de parts de cette Valeur Sous-Jacente:

- 5) 250 000 contrats si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations sur l'action, la part de fonds négocié en bourse ou la part de fiducie a été d'au moins 100 millions d'actions ou de parts de la Valeur Sous-Jacente ou si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations a été d'au moins 75 millions d'actions ou de parts de la Valeur Sous-Jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 300 millions d'actions ou d'unités de cette Valeur Sous-Jacente:
- 6) 600 000 contrats pour les options sur les fonds négociés en bourse suivants les parts du fonds iShares S&P/TSX 60 Index Fund (XIU);
- 7) sauf pour les limites spécifiques prévues au paragraphe b)(i)6) ci-dessus, pour les Contrats dont la Valeur Sous-Jacente est un fonds négocié en bourse détenant des actions, défini comme un fonds négocié en bourse dont toutes les composantes sont des actions négociées en bourse, les limites de position sont égales à deux fois les niveaux de limite prévus en vertu des paragraphes b)(i)1) à 5) ci-dessus.
- (ii) Options sur titres de créance

8 000 contrats.

(iii) Options sur indice

50 000 contrats d'Options standard sur l'Indice S&P/TSX 60.

(iv) Options sur indices sectoriels

40 000 contrats.

(v) Options sur contrats à terme

Le nombre de contrats établi comme limite de position du Contrat à Terme sousiacent.

Aux fins de cet article, les positions d'Options sont combinées avec les positions portant sur le Contrat à Terme sous-jacent. Pour les fins du calcul de la limite, un contrat d'Option En Jeu équivaut à un Contrat à Terme et un contrat d'Option En Jeu ou Hors Jeu équivaut à un demi Contrat à Terme.

(vi) Options sur devises

40 000 contrats lorsque l'unité de négociation est de 10 000 unités de devise étrangère. Cette limite doit être ajustée pour refléter le même montant notionnel si l'unité de négociation est modifiée ou si de nouvelles unités de négociation sont ajoutées par la Bourse.

a) Aux fins de cet article :

- (i) les Options d'Achat vendues, les Options de Vente achetées, une Position Vendeur nettes sur Contrats à Terme sur actions et une position À Découvert dans la Valeur Sous-Jacente sont du même côté du marché et, les Options de vente vendues, les Options d'achat achetées, une Position Acheteur nettes sur Contrats à Terme sur actions et une Position Acheteur dans la Valeur Sous-Jacente sont du même côté du marché:
- (ii) la Bourse peut par avis modifier les limites de position. Un changement dans une limite de position prend effet à la date prescrite par la Bourse et un avis raisonnable doit être donné pour chaque nouvelle limite de position;
- (iii) l'« agrégat des positions sur Options et sur Contrats à Terme sur actions » est obtenu premièrement en calculant la position nette sur Contrats à Terme sur actions portant sur la même Valeur Sous-Jacente et ensuite en ajoutant cette position nette sur Contrats à Terme sur actions (nette acheteur ou nette vendeur) aux positions sur Options portant sur la même Valeur Sous-Jacente par côté du marché (soit acheteur ou vendeur) pour ainsi déterminer l'agrégat de la quantité détenue par côté du marché, le tout considérant qu'un contrat d'Option équivaut à un Contrat à Terme sur action pour les fins de ce calcul.
- b) Conversions, reconversions, contreparties acheteur ou vendeur
 - (i) Pour les fins de cet article, les contreparties suivantes sont approuvées par la Bourse:
 - 1) conversion : lorsqu'une Position Acheteur d'une Option de vente est entièrement compensée par une Position Vendeur d'une Option d'achat dans une même Classe d'Option et ayant le même mois d'expiration et le même prix de levée, et que l'une ou l'autre des positions d'Option est la contrepartie d'une Position Acheteur dans la Valeur Sous-Jacente;
 - 2) reconversion : lorsqu'une Position Vendeur d'Options de vente est entièrement compensée par une Position Acheteur d'Options d'achat d'une même Classe d'Options et ayant le même mois d'expiration et le même prix de levée, et que l'une ou l'autre des positions d'Options est la contrepartie d'une position à découvert dans la Valeur Sous-Jacente;
 - 3) contrepartie vendeur : lorsqu'une Position Acheteur d'Options d'achat ou une Position Vendeur d'Options de vente est entièrement compensée par une position à découvert dans la Valeur Sous-Jacente;

- 4) contrepartie acheteur : lorsqu'une Position Vendeur d'Options d'achat ou une Position Acheteur d'Options de vente est entièrement compensée par une Position Acheteur dans la Valeur Sous-Jacente.
- (ii) En plus des limites de position fixées au paragraphe b), tout compte peut détenir une quantité additionnelle de contrats d'options ne dépassant pas ce qui est prévu au paragraphe b) pour toute combinaison de contrepartie approuvée tel que défini aux sous-paragraphes d)(i)1) à d)(i)4) inclusivement.
- (iii) Pour toutes les limites de position prévues à cet article, dans le cas de conversion et de reconversion tel que défini au paragraphe d)(i)1) et 2), ces limites s'appliquent comme si la vente d'une option d'achat et l'achat d'une option de vente ou, la vente d'une option de vente et l'achat d'une option d'achat, selon le cas, n'étaient pas du même côté du marché.

c) Dispense

Conformément à la Politique C-1, un Participant Agréé ou un client peut déposer, dans la forme prescrite, une demande à la Bourse afin d'obtenir, au nom d'un contrepartiste véritable ou à des fins de gestion des risques, une dispense aux limites de position prévues par la Bourse. La demande doit être déposée sur le formulaire prévu à cet effet, au plus tard le jour suivant celui où la limite a été excédée. Si la demande est refusée, le Participant Agréé ou le client devra réduire la position en deçà de la limite permise dans le délai prescrit par la Bourse. La Bourse peut modifier toute dispense déjà accordée.

[...]

Article 6.500 Rapports relatifs à l'accumulation de positions

- (a) Chaque Participant Agréé doit transmettre quotidiennement à la Bourse, de la façon prescrite, un rapport détaillant les positions brutes qu'il détient pour son propre compte ou pour un compte ou groupe de comptes appartenant à un même propriétaire dans des Instruments Dérivés inscrits à la Bourse lorsque ces positions brutes excèdent les seuils de déclaration prescrits par la Bourse pour chacun de ces Instruments Dérivés ou un rapport confirmant qu'il n'y a aucune position à rapporter lorsqu'aucun des seuils de déclaration prescrits par la Bourse n'est dépassé pour chacun de ces Instruments Dérivés.
- (b) Tout rapport transmis à la Bourse en vertu du présent Article doit l'être dans les heures de déclaration prescrites par la Bourse et au plus tard à 9 h 00 (HE) le jour ouvrable suivant celui pour lequel des positions doivent être rapportées.
- (c) Pour chaque compte faisant l'objet d'un rapport de positions à la Bourse, chaque Participant Agréé doit fournir à la Bourse toute l'information nécessaire à cette dernière

pour lui permettre d'identifier et de classifier adéquatement ce compte. L'information qui doit être fournie à la Bourse est la suivante :

- (i) le nom et les coordonnées complètes du propriétaire réel du compte;
- (ii) le numéro de compte au complet tel qu'il apparaît dans les registres du Participant Agréé;
- (iii) le type de compte (Compte Client, Compte de Firme, Compte de Mainteneur de Marché, Compte Professionnel ou Compte Omnibus);
- (iv) la classification du propriétaire réel du compte selon la typologie établie par la Bourse: et
- (v) l'identification de la nature des Opérations effectuées par le compte (spéculation ou couverture). S'il s'avère impossible de déterminer clairement si le compte est utilisé à des fins de spéculation ou à des fins de couverture, alors il doit être identifié par défaut comme étant un compte de nature spéculative.
- (d) En plus de fournir les informations énumérées ci-dessus à la Bourse, chaque Participant Agréé doit fournir, pour chaque compte faisant l'objet d'un rapport, un identifiant unique conforme aux exigences suivantes:
 - (i) pour tout compte ouvert au nom d'une personne physique ou d'une société par actions ou autre forme d'entité commerciale dont cette personne physique est l'unique propriétaire :
 - 1) un identifiant unique permettant de lier entre eux tous les comptes ayant le même propriétaire réel. L'identifiant unique utilisé dans un tel cas doit être créé par le Participant Agréé dans un format qu'il juge approprié. Cet identifiant unique, une fois créé et utilisé, ne doit pas être modifié ou remplacé par un nouvel identifiant sans en avoir au préalable avisé la Bourse.
 - (ii) pour tout compte appartenant à plusieurs personnes physiques tel que compte conjoint, club d'Investissement, Société de Personnes ou Société de Portefeuille :
 - 1) si l'une des personnes physiques propriétaires de ce compte détient un intérêt de plus de 50% dans la propriété du compte, l'identifiant unique utilisé devra être celui de cette personne et devra être établi tel que spécifié au sousparagraphe (c) (i);
 - 2) si aucune des personnes propriétaires du compte ne détient un intérêt de propriété supérieur à 50%, l'identifiant unique doit être le nom du compte.
 - (iii) pour tout compte ouvert au nom d'une société par actions autre qu'une société par actions détenue à 100% par une personne physique :

- 1) si l'une des personnes physiques actionnaire de cette société détient un intérêt de plus de 50% dans la propriété du compte, l'identifiant unique utilisé devra être celui de cette personne et devra être établi tel que spécifié au sousparagraphe (c) (i);
- 2) si plus de 50% des actions de la société sont détenues par une autre société par actions, l'identifiant unique doit être l'identifiant d'entité légale de cette autre société par actions tel qu'attribué par l'organisation responsable de l'attribution d'un tel identifiant;
- 3) dans tous les autres cas, l'identifiant unique doit être l'identifiant d'entité légale de la société par actions au nom de laquelle le compte a été ouvert;
- 4) si, pour les sociétés par actions dont il est question aux sous-paragraphes (d) (iii) (2) et (3), aucun identifiant d'entité légale n'est disponible, l'identifiant devant être utilisé sera le numéro d'incorporation de la société tel qu'attribué par l'autorité gouvernementale ayant émis le certificat d'incorporation de cette société.
- (e) Dans les cas où l'identifiant d'entité légale ou le numéro d'incorporation d'une société par actions ne sont pas disponibles ou ne peuvent être obtenus ou communiqués par le Participant Agréé en raison de restrictions légales ou réglementaires, ce dernier devra utiliser un identifiant unique permettant de lier entre eux tous les comptes ayant la même société par actions comme propriétaire réel. L'identifiant unique utilisé dans un tel cas peut être soit le nom de la société propriétaire du compte ou être créé par le Participant Agréé dans un format qu'il juge approprié.
- (f) Tout identifiant unique, qu'il soit créé ou non par le Participant Agréé, ne doit pas être modifié ou remplacé par un nouvel identifiant sans en avoir au préalable avisé la Bourse.
- (g) Pour les fins du présent sous-paragraphe (d) (iii), l'expression « identifiant d'entité légale » signifie le numéro unique d'identification attribué à une entité légale par tout organisation accréditée à cette fin en vertu de la norme ISO 17442 de l'Organisation internationale de normalisation, telle qu'approuvée par le Conseil de la stabilité financière et le Groupe des 20 et visant à mettre en place un système universel et obligatoire d'identification des entités légales négociant tout genre d'Instrument Dérivé.
- (h) Si plusieurs comptes sont détenus ou contrôlés par une même Personne à titre de propriétaire réel, la détermination de l'atteinte des seuils de déclaration applicables doit se faire en considérant l'ensemble de ces comptes. Pour les fins du présent Article, l'expression « contrôle » signifie un intérêt à titre de propriétaire réel supérieur à 50%.
- (i) Les seuils de déclaration établis par la Bourse sont les suivants :
 - (i) Pour chaque Classe d'Options, autres que les Options sur Contrats à Terme, et chaque Contrats à Terme sur actions portant sur une Valeur Sous-Jacente donnée :

- 1) 250 contrats, dans le cas d'Options sur parts de fiducie et de Contrats à Terme sur actions (pour l'ensemble de tous les mois de contrat de chaque Contrat à Terme sur actions) portant sur une même Valeur Sous-Jacente, après regroupement des positions d'Options sur parts de fiducie et de Contrats à Terme sur actions, un contrat d'Option sur parts de fiducie étant égal à un Contrat à Terme sur actions. Bien que les positions en Options sur parts de fiducie et les positions en Contrats à Terme sur actions doivent être considérées globalement aux fins du seuil de déclaration (sur une base brute), les positions en options sur parts de fiducie et les positions en contrats à terme sur actions seront déclarées séparément;
- 2) 250 contrats, dans le cas d'Options sur actions et de Contrats à Terme sur actions (pour l'ensemble de tous les Mois de Livraison ou Mois de Règlement de chaque Contrat à Terme) portant sur une même Valeur Sous-Jacente, après regroupement des positions d'Options sur actions et de Contrats à Terme sur actions, un Contrat d'Options étant égal à un Contrats à Terme sur actions. Bien que l'agrégat brut des Contrats d'Options et des Contrats à Terme sur actions doit être considéré pour les fins du seuil de déclaration, les positions sur Options et sur Contrats à Terme sur actions doivent être rapportées chacune séparément;
- 3) 500 contrats, dans le cas d'Options sur parts de fonds négocié en bourse et de Contrats à Terme sur actions (pour l'ensemble de tous les mois de contrat de chaque contrat à terme sur actions) portant sur une même Valeur Sous-Jacente, après regroupement des positions d'Options sur parts de fonds négociés en bourse et de Contrats à Terme sur actions, un contrat d'Option sur parts de fonds négocié en bourse étant égal à un Contrat à Terme sur actions. Bien que les positions en Options sur parts de fonds négocié en bourse et les positions en Contrats à Terme sur actions doivent être considérées globalement aux fins du seuil de déclaration (sur une base brute), les positions en Options sur parts de fonds négocié en bourse et les positions en Contrats à Terme sur actions seront déclarées séparément;
- 4) 500 contrats, dans le cas d'Options sur devises;
- 5) 1 500 contrats, dans le cas d'Options standard sur l'Indice S&P/TSX 60 et d'Options mini sur l'Indice S&P/TSX 60, en cumulant les positions dans les deux contrats d'Options. Pour les fins d'un tel cumul, un contrat d'Options standard sur l'Indice S&P/TSX 60 équivaut à dix contrats d'Options mini sur l'Indice S&P/TSX 60; et
- 6) 1 000 contrats dans le cas des Options sur Indices sectoriels;
- (ii) Pour les Contrats à Terme et Options sur Contrats à Terme afférentes
 - 1) 300 contrats, dans le cas des Contrats à Terme et Options sur Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes (BAX et OBX), en cumulant les positions d'Options sur Contrat à Terme et les positions dans le Contrat à Terme

- sous-jacent. Pour les fins d'un tel cumul, un Contrat d'Option (OBX) équivaut à un Contrat à Terme (BAX);
- 2) 250 contrats, dans le cas des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de trente ans (LGB);
- 3) 250 contrats, dans le cas des Contrats à Terme et Options sur Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB et OGB), en cumulant les positions d'Options sur Contrat à Terme et les positions dans le Contrat à Terme sous-jacent. Pour les fins d'un tel cumul, un Contrat d'Option (OGB) équivaut à un Contrat à Terme (CGB);
- 4) 250 contrats, dans le cas des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (CGF);
- 5) 250 contrats, dans le cas de Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ);
- 6) 1 000 contrats, dans le cas des Contrats à Terme standard sur l'Indice S&P/TSX 60 (SXF) et des Contrats à Terme mini sur l'Indice S&P/TSX 60 (SXM), en cumulant les positions dans les deux Contrats à Terme. Pour les fins d'un tel cumul, un contrat standard (SXF) équivaut à un contrat mini (SXM);
- 7) 1 000 contrats, dans le cas des Contrats à Terme mini sur l'Indice composé S&P/TSX (SCF);
- 8) 300 contrats, dans le cas des Contrats à Terme trente jours sur le taux « repo » à un jour (ONX) et des Contrats à Terme sur swap indexé à un jour (OIS);
- 9) 500 contrats, dans le cas des Contrats à Terme sur Indices sectoriels S&P/TSX (SXA, SXB, SXH, SXY, SXK, SXU);
- 10) 1 000 contrats, dans le cas des Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Marchés émergents.
- (iii) La Bourse peut, à sa discrétion, imposer l'application de tout autre seuil de déclaration plus sévère et inférieur à ceux prévus dans les Règles.
- (j) En plus des rapports exigés en vertu du présent Article, tout Participant Agréé doit rapporter immédiatement au vice-président de la Division de la Réglementation toute situation où il a des raisons de croire que lui-même ou un client, agissant seul ou de concert avec d'autres, a dépassé ou tente de dépasser les limites de position établies par la Bourse;
- (k) Un Participant Agréé qui ne négocie aucun des Instruments Dérivés inscrits à la Bourse ou qui ne détient ni ne gère aucun compte de négociation pour son propre compte ou pour celui de ses clients peut être dispensé de se conformer aux exigences prévues au paragraphe (a) du présent Article, aux conditions suivantes :
 - (i) il doit transmettre une demande de dispense par écrit à la Division de la Réglementation, confirmant qu'il n'a effectué, à quelque titre que ce soit, aucune

Opération sur l'un ou l'autre des Instruments Dérivés inscrits à la Bourse au cours des douze mois précédant sa demande et qu'il n'envisage effectuer aucune Opération sur ces mêmes instruments dans un avenir prévisible;

- (ii) toute dispense que pourra octroyer la Division de la Réglementation sera valide tant que toutes les conditions relatives à cette dispense sont respectée; et
- (iii) toute dispense peut être annulée en tout temps par la Division de la Réglementation et, dans tous les cas, prend fin lorsque le Participant Agréé effectue une Opération sur l'un ou l'autre des Instruments Dérivés inscrits à la Bourse;
- 1) Un Participant Agréé peut, avec l'autorisation préalable de la Bourse, déléguer à une tierce partie acceptable pour la Bourse la transmission des rapports de positions prescrits en vertu du paragraphe (a) du présent Article. Pour qu'une telle délégation soit permise, les conditions suivantes doivent être respectées:
 - (i) le Participant Agréé qui souhaite que ses rapports de positions soient soumis à la Bourse par une tierce partie, plutôt que par lui-même, doit s'assurer de divulguer à cette tierce partie toute l'information nécessaire pour les fins d'une telle soumission, conformément aux exigences de la Bourse;
 - (ii) toute délégation effectuée en vertu du présent paragraphe doit être approuvée au préalable et par écrit par la Division de la Réglementation. À cette fin, le Participant Agréé qui désire déléguer à une tierce partie la responsabilité de transmettre les rapports de position prescrits à la Bourse doit soumettre une demande d'approbation écrite à la Division de la Réglementation;
- (iii) toute approbation de délégation que pourra octroyer la Division de la Réglementation sera valide tant que toutes les conditions relatives à cette approbation sont respectées;
- (iv) une telle approbation de délégation peut être annulée en tout temps par la Division de la Réglementation et, dans tous les cas, prend fin lorsque le délégataire cesse ou n'est plus en mesure de soumettre les rapports de positions au nom du Participant Agréé lui ayant confié cette tâche, conformément aux exigences de la Bourse; et
- (v) le Participant Agréé ayant effectué une telle délégation demeure dans tous les cas responsable des obligations prévues au présent Article et doit s'assurer que toute l'information transmise à la Bourse en son nom par le délégataire est complète et exacte.

 $[\ldots]$

PARTIE 11—CARACTÉRISTIQUES DES OPTIONS SUR INDEX, ACTIONS, FONDS NÉGOCIÉS EN BOURSE ET SUR DEVISE

Chapitre B—Options standard sur l'Indice S&P/TSX 60

Article 11.100 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est l'Indice S&P/TSX 60.

Article 11.101 Cycle d'échéance

- (a) Au minimum, les trois échéances rapprochées, plus les deux prochaines échéances du Cycle trimestriel mars, juin, septembre et décembre.
- (b) Pour les Options à long terme, une échéance annuelle en décembre.

Article 11.102 Unité de négociation

Le multiplicateur pour un Contrat d'Option standard sera de 100 \$ par point de l'Indice S&P/TSX 60.

Article 11.103 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats d'Options standard sur l'Indice S&P/TSX 60 se font en dollars canadiens.

Article 11.104 Prix de Levée

- (a) Les Prix de Levée sont établis à des intervalles minimaux de 2,5 points de l'Indice.
- (b) Il y a au minimum cinq Prix de Levée autour du prix de la Valeur Sous-Jacente.

Article 11.105 Unité minimale de fluctuation des Primes

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des Primes est de:

- (a) 0,05 point de l'Indice, équivalent 5,00 \$ par contrat pour toute Prime de 0,10 point d'Indice et plus; et
- (b) 0,01 point de l'Indice, équivalent 1,00 \$ par contrat pour toute Prime de moins de 0,10 point d'Indice.

Article 11.106 Arrêt de la négociation

L'arrêt de négociation des Options standard sur l'Indice S&P/TSX 60 est coordonné avec le mécanisme d'arrêt de négociation de l'Indice S&P/TSX 60 (coupe-circuit).

Article 11.107 Limites de positions

La limite de positions pour les Contrats d'Options standard sur l'Indice S&P/TSX 60 est déterminée selon l'Article 6.309.

Article 11.108 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 11.109 Nature des Options /Type de règlement

- (a) L'acheteur d'une Option standard sur l'Indice S&P/TSX 60 peut Lever son Option seulement à la date d'échéance («type européen ») pour recevoir, en espèces, la différence entre le Prix de Levée de l'Option et le niveau d'ouverture officiel de l'Indice S&P/TSX 60 à la date d'échéance, selon les dispositions de l'Article 6.407 (a) des Règles.
- (b) Le vendeur d'une Option standard sur l'Indice S&P/TSX 60, est tenu de payer en espèces, si l'Option est Levée, la différence entre le Prix de Levée de l'Option et le niveau d'ouverture officiel de l'Indice S&P/TSX 60 à la date d'échéance, selon les dispositions de l'Article 6.407 (a) des Règles.

Article 11.110 Réservé

Article 11.111 Dernier Jour de négociation

Les Contrats d'Options standard sur l'Indice S&P/TSX 60 cessent de se négocier le premier jour ouvrable précédant le jour d'échéance.

Article 11.112 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Article 11.113 Jour d'échéance

Le jour d'échéance des Options standard sur l'Indice S&P/TSX 60 est le troisième vendredi du Mois de Règlement s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le jour d'échéance est le premier jour ouvrable précédant.

Article 11.114 Règlement de la Levée

(a) Le règlement des Options standard sur l'Indice S&P/TSX 60 se fait en espèces.

(b) Le Prix de Règlement final se fait au cours d'ouverture officiel de l'Indice S&P/TSX 60 le jour d'échéance.

Article 11.115 Arrêts ou suspensions de la négociation

- (a) La négociation sur une Option standard sur Indice S&P/TSX 60 sera arrêtée lorsqu'un Superviseur de Marché conclut que selon lui, une telle action est appropriée dans le cadre du maintien d'un marché équitable et ordonné. Un Superviseur de Marché doit tenir compte des facteurs suivants lorsqu'il décide d'interrompre ou de suspendre la négociation d'une Classe d'Options standard sur Indice S&P/TSX 60:
 - (i) dans quelle proportion la négociation n'a pas lieu parmi les actions qui composent l'Indice Sous-Jacent:
 - (ii) si le calcul le plus récent de l'Indice, dérivé des prix courants des actions composantes, est disponible;
 - (iii) s'il existe des conditions ou des circonstances exceptionnelles qui peuvent nuire au maintien d'un marché équitable et ordonné.
- (b) La négociation d'une Classe d'Options ou d'une Série d'Options standard sur Indice S&P/TSX 60 qui a été interrompue ou suspendue par la Bourse peut reprendre si un Superviseur de Marché détermine que le maintien d'un marché équitable et ordonné est favorisé par la reprise de la négociation. Lorsqu'il évalue la situation, le Superviseur de Marché doit considérer, entre autres, la présence ou non des conditions qui ont mené à l'arrêt ou à la suspension et la proportion de l'activité de la négociation des actions composantes de l'Indice Sous-Jacent.
- (c) Lors de la reprise de négociation, l'étape de pré-ouverture doit être effectuée telle que décrite dans l'Article 6.109 des Règles.

Chapitre B.1—Options mini sur l'Indice S&P/TSX 60

Article 11.116 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est l'Indice S&P/TSX 60.

Article 11.117 Cycle d'échéance

- (a) Au minimum, les trois échéances rapprochées, plus les deux prochaines échéances du Cycle trimestriel mars, juin, septembre et décembre.
- (b) Pour les Options à long terme, une échéance annuelle en décembre.

Article 11.118 Unité de négociation

Le multiplicateur pour un Contrat d'Option mini sera de 10 \$ par point de l'Indice S&P/TSX 60.

Article 11.119 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats d'Options mini sur l'Indice S&P/TSX 60 se font en dollars canadiens.

Article 11.120 Prix de Levée

- (a) Les Prix de Levée sont établis à des intervalles minimaux de 2,5 points de l'Indice.
- (b) Il y a au minimum cinq Prix de Levée autour du prix de la Valeur Sous-Jacente.

Article 11.121 Unité minimale de fluctuation des Primes

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des Primes est de:

- (a) 0,05 point de l'Indice, équivalent 0,50 \$ par contrat pour toute Prime de 0,10 point d'Indice et plus; et
- (b) 0,01 point de l'Indice, équivalent 0,10 \$ par contrat pour toute Prime de moins de 0,10 point d'Indice.

Article 11.122 Arrêt de la négociation

L'arrêt de négociation des Options mini sur l'Indice S&P/TSX 60 est coordonné avec le mécanisme d'arrêt de négociation de l'Indice S&P/TSX 60 (coupe-circuit).

Article 11.123 Limites de positions

- (a) Aucune limite de position n'est applicable aux contrats d'Options mini sur l'Indice S&P/TSX 60.
- (b) Nonobstant le paragraphe précédent, la Bourse peut, si elle le juge opportun ou nécessaire pour assurer l'équité et l'intégrité du marché, imposer des limites de position précises à un ou plusieurs Participants Agréés ou à leurs clients. Si de telles limites précises sont imposées, un contrat d'Options standard sur l'Indice S&P/TSX 60 vaut dix (10) contrats d'Options mini sur l'Indice S&P/TSX 60 pour les fins du calcul de ces limites.

Article 11.124 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 11.125 Nature des Options /Type de règlement

- (a) L'acheteur d'une Option mini sur l'Indice S&P/TSX 60 peut Lever son Option seulement à la date d'échéance («type européen ») pour recevoir, en espèces, la différence entre le Prix de Levée de l'Option et le niveau d'ouverture officiel de l'Indice S&P/TSX 60 à la date d'échéance, selon les dispositions de l'Article 6.407 (a) des Règles.
- (b) Le vendeur d'une Option mini sur l'Indice S&P/TSX 60, est tenu de payer en espèces, si l'Option est Levée, la différence entre le Prix de Levée de l'Option et le niveau d'ouverture officiel de l'Indice S&P/TSX 60 à la date d'échéance, selon les dispositions de l'Article 6.407 (a) des Règles.

Article 11.126 Dernier Jour de négociation

Les Contrats d'Options mini sur l'Indice S&P/TSX 60 cessent de se négocier le premier jour ouvrable précédant le jour d'échéance.

Article 11.127 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Article 11.128 Jour d'échéance

Le jour d'échéance des Options mini sur l'Indice S&P/TSX 60 est le troisième vendredi du Mois de Règlement s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le jour d'échéance est le premier jour ouvrable précédant.

Article 11.129 Règlement de la Levée

- (a) Le règlement des Options mini sur l'Indice S&P/TSX 60 se fait en espèces.
- (b) Le Prix de Règlement final se fait au cours d'ouverture officiel de l'Indice S&P/TSX 60 le jour d'échéance.

Article 11.130 Arrêts ou suspensions de la négociation

(a) La négociation sur une Option mini sur Indice S&P/TSX 60 sera arrêtée lorsqu'un Superviseur de Marché conclut que selon lui, une telle action est appropriée dans le cadre du maintien d'un marché équitable et ordonné. Un Superviseur de Marché doit tenir compte des facteurs suivants lorsqu'il décide d'interrompre ou de suspendre la négociation d'une Classe d'Options mini sur Indice S&P/TSX 60 :

- (i) dans quelle proportion la négociation n'a pas lieu parmi les actions qui composent l'Indice Sous-Jacent;
- (ii) si le calcul le plus récent de l'Indice, dérivé des prix courants des actions composantes, est disponible;
- (iii) s'il existe des conditions ou des circonstances exceptionnelles qui peuvent nuire au maintien d'un marché équitable et ordonné.
- (b) La négociation d'une Classe d'Options ou d'une Série d'Options mini sur Indice S&P/TSX 60 qui a été interrompue ou suspendue par la Bourse peut reprendre si un Superviseur de Marché détermine que le maintien d'un marché équitable et ordonné est favorisé par la reprise de la négociation. Lorsqu'il évalue la situation, le Superviseur de Marché doit considérer, entre autres, la présence ou non des conditions qui ont mené à l'arrêt ou à la suspension et la proportion de l'activité de la négociation des actions composantes de l'Indice Sous-Jacent.
- (c) Lors de la reprise de négociation, l'étape de pré-ouverture doit être effectuée telle que décrite dans l'Article 6.109 des Règles.



CIRCULAIRE 027-19 Le 18 février 2019

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

MODIFICATIONS AUX RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. VISANT À AUGMENTER LA TAILLE DU CONTRAT D'OPTION SUR INDICE S&P/TSX 60 (SXO)

Le comité des règles et politiques et le comité spécial de Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») ont approuvé des modifications aux articles 6.309 et 6.500 ainsi qu'à la Partie 11 des règles de la Bourse afin d'augmenter le multiplicateur du contrat SXO en le faisant passer de 10 par point d'indice S&P/TSX 60 à 100 par point d'indice S&P/TSX 60 et de modifier les limites de position pertinentes, le seuil de déclaration et la valeur nominale de l'unité minimale de fluctuation des primes du contrat SXO. Les modifications à la Partie 11 incluent également le maintien dans les Règles d'un contrat SXO ayant un multiplicateur de 10 par point d'indice S&P/TSX 60 (mini SXO), contrat qui sera maintenu dans l'environnement de négociation de la Bourse pendant une période de transition.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés au plus tard le 22 mars 2019. Prière de soumettre ces commentaires à :

> Alexandre Normandeau Conseiller juridique Bourse de Montréal Inc. 1800-1190 av. des Canadiens-de-Montréal C.P. 37 Montréal QC H3B 0G7 Courriel: legal@tmx.com

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») à l'attention de :

> Me Anne-Marie Beaudoin Secrétaire générale Autorité des marchés financiers 800, square Victoria, 22e étage C.P. 246, Tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3 Courriel: consultation-encours@lautorite.qc.ca

Veuillez noter que les commentaires reçus par un de ces destinataires seront transmis à l'autre destinataire et que la Bourse pourrait publier un résumé des commentaires qu'elle aura reçus dans le cadre du processus d'autocertification du présent projet. À moins d'indication contraire de votre part, les commentaires seront publiés de manière anonyme par la Bourse.

1800-1190 avenue des Canadiens-de-Montréal, C.P. 37, Montréal (Québec) H3B 0G7 Téléphone: 514 871-2424 Sans frais au Canada et aux États-Unis: 1 800 361-5353 Site Web: www m-x ca



Annexes

Vous trouverez en annexe le document d'analyse ainsi que le texte des modifications proposées. La date d'entrée en vigueur des modifications proposées sera déterminée par la Bourse conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la Loi sur les instruments dérivés (RLRQ, chapitre l-14.01).

Processus d'établissement de règles

La Bourse est autorisée à exercer l'activité de bourse et est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (« OAR ») par l'Autorité. Le conseil d'administration de la Bourse a délégué au comité des règles et politiques l'approbation des règles, des politiques et des procédures, lesquelles sont par la suite soumises à l'Autorité conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la Loi sur les instruments dérivés (RLRQ, chapitre I-14.01).

À titre d'OAR, la Bourse assume des responsabilités de réglementation de marché et d'encadrement des participants agréés. L'encadrement du marché et des participants agréés relève de la Division de la Réglementation de la Bourse (la « Division »). La Division exerce ses activités de façon autonome par rapport à la Bourse, ayant une structure administrative distincte.

La Division est sous l'autorité d'un comité spécial (le « Comité Spécial ») nommé par le conseil d'administration de la Bourse. Le Comité Spécial a le pouvoir de recommander au conseil d'administration de la Bourse d'adopter ou de modifier les règles de la Bourse concernant certains aspects de l'encadrement des participants agréés de la Bourse. Le conseil d'administration de la Bourse a délégué au comité des règles et politiques de la Bourse le pouvoir d'adopter ou de modifier ces règles sur recommandation du Comité Spécial.

Site Web: www m-x ca



MODIFICATION DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. VISANT À AUGMENTER LA TAILLE DU CONTRAT D'OPTION SUR INDICE S&P/TSX 60 (SXO)

TABLE DES MATIÈRES

RÉSU	IMÉ	1		
ANAI	LYSE	1		
a.	Contexte	1		
b.	Description et analyse des incidences sur le marché	3		
c.	Analyse comparative	4		
d.	Modifications apportées aux caractéristiques du contrat	5		
e.	Modifications proposées	6		
PROC	CESSUS DE MODIFICATION	6		
OBJE	CTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES	7		
INTÉRÊT PUBLIC				
EFFICACITÉ				
PROCESSUS				
DOCUMENTS EN ANNEXE				

RÉSUMÉ

Bourse de Montréal Inc. (ci-après la « Bourse ») propose d'augmenter le multiplicateur du contrat d'option sur indice S&P/TSX 60 (SXO) en le faisant passer de 10 par point d'indice S&P/TSX 60 à 100 par point d'indice S&P/TSX 60. À la lumière de ce changement, la Bourse propose aussi de modifier les limites de position pertinentes, le seuil de déclaration et la valeur nominale de l'unité minimale de fluctuation des primes du contrat SXO. Afin d'assurer une transition fluide, la Bourse va maintenir un mini contrat SXO dans son écosystème de marché pendant une certaine période de temps afin de permettre aux participants de procéder à la compensation de leurs positions dans le contrat ayant un multiplicateur de 10 vers de nouvelles positions équivalentes dans le contrat ayant un multiplicateur de 100.

En 2012, la Bourse a réduit le multiplicateur du contrat SXO de 100 à 10 par point d'indice S&P/TSX 60. Cette initiative visait à améliorer la liquidité du contrat, à le rendre plus économique pour les investisseurs institutionnels et à augmenter son attrait auprès des investisseurs de détail, tout en appuyant l'indice VIXC (l'indice de volatilité de la Bourse S&P/TSX 60 VIX^{MD}).

Les objectifs visés n'ont pas été atteints. Étant donné l'intérêt qu'ont manifesté les participants au marché à l'égard du maintien du contrat SXO, mais reconnaissant que l'intérêt des investisseurs de détail pour le produit n'a pas augmenté, la Bourse propose de réviser sa décision de 2012 afin de ramener le multiplicateur du contrat SXO à 100, l'amenant à un niveau équivalent à ceux de contrats similaires sur d'autres bourses et mieux adapté aux besoins des investisseurs institutionnels.

ANALYSE

a. Contexte

Depuis ses débuts à la cote en 2000, le contrat SXO a toujours été un produit institutionnel, très peu négocié par les investisseurs de détail. Ce contrat présentait une taille attrayante pour les clients institutionnels, mais il nécessitait par ailleurs le soutien des mainteneurs de marché pour bénéficier d'une activité de marché fiable et continue.

Dans l'analyse qu'elle a publiée aux fins de sollicitation de commentaires en décembre 2011, la Bourse indiquait ce qui suit :

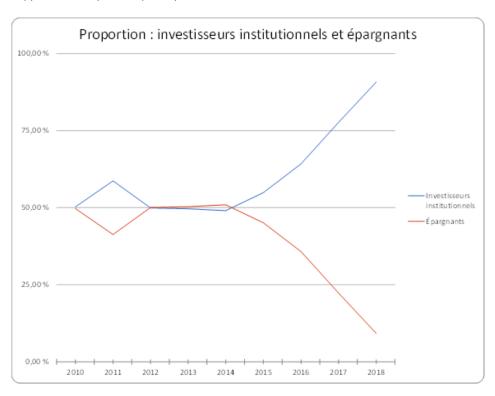
« Pour stimuler l'utilisation du contrat SXO, les courtiers, les utilisateurs finaux et les mainteneurs de marché que la Bourse a consultés ont indiqué qu'en réduisant la taille du contrat, on rehausserait la liquidité en améliorant l'accessibilité pour les investisseurs et en offrant des occasions de négociation et de couverture plus précises. Une taille théorique réduite devrait aussi encourager des écarts acheteurs/vendeurs plus étroits et donc améliorer la qualité du marché. »

Malheureusement, cet objectif n'a pas été atteint et malgré la décision de 2012, la liquidité du contrat a graduellement diminué.

Le graphique 1 montre que le ratio des investisseurs de détail par rapport aux investisseurs institutionnels ne s'est pas amélioré par suite de la réduction du multiplicateur du contrat. On observe en fait une importante diminution de la proportion des investisseurs de détail ces cinq dernières années.

Le tableau 1 montre par ailleurs qu'après la réduction du multiplicateur en 2012, le volume de négociation du contrat SXO a connu une baisse constante, alors que dans un même temps, le volume de négociation des options sur FNB iShares S&P/TSX 60 (XIU) a augmenté de façon importante.

La faiblesse de l'activité des investisseurs de détail a fait en sorte que les mainteneurs de marché ont perdu l'intérêt nécessaire pour appuyer le produit, ce qui a eu une incidence sur la qualité du marché affiché et de ce fait entraîné des difficultés pour le calcul de l'indice VIXC. Selon les commentaires récents de participants au marché, la baisse du volume et de l'intérêt en cours du contrat SXO est attribuable à la taille de la valeur nominale du contrat découlant de la réduction du multiplicateur. Par suite de la réduction de 2012, le contrat SXO a cessé d'être harmonisé avec les autres produits internationaux équivalents, ce qui a créé une difficulté supplémentaire pour les participants institutionnels.



Graphique 1

Année	Volume (SXO)	Valeur nominale annuelle (SXO)	Volume (XIU)	Valeur nominale annuelle (XIU)
2010	778 200*	5 981 634 300,00 \$	2 333 095	4 500 540 200,00 \$
2011	926 910*	6 311 052 117,00 \$	2 473 873	4 225 375 084,00 \$
2012	314 631	2 245 584 373,20 \$	3 297 970	5 909 962 240,00 \$
2013	511 384	4 007 972 100,00 \$	2 188 991	4 312 312 270,00 \$
2014	428 590	3 663 801 615,00 \$	1 831 194	3 935 693 705,00 \$
2015	541 759	4 141 964 258,60 \$	6 751 025	12 975 470 050,00 \$
2016	671 462	6 043 513 874,86 \$	8 836 430	20 005 677 520,00 \$
2017	193 038	1 852 579 894,86 \$	8 166 706	19 722 594 990,00 \$
2018	198 698	1 845 865 835,33 \$	11 418 446	27 001 704 402,00 \$

Tableau 1

b. Description et analyse des incidences sur le marché

La Bourse propose de ramener le multiplicateur de l'option de sa valeur actuelle (soit 10) à la valeur qui avait cours avant la réduction de 2012 (soit 100). Sur demande, la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») procédera à la compensation des positions sur options des clients dont le multiplicateur est de 10 vers des positions équivalentes sur le nouvel instrument dont le multiplicateur est de 100, lorsque possible.

En vue de procéder au changement de multiplicateur de manière ordonnée, la Bourse va maintenir à la cote un mini contrat SXO avec un multiplicateur de 10 pendant une période de transition afin de permettre au marché de s'ajuster et aux participants de procéder à la compensation de leurs positions dans le contrat ayant un multiplicateur de 10 vers de nouvelles positions équivalentes dans le contrat ayant un multiplicateur de 100. Après que la CDCC aura compensé les positions sur options des clients en positions sur le nouvel instrument dont le multiplicateur est de 100, certains clients pourraient se retrouver avec des lots irréguliers qui ne peuvent être compensés sous un ratio de 10 pour 1. Les Clients qui détiennent 10 contrats d'options avec un multiplicateur de 10 seront en mesure de compenser cette position par un contrat d'option avec un multiplicateur de 100. Toutefois, les participants détenant moins de 10

^{*} Le volume a été rajusté pour prendre en compte la réduction du multiplicateur.

contrats d'options avec un multiplicateur de 10 ne seront pas en mesure de compenser directement leur position vers le nouveau contrat avec un multiplicateur de 100. Les participants détenant de tels lots irréguliers auront 2 options : soit arrondir leur position en achetant ou vendant certains de leurs contrats afin de rendre leur position divisible par 10, soit maintenir leur position jusqu'à échéance, à quel moment il y aura règlement en espèces. Les clients qui détiennent des lots irréguliers devront arrondir leur position s'ils souhaitent effectuer une compensation vers le nouveau contrat SXO avec un multiplicateur de 100. À la fin de la période de transition, la Bourse va retirer de la cote le mini contrat SXO avec un multiplicateur de 10 afin de maintenir seulement le contrat SXO avec un multiplicateur de 100 sur son marché.

Par cette initiative, la Bourse vise à ce que les participants institutionnels réintègrent l'espace qu'ils avaient quitté en raison du manque d'harmonisation de la valeur nominale mise en évidence dans le tableau 2. La Bourse discutera également avec les participants au marché de la possibilité de mettre en place un programme de maintien de marché visant à soutenir et à favoriser la liquidité du contrat SXO.

La Bourse est déterminée à mettre en place les conditions nécessaires pour maintenir un contrat d'option viable et fiable sur l'indice S&P/TSX 60 tant que les participants au marché seront d'avis que ce produit est nécessaire.

c. Analyse comparative

Le tableau 2 présente la valeur nominale des options sur indice négociées sur les principales bourses du monde. Cette comparaison montre que la valeur nominale du contrat SXO n'est pas en phase avec celle des produits étrangers équivalents. Les caractéristiques actuelles du contrat SXO font en sorte que sa valeur nominale se situe à environ 7 % de la valeur nominale moyenne des instruments de référence analogues. Si le multiplicateur est porté à 100, cela ramènera la valeur nominale du contrat SXO à 71 % de la valeur nominale moyenne au sein de cet ensemble.

Option	Indice	Valeur de l'indice	Multiplicateur	Valeur nominale (en \$ CA)*
SXO	S&P/TSX 60	918,96	10	9 189,60 \$
ODAX	DAX	12339,55	5	98 716,40\$
OESX	STOXX 50	3410,39	10	54 566,24\$
SPX	S&P/TSX 500	2730,21	100	352 197,09\$
ESX	FTSE 100	7203,24	10	128 938,00\$
Valeur	nominale moyenne			128 721,47\$

^{*} La valeur nominale est rajustée en fonction du taux de change.

CBOE. SPX Options Product Specifications [en ligne]. Accessible au http://www.cboe.com/products/stock-index-options-spx-rut-to-the- msci-ftse/s-p-500-index-options/s-p-500-options-with-a-m-settlement-spx/spx-options-specs [consulté en juin 2018]

Tableau 21

d. Modifications apportées aux caractéristiques du contrat

Le nouveau multiplicateur du contrat SXO s'établira à 100 \$ CA par point d'indice S&P/TSX 60, soit une valeur de contrat d'environ 92 000 \$ CA (en date de janvier 2019) comparativement à une valeur de 9 200 \$ CA pour le contrat SXO actuel. Les modifications qui seront apportées aux caractéristiques du contrat SXO figurent ci-dessous à titre de référence.

	Contrat SXO actuel (multiplicateur : 10)	Contrat SXO modifié (multiplicateur : 100)	
Multiplicateur	10 \$ CA par point d'indice S&P/TSX 60	100 \$ CA par point d'indice S&P/TSX 60	
Unité minimale de fluctuation des primes (échelon de cotation)	0,01 point d'indice = 0,10 \$ CA par contrat, pour les primes de moins de 0,10 point d'indice. 0,05 point d'indice = 0,50 \$ CA par contrat, pour les primes de 0,10 point d'indice et plus.	0,01 point d'indice = 1 \$ CA par contrat, pour les primes de moins de 0,10 point d'indice. 0,05 point d'indice = 5 \$ CA par contrat, pour les primes de 0,10 point d'indice et plus.	
Mois d'échéance	Trois mois rapprochés, plus les deux prochains mois du cycle trimestriel mars, juin, septembre et décembre.		
Règlement quotidien	Maintien des modalités des procédures actuelles		
Règlement final	Maintien des modalités actuelles : règlement en espèces à la valeur à l'ouverture de l'indice S&P/TSX 60 sous-jacent le troisième vendredi du mois d'échéance. La valeur à l'ouverture de l'indice S&P/TSX 60 (indice au comptant) est fournie par Standard and Poor's.		
Limites de position	500 000 contrats	50 000 contrats	
Seuil de déclaration	15 000 contrats du même côté du marché, toutes échéances confondues.	1 500 contrats du même côté du marché, toutes échéances confondues.	

Eurex Frankfurt AG. DAX® Options (ODAX) [en ligne]. Accessible au http://www.eurexchange.com/exchangeen/products/idx/dax/DAX--Options/17252 [consulté en juin 2018]

Eurex Frankfurt AG. EURO STOXX 50® Index Options (OESX) [en ligne]. Accessible au http://www.eurexchange.com/exchange en/products/idx/stx/blc/EURO-STOXX-50--Index-Options/19066 [consulté en juin 2018]

Intercontinental Exchange. FTSE 100 Index Option [en ligne]. Accessible au https://www.theice.com/products/38716770/FTSE-100- Index-Option [consulté en juin 2018]

Les spécifications présentement en vigueur pour le contrat SXO (multiplicateur de 10) seront réassignées au mini contrat SXO durant la période de transition.

e. Modifications proposées

La Bourse propose de modifier le chapitre B de la partie 11 de ses règles afin de placer le multiplicateur du contrat SXO à 100\$ CA par point d'indice S&P/TSX 60. Les limites de position sur le contrat SXO (standard) seraient divisées par dix pour contrebalancer directement l'augmentation du multiplicateur du contrat, qui deviendrait dix fois plus grand (article 6.309). Le même principe serait appliqué pour le seuil de déclaration (article 6.500). La fluctuation minimale de valeur nominale serait aussi augmentée proportionnellement (article 11.105).

La Bourse introduit également de manière temporaire un nouveau chapitre B.1 à même la partie 11 de ses règles afin de permettre le maintien à la cote d'un mini SXO, tout en adaptant l'article traitant des seuils de déclaration (article 6.500) afin d'y introduire le concept de cumul de positions entre le SXO standard et le mini SXO.

Le libellé des modifications proposées figure ci-joint.

PROCESSUS DE MODIFICATION

Le processus de modification a été enclenché par la Bourse afin de favoriser l'amélioration de la liquidité des contrats d'option sur l'indice S&P/TSX 60. Se basant sur les commentaires de participants au marché et à la lumière des données liés à la participation des investisseurs de détail sur ce contrat, la Bourse est d'avis que la solution réside dans un changement au multiple du contrat afin de l'amener à un niveau équivalent à ceux de contrats similaires sur d'autres bourses et mieux adapté aux besoins des investisseurs institutionnels.

INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES

La Bourse croit que l'augmentation du multiplicateur du contrat SXO n'aura aucun impact sur l'infrastructure de ses systèmes technologiques.

La Corporation Canadienne de compensation de produits dérivés a planifié de simples modifications de configuration à ses systèmes afin de tenir compte des modifications proposées au contrat SXO.

La Bourse invite les participants au marché à lui faire part de tout impact qu'ils pourraient entrevoir sur leurs systèmes dans le cadre du processus de sollicitation de commentaires afin que la Bourse puisse en tenir compte dans son plan de transition.

OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

La proposition vise à ramener le multiplicateur du contrat SXO à 100 afin de réaligner la valeur nominale du produit sur celle des produits de référence à l'échelle mondiale et de favoriser la présence d'investisseurs institutionnels pour ce produit.

De plus, étant donné l'importance d'offrir un contrat d'option sur indice S&P/TSX 60 réglé en espèces pour répondre à la demande de certains participants qui sont plus enclins à négocier ce type d'option, la Bourse cherchera à établir un programme de maintien de marché avec les participants au marché qui souhaitent appuyer le produit afin de favoriser un meilleur marché et d'améliorer la liquidité du contrat SXO.

INTÉRÊT PUBLIC

La Bourse considère que les modifications sont conformes à l'intérêt public étant donné qu'elles visent à favoriser un meilleur marché pour les options sur indice et à améliorer la liquidité du contrat SXO, ce qui améliorera indirectement ses cours et la qualité du calcul de l'indice VIXC.

EFFICACITÉ

La proposition de la Bourse visant à augmenter la taille du contrat SXO a pour but d'améliorer l'efficacité du marché de ce contrat en favorisant l'intérêt des participants institutionnels dans le produit, et par avec l'appui de participants au marchés pour l'appuyer à travers un programme de maintien de marché, la Bourse est d'avis que le présent projet va améliorer la liquidité du contrat SXO, et l'efficience de ce marché en général.

PROCESSUS

Les modifications proposées, y compris la présente analyse, doivent être approuvées par le Comité spécial et le Comité des règles et politiques de la Bourse. Ces modifications seront ensuite soumises à l'Autorité des marchés financiers conformément au processus d'autocertification et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à titre informatif.

DOCUMENTS EN ANNEXE

Modifications proposées des règles, incluant les modifications proposées à la version modernisée des règles de la Bourse.

Version comparée

PARTIE 6—RÈGLES DE NÉGOCIATION

[...]

Article 6.309 Limites de position applicables aux Options et Contrats à Terme sur actions

- (a) À l'exception des limites prévues à l'Article 6.309, un Participant Agréé ne doit pas, pour un compte dans lequel il a un intérêt ou pour le Compte Client, effectuer d'Opérations impliquant un Produit Inscrit si le Participant Agréé a des raisons de croire que, en raison de cette Opération, le Participant Agréé ou son client, agissant seul ou de concert avec d'autres, détiendrait ou contrôlerait directement ou indirectement une position dépassant les limites de position déterminées par la Bourse.
- (b) Sauf indication contraire, les limites de position applicables aux Options, aux Contrats à Terme sur actions ou à l'agrégat des positions sur Options et sur Contrats à Terme sur actions (tel que défini au paragraphe c) iii)) sont les suivantes :
 - (i) Contrat à Terme sur action, agrégat des positions sur Options et sur Contrats à Terme sur actions et Options sur Actions, sur parts de fonds négociés en bourse ou sur parts de fiducie:
 - 1) 25 000 contrats si la Valeur Sous-Jacente ne se qualifie pas pour une des limites supérieures prévues aux sous-paragraphes b)(i)2) et b)(i)3) du présent Article;
 - 2) 50 000 contrats si au cours des six derniers mois le volume combiné des opérations sur l'action, la part de fonds négocié en bourse ou la part de fiducie sous-jacente a été d'au moins 20 millions d'actions ou d'unités ou, si au cours des six derniers mois le volume combiné des opérations a été d'au moins 15 millions d'actions ou de parts de la Valeur Sous-Jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 40 millions d'actions ou de parts de cette Valeur Sous-Jacente:
 - 3) 75 000 contrats si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations sur l'action, la part de fonds négocié en bourse ou la part de fiducie sous-jacente a été d'au moins 40 millions d'actions ou d'unités ou si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations a été d'au moins 30 millions d'actions ou de parts de la Valeur Sous-Jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 120 millions d'actions ou de parts de cette Valeur Sous-Jacente;
 - 4) 200 000 contrats si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations sur l'action, la part de fonds négocié en bourse ou la part de fiducie sous-jacente a été d'au moins 80 millions d'actions ou de parts ou si, au cours

des six derniers mois, le volume combiné des opérations a été d'au moins 60 millions d'actions ou de parts de la Valeur Sous-Jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 240 millions d'actions ou de parts de cette Valeur Sous-Jacente:

- 5) 250 000 contrats si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations sur l'action, la part de fonds négocié en bourse ou la part de fiducie a été d'au moins 100 millions d'actions ou de parts de la Valeur Sous-Jacente ou si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations a été d'au moins 75 millions d'actions ou de parts de la Valeur Sous-Jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 300 millions d'actions ou d'unités de cette Valeur Sous-Jacente:
- 6) 600 000 contrats pour les options sur les fonds négociés en bourse suivants les parts du fonds iShares S&P/TSX 60 Index Fund (XIU)
- 7) sauf pour les limites spécifiques prévues au paragraphe b)(i)6) ci-dessus, pour les Contrats dont la Valeur Sous-Jacente est un fonds négocié en bourse détenant des actions, défini comme un fonds négocié en bourse dont toutes les composantes sont des actions négociées en bourse, les limites de position sont égales à deux fois les niveaux de limite prévus en vertu des paragraphes b)(i)1) à 5) ci-dessus.
- (ii) Options sur titres de créance

8 000 contrats.

(iii) Options sur indice

500 000 contrats d'Options standard sur l'Indice S&P/TSX 60.

(iv) Options sur indices sectoriels

40 000 contrats.

(v) Options sur contrats à terme

Le nombre de contrats établi comme limite de position du Contrat à Terme sousiacent.

Aux fins de cet article, les positions d'Options sont combinées avec les positions portant sur le Contrat à Terme sous-jacent. Pour les fins du calcul de la limite, un contrat d'Option En Jeu équivaut à un Contrat à Terme et un contrat d'Option En Jeu ou Hors Jeu équivaut à un demi Contrat à Terme.

(vi) Options sur devises

40 000 contrats lorsque l'unité de négociation est de 10 000 unités de devise étrangère. Cette limite doit être ajustée pour refléter le même montant notionnel si l'unité de négociation est modifiée ou si de nouvelles unités de négociation sont ajoutées par la Bourse.

a) Aux fins de cet article :

- (i) les Options d'Achat vendues, les Options de Vente achetées, une Position Vendeur nettes sur Contrats à Terme sur actions et une position À Découvert dans la Valeur Sous-Jacente sont du même côté du marché et, les Options de vente vendues, les Options d'achat achetées, une Position Acheteur nettes sur Contrats à Terme sur actions et une Position Acheteur dans la Valeur Sous-Jacente sont du même côté du marché:
- (ii) la Bourse peut par avis modifier les limites de position. Un changement dans une limite de position prend effet à la date prescrite par la Bourse et un avis raisonnable doit être donné pour chaque nouvelle limite de position;
- (iii) l'« agrégat des positions sur Options et sur Contrats à Terme sur actions » est obtenu premièrement en calculant la position nette sur Contrats à Terme sur actions portant sur la même Valeur Sous-Jacente et ensuite en ajoutant cette position nette sur Contrats à Terme sur actions (nette acheteur ou nette vendeur) aux positions sur Options portant sur la même Valeur Sous-Jacente par côté du marché (soit acheteur ou vendeur) pour ainsi déterminer l'agrégat de la quantité détenue par côté du marché, le tout considérant qu'un contrat d'Option équivaut à un Contrat à Terme sur action pour les fins de ce calcul.
- b) Conversions, reconversions, contreparties acheteur ou vendeur
 - (i) Pour les fins de cet article, les contreparties suivantes sont approuvées par la Bourse:
 - 1) conversion : lorsqu'une Position Acheteur d'une Option de vente est entièrement compensée par une Position Vendeur d'une Option d'achat dans une même Classe d'Option et ayant le même mois d'expiration et le même prix de levée, et que l'une ou l'autre des positions d'Option est la contrepartie d'une Position Acheteur dans la Valeur Sous-Jacente;
 - 2) reconversion : lorsqu'une Position Vendeur d'Options de vente est entièrement compensée par une Position Acheteur d'Options d'achat d'une même Classe d'Options et ayant le même mois d'expiration et le même prix de levée, et que l'une ou l'autre des positions d'Options est la contrepartie d'une position à découvert dans la Valeur Sous-Jacente;

- 3) contrepartie vendeur : lorsqu'une Position Acheteur d'Options d'achat ou une Position Vendeur d'Options de vente est entièrement compensée par une position à découvert dans la Valeur Sous-Jacente;
- 4) contrepartie acheteur : lorsqu'une Position Vendeur d'Options d'achat ou une Position Acheteur d'Options de vente est entièrement compensée par une Position Acheteur dans la Valeur Sous-Jacente.
- (ii) En plus des limites de position fixées au paragraphe b), tout compte peut détenir une quantité additionnelle de contrats d'options ne dépassant pas ce qui est prévu au paragraphe b) pour toute combinaison de contrepartie approuvée tel que défini aux sous-paragraphes d)(i)1) à d)(i)4) inclusivement.
- (iii) Pour toutes les limites de position prévues à cet article, dans le cas de conversion et de reconversion tel que défini au paragraphe d)(i)1) et 2), ces limites s'appliquent comme si la vente d'une option d'achat et l'achat d'une option de vente ou, la vente d'une option de vente et l'achat d'une option d'achat, selon le cas, n'étaient pas du même côté du marché.

c) Dispense

Conformément à la Politique C-1, un Participant Agréé ou un client peut déposer, dans la forme prescrite, une demande à la Bourse afin d'obtenir, au nom d'un contrepartiste véritable ou à des fins de gestion des risques, une dispense aux limites de position prévues par la Bourse. La demande doit être déposée sur le formulaire prévu à cet effet, au plus tard le jour suivant celui où la limite a été excédée. Si la demande est refusée, le Participant Agréé ou le client devra réduire la position en deçà de la limite permise dans le délai prescrit par la Bourse. La Bourse peut modifier toute dispense déjà accordée.

[...]

Article 6.500 Rapports relatifs à l'accumulation de positions

(a) Chaque Participant Agréé doit transmettre quotidiennement à la Bourse, de la façon prescrite, un rapport détaillant les positions brutes qu'il détient pour son propre compte ou pour un compte ou groupe de comptes appartenant à un même propriétaire dans des Instruments Dérivés inscrits à la Bourse lorsque ces positions brutes excèdent les seuils de déclaration prescrits par la Bourse pour chacun de ces Instruments Dérivés ou un rapport confirmant qu'il n'y a aucune position à rapporter lorsqu'aucun des seuils de déclaration prescrits par la Bourse n'est dépassé pour chacun de ces Instruments Dérivés.

- (b) Tout rapport transmis à la Bourse en vertu du présent Article doit l'être dans les heures de déclaration prescrites par la Bourse et au plus tard à 9 h 00 (HE) le jour ouvrable suivant celui pour lequel des positions doivent être rapportées.
- (c) Pour chaque compte faisant l'objet d'un rapport de positions à la Bourse, chaque Participant Agréé doit fournir à la Bourse toute l'information nécessaire à cette dernière pour lui permettre d'identifier et de classifier adéquatement ce compte. L'information qui doit être fournie à la Bourse est la suivante :
 - (i) le nom et les coordonnées complètes du propriétaire réel du compte;
 - (ii) le numéro de compte au complet tel qu'il apparaît dans les registres du Participant Agréé;
 - (iii) le type de compte (Compte Client, Compte de Firme, Compte de Mainteneur de Marché, Compte Professionnel ou Compte Omnibus);
 - (iv) la classification du propriétaire réel du compte selon la typologie établie par la Bourse; et
 - (v) l'identification de la nature des Opérations effectuées par le compte (spéculation ou couverture). S'il s'avère impossible de déterminer clairement si le compte est utilisé à des fins de spéculation ou à des fins de couverture, alors il doit être identifié par défaut comme étant un compte de nature spéculative.
- (d) En plus de fournir les informations énumérées ci-dessus à la Bourse, chaque Participant Agréé doit fournir, pour chaque compte faisant l'objet d'un rapport, un identifiant unique conforme aux exigences suivantes :
 - (i) pour tout compte ouvert au nom d'une personne physique ou d'une société par actions ou autre forme d'entité commerciale dont cette personne physique est l'unique propriétaire :
 - 1) un identifiant unique permettant de lier entre eux tous les comptes ayant le même propriétaire réel. L'identifiant unique utilisé dans un tel cas doit être créé par le Participant Agréé dans un format qu'il juge approprié. Cet identifiant unique, une fois créé et utilisé, ne doit pas être modifié ou remplacé par un nouvel identifiant sans en avoir au préalable avisé la Bourse.
 - (ii) pour tout compte appartenant à plusieurs personnes physiques tel que compte conjoint, club d'Investissement, Société de Personnes ou Société de Portefeuille :
 - 1) si l'une des personnes physiques propriétaires de ce compte détient un intérêt de plus de 50% dans la propriété du compte, l'identifiant unique utilisé devra être celui de cette personne et devra être établi tel que spécifié au sousparagraphe (c) (i);

- 2) si aucune des personnes propriétaires du compte ne détient un intérêt de propriété supérieur à 50%, l'identifiant unique doit être le nom du compte.
- (iii) pour tout compte ouvert au nom d'une société par actions autre qu'une société par actions détenue à 100% par une personne physique :
 - 1) si l'une des personnes physiques actionnaire de cette société détient un intérêt de plus de 50% dans la propriété du compte, l'identifiant unique utilisé devra être celui de cette personne et devra être établi tel que spécifié au sousparagraphe (c) (i);
 - 2) si plus de 50% des actions de la société sont détenues par une autre société par actions, l'identifiant unique doit être l'identifiant d'entité légale de cette autre société par actions tel qu'attribué par l'organisation responsable de l'attribution d'un tel identifiant;
 - 3) dans tous les autres cas, l'identifiant unique doit être l'identifiant d'entité légale de la société par actions au nom de laquelle le compte a été ouvert;
 - 4) si, pour les sociétés par actions dont il est question aux sous-paragraphes (d) (iii) (2) et (3), aucun identifiant d'entité légale n'est disponible, l'identifiant devant être utilisé sera le numéro d'incorporation de la société tel qu'attribué par l'autorité gouvernementale ayant émis le certificat d'incorporation de cette société.
- (e) Dans les cas où l'identifiant d'entité légale ou le numéro d'incorporation d'une société par actions ne sont pas disponibles ou ne peuvent être obtenus ou communiqués par le Participant Agréé en raison de restrictions légales ou réglementaires, ce dernier devra utiliser un identifiant unique permettant de lier entre eux tous les comptes ayant la même société par actions comme propriétaire réel. L'identifiant unique utilisé dans un tel cas peut être soit le nom de la société propriétaire du compte ou être créé par le Participant Agréé dans un format qu'il juge approprié.
- (f) Tout identifiant unique, qu'il soit créé ou non par le Participant Agréé, ne doit pas être modifié ou remplacé par un nouvel identifiant sans en avoir au préalable avisé la Bourse.
- (g) Pour les fins du présent sous-paragraphe (d) (iii), l'expression « identifiant d'entité légale » signifie le numéro unique d'identification attribué à une entité légale par tout organisation accréditée à cette fin en vertu de la norme ISO 17442 de l'Organisation internationale de normalisation, telle qu'approuvée par le Conseil de la stabilité financière et le Groupe des 20 et visant à mettre en place un système universel et obligatoire d'identification des entités légales négociant tout genre d'Instrument Dérivé.
- (h) Si plusieurs comptes sont détenus ou contrôlés par une même Personne à titre de propriétaire réel, la détermination de l'atteinte des seuils de déclaration applicables doit se faire en considérant l'ensemble de ces comptes. Pour les fins du présent Article, l'expression « contrôle » signifie un intérêt à titre de propriétaire réel supérieur à 50%.

- (i) Les seuils de déclaration établis par la Bourse sont les suivants :
 - (i) Pour chaque Classe d'Options, autres que les Options sur Contrats à Terme, et chaque Contrats à Terme sur actions portant sur une Valeur Sous-Jacente donnée :
 - 1) 250 contrats, dans le cas d'Options sur parts de fiducie et de Contrats à Terme sur actions (pour l'ensemble de tous les mois de contrat de chaque Contrat à Terme sur actions) portant sur une même Valeur Sous-Jacente, après regroupement des positions d'Options sur parts de fiducie et de Contrats à Terme sur actions, un contrat d'Option sur parts de fiducie étant égal à un Contrat à Terme sur actions. Bien que les positions en Options sur parts de fiducie et les positions en Contrats à Terme sur actions doivent être considérées globalement aux fins du seuil de déclaration (sur une base brute), les positions en options sur parts de fiducie et les positions en contrats à terme sur actions seront déclarées séparément;
 - 2) 250 contrats, dans le cas d'Options sur actions et de Contrats à Terme sur actions (pour l'ensemble de tous les Mois de Livraison ou Mois de Règlement de chaque Contrat à Terme) portant sur une même Valeur Sous-Jacente, après regroupement des positions d'Options sur actions et de Contrats à Terme sur actions, un Contrat d'Options étant égal à un Contrats à Terme sur actions. Bien que l'agrégat brut des Contrats d'Options et des Contrats à Terme sur actions doit être considéré pour les fins du seuil de déclaration, les positions sur Options et sur Contrats à Terme sur actions doivent être rapportées chacune séparément;
 - 3) 500 contrats, dans le cas d'Options sur parts de fonds négocié en bourse et de Contrats à Terme sur actions (pour l'ensemble de tous les mois de contrat de chaque contrat à terme sur actions) portant sur une même Valeur Sous-Jacente, après regroupement des positions d'Options sur parts de fonds négociés en bourse et de Contrats à Terme sur actions, un contrat d'Option sur parts de fonds négocié en bourse étant égal à un Contrat à Terme sur actions. Bien que les positions en Options sur parts de fonds négocié en bourse et les positions en Contrats à Terme sur actions doivent être considérées globalement aux fins du seuil de déclaration (sur une base brute), les positions en Options sur parts de fonds négocié en bourse et les positions en Contrats à Terme sur actions seront déclarées séparément;
 - 4) 500 contrats, dans le cas d'Options sur devises;
 - 5) <u>1 50015 000</u> contrats, dans le cas d'Options <u>standard</u> sur <u>l'Indice S&P/TSX 60</u> et d'Options mini sur l'Indice S&P/TSX 60, en cumulant les positions dans les deux contrats d'Options. Pour les fins d'un tel cumul, un contrat d'Options standard sur l'Indice S&P/TSX 60 équivaut à dix contrats d'Options mini sur l'Indice S&P/TSX 60; et
 - 6) 1 000 contrats dans le cas des Options sur Indices sectoriels;

- (ii) Pour les Contrats à Terme et Options sur Contrats à Terme afférentes
 - 1) 300 contrats, dans le cas des Contrats à Terme et Options sur Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes (BAX et OBX), en cumulant les positions d'Options sur Contrat à Terme et les positions dans le Contrat à Terme sous-jacent. Pour les fins d'un tel cumul, un Contrat d'Option (OBX) équivaut à un Contrat à Terme (BAX);
 - 2) 250 contrats, dans le cas des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de trente ans (LGB);
 - 3) 250 contrats, dans le cas des Contrats à Terme et Options sur Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB et OGB), en cumulant les positions d'Options sur Contrat à Terme et les positions dans le Contrat à Terme sous-jacent. Pour les fins d'un tel cumul, un Contrat d'Option (OGB) équivaut à un Contrat à Terme (CGB);
 - 4) 250 contrats, dans le cas des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (CGF);
 - 5) 250 contrats, dans le cas de Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ);
 - 6) 1 000 contrats, dans le cas des Contrats à Terme standard sur l'Indice S&P/TSX 60 (SXF) et des Contrats à Terme mini sur l'Indice S&P/TSX 60 (SXM), en cumulant les positions dans les deux Contrats à Terme. Pour les fins d'un tel cumul, un contrat standard (SXF) équivaut à un contrat mini (SXM);
 - 7) 1 000 contrats, dans le cas des Contrats à Terme mini sur l'Indice composé S&P/TSX (SCF);
 - 8) 300 contrats, dans le cas des Contrats à Terme trente jours sur le taux « repo » à un jour (ONX) et des Contrats à Terme sur swap indexé à un jour (OIS);
 - 9) 500 contrats, dans le cas des Contrats à Terme sur Indices sectoriels S&P/TSX (SXA, SXB, SXH, SXY, SXK, SXU);
 - 10) 1 000 contrats, dans le cas des Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Marchés émergents.
- (iii) La Bourse peut, à sa discrétion, imposer l'application de tout autre seuil de déclaration plus sévère et inférieur à ceux prévus dans les Règles.
- (j) En plus des rapports exigés en vertu du présent Article, tout Participant Agréé doit rapporter immédiatement au vice-président de la Division de la Réglementation toute situation où il a des raisons de croire que lui-même ou un client, agissant seul ou de concert avec d'autres, a dépassé ou tente de dépasser les limites de position établies par la Bourse:

- (k) Un Participant Agréé qui ne négocie aucun des Instruments Dérivés inscrits à la Bourse ou qui ne détient ni ne gère aucun compte de négociation pour son propre compte ou pour celui de ses clients peut être dispensé de se conformer aux exigences prévues au paragraphe (a) du présent Article, aux conditions suivantes :
 - (i) il doit transmettre une demande de dispense par écrit à la Division de la Réglementation, confirmant qu'il n'a effectué, à quelque titre que ce soit, aucune Opération sur l'un ou l'autre des Instruments Dérivés inscrits à la Bourse au cours des douze mois précédant sa demande et qu'il n'envisage effectuer aucune Opération sur ces mêmes instruments dans un avenir prévisible;
 - (ii) toute dispense que pourra octroyer la Division de la Réglementation sera valide tant que toutes les conditions relatives à cette dispense sont respectée; et
 - (iii) toute dispense peut être annulée en tout temps par la Division de la Réglementation et, dans tous les cas, prend fin lorsque le Participant Agréé effectue une Opération sur l'un ou l'autre des Instruments Dérivés inscrits à la Bourse;
 - 1) Un Participant Agréé peut, avec l'autorisation préalable de la Bourse, déléguer à une tierce partie acceptable pour la Bourse la transmission des rapports de positions prescrits en vertu du paragraphe (a) du présent Article. Pour qu'une telle délégation soit permise, les conditions suivantes doivent être respectées:
 - (i) le Participant Agréé qui souhaite que ses rapports de positions soient soumis à la Bourse par une tierce partie, plutôt que par lui-même, doit s'assurer de divulguer à cette tierce partie toute l'information nécessaire pour les fins d'une telle soumission, conformément aux exigences de la Bourse;
 - (ii) toute délégation effectuée en vertu du présent paragraphe doit être approuvée au préalable et par écrit par la Division de la Réglementation. À cette fin, le Participant Agréé qui désire déléguer à une tierce partie la responsabilité de transmettre les rapports de position prescrits à la Bourse doit soumettre une demande d'approbation écrite à la Division de la Réglementation;
 - (iii) toute approbation de délégation que pourra octroyer la Division de la Réglementation sera valide tant que toutes les conditions relatives à cette approbation sont respectées;
 - (iv) une telle approbation de délégation peut être annulée en tout temps par la Division de la Réglementation et, dans tous les cas, prend fin lorsque le délégataire cesse ou n'est plus en mesure de soumettre les rapports de positions au nom du Participant Agréé lui ayant confié cette tâche, conformément aux exigences de la Bourse; et
 - (v) le Participant Agréé ayant effectué une telle délégation demeure dans tous les cas responsable des obligations prévues au présent Article et doit s'assurer que toute

l'information transmise à la Bourse en son nom par le délégataire est complète et exacte.

[...]

PARTIE 11—CARACTÉRISTIQUES DES OPTIONS SUR INDEX, ACTIONS, FONDS NÉGOCIÉS EN BOURSE ET SUR DEVISE

Chapitre B—Options standard sur l'Indice S&P/TSX 60

Article 11.100 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est l'Indice S&P/TSX 60.

Article 11.101 Cycle d'échéance

- (a) Au minimum, les trois échéances rapprochées, plus les deux prochaines échéances du Cycle trimestriel mars, juin, septembre et décembre.
- (b) Pour les Options à long terme, une échéance annuelle en décembre.

Article 11.102 Unité de négociation

Le multiplicateur pour un Contrat d'Option standard sera de 100 \$ par point de l'Indice S&P/TSX 60.

Article 11.103 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats d'Options standard sur l'Indice S&P/TSX 60 se font en dollars canadiens.

Article 11.104 Prix de Levée

- (a) Les Prix de Levée sont établis à des intervalles minimaux de 2,5 points de l'Indice.
- (b) Il y a au minimum cinq Prix de Levée autour du prix de la Valeur Sous-Jacente.

Article 11.105 Unité minimale de fluctuation des Primes

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des Primes est de:

(a) 0,05 point de l'Indice, équivalent 0,5,00 \$ par contrat pour toute Prime de 0,10 point d'Indice et plus; et

(b) 0,01 point de l'Indice, équivalent 0,1,00 \$ par contrat pour toute Prime de moins de 0,10 point d'Indice.

Article 11.106 Arrêt de la négociation

L'arrêt de négociation des Options standard sur l'Indice S&P/TSX 60 est coordonné avec le mécanisme d'arrêt de négociation de l'Indice S&P/TSX 60 (coupe-circuit).

Article 11.107 Limites de positions

La limite de positions pour les Contrats d'Options standard sur l'Indice S&P/TSX 60 est déterminée selon l'Article 6.309.

Article 11.108 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 11.109 Nature des Options /Type de règlement

- (a) L'acheteur d'une Option standard sur l'Indice S&P/TSX 60 peut Lever son Option seulement à la date d'échéance («type européen ») pour recevoir, en espèces, la différence entre le Prix de Levée de l'Option et le niveau d'ouverture officiel de l'Indice S&P/TSX 60 à la date d'échéance, selon les dispositions de l'Article 6.407 (a) des Règles.
- (b) Le vendeur d'une Option standard sur l'Indice S&P/TSX 60, est tenu de payer en espèces, si l'Option est Levée, la différence entre le Prix de Levée de l'Option et le niveau d'ouverture officiel de l'Indice S&P/TSX 60 à la date d'échéance, selon les dispositions de l'Article 6.407 (a) des Règles.

Article 11.110 Réservé

Article 11.111 Dernier Jour de négociation

Les Contrats d'Options standard sur l'Indice S&P/TSX 60 cessent de se négocier le premier jour ouvrable précédant le jour d'échéance.

Article 11.112 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Article 11.113 Jour d'échéance

Le jour d'échéance des Options standard sur l'Indice S&P/TSX 60 est le troisième vendredi du Mois de Règlement s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le jour d'échéance est le premier jour ouvrable précédant.

Article 11.114 Règlement de la Levée

- (a) Le règlement des Options standard sur l'Indice S&P/TSX 60 se fait en espèces.
- (b) Le Prix de Règlement final se fait au cours d'ouverture officiel de l'Indice S&P/TSX 60 le jour d'échéance.

Article 11.115 Arrêts ou suspensions de la négociation

- (a) La négociation sur une Option_standard sur Indice S&P/TSX 60 sera arrêtée lorsqu'un Superviseur de Marché conclut que selon lui, une telle action est appropriée dans le cadre du maintien d'un marché équitable et ordonné. Un Superviseur de Marché doit tenir compte des facteurs suivants lorsqu'il décide d'interrompre ou de suspendre la négociation d'une Classe d'Options standard sur Indice S&P/TSX 60 :
 - (i) dans quelle proportion la négociation n'a pas lieu parmi les actions qui composent l'Indice Sous-Jacent:
 - (ii) si le calcul le plus récent de l'Indice, dérivé des prix courants des actions composantes, est disponible;
 - (iii) s'il existe des conditions ou des circonstances exceptionnelles qui peuvent nuire au maintien d'un marché équitable et ordonné.
- (b) La négociation d'une Classe d'Options ou d'une Série d'Options standard sur Indice S&P/TSX 60 qui a été interrompue ou suspendue par la Bourse peut reprendre si un Superviseur de Marché détermine que le maintien d'un marché équitable et ordonné est favorisé par la reprise de la négociation. Lorsqu'il évalue la situation, le Superviseur de Marché doit considérer, entre autres, la présence ou non des conditions qui ont mené à l'arrêt ou à la suspension et la proportion de l'activité de la négociation des actions composantes de l'Indice Sous-Jacent.
- (c) Lors de la reprise de négociation, l'étape de pré-ouverture doit être effectuée telle que décrite dans l'Article 6.109 des Règles.

Chapitre B.1—Options mini sur l'Indice S&P/TSX 60

Article 11.116 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est l'Indice S&P/TSX 60.

Article 11.117 Cycle d'échéance

- (a) Au minimum, les trois échéances rapprochées, plus les deux prochaines échéances du Cycle trimestriel mars, juin, septembre et décembre.
- (b) Pour les Options à long terme, une échéance annuelle en décembre.

Article 11.118 Unité de négociation

Le multiplicateur pour un Contrat d'Option mini sera de 10 \$ par point de l'Indice S&P/TSX 60.

Article 11.119 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats d'Options mini sur l'Indice S&P/TSX 60 se font en dollars canadiens.

Article 11.120 Prix de Levée

- (a) Les Prix de Levée sont établis à des intervalles minimaux de 2,5 points de l'Indice.
- (b) Il y a au minimum cinq Prix de Levée autour du prix de la Valeur Sous-Jacente.

Article 11.121 Unité minimale de fluctuation des Primes

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des Primes est de:

- (a) 0,05 point de l'Indice, équivalent 0,50 \$ par contrat pour toute Prime de 0,10 point d'Indice et plus; et
- (b) 0,01 point de l'Indice, équivalent 0,10 \$ par contrat pour toute Prime de moins de 0,10 point d'Indice.

Article 11.122 Arrêt de la négociation

L'arrêt de négociation des Options mini sur l'Indice S&P/TSX 60 est coordonné avec le mécanisme d'arrêt de négociation de l'Indice S&P/TSX 60 (coupe-circuit).

Article 11.123 Limites de positions

- (a) Aucune limite de position n'est applicable aux contrats d'Options mini sur l'Indice S&P/TSX 60.
- (b) Nonobstant le paragraphe précédent, la Bourse peut, si elle le juge opportun ou nécessaire pour assurer l'équité et l'intégrité du marché, imposer des limites de position

précises à un ou plusieurs Participants Agréés ou à leurs clients. Si de telles limites précises sont imposées, un contrat d'Options standard sur l'Indice S&P/TSX 60 vaut dix (10) contrats d'Options mini sur l'Indice S&P/TSX 60 pour les fins du calcul de ces limites.

Article 11.124 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 11.125 Nature des Options /Type de règlement

- (a) L'acheteur d'une Option mini sur l'Indice S&P/TSX 60 peut Lever son Option seulement à la date d'échéance («type européen ») pour recevoir, en espèces, la différence entre le Prix de Levée de l'Option et le niveau d'ouverture officiel de l'Indice S&P/TSX 60 à la date d'échéance, selon les dispositions de l'Article 6.407 (a) des Règles.
- (b) Le vendeur d'une Option mini sur l'Indice S&P/TSX 60, est tenu de payer en espèces, si l'Option est Levée, la différence entre le Prix de Levée de l'Option et le niveau d'ouverture officiel de l'Indice S&P/TSX 60 à la date d'échéance, selon les dispositions de l'Article 6.407 (a) des Règles.

Article 11.126 Dernier Jour de négociation

Les Contrats d'Options mini sur l'Indice S&P/TSX 60 cessent de se négocier le premier jour ouvrable précédant le jour d'échéance.

Article 11.127 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Article 11.128 Jour d'échéance

Le jour d'échéance des Options mini sur l'Indice S&P/TSX 60 est le troisième vendredi du Mois de Règlement s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le jour d'échéance est le premier jour ouvrable précédant.

Article 11.129 Règlement de la Levée

- (a) Le règlement des Options mini sur l'Indice S&P/TSX 60 se fait en espèces.
- (b) Le Prix de Règlement final se fait au cours d'ouverture officiel de l'Indice S&P/TSX 60 le jour d'échéance.

Article 11.130 Arrêts ou suspensions de la négociation

- (a) La négociation sur une Option mini sur Indice S&P/TSX 60 sera arrêtée lorsqu'un Superviseur de Marché conclut que selon lui, une telle action est appropriée dans le cadre du maintien d'un marché équitable et ordonné. Un Superviseur de Marché doit tenir compte des facteurs suivants lorsqu'il décide d'interrompre ou de suspendre la négociation d'une Classe d'Options mini sur Indice S&P/TSX 60 :
 - (i) dans quelle proportion la négociation n'a pas lieu parmi les actions qui composent l'Indice Sous-Jacent;
 - (ii) si le calcul le plus récent de l'Indice, dérivé des prix courants des actions composantes, est disponible;
 - (iii) s'il existe des conditions ou des circonstances exceptionnelles qui peuvent nuire au maintien d'un marché équitable et ordonné.
- (b) La négociation d'une Classe d'Options ou d'une Série d'Options mini sur Indice S&P/TSX 60 qui a été interrompue ou suspendue par la Bourse peut reprendre si un Superviseur de Marché détermine que le maintien d'un marché équitable et ordonné est favorisé par la reprise de la négociation. Lorsqu'il évalue la situation, le Superviseur de Marché doit considérer, entre autres, la présence ou non des conditions qui ont mené à l'arrêt ou à la suspension et la proportion de l'activité de la négociation des actions composantes de l'Indice Sous-Jacent.
- (c) Lors de la reprise de négociation, l'étape de pré-ouverture doit être effectuée telle que décrite dans l'Article 6.109 des Règles.

Version propre

PARTIE 6—RÈGLES DE NÉGOCIATION

[...]

Article 6.309 Limites de position applicables aux Options et Contrats à Terme sur actions

- (a) À l'exception des limites prévues à l'Article 6.309, un Participant Agréé ne doit pas, pour un compte dans lequel il a un intérêt ou pour le Compte Client, effectuer d'Opérations impliquant un Produit Inscrit si le Participant Agréé a des raisons de croire que, en raison de cette Opération, le Participant Agréé ou son client, agissant seul ou de concert avec d'autres, détiendrait ou contrôlerait directement ou indirectement une position dépassant les limites de position déterminées par la Bourse.
- (b) Sauf indication contraire, les limites de position applicables aux Options, aux Contrats à Terme sur actions ou à l'agrégat des positions sur Options et sur Contrats à Terme sur actions (tel que défini au paragraphe c) iii)) sont les suivantes :
 - (i) Contrat à Terme sur action, agrégat des positions sur Options et sur Contrats à Terme sur actions et Options sur Actions, sur parts de fonds négociés en bourse ou sur parts de fiducie:
 - 1) 25 000 contrats si la Valeur Sous-Jacente ne se qualifie pas pour une des limites supérieures prévues aux sous-paragraphes b)(i)2) et b)(i)3) du présent Article;
 - 2) 50 000 contrats si au cours des six derniers mois le volume combiné des opérations sur l'action, la part de fonds négocié en bourse ou la part de fiducie sous-jacente a été d'au moins 20 millions d'actions ou d'unités ou, si au cours des six derniers mois le volume combiné des opérations a été d'au moins 15 millions d'actions ou de parts de la Valeur Sous-Jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 40 millions d'actions ou de parts de cette Valeur Sous-Jacente:
 - 3) 75 000 contrats si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations sur l'action, la part de fonds négocié en bourse ou la part de fiducie sous-jacente a été d'au moins 40 millions d'actions ou d'unités ou si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations a été d'au moins 30 millions d'actions ou de parts de la Valeur Sous-Jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 120 millions d'actions ou de parts de cette Valeur Sous-Jacente:
 - 4) 200 000 contrats si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations sur l'action, la part de fonds négocié en bourse ou la part de fiducie sous-jacente a été d'au moins 80 millions d'actions ou de parts ou si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations a été d'au moins 60

millions d'actions ou de parts de la Valeur Sous-Jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 240 millions d'actions ou de parts de cette Valeur Sous-Jacente:

- 5) 250 000 contrats si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations sur l'action, la part de fonds négocié en bourse ou la part de fiducie a été d'au moins 100 millions d'actions ou de parts de la Valeur Sous-Jacente ou si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations a été d'au moins 75 millions d'actions ou de parts de la Valeur Sous-Jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 300 millions d'actions ou d'unités de cette Valeur Sous-Jacente:
- 6) 600 000 contrats pour les options sur les fonds négociés en bourse suivants les parts du fonds iShares S&P/TSX 60 Index Fund (XIU);
- 7) sauf pour les limites spécifiques prévues au paragraphe b)(i)6) ci-dessus, pour les Contrats dont la Valeur Sous-Jacente est un fonds négocié en bourse détenant des actions, défini comme un fonds négocié en bourse dont toutes les composantes sont des actions négociées en bourse, les limites de position sont égales à deux fois les niveaux de limite prévus en vertu des paragraphes b)(i)1) à 5) ci-dessus.
- (ii) Options sur titres de créance

8 000 contrats.

(iii) Options sur indice

50 000 contrats d'Options standard sur l'Indice S&P/TSX 60.

(iv) Options sur indices sectoriels

40 000 contrats.

(v) Options sur contrats à terme

Le nombre de contrats établi comme limite de position du Contrat à Terme sousiacent.

Aux fins de cet article, les positions d'Options sont combinées avec les positions portant sur le Contrat à Terme sous-jacent. Pour les fins du calcul de la limite, un contrat d'Option En Jeu équivaut à un Contrat à Terme et un contrat d'Option En Jeu ou Hors Jeu équivaut à un demi Contrat à Terme.

(vi) Options sur devises

40 000 contrats lorsque l'unité de négociation est de 10 000 unités de devise étrangère. Cette limite doit être ajustée pour refléter le même montant notionnel si l'unité de négociation est modifiée ou si de nouvelles unités de négociation sont ajoutées par la Bourse.

a) Aux fins de cet article :

- (i) les Options d'Achat vendues, les Options de Vente achetées, une Position Vendeur nettes sur Contrats à Terme sur actions et une position À Découvert dans la Valeur Sous-Jacente sont du même côté du marché et, les Options de vente vendues, les Options d'achat achetées, une Position Acheteur nettes sur Contrats à Terme sur actions et une Position Acheteur dans la Valeur Sous-Jacente sont du même côté du marché:
- (ii) la Bourse peut par avis modifier les limites de position. Un changement dans une limite de position prend effet à la date prescrite par la Bourse et un avis raisonnable doit être donné pour chaque nouvelle limite de position;
- (iii) l'« agrégat des positions sur Options et sur Contrats à Terme sur actions » est obtenu premièrement en calculant la position nette sur Contrats à Terme sur actions portant sur la même Valeur Sous-Jacente et ensuite en ajoutant cette position nette sur Contrats à Terme sur actions (nette acheteur ou nette vendeur) aux positions sur Options portant sur la même Valeur Sous-Jacente par côté du marché (soit acheteur ou vendeur) pour ainsi déterminer l'agrégat de la quantité détenue par côté du marché, le tout considérant qu'un contrat d'Option équivaut à un Contrat à Terme sur action pour les fins de ce calcul.
- b) Conversions, reconversions, contreparties acheteur ou vendeur
 - (i) Pour les fins de cet article, les contreparties suivantes sont approuvées par la Bourse:
 - 1) conversion : lorsqu'une Position Acheteur d'une Option de vente est entièrement compensée par une Position Vendeur d'une Option d'achat dans une même Classe d'Option et ayant le même mois d'expiration et le même prix de levée, et que l'une ou l'autre des positions d'Option est la contrepartie d'une Position Acheteur dans la Valeur Sous-Jacente;
 - 2) reconversion : lorsqu'une Position Vendeur d'Options de vente est entièrement compensée par une Position Acheteur d'Options d'achat d'une même Classe d'Options et ayant le même mois d'expiration et le même prix de levée, et que l'une ou l'autre des positions d'Options est la contrepartie d'une position à découvert dans la Valeur Sous-Jacente;
 - 3) contrepartie vendeur : lorsqu'une Position Acheteur d'Options d'achat ou une Position Vendeur d'Options de vente est entièrement compensée par une position à découvert dans la Valeur Sous-Jacente;

- 4) contrepartie acheteur : lorsqu'une Position Vendeur d'Options d'achat ou une Position Acheteur d'Options de vente est entièrement compensée par une Position Acheteur dans la Valeur Sous-Jacente.
- (ii) En plus des limites de position fixées au paragraphe b), tout compte peut détenir une quantité additionnelle de contrats d'options ne dépassant pas ce qui est prévu au paragraphe b) pour toute combinaison de contrepartie approuvée tel que défini aux sous-paragraphes d)(i)1) à d)(i)4) inclusivement.
- (iii) Pour toutes les limites de position prévues à cet article, dans le cas de conversion et de reconversion tel que défini au paragraphe d)(i)1) et 2), ces limites s'appliquent comme si la vente d'une option d'achat et l'achat d'une option de vente ou, la vente d'une option de vente et l'achat d'une option d'achat, selon le cas, n'étaient pas du même côté du marché.

c) Dispense

Conformément à la Politique C-1, un Participant Agréé ou un client peut déposer, dans la forme prescrite, une demande à la Bourse afin d'obtenir, au nom d'un contrepartiste véritable ou à des fins de gestion des risques, une dispense aux limites de position prévues par la Bourse. La demande doit être déposée sur le formulaire prévu à cet effet, au plus tard le jour suivant celui où la limite a été excédée. Si la demande est refusée, le Participant Agréé ou le client devra réduire la position en deçà de la limite permise dans le délai prescrit par la Bourse. La Bourse peut modifier toute dispense déjà accordée.

[...]

Article 6.500 Rapports relatifs à l'accumulation de positions

- (a) Chaque Participant Agréé doit transmettre quotidiennement à la Bourse, de la façon prescrite, un rapport détaillant les positions brutes qu'il détient pour son propre compte ou pour un compte ou groupe de comptes appartenant à un même propriétaire dans des Instruments Dérivés inscrits à la Bourse lorsque ces positions brutes excèdent les seuils de déclaration prescrits par la Bourse pour chacun de ces Instruments Dérivés ou un rapport confirmant qu'il n'y a aucune position à rapporter lorsqu'aucun des seuils de déclaration prescrits par la Bourse n'est dépassé pour chacun de ces Instruments Dérivés.
- (b) Tout rapport transmis à la Bourse en vertu du présent Article doit l'être dans les heures de déclaration prescrites par la Bourse et au plus tard à 9 h 00 (HE) le jour ouvrable suivant celui pour lequel des positions doivent être rapportées.
- (c) Pour chaque compte faisant l'objet d'un rapport de positions à la Bourse, chaque Participant Agréé doit fournir à la Bourse toute l'information nécessaire à cette dernière

pour lui permettre d'identifier et de classifier adéquatement ce compte. L'information qui doit être fournie à la Bourse est la suivante :

- (i) le nom et les coordonnées complètes du propriétaire réel du compte;
- (ii) le numéro de compte au complet tel qu'il apparaît dans les registres du Participant Agréé;
- (iii) le type de compte (Compte Client, Compte de Firme, Compte de Mainteneur de Marché, Compte Professionnel ou Compte Omnibus);
- (iv) la classification du propriétaire réel du compte selon la typologie établie par la Bourse: et
- (v) l'identification de la nature des Opérations effectuées par le compte (spéculation ou couverture). S'il s'avère impossible de déterminer clairement si le compte est utilisé à des fins de spéculation ou à des fins de couverture, alors il doit être identifié par défaut comme étant un compte de nature spéculative.
- (d) En plus de fournir les informations énumérées ci-dessus à la Bourse, chaque Participant Agréé doit fournir, pour chaque compte faisant l'objet d'un rapport, un identifiant unique conforme aux exigences suivantes:
 - (i) pour tout compte ouvert au nom d'une personne physique ou d'une société par actions ou autre forme d'entité commerciale dont cette personne physique est l'unique propriétaire :
 - 1) un identifiant unique permettant de lier entre eux tous les comptes ayant le même propriétaire réel. L'identifiant unique utilisé dans un tel cas doit être créé par le Participant Agréé dans un format qu'il juge approprié. Cet identifiant unique, une fois créé et utilisé, ne doit pas être modifié ou remplacé par un nouvel identifiant sans en avoir au préalable avisé la Bourse.
 - (ii) pour tout compte appartenant à plusieurs personnes physiques tel que compte conjoint, club d'Investissement, Société de Personnes ou Société de Portefeuille :
 - 1) si l'une des personnes physiques propriétaires de ce compte détient un intérêt de plus de 50% dans la propriété du compte, l'identifiant unique utilisé devra être celui de cette personne et devra être établi tel que spécifié au sousparagraphe (c) (i);
 - 2) si aucune des personnes propriétaires du compte ne détient un intérêt de propriété supérieur à 50%, l'identifiant unique doit être le nom du compte.
 - (iii) pour tout compte ouvert au nom d'une société par actions autre qu'une société par actions détenue à 100% par une personne physique :

- 1) si l'une des personnes physiques actionnaire de cette société détient un intérêt de plus de 50% dans la propriété du compte, l'identifiant unique utilisé devra être celui de cette personne et devra être établi tel que spécifié au sousparagraphe (c) (i);
- 2) si plus de 50% des actions de la société sont détenues par une autre société par actions, l'identifiant unique doit être l'identifiant d'entité légale de cette autre société par actions tel qu'attribué par l'organisation responsable de l'attribution d'un tel identifiant;
- 3) dans tous les autres cas, l'identifiant unique doit être l'identifiant d'entité légale de la société par actions au nom de laquelle le compte a été ouvert;
- 4) si, pour les sociétés par actions dont il est question aux sous-paragraphes (d) (iii) (2) et (3), aucun identifiant d'entité légale n'est disponible, l'identifiant devant être utilisé sera le numéro d'incorporation de la société tel qu'attribué par l'autorité gouvernementale ayant émis le certificat d'incorporation de cette société.
- (e) Dans les cas où l'identifiant d'entité légale ou le numéro d'incorporation d'une société par actions ne sont pas disponibles ou ne peuvent être obtenus ou communiqués par le Participant Agréé en raison de restrictions légales ou réglementaires, ce dernier devra utiliser un identifiant unique permettant de lier entre eux tous les comptes ayant la même société par actions comme propriétaire réel. L'identifiant unique utilisé dans un tel cas peut être soit le nom de la société propriétaire du compte ou être créé par le Participant Agréé dans un format qu'il juge approprié.
- (f) Tout identifiant unique, qu'il soit créé ou non par le Participant Agréé, ne doit pas être modifié ou remplacé par un nouvel identifiant sans en avoir au préalable avisé la Bourse.
- (g) Pour les fins du présent sous-paragraphe (d) (iii), l'expression « identifiant d'entité légale » signifie le numéro unique d'identification attribué à une entité légale par tout organisation accréditée à cette fin en vertu de la norme ISO 17442 de l'Organisation internationale de normalisation, telle qu'approuvée par le Conseil de la stabilité financière et le Groupe des 20 et visant à mettre en place un système universel et obligatoire d'identification des entités légales négociant tout genre d'Instrument Dérivé.
- (h) Si plusieurs comptes sont détenus ou contrôlés par une même Personne à titre de propriétaire réel, la détermination de l'atteinte des seuils de déclaration applicables doit se faire en considérant l'ensemble de ces comptes. Pour les fins du présent Article, l'expression « contrôle » signifie un intérêt à titre de propriétaire réel supérieur à 50%.
- (i) Les seuils de déclaration établis par la Bourse sont les suivants :
 - (i) Pour chaque Classe d'Options, autres que les Options sur Contrats à Terme, et chaque Contrats à Terme sur actions portant sur une Valeur Sous-Jacente donnée :

- 1) 250 contrats, dans le cas d'Options sur parts de fiducie et de Contrats à Terme sur actions (pour l'ensemble de tous les mois de contrat de chaque Contrat à Terme sur actions) portant sur une même Valeur Sous-Jacente, après regroupement des positions d'Options sur parts de fiducie et de Contrats à Terme sur actions, un contrat d'Option sur parts de fiducie étant égal à un Contrat à Terme sur actions. Bien que les positions en Options sur parts de fiducie et les positions en Contrats à Terme sur actions doivent être considérées globalement aux fins du seuil de déclaration (sur une base brute), les positions en options sur parts de fiducie et les positions en contrats à terme sur actions seront déclarées séparément;
- 2) 250 contrats, dans le cas d'Options sur actions et de Contrats à Terme sur actions (pour l'ensemble de tous les Mois de Livraison ou Mois de Règlement de chaque Contrat à Terme) portant sur une même Valeur Sous-Jacente, après regroupement des positions d'Options sur actions et de Contrats à Terme sur actions, un Contrat d'Options étant égal à un Contrats à Terme sur actions. Bien que l'agrégat brut des Contrats d'Options et des Contrats à Terme sur actions doit être considéré pour les fins du seuil de déclaration, les positions sur Options et sur Contrats à Terme sur actions doivent être rapportées chacune séparément;
- 3) 500 contrats, dans le cas d'Options sur parts de fonds négocié en bourse et de Contrats à Terme sur actions (pour l'ensemble de tous les mois de contrat de chaque contrat à terme sur actions) portant sur une même Valeur Sous-Jacente, après regroupement des positions d'Options sur parts de fonds négociés en bourse et de Contrats à Terme sur actions, un contrat d'Option sur parts de fonds négocié en bourse étant égal à un Contrat à Terme sur actions. Bien que les positions en Options sur parts de fonds négocié en bourse et les positions en Contrats à Terme sur actions doivent être considérées globalement aux fins du seuil de déclaration (sur une base brute), les positions en Options sur parts de fonds négocié en bourse et les positions en Contrats à Terme sur actions seront déclarées séparément;
- 4) 500 contrats, dans le cas d'Options sur devises;
- 5) 1 500 contrats, dans le cas d'Options standard sur l'Indice S&P/TSX 60 et d'Options mini sur l'Indice S&P/TSX 60, en cumulant les positions dans les deux contrats d'Options. Pour les fins d'un tel cumul, un contrat d'Options standard sur l'Indice S&P/TSX 60 équivaut à dix contrats d'Options mini sur l'Indice S&P/TSX 60; et
- 6) 1 000 contrats dans le cas des Options sur Indices sectoriels;
- (ii) Pour les Contrats à Terme et Options sur Contrats à Terme afférentes
 - 1) 300 contrats, dans le cas des Contrats à Terme et Options sur Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes (BAX et OBX), en cumulant les positions d'Options sur Contrat à Terme et les positions dans le Contrat à Terme

- sous-jacent. Pour les fins d'un tel cumul, un Contrat d'Option (OBX) équivaut à un Contrat à Terme (BAX);
- 2) 250 contrats, dans le cas des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de trente ans (LGB);
- 3) 250 contrats, dans le cas des Contrats à Terme et Options sur Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB et OGB), en cumulant les positions d'Options sur Contrat à Terme et les positions dans le Contrat à Terme sous-jacent. Pour les fins d'un tel cumul, un Contrat d'Option (OGB) équivaut à un Contrat à Terme (CGB);
- 4) 250 contrats, dans le cas des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (CGF);
- 5) 250 contrats, dans le cas de Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ);
- 6) 1 000 contrats, dans le cas des Contrats à Terme standard sur l'Indice S&P/TSX 60 (SXF) et des Contrats à Terme mini sur l'Indice S&P/TSX 60 (SXM), en cumulant les positions dans les deux Contrats à Terme. Pour les fins d'un tel cumul, un contrat standard (SXF) équivaut à un contrat mini (SXM);
- 7) 1 000 contrats, dans le cas des Contrats à Terme mini sur l'Indice composé S&P/TSX (SCF);
- 8) 300 contrats, dans le cas des Contrats à Terme trente jours sur le taux « repo » à un jour (ONX) et des Contrats à Terme sur swap indexé à un jour (OIS);
- 9) 500 contrats, dans le cas des Contrats à Terme sur Indices sectoriels S&P/TSX (SXA, SXB, SXH, SXY, SXK, SXU);
- 10) 1 000 contrats, dans le cas des Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Marchés émergents.
- (iii) La Bourse peut, à sa discrétion, imposer l'application de tout autre seuil de déclaration plus sévère et inférieur à ceux prévus dans les Règles.
- (j) En plus des rapports exigés en vertu du présent Article, tout Participant Agréé doit rapporter immédiatement au vice-président de la Division de la Réglementation toute situation où il a des raisons de croire que lui-même ou un client, agissant seul ou de concert avec d'autres, a dépassé ou tente de dépasser les limites de position établies par la Bourse;
- (k) Un Participant Agréé qui ne négocie aucun des Instruments Dérivés inscrits à la Bourse ou qui ne détient ni ne gère aucun compte de négociation pour son propre compte ou pour celui de ses clients peut être dispensé de se conformer aux exigences prévues au paragraphe (a) du présent Article, aux conditions suivantes :
 - (i) il doit transmettre une demande de dispense par écrit à la Division de la Réglementation, confirmant qu'il n'a effectué, à quelque titre que ce soit, aucune

Opération sur l'un ou l'autre des Instruments Dérivés inscrits à la Bourse au cours des douze mois précédant sa demande et qu'il n'envisage effectuer aucune Opération sur ces mêmes instruments dans un avenir prévisible;

- (ii) toute dispense que pourra octroyer la Division de la Réglementation sera valide tant que toutes les conditions relatives à cette dispense sont respectée; et
- (iii) toute dispense peut être annulée en tout temps par la Division de la Réglementation et, dans tous les cas, prend fin lorsque le Participant Agréé effectue une Opération sur l'un ou l'autre des Instruments Dérivés inscrits à la Bourse;
- 1) Un Participant Agréé peut, avec l'autorisation préalable de la Bourse, déléguer à une tierce partie acceptable pour la Bourse la transmission des rapports de positions prescrits en vertu du paragraphe (a) du présent Article. Pour qu'une telle délégation soit permise, les conditions suivantes doivent être respectées:
 - (i) le Participant Agréé qui souhaite que ses rapports de positions soient soumis à la Bourse par une tierce partie, plutôt que par lui-même, doit s'assurer de divulguer à cette tierce partie toute l'information nécessaire pour les fins d'une telle soumission, conformément aux exigences de la Bourse;
 - (ii) toute délégation effectuée en vertu du présent paragraphe doit être approuvée au préalable et par écrit par la Division de la Réglementation. À cette fin, le Participant Agréé qui désire déléguer à une tierce partie la responsabilité de transmettre les rapports de position prescrits à la Bourse doit soumettre une demande d'approbation écrite à la Division de la Réglementation;
- (iii) toute approbation de délégation que pourra octroyer la Division de la Réglementation sera valide tant que toutes les conditions relatives à cette approbation sont respectées;
- (iv) une telle approbation de délégation peut être annulée en tout temps par la Division de la Réglementation et, dans tous les cas, prend fin lorsque le délégataire cesse ou n'est plus en mesure de soumettre les rapports de positions au nom du Participant Agréé lui ayant confié cette tâche, conformément aux exigences de la Bourse; et
- (v) le Participant Agréé ayant effectué une telle délégation demeure dans tous les cas responsable des obligations prévues au présent Article et doit s'assurer que toute l'information transmise à la Bourse en son nom par le délégataire est complète et exacte.

 $[\ldots]$

PARTIE 11—CARACTÉRISTIQUES DES OPTIONS SUR INDEX, ACTIONS, FONDS NÉGOCIÉS EN BOURSE ET SUR DEVISE

Chapitre B—Options standard sur l'Indice S&P/TSX 60

Article 11.100 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est l'Indice S&P/TSX 60.

Article 11.101 Cycle d'échéance

- (a) Au minimum, les trois échéances rapprochées, plus les deux prochaines échéances du Cycle trimestriel mars, juin, septembre et décembre.
- (b) Pour les Options à long terme, une échéance annuelle en décembre.

Article 11.102 Unité de négociation

Le multiplicateur pour un Contrat d'Option standard sera de 100 \$ par point de l'Indice S&P/TSX 60.

Article 11.103 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats d'Options standard sur l'Indice S&P/TSX 60 se font en dollars canadiens.

Article 11.104 Prix de Levée

- (a) Les Prix de Levée sont établis à des intervalles minimaux de 2,5 points de l'Indice.
- (b) Il y a au minimum cinq Prix de Levée autour du prix de la Valeur Sous-Jacente.

Article 11.105 Unité minimale de fluctuation des Primes

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des Primes est de:

- (a) 0,05 point de l'Indice, équivalent 5,00 \$ par contrat pour toute Prime de 0,10 point d'Indice et plus; et
- (b) 0,01 point de l'Indice, équivalent 1,00 \$ par contrat pour toute Prime de moins de 0,10 point d'Indice.

Article 11.106 Arrêt de la négociation

L'arrêt de négociation des Options standard sur l'Indice S&P/TSX 60 est coordonné avec le mécanisme d'arrêt de négociation de l'Indice S&P/TSX 60 (coupe-circuit).

Article 11.107 Limites de positions

La limite de positions pour les Contrats d'Options standard sur l'Indice S&P/TSX 60 est déterminée selon l'Article 6.309.

Article 11.108 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 11.109 Nature des Options /Type de règlement

- (a) L'acheteur d'une Option standard sur l'Indice S&P/TSX 60 peut Lever son Option seulement à la date d'échéance («type européen ») pour recevoir, en espèces, la différence entre le Prix de Levée de l'Option et le niveau d'ouverture officiel de l'Indice S&P/TSX 60 à la date d'échéance, selon les dispositions de l'Article 6.407 (a) des Règles.
- (b) Le vendeur d'une Option standard sur l'Indice S&P/TSX 60, est tenu de payer en espèces, si l'Option est Levée, la différence entre le Prix de Levée de l'Option et le niveau d'ouverture officiel de l'Indice S&P/TSX 60 à la date d'échéance, selon les dispositions de l'Article 6.407 (a) des Règles.

Article 11.110 Réservé

Article 11.111 Dernier Jour de négociation

Les Contrats d'Options standard sur l'Indice S&P/TSX 60 cessent de se négocier le premier jour ouvrable précédant le jour d'échéance.

Article 11.112 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Article 11.113 Jour d'échéance

Le jour d'échéance des Options standard sur l'Indice S&P/TSX 60 est le troisième vendredi du Mois de Règlement s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le jour d'échéance est le premier jour ouvrable précédant.

Article 11.114 Règlement de la Levée

(a) Le règlement des Options standard sur l'Indice S&P/TSX 60 se fait en espèces.

(b) Le Prix de Règlement final se fait au cours d'ouverture officiel de l'Indice S&P/TSX 60 le jour d'échéance.

Article 11.115 Arrêts ou suspensions de la négociation

- (a) La négociation sur une Option standard sur Indice S&P/TSX 60 sera arrêtée lorsqu'un Superviseur de Marché conclut que selon lui, une telle action est appropriée dans le cadre du maintien d'un marché équitable et ordonné. Un Superviseur de Marché doit tenir compte des facteurs suivants lorsqu'il décide d'interrompre ou de suspendre la négociation d'une Classe d'Options standard sur Indice S&P/TSX 60:
 - (i) dans quelle proportion la négociation n'a pas lieu parmi les actions qui composent l'Indice Sous-Jacent:
 - (ii) si le calcul le plus récent de l'Indice, dérivé des prix courants des actions composantes, est disponible;
 - (iii) s'il existe des conditions ou des circonstances exceptionnelles qui peuvent nuire au maintien d'un marché équitable et ordonné.
- (b) La négociation d'une Classe d'Options ou d'une Série d'Options standard sur Indice S&P/TSX 60 qui a été interrompue ou suspendue par la Bourse peut reprendre si un Superviseur de Marché détermine que le maintien d'un marché équitable et ordonné est favorisé par la reprise de la négociation. Lorsqu'il évalue la situation, le Superviseur de Marché doit considérer, entre autres, la présence ou non des conditions qui ont mené à l'arrêt ou à la suspension et la proportion de l'activité de la négociation des actions composantes de l'Indice Sous-Jacent.
- (c) Lors de la reprise de négociation, l'étape de pré-ouverture doit être effectuée telle que décrite dans l'Article 6.109 des Règles.

Chapitre B.1—Options mini sur l'Indice S&P/TSX 60

Article 11.116 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est l'Indice S&P/TSX 60.

Article 11.117 Cycle d'échéance

- (a) Au minimum, les trois échéances rapprochées, plus les deux prochaines échéances du Cycle trimestriel mars, juin, septembre et décembre.
- (b) Pour les Options à long terme, une échéance annuelle en décembre.

Article 11.118 Unité de négociation

Le multiplicateur pour un Contrat d'Option mini sera de 10 \$ par point de l'Indice S&P/TSX 60.

Article 11.119 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats d'Options mini sur l'Indice S&P/TSX 60 se font en dollars canadiens.

Article 11.120 Prix de Levée

- (a) Les Prix de Levée sont établis à des intervalles minimaux de 2,5 points de l'Indice.
- (b) Il y a au minimum cinq Prix de Levée autour du prix de la Valeur Sous-Jacente.

Article 11.121 Unité minimale de fluctuation des Primes

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des Primes est de:

- (a) 0,05 point de l'Indice, équivalent 0,50 \$ par contrat pour toute Prime de 0,10 point d'Indice et plus; et
- (b) 0,01 point de l'Indice, équivalent 0,10 \$ par contrat pour toute Prime de moins de 0,10 point d'Indice.

Article 11.122 Arrêt de la négociation

L'arrêt de négociation des Options mini sur l'Indice S&P/TSX 60 est coordonné avec le mécanisme d'arrêt de négociation de l'Indice S&P/TSX 60 (coupe-circuit).

Article 11.123 Limites de positions

- (a) Aucune limite de position n'est applicable aux contrats d'Options mini sur l'Indice S&P/TSX 60.
- (b) Nonobstant le paragraphe précédent, la Bourse peut, si elle le juge opportun ou nécessaire pour assurer l'équité et l'intégrité du marché, imposer des limites de position précises à un ou plusieurs Participants Agréés ou à leurs clients. Si de telles limites précises sont imposées, un contrat d'Options standard sur l'Indice S&P/TSX 60 vaut dix (10) contrats d'Options mini sur l'Indice S&P/TSX 60 pour les fins du calcul de ces limites.

Article 11.124 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 11.125 Nature des Options /Type de règlement

- (a) L'acheteur d'une Option mini sur l'Indice S&P/TSX 60 peut Lever son Option seulement à la date d'échéance («type européen ») pour recevoir, en espèces, la différence entre le Prix de Levée de l'Option et le niveau d'ouverture officiel de l'Indice S&P/TSX 60 à la date d'échéance, selon les dispositions de l'Article 6.407 (a) des Règles.
- (b) Le vendeur d'une Option mini sur l'Indice S&P/TSX 60, est tenu de payer en espèces, si l'Option est Levée, la différence entre le Prix de Levée de l'Option et le niveau d'ouverture officiel de l'Indice S&P/TSX 60 à la date d'échéance, selon les dispositions de l'Article 6.407 (a) des Règles.

Article 11.126 Dernier Jour de négociation

Les Contrats d'Options mini sur l'Indice S&P/TSX 60 cessent de se négocier le premier jour ouvrable précédant le jour d'échéance.

Article 11.127 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Article 11.128 Jour d'échéance

Le jour d'échéance des Options mini sur l'Indice S&P/TSX 60 est le troisième vendredi du Mois de Règlement s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le jour d'échéance est le premier jour ouvrable précédant.

Article 11.129 Règlement de la Levée

- (a) Le règlement des Options mini sur l'Indice S&P/TSX 60 se fait en espèces.
- (b) Le Prix de Règlement final se fait au cours d'ouverture officiel de l'Indice S&P/TSX 60 le jour d'échéance.

Article 11.130 Arrêts ou suspensions de la négociation

(a) La négociation sur une Option mini sur Indice S&P/TSX 60 sera arrêtée lorsqu'un Superviseur de Marché conclut que selon lui, une telle action est appropriée dans le cadre du maintien d'un marché équitable et ordonné. Un Superviseur de Marché doit tenir compte des facteurs suivants lorsqu'il décide d'interrompre ou de suspendre la négociation d'une Classe d'Options mini sur Indice S&P/TSX 60 :

- (i) dans quelle proportion la négociation n'a pas lieu parmi les actions qui composent l'Indice Sous-Jacent;
- (ii) si le calcul le plus récent de l'Indice, dérivé des prix courants des actions composantes, est disponible;
- (iii) s'il existe des conditions ou des circonstances exceptionnelles qui peuvent nuire au maintien d'un marché équitable et ordonné.
- (b) La négociation d'une Classe d'Options ou d'une Série d'Options mini sur Indice S&P/TSX 60 qui a été interrompue ou suspendue par la Bourse peut reprendre si un Superviseur de Marché détermine que le maintien d'un marché équitable et ordonné est favorisé par la reprise de la négociation. Lorsqu'il évalue la situation, le Superviseur de Marché doit considérer, entre autres, la présence ou non des conditions qui ont mené à l'arrêt ou à la suspension et la proportion de l'activité de la négociation des actions composantes de l'Indice Sous-Jacent.
- (c) Lors de la reprise de négociation, l'étape de pré-ouverture doit être effectuée telle que décrite dans l'Article 6.109 des Règles.



CIRCULAR -19 May 16, 2019

SELF-CERTIFICATION

AMENDMENTS TO THE RULES OF BOURSE DE MONTREAL INC. TO INCREASE THE S&P/TSX 60 INDEX OPTION (SXO) CONTRACT SIZE

The Rules and Policies Committee and the Special Committee of Bourse de Montréal Inc. (the "Bourse") approved amendments to articles 6.309 and 6.500, and to Part 11 of the Rules of the Bourse in order to increase the multiplier of the S&P/TSX 60 index option contract ("SXO") from 10 per S&P/TSX 60 index point to 100 per S&P/TSX 60 index point and to amend the relevant position limits, reporting requirements and the nominal value of the minimum price fluctuations of the SXO. The proposed modifications to Part 11 also maintain within the Rules a mini SXO contract with a multiplier of 10 per S&P/TSX 60 index point, which contract will be maintained in the Bourse's trading environment over a transition period. These amendments were self-certified in accordance with the self-certification process as established in the Derivatives Act (CQLR, Chapter I-14.01).

These revised articles attached herewith will become effective on **May 31, 2019**, after market close. Please note that the revised Rules will also be available on the Bourse's website (www.m-x.ca).

The amendments described in the present circular were published for public comment by the Bourse on February 18, 2019 (see <u>circular 027-19</u>). Further to the publication of this circular, no comment was received by the Bourse.

For additional information, please contact Alexandre Normandeau, Legal Counsel, at 514-787-6623 or by email at alexandre.normandeau@tmx.com.

Alexandre Normandeau Legal Counsel Bourse de Montréal Inc.

Tour Deloitte

1800-1190 avenue des Canadiens-de-Montréal, P.O. Box 37, Montreal, Quebec H3B 0G7
Telephone: 514 871-2424
Toll free within Canada and the U.S.A.: 1 800 361-5353
Website: www m-x ca



AMENDMENTS TO THE RULES OF BOURSE DE MONTREAL INC. TO INCREASE THE S&P/TSX 60 INDEX OPTION (SXO) CONTRACT SIZE

TABLE OF CONTENTS

CLINAI	MADV	1	
SUMI	1		
ANAL	LYSIS	1	
a.	Background	1	
b.	Description and Analysis of Market Impacts	3	
c.	Comparative Analysis	4	
d.	Changes to the Contract specifications	4	
e.	Proposed changes	5	
AME	6		
OBJE	CTIVES OF THE PROPOSED AMENDMENTS	6	
PUBLIC INTEREST			
EFFICIENCY			
PROCESS			
ATTACHED DOCUMENTS			

SUMMARY

Bourse de Montréal Inc. (hereinafter the "Bourse") proposes to increase the multiplier of the S&P/TSX 60 index option contract ("SXO") from 10 per S&P/TSX 60 index point to 100 per S&P/TSX 60 index point. In light of this change, the Bourse also proposes to consistently amend the relevant position limits, reporting requirements and the nominal value of the minimum price fluctuations of the SXO. In an effort to ensure a fluid transition period, the Bourse will maintain a mini SXO contract for a certain period of time within its trading ecosystem to allow participants to offset their positions under the 10x multiplier contract with new positions under the 100x multiplier contract.

In 2012, the Bourse reduced the option's multiplier from 100 to 10 per S&P/TSX 60 index point. This initiative aimed at improving the liquidity of the contract, by both keeping it cost efficient for institutional investors and making it attractive for smaller investors, while supporting the VIXC index (the Bourse's S&P/TSX 60 VIX® volatility index).

The intended objectives did not materialize. Given the interest shown by market participants to keep an option on the S&P/TSX 60, but recognizing that retail investors' interest did not rise, the Bourse proposes to reverse its 2012 decision and bring the SXO multiplier back to 100, bringing it back to a level at par with similar contracts on other exchanges and more directly tailored to institutional investors' needs.

ANALYSIS

a. Background

First listed in 2000, the SXO option has always been an institutional product with very little retail activity. The size of the contract appealed to institutional clients but at the same time, the option needed the support of market makers in order to have a reliable and continuous on screen market activity.

In its analysis published for comments in December 2011, the Bourse stated:

"To encourage greater use of the SXO contract, brokers, end users and market makers consulted by the Bourse indicated that lowering the contract size would help enhance liquidity by improving investor accessibility and providing more precise hedging and trading opportunities. A reduced notional size is also expected to encourage narrower bid-ask spreads and hence result in better market quality."

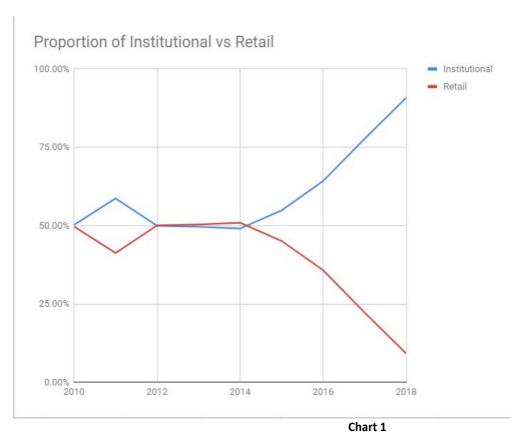
Unfortunately, these goals did not materialize and despite the 2012 split, the liquidity of the contract further decreased.

Chart 1 shows that the proportion of retail clients versus institutional clients has not improved with the reduction of the multiplier of the contract. In fact, the trend shows that the proportion of retail clients has significantly decreased over the last five years.

1

Furthermore, Table 1 below shows that the traded volume on SXO after the multiplier reduction in 2012 has steadily decreased, while volume on iShares S&P/TSX 60 ETF (XIU) options has seen a significant increase.

As a consequence, market makers lost interest in supporting the product due to the lack of retail activity, directly impacting the quality of the posted market and consequently creating a challenge for the calculation of the VIXC. Based on recent market participants' feedback, the decrease in the volume and open interest in the SXO contract is attributed to the size of the contract notional post-split. As a result of the 2012 split, SXO became misaligned with other international equivalent products, creating an additional difficulty for institutional participants.



Year	SXO Volume	Yearly SXO Notional Volume	XIU options volume	Yearly XIU Notional Volume
2010	778,200*	\$5 981 634 300.00	2 333 095	\$ 4 500 540 200.00
2011	926,910*	\$6 311 052 117.00	2 473 873	\$ 4 225 375 084.00
2012	314,631	\$2 245 584 373.20	3 297 970	\$ 5 909 962 240.00
2013	511,384	\$4 007 972 100.00	2 188 991	\$ 4 312 312 270.00
2014	428,590	\$3 663 801 615.00	1 831 194	\$ 3 935 693 705.00
2015	541,759	\$4 141 964 258.60	6 751 025	\$ 12 975 470 050.00
2016	671,462	\$6 043 513 874.86	8 836 430	\$ 20 005 677 520.00
2017	193,038	\$1 852 579 894.86	8 166 706	\$ 19 722 594 990.00
2018	198,698	\$1 845 865 835.33	11 418 446	\$ 27 001 704 402.00

Table 1

b. Description and Analysis of Market Impacts

The Bourse is proposing to bring the option's multiplier from its current 10x level back to the 100x level in force before the split implemented in 2012. Upon request, the Canadian Derivatives Clearing Corporation (CDCC) will facilitate the offsetting of clients' positions under the 10x multiplier to new positions under the 100x multiplier, when eligible.

In order to proceed with the multiplier change in an orderly fashion, the Bourse will maintain a mini SXO contract with a 10x multiplier throughout a transition period to allow the market to adjust and market participants to offset their positions with the new SXO with a 100x multiplier. After CDCC has offset eligible clients' positions to the new instrument with a 100x multiplier, certain clients may hold odd lots that cannot be offset on a 10 to 1 basis. Clients holding 10 options with a 10x multiplier will be able to offset it with 1 option under the 100x multiplier. However, participants who hold less than 10 options contracts under the 10x multiplier won't be able to directly offset their positions with the new contract with a 100x multiplier. Participants holding odd lots will have two solutions: either round their position by buying or selling some of their contracts to make it divisible by 10 or hold their position until expiration when it will be cash settled. Clients who continue to hold odd lots will not be able to offset their options with the new 100x multiplier SXO without rounding their position beforehand. At the end of the transition period, the Bourse will delist the mini SXO with a 10x multiplier and solely maintain the standard SXO with a 100x multiplier within its trading environment.

^{*}The volume has been adjusted to take the multiplier split in consideration

The Bourse's goal with this initiative is to bring back the institutional participants that have left the space due to the notional misalignment highlighted in Table 2. The Bourse will be discussing with market participants about a potential market making program to support and stimulate the SXO liquidity.

The Bourse is committed to fostering the right conditions to maintain a viable and reliable options contract on the S&P/TSX 60 index as long as market participants see the need for such a product.

c. Comparative Analysis

Table 2 presents the notional of the index options traded on the principal exchanges in the world. This comparison evidences that the SXO notional is not aligned with international equivalents. Under the current contract specifications, the SXO notional is about 7% of the average notional of comparative benchmarks. Increasing the multiplier to 100 will bring the SXO notional back to 71% of the average notional across the landscape.

Option	Index	Index Level	Multiplier	Notional in Cad*
SXO	S&P/TSX 60 Index	918.96	10	\$9,189.60
ODAX	DAX index	12339.55	5	\$98,716.40
OESX	Stoxx 50 index	3410.39	10	\$54,566.24
SPX	S&P 500 Index	2730.21	100	\$352,197.09
ESX	FTSE 100 INDEX OPTION	7203.24	10	\$128,938.00
Av	erage Notional			\$128,721.47

Table 2¹ *The notional is adjusted according to the FX rate

d. Changes to the Contract specifications

The new SXO contract multiplier will be C\$100 per S&P/TSX 60 index point, amounting to a contract value of approximately C\$92,000 (as of January 2019) compared to a contract value of C\$9,200 for the current SXO contract. For reference, please see below the upcoming changes to the contract specifications of SXO.

CBOE. SPX Options Product Specifications [Online] available at: http://www.cboe.com/products/stock-index-options-spx-rut-msci-dual-to-the- ftse/s-p-500-index-options/s-p-500-options-with-a-m-settlement-spx/spx-options-specs [Accessed Jun. 2018] Eurex Frankfurt AG. DAX® Options (ODAX) [Online] available at: http://www.eurexchange.com/exchange-en/products/idx/dax/DAX--Options/17252 [Accessed Jun. 2018]

Eurex Frankfurt AG. EURO STOXX 50® Index Options (OESX) [Online] available at: http://www.eurexchange.com/exchangeen/products/idx/stx/blc/EURO-STOXX-50--Index-Options/19066 [Accessed Jun. 2018]

Intercontinental Exchange. FTSE 100 Index Option [Online] available at: https://www.theice.com/products/38716770/FTSE-100-Index-Option [Accessed Jun. 2018]

	Current SXO with 10x Multiplier	SXO with 100x Multiplier	
Multiplier	C\$10 per S&P/TSX 60 index point	C\$100 per S&P/TSX 60 index point	
Minimum price fluctuation (tick)	0.01 index points = C\$0.10 per contract, for premiums of less than 0.10 index points 0.05 index points = C\$0.50 per contract, for premiums of 0.10 index points and over	0.01 index points = C\$1 per contract, for premiums of less than 0.10 index points 0.05 index points = C\$5 per contract, for premiums of 0.10 index points and over	
Expiry months	Nearest three months plus the next two months in the designated quarterly cycle March, June, September and December		
Daily settlement	nent Same as present procedures		
Final settlement	Same as present: cash settled against the opening level of underlying S&P/TSX 60 Index on the third Friday of the expiration month. The opening level of the S&P/TSX 60 (spot index) is provided by Standar Poor's		
Positions limits	500,000 contracts	50,000 contracts	
Reporting level	15,000 contracts on the same side of the market in all contract months combined	1,500 contracts on the same side of the market in all contract months combined	

The current specifications of the SXO contract (10x multiplier) will remain unchanged and be reassigned to the mini SXO during the transition period.

e. Proposed changes

The Bourse proposes to amend Chapter B of Part 11 of its rules in order to set the option's multiplier to C\$100 per S&P/TSX 60 index point. Position limits on SXO (standard) would decrease tenfold in direct relation to the tenfold multiplier in the contract (article 6.309). The same principle would be applied to reporting requirements (article 6.500). The minimum price fluctuation nominal value shall also be increased proportionally (article 11.105).

The Bourse also temporarily introduces a new Chapter B.1 within Part 11 of its rules in order to allow the listing of a mini SXO while adapting its article regarding reporting thresholds (article 6.500) to introduce the concept of aggregation of positions between the standard SXO and mini SXO.

The proposed changes are attached for reference.

AMENDMENT PROCESS

The amendment process was initiated by the need for the Bourse to foster the enhancement of the liquidity of the options contract on the S&P/TSX 60 index. Based on market participants' feedback, and in light of the data regarding retail participation in the contract, bringing the multiplier of the contract to a level at par with similar contracts on other exchanges and more directly tailored to institutional investors' needs is part of the solution in the Bourse's opinion.

IMPACTS ON TECHNOLOGICAL SYSTEMS

The increase of the contract's multiplier is expected to have no impact on the Bourse's technological systems infrastructure.

The Canadian Derivatives Clearing Corporation has planned simple configuration changes to its systems in order to take into account the proposed changes to the SXO contract.

The Bourse will invite market participants to raise any system impact they may foresee as part of the request for comments process, in order for the Bourse to take those into account in its transition plan.

OBJECTIVES OF THE PROPOSED AMENDMENTS

The objectives of this proposal is to bring back the SXO multiplier to 100, realigning the product notional with international benchmarks, in order to attract more institutional investors to the product.

Also, given the importance of having an option on the S&P/TSX 60 index with a cash settlement to respond to the demand of certain participants that are more inclined to trade this type of option, the Bourse will be implementing a market making program and will therefore be seeking market participants interested in supporting the product in order to foster a better market and make SXO a more liquid product.

PUBLIC INTEREST

The Bourse considers these amendments to be in the interest of the public as they aim at fostering a better market for Index options, bringing more liquidity to the SXO product hence indirectly improving SXO price and the quality of VIXC calculation.

EFFICIENCY

The Bourse's proposal to increase the S&P/TSX 60 index option (SXO) contract size aims at improving the efficiency of SXO's market by bringing more institutional participants interest in the product, and through a key market making program with committed participants to support it, the Bourse believes that this initiative will improve the liquidity of the SXO contract, and overall market efficiency.

PROCESS

The proposed amendments, including this analysis, must be approved by the Special Committee and the Rules and Policies Committee of the Bourse. The amendments will thereafter be submitted to the Autorité des marchés financiers in accordance with the self-certification process and to the Ontario Securities Commission for information purposes.

ATTACHED DOCUMENTS

Proposed rule changes, including proposed modifications to the modernized version of the Bourse's rules.

Blackline version

PART 6 - TRADING RULES

[...]

Article 6.309 **Position Limits for Options and Share Futures Contracts**

- (a) Except for those limits specified in Article 6.309, no Approved Participant shall make, for any account in which it has an interest or for the account of any client, a Transaction in a Listed Product if the Approved Participant has reason to believe that as a result of such Transaction the Approved Participant or its client would, acting alone or in concert with others, directly or indirectly, hold or control a position in excess of the position limit established by the Bourse.
- Except otherwise indicated, the applicable position limits for options, share futures (b) contracts or aggregated options and share futures contracts (as defined under paragraph c) iii)) are as follows:
 - Share Futures Contracts, aggregated Options and Share Futures Contracts positions as well as Options on stocks, exchange-traded funds or trust units
 - (1) 25,000 Contracts where the underlying security does not meet the requirements set out in sub-paragraphs b)(i)2) and b)(i)3) of the present Article;
 - (2) 50,000 contracts, where either the most recent interlisted sixmonth trading volume of transactions on the underlying stock, exchange-traded fund or trust unit totals at least 20 million shares or units, or the most recent interlisted six-month trading volume of transactions totals at least 15 million shares or units of the Underlying Interest and at least 40 million shares or units of this Underlying Interest are currently outstanding;
 - (3) 75,000 contracts, where either the most recent interlisted sixmonth trading volume of transactions on the underlying stock, exchange-traded fund or trust unit totals at least 40 million shares or units, or the most recent interlisted six-month trading volume on the Underlying Interest totals at least 30 million shares or units of the Underlying Interest and at least 120 million shares or units of this Underlying Interest are currently outstanding;
 - (4) 200,000 contracts, where either the most recent interlisted sixmonth trading volume of transactions on the underlying stock, exchange-traded fund or trust unit totals at least 80 million shares or units, or the most recent interlisted six-month trading volume on the Underlying Interest totals at least 60 million shares or units

of the Underlying Interest and at least 240 million shares or units of this Underlying Interest are currently outstanding;

- (5) 250,000 contracts, where either the most recent interlisted sixmonth trading volume of transactions on the underlying stock, exchange-traded fund or trust unit totals at least 100 million shares or units of the Underlying Interest or the most recent interlisted six month trading volume on the Underlying Interest totals at least 75 million shares or units of the Underlying Interest and at least 300 million shares or units of this Underlying Interest are currently outstanding;
- 600,000 contracts on the following exchange-traded funds: units (6) of the iShares S&P/TSX 60 Index Fund (XIU);
- (7) except for the specific limits provided for under paragraph b)(i)6) above, for Contracts where the underlying security is an equity holding exchange-traded fund, defined as an exchange-traded fund for which all of the components are exchange-traded stocks, the position limits shall be equal to twice the limit levels provided for under paragraphs b)(i)1) to 5) above.
- (ii) Debt options

8,000 contracts.

Index options (iii)

500,000 standard Options contracts on the S&P/TSX 60 Index.

(iv) Sector index options

40,000 contracts.

Options on futures (v)

> The number of contracts established as the position limits for the underlying Futures Contract.

> For the purpose of this Article, Options Contract positions are aggregated with the underlying Futures Contract positions. For aggregation purposes, the Futures equivalent of one In-the-money option contract is one Futures Contract and the Futures equivalent of one at-the-money or Out-of-the-money Option Contract is half a Futures Contract.

Currency options (vi)

40,000 contracts when the trading unit is 10,000 units of foreign currency. The limit will be adjusted to obtain the same notional amount if the trading unit is amended or if the Bourse introduces new trading units.

- (c) For the purpose of this article:
 - Calls written, Puts held, a net short share futures position, and short (i) Underlying Interest are on the same side of the market and Puts written, Calls held, a net long Share Futures position, and long Underlying Interest are on the same side of the market;
 - (ii) the Bourse may, by notice, change the position limits. A change in the position limit will be effective on the date set by the Bourse and reasonable notice shall be given of each new position limit;
 - (iii) the "aggregated options and share futures contracts position" is obtained by first netting share Futures Contracts positions relating to the same Underlying Interest and subsequently adding the net Futures Contracts position (net long or net short) to Options positions relating to the same Underlying Interest on a per side basis (whether long or short) to determine the aggregate per side quantity held; one Option Contract being equal to one share Futures Contract for purposes of this calculation
- (d) Conversions, reverse conversions, long and short hedges
 - For the purposes of this Article the following defined hedges are approved (i) by the Bourse:
 - (1) conversion: where an opening long put Transaction in any Option is entirely offset by an opening short call Transaction having the same expiry month and Exercise Price in the same Option Class, either of which Option Transaction is effectively hedged by a Long Position in the Underlying Interest of the Option;
 - (2) reverse conversion: where an opening short put Transaction in any Option is entirely offset by an opening long call Transaction having the same expiry month and Exercise Price in the same Option class, either of which Option Transaction is effectively hedged by a Short Position in the Underlying Interest of the Option;
 - (3) short hedge: where an opening long call Transaction or an opening short put Transaction in any Option is entirely offset by a Short Position in the Underlying Interest of the Option;

- (4) long hedge: where an opening short call Transaction or an opening long put Transaction in any Option is entirely offset by a Long Position in the Underlying Interest of the Option.
- (ii) In addition to the position limits set out in paragraph b), any one account may hold an amount of options not exceeding the applicable paragraph b) limit of any combination of the approved hedge positions defined in subparagraphs d (i)1) to d)(i)4), inclusive.
- (iii) For all position limits set out in this article, in the case of conversion and reverse conversion as defined in paragraph (d)(i)(1) and (2), such limits shall apply as if calls written and puts held, or puts written and calls held, as the case may be, were not on the same side of the market.

(e) Exemption

As described in Policy C-1, an Approved Participant or a client may file, in the form prescribed, an application with the Bourse to obtain on behalf of a bona fide hedger or for risk management purposes an exemption from the position limits prescribed by the Bourse. The application must be filed on the appropriate form, no later than the next business day after the limit has been exceeded. If the application is rejected, the Approved Participant or client shall reduce the position below the prescribed limit within the period set by the Bourse. The Bourse may modify any exemption which has been previously granted.

[...]

Article 6.500 **Reports of Accumulated Positions**

- (a) Each Approved Participant must file daily with the Bourse, in the prescribed manner, a report detailing all gross positions held for its own account or for an account or group of accounts which are all owned by the same beneficial owner in Derivative Instruments listed on the Bourse when these gross positions exceed the reporting thresholds prescribed by the Bourse for each of these Derivative Instruments or a report confirming that there are no positions to be reported when none of the reporting thresholds prescribed by the Bourse have been exceeded for each of these Derivative Instruments.
- (b) Any report transmitted to the Bourse pursuant to this Article must be transmitted within the reporting hours prescribed by the Bourse and not later than 9:00 a.m. (ET) on the business day following the one for which positions must be reported.
- (c) For each account subject to a positions report to the Bourse, each Approved Participant must provide to the Bourse all the information necessary to the Bourse to allow it to adequately identify and classify this account. The information that must be provided to the Bourse is the following:
 - the name and complete coordinates of the account beneficial owner; (i)

- (ii) the full account number as it appears in the Approved Participant records;
- (iii) the account type (Client Account, Firm Account, Market Maker Account, Professional Account or Omnibus Account);
- (iv) the beneficial account owner classification according to the typology established by the Bourse; and
- (v) the identification of the nature of Transactions made by the account (speculation or hedging). If it is impossible to clearly determine if the account is used for speculative or hedging purposes, it must then, by default, be identified as being a speculative account.
- (d) In addition to providing the above-mentioned information to the Bourse, each Approved Participant must provide, for each account being reported, a unique identifier complying with the following requirements:
 - (i) for any account opened in the name of a natural person or of a corporation or other type of commercial entity wholly-owned by this natural Person:
 - (1) a unique identifier allowing to link together all the accounts having the same beneficial owner. The unique identifier used in such a case must be created by the Approved Participant in a format that it deems to be appropriate. This unique identifier, once created and used, must not be modified or replaced by a new identifier without having provided prior notice to the Bourse.
 - (ii) for any account owned by man natural Persons such as a joint account, an Investment club account, Partnership or Holding Company:
 - (1) if one of the natural Persons owning this account has an ownership interest of more than 50% in the account, the unique identifier used must be the identifier of this Person and must be set as specified in subparagraph (c)(1) above;
 - (2) if none of the persons owning the account has an ownership interest of more than 50%, the unique identifier must be the account name.
 - (iii) for any account opened in the name of a corporation other than a corporation wholly-owned by a natural person:
 - (1) if one of the natural persons owning shares of this corporation holds an ownership interest of more than 50% in the account, the unique identifier used must be the identifier of this person and must be set as specified in subparagraph (c)(i) above;

- (2) if more than 50% of the corporation shares are owned by another corporation, the unique identifier must be the Legal entity identifier of this other corporation as attributed by the organization responsible for the attribution of such an identifier;
- (3) in all other cases, the unique identifier must be the legal entity identifier of the corporation in whose name the account has been opened;
- (4) if, for corporations mentioned in subparagraphs (d)(iii)(2) and (3), no legal entity identifier is available, the identifier to be used shall be the incorporation number of the corporation as attributed by the government authority having issued the incorporation certificate of such corporation.
- (e) In the case where neither the legal entity identifier nor the incorporation number of a corporation are available or can be obtained or communicated by the Approved Participant in reason of legal or regulatory restrictions, the Approved Participant shall use a unique identifier that permits to link together all the accounts having the same corporation as beneficial owner. The unique identifier used in such a case can be either the name of the corporation owning the account or be created by the Approved Participant in a format that it deems appropriate.
- (f) Any unique identifier, be it or not created by the Approved Participant, must not be changed or replaced by a new identifier without prior notice having been given to the Bourse.
- For the purposes of this subparagraph (d)(iii), the term "legal entity identifier" (g) means the unique identification number attributed to a legal entity by any organization accredited to this effect pursuant to the ISO 17442 standard of the International Standardization Organization, as approved by the Financial Stability Board and the G-20 and aiming at implementing a universal and mandatory identification system for legal entities trading any type of Derivative Instrument.
- (h) In order to determine if the reporting thresholds are attained, Approved Participants must aggregate positions held or controlled by the same account beneficial owner. For the purposes of this Article, the term "control" means a beneficial ownership interest greater than 50%.
- (i) The reporting thresholds established by the Bourse are as follows:
 - For each Options class, other than Options on Futures Contracts, and each (i) Share Futures Contracts on a given Underlying Interest:
 - (1) 250 contracts, in the case of trust units Options and Share Futures Contracts (for all contract months combined of each Share Future Contract) having the same Underlying Interest, by aggregating positions on trust units options and Share Future Contracts, one

- option contract being equal to one Share Future Contract. While options and Share Future Contracts must be considered in the aggregate for purposes of the reporting threshold (on a gross basis), positions in options and Share Future Contracts shall be reported each separately;
- (2) 250 contracts, in the case of stock Options and Share Futures Contracts (for all contract months combined of each share future contract) having the same Underlying Interest, by aggregating positions on stock Options and Share Futures Contracts, one Option Contract being equal to one Share Futures Contract. While Options and Share Futures Contracts must be considered in the aggregate for purposes of the reporting threshold (on a gross basis), positions in Options and Share Futures Contracts shall be reported each separately;
- 500 contracts, in the case of Options on exchange traded fund (3) Options and Share Future Contracts (for all contract months combined of each Share Future Contract) having the same Underlying Interest, by aggregating positions on Exchange Traded Fund options and Share Future Contracts, one option contract being equal to one Share Future Contract. While options and Share Future Contracts must be considered in the aggregate for purposes of the reporting threshold (on a gross basis), positions in options and Share Future Contracts shall be reported each separately;
- (4) 500 contracts, in the case of currency Options;
- 1,50015,000 contracts, in the case of Indexstandard Options on (5) the S&P/TSX 60 Index and mini Options on the S&P/TSX 60 Index, by aggregating positions on both Options contracts. For the purposes of aggregating positions, one standard Options contract on the S&P/TSX 60 Index is equal to 10 mini Options contracts on the S&P/TSX 60 Index; and
- (6) 1,000 contracts, in the case of sector Index Options.
- For Futures Contracts and the related Options on Futures Contracts: (ii)
 - (1) 300 contracts, in the case of Futures Contracts and Options on Futures Contracts on Three-Month Canadian Bankers' Acceptance Futures (BAX and OBX), by aggregating positions on Options on Futures Contracts and positions in the underlying Futures Contract. In this case, one Options contract (OBX) is equal to one Futures Contract (BAX);

- (2) 250 contracts, in the case of 30-Year Government of Canada Bond Futures (LGB);
- (3) 250 contracts, in the case of Futures and Options on Futures Contracts on Ten-Year Government of Canada Bond Futures (CGB and OGB), by aggregating positions on Options on Futures Contracts and positions in the underlying Futures Contract. For the purposes of aggregating positions, one Options contract (OGB) is equal to one Futures Contract (CGB);
- (4) 250 contracts, in the case of Five-Year Government of Canada Bond Futures (CGF);
- 250 contracts, in the case of Two-Year Government of Canada (5) Bond Futures (CGZ);
- (6) 1,000 contracts, in the case of S&P/TSX 60 Index Standard Futures (SXF) and S&P/TSX 60 Index Mini Futures (SXM), by aggregating positions on both Futures Contracts. For the purposes of aggregating positions, one standard contract (SXF) is equal to one mini contract (SXM);
- (7) 1,000 contracts, in the case of S&P/TSX Composite Index Mini Futures (SCF);
- 300 contracts, in the case of 30-Day Overnight Repo Rate Futures (8) (ONX) and Overnight Index Swap Futures (OIS);
- 500 contracts, in the case of S&P/TSX Sector Index Futures (9)(SXA, SXB, SXH, SXY, SXK, SXU); and
- (10)1,000 contracts, in the case of Futures Contracts on the FTSE Emerging Markets Index;
- (iii) The Bourse may, at its discretion, impose the application of any other reporting threshold that is more severe and lower than those provided in the Rules.
- In addition to the reports required under the provisions of the present Article, each (j) Approved Participant must report immediately to the Vice-President of the Regulatory Division any situation in which the Approved Participant has reason to believe that itself or a client, acting alone or in concert with others, has exceeded or is attempting to exceed the position limits established by the Bourse.
- An Approved Participant which does not trade or does not hold or manage any (k) trading accounts for its clients or itself for the purposes of Transactions in any of the Derivative Instruments listed on the Bourse may be exempted from complying

with the requirements as provided for in paragraph (a), under the following conditions:

- (i) the Approved Participant must submit an exemption request in writing to the Regulatory Division, confirming that it has not traded any of the Derivative Instruments listed on the Bourse in the last calendar year and that it does not plan to Trade any of them in a foreseeable future;
- (ii) all exemptions granted will be valid as long as all conditions relative to such exemptions are complied with; and
- (iii) any exemption can be cancelled by the Regulatory Division at any time and, in any case, ends when an Approved Participant executes a Transaction on any of the Derivative Instruments listed on the Bourse.
- (1) An Approved Participant may, with prior approval of the Bourse, delegate to a third party the transmission of position reports required under the provisions of paragraph (a) of this Article. In order for such an exemption to be granted, the following conditions must be met:
 - (i) the Approved Participant which wishes to delegate the task of producing and submitting position reports to a third party rather than doing so by itself must divulge to this third party all information necessary for the production of such reports, as is required by the Bourse;
 - any delegation established in accordance with the present paragraph must (ii) first be approved in writing by the Regulatory Division. An Approved Participant wishing to delegate the submission of positions reports required by the Bourse to a third party must therefore submit a request for approval in writing to the Regulatory Division;
 - (iii) all approvals of delegation granted by the Regulatory Division will be valid as long as all conditions relative to such approvals are complied with;
 - (iv) any approval of delegation can be cancelled by the Regulatory Division at any time and, in any case, ends when the third party delegate ceases to produce reports or is no longer able to submit position reports on behalf of the Approved Participant having delegated such task, pursuant to the requirements of the Bourse; and
 - (v) an Approved Participant having chosen to delegate the submission position reports to a third party nevertheless remains responsible for the obligations provided in the present Article and must ensure that all the information transmitted to the Bourse by the delagatee is complete and accurate.

PART 11 - PRODUCT SPECIFICATIONS FOR EQUITY INDEX, EQUITY, ETF AND **CURRENCY OPTIONS**

Chapter B—Standard Options on the S&P/TSX 60 Index

Article 11.100 Underlying Interest

The Underlying Interest is the S&P/TSX 60 Index.

Article 11.101 Expiry Cycle

- (a) At a minimum, the nearest three expiries, plus the next two expiries in the quarterly Cycle March, June, September, December.
- (b) Annual expiry of December for long term Options.

Article 11.102 Trading Unit

The multiplier for one standard Option Contract shall be \$100 per Index point of the S&P/TSX 60 Index.

Article 11.103 Currency

Trading, clearing and settlement of standard Options on the S&P/TSX 60 Index are in Canadian dollars.

Article 11.104 Exercise Prices

- (a) Exercise Prices are set at a minimum of 2.5 Index point intervals.
- At a minimum, there are five Exercise Prices bracketing the current Underlying (b) Index's market level.

Article 11.105 Minimum Fluctuation of Option Premium

Unless determined otherwise by the Bourse, the minimum fluctuation of the Premium is:

- 0.05 Index point representing \$5.000.50 per contract for Premiums of 0.10 Index (a) points and over; and
- 0.01 Index point representing\$\frac{0.10}{1.00}\$ per contract for Premiums of less than 0.10 (b) Index points.

Article 11.106 Trading Halts

Trading halts on standard Options on the S&P/TSX 60 Index are coordinated with the trading halt mechanism of the S&P/TSX 60 Index (circuit-breaker).

Article 11.107 Position Limits

The position limit for standard Options on the S&P/TSX 60 Index is set pursuant Article 6.309.

Article 11.108 Position Reporting Threshold

The position reporting threshold is set pursuant Article 6.500.

Article 11.109 Nature of the Option/Settlement Type

- (a) A buyer of one standard Option on the S&P/TSX 60 Index may Exercise his Option only on the expiration date ("European style") to receive a cash payment equal to the difference between the Exercise Price and the official opening level of the S&P/TSX 60 Index on the expiration date, as provided for in Article 6.407(a) of the Rules.
- The seller of one standard Option on the S&P/TSX 60 Index has, if the Option is (b) Exercised, the obligation of rendering payment equal to the difference between the Exercise Price and the official opening level of the S&P/TSX 60 Index on the expiration date, as provided for in Article 6.407(a) of the Rules.

Article 11.110 Reserved

Article 11.111 Last Trading Day

Standard Options on the S&P/TSX 60 Index cease trading on the first business day prior to the expiration day.

Article 11.112 Trading Hours

Trading hours will be determined and published by the Bourse.

Article 11.113 Expiration Day

The expiration day for standard Options on the S&P/TSX 60 Index is the third Friday of the Settlement Month, provided it is a business day. If it is not a business day, the expiration day is the first preceding business day.

Article 11.114 Final Settlement Price

- Standard Options on the S&P/TSX 60 Index are cash-settled. (a)
- The final Settlement Price is the official opening level of the S&P/TSX 60 Index (b) on the expiration day.

Article 11.115 Trading Halt or Suspension

- Trading on the Bourse in a standard n Option on the S&P/TSX 60 Index shall be (a) halted whenever a Market Supervisor shall conclude, in his judgment, that such action is appropriate in the interests of a fair and orderly market. A Market Supervisor must take the following factors into account when deciding whether to halt or suspend trading in a Class of standard Options on the S&P/TSX 60 Index:
 - (i) the extent to which trading is not occurring in stocks comprising the Underlying Index;
 - (ii) whether the most current calculation of the Index derived from the current market prices of the stocks is available; and
 - (iii) whether other unusual conditions or circumstances detrimental to the maintenance of a fair and orderly market are present.
- (b) Trading in standard Options on the S&P/TSX 60 Index of a Class of Options or a Series of Options that has been the subject of a halt or suspension by the Bourse may resume if a Market Supervisor determines that the interests of a fair and orderly market are served by a resumption of trading. Among the factors to be considered in making this determination are whether the conditions which led to the halt or suspension are no longer present and the extent to which trading is occurring in stocks comprising the Underlying Index.
- Once trading resumes, the pre-opening stage shall be done in accordance with (c) Article 6.109 of the Rules.

Chapter B.1—Mini Options on the S&P/TSX 60 Index

Article 11.116 Underlying Interest

The Underlying Interest is the S&P/TSX 60 Index.

Article 11.117 Expiry Cycle

- At a minimum, the nearest three expiries, plus the next two expiries in the quarterly Cycle March, June, September, December.
- Annual expiry of December for long term Options.

Article 11.118 Trading Unit

The multiplier for one mini Option Contract shall be \$10 per Index point of the S&P/TSX 60 Index.

Article 11.119 Currency

Trading, clearing and settlement of mini Options on the S&P/TSX 60 Index are in Canadian dollars.

Article 11.120 Exercise Prices

- Exercise Prices are set at a minimum of 2.5 Index point intervals.
- At a minimum, there are five Exercise Prices bracketing the current Underlying (b) Index's market level.

Article 11.121 Minimum Fluctuation of Option Premium

Unless determined otherwise by the Bourse, the minimum fluctuation of the Premium is:

- 0.05 Index point representing \$0.50 per contract for Premiums of 0.10 Index points and over; and
- 0.01 Index point representing \$0.10 per contract for Premiums of less than 0.10 Index points.

Article 11.122 Trading Halts

Trading halts on mini Options on the S&P/TSX 60 Index are coordinated with the trading halt mechanism of the S&P/TSX 60 Index (circuit-breaker).

Article 11.123 Position Limits

- (a) There are no position limits for mini Options contracts on the S&P/TSX 60 Index.
- (b) Notwithstanding the above paragraph, the Bourse may, if it sees fit or deems necessary to ensure the integrity and fairness of the market, impose specific position limits to one or more Approved Participants or their clients. If such specific position limits are imposed, a standard Option contract on the S&P/TSX 60 Index is the equivalent of ten (10) mini Options contracts on the S&P/TSX 60 Index, for the purpose of calculating these position <u>limits.</u>

Article 11.124 Position Reporting Threshold

The position reporting threshold is set pursuant Article 6.500.

Article 11.125 Nature of the Option/Settlement Type

A buyer of one mini Option on the S&P/TSX 60 Index may Exercise his Option only on the expiration date ("European style") to receive a cash payment equal to the difference between the Exercise Price and the official opening level of the S&P/TSX 60 Index on the expiration date, as provided for in Article 6.407(a) of the Rules.

The seller of one mini Option on the S&P/TSX 60 Index has, if the Option is Exercised, the obligation of rendering payment equal to the difference between the Exercise Price and the official opening level of the S&P/TSX 60 Index on the expiration date, as provided for in Article 6.407(a) of the Rules.

Article 11.126 Last Trading Day

Mini Options on the S&P/TSX 60 Index cease trading on the first business day prior to the expiration day.

Article 11.127 Trading Hours

Trading hours will be determined and published by the Bourse.

Article 11.128 Expiration Day

The expiration day for mini Options on the S&P/TSX 60 Index is the third Friday of the Settlement Month, provided it is a business day. If it is not a business day, the expiration day is the first preceding business day.

Article 11.129 Final Settlement Price

- Mini Options on the S&P/TSX 60 Index are cash-settled.
- The final Settlement Price is the official opening level of the S&P/TSX 60 Index on the expiration day.

Article 11.130 Trading Halt or Suspension

- Trading on the Bourse in a mini Option on the S&P/TSX 60 Index shall be halted whenever a Market Supervisor shall conclude, in his judgment, that such action is appropriate in the interests of a fair and orderly market. A Market Supervisor must take the following factors into account when deciding whether to halt or suspend trading in a Class of mini Options on the S&P/TSX 60 Index:
 - the extent to which trading is not occurring in stocks comprising the Underlying Index;
 - whether the most current calculation of the Index derived from the current market prices of the stocks is available; and
 - whether other unusual conditions or circumstances detrimental to the maintenance of a fair and orderly market are present.
- (d)(b) Trading in mini Options on the S&P/TSX 60 Index of a Class of Options or a Series of Options that has been the subject of a halt or suspension by the Bourse may resume if a Market Supervisor determines that the interests of a fair and orderly market are served by a resumption of trading. Among the factors to be considered

in making this determination are whether the conditions which led to the halt or suspension are no longer present and the extent to which trading is occurring in stocks comprising the Underlying Index.

(c) Once trading resumes, the pre-opening stage shall be done in accordance with Article 6.109 of the Rules.

Clean version

PART 6 - TRADING RULES

[...] Position Limits for Options and Share Futures Contracts

- (a) Except for those limits specified in Article 6.309, no Approved Participant shall make, for any account in which it has an interest or for the account of any client, a Transaction in a Listed Product if the Approved Participant has reason to believe that as a result of such Transaction the Approved Participant or its client would, acting alone or in concert with others, directly or indirectly, hold or control a position in excess of the position limit established by the Bourse.
- (b) Except otherwise indicated, the applicable position limits for options, share futures contracts or aggregated options and share futures contracts (as defined under paragraph c) iii)) are as follows:
 - (i) Share Futures Contracts, aggregated Options and Share Futures Contracts positions as well as Options on stocks, exchange-traded funds or trust units
 - (1) 25,000 Contracts where the underlying security does not meet the requirements set out in sub-paragraphs b)(i)2) and b)(i)3) of the present Article;
 - (2) 50,000 contracts, where either the most recent interlisted sixmonth trading volume of transactions on the underlying stock, exchange-traded fund or trust unit totals at least 20 million shares or units, or the most recent interlisted six-month trading volume of transactions totals at least 15 million shares or units of the Underlying Interest and at least 40 million shares or units of this Underlying Interest are currently outstanding;
 - (3) 75.000 contracts, where either the most recent interlisted sixmonth trading volume of transactions on the underlying stock, exchange-traded fund or trust unit totals at least 40 million shares or units, or the most recent interlisted six-month trading volume on the Underlying Interest totals at least 30 million shares or units of the Underlying Interest and at least 120 million shares or units of this Underlying Interest are currently outstanding;
 - (4) 200,000 contracts, where either the most recent interlisted sixmonth trading volume of transactions on the underlying stock, exchange-traded fund or trust unit totals at least 80 million shares or units, or the most recent interlisted six-month trading volume on the Underlying Interest totals at least 60 million shares or units of the Underlying Interest and at least 240 million shares or units of this Underlying Interest are currently outstanding;

- (5) 250,000 contracts, where either the most recent interlisted sixmonth trading volume of transactions on the underlying stock, exchange-traded fund or trust unit totals at least 100 million shares or units of the Underlying Interest or the most recent interlisted six month trading volume on the Underlying Interest totals at least 75 million shares or units of the Underlying Interest and at least 300 million shares or units of this Underlying Interest are currently outstanding;
- (6) 600,000 contracts on the following exchange-traded funds: units of the iShares S&P/TSX 60 Index Fund (XIU);
- (7) except for the specific limits provided for under paragraph b)(i)6) above, for Contracts where the underlying security is an equity holding exchange-traded fund, defined as an exchange-traded fund for which all of the components are exchange-traded stocks, the position limits shall be equal to twice the limit levels provided for under paragraphs b)(i)1) to 5) above.
- (ii) Debt options

8,000 contracts.

(iii) Index options

50,000 standard Options contracts on the S&P/TSX 60 Index.

(iv) Sector index options

40,000 contracts.

Options on futures (v)

> The number of contracts established as the position limits for the underlying Futures Contract.

> For the purpose of this Article, Options Contract positions are aggregated with the underlying Futures Contract positions. For aggregation purposes, the Futures equivalent of one In-the-money option contract is one Futures Contract and the Futures equivalent of one at-the-money or Out-of-the-money Option Contract is half a Futures Contract.

Currency options (vi)

> 40,000 contracts when the trading unit is 10,000 units of foreign currency. The limit will be adjusted to obtain the same notional amount if the trading unit is amended or if the Bourse introduces new trading units.

- (c) For the purpose of this article:
 - Calls written, Puts held, a net short share futures position, and short (i) Underlying Interest are on the same side of the market and Puts written, Calls held, a net long Share Futures position, and long Underlying Interest are on the same side of the market;
 - (ii) the Bourse may, by notice, change the position limits. A change in the position limit will be effective on the date set by the Bourse and reasonable notice shall be given of each new position limit;
 - (iii) the "aggregated options and share futures contracts position" is obtained by first netting share Futures Contracts positions relating to the same Underlying Interest and subsequently adding the net Futures Contracts position (net long or net short) to Options positions relating to the same Underlying Interest on a per side basis (whether long or short) to determine the aggregate per side quantity held; one Option Contract being equal to one share Futures Contract for purposes of this calculation
- (d) Conversions, reverse conversions, long and short hedges
 - (i) For the purposes of this Article the following defined hedges are approved by the Bourse:
 - conversion: where an opening long put Transaction in any Option (1) is entirely offset by an opening short call Transaction having the same expiry month and Exercise Price in the same Option Class, either of which Option Transaction is effectively hedged by a Long Position in the Underlying Interest of the Option;
 - (2) reverse conversion: where an opening short put Transaction in any Option is entirely offset by an opening long call Transaction having the same expiry month and Exercise Price in the same Option class, either of which Option Transaction is effectively hedged by a Short Position in the Underlying Interest of the Option;
 - (3) short hedge: where an opening long call Transaction or an opening short put Transaction in any Option is entirely offset by a Short Position in the Underlying Interest of the Option;
 - (4) long hedge: where an opening short call Transaction or an opening long put Transaction in any Option is entirely offset by a Long Position in the Underlying Interest of the Option.
 - (ii) In addition to the position limits set out in paragraph b), any one account may hold an amount of options not exceeding the applicable paragraph b)

limit of any combination of the approved hedge positions defined in subparagraphs d (i)1) to d)(i)4), inclusive.

(iii) For all position limits set out in this article, in the case of conversion and reverse conversion as defined in paragraph (d)(i)(1) and (2), such limits shall apply as if calls written and puts held, or puts written and calls held, as the case may be, were not on the same side of the market.

Exemption (e)

As described in Policy C-1, an Approved Participant or a client may file, in the form prescribed, an application with the Bourse to obtain on behalf of a bona fide hedger or for risk management purposes an exemption from the position limits prescribed by the Bourse. The application must be filed on the appropriate form, no later than the next business day after the limit has been exceeded. If the application is rejected, the Approved Participant or client shall reduce the position below the prescribed limit within the period set by the Bourse. The Bourse may modify any exemption which has been previously granted.

[...]

Article 6.500 Reports of Accumulated Positions

- Each Approved Participant must file daily with the Bourse, in the prescribed (a) manner, a report detailing all gross positions held for its own account or for an account or group of accounts which are all owned by the same beneficial owner in Derivative Instruments listed on the Bourse when these gross positions exceed the reporting thresholds prescribed by the Bourse for each of these Derivative Instruments or a report confirming that there are no positions to be reported when none of the reporting thresholds prescribed by the Bourse have been exceeded for each of these Derivative Instruments.
- (b) Any report transmitted to the Bourse pursuant to this Article must be transmitted within the reporting hours prescribed by the Bourse and not later than 9:00 a.m. (ET) on the business day following the one for which positions must be reported.
- For each account subject to a positions report to the Bourse, each Approved (c) Participant must provide to the Bourse all the information necessary to the Bourse to allow it to adequately identify and classify this account. The information that must be provided to the Bourse is the following:
 - (i) the name and complete coordinates of the account beneficial owner;
 - the full account number as it appears in the Approved Participant records; (ii)
 - the account type (Client Account, Firm Account, Market Maker Account, (iii) Professional Account or Omnibus Account);

- (iv) the beneficial account owner classification according to the typology established by the Bourse; and
- the identification of the nature of Transactions made by the account (v) (speculation or hedging). If it is impossible to clearly determine if the account is used for speculative or hedging purposes, it must then, by default, be identified as being a speculative account.
- (d) In addition to providing the above-mentioned information to the Bourse, each Approved Participant must provide, for each account being reported, a unique identifier complying with the following requirements:
 - for any account opened in the name of a natural person or of a corporation or other type of commercial entity wholly-owned by this natural Person:
 - (1) a unique identifier allowing to link together all the accounts having the same beneficial owner. The unique identifier used in such a case must be created by the Approved Participant in a format that it deems to be appropriate. This unique identifier, once created and used, must not be modified or replaced by a new identifier without having provided prior notice to the Bourse.
 - for any account owned by man natural Persons such as a joint account, an (ii) Investment club account, Partnership or Holding Company:
 - if one of the natural Persons owning this account has an (1) ownership interest of more than 50% in the account, the unique identifier used must be the identifier of this Person and must be set as specified in subparagraph (c)(1) above;
 - (2) if none of the persons owning the account has an ownership interest of more than 50%, the unique identifier must be the account name.
 - for any account opened in the name of a corporation other than a corporation (iii) wholly-owned by a natural person:
 - (1) if one of the natural persons owning shares of this corporation holds an ownership interest of more than 50% in the account, the unique identifier used must be the identifier of this person and must be set as specified in subparagraph (c)(i) above;
 - (2) if more than 50% of the corporation shares are owned by another corporation, the unique identifier must be the Legal entity identifier of this other corporation as attributed by the organization responsible for the attribution of such an identifier;

- (3) in all other cases, the unique identifier must be the legal entity identifier of the corporation in whose name the account has been opened;
- (4) if, for corporations mentioned in subparagraphs (d)(iii)(2) and (3), no legal entity identifier is available, the identifier to be used shall be the incorporation number of the corporation as attributed by the government authority having issued the incorporation certificate of such corporation.
- (e) In the case where neither the legal entity identifier nor the incorporation number of a corporation are available or can be obtained or communicated by the Approved Participant in reason of legal or regulatory restrictions, the Approved Participant shall use a unique identifier that permits to link together all the accounts having the same corporation as beneficial owner. The unique identifier used in such a case can be either the name of the corporation owning the account or be created by the Approved Participant in a format that it deems appropriate.
- (f) Any unique identifier, be it or not created by the Approved Participant, must not be changed or replaced by a new identifier without prior notice having been given to the Bourse.
- For the purposes of this subparagraph (d)(iii), the term "legal entity identifier" (g) means the unique identification number attributed to a legal entity by any organization accredited to this effect pursuant to the ISO 17442 standard of the International Standardization Organization, as approved by the Financial Stability Board and the G-20 and aiming at implementing a universal and mandatory identification system for legal entities trading any type of Derivative Instrument.
- In order to determine if the reporting thresholds are attained, Approved Participants (h) must aggregate positions held or controlled by the same account beneficial owner. For the purposes of this Article, the term "control" means a beneficial ownership interest greater than 50%.
- (i) The reporting thresholds established by the Bourse are as follows:
 - (i) For each Options class, other than Options on Futures Contracts, and each Share Futures Contracts on a given Underlying Interest:
 - (1) 250 contracts, in the case of trust units Options and Share Futures Contracts (for all contract months combined of each Share Future Contract) having the same Underlying Interest, by aggregating positions on trust units options and Share Future Contracts, one option contract being equal to one Share Future Contract. While options and Share Future Contracts must be considered in the aggregate for purposes of the reporting threshold (on a gross basis), positions in options and Share Future Contracts shall be reported each separately;

- (2) 250 contracts, in the case of stock Options and Share Futures Contracts (for all contract months combined of each share future contract) having the same Underlying Interest, by aggregating positions on stock Options and Share Futures Contracts, one Option Contract being equal to one Share Futures Contract. While Options and Share Futures Contracts must be considered in the aggregate for purposes of the reporting threshold (on a gross basis), positions in Options and Share Futures Contracts shall be reported each separately;
- (3) 500 contracts, in the case of Options on exchange traded fund Options and Share Future Contracts (for all contract months combined of each Share Future Contract) having the same Underlying Interest, by aggregating positions on Exchange Traded Fund options and Share Future Contracts, one option contract being equal to one Share Future Contract. While options and Share Future Contracts must be considered in the aggregate for purposes of the reporting threshold (on a gross basis), positions in options and Share Future Contracts shall be reported each separately;
- 500 contracts, in the case of currency Options; (4)
- 1,500 contracts, in the case of standard Options on the S&P/TSX (5) 60 Index and mini Options on the S&P/TSX 60 Index, by aggregating positions on both Options contracts. For the purposes of aggregating positions, one standard Options contract on the S&P/TSX 60 Index is equal to 10 mini Options contracts on the S&P/TSX 60 Index; and
- (6) 1,000 contracts, in the case of sector Index Options.
- For Futures Contracts and the related Options on Futures Contracts: (ii)
 - (1) 300 contracts, in the case of Futures Contracts and Options on Futures Contracts on Three-Month Canadian Bankers' Acceptance Futures (BAX and OBX), by aggregating positions on Options on Futures Contracts and positions in the underlying Futures Contract. In this case, one Options contract (OBX) is equal to one Futures Contract (BAX);
 - (2) 250 contracts, in the case of 30-Year Government of Canada Bond Futures (LGB);
 - 250 contracts, in the case of Futures and Options on Futures (3) Contracts on Ten-Year Government of Canada Bond Futures (CGB and OGB), by aggregating positions on Options on Futures Contracts and positions in the underlying Futures Contract. For

- the purposes of aggregating positions, one Options contract (OGB) is equal to one Futures Contract (CGB);
- (4) 250 contracts, in the case of Five-Year Government of Canada Bond Futures (CGF);
- 250 contracts, in the case of Two-Year Government of Canada (5) Bond Futures (CGZ);
- 1,000 contracts, in the case of S&P/TSX 60 Index Standard (6) Futures (SXF) and S&P/TSX 60 Index Mini Futures (SXM), by aggregating positions on both Futures Contracts. For the purposes of aggregating positions, one standard contract (SXF) is equal to one mini contract (SXM);
- (7) 1,000 contracts, in the case of S&P/TSX Composite Index Mini Futures (SCF);
- (8) 300 contracts, in the case of 30-Day Overnight Repo Rate Futures (ONX) and Overnight Index Swap Futures (OIS);
- (9)500 contracts, in the case of S&P/TSX Sector Index Futures (SXA, SXB, SXH, SXY, SXK, SXU); and
- (10)1,000 contracts, in the case of Futures Contracts on the FTSE Emerging Markets Index;
- (iii) The Bourse may, at its discretion, impose the application of any other reporting threshold that is more severe and lower than those provided in the Rules.
- In addition to the reports required under the provisions of the present Article, each (j) Approved Participant must report immediately to the Vice-President of the Regulatory Division any situation in which the Approved Participant has reason to believe that itself or a client, acting alone or in concert with others, has exceeded or is attempting to exceed the position limits established by the Bourse.
- (k) An Approved Participant which does not trade or does not hold or manage any trading accounts for its clients or itself for the purposes of Transactions in any of the Derivative Instruments listed on the Bourse may be exempted from complying with the requirements as provided for in paragraph (a), under the following conditions:
 - the Approved Participant must submit an exemption request in writing to the Regulatory Division, confirming that it has not traded any of the Derivative Instruments listed on the Bourse in the last calendar year and that it does not plan to Trade any of them in a foreseeable future;

- (ii) all exemptions granted will be valid as long as all conditions relative to such exemptions are complied with; and
- (iii) any exemption can be cancelled by the Regulatory Division at any time and, in any case, ends when an Approved Participant executes a Transaction on any of the Derivative Instruments listed on the Bourse.
- (1) An Approved Participant may, with prior approval of the Bourse, delegate to a third party the transmission of position reports required under the provisions of paragraph (a) of this Article. In order for such an exemption to be granted, the following conditions must be met:
 - the Approved Participant which wishes to delegate the task of producing and submitting position reports to a third party rather than doing so by itself must divulge to this third party all information necessary for the production of such reports, as is required by the Bourse;
 - (ii) any delegation established in accordance with the present paragraph must first be approved in writing by the Regulatory Division. An Approved Participant wishing to delegate the submission of positions reports required by the Bourse to a third party must therefore submit a request for approval in writing to the Regulatory Division;
 - (iii) all approvals of delegation granted by the Regulatory Division will be valid as long as all conditions relative to such approvals are complied with;
 - (iv) any approval of delegation can be cancelled by the Regulatory Division at any time and, in any case, ends when the third party delegate ceases to produce reports or is no longer able to submit position reports on behalf of the Approved Participant having delegated such task, pursuant to the requirements of the Bourse; and
 - (v) an Approved Participant having chosen to delegate the submission position reports to a third party nevertheless remains responsible for the obligations provided in the present Article and must ensure that all the information transmitted to the Bourse by the delagatee is complete and accurate.

PART 11 - PRODUCT SPECIFICATIONS FOR EQUITY INDEX, EQUITY, ETF AND **CURRENCY OPTIONS**

Chapter B— Standard Options on the S&P/TSX 60 Index

Article 11.100 Underlying Interest

The Underlying Interest is the S&P/TSX 60 Index.

Article 11.101 Expiry Cycle

- At a minimum, the nearest three expiries, plus the next two expiries in the quarterly (a) Cycle March, June, September, December.
- (b) Annual expiry of December for long term Options.

Article 11.102 Trading Unit

The multiplier for one standard Option Contract shall be \$100 per Index point of the S&P/TSX 60 Index.

Article 11.103 Currency

Trading, clearing and settlement of standard Options on the S&P/TSX 60 Index are in Canadian dollars.

Article 11.104 Exercise Prices

- (a) Exercise Prices are set at a minimum of 2.5 Index point intervals.
- At a minimum, there are five Exercise Prices bracketing the current Underlying (b) Index's market level.

Article 11.105 Minimum Fluctuation of Option Premium

Unless determined otherwise by the Bourse, the minimum fluctuation of the Premium is:

- 0.05 Index point representing \$5.00 per contract for Premiums of 0.10 Index points (a) and over; and
- 0.01 Index point representing\$1.00 per contract for Premiums of less than 0.10 (b) Index points.

Article 11.106 Trading Halts

Trading halts on standard Options on the S&P/TSX 60 Index are coordinated with the trading halt mechanism of the S&P/TSX 60 Index (circuit-breaker).

Article 11.107 Position Limits

The position limit for standard Options on the S&P/TSX 60 Index is set pursuant Article 6.309.

Article 11.108 Position Reporting Threshold

The position reporting threshold is set pursuant Article 6.500.

Article 11.109 Nature of the Option/Settlement Type

- (a) A buyer of one standard Option on the S&P/TSX 60 Index may Exercise his Option only on the expiration date ("European style") to receive a cash payment equal to the difference between the Exercise Price and the official opening level of the S&P/TSX 60 Index on the expiration date, as provided for in Article 6.407(a) of the Rules.
- The seller of one standard Option on the S&P/TSX 60 Index has, if the Option is (b) Exercised, the obligation of rendering payment equal to the difference between the Exercise Price and the official opening level of the S&P/TSX 60 Index on the expiration date, as provided for in Article 6.407(a) of the Rules.

Article 11.110 Reserved

Article 11.111 Last Trading Day

Standard Options on the S&P/TSX 60 Index cease trading on the first business day prior to the expiration day.

Article 11.112 Trading Hours

Trading hours will be determined and published by the Bourse.

Article 11.113 Expiration Day

The expiration day for standard Options on the S&P/TSX 60 Index is the third Friday of the Settlement Month, provided it is a business day. If it is not a business day, the expiration day is the first preceding business day.

Article 11.114 Final Settlement Price

- Standard Options on the S&P/TSX 60 Index are cash-settled. (a)
- The final Settlement Price is the official opening level of the S&P/TSX 60 Index (b) on the expiration day.

Article 11.115 Trading Halt or Suspension

- (a) Trading on the Bourse in a standard Option on the S&P/TSX 60 Index shall be halted whenever a Market Supervisor shall conclude, in his judgment, that such action is appropriate in the interests of a fair and orderly market. A Market Supervisor must take the following factors into account when deciding whether to halt or suspend trading in a Class of standard Options on the S&P/TSX 60 Index:
 - (i) the extent to which trading is not occurring in stocks comprising the Underlying Index;
 - (ii) whether the most current calculation of the Index derived from the current market prices of the stocks is available; and
 - (iii) whether other unusual conditions or circumstances detrimental to the maintenance of a fair and orderly market are present.
- (b) Trading in standard Options on the S&P/TSX 60 Index of a Class of Options or a Series of Options that has been the subject of a halt or suspension by the Bourse may resume if a Market Supervisor determines that the interests of a fair and orderly market are served by a resumption of trading. Among the factors to be considered in making this determination are whether the conditions which led to the halt or suspension are no longer present and the extent to which trading is occurring in stocks comprising the Underlying Index.
- (c) Once trading resumes, the pre-opening stage shall be done in accordance with Article 6.109 of the Rules.

Chapter B.1—Mini Options on the S&P/TSX 60 Index

Article 11.116 Underlying Interest

The Underlying Interest is the S&P/TSX 60 Index.

Article 11.117 Expiry Cycle

- (a) At a minimum, the nearest three expiries, plus the next two expiries in the quarterly Cycle March, June, September, December.
- (b) Annual expiry of December for long term Options.

Article 11.118 Trading Unit

The multiplier for one mini Option Contract shall be \$10 per Index point of the S&P/TSX 60 Index.

Article 11.119 Currency

Trading, clearing and settlement of mini Options on the S&P/TSX 60 Index are in Canadian dollars.

Article 11.120 Exercise Prices

- Exercise Prices are set at a minimum of 2.5 Index point intervals. (a)
- At a minimum, there are five Exercise Prices bracketing the current Underlying (b) Index's market level.

Article 11.121 Minimum Fluctuation of Option Premium

Unless determined otherwise by the Bourse, the minimum fluctuation of the Premium is:

- 0.05 Index point representing \$0.50 per contract for Premiums of 0.10 Index points (a) and over; and
- 0.01 Index point representing \$0.10 per contract for Premiums of less than 0.10 (b) Index points.

Article 11.122 Trading Halts

Trading halts on mini Options on the S&P/TSX 60 Index are coordinated with the trading halt mechanism of the S&P/TSX 60 Index (circuit-breaker).

Article 11.123 Position Limits

- (a) There are no position limits for mini Options contracts on the S&P/TSX 60 Index.
- (b) Notwithstanding the above paragraph, the Bourse may, if it sees fit or deems necessary to ensure the integrity and fairness of the market, impose specific position limits to one or more Approved Participants or their clients. If such specific position limits are imposed, a standard Option contract on the S&P/TSX 60 Index is the equivalent of ten (10) mini Options contracts on the S&P/TSX 60 Index, for the purpose of calculating these position limits.

Article 11.124 Position Reporting Threshold

The position reporting threshold is set pursuant Article 6.500.

Article 11.125 Nature of the Option/Settlement Type

(a) A buyer of one mini Option on the S&P/TSX 60 Index may Exercise his Option only on the expiration date ("European style") to receive a cash payment equal to the difference between the Exercise Price and the official opening level of the S&P/TSX 60 Index on the expiration date, as provided for in Article 6.407(a) of the Rules.

(b) The seller of one mini Option on the S&P/TSX 60 Index has, if the Option is Exercised, the obligation of rendering payment equal to the difference between the Exercise Price and the official opening level of the S&P/TSX 60 Index on the expiration date, as provided for in Article 6.407(a) of the Rules.

Article 11.126 Last Trading Day

Mini Options on the S&P/TSX 60 Index cease trading on the first business day prior to the expiration day.

Article 11.127 Trading Hours

Trading hours will be determined and published by the Bourse.

Article 11.128 Expiration Day

The expiration day for mini Options on the S&P/TSX 60 Index is the third Friday of the Settlement Month, provided it is a business day. If it is not a business day, the expiration day is the first preceding business day.

Article 11.129 Final Settlement Price

- (a) Mini Options on the S&P/TSX 60 Index are cash-settled.
- The final Settlement Price is the official opening level of the S&P/TSX 60 Index (b) on the expiration day.

Article 11.130 Trading Halt or Suspension

- Trading on the Bourse in a mini Option on the S&P/TSX 60 Index shall be halted (a) whenever a Market Supervisor shall conclude, in his judgment, that such action is appropriate in the interests of a fair and orderly market. A Market Supervisor must take the following factors into account when deciding whether to halt or suspend trading in a Class of mini Options on the S&P/TSX 60 Index:
 - (i) the extent to which trading is not occurring in stocks comprising the Underlying Index;
 - whether the most current calculation of the Index derived from the current (ii) market prices of the stocks is available; and
 - (iii) whether other unusual conditions or circumstances detrimental to the maintenance of a fair and orderly market are present.
- (b) Trading in mini Options on the S&P/TSX 60 Index of a Class of Options or a Series of Options that has been the subject of a halt or suspension by the Bourse may resume if a Market Supervisor determines that the interests of a fair and orderly market are served by a resumption of trading. Among the factors to be considered

in making this determination are whether the conditions which led to the halt or suspension are no longer present and the extent to which trading is occurring in stocks comprising the Underlying Index.

Once trading resumes, the pre-opening stage shall be done in accordance with (c) Article 6.109 of the Rules.



CIRCULAR 027-19 February 18, 2019

REQUEST FOR COMMENTS

AMENDMENTS TO THE RULES OF BOURSE DE MONTREAL INC. TO INCREASE THE S&P/TSX 60 INDEX OPTION (SXO) CONTRACT SIZE

The Rules and Policies Committee and the Special Committee of Bourse de Montréal Inc. (the "Bourse") approved amendments to articles 6.309 and 6.500, and to Part 11 of the Rules of the Bourse in order to increase the multiplier of the S&P/TSX 60 index option contract ("SXO") from 10 per S&P/TSX 60 index point to 100 per S&P/TSX 60 index point and to amend the relevant position limits, reporting requirements and the nominal value of the minimum price fluctuations of the SXO. The proposed modifications to Part 11 also maintain within the Rules a mini SXO contract with a multiplier of 10 per S&P/TSX 60 index point, which contract will be maintained in the Bourse's trading environment over a transition period.

Comments on the proposed amendments must be submitted at the latest on **March 22**, **2019**. Please submit your comments to:

Alexandre Normandeau
Legal Counsel
Bourse de Montréal Inc.
1800-1190 av des Canadiens-de-Montréal
P.O. Box 37
Montreal, Quebec H3B 0G7
E-mail: legal@tmx.com

A copy of these comments shall also be forwarded to the *Autorité des marchés financiers* (the "**Autorité**") to:

Me Anne-Marie Beaudoin Corporate Secretary Autorité des marchés financiers 800 Victoria Square, 22nd Floor P.O. Box 246, Tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3 E-mail: consultation-encours@lautorite.qc.ca

Please note that comments received by one of these recipients will be transferred to the other recipient and that the Bourse may publish a summary of such comments as part of the self-certification process concerning this file. Unless specified otherwise, comments will be published anonymously by the Bourse.

1800-1190 avenue des Canadiens-de-Montréal, P.O. Box 37, Montreal, Quebec H3B 0G7 Telephone: 514 871-2424 Toll free within Canada and the U.S.A.: 1 800 361-5353 Website: www.m-x.ca



Appendices

You will find in the appendices an analysis as well as the text of the proposed amendments. The implementation date of the proposed amendments will be determined by the Bourse, in accordance with the self-certification process as established by the *Derivatives Act* (CQLR, chapter I-14.01).

Process for Changes to the Rules

The Bourse is authorized to carry on business as an exchange and is recognized as a self-regulatory organization ("SRO") by the Autorité. The Board of Directors of the Bourse has delegated to the Rules and Policies Committee of the Bourse its powers to approve and amend the Rules, the Policies and the Procedures, which are thereafter submitted to the Autorité in accordance with the self-certification process as determined by the *Derivatives Act* (CQLR, chapter I-14.01).

In its SRO capacity, the Bourse assumes market regulation and supervision responsibilities of its approved participants. The responsibility for regulating the market and the approved participants of the Bourse comes under the Regulatory Division of the Bourse (the "Division"). The Division carries on its activities as a distinct business unit separate from the other activities of the Bourse.

The Division is under the authority of a Special Committee (the "Special Committee") appointed by the Board of Directors of the Bourse. The Special Committee is empowered to recommend to the Board of Directors the approval or amendment of some aspects of the Rules of the Bourse governing approved participants. The Board of Directors has delegated to the Rules and Policies Committee of the Bourse its powers to approve or amend these Rules upon recommendation from the Special Committee.



AMENDMENTS TO THE RULES OF BOURSE DE MONTREAL INC. TO INCREASE THE S&P/TSX 60 INDEX OPTION (SXO) CONTRACT SIZE

TABLE OF CONTENTS

SUM	MARY	1		
ANA	LYSIS	1		
a.	Background	1		
b.	Description and Analysis of Market Impacts	3		
c.	Comparative Analysis	4		
d.	Changes to the Contract specifications	4		
e.	Proposed changes	5		
AME	NDMENT PROCESS	6		
OBJE	CTIVES OF THE PROPOSED AMENDMENTS	6		
PUBLIC INTEREST				
EFFICIENCY				
PROCESS				
ATTACHED DOCUMENTS				

SUMMARY

Bourse de Montréal Inc. (hereinafter the "Bourse") proposes to increase the multiplier of the S&P/TSX 60 index option contract ("SXO") from 10 per S&P/TSX 60 index point to 100 per S&P/TSX 60 index point. In light of this change, the Bourse also proposes to consistently amend the relevant position limits, reporting requirements and the nominal value of the minimum price fluctuations of the SXO. In an effort to ensure a fluid transition period, the Bourse will maintain a mini SXO contract for a certain period of time within its trading ecosystem to allow participants to offset their positions under the 10x multiplier contract with new positions under the 100x multiplier contract.

In 2012, the Bourse reduced the option's multiplier from 100 to 10 per S&P/TSX 60 index point. This initiative aimed at improving the liquidity of the contract, by both keeping it cost efficient for institutional investors and making it attractive for smaller investors, while supporting the VIXC index (the Bourse's S&P/TSX 60 VIX® volatility index).

The intended objectives did not materialize. Given the interest shown by market participants to keep an option on the S&P/TSX 60, but recognizing that retail investors' interest did not rise, the Bourse proposes to reverse its 2012 decision and bring the SXO multiplier back to 100, bringing it back to a level at par with similar contracts on other exchanges and more directly tailored to institutional investors' needs.

ANALYSIS

a. Background

First listed in 2000, the SXO option has always been an institutional product with very little retail activity. The size of the contract appealed to institutional clients but at the same time, the option needed the support of market makers in order to have a reliable and continuous on screen market activity.

In its analysis published for comments in December 2011, the Bourse stated:

"To encourage greater use of the SXO contract, brokers, end users and market makers consulted by the Bourse indicated that lowering the contract size would help enhance liquidity by improving investor accessibility and providing more precise hedging and trading opportunities. A reduced notional size is also expected to encourage narrower bid-ask spreads and hence result in better market quality."

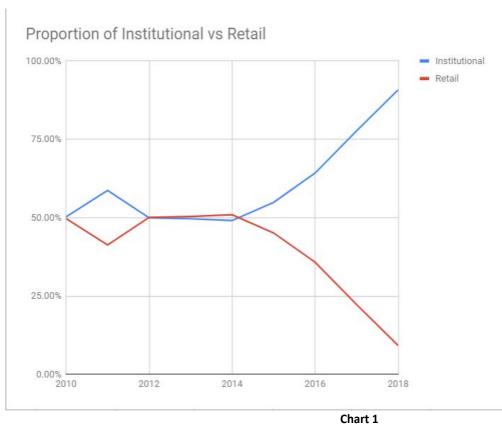
Unfortunately, these goals did not materialize and despite the 2012 split, the liquidity of the contract further decreased.

Chart 1 shows that the proportion of retail clients versus institutional clients has not improved with the reduction of the multiplier of the contract. In fact, the trend shows that the proportion of retail clients has significantly decreased over the last five years.

1

Furthermore, Table 1 below shows that the traded volume on SXO after the multiplier reduction in 2012 has steadily decreased, while volume on iShares S&P/TSX 60 ETF (XIU) options has seen a significant increase.

As a consequence, market makers lost interest in supporting the product due to the lack of retail activity, directly impacting the quality of the posted market and consequently creating a challenge for the calculation of the VIXC. Based on recent market participants' feedback, the decrease in the volume and open interest in the SXO contract is attributed to the size of the contract notional post-split. As a result of the 2012 split, SXO became misaligned with other international equivalent products, creating an additional difficulty for institutional participants.



Year	SXO Volume	Yearly SXO Notional Volume	XIU options volume	Yearly XIU Notional Volume
2010	778,200*	\$5 981 634 300.00	2 333 095	\$ 4 500 540 200.00
2011	926,910*	\$6 311 052 117.00	2 473 873	\$ 4 225 375 084.00
2012	314,631	\$2 245 584 373.20	3 297 970	\$ 5 909 962 240.00
2013	511,384	\$4 007 972 100.00	2 188 991	\$ 4 312 312 270.00
2014	428,590	\$3 663 801 615.00	1 831 194	\$ 3 935 693 705.00
2015	541,759	\$4 141 964 258.60	6 751 025	\$ 12 975 470 050.00
2016	671,462	\$6 043 513 874.86	8 836 430	\$ 20 005 677 520.00
2017	193,038	\$1 852 579 894.86	8 166 706	\$ 19 722 594 990.00
2018	198,698	\$1 845 865 835.33	11 418 446	\$ 27 001 704 402.00

Table 1

b. Description and Analysis of Market Impacts

The Bourse is proposing to bring the option's multiplier from its current 10x level back to the 100x level in force before the split implemented in 2012. Upon request, the Canadian Derivatives Clearing Corporation (CDCC) will facilitate the offsetting of clients' positions under the 10x multiplier to new positions under the 100x multiplier, when eligible.

In order to proceed with the multiplier change in an orderly fashion, the Bourse will maintain a mini SXO contract with a 10x multiplier throughout a transition period to allow the market to adjust and market participants to offset their positions with the new SXO with a 100x multiplier. After CDCC has offset eligible clients' positions to the new instrument with a 100x multiplier, certain clients may hold odd lots that cannot be offset on a 10 to 1 basis. Clients holding 10 options with a 10x multiplier will be able to offset it with 1 option under the 100x multiplier. However, participants who hold less than 10 options contracts under the 10x multiplier won't be able to directly offset their positions with the new contract with a 100x multiplier. Participants holding odd lots will have two solutions: either round their position by buying or selling some of their contracts to make it divisible by 10 or hold their position until expiration when it will be cash settled. Clients who continue to hold odd lots will not be able to offset their options with the new 100x multiplier SXO without rounding their position beforehand. At the end of the transition period, the Bourse will delist the mini SXO with a 10x multiplier and solely maintain the standard SXO with a 100x multiplier within its trading environment.

^{*}The volume has been adjusted to take the multiplier split in consideration

The Bourse's goal with this initiative is to bring back the institutional participants that have left the space due to the notional misalignment highlighted in Table 2. The Bourse will be discussing with market participants about a potential market making program to support and stimulate the SXO liquidity.

The Bourse is committed to fostering the right conditions to maintain a viable and reliable options contract on the S&P/TSX 60 index as long as market participants see the need for such a product.

c. Comparative Analysis

Table 2 presents the notional of the index options traded on the principal exchanges in the world. This comparison evidences that the SXO notional is not aligned with international equivalents. Under the current contract specifications, the SXO notional is about 7% of the average notional of comparative benchmarks. Increasing the multiplier to 100 will bring the SXO notional back to 71% of the average notional across the landscape.

Option	Index	Index Level	Multiplier	Notional in Cad*
SXO	S&P/TSX 60 Index	918.96	10	\$9,189.60
ODAX	DAX index	12339.55	5	\$98,716.40
OESX	Stoxx 50 index	3410.39	10	\$54,566.24
SPX	S&P 500 Index	2730.21	100	\$352,197.09
ESX	FTSE 100 INDEX OPTION	7203.24	10	\$128,938.00
Av	erage Notional			\$128,721.47

Table 2¹ *The notional is adjusted according to the FX rate

d. Changes to the Contract specifications

The new SXO contract multiplier will be C\$100 per S&P/TSX 60 index point, amounting to a contract value of approximately C\$92,000 (as of January 2019) compared to a contract value of C\$9,200 for the current SXO contract. For reference, please see below the upcoming changes to the contract specifications of SXO.

CBOE. SPX Options Product Specifications [Online] available at: http://www.cboe.com/products/stock-index-options-spx-rut-msci-dual-to-the- ftse/s-p-500-index-options/s-p-500-options-with-a-m-settlement-spx/spx-options-specs [Accessed Jun. 2018] Eurex Frankfurt AG. DAX® Options (ODAX) [Online] available at: http://www.eurexchange.com/exchange-en/products/idx/dax/DAX--Options/17252 [Accessed Jun. 2018]

Eurex Frankfurt AG. EURO STOXX 50® Index Options (OESX) [Online] available at: http://www.eurexchange.com/exchangeen/products/idx/stx/blc/EURO-STOXX-50--Index-Options/19066 [Accessed Jun. 2018]

Intercontinental Exchange. FTSE 100 Index Option [Online] available at: https://www.theice.com/products/38716770/FTSE-100-Index-Option [Accessed Jun. 2018]

	Current SXO with 10x Multiplier	SXO with 100x Multiplier		
Multiplier	C\$10 per S&P/TSX 60 index point	C\$100 per S&P/TSX 60 index point		
Minimum price fluctuation (tick)	0.01 index points = C\$0.10 per contract, for premiums of less than 0.10 index points 0.05 index points = C\$0.50 per contract, for premiums of 0.10 index points and over	0.01 index points = C\$1 per contract, for premiums of less than 0.10 index points 0.05 index points = C\$5 per contract, for premiums of 0.10 index points and over		
Expiry months	Nearest three months plus the next two months in the designated quarterly cycle March, June, September and December			
Daily settlement	Same as present procedures			
Final settlement Same as present: cash settled again S&P/TSX 60 Index on the third Frida opening level of the S&P/TSX 60 (sp. Poor's				
Positions limits	500,000 contracts	50,000 contracts		
Reporting level	15,000 contracts on the same side of the market in all contract months combined	1,500 contracts on the same side of the market in all contract months combined		

The current specifications of the SXO contract (10x multiplier) will remain unchanged and be reassigned to the mini SXO during the transition period.

e. Proposed changes

The Bourse proposes to amend Chapter B of Part 11 of its rules in order to set the option's multiplier to C\$100 per S&P/TSX 60 index point. Position limits on SXO (standard) would decrease tenfold in direct relation to the tenfold multiplier in the contract (article 6.309). The same principle would be applied to reporting requirements (article 6.500). The minimum price fluctuation nominal value shall also be increased proportionally (article 11.105).

The Bourse also temporarily introduces a new Chapter B.1 within Part 11 of its rules in order to allow the listing of a mini SXO while adapting its article regarding reporting thresholds (article 6.500) to introduce the concept of aggregation of positions between the standard SXO and mini SXO.

The proposed changes are attached for reference.

AMENDMENT PROCESS

The amendment process was initiated by the need for the Bourse to foster the enhancement of the liquidity of the options contract on the S&P/TSX 60 index. Based on market participants' feedback, and in light of the data regarding retail participation in the contract, bringing the multiplier of the contract to a level at par with similar contracts on other exchanges and more directly tailored to institutional investors' needs is part of the solution in the Bourse's opinion.

IMPACTS ON TECHNOLOGICAL SYSTEMS

The increase of the contract's multiplier is expected to have no impact on the Bourse's technological systems infrastructure.

The Canadian Derivatives Clearing Corporation has planned simple configuration changes to its systems in order to take into account the proposed changes to the SXO contract.

The Bourse will invite market participants to raise any system impact they may foresee as part of the request for comments process, in order for the Bourse to take those into account in its transition plan.

OBJECTIVES OF THE PROPOSED AMENDMENTS

The objectives of this proposal is to bring back the SXO multiplier to 100, realigning the product notional with international benchmarks, in order to attract more institutional investors to the product.

Also, given the importance of having an option on the S&P/TSX 60 index with a cash settlement to respond to the demand of certain participants that are more inclined to trade this type of option, the Bourse will be implementing a market making program and will therefore be seeking market participants interested in supporting the product in order to foster a better market and make SXO a more liquid product.

PUBLIC INTEREST

The Bourse considers these amendments to be in the interest of the public as they aim at fostering a better market for Index options, bringing more liquidity to the SXO product hence indirectly improving SXO price and the quality of VIXC calculation.

EFFICIENCY

The Bourse's proposal to increase the S&P/TSX 60 index option (SXO) contract size aims at improving the efficiency of SXO's market by bringing more institutional participants interest in the product, and through a key market making program with committed participants to support it, the Bourse believes that this initiative will improve the liquidity of the SXO contract, and overall market efficiency.

PROCESS

The proposed amendments, including this analysis, must be approved by the Special Committee and the Rules and Policies Committee of the Bourse. The amendments will thereafter be submitted to the Autorité des marchés financiers in accordance with the self-certification process and to the Ontario Securities Commission for information purposes.

ATTACHED DOCUMENTS

Proposed rule changes, including proposed modifications to the modernized version of the Bourse's rules.

Blackline version

PART 6 - TRADING RULES

[...]

Article 6.309 **Position Limits for Options and Share Futures Contracts**

- (a) Except for those limits specified in Article 6.309, no Approved Participant shall make, for any account in which it has an interest or for the account of any client, a Transaction in a Listed Product if the Approved Participant has reason to believe that as a result of such Transaction the Approved Participant or its client would, acting alone or in concert with others, directly or indirectly, hold or control a position in excess of the position limit established by the Bourse.
- Except otherwise indicated, the applicable position limits for options, share futures (b) contracts or aggregated options and share futures contracts (as defined under paragraph c) iii)) are as follows:
 - Share Futures Contracts, aggregated Options and Share Futures Contracts positions as well as Options on stocks, exchange-traded funds or trust units
 - (1) 25,000 Contracts where the underlying security does not meet the requirements set out in sub-paragraphs b)(i)2) and b)(i)3) of the present Article;
 - (2) 50,000 contracts, where either the most recent interlisted sixmonth trading volume of transactions on the underlying stock, exchange-traded fund or trust unit totals at least 20 million shares or units, or the most recent interlisted six-month trading volume of transactions totals at least 15 million shares or units of the Underlying Interest and at least 40 million shares or units of this Underlying Interest are currently outstanding;
 - (3) 75,000 contracts, where either the most recent interlisted sixmonth trading volume of transactions on the underlying stock, exchange-traded fund or trust unit totals at least 40 million shares or units, or the most recent interlisted six-month trading volume on the Underlying Interest totals at least 30 million shares or units of the Underlying Interest and at least 120 million shares or units of this Underlying Interest are currently outstanding;
 - (4) 200,000 contracts, where either the most recent interlisted sixmonth trading volume of transactions on the underlying stock, exchange-traded fund or trust unit totals at least 80 million shares or units, or the most recent interlisted six-month trading volume on the Underlying Interest totals at least 60 million shares or units

of the Underlying Interest and at least 240 million shares or units of this Underlying Interest are currently outstanding;

- (5) 250,000 contracts, where either the most recent interlisted sixmonth trading volume of transactions on the underlying stock, exchange-traded fund or trust unit totals at least 100 million shares or units of the Underlying Interest or the most recent interlisted six month trading volume on the Underlying Interest totals at least 75 million shares or units of the Underlying Interest and at least 300 million shares or units of this Underlying Interest are currently outstanding;
- 600,000 contracts on the following exchange-traded funds: units (6) of the iShares S&P/TSX 60 Index Fund (XIU);
- (7) except for the specific limits provided for under paragraph b)(i)6) above, for Contracts where the underlying security is an equity holding exchange-traded fund, defined as an exchange-traded fund for which all of the components are exchange-traded stocks, the position limits shall be equal to twice the limit levels provided for under paragraphs b)(i)1) to 5) above.
- (ii) Debt options

8,000 contracts.

Index options (iii)

500,000 standard Options contracts on the S&P/TSX 60 Index.

(iv) Sector index options

40,000 contracts.

Options on futures (v)

> The number of contracts established as the position limits for the underlying Futures Contract.

> For the purpose of this Article, Options Contract positions are aggregated with the underlying Futures Contract positions. For aggregation purposes, the Futures equivalent of one In-the-money option contract is one Futures Contract and the Futures equivalent of one at-the-money or Out-of-the-money Option Contract is half a Futures Contract.

Currency options (vi)

40,000 contracts when the trading unit is 10,000 units of foreign currency. The limit will be adjusted to obtain the same notional amount if the trading unit is amended or if the Bourse introduces new trading units.

- (c) For the purpose of this article:
 - (i) Calls written, Puts held, a net short share futures position, and short Underlying Interest are on the same side of the market and Puts written, Calls held, a net long Share Futures position, and long Underlying Interest are on the same side of the market;
 - (ii) the Bourse may, by notice, change the position limits. A change in the position limit will be effective on the date set by the Bourse and reasonable notice shall be given of each new position limit;
 - (iii) the "aggregated options and share futures contracts position" is obtained by first netting share Futures Contracts positions relating to the same Underlying Interest and subsequently adding the net Futures Contracts position (net long or net short) to Options positions relating to the same Underlying Interest on a per side basis (whether long or short) to determine the aggregate per side quantity held; one Option Contract being equal to one share Futures Contract for purposes of this calculation
- (d) Conversions, reverse conversions, long and short hedges
 - (i) For the purposes of this Article the following defined hedges are approved by the Bourse:
 - (1) conversion: where an opening long put Transaction in any Option is entirely offset by an opening short call Transaction having the same expiry month and Exercise Price in the same Option Class, either of which Option Transaction is effectively hedged by a Long Position in the Underlying Interest of the Option;
 - (2) reverse conversion: where an opening short put Transaction in any Option is entirely offset by an opening long call Transaction having the same expiry month and Exercise Price in the same Option class, either of which Option Transaction is effectively hedged by a Short Position in the Underlying Interest of the Option;
 - (3) short hedge: where an opening long call Transaction or an opening short put Transaction in any Option is entirely offset by a Short Position in the Underlying Interest of the Option;

- (4) long hedge: where an opening short call Transaction or an opening long put Transaction in any Option is entirely offset by a Long Position in the Underlying Interest of the Option.
- (ii) In addition to the position limits set out in paragraph b), any one account may hold an amount of options not exceeding the applicable paragraph b) limit of any combination of the approved hedge positions defined in subparagraphs d (i)1) to d)(i)4), inclusive.
- (iii) For all position limits set out in this article, in the case of conversion and reverse conversion as defined in paragraph (d)(i)(1) and (2), such limits shall apply as if calls written and puts held, or puts written and calls held, as the case may be, were not on the same side of the market.

(e) Exemption

As described in Policy C-1, an Approved Participant or a client may file, in the form prescribed, an application with the Bourse to obtain on behalf of a bona fide hedger or for risk management purposes an exemption from the position limits prescribed by the Bourse. The application must be filed on the appropriate form, no later than the next business day after the limit has been exceeded. If the application is rejected, the Approved Participant or client shall reduce the position below the prescribed limit within the period set by the Bourse. The Bourse may modify any exemption which has been previously granted.

[...]

Article 6.500 **Reports of Accumulated Positions**

- (a) Each Approved Participant must file daily with the Bourse, in the prescribed manner, a report detailing all gross positions held for its own account or for an account or group of accounts which are all owned by the same beneficial owner in Derivative Instruments listed on the Bourse when these gross positions exceed the reporting thresholds prescribed by the Bourse for each of these Derivative Instruments or a report confirming that there are no positions to be reported when none of the reporting thresholds prescribed by the Bourse have been exceeded for each of these Derivative Instruments.
- (b) Any report transmitted to the Bourse pursuant to this Article must be transmitted within the reporting hours prescribed by the Bourse and not later than 9:00 a.m. (ET) on the business day following the one for which positions must be reported.
- (c) For each account subject to a positions report to the Bourse, each Approved Participant must provide to the Bourse all the information necessary to the Bourse to allow it to adequately identify and classify this account. The information that must be provided to the Bourse is the following:
 - the name and complete coordinates of the account beneficial owner; (i)

- (ii) the full account number as it appears in the Approved Participant records;
- (iii) the account type (Client Account, Firm Account, Market Maker Account, Professional Account or Omnibus Account);
- (iv) the beneficial account owner classification according to the typology established by the Bourse; and
- (v) the identification of the nature of Transactions made by the account (speculation or hedging). If it is impossible to clearly determine if the account is used for speculative or hedging purposes, it must then, by default, be identified as being a speculative account.
- (d) In addition to providing the above-mentioned information to the Bourse, each Approved Participant must provide, for each account being reported, a unique identifier complying with the following requirements:
 - (i) for any account opened in the name of a natural person or of a corporation or other type of commercial entity wholly-owned by this natural Person:
 - (1) a unique identifier allowing to link together all the accounts having the same beneficial owner. The unique identifier used in such a case must be created by the Approved Participant in a format that it deems to be appropriate. This unique identifier, once created and used, must not be modified or replaced by a new identifier without having provided prior notice to the Bourse.
 - (ii) for any account owned by man natural Persons such as a joint account, an Investment club account, Partnership or Holding Company:
 - (1) if one of the natural Persons owning this account has an ownership interest of more than 50% in the account, the unique identifier used must be the identifier of this Person and must be set as specified in subparagraph (c)(1) above;
 - (2) if none of the persons owning the account has an ownership interest of more than 50%, the unique identifier must be the account name.
 - (iii) for any account opened in the name of a corporation other than a corporation wholly-owned by a natural person:
 - (1) if one of the natural persons owning shares of this corporation holds an ownership interest of more than 50% in the account, the unique identifier used must be the identifier of this person and must be set as specified in subparagraph (c)(i) above;

- (2) if more than 50% of the corporation shares are owned by another corporation, the unique identifier must be the Legal entity identifier of this other corporation as attributed by the organization responsible for the attribution of such an identifier;
- (3) in all other cases, the unique identifier must be the legal entity identifier of the corporation in whose name the account has been opened;
- (4) if, for corporations mentioned in subparagraphs (d)(iii)(2) and (3), no legal entity identifier is available, the identifier to be used shall be the incorporation number of the corporation as attributed by the government authority having issued the incorporation certificate of such corporation.
- (e) In the case where neither the legal entity identifier nor the incorporation number of a corporation are available or can be obtained or communicated by the Approved Participant in reason of legal or regulatory restrictions, the Approved Participant shall use a unique identifier that permits to link together all the accounts having the same corporation as beneficial owner. The unique identifier used in such a case can be either the name of the corporation owning the account or be created by the Approved Participant in a format that it deems appropriate.
- (f) Any unique identifier, be it or not created by the Approved Participant, must not be changed or replaced by a new identifier without prior notice having been given to the Bourse.
- (g) For the purposes of this subparagraph (d)(iii), the term "legal entity identifier" means the unique identification number attributed to a legal entity by any organization accredited to this effect pursuant to the ISO 17442 standard of the International Standardization Organization, as approved by the Financial Stability Board and the G-20 and aiming at implementing a universal and mandatory identification system for legal entities trading any type of Derivative Instrument.
- (h) In order to determine if the reporting thresholds are attained, Approved Participants must aggregate positions held or controlled by the same account beneficial owner. For the purposes of this Article, the term "control" means a beneficial ownership interest greater than 50%.
- (i) The reporting thresholds established by the Bourse are as follows:
 - (i) For each Options class, other than Options on Futures Contracts, and each Share Futures Contracts on a given Underlying Interest:
 - (1) 250 contracts, in the case of trust units Options and Share Futures Contracts (for all contract months combined of each Share Future Contract) having the same Underlying Interest, by aggregating positions on trust units options and Share Future Contracts, one

- option contract being equal to one Share Future Contract. While options and Share Future Contracts must be considered in the aggregate for purposes of the reporting threshold (on a gross basis), positions in options and Share Future Contracts shall be reported each separately;
- (2) 250 contracts, in the case of stock Options and Share Futures Contracts (for all contract months combined of each share future contract) having the same Underlying Interest, by aggregating positions on stock Options and Share Futures Contracts, one Option Contract being equal to one Share Futures Contract. While Options and Share Futures Contracts must be considered in the aggregate for purposes of the reporting threshold (on a gross basis), positions in Options and Share Futures Contracts shall be reported each separately;
- 500 contracts, in the case of Options on exchange traded fund (3) Options and Share Future Contracts (for all contract months combined of each Share Future Contract) having the same Underlying Interest, by aggregating positions on Exchange Traded Fund options and Share Future Contracts, one option contract being equal to one Share Future Contract. While options and Share Future Contracts must be considered in the aggregate for purposes of the reporting threshold (on a gross basis), positions in options and Share Future Contracts shall be reported each separately;
- (4) 500 contracts, in the case of currency Options;
- 1,50015,000 contracts, in the case of Indexstandard Options on (5) the S&P/TSX 60 Index and mini Options on the S&P/TSX 60 Index, by aggregating positions on both Options contracts. For the purposes of aggregating positions, one standard Options contract on the S&P/TSX 60 Index is equal to 10 mini Options contracts on the S&P/TSX 60 Index; and
- (6) 1,000 contracts, in the case of sector Index Options.
- For Futures Contracts and the related Options on Futures Contracts: (ii)
 - (1) 300 contracts, in the case of Futures Contracts and Options on Futures Contracts on Three-Month Canadian Bankers' Acceptance Futures (BAX and OBX), by aggregating positions on Options on Futures Contracts and positions in the underlying Futures Contract. In this case, one Options contract (OBX) is equal to one Futures Contract (BAX);

- (2) 250 contracts, in the case of 30-Year Government of Canada Bond Futures (LGB);
- (3) 250 contracts, in the case of Futures and Options on Futures Contracts on Ten-Year Government of Canada Bond Futures (CGB and OGB), by aggregating positions on Options on Futures Contracts and positions in the underlying Futures Contract. For the purposes of aggregating positions, one Options contract (OGB) is equal to one Futures Contract (CGB);
- (4) 250 contracts, in the case of Five-Year Government of Canada Bond Futures (CGF);
- (5) 250 contracts, in the case of Two-Year Government of Canada Bond Futures (CGZ);
- (6) 1,000 contracts, in the case of S&P/TSX 60 Index Standard Futures (SXF) and S&P/TSX 60 Index Mini Futures (SXM), by aggregating positions on both Futures Contracts. For the purposes of aggregating positions, one standard contract (SXF) is equal to one mini contract (SXM);
- (7) 1,000 contracts, in the case of S&P/TSX Composite Index Mini Futures (SCF);
- (8) 300 contracts, in the case of 30-Day Overnight Repo Rate Futures (ONX) and Overnight Index Swap Futures (OIS);
- (9) 500 contracts, in the case of S&P/TSX Sector Index Futures (SXA, SXB, SXH, SXY, SXK, SXU); and
- (10) 1,000 contracts, in the case of Futures Contracts on the FTSE Emerging Markets Index;
- (iii) The Bourse may, at its discretion, impose the application of any other reporting threshold that is more severe and lower than those provided in the Rules.
- (j) In addition to the reports required under the provisions of the present Article, each Approved Participant must report immediately to the Vice-President of the Regulatory Division any situation in which the Approved Participant has reason to believe that itself or a client, acting alone or in concert with others, has exceeded or is attempting to exceed the position limits established by the Bourse.
- (k) An Approved Participant which does not trade or does not hold or manage any trading accounts for its clients or itself for the purposes of Transactions in any of the Derivative Instruments listed on the Bourse may be exempted from complying

with the requirements as provided for in paragraph (a), under the following conditions:

- (i) the Approved Participant must submit an exemption request in writing to the Regulatory Division, confirming that it has not traded any of the Derivative Instruments listed on the Bourse in the last calendar year and that it does not plan to Trade any of them in a foreseeable future;
- (ii) all exemptions granted will be valid as long as all conditions relative to such exemptions are complied with; and
- (iii) any exemption can be cancelled by the Regulatory Division at any time and, in any case, ends when an Approved Participant executes a Transaction on any of the Derivative Instruments listed on the Bourse.
- (1) An Approved Participant may, with prior approval of the Bourse, delegate to a third party the transmission of position reports required under the provisions of paragraph (a) of this Article. In order for such an exemption to be granted, the following conditions must be met:
 - (i) the Approved Participant which wishes to delegate the task of producing and submitting position reports to a third party rather than doing so by itself must divulge to this third party all information necessary for the production of such reports, as is required by the Bourse;
 - any delegation established in accordance with the present paragraph must (ii) first be approved in writing by the Regulatory Division. An Approved Participant wishing to delegate the submission of positions reports required by the Bourse to a third party must therefore submit a request for approval in writing to the Regulatory Division;
 - (iii) all approvals of delegation granted by the Regulatory Division will be valid as long as all conditions relative to such approvals are complied with;
 - (iv) any approval of delegation can be cancelled by the Regulatory Division at any time and, in any case, ends when the third party delegate ceases to produce reports or is no longer able to submit position reports on behalf of the Approved Participant having delegated such task, pursuant to the requirements of the Bourse; and
 - (v) an Approved Participant having chosen to delegate the submission position reports to a third party nevertheless remains responsible for the obligations provided in the present Article and must ensure that all the information transmitted to the Bourse by the delagatee is complete and accurate.

PART 11 - PRODUCT SPECIFICATIONS FOR EQUITY INDEX, EQUITY, ETF AND **CURRENCY OPTIONS**

Chapter B—Standard Options on the S&P/TSX 60 Index

Article 11.100 Underlying Interest

The Underlying Interest is the S&P/TSX 60 Index.

Article 11.101 Expiry Cycle

- (a) At a minimum, the nearest three expiries, plus the next two expiries in the quarterly Cycle March, June, September, December.
- (b) Annual expiry of December for long term Options.

Article 11.102 Trading Unit

The multiplier for one standard Option Contract shall be \$100 per Index point of the S&P/TSX 60 Index.

Article 11.103 Currency

Trading, clearing and settlement of standard Options on the S&P/TSX 60 Index are in Canadian dollars.

Article 11.104 Exercise Prices

- (a) Exercise Prices are set at a minimum of 2.5 Index point intervals.
- At a minimum, there are five Exercise Prices bracketing the current Underlying (b) Index's market level.

Article 11.105 Minimum Fluctuation of Option Premium

Unless determined otherwise by the Bourse, the minimum fluctuation of the Premium is:

- 0.05 Index point representing \$5.000.50 per contract for Premiums of 0.10 Index (a) points and over; and
- 0.01 Index point representing\$\frac{0.10}{1.00}\$ per contract for Premiums of less than 0.10 (b) Index points.

Article 11.106 Trading Halts

Trading halts on standard Options on the S&P/TSX 60 Index are coordinated with the trading halt mechanism of the S&P/TSX 60 Index (circuit-breaker).

Article 11.107 Position Limits

The position limit for standard Options on the S&P/TSX 60 Index is set pursuant Article 6.309.

Article 11.108 Position Reporting Threshold

The position reporting threshold is set pursuant Article 6.500.

Article 11.109 Nature of the Option/Settlement Type

- (a) A buyer of one standard Option on the S&P/TSX 60 Index may Exercise his Option only on the expiration date ("European style") to receive a cash payment equal to the difference between the Exercise Price and the official opening level of the S&P/TSX 60 Index on the expiration date, as provided for in Article 6.407(a) of the Rules.
- The seller of one standard Option on the S&P/TSX 60 Index has, if the Option is (b) Exercised, the obligation of rendering payment equal to the difference between the Exercise Price and the official opening level of the S&P/TSX 60 Index on the expiration date, as provided for in Article 6.407(a) of the Rules.

Article 11.110 Reserved

Article 11.111 Last Trading Day

Standard Options on the S&P/TSX 60 Index cease trading on the first business day prior to the expiration day.

Article 11.112 Trading Hours

Trading hours will be determined and published by the Bourse.

Article 11.113 Expiration Day

The expiration day for standard Options on the S&P/TSX 60 Index is the third Friday of the Settlement Month, provided it is a business day. If it is not a business day, the expiration day is the first preceding business day.

Article 11.114 Final Settlement Price

- Standard Options on the S&P/TSX 60 Index are cash-settled. (a)
- The final Settlement Price is the official opening level of the S&P/TSX 60 Index (b) on the expiration day.

Article 11.115 Trading Halt or Suspension

- Trading on the Bourse in a standard n Option on the S&P/TSX 60 Index shall be (a) halted whenever a Market Supervisor shall conclude, in his judgment, that such action is appropriate in the interests of a fair and orderly market. A Market Supervisor must take the following factors into account when deciding whether to halt or suspend trading in a Class of standard Options on the S&P/TSX 60 Index:
 - (i) the extent to which trading is not occurring in stocks comprising the Underlying Index;
 - (ii) whether the most current calculation of the Index derived from the current market prices of the stocks is available; and
 - (iii) whether other unusual conditions or circumstances detrimental to the maintenance of a fair and orderly market are present.
- (b) Trading in standard Options on the S&P/TSX 60 Index of a Class of Options or a Series of Options that has been the subject of a halt or suspension by the Bourse may resume if a Market Supervisor determines that the interests of a fair and orderly market are served by a resumption of trading. Among the factors to be considered in making this determination are whether the conditions which led to the halt or suspension are no longer present and the extent to which trading is occurring in stocks comprising the Underlying Index.
- Once trading resumes, the pre-opening stage shall be done in accordance with (c) Article 6.109 of the Rules.

Chapter B.1—Mini Options on the S&P/TSX 60 Index

Article 11.116 Underlying Interest

The Underlying Interest is the S&P/TSX 60 Index.

Article 11.117 Expiry Cycle

- At a minimum, the nearest three expiries, plus the next two expiries in the quarterly Cycle March, June, September, December.
- Annual expiry of December for long term Options.

Article 11.118 Trading Unit

The multiplier for one mini Option Contract shall be \$10 per Index point of the S&P/TSX 60 Index.

Article 11.119 Currency

Trading, clearing and settlement of mini Options on the S&P/TSX 60 Index are in Canadian dollars.

Article 11.120 Exercise Prices

- Exercise Prices are set at a minimum of 2.5 Index point intervals.
- At a minimum, there are five Exercise Prices bracketing the current Underlying (b) Index's market level.

Article 11.121 Minimum Fluctuation of Option Premium

Unless determined otherwise by the Bourse, the minimum fluctuation of the Premium is:

- 0.05 Index point representing \$0.50 per contract for Premiums of 0.10 Index points and over; and
- 0.01 Index point representing \$0.10 per contract for Premiums of less than 0.10 Index points.

Article 11.122 Trading Halts

Trading halts on mini Options on the S&P/TSX 60 Index are coordinated with the trading halt mechanism of the S&P/TSX 60 Index (circuit-breaker).

Article 11.123 Position Limits

- (a) There are no position limits for mini Options contracts on the S&P/TSX 60 Index.
- (b) Notwithstanding the above paragraph, the Bourse may, if it sees fit or deems necessary to ensure the integrity and fairness of the market, impose specific position limits to one or more Approved Participants or their clients. If such specific position limits are imposed, a standard Option contract on the S&P/TSX 60 Index is the equivalent of ten (10) mini Options contracts on the S&P/TSX 60 Index, for the purpose of calculating these position <u>limits.</u>

Article 11.124 Position Reporting Threshold

The position reporting threshold is set pursuant Article 6.500.

Article 11.125 Nature of the Option/Settlement Type

A buyer of one mini Option on the S&P/TSX 60 Index may Exercise his Option only on the expiration date ("European style") to receive a cash payment equal to the difference between the Exercise Price and the official opening level of the S&P/TSX 60 Index on the expiration date, as provided for in Article 6.407(a) of the Rules.

The seller of one mini Option on the S&P/TSX 60 Index has, if the Option is Exercised, the obligation of rendering payment equal to the difference between the Exercise Price and the official opening level of the S&P/TSX 60 Index on the expiration date, as provided for in Article 6.407(a) of the Rules.

Article 11.126 Last Trading Day

Mini Options on the S&P/TSX 60 Index cease trading on the first business day prior to the expiration day.

Article 11.127 Trading Hours

Trading hours will be determined and published by the Bourse.

Article 11.128 Expiration Day

The expiration day for mini Options on the S&P/TSX 60 Index is the third Friday of the Settlement Month, provided it is a business day. If it is not a business day, the expiration day is the first preceding business day.

Article 11.129 Final Settlement Price

- Mini Options on the S&P/TSX 60 Index are cash-settled.
- The final Settlement Price is the official opening level of the S&P/TSX 60 Index on the expiration day.

Article 11.130 Trading Halt or Suspension

- Trading on the Bourse in a mini Option on the S&P/TSX 60 Index shall be halted whenever a Market Supervisor shall conclude, in his judgment, that such action is appropriate in the interests of a fair and orderly market. A Market Supervisor must take the following factors into account when deciding whether to halt or suspend trading in a Class of mini Options on the S&P/TSX 60 Index:
 - the extent to which trading is not occurring in stocks comprising the Underlying Index;
 - whether the most current calculation of the Index derived from the current market prices of the stocks is available; and
 - whether other unusual conditions or circumstances detrimental to the maintenance of a fair and orderly market are present.
- (d)(b) Trading in mini Options on the S&P/TSX 60 Index of a Class of Options or a Series of Options that has been the subject of a halt or suspension by the Bourse may resume if a Market Supervisor determines that the interests of a fair and orderly market are served by a resumption of trading. Among the factors to be considered

in making this determination are whether the conditions which led to the halt or suspension are no longer present and the extent to which trading is occurring in stocks comprising the Underlying Index.

(c) Once trading resumes, the pre-opening stage shall be done in accordance with Article 6.109 of the Rules.

Clean version

PART 6 - TRADING RULES

[...] Position Limits for Options and Share Futures Contracts

- (a) Except for those limits specified in Article 6.309, no Approved Participant shall make, for any account in which it has an interest or for the account of any client, a Transaction in a Listed Product if the Approved Participant has reason to believe that as a result of such Transaction the Approved Participant or its client would, acting alone or in concert with others, directly or indirectly, hold or control a position in excess of the position limit established by the Bourse.
- (b) Except otherwise indicated, the applicable position limits for options, share futures contracts or aggregated options and share futures contracts (as defined under paragraph c) iii)) are as follows:
 - (i) Share Futures Contracts, aggregated Options and Share Futures Contracts positions as well as Options on stocks, exchange-traded funds or trust units
 - (1) 25,000 Contracts where the underlying security does not meet the requirements set out in sub-paragraphs b)(i)2) and b)(i)3) of the present Article;
 - (2) 50,000 contracts, where either the most recent interlisted sixmonth trading volume of transactions on the underlying stock, exchange-traded fund or trust unit totals at least 20 million shares or units, or the most recent interlisted six-month trading volume of transactions totals at least 15 million shares or units of the Underlying Interest and at least 40 million shares or units of this Underlying Interest are currently outstanding;
 - (3) 75.000 contracts, where either the most recent interlisted sixmonth trading volume of transactions on the underlying stock, exchange-traded fund or trust unit totals at least 40 million shares or units, or the most recent interlisted six-month trading volume on the Underlying Interest totals at least 30 million shares or units of the Underlying Interest and at least 120 million shares or units of this Underlying Interest are currently outstanding;
 - (4) 200,000 contracts, where either the most recent interlisted sixmonth trading volume of transactions on the underlying stock, exchange-traded fund or trust unit totals at least 80 million shares or units, or the most recent interlisted six-month trading volume on the Underlying Interest totals at least 60 million shares or units of the Underlying Interest and at least 240 million shares or units of this Underlying Interest are currently outstanding;

- (5) 250,000 contracts, where either the most recent interlisted sixmonth trading volume of transactions on the underlying stock, exchange-traded fund or trust unit totals at least 100 million shares or units of the Underlying Interest or the most recent interlisted six month trading volume on the Underlying Interest totals at least 75 million shares or units of the Underlying Interest and at least 300 million shares or units of this Underlying Interest are currently outstanding;
- (6) 600,000 contracts on the following exchange-traded funds: units of the iShares S&P/TSX 60 Index Fund (XIU);
- (7) except for the specific limits provided for under paragraph b)(i)6) above, for Contracts where the underlying security is an equity holding exchange-traded fund, defined as an exchange-traded fund for which all of the components are exchange-traded stocks, the position limits shall be equal to twice the limit levels provided for under paragraphs b)(i)1) to 5) above.
- (ii) Debt options

8,000 contracts.

(iii) Index options

50,000 standard Options contracts on the S&P/TSX 60 Index.

(iv) Sector index options

40,000 contracts.

Options on futures (v)

> The number of contracts established as the position limits for the underlying Futures Contract.

> For the purpose of this Article, Options Contract positions are aggregated with the underlying Futures Contract positions. For aggregation purposes, the Futures equivalent of one In-the-money option contract is one Futures Contract and the Futures equivalent of one at-the-money or Out-of-the-money Option Contract is half a Futures Contract.

Currency options (vi)

> 40,000 contracts when the trading unit is 10,000 units of foreign currency. The limit will be adjusted to obtain the same notional amount if the trading unit is amended or if the Bourse introduces new trading units.

- (c) For the purpose of this article:
 - (i) Calls written, Puts held, a net short share futures position, and short Underlying Interest are on the same side of the market and Puts written, Calls held, a net long Share Futures position, and long Underlying Interest are on the same side of the market;
 - (ii) the Bourse may, by notice, change the position limits. A change in the position limit will be effective on the date set by the Bourse and reasonable notice shall be given of each new position limit;
 - (iii) the "aggregated options and share futures contracts position" is obtained by first netting share Futures Contracts positions relating to the same Underlying Interest and subsequently adding the net Futures Contracts position (net long or net short) to Options positions relating to the same Underlying Interest on a per side basis (whether long or short) to determine the aggregate per side quantity held; one Option Contract being equal to one share Futures Contract for purposes of this calculation
- (d) Conversions, reverse conversions, long and short hedges
 - (i) For the purposes of this Article the following defined hedges are approved by the Bourse:
 - (1) conversion: where an opening long put Transaction in any Option is entirely offset by an opening short call Transaction having the same expiry month and Exercise Price in the same Option Class, either of which Option Transaction is effectively hedged by a Long Position in the Underlying Interest of the Option;
 - (2) reverse conversion: where an opening short put Transaction in any Option is entirely offset by an opening long call Transaction having the same expiry month and Exercise Price in the same Option class, either of which Option Transaction is effectively hedged by a Short Position in the Underlying Interest of the Option;
 - (3) short hedge: where an opening long call Transaction or an opening short put Transaction in any Option is entirely offset by a Short Position in the Underlying Interest of the Option;
 - (4) long hedge: where an opening short call Transaction or an opening long put Transaction in any Option is entirely offset by a Long Position in the Underlying Interest of the Option.
 - (ii) In addition to the position limits set out in paragraph b), any one account may hold an amount of options not exceeding the applicable paragraph b)

limit of any combination of the approved hedge positions defined in subparagraphs d (i)1) to d)(i)4), inclusive.

(iii) For all position limits set out in this article, in the case of conversion and reverse conversion as defined in paragraph (d)(i)(1) and (2), such limits shall apply as if calls written and puts held, or puts written and calls held, as the case may be, were not on the same side of the market.

Exemption (e)

As described in Policy C-1, an Approved Participant or a client may file, in the form prescribed, an application with the Bourse to obtain on behalf of a bona fide hedger or for risk management purposes an exemption from the position limits prescribed by the Bourse. The application must be filed on the appropriate form, no later than the next business day after the limit has been exceeded. If the application is rejected, the Approved Participant or client shall reduce the position below the prescribed limit within the period set by the Bourse. The Bourse may modify any exemption which has been previously granted.

[...]

Article 6.500 Reports of Accumulated Positions

- Each Approved Participant must file daily with the Bourse, in the prescribed (a) manner, a report detailing all gross positions held for its own account or for an account or group of accounts which are all owned by the same beneficial owner in Derivative Instruments listed on the Bourse when these gross positions exceed the reporting thresholds prescribed by the Bourse for each of these Derivative Instruments or a report confirming that there are no positions to be reported when none of the reporting thresholds prescribed by the Bourse have been exceeded for each of these Derivative Instruments.
- (b) Any report transmitted to the Bourse pursuant to this Article must be transmitted within the reporting hours prescribed by the Bourse and not later than 9:00 a.m. (ET) on the business day following the one for which positions must be reported.
- For each account subject to a positions report to the Bourse, each Approved (c) Participant must provide to the Bourse all the information necessary to the Bourse to allow it to adequately identify and classify this account. The information that must be provided to the Bourse is the following:
 - (i) the name and complete coordinates of the account beneficial owner;
 - the full account number as it appears in the Approved Participant records; (ii)
 - the account type (Client Account, Firm Account, Market Maker Account, (iii) Professional Account or Omnibus Account);

- (iv) the beneficial account owner classification according to the typology established by the Bourse; and
- the identification of the nature of Transactions made by the account (v) (speculation or hedging). If it is impossible to clearly determine if the account is used for speculative or hedging purposes, it must then, by default, be identified as being a speculative account.
- (d) In addition to providing the above-mentioned information to the Bourse, each Approved Participant must provide, for each account being reported, a unique identifier complying with the following requirements:
 - for any account opened in the name of a natural person or of a corporation or other type of commercial entity wholly-owned by this natural Person:
 - (1) a unique identifier allowing to link together all the accounts having the same beneficial owner. The unique identifier used in such a case must be created by the Approved Participant in a format that it deems to be appropriate. This unique identifier, once created and used, must not be modified or replaced by a new identifier without having provided prior notice to the Bourse.
 - for any account owned by man natural Persons such as a joint account, an (ii) Investment club account, Partnership or Holding Company:
 - if one of the natural Persons owning this account has an (1) ownership interest of more than 50% in the account, the unique identifier used must be the identifier of this Person and must be set as specified in subparagraph (c)(1) above;
 - (2) if none of the persons owning the account has an ownership interest of more than 50%, the unique identifier must be the account name.
 - for any account opened in the name of a corporation other than a corporation (iii) wholly-owned by a natural person:
 - (1) if one of the natural persons owning shares of this corporation holds an ownership interest of more than 50% in the account, the unique identifier used must be the identifier of this person and must be set as specified in subparagraph (c)(i) above;
 - (2) if more than 50% of the corporation shares are owned by another corporation, the unique identifier must be the Legal entity identifier of this other corporation as attributed by the organization responsible for the attribution of such an identifier;

- (3) in all other cases, the unique identifier must be the legal entity identifier of the corporation in whose name the account has been opened;
- (4) if, for corporations mentioned in subparagraphs (d)(iii)(2) and (3), no legal entity identifier is available, the identifier to be used shall be the incorporation number of the corporation as attributed by the government authority having issued the incorporation certificate of such corporation.
- (e) In the case where neither the legal entity identifier nor the incorporation number of a corporation are available or can be obtained or communicated by the Approved Participant in reason of legal or regulatory restrictions, the Approved Participant shall use a unique identifier that permits to link together all the accounts having the same corporation as beneficial owner. The unique identifier used in such a case can be either the name of the corporation owning the account or be created by the Approved Participant in a format that it deems appropriate.
- (f) Any unique identifier, be it or not created by the Approved Participant, must not be changed or replaced by a new identifier without prior notice having been given to the Bourse.
- For the purposes of this subparagraph (d)(iii), the term "legal entity identifier" (g) means the unique identification number attributed to a legal entity by any organization accredited to this effect pursuant to the ISO 17442 standard of the International Standardization Organization, as approved by the Financial Stability Board and the G-20 and aiming at implementing a universal and mandatory identification system for legal entities trading any type of Derivative Instrument.
- In order to determine if the reporting thresholds are attained, Approved Participants (h) must aggregate positions held or controlled by the same account beneficial owner. For the purposes of this Article, the term "control" means a beneficial ownership interest greater than 50%.
- (i) The reporting thresholds established by the Bourse are as follows:
 - (i) For each Options class, other than Options on Futures Contracts, and each Share Futures Contracts on a given Underlying Interest:
 - (1) 250 contracts, in the case of trust units Options and Share Futures Contracts (for all contract months combined of each Share Future Contract) having the same Underlying Interest, by aggregating positions on trust units options and Share Future Contracts, one option contract being equal to one Share Future Contract. While options and Share Future Contracts must be considered in the aggregate for purposes of the reporting threshold (on a gross basis), positions in options and Share Future Contracts shall be reported each separately;

- (2) 250 contracts, in the case of stock Options and Share Futures Contracts (for all contract months combined of each share future contract) having the same Underlying Interest, by aggregating positions on stock Options and Share Futures Contracts, one Option Contract being equal to one Share Futures Contract. While Options and Share Futures Contracts must be considered in the aggregate for purposes of the reporting threshold (on a gross basis), positions in Options and Share Futures Contracts shall be reported each separately;
- (3) 500 contracts, in the case of Options on exchange traded fund Options and Share Future Contracts (for all contract months combined of each Share Future Contract) having the same Underlying Interest, by aggregating positions on Exchange Traded Fund options and Share Future Contracts, one option contract being equal to one Share Future Contract. While options and Share Future Contracts must be considered in the aggregate for purposes of the reporting threshold (on a gross basis), positions in options and Share Future Contracts shall be reported each separately;
- 500 contracts, in the case of currency Options; (4)
- 1,500 contracts, in the case of standard Options on the S&P/TSX (5) 60 Index and mini Options on the S&P/TSX 60 Index, by aggregating positions on both Options contracts. For the purposes of aggregating positions, one standard Options contract on the S&P/TSX 60 Index is equal to 10 mini Options contracts on the S&P/TSX 60 Index; and
- (6) 1,000 contracts, in the case of sector Index Options.
- For Futures Contracts and the related Options on Futures Contracts: (ii)
 - (1) 300 contracts, in the case of Futures Contracts and Options on Futures Contracts on Three-Month Canadian Bankers' Acceptance Futures (BAX and OBX), by aggregating positions on Options on Futures Contracts and positions in the underlying Futures Contract. In this case, one Options contract (OBX) is equal to one Futures Contract (BAX);
 - (2) 250 contracts, in the case of 30-Year Government of Canada Bond Futures (LGB);
 - 250 contracts, in the case of Futures and Options on Futures (3) Contracts on Ten-Year Government of Canada Bond Futures (CGB and OGB), by aggregating positions on Options on Futures Contracts and positions in the underlying Futures Contract. For

- the purposes of aggregating positions, one Options contract (OGB) is equal to one Futures Contract (CGB);
- (4) 250 contracts, in the case of Five-Year Government of Canada Bond Futures (CGF);
- 250 contracts, in the case of Two-Year Government of Canada (5) Bond Futures (CGZ);
- 1,000 contracts, in the case of S&P/TSX 60 Index Standard (6) Futures (SXF) and S&P/TSX 60 Index Mini Futures (SXM), by aggregating positions on both Futures Contracts. For the purposes of aggregating positions, one standard contract (SXF) is equal to one mini contract (SXM);
- (7) 1,000 contracts, in the case of S&P/TSX Composite Index Mini Futures (SCF);
- (8) 300 contracts, in the case of 30-Day Overnight Repo Rate Futures (ONX) and Overnight Index Swap Futures (OIS);
- (9)500 contracts, in the case of S&P/TSX Sector Index Futures (SXA, SXB, SXH, SXY, SXK, SXU); and
- (10)1,000 contracts, in the case of Futures Contracts on the FTSE Emerging Markets Index;
- (iii) The Bourse may, at its discretion, impose the application of any other reporting threshold that is more severe and lower than those provided in the Rules.
- In addition to the reports required under the provisions of the present Article, each (j) Approved Participant must report immediately to the Vice-President of the Regulatory Division any situation in which the Approved Participant has reason to believe that itself or a client, acting alone or in concert with others, has exceeded or is attempting to exceed the position limits established by the Bourse.
- (k) An Approved Participant which does not trade or does not hold or manage any trading accounts for its clients or itself for the purposes of Transactions in any of the Derivative Instruments listed on the Bourse may be exempted from complying with the requirements as provided for in paragraph (a), under the following conditions:
 - the Approved Participant must submit an exemption request in writing to the Regulatory Division, confirming that it has not traded any of the Derivative Instruments listed on the Bourse in the last calendar year and that it does not plan to Trade any of them in a foreseeable future;

- (ii) all exemptions granted will be valid as long as all conditions relative to such exemptions are complied with; and
- (iii) any exemption can be cancelled by the Regulatory Division at any time and, in any case, ends when an Approved Participant executes a Transaction on any of the Derivative Instruments listed on the Bourse.
- (l) An Approved Participant may, with prior approval of the Bourse, delegate to a third party the transmission of position reports required under the provisions of paragraph (a) of this Article. In order for such an exemption to be granted, the following conditions must be met:
 - the Approved Participant which wishes to delegate the task of producing and submitting position reports to a third party rather than doing so by itself must divulge to this third party all information necessary for the production of such reports, as is required by the Bourse;
 - (ii) any delegation established in accordance with the present paragraph must first be approved in writing by the Regulatory Division. An Approved Participant wishing to delegate the submission of positions reports required by the Bourse to a third party must therefore submit a request for approval in writing to the Regulatory Division;
 - (iii) all approvals of delegation granted by the Regulatory Division will be valid as long as all conditions relative to such approvals are complied with;
 - (iv) any approval of delegation can be cancelled by the Regulatory Division at any time and, in any case, ends when the third party delegate ceases to produce reports or is no longer able to submit position reports on behalf of the Approved Participant having delegated such task, pursuant to the requirements of the Bourse; and
 - (v) an Approved Participant having chosen to delegate the submission position reports to a third party nevertheless remains responsible for the obligations provided in the present Article and must ensure that all the information transmitted to the Bourse by the delagatee is complete and accurate.

PART 11 - PRODUCT SPECIFICATIONS FOR EQUITY INDEX, EQUITY, ETF AND **CURRENCY OPTIONS**

Chapter B— Standard Options on the S&P/TSX 60 Index

Article 11.100 Underlying Interest

The Underlying Interest is the S&P/TSX 60 Index.

Article 11.101 Expiry Cycle

- At a minimum, the nearest three expiries, plus the next two expiries in the quarterly (a) Cycle March, June, September, December.
- (b) Annual expiry of December for long term Options.

Article 11.102 Trading Unit

The multiplier for one standard Option Contract shall be \$100 per Index point of the S&P/TSX 60 Index.

Article 11.103 Currency

Trading, clearing and settlement of standard Options on the S&P/TSX 60 Index are in Canadian dollars.

Article 11.104 Exercise Prices

- (a) Exercise Prices are set at a minimum of 2.5 Index point intervals.
- At a minimum, there are five Exercise Prices bracketing the current Underlying (b) Index's market level.

Article 11.105 Minimum Fluctuation of Option Premium

Unless determined otherwise by the Bourse, the minimum fluctuation of the Premium is:

- 0.05 Index point representing \$5.00 per contract for Premiums of 0.10 Index points (a) and over; and
- 0.01 Index point representing\$1.00 per contract for Premiums of less than 0.10 (b) Index points.

Article 11.106 Trading Halts

Trading halts on standard Options on the S&P/TSX 60 Index are coordinated with the trading halt mechanism of the S&P/TSX 60 Index (circuit-breaker).

Article 11.107 Position Limits

The position limit for standard Options on the S&P/TSX 60 Index is set pursuant Article 6.309.

Article 11.108 Position Reporting Threshold

The position reporting threshold is set pursuant Article 6.500.

Article 11.109 Nature of the Option/Settlement Type

- (a) A buyer of one standard Option on the S&P/TSX 60 Index may Exercise his Option only on the expiration date ("European style") to receive a cash payment equal to the difference between the Exercise Price and the official opening level of the S&P/TSX 60 Index on the expiration date, as provided for in Article 6.407(a) of the Rules.
- The seller of one standard Option on the S&P/TSX 60 Index has, if the Option is (b) Exercised, the obligation of rendering payment equal to the difference between the Exercise Price and the official opening level of the S&P/TSX 60 Index on the expiration date, as provided for in Article 6.407(a) of the Rules.

Article 11.110 Reserved

Article 11.111 Last Trading Day

Standard Options on the S&P/TSX 60 Index cease trading on the first business day prior to the expiration day.

Article 11.112 Trading Hours

Trading hours will be determined and published by the Bourse.

Article 11.113 Expiration Day

The expiration day for standard Options on the S&P/TSX 60 Index is the third Friday of the Settlement Month, provided it is a business day. If it is not a business day, the expiration day is the first preceding business day.

Article 11.114 Final Settlement Price

- Standard Options on the S&P/TSX 60 Index are cash-settled. (a)
- The final Settlement Price is the official opening level of the S&P/TSX 60 Index (b) on the expiration day.

Article 11.115 Trading Halt or Suspension

- (a) Trading on the Bourse in a standard Option on the S&P/TSX 60 Index shall be halted whenever a Market Supervisor shall conclude, in his judgment, that such action is appropriate in the interests of a fair and orderly market. A Market Supervisor must take the following factors into account when deciding whether to halt or suspend trading in a Class of standard Options on the S&P/TSX 60 Index:
 - (i) the extent to which trading is not occurring in stocks comprising the Underlying Index;
 - (ii) whether the most current calculation of the Index derived from the current market prices of the stocks is available; and
 - (iii) whether other unusual conditions or circumstances detrimental to the maintenance of a fair and orderly market are present.
- (b) Trading in standard Options on the S&P/TSX 60 Index of a Class of Options or a Series of Options that has been the subject of a halt or suspension by the Bourse may resume if a Market Supervisor determines that the interests of a fair and orderly market are served by a resumption of trading. Among the factors to be considered in making this determination are whether the conditions which led to the halt or suspension are no longer present and the extent to which trading is occurring in stocks comprising the Underlying Index.
- (c) Once trading resumes, the pre-opening stage shall be done in accordance with Article 6.109 of the Rules.

Chapter B.1—Mini Options on the S&P/TSX 60 Index

Article 11.116 Underlying Interest

The Underlying Interest is the S&P/TSX 60 Index.

Article 11.117 Expiry Cycle

- (a) At a minimum, the nearest three expiries, plus the next two expiries in the quarterly Cycle March, June, September, December.
- (b) Annual expiry of December for long term Options.

Article 11.118 Trading Unit

The multiplier for one mini Option Contract shall be \$10 per Index point of the S&P/TSX 60 Index.

Article 11.119 Currency

Trading, clearing and settlement of mini Options on the S&P/TSX 60 Index are in Canadian dollars.

Article 11.120 Exercise Prices

- Exercise Prices are set at a minimum of 2.5 Index point intervals. (a)
- At a minimum, there are five Exercise Prices bracketing the current Underlying (b) Index's market level.

Article 11.121 Minimum Fluctuation of Option Premium

Unless determined otherwise by the Bourse, the minimum fluctuation of the Premium is:

- 0.05 Index point representing \$0.50 per contract for Premiums of 0.10 Index points (a) and over; and
- 0.01 Index point representing \$0.10 per contract for Premiums of less than 0.10 (b) Index points.

Article 11.122 Trading Halts

Trading halts on mini Options on the S&P/TSX 60 Index are coordinated with the trading halt mechanism of the S&P/TSX 60 Index (circuit-breaker).

Article 11.123 Position Limits

- (a) There are no position limits for mini Options contracts on the S&P/TSX 60 Index.
- (b) Notwithstanding the above paragraph, the Bourse may, if it sees fit or deems necessary to ensure the integrity and fairness of the market, impose specific position limits to one or more Approved Participants or their clients. If such specific position limits are imposed, a standard Option contract on the S&P/TSX 60 Index is the equivalent of ten (10) mini Options contracts on the S&P/TSX 60 Index, for the purpose of calculating these position limits.

Article 11.124 Position Reporting Threshold

The position reporting threshold is set pursuant Article 6.500.

Article 11.125 Nature of the Option/Settlement Type

(a) A buyer of one mini Option on the S&P/TSX 60 Index may Exercise his Option only on the expiration date ("European style") to receive a cash payment equal to the difference between the Exercise Price and the official opening level of the S&P/TSX 60 Index on the expiration date, as provided for in Article 6.407(a) of the Rules.

(b) The seller of one mini Option on the S&P/TSX 60 Index has, if the Option is Exercised, the obligation of rendering payment equal to the difference between the Exercise Price and the official opening level of the S&P/TSX 60 Index on the expiration date, as provided for in Article 6.407(a) of the Rules.

Article 11.126 Last Trading Day

Mini Options on the S&P/TSX 60 Index cease trading on the first business day prior to the expiration day.

Article 11.127 Trading Hours

Trading hours will be determined and published by the Bourse.

Article 11.128 Expiration Day

The expiration day for mini Options on the S&P/TSX 60 Index is the third Friday of the Settlement Month, provided it is a business day. If it is not a business day, the expiration day is the first preceding business day.

Article 11.129 Final Settlement Price

- (a) Mini Options on the S&P/TSX 60 Index are cash-settled.
- The final Settlement Price is the official opening level of the S&P/TSX 60 Index (b) on the expiration day.

Article 11.130 Trading Halt or Suspension

- Trading on the Bourse in a mini Option on the S&P/TSX 60 Index shall be halted (a) whenever a Market Supervisor shall conclude, in his judgment, that such action is appropriate in the interests of a fair and orderly market. A Market Supervisor must take the following factors into account when deciding whether to halt or suspend trading in a Class of mini Options on the S&P/TSX 60 Index:
 - (i) the extent to which trading is not occurring in stocks comprising the Underlying Index;
 - whether the most current calculation of the Index derived from the current (ii) market prices of the stocks is available; and
 - (iii) whether other unusual conditions or circumstances detrimental to the maintenance of a fair and orderly market are present.
- (b) Trading in mini Options on the S&P/TSX 60 Index of a Class of Options or a Series of Options that has been the subject of a halt or suspension by the Bourse may resume if a Market Supervisor determines that the interests of a fair and orderly market are served by a resumption of trading. Among the factors to be considered

in making this determination are whether the conditions which led to the halt or suspension are no longer present and the extent to which trading is occurring in stocks comprising the Underlying Index.

Once trading resumes, the pre-opening stage shall be done in accordance with (c) Article 6.109 of the Rules.



AVIS DE CONFORMITÉ

EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

MODIFICATIONS AUX RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. VISANT À AUGMENTER LA TAILLE DU CONTRAT D'OPTION SUR INDICE S&P/TSX 60 (SXO)

Le soussigné confirme que les modifications et, s'il y a lieu, les ajouts et les abrogations aux règles, politiques et procédures de Bourse de Montréal Inc. ont été apportés conformément à la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre l-14.01).

FAIT à

MONTRÉAL

e

16 mai

20 19

Alexandre Normandeau, Conseiller juridique BOURSE DE MONTRÉAL INC.



BOURSE DE MONTRÉAL INC.

COPIE D'UNE RÉSOLUTION DU COMITÉ DES RÈGLES ET POLITIQUES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. DU 13 FÉVRIER 2019

« MODIFICATION DES ARTICLES 6.309 ET 6.500 ET DE LA PARTIE 11 DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. VISANT À AUGMENTER LA TAILLE DU CONTRAT D'OPTION SUR INDICE S&P/TSX 60 (SXO) »

adoptée : « Sur motion dûment proposée, appuyée et approuvée à l'unanimité, la résolution suivante est

IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT :

- et approuvée. Les Changements de règles proposées entreront en vigueur à la date déterminée par la direction de la Bourse conformément aux dispositions de la *Loi sur* commentaires reçus de l'Autorité des marchés financiers ou du public, s'il y a lieu), autorisé par les présentes à apporter les Changements de règles ainsi que les modifications qu'il approuve (y compris les modifications apportées par suite de les instruments dérivés, RLRQ, c. I-14.01, dans sa version modifiée de temps à autre. et leur remise au nom et pour le compte de la Bourse est par les présentes autorisée traduction fidèle de l'autre, et tout administrateur ou dirigeant de la Bourse est (le « Comité »), sont par les présentes approuvées en français et en anglais, sur la foi de la déclaration de la Bourse selon laquelle chaque version constitue une de fluctuation des primes du contrat SXO, modifications essentiellement conformes position pertinentes, le seuil de déclaration et la valeur nominale de l'unité minimale d'indice S&P/TSX 60 à 100 par point d'indice S&P/TSX 60 et modifier les limites de d'augmenter le multiplicateur du contrat SXO en le faisant passer de 10 par point de Montréal Inc. (la « Bourse ») (collectivement, les « Changements de règles ») afin Les modifications aux articles 6.309 et 6.500 et à la Partie 11 des règles de Bourse à celles présentées aux membres du Comité des Règles et Politiques de la Bourse
- la présente résolution. » prendre toutes les mesures jugées nécessaires ou souhaitables pour donner effet à Bourse, que ce soit sous le sceau de la Bourse ou non, tous les autres certificats, instruments, conventions, documents et avis et d'accomplir tous les actes et de autorisation et l'instruction de signer et de remettre, au nom et pour le compte de la Tous les administrateurs et dirigeants de la Bourse reçoivent par les présentes

5

Je, Alexandre Normandeau, conseiller juridique de Bourse de Montréal Inc., certifie par les présentes que ce qui précède est la traduction fidèle d'une résolution adoptée à la réunion du Comité des règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. tenue le 13 février 2019 et que de plus, cette résolution est toujours en vigueur à la date des présentes, sans modification.

Ce 16e jour mai 2019

Alexandre Normandeau, conseiller juridique Bourse de Montréal Inc.



AVIS DE CONFORMITÉ

EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

MODIFICATIONS AUX RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. VISANT À AUGMENTER LA TAILLE DU CONTRAT D'OPTION SUR INDICE S&P/TSX 60 (SXO)

Le soussigné confirme que les modifications et, s'il y a lieu, les ajouts et les abrogations aux règles, politiques et procédures de Bourse de Montréal Inc. ont été apportés conformément à la Loi sur les instruments dérivés (RLRQ, chapitre I-14.01).

FAIT à	MONTRÉAL	le	16 mai	20 19
	dre Normandeau			
	Normandeau, Conse)	
BOURSE I	DE MONTRÉAL INC			

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Entreprises de services monétaires

- 8.1 Avis et communiqués
- 8.2 Réglementation
- 8.3 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires
- 8.4 Autres décisions

8.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

8.2 RÉGLEMENTATION

8.3 PERMIS D'EXPLOITATION D'ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

La Loi sur les entreprises de services monétaires, RLRQ, c. E-12.000001 (la « LESM ») prévoit à son article 3 que toute personne ou entité qui exploite une entreprise de services monétaires contre rémunération (une « ESM ») doit être titulaire d'un permis d'exploitation délivré par l'Autorité des marchés financiers (le « permis »). L'Autorité peut délivrer un permis pour l'une ou plusieurs des catégories suivantes :

- le change de devises
- le transfert de fonds
- l'émission ou le rachat de chèques de voyage, de mandats ou de traites
- l'encaissement de chèques
- l'exploitation de guichets automatiques

L'Autorité tient et met à jour sur son site Web, un registre public des entreprises de services monétaires (ESM) à qui elle délivre le droit d'exercer des activités au Québec. Si vous souhaitez vérifier si une ESM dispose d'un droit d'exercer des activités au Québec, veuillez consulter ce registre. Les sous-sections ci-dessous contiennent l'information sur les décisions prises par l'Autorité ou les circonstances qui amènent une modification à ce registre.

La sous-section 8.3.1 contient l'information relative à la décision d'octroyer un nouveau permis. La sous-section 8.3.2 vise la cessation volontaire d'une ou plusieurs activités visées par le permis. La sous-section 8.3.3 contient les décisions prononcées par l'Autorité en vertu du premier alinéa de l'article 17 de la LESM, de suspendre ou de révoquer un permis pour un motif visé aux articles 11 et 13 de la LESM.

Il est à noter que les décisions rendues par le Bureau de décision et de révision à l'égard d'une ESM en vertu du deuxième alinéa de l'article 17 de la LESM et les avis d'audiences de ce tribunal se retrouvent à la section 2 du bulletin.

8.3.1 Nouveaux permis d'exploitation

Nom de l'entreprise	Catégories	Date d'émission
9371-8500 QUÉBEC INC.	Exploitation de guichets automatiques	2019-05-15
9386-7349 QUEBEC INC.	Exploitation de guichets automatiques	2019-05-15
V BAR INC.	Exploitation de guichets automatiques	2019-05-15

8.3.2 Cessations volontaires d'activités

Nom de l'entreprise	Catégories	Date du retrait
3903281 CANADA INC.	Exploitation de guichets automatiques	2019-05-15
9285-9172 QUÉBEC INC.	Exploitation de guichets automatiques	2019-05-17

Nom de l'entreprise	Catégories	Date du retrait
9323-1025 QUÉBEC INC.	Exploitation de guichets automatiques	2019-05-17
DEPANNEUR MARTIN LIU S.E.N.C.	Exploitation de guichets automatiques	2019-05-15

8.3.3 Suspensions ou révocations par l'Autorité

8.4 AUTRES DÉCISIONS



Régimes volontaires d'épargne-retraite

- 9.1 Avis et communiqués
- 9.2 Réglementation
- 9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite
- 9.4 Autres décisions

9.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

9.2 RÉGLEMENTATION

9.3 AUTORISATION D'AGIR COMME ADMINISTRATEUR D'UN RÉGIME VOLONTAIRE D'ÉPARGNE-**RETRAITE**

9.4 AUTRES DÉCISIONS